TOME QUATRIÈME. — N° 40. QUATRIÈME ANNÉE. DIMANCHE 19 AVRIL 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DE LA NATURE ET DES EFFETS DE LA POLLICITATION OU OFFRE FAITE PAR LETTRE MISSIVE.

(Suite. — V. tome IV, page 631.)

§ II. — QUEL SERA LE MOMENT OU L'ON DEVRA CONSIDÉRER LE CONTRAT COMME PARFAIT.

Ce sera celui ou j'expédierai ma réponse; ce sera le moment où il ne sera plus en mon pouvoir d'arrêter cette réponse.

Si le contrat se forme par paroles, ce sera à l'instant même où j'aurai prononcé, de manière à me faire entendre de celui à qui je m'adresse, le mot : *J'accepte*. Si c'est par lettre, ce sera au moment où la lettre sortant de mes mains passera dans celles du messager chargé de la porter à son adresse.

L'opinion que je soutiens repose, ce me semble, sur le bon sens. Paul, de Chartres, écrit à Lucien, de Paris, une lettre dans laquelle il lui dit : « J'ai 50 mesures de blé que je vous vends, si vous les voulez, à raison de 20 francs la mesure. » Lucien répond immédiatement : « J'accepte l'offre que vous m'avez faite; notre marché est conclu; j'attends votre blé. » Puis, aussitôt sa lettre partie, comptant naturellement sur l'acquisition qu'il vient de faire par lettre, comme il eût dû compter sur une acquisition faite par paroles, Lucien va trouver Jacques et revend à celui-ci les mêmes mesures de blé moyennant 30 francs la mesure : ce sont là de ces choses qui se voient tous les jours dans le commerce.

Mais Lucien, en rentrant chez lui, trouve une lettre dans laquelle Paul lui dit : « Je suis bien fâché, j'ai changé d'avis; ne comptez pas sur mon blé. » *Quid juris?*

Balde, Pothier, Merlin, Toullier, M. Duranton, M. Troplong, et d'autres, décident que la rétractation est arrivée à temps; car, lorsque Paul de Chartres a envoyé sa seconde lettre à Lucien, celui-ci n'avait pas encore reçu la première, par conséquent il n'y a pas eu de contrat formé entre eux.

Mais que deviendra le marché fait verbalement entre Lucien et Jacques? Jacques a déjà peut-être revendu à son tour la même marchandise; car dans le commerce les opérations se succèdent souvent très-rapidement.

On lit dans Balde : «*Puto tamen, quod recipiens nuncium » vel epistolam, si aliquas impensas fecisset, vel* damna *habuisset propter nuncium vel epistolam, ante scientiam vel » certiorationem de pœnitentiâ mittentis, ad expensas et » damna posset agere.* »

Et Pothier et Merlin adhèrent à l'opinion de Balde, et M. Troplong l'approuve également. M. Pardessus pense même que, si Lucien, touché de l'offre, avait fait des frais d'expédition, il y aurait également lieu à lui accorder des dommages-intérêts.

Pourtant, d'après ces auteurs, le contrat n'avait pas encore reçu sa perfection lors de la rétractation : il n'y avait donc eu rien de fait. Pourquoi donc condamner à des dommages-intérêts celui qui s'est rétracté, alors que vous prétendez qu'il avait le droit de le faire? A-t-on jamais vu les Tribunaux condamner quelqu'un pour avoir usé de son droit? Est-ce qu'il n'y a pas là une contradiction flagrante qui accuse évidemment le système que j'essaye de combattre? De deux choses l'une : ou le contrat était parfait par l'acceptation de celui à qui l'offre avait été adressée, et alors celui qui avait fait la pollicitation ne voulant pas livrer la marchandise qu'il avait vendue, devra être condamné à des dommages-intérêts : ou bien le contrat n'était pas parfait, il était resté en suspens, à l'état de projet, et alors, dans l'hypothèse que j'ai posée, Lucien, de Paris, a eu tort de trop s'empresser de revendre ou de faire des frais pour envoyer chercher la marchandise qu'on avait proposé de lui vendre et qu'il avait acceptée; mais, s'il a *eu tort* de trop se presser, Paul ne devra pas souffrir de sa faute.

Je me place dans l'espèce citée par Pothier : Si Paul de Chartres, au lieu de proposer à Lucien de Paris de lui vendre du blé, lui avait proposé de lui en acheter et lui eût dit : « Vous avez 20 mesures de blé à vendre, je vous propose de les acheter à 20 francs, » et que Lucien lui eût répondu immédiatement : « J'accepte votre offre et je vais vous expédier le blé, » qu'adviendra-t-il si, immédiatement après le départ de sa lettre, Lucien qui ne connaît pas l'opinion que je combats, n'écoutant que sa conscience, croyant sa parole irrévocablement engagée par la lettre d'adhésion qu'il a adressée à Paul, refuse de vendre les mêmes blés moyennant 30 francs à un autre personne qui était venue pour les acheter; et que, le même jour, un instant après le départ de cette personne qu'il ne connaissait pas, qu'il ne reverra plus, il reçoive une lettre de Paul, partie de Chartres une heure après la première, qui le préviendrait qu'il a changé d'avis, qu'il ne veut plus des blés?

On prétend que Paul use de son droit, que le contrat n'était pas parfait, que la lettre contenant rétractation est arrivée quelques heures après la première, que, par conséquent, lorsque Paul a changé d'avis, la lettre contenant pollicitation n'était pas encore parvenue à Lucien; que lorsque Lucien, abusé par l'apparence, a acquiescé à l'offre, Paul ayant déjà changé d'intention à Chartres, sa volonté n'ayant pas persisté, il a manqué au contrat l'un de ses élémens essentiels, le consentement de l'une des parties; qu'il n'y a rien de fait entre Paul et Lucien.

Mais Lucien, qui se figurait que le marché avec Paul était conclu, éprouve un dommage réel. Croyant avoir vendu ses blés moyennant 20 francs, il a refusé, en honnête homme, de les revendre une seconde fois moyennant 30.

Lucien *s'est trompé*; le marché n'était pas encore parfait lorsqu'on lui a offert 30 francs de ses blés; *il a eu tort* de refuser, puisqu'il n'était pas encore engagé, selon Pothier et les jurisconsultes qui adoptent sa doctrine; et cependant Pothier pense que Paul lui devra des dommages-intérêts!!...

Oui, dans les espèces que je viens de poser, il sera dû des dommages-intérêts; les refuser, ce serait violer l'équité, heurter de front la raison, rendre impossible, tant il serait dangereux, ce mode de contracter par lettres. Et les commerçans et les industriels, et toutes les personnes qui sont éloignées les unes des autres, et qui n'ont aucun moyen de communiquer oralement, se trouveraient dans un embarras extrême s'il n'était plus possible de traiter avec quelque sécurité les affaires par correspondance. Oui, encore une fois, il est juste, il est utile d'accorder des dommages-intérêts à celui qui a souffert un préjudice. Mais ce n'est pas en présentant le système des auteurs que je viens de citer qu'il faut les réclamer devant les Tribunaux. Non, il ne faut pas dire : Il n'y a eu rien de fait entre nous; donc indemnisez-moi du préjudice que m'a causé l'erreur que j'ai commise en croyant qu'il y avait eu quelque chose de fait.

Je crois qu'il est bien plus rationnel de dire que ce n'est pas la volonté ou le changement de volonté qui fait ou défait les contrats, mais que c'est la manifestation de la pensée qui est leur élément constitutif.

Si par un moyen quelconque je pouvais faire en sorte que ma rétractation vous parvînt avant que vous eussiez eu con-

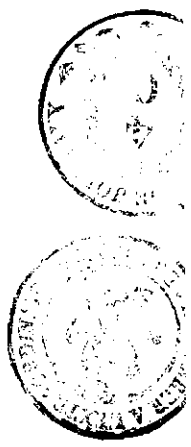

naissance de ma proposition ou de mon acceptation, le contrat ne se formerait pas. Car, il faut le répéter, c'est par la manifestation des volontés que se forment les contrats; et dans ce cas, ce qui arriverait serait analogue à ce qui se passerait si, étant en présence d'une personne qui a le désir d'acheter ma maison moyennant 20, je disais : Je viens de changer d'idée; mais j'avais, il n'y a qu'une seconde, l'intention de vous vendre moyennant 20.

Les arrêts qui ont décidé que la pollicitation, non encore suivie d'acceptation, n'oblige pas, ont consacré un principe très-vrai en lui-même; il ne s'agit que de s'entendre sur son application.

Pour confirmer ce que je viens de dire, je vais emprunter à M. Troplong, qui pourtant est bien contraire à mon système, une phrase qui me paraît être concluante en ma faveur. Il dit : « Une lettre est la pensée fixée par écrit et envoyée » à celui qui est absent; elle rapproche les individus éloi- » gnés et les met pour ainsi dire en présence. »

Cela est parfaitement exact, et pour trancher les difficultés qui pourraient naître, à propos de questions analogues à celles que je viens d'examiner, il faudra supposer que ce qui a été dit par lettre a été dit verbalement entre personnes présentes, et décider ces difficultés par les principes admis par tout le monde entre personnes contractant verbalement.

§ III. — Celui qui a adhéré a une offre doit-il prouver que le destinataire de la réponse l'a reçue?

Je le pense, et je suis très-heureux de n'avoir plus pour contradicteurs les savans jurisconsultes que tout à l'heure il me fallait combattre.

« Pour que la correspondance des parties fasse preuve » de leur consentement à la vente, dit M. Troplong, il est » indispensable qu'elle contienne la preuve d'un acquiesce- » ment bilatéral; car, si l'on ne produisait que la lettre de » celui qui a fait l'offre, sans réponse de l'autre partie pour » faire connaître son acceptation, il n'y aurait pas de preuve » d'un contrat. »

D'après la manière de voir que j'ai émise ci-dessus, il faudrait obliger la personne qui aurait accepté verbalement l'offre verbale qu'on lui aurait faite, à prouver que son acceptation, que le mot : *J'accepte*, a été entendu de celui à qui il s'adressait.

Quant à la question de savoir si un contrat contenant des conventions synallagmatiques peut être prouvé par lettres, elle sera certainement toujours décidée par l'affirmative (1).

J'ai dit que dans mon opinion, il faut prouver que le destinataire de l'acceptation l'avait réellement reçue. Mais on conçoit qu'il sera souvent difficile à celui qui a répondu à une pollicitation faite par lettre missive, de justifier, en cas de dénégation, que la réponse par lui faite a été non-seulement envoyée par lui, mais encore a été reçue par celui à qui elle était adressée. Et la difficulté de cette preuve peut rendre dangereux ce mode de contracter.

En effet, le destinataire de la lettre contenant acceptation de l'offre pourra facilement en justifier, et ainsi, à son égard, l'autre partie se trouvera liée; tandis que lui, destinataire de la réponse, il pourra, si postérieurement à la réception il change de volonté pour quelque cause que ce soit, il pourra, dis-je, en niant la réponse, rendre impossible ou au moins très difficile à l'autre partie la preuve du contraire.

Pour éviter cet inconvénient, qui peut mettre en quelque sorte l'une des parties à la merci de l'autre, il y aurait, ce me semble, un moyen assez simple que pourrait employer celui qui adresse la réponse.

Les bureaux de la poste aux lettres doivent, d'après les prescriptions de l'instruction générale pour le service des postes et l'ordonnance du roi, du 21 juillet 1844, délivrer à l'envoyeur des lettres *chargées* ou *recommandées*, un récépissé détaché d'un livre spécial, récépissé contenant, 1° le nom de l'envoyeur, 2° celui du destinataire et le lieu de la destination, 3° la date de l'envoi, 4° le timbre du bureau. Et ces indications se trouvent également mentionnées au registre duquel a été détaché le récépissé. L'administration des postes prescrit de plus, pour ces lettres, des précautions toutes particulières pour en assurer l'arrivée ponctuelle à leur destination.

Enfin, et c'est là un point très-important à considérer, le destinataire de la lettre, aussitôt qu'elle arrive au bureau de destination, est prévenu, s'il s'agit d'une lettre chargée, et il doit venir lui-même ou envoyer un fondé de pouvoir pour la retirer, et la remise n'a lieu que contre un reçu donné sur un registre où se trouvent rappelées toutes les indications mentionnées au bureau de l'envoyeur. En sorte que ces indications viennent constater parfaitement l'identité de la lettre envoyée, avec celle reçue.

Si, au lieu de *charger* sa lettre, ce qui donne lieu à la perception d'une double taxe, l'envoyeur se contentait de la *recommander*, la taxe ne serait pas augmentée, et on lui délivrerait de même que pour les chargemens, un récépissé contenant les indications que j'ai rappelées ci-dessus, et la lettre recommandée ne serait remise au destinataire que contre un reçu sur un registre spécial que portent les facteurs.

Au besoin, l'administration des postes délivre des duplicata ou des certificats des récépissés donnés par elle, ou des reçus qui lui ont été donnés par les destinataires des lettres.

Ainsi, en *chargeant* ou *recommandant* sa lettre au bureau de la poste, la partie qui envoie une adhésion à une pollicitation s'assure, pour le cas où cela deviendrait nécessaire, un moyen facile et certain de prouver que réponse a été faite, et que cette réponse est réellement parvenue à son destinataire.

Indépendamment de ce moyen de preuve, qu'il sera, je crois prudent de se ménager, l'envoyeur de la réponse contenant acceptation pourra encore avoir recours aux preuves ordinaires indiquées par la loi, telles que la preuve littérale, la preuve testimoniale, dans les cas où elle peut être admise, le commencement de preuve par écrit, l'aveu et le serment.

Charles Guiard (1).

(1) Troplong, *Vente*, n° 31

(1) *Revue du droit français et étranger.*

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ENFANT NATUREL. — PREUVE. — DROIT ANCIEN TRANSITOIRE.

L'état et les droits d'un enfant naturel dont la mère est décédée après la publication du Code doivent être réglés par les dispositions du Code.

Sous l'ancienne, comme sous la nouvelle législation de la Belgique, la preuve testimoniale, en l'absence d'autres adminicules de preuve, est insuffisante pour établir l'état des personnes.

(VLOER C. RAYÉ.)

Le 16 janvier 1855, la dame Bracaval fit assigner devant le Tribunal de Tournai les frère et sœur de la dame Helsen, pour y voir déclarer qu'elle était enfant naturel de cette dernière, décédée à Tournai en 1834, et laissant pour héritiers légaux les assignés. Elle réclama, en vertu de l'art. 756 du Code civil, la moitié de la succession.

Sans produire ni acte de naissance, ni aucun acte de reconnaissance, elle soutint, en fait, que la dame Helsen était accouchée d'elle, à Malines, en 1795; qu'elle demanderesse, avait été exposée dans une allée où elle fut recueillie par l'administration des hospices et placée ensuite en nourrice chez un cultivateur jusqu'à l'âge de 14 ans et demie; qu'alors elle fut conduite à Tournai où elle reçut des marques nombreuses d'affection de sa mère, qui allait la voir souvent et pourvoyait à son entretien.

Après avoir tenté la preuve de ces faits en faisant interroger les défendeurs sur faits et articles, la demanderesse conclut à pouvoir faire la preuve par témoins.

Les défendeurs conclurent ainsi :

« Attendu que la dame Bracaval, qui se dit née, en 1795, à Malines, ne produit absolument aucun acte ni pièce à l'appui de sa demande;

» Attendu que le prétendu acte de naissance vanté par elle ne porte pas la moindre indication, soit de filiation, soit d'attribution de paternité ou de maternité;

» Attendu, qu'aux termes de la loi de brumaire, l'état ou les

droits des enfants nés hors du mariage, soit avant, soit depuis cette loi, doivent se régler conformément aux dispositions du Code pour les successions ouvertes sous l'empire de ce même Code;

» Attendu que, non-seulement la prétendue mère de la demanderesse, mais encore son prétendu père, indiqué dans les pièces du procès sous la qualification de *garçon chapelier*, ont tous deux survécu à la publication du Code;

» Attendu que la succession de la dame Rayé, que la demanderesse réclame pour mère, s'est ouverte le 21 mars 1834, sous l'empire du Code civil;

» Attendu que si, aux termes du Code, la recherche de la maternité est admise, elle ne l'est que dans les cas et suivant les formes prévues par ce même Code;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 341, l'enfant naturel qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée;

» Attendu qu'il résulte dudit article que l'enfant naturel doit prouver deux choses entièrement distinctes, savoir l'accouchement, ensuite l'identité;

» Attendu que l'accouchement doit se prouver par écrit, car l'identité seule peut se prouver par témoins dans le cas prévu par l'art. 341;

» Attendu qu'à tout événement la preuve testimoniale de l'accouchement ne pourra jamais avoir lieu que moyennant un commencement de preuve par écrit;

» Attendu, qu'en supposant même que l'acte de naissance fasse preuve ou commencement de preuve de l'accouchement, il faudrait au moins qu'il fût régulier et qu'il y fût mentionné que l'enfant qui réclame la maternité est né de telle femme;

» Par ces motifs, les défendeurs concluent à ce que la demanderesse soit déclarée non-recevable dans sa demande. »

De son côté, la demanderesse conclut ainsi :

» Attendu que l'on ne peut méconnaître que l'acte de naissance produit par la demanderesse soit le sien; qu'elle a toujours eu une possession d'état conforme à cet acte, qui ne saurait s'appliquer à d'autre qu'à elle;

» Attendu qu'il est constant que la demanderesse est née sous l'ancien régime et avant la loi de brumaire invoquée par les défenderesses;

» Attendu que la demanderesse avait, avant la publication du Code, acquis le droit de prouver sa filiation par tous les moyens de droit admis à cette époque;

» Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant même que le Code civil devrait recevoir son application dans l'espèce, encore, aux termes dudit Code, la demanderesse pourrait-elle procéder à la preuve par témoins;

» Attendu, en effet, qu'il faut en décider ainsi par la combinaison des art. 341 et 323 du Code civil; que ce dernier article doit être appliqué; qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de traiter plus favorablement la recherche de la filiation légitime que celle de la filiation naturelle;

» Attendu que les faits articulés par la demanderesse constituent des présomptions graves dans le sens dudit art. 323;

» Attendu que, si ces faits étaient prouvés, il en résulterait que la demanderesse est bien, ainsi qu'elle le prétend, l'enfant naturel de la dame Rayé;

» Par ces motifs, la demanderesse conclut à être admise à établir par tous moyens de droit, et même par témoins, les faits articulés par elle. »

Sur ce, jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que, si l'acte de naissance produit par la demanderesse prouve qu'elle était née à la date de sa confection, elle ne doit pas moins, dans la recherche de la maternité, suivre la forme tracée par le Code civil;

» Attendu, en effet, que la dame Rayé, qu'elle prétend être sa mère, étant morte sous l'empire dudit Code, la loi du 12 brumaire an II a décidé qu'en ce cas l'état et les droits des enfants naturels seraient fixés par le Code civil;

» Attendu, d'ailleurs, qu'en l'absence même d'une pareille loi, ce serait encore les règles tracées par le Code civil qu'il faudrait suivre, puisque la demanderesse réclame, sous l'empire dudit Code, un état dont elle n'a jamais joui avant sa promulgation, et qu'elle ne produit aucun acte pour établir qu'elle y aurait eu un droit acquis antérieurement à cette époque;

» Attendu, dès lors, que la dame Bracaval ne peut être admise à la preuve des faits par elle posés qu'autant qu'elle aurait en sa faveur le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 341 du Code civil;

» Attendu que ce commencement de preuve n'étant pas représenté, la demanderesse doit être déclarée non-recevable dans la preuve par elle offerte, et par suite déboutée de sa demande;

» Attendu, enfin, qu'en admettant même que l'on pourrait étendre la disposition de l'art. 323 dudit Code aux enfans naturels, il n'y aurait pas encore lieu à admettre cette preuve, puisque tous les faits sont méconnus;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare qu'à défaut par la demanderesse d'avoir produit le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 241 du Code civil, elle ne peut être admise à la preuve des faits par elle posés; par suite la déboute de ses fins et conclusions, etc. »

Sur l'appel, la Cour confirma, le 2 mars 1844. — Plaid. Me Orts, fils.

Arrêt. — « Attendu que, sous la législation et la jurisprudence qui régissaient la Belgique avant l'introduction de la législation française, comme sous cette dernière, la preuve testimoniale seule, et en l'absence d'autres adminicules de preuve, est insuffisante pour établir l'état des personnes;

» Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge, de l'avis de M. l'avocat-général Debavay, la Cour met l'appel au néant, etc.

Observations. — Voir Chabot, Questions transitoires, V° *Enfans naturels*; — Bruxelles, 27 juillet 1827 (Jurisp. 1828, 1, 374); — Stockmans, décision 63.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

EXPERTS. — RÉDACTION DU RAPPORT. — PRÉSENCE DES PARTIES. NULLITÉ. — MINES. — EMPRISE. — DOUBLE VALEUR. — FRAIS DE REMPLOI.

L'art. 317 du Code de procédure civile n'exige pas, à peine de nullité, la présence des parties à la rédaction de la partie finale du rapport, contenant les conclusions des experts.

La loi du 21 avril 1810 ne permet pas d'ajouter les frais de remploi à la double valeur du terrain occupé par des travaux d'exploitation de mines.

Il n'y a aucune analogie entre cette indemnité et celle due au propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique.

(LA SOCIÉTÉ DE CHATELINEAU C. WAUTIER.)

Wautier avait obtenu un jugement qui condamnait la Société charbonnière de Châtelineau à lui payer à la double valeur un terrain compris pour l'exploitation de cette Société. Ce jugement allouait en outre au propriétaire des frais de remploi.

Appel de la Société de Châtelineau fondé, sur ce que le procès-verbal d'expertise du terrain avait été clôturé à l'insu des parties, mises ainsi, par les experts, dans l'impossibilité de leur faire toutes leurs observations avant la clôture du rapport.

A quelques autres circonstances de fait tendantes à démontrer l'insuffisance du même rapport, la Société appelante ajoutait que le propriétaire d'un terrain occupé par des travaux de mines, loin de subir une expropriation forcée, impose au contraire l'acquisition de ce terrain; qu'il reçoit pour indemnité le double de la valeur vénale, et qu'y ajouter encore la charge des frais de remploi, c'est gratifier ce propriétaire d'un supplément d'indemnité et lui faire une véritable largesse.

Arrêt. — « Attendu que le procès-verbal du rapport d'experts constate suffisamment la présence des parties aux opérations relatives à l'expertise; qu'il mentionne même les demandes et réquisitions qu'elles ont faites successivement; que l'art. 317, C. pr., n'exige nullement que les parties soient également présentes à la rédaction de la partie finale du rapport contenant l'opinion des experts et les motifs qui les ont déterminés, mais qu'il suffit que les parties aient été mises à même de faire consigner leurs dires et observations, ce qui a eu lieu dans l'espèce; qu'au surplus l'art. 317 n'a pas même attaché la peine de nullité à l'inobservation des formalités qui y sont mentionnées;

» Attendu, quant à la prétendue insuffisance du même rapport ..... (étranger aux questions ci-dessus);

» Attendu qu'aux termes de la loi du 21 avril 1810, c'est évidemment d'après la valeur de la propriété au moment où l'acquisition en est demandée que le montant de l'indemnité doit être fixé; d'où il suit que, sous ce rapport, le premier juge n'a également infligé aucun grief à la partie appelante;

» Quant à l'indemnité allouée par le premier juge à titre de frais de remploi :

» Attendu qu'en accordant le double de la valeur, la loi du 21

avril 1810 alloue une indemnité suffisante pour le propriétaire; que, si l'on accorde des frais de remploi à l'exproprié pour cause d'utilité publique, c'est par la considération que la loi ne lui a accordé que la valeur simple et qu'il ne serait pas complétement indemnisé, s'il n'était pas remboursé des frais qu'il est obligé de faire pour acquérir un autre bien et se remettre dans la même situation de fortune; que cette considération ne peut aucunement s'appliquer à celui qui, en recevant la double valeur, se trouve déjà complétement indemnisé, et que partant rien n'autorisait le premier juge à allouer encore une indemnité ultérieure et en dehors des termes de la loi;

» Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont appel, en ce qu'il a alloué une indemnité ultérieure pour frais de remploi; émendant, quant à ce, dit que l'indemnité doit se borner à la double valeur sur le pied fixé par le premier juge, mais sans égard aux frais de remploi; ordonne que pour le surplus le jugement sortira ses pleins et entiers effets. » (Du 18 juin 1845.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Delecourt.

HYPOTHÈQUE. — CRÉANCIER INSCRIT. — CAUTION.

Le créancier inscrit ne doit pas, pour conserver son recours contre la caution, requérir la mise de l'immeuble aux enchères, ou agir contre la caution dans le délai de l'art. 2185.

L'inaction du créancier inscrit ne peut être regardé ni comme un fait positif, ni comme une négligence qui puisse donner lieu à l'application de l'art. 2037.

L'art. 2037 *est applicable à la caution solidaire comme à la caution simple; le fait* in omittendo *comme* in committendo *donne lieu à l'application du même article.*

(QUIRINI C. DESFOSSÉS ET RÉALLIER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte d'un acte authentique passé devant le notaire Wirix, à Louvain, le 4 janvier 1823, dûment enregistré, que le sieur Philippe Brepols s'est porté caution solidaire de sa sœur Anne-Marie Brepols, veuve Waegemans, pour le paiement du prix d'une maison sise à Louvain;

» Attendu que, par acte passé devant le notaire Wirix, à Louvain, le 23 avril 1828, les vendeurs ont cédé et transporté à la dame veuve Quirini, représentée aujourd'hui par le demandeur, le restant du prix dû sur l'immeuble vendu, montant à la somme de 3,428 fl. 56 cents, remboursable par annuités de 857 fl. 14 cents, avec intérêts à raison de 5 p. %;

» Attendu qu'à la date du 10 novembre 1829, il restait dû à la dame veuve Quirini une somme de 2,571 fl. 42 1/2 cents;

» Attendu qu'à cette époque il est intervenu entre la dame veuve Quirini et la veuve Waegemans une convention verbale reconnue entre parties, par laquelle il a été stipulé que la moitié de la somme restant due, soit 1,285 71, serait payée le 1er octobre 1833, et l'autre moitié le 1er octobre 1836, avec les intérêts à raison de 5 p. %;

» Attendu que dans la même convention le sieur Philippe Brepols s'est de nouveau porté caution personnelle et solidaire de sa sœur veuve Waegemans, avec renonciation au bénéfice de division et de discussion, pour les deux paiemens ci-dessus désignés;

» Attendu que la veuve Waegemans est décédée en 1844, d'après les demandeurs, et en 1845, d'après les défendeurs, sans avoir exécuté la convention du 10 novembre 1829, et dans un état d'insolvabilité notoire; que sa succession est restée vacante après la renonciation des héritiers;

» Attendu qu'un curateur ayant été nommé, celui-ci a fait procéder à la vente du seul immeuble délaissé par la défunte, avec toutes les formalités prescrites par la loi du 10 juin 1816;

» Attendu que cet immeuble a été adjugé publiquement et définitivement pour la somme de 15,000 francs;

» Attendu que la notification prescrite par l'art. 2183, pour opérer la purge, a été faite aux créanciers inscrits par exploit du 25 août 1845, dûment enregistré;

» Attendu qu'il résulte de cet exploit que les deux inscriptions qui priment celle du demandeur ont absorbé le produit de la vente, qui n'était pas même suffisant pour couvrir le montant de ses inscriptions;

» Attendu que c'est dans ces circonstances que le demandeur réclame à charge du sieur Brepols, représenté par ses héritiers, l'exécution du cautionnement fait par lui, tant dans l'acte du 4 janvier 1823, que dans la convention du 10 novembre 1829;

» Attendu que, pour repousser les prétentions du demandeur, la partie Depoucques argumente de l'art. 2037 et prétend que le demandeur, en ne requérant pas la mise aux enchères de l'immeuble vendu, ou tout au moins en n'agissant pas contre la caution dans le délai de 40 jours, a commis une négligence qui doit opérer la décharge de la caution;

» Attendu que la mise de l'immeuble aux enchères, autorisée par l'art. 2185 du Code civil, est une faculté que la loi a accordée aux créanciers inscrits, dans le but de leur donner les moyens de porter l'immeuble à sa véritable valeur, et de déjouer ainsi les fraudes par lesquelles on aurait voulu masquer à leur détriment une partie du prix;

» Attendu qu'aucun soupçon de fraude ne peut être admis dans l'espèce, quant à la valeur de l'immeuble, parce qu'il a été vendu aux enchères publiques, à l'intervention du juge de paix et avec toutes les formalités de la loi du 10 juin 1816; qu'on doit admettre également qu'il a été porté à sa véritable valeur, puisque un créancier qui primait l'inscription du demandeur n'a pas cru devoir user de la faculté de surenchérir, bien qu'il eût eu intérêt à le faire, le prix de l'adjudication ne couvrant point le chiffre de ses inscriptions;

» Attendu que la loi, en accordant une faculté, n'a pas pu vouloir imposer une obligation et ainsi exposer un créancier à des pertes éventuelles dans l'intérêt de la caution qu'il n'avait exigée que pour multiplier ses sûretés;

» Attendu qu'aucune disposition de loi n'oblige un créancier inscrit à agir contre la caution dans le délai prescrit par l'art. 2185, ni même de lui faire connaître que l'immeuble a été vendu, et que la notification du vendeur, prescrite par l'art. 2183, lui a été faite; que c'était à la caution elle-même, qui avait plus d'intérêt que le demandeur à surveiller la vente de l'immeuble, à être diligente et à payer le créancier inscrit pour se faire subroger à ses droits; qu'elle invoque vainement son ignorance de l'existence de cette caution pour en tirer la conséquence qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir; qu'en effet, comme cautionnaires, débiteurs, les défendeurs ne pouvaient pas ignorer l'existence de cette caution donnée par leur auteur à sa propre sœur, et étaient dans tous les cas légalement présumés en avoir connaissance;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en admettant même que l'art. 2037 soit applicable dans le cas de l'existence d'un fait *in committendo* comme *in omittendo* parce que la négligence, de même qu'un fait positif quelconque, est une faute du créancier, qui a pour la caution la même conséquence et qui lui cause le même préjudice; qu'en admettant également que l'art. 2037 s'applique à la caution solidaire comme à la caution simple, parce que la disposition de cet article n'est que la conséquence du principe posé dans les art. 1251 et 1252, aux termes desquels le paiement sans distinction opère de plein droit subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du créancier au profit de celui qui étant tenu *avec d'autres* ou *pour d'autres* au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter, aucun fait de l'une ou l'autre catégorie n'est imputable au demandeur, et que par conséquent il ne peut y avoir lieu à l'application de l'art. 2037 précité;

» Attendu que le demandeur ne reproduisant pas ni implicitement, ni explicitement, dans les conclusions d'audience, sa demande d'intérêts, est censé y avoir renoncé;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les défendeurs non-fondés en leurs conclusions, par suite les condamne à payer au demandeur la somme de fr. 2,000, pour leur part dans la dette réclamée par l'exploit introductif d'instance, les condamne aux dépens. (Du 8 avril 1846. Plaid. Mes DESMETH et DE DRYVER).

OBSERVATIONS. — Sur la question de savoir si l'art. 2037 est applicable à la caution solidaire comme à la caution simple, Voir, en sens conforme au jugement: DURANTON, tom. VII, n° 171 et tom. X, n° 382; — Gand, 15 déc. 1834 (JUR. DU XIXe SIÈCLE, 1835, p. 148); — Bordeaux, 19 août 1822 (DALLOZ, t. IV p. 6); — Pau, 3 janvier 1824 (SIREY, 1826, 257); — Caen, 18 mars 1828 (SIREY, 1828, 2, 121); — Cass. 17 août 1836 (SIREY, 1836, 1, 652); — et 29 mai 1838 (SIREY, 1838, 1, 550).

Contra : Rouen, 7 mars 1818; — Bruxelles, 16 mai 1821; — Colmar, 16 juin 1821 (DALLOZ, t. IV, p. 10, 11 et 12); — Douai, 21 juin 1831 (JOURNAL DU PALAIS, à sa date); — Cass., 5 décembre 1843 (SIREY 1844, 1, p. 48).

Sur la question de savoir si l'art. 2037 est applicable seulement lorsque le fait est positif, *in committendo* et non *in omittendo*, Voir: Agen 9 juin 1842; — (SIREY, 1842, 2, 542); — et 10 juill. 1837 (SIREY, 1839, 2, p. 291); — Caen, 3 juill. 1841 (SIREY, 1841, 2, 548); Limoges, 21 mai 1835, 2, 435; — Agen, 26 novembre 1836 (SIREY 1837, 2, 102); — Bruxelles, 13 juin 1827 (JUR. DU XIXe SIÈCLE, 1828, 3, 42); — Cour de cass. de Bruxelles, 16 mai 1821, 1, 828 (*Ibid.*); —

Bruxelles, 8 août 1814 (Jurisp., 1814, 2, 167); — Bruxelles, 16 juin 1816, et Cass., 13 juin 1818 (Jur. de Br. 1816, 2, 40 et 1818, 135); — Liége, 9 juin 1823, (Ann. 1823, 2, 453); — Bruxelles, 6 juin 1821 (Ann. 1822, 1, 269); — Dumoulin, *De usuris*, Quest. 89, nos 672, 673; — Pothier, *Oblig.* 22, 528; — Toullier, t. VII, 172; — Zachariæ, 428, note 2.

Contra : Merlin, Quest. de droit. Voir *Solidarité*, § 5; — Duranton, t. VII, p. 171, et X, p. 382; — Cass., 3 janvier 1816 (Sirey, 1816, 1, 327); — Delvincourt, t. III, p. 495; — Cass. 14 juin 1841 (Sirey, 1841, 1, 377). V. la note de cet arrêt et les autorités citées.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Jonet.

ABUS DE BLANC-SEING. — REMISE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La remise d'un blanc-seing au prévenu d'abus, qui la nie, peut être établie par témoins devant le Tribunal correctionnel, alors même qu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 francs.

(MINISTÈRE PUBLIC C. G...)

Les époux G., assignés devant le Tribunal civil de Bruxelles en restitution d'une somme de vingt mille francs, que leur adversaire prétendait leur avoir confiée, se défendirent en opposant une quittance, ou décharge générale, signée de la personne qui les attaquait.

La partie demanderesse porta plainte du chef d'abus de blanc-seing, soutenant avoir remis, signé en blanc, aux prévenus l'acte de décharge dont ils argumentaient.

Après une assez longue instruction, les époux G. furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles sous prévention d'abus d'un blanc-seing à eux confié.

A l'audience, ils nièrent avoir jamais reçu aucun blanc-seing et soutinrent que le ministère public était non-recevable à prouver par témoins la remise déniée, la matière étant purement civile et la valeur supérieure à 150 francs.

Le Tribunal de Bruxelles rejeta l'exception.

Appel. Devant la Cour, les appelans disaient : c'est un principe élémentaire en procédure criminelle et admis sans exception par les auteurs et la jurisprudence qu'au cas des délits consistant dans la violation d'une convention civile, lorsque la convention préjudicielle est méconnue par le prévenu, le ministère public comme la partie civile ne peut en établir l'existence que par les moyens de preuve que le Code civil autorise.

Ainsi, au cas de violation de dépôt puni par l'art. 408 du Code pénal, si le prévenu nie le dépôt et que la valeur en excède 150 fr., la preuve par témoins de l'existence du dépôt est inadmissible. Tous les jurisconsultes en conviennent.

L'abus de blanc-seing, puni par l'art. 407, est un délit de cette catégorie. Si le prévenu, comme dans l'espèce, nie qu'un blanc-seing lui a été confié, s'il s'agit, toujours comme dans l'espèce, de plus de 150 frs., le ministère public ne peut établir à l'aide de témoins la remise déniée.

L'acte de *confier* à quelqu'un un blanc-seing constitue évidemment une convention; ou le blanc-seing est confié pour être conservé intact et alors il y a dépôt (art. 1, 915 du Code civil); ou il est confié pour en faire un usage convenu et alors il y a mandat (art. 1984 du Code civil.)

Les art. 1341, 1923, 1924 et 1985 du Code civil défendent de prouver par témoins, soit un dépôt volontaire, soit un mandat supérieur en valeur à 150 francs.

Arrêt. — « Attendu que les prévenus sont poursuivis pour le délit prévu par l'art. 407 du Code pénal;

» Attendu que l'action publique, exercée par le fonctionnaire auquel la loi l'a confiée, est indépendante de l'action civile, que la partie intéressée a pu intenter séparément avant ou pendant l'action publique (art. 1 et 3 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que, bien qu'il soit vrai qu'en matière civile aucune preuve par témoins ne puisse être admise alors qu'il s'agit d'une somme ou valeur de plus de 150 francs, il reste néanmoins établi, autant par l'art. 1348 n° 1 du Code civil, que par les art. 154, 315 et autres du Code d'instruction criminelle, que la preuve testimoniale est recevable toutes les fois qu'il s'agit de crime ou de délit;

» Attendu, au surplus, que l'art. 406 du Code pénal n'exige pas nécessairement que le ministère public établisse que le blanc-seing dont il soutient qu'on a abusé *ait été confié* au prévenu, circonstance plus avantageuse que défavorable pour celui-ci; mais que, pour qu'il y ait crime ou délit punissable, soit par la première partie, soit par le paragraphe de cet article, il suffit qu'il y ait eu abus de blanc-seing;

» La Cour met l'appel à néant. (Du 4 avril 1846. — Plaid. Mes Orts fils).

Observations. — Cet arrêt est contraire à la jurisprudence unanime des Cours de France, V. Cass. de Fr., 5 mai 1831; — Toulouse, 5 décembre 1838 (Journal du palais, 1839, 2, 331); — Paris, 27 janvier 1838 (Journal du palais, 1838, 1, 177); — Orléans, 24 août 1840 (Journal du palais, 1840, 2, 529); — Toulouse, 5 juin 1841 (Sirey, 1842, 2, 12. Dalloz, 42, 2, 60); — Riom, 30 mars 1843 (Dalloz, Répertoire, I, 178); — Nancy, 8 février 1845 (Dalloz, 1845, 2, 70).

La doctrine des Cours françaises est partagée par Dalloz, aîné, Répertoire, V° *Abus de confiance*, § 2, n° 48 p. 178, et Recueil alph. t. XXI, p. 205, n° 19 et 206, n° 22, V° *Obligation;* — Armand Dalloz, Dictionnaire, V° *Abus de confiance*, § 2, nos 50, 53, supplément. — Teulet et Sulpicy, sur 1341, nos 101 et 102; — Mangin, De l'action publique, nos 171, 172, 173; — Rauter, Traité du droit criminel nos 211 à 213, — Toullier, IX, nos 149 et 155. — Le Sellyer, Droit criminel, nos 1488, 1489, 1490 etc. — *Contra :* Chauveau, sur 407.

Le seul arrêt contraire est un arrêt de Bruxelles, du 15 juin 1815 (J. de Bruxelles, 1815, 1, 214.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Van Innis.

CONTRAVENTION. — VOITURES DE ROULAGE. — JANTES ÉTROITES. FERMIER. — ENGRAIS.

Les voitures employées par un cultivateur au transport de l'engrais nécessaire à la culture de ses terres, sont exemptes de l'obligation d'avoir des roues à jantes larges et de la formalité de la plaque, quelle que soit la distance qu'elles parcourent. Ni la loi du 7 ventôse an XII, ni le décret impérial du 23 juin 1806, ne limitent l'espace ou le rayon qu'il est permis de parcourir.

(MINISTÈRE PUBLIC C. RONSSE.)

Ronsse, cultivateur à Sulsieque, fut mis en contravention, le 11 novembre 1845, pour avoir fait circuler sur la chaussée d'Audenaerde, à Renaix, une voiture chargée de chaux, à 4 roues, à jantes étroites et dépourvue de plaque. Traduit devant le Tribunal correctionnel d'Audenarde, il fut acquitté le 10 janvier 1846. Le procureur-général interjeta appel de ce jugement. Il soutint, entre autres, que l'exception en faveur de l'agriculture, portée dans l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII ne doit s'entendre que des voitures employées à l'agriculture et roulant dans le rayon de l'exploitation, c'est-à-dire, entre la ferme et les champs exploités; dès que les voitures s'en éloignent et vont au loin chercher, même de l'engrais, elles doivent être considérées comme voitures de roulage et, comme telles, être soumises, à tous les règlemens de police sur cette matière.

Arrêt. — « Attendu qu'en exemptant de l'obligation des roues à jantes larges les voitures employées à la culture des terres et à l'exploitation des fermes, lorsqu'elles emprunteront ou fréquenteront les grandes routes, la loi du 7 ventôse an XII, et le décret impérial du 23 juin 1806 n'ont nullement limité l'espace ou le rayon qu'il était permis à ces voitures d'y parcourir;

» Qu'il leur suffit donc d'être employées à la culture des terres et à l'exploitation des fermes, quelle que soit la distance qu'elles parcourent, pour être exceptées de l'obligation d'avoir des roues à jantes larges;

» Attendu qu'on doit entendre par ces voitures, notamment celles qui servent au transport des engrais destinés à fertiser les terres, ce qui résulte d'ailleurs de la circulaire du directeur-général des ponts et chaussées, publiée en 1807, sans que ce fonctionnaire ait cru devoir restreindre le parcours quant au transport de l'engrais, ainsi qu'il le fait pour le transport des récoltes;

» Attendu que les voitures employées au transport de la chaux, que la loi considère comme engrais (loi du 15 mars 1833, art. 7, § 10), à quelque distance qu'elles aillent la chercher, sont donc affranchies des prescriptions concernant la largeur des jantes;

» Attendu que la loi du 24 mars 1841 n'a pas eu pour objet de donner au gouvernement la faculté d'étendre cette exception aux voitures qui ne se bornent pas aux transports d'un point à l'autre de la ferme ou de ses dépendances, mais qui vont au loin chercher l'engrais destiné aux terres, puisque cette extension résultait déjà de la généralité des termes des dispositions exceptionnelles des art. 8 de la loi du 4 ventôse an XII, et du décret impérial du 23 juin 1806 précités, mais que l'objet de la loi a été, ainsi qu'elle le dit elle-même, d'apporter des modifications à l'art. 12 de la loi du 7 ventôse, en permettant au gouvernement de faire dans certaines circonstances dont il est constitué juge, de nouvelles exceptions à cet article en faveur des voitures à 4 roues et attelées de 2 chevaux au plus; que l'argument tiré de cette loi et de l'arrêté royal du 24 novembre 1841, qui permet la circulation sur les routes du Luxembourg des voitures à jantes étroites et à 4 roues attelées de deux chevaux au plus et chargées de chaux, exclusivement destinée à l'amendement des terres, est donc sans force et sans portée aucune;

» Attendu, en fait, qu'il est constant au procès que l'intimé est cultivateur et que la voiture à raison de laquelle il est poursuivi, était chargée de chaux, destinée comme engrais à la culture de ses terres; qu'elle était donc exempte et de l'obligation des roues à jantes larges et de la formalité de la plaque, requise seulement pour les voitures de roulage par l'art. 34 du décret du 23 juin 1806;

» Par ces motifs, etc. (Du 25 mars 1846. Plaid. Me Eeman).

Observations. — Voir dans le même sens : Arrêt de rejet, Cassation de Belgique, 25 février 1838 (Jurisp. du XIXe siècle, 1838, p. 402); — Lavallée, traité de la législation du roulage, pages 55 et suivantes.

QUESTIONS DIVERSES.

RECEVABILITÉ D'UN SECOND POURVOI. — QUESTIONS NOUVELLES. MOYENS NOUVEAUX. — GARANTIE. — ÉVICTION.

Un second pourvoi en cassation est recevable lorsqu'il est fondé sur des questions que la Cour de cassation n'a pas eu à examiner lors du premier pourvoi.

L'exception de chose jugée ne peut être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation.

L'interprétation d'un fait posé par une partie est dans les attributions exclusives du juge du fond.

Les articles 1603, 1626 et 1630 ne font que régler les obligations de celui qui doit garantir, et les droits de celui à qui la garantie est due. L'arrêt qui décide que ces obligations n'ont pas été transférées du vendeur à un tiers ne peut, sous aucun rapport, violer ces articles.

Les faits de la cause et l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, contre lequel le pourvoi était dirigé, sont rapportés dans la Belgique Judiciaire, tome II, p. 453.

» Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Lefebvre en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général;

» Sur la fin de non recevoir contre le pourvoi, déduite de ce que l'arrêt attaqué a adopté la doctrine de l'arrêt de renvoi;

» Attendu que, s'il est certain que le recours en cassation ne peut être autorisé contre l'arrêt d'une Cour d'appel, qui, saisie, après une première cassation, a adopté purement et simplement la doctrine consacrée par l'arrêt de cassation, au moins lorsque devant la Cour de renvoi, d'autres questions, que celles qui avaient fait l'objet du premier pourvoi, ont été élevées et jugées, un second pourvoi est recevable, mais en tant seulement qu'il porte sur ces nouvelles questions, dont la Cour de cassation n'a pas encore eu à connaître;

» Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une action en garantie intentée par la demanderesse contre le gouvernement Belge, pour cause d'éviction de la moitié de deux rentes foncières, qui, en 1812, avaient été transférées par le gouvernement français au sieur Delamarre, auteur de la demanderesse;

» Que la demanderesse avait fondé cette action sur ce que le gouvernement Belge avait succédé dans cette obligation au gouvernement français, soit par suite de la séparation de ces provinces de l'empire français, soit en vertu des traités politiques de 1814, 1815 et 1818;

» Que le Tribunal de 1re instance de Hasselt, par jugement du 19 octobre 1836, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 28 décembre 1839, a déclaré cette action recevable et fondée, et a en conséquence condamné le gouvernement belge à payer à la demanderesse la moitié du capital de ces deux rentes, et des intérêts courus et transférés avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance;

» Que, par arrêt de cette Cour de cassation du 31 décembre 1840, l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 28 décembre 1839 précité, a été cassé par les motifs suivants :

» Qu'aux termes de l'art. 1630 du Code civil, c'était au gouvernement français, comme vendeur, à repondre à l'action en garantie, que pouvait élever l'acheteur ou son ayant-cause;

» Que le changement de domination n'avait pas soustrait le gouvernement français à cette obligation ni mis cette même obligation à charge du gouvernement des Pays-Bas; et que les traités de 1814, 1815 et 1818, entre les puissances alliées et la France, n'avaient non plus produit ces effets;

» Que la Cour d'appel de Gand, en statuant au fond, par suite de l'arrêt de renvoi, a adopté sur ces mêmes moyens la doctrine de la Cour de cassation, mais qu'elle a eu à statuer en même temps sur d'autres moyens présentés par la demanderesse, et qui font l'objet du présent pourvoi;

» D'où il suit que ce pourvoi, en tant qu'il porte sur ces derniers moyens, est recevable;

» Au fond :

» Sur le premier moyen, violation des art. 1603, 1604, 1626, 1630, 1142, 1147, 1382, 1388 du Code civil, et fausse application de l'art. 1300 du même Code, fondé sur ce que le gouvernement des Pays-Bas, en laissant indistinctement peser la réduction pour cause de suppression de banalité sur les deux rentes foncières dont s'agit, et sur celle de 2000 fl. due au gouvernement, tandis que cette dernière constituait seule le prix du bail à rente du 22 avril 1741, et devait exclusivement être soumise à la réduction comme entachée de banalité, que par là le gouvernement s'était mis, par son fait ou par sa négligence, dans l'impossibilité de faire la délivrance de ces deux rentes à la demanderesse, et s'est ainsi enrichi, au détriment de celle-ci; que par conséquent il était tenu de l'indemniser du dommage souffert;

» Attendu, d'une part, que le principe : que la réduction pour cause de suppression de banalité devait porter sur tout ce qui formait le prix du rendage, n'a pas été contesté; et, d'autre part, que l'arrêt attaqué a décidé en fait, qu'en admettant ces deux rentes foncières comme dette de la mense épiscopale, au profit des religieux de Zeelhein et de Diest, elles n'ont pas moins fait partie du prix intégral du rendage dt 1741, *et se sont, dès lors, trouvées entachées de banalité dans le chef de l'emphythéote, qui les devait au même titre que la rente de 2,000 florins, c'est-à-dire pour prix de la concession lui faite*;

» D'où il suit que ce moyen, que la demanderesse cherche à baser sur une distinction à établir entre ces deux rentes foncières, et celle de 2,000 florins dûe ou gouvernement, est denué de fondement;

» Sur le 2e moyen :

» Violation des articles 1603, 1626, 1630, 1134, 1350, 1351, 1352 du Code civil, en ce que le gouvernement des Pays-Bas, étant intervenu dans les décisions judiciaires qui ont réduit de moitié les rentes transférées à Delamarre, a par cela même reconnu qu'il devait garantir celui-ci, et que cette reconnaissance, qui équivaut à une promesse de garantie, avait reçu sa sanction de la chose jugée; que, partant, le gouvernement Belge n'était plus recevable à décliner cette garantie :

» Attendu que l'arrêt attaqué, en interprétant cette intervention, a formellement décidé, qu'on ne pouvait pas en conclure que le gouvernement des Pays-Bas avait voulu se soumettre à une garantie qu'il ne devait pas;

» Attendu que pareille interprétation échappe à l'examen de la Cour de cassation;

» Attendu que l'exception de chose jugée invoquée ici par la demanderesse, n'a pas été proposée devant la Cour d'appel; que dès lors, la Cour de cassation ne peut pas s'y arrêter;

» Sur le 5e moyen, violation de l'art. 1603, 1626, 1630 du Code civil, en ce que, l'obligation de garantir les deux rentes dont s'agit n'ayant pris naissance que du jour de l'éviction, et par conséquent après l'émanation des traités de 1814, 1815 et 1818, la question de savoir à qui, de la France ou de la Belgique, l'obligation de garantir incombait, devait se décider, abstraction faite des traités et d'après le droit commun;

» Attendu, qu'en décidant que l'obligation de garantir incombait au gouvernement français, comme vendeur, et que cette obligation n'avait pas été mise à charge du gouvernement des Pays-Bas ou de Belgique, ni par suite de leur séparation de la France, ni par les traités politiques précités, la Cour d'appel n'a pu contrevenir à aucun des articles ci-dessus mentionnés, qui ne font que régler les

obligations de celui qui doit garantir et les droits de celui à qui la garantie est due;

» D'où il suit que ce troisième moyen n'est pas plus fondé que les deux premiers;

Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 7 août 1845. — Cour de cassation de Belgique. Affaire DELAMARRE veuve DEPIERRE c. LE MINISTRE DES FINANCES. — Plaid. MMes BOSQUET et ROBERT, de Liége, c. VERHAEGEN JEUNE.)

CASSATION. — APPRÉCIATION EN FAIT. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — DÉCISION EN FAIT.

Le contrat de mariage par lequel un étranger constitue une dot à l'un des époux, et les époux se font donation mutuelle à cause de mort, de la totalité de la communauté, à condition de rembourser la dot à celui qui l'a constitué ou à ses héritiers, ne renferme pas une substitution prohibée. Art. 896 du Code civil.

L'appréciation du sens d'un acte, et notamment la décision de la question de savoir s'il renferme ou non une substitution prohibée, est du domaine exclusif de la Cour d'appel, et échappe à la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT. — « Ouï M. le conseiller PAQUET en son rapport et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général;

» Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 897 du Code civil;

» Attendu que par les art. 3 et 5 du contrat de mariage de la défenderesse, veuve Delaporte, en date du 13 septembre 1818, feu J.-B. Platiau a constitué une dot de 30,000 fr. au profit du futur époux et l'a institué en outre son héritier à titre universel, pour un tiers; que, par l'art. 7 du même contrat, les futurs conjoints se sont fait donation mutuelle, pour le cas de dissolution du mariage sans enfans, de tous les biens de la communauté, sous la condition que la future, si elle survivait, devrait rembourser, à titre de réversion et de retour, à Platiau *ou à sa succession* la dot de 30,000 francs et la moitié du tiers que le futur, ou la communauté, auraient recueillie en vertu de l'institution d'héritier faite par l'art 5; qu'enfin, ledit Platiaux a confirmé, par son testament du 30 avril 1826, l'institution d'héritier, pour un tiers, faite en faveur de Delaporte suivant le contrat de mariage de celui-ci, et a légué les deux autres tiers de sa succession à son frère Ferdinand Platiau;

» Attendu que ni ce contrat de mariage ni ce testament n'ont imposé expressément au donataire et institué, Delaporte, la charge de conserver et de rendre à un tiers les avantages recueillis en vertu de ces actes; que les demandeurs déduisaient cette obligation de la combinaison des clauses du contrat de mariage et du testament; mais que la Cour d'appel, après avoir proclamé en principe qu'une pareille charge ne pouvait résulter que d'une disposition littérale ou conçue dans des termes qui ne permissent pas de lui donner un autre sens que celui d'une substitution fidéi-commissaire, a décidé, par voie d'interprétation, que, dans l'espèce, une pareille disposition n'existait pas; que les articles 3 et 5 du contrat de mariage étaient indépendans de l'art. 7; que la stipulation de retour comprise dans ce dernier article n'avait eu lieu qu'entre les futurs conjoints seulement, sans l'intervention du donateur Platiaux et ne grevaient que la future épouse, qui n'avait point été avantagée par ce dernier;

» Attendu que l'arrêt dénoncé a donc rendu hommage aux véritables principes sur la matière et n'a porté, au fond, qu'une décision en fait dont le contrôle n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassation;

» Sur le 2e moyen pris de la violation des art. 824, 1810 et 1011 du Code civil:

» Attendu qu'il s'agissait de décider subsidiairement si les remboursemens conditionnels que, par l'art. 7 de son contrat de mariage, la dame Delaporte s'était obligée de faire *à la succession* de Platiaux devaient profiter aux héritiers légitimes de ce dernier, à défaut de légataire universel, les seuls auxquels la loi accorde la saisine, ou bien aux deux légataires à titre universel que le défunt avait constitués, l'un pour un tiers et l'autre pour deux tiers de sa succession, et qui tous deux lui avaient survécu; que l'arrêt dénoncé, sans méconnaître aucun des principes des articles cités à l'appui de ce moyen, principes qui n'avaient pas même été mis en question, se borne à décider, en fait, que le mot SUCCESSION, employé dans l'art. 7 du contrat de mariage, devait s'entendre de la masse des biens à délaisser par le donataire Platiaux, et que les remboursement dont s'agit, devaient dès lors profiter comme toute autre créance du défunt, aux deux institués à titre universel, appelés à recueillir, dans la proportion indiquée, la totalité de ces biens; que l'arrêt échappe donc encore, sous ce rapport, à la censure de la Cour;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. (Du 20 mars 1846. — Cour de cassation de Belgique. — Première chambre. — Affaire QUENTIN c. DELAPORTE. Plaid. MMes VERHAEGEN jeune et DOLEZ.

MANDAT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — PAIEMENT. — VALIDITÉ.

Lorsque l'exécuteur testamentaire ayant la saisine a, dans l'année du décès, chargé un notaire de vendre des objets dépendant de la succession et d'en recevoir le prix, le paiement fait à ce notaire dans le délai légal de la saisine est valable, quand même le notaire ne verserait ces deniers entre les mains de l'exécuteur testamentaire qu'après l'année du décès du testateur. Articles 1026, 1031, 1098, 1239 du Code civil.

ARRÊT. « Ouï M. le conseiller DE FACQZ, en son rapport, et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général;

» Sur le moyen de cassation pris de la violation des articles 1026, 1031, 2003, 1239, 1992, 1998, 2262, 1353, 1955 et 1341 du Code civil;

» Considérant qu'il a été reconnu devant la Cour d'appel:

» 1°. Que le testateur De Rooy avait donné à Van Reeth, son exécuteur testamentaire, la saisine de son mobilier;

» 2°. Que, dans l'année du décès, l'exécuteur testamentaire, agissant en cette qualité, a chargé le notaire Tillieux, auteur des défendeurs, de vendre certains objets mobiliers dépendant de la succession;

» 3°. Que le notaire a procédé à cette vente et en a reçu le prix pendant l'année du décès;

» 4°. Qu'il n'a effectué la remise des fonds à l'exécuteur testamentaire qu'après l'expiration de l'année susdite;

» Considérant que l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs, héritiers De Rooy, non-fondés à exiger des défendeurs leur part héréditaire dans le prix de la vente dont il s'agit, et que cette décision a pour base, entre autres motifs, les droits et obligations dérivant des qualités de mandant et de mandataire, dans le chef de l'exécuteur testamentaire et du notaire, respectivement;

» Considérant qu'il est de principe que le mandant est censé avoir fait personnellement la chose qui était l'objet du mandat et qui a été faite pour lui et en son nom par le mandataire;

» Que, dans l'espèce, l'exécuteur testamentaire devait donc, à l'égard des demandeurs, être réputé avoir reçu lui-même le prix de la vente, au moment où le notaire, en vertu de sa procuration, l'avait touché dans le temps légal de la saisine; que, dès lors, l'arrêt attaqué a pu attacher au versement effectif des deniers, fait par le notaire entre les mains de l'exécuteur testamentaire, après l'année du décès du testateur, le même effet que s'il avait eu lieu avant l'échéance de ce terme; et, par une conséquence ultérieure, qu'en tenant ce paiement pour valable et opérant libération, il n'a pu contrevenir à aucun des articles 1020, 1031, 2003, 1239 et 1992 du Code civil;

» Considérant que la légalité du paiement étant ainsi justifiée par les obligations inhérentes au mandat que le notaire tenait de l'exécuteur testamentaire, il est superflu d'examiner si ce même arrêt a violé les articles 2262, 1998, 1353, 1985 et 1341 du Code civil, en déclarant ultérieurement que les demandeurs avaient confirmé le mandat donné par le testateur à l'exécuteur testamentaire ou avaient ratifié la gestion de celui-ci; qu'en effet, à défaut de cette dernière base, l'arrêt attaqué se soutiendrait encore valablement par les raisons ci-dessus énoncées;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. (Du 5 mars 1846. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire HERMANS c. LAUWERS. — Plaid. MMes MAUBACH c. DOLEZ.)

PRÊTRES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — CALOMNIE. — PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Les prêtres ne sont pas des fonctionnaires publics; en conséquence on ne peut être admis à prouver par témoins les imputations calomnieuses dirigées contre eux-mêmes dans une instance civile, à fin de réparation pécuniaire.

L'interrogatoire sur faits et articles est un mode de preuve inapplicable dans les instances civiles en réparation d'imputations calomnieuses.

Les débats de cette cause ont été reproduits par la BELGIQUE JUDICIAIRE, tome IV, page 508.

ARRÊT. — « Considérant qu'un ministre du culte, bien qu'il reçoive un traitement de l'État, ne peut être considéré comme fonctionnaire public ni comme agissant dans un caractère public, puisqu'il n'exerce qu'un ministère purement spirituel et seulement à l'égard des personnes de la même religion; qu'il s'ensuit que les faits imputés par les appelans au curé de Floreffe, intimé, ne

peuvent être prouvés qu'en la forme prescrite par les articles 370 et 372 du Code pénal ;

» Considérant que ces articles, applicables lorsqu'il s'agit de la répression du délit de calomnie, le sont également pour la réparation, même par la voie civile, du dommage résultant de ce délit ;

» Qu'en vain, les appelans argumentent de la généralité de l'article 324 du Code de procédure civile, lequel permet l'interrogatoire en toutes matières ; car cet article ne peut s'entendre que des matières ordinaires où les faits pourraient, en cas de refus de répondre, être tenus pour avérés : ce qui ne saurait avoir lieu dans l'espèce ;

» Par ces motifs, et ceux de premiers juges, la Cour met l'appellation à néant avec amende et dépens. (Du 10 avril 1846. Cour d'appel de Liége. — Affaire de l'ÉCLAIREUR c. LE CURÉ DE FLOREFFE.)

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — UN DÉMÊLÉ. — L'on a eu raison de dire que l'esprit d'association avait été poussé en Belgique jusqu'aux dernières limites ; cette vérité a reçu une nouvelle démonstration à l'audience du Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 15 avril.

La demoiselle Apolline Renonckel, BARBIÈRE, se plaint d'avoir reçu des coups de Corneille Helen, barbier et perruquier.

Le conseil du prévenu expose au Tribunal que, par un acte passé devant le notaire Eliat, à Bruxelles, le 11 décembre 1843, la plaignante et son client ont créé « une société en nom collectif sous la raison sociale *Helen et Renonckel* ; pour faire la barbe, couper les cheveux et fabriquer des perruques et des faux-toupets. » Chacun des associés mettait en commun *ses talens* et son industrie, mais à Renonckel seul est réservé la signature sociale. »

La durée de l'association était fixée à 20 ans, mais la discorde ne tarda pas à faire irruption entre les associés et la plaignante mit en œuvre tous les moyens pour se délier d'engagemens qu'elle ne voulait plus respecter. Elle rasait à contre-poil les pratiques, entamait tantôt un favori, tantôt une moustache, enfin le menton même était labouré en tous sens. S'agissait-il de faire un faux-toupet, elle prenait de préférence des cheveux d'une couleur tellement tranchée qu'il y avait une ligne de démarcation des plus prononcées entre le vrai capillaire et le capillaire d'emprunt. S'agissait-il d'une frisure, le patient se voyait enlever une notable partie de sa toison.

Cet état de choses ne pouvait durer ; aussi l'association fut-elle rompue par sentence arbitrale. Mais la liquidation ne fut pas des plus amiables, car la demoiselle Renonckel se plaint d'avoir reçu dans son lot des coups de poings qui ne lui revenaient pas.

Des commères et des voisins viennent tant bien que mal appuyer la prévention. La défense soutient que la plainte frise le ridicule ; que, si les associés se sont pris aux cheveux, ce n'est qu'au figuré ; que la plaignante doit avoir un fameux toupet pour soutenir le contraire, et que la vérité ne pouvant être démêlée par le Tribunal, le prévenu doit être renvoyé à la barbe du ministère public.

Helen a été condamné à 16 francs d'amende.

Deux des plus spirituels vaudevilles de M. Scribe, *l'Héritière* et *le Gastronome sans argent*, ont failli devenir la cause de graves mésintelligences politiques. Voici dans quelles circonstances :

Le samedi 28 mars, ces deux pièces étaient représentées, la première sur le grand théâtre de Hambourg, l'autre sur celui d'Altona, capitale du duché de Holstein (États danois).

Dans *l'Héritière*, M. Brunning, le premier comique, qui remplissait le rôle de Gourville, intercala un couplet de son cru, où il raillait la noblesse prussienne, et rappelait l'anecdote d'un gentilhomme grand propriétaire dans la province de Silésie qui aurait fait rouer de coups de bâton deux de ses chasseurs, parce qu'ils ne lui auraient pas rapporté de leur chasse autant de gibier qu'il en attendait. De son côté, l'acteur Fellenstein, qui jouait à Altona *le Gastronome sans argent*, ajouta à la fin de son monologue le passage suivant : « Ma foi, si j'ai faim, je ne suis pas le seul, et peut-être mon ventre est-il encore moins vide que celui du sérénissime souverain du duché d'Anhalt-Koëthen. »

On saura que les finances de ce petit pays, qui est enclavé dans la Prusse, sont si délabrées, que son gouvernement ne peut subvenir aux dépenses les plus urgentes, et que dernièrement il s'est vu obligé de convoquer ses créanciers pour obtenir un atermoiement, ce qui a causé un grand scandale dans toute l'Allemagne.

Le lendemain de grand matin, quoique ce fût un dimanche, le ministre plénipotentiaire de Prusse à Hambourg, qui représente aussi le duc d'Anhalt-Koëthen, adressa au bourgmestre d'Altona une lettre pour demander qu'une punition exemplaire fût infligée à l'acteur Fellenstein, pour avoir parlé irrévérencieusement de ce prince ; et en même temps il fit transmettre à M. Sieveking, secrétaire d'État des affaires étrangères de Hambourg, une note dans laquelle, après avoir fait au sénat le reproche de tolérer sur les théâtres une licence effrénée, il accusait l'acteur Brunning d'avoir insulté publiquement la noblesse prussienne toute entière, et demandait que cet artiste fût traduit devant la justice et condamné à une peine proportionnée au délit qu'il avait commis. Le ministre de Prusse, en terminant, donnait même à entendre que le sénat de Hambourg devait une satisfaction au gouvernement de Prusse.

Le bourgmestre d'Altona fit sur-le-champ appeler l'acteur Fellenstein devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, le jour même, le condamna à un emprisonnement de quinze jours, et à une amende de 300 mares courans (440 fr.), et lui fit défense de jamais reparaître sur aucun théâtre du duché de Holstein.

Le sénat de Hambourg se montra beaucoup moins complaisant pour M. le ministre de Prusse. Non-seulement il ne fit faire aucune réponse à la note de ce diplomate, mais il transmit celle-ci, par un courrier extraordinaire, au ministre résident de Hambourg à Berlin, en le chargeant de déclarer au ministre des relations extérieures de Prusse, M. le baron de Canitz, que si un acteur de Hambourg s'était avisé de dire sur le théâtre des plaisanteries inconvenantes, les Tribunaux ne manqueraient pas de punir un tel délit conformément aux lois, mais que le sénat ne pourrait en être responsable, et que ce corps, loin de se croire obligé de devoir une satisfaction au gouvernement de la Prusse, croyait avoir le droit d'en demander une à ce gouvernement à raison des termes offensans contenus dans la note de M. le ministre de Prusse.

M. le baron de Canitz a reconnu la justesse de ces observations, et il a invité le sénat de Hambourg à déterminer lui-même la satisfaction qu'il croirait lui être due.

L'affaire en est là. L'acteur Brunning a été condamné, pour improvisation sur la scène, à une amende de dix thalers courans (42 francs).

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

GLOSSAIRE DE L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS. *contenant l'explication des mots vieillis ou hors d'usage qu'on trouve ordinairement dans les coutumes et les ordonnances de notre ancienne jurisprudence*, par MM. Dupin aîné et Édouard Laboulaye, un vol. in-12. — Paris, 1846.

Le titre de ce petit ouvrage et le nom de ses auteurs dispensent de parler de son utilité et de ses mérites.

Le goût de l'histoire, qui se réveille parmi les jurisconsultes, le besoin qu'on commence à éprouver, de feuilleter les œuvres des vieux magistrats de fouiller dans les vieilles archives et les vieilles coutumes, rendent indispensable un dictionnaire qui traduit, en quelque sorte, le langage de nos aïeux.

Les plus grandes difficultés que rencontrent les personnes qui veulent exploiter les sources si intéressantes du droit et des institutions, proviennent de la grande variété des formes orthographiques et des dialectes qui distinguent les travaux des temps anciens. Au moyen-âge il n'y avait point de règles ; on écrivait en général comme on prononçait. Chaque province, chaque canton, on pourrait dire, chaque commune avait son dialecte particulier, sa prononciation spéciale et une orthographe aussi variable que sa prononciation.

MM. DUPIN et LABOULAYE, en publiant leur petit livre, œuvre de patience et d'intelligence, ont levé en grande partie ces difficultés. Ils donnent, dans une introduction, quelques préceptes généraux à l'aide desquels on peut suppléer aux lacunes que doit nécessairement offrir leur glossaire ; ils font suivre les préceptes d'un tableau qui permet de ramener la forme orthographique, suivie dans le livre, à celle qui est adoptée dans le glossaire.

Nous ne doutons nullement que le glossaire de l'ancien droit français ne devienne le *vade mecum* de tous ceux qui veulent compléter leur éducation juridique par l'étude de nos anciennes institutions et de nos vieux auteurs.

Disons, en terminant, que ce petit livre est détaché d'un ouvrage plus considérable, auquel il sert de préface : nous voulons parler des Institutes coutumières de Loysel, dont les mêmes auteurs viennent de publier une édition toute récente.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — N° 41. QUATRIÈME ANNÉE. JEUDI 23 AVRIL 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

ANCIEN DROIT BELGIQUE. — *Ou précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le Code civil.* — par M. DEFACQZ, conseiller à la Cour de cassation et professeur honoraire à l'Université libre de Bruxelles.

Mallebranche se moquait du travers de ceux qu'infectait *l'esprit de polymathie*, et il disait : « ils ne savent pas » les lois ni les coutumes des lieux où ils vivent, mais ils » étudient avec soin les lois des douze tables, celles des » Lacédémoniens, des Chinois, ou les ordonnances du Grand » Mogol (1). » Mallebranche avait raison au temps où il écrivait, car les bonnes études de jurisprudence languissaient, et le célèbre Bouhier déplorait, quelques années plus tard, l'abandon dans lequel on les délaissait (2). Mais de nos jours, à coup sûr, le grand penseur dont je viens de rappeler la boutade n'hésiterait pas à proclamer la puissante réaction qui s'est manifestée de toutes parts, et particulièrement chez nous, au profit de l'histoire du droit national. Et ce droit, dont on cherche à comprendre le texte présent, reçoit, par l'interprétation du texte passé, un complément nécessaire. Il est vrai de dire que l'on remonte quelquefois encore jusqu'aux tables des Décemvirs, mais ce n'est point, comme il y a cent ans, pour étaler une vaine érudition, c'est pour saisir un principe à sa naissance, pour en suivre l'évolution à travers les siècles, pour en retrouver dans nos Codes la formule nouvelle. L'histoire a donc changé d'utilité en changeant de but; elle a la philosophie pour flambeau ; elle a la juste application des lois pour objet essentiel : les savans contemporains, en discutant les origines, n'oublient pas que « nos Codes continuent exactement le droit antérieur (3); ils savent, et c'est le législateur moderne qui l'a dit par le plus éloquent de ses organes, « que l'on a conservé des lois an- » ciennes tout ce qui pouvait se concilier avec l'ordre pré- » sent des choses (4). »

Applaudissons donc aux travaux de M. Defacqz. Ce n'est point qu'il ait voulu tracer les premières origines des anciennes lois Belgiques ; tel n'est pas le sujet de son livre : « j'essaye, dit-il au début de son ouvrage, d'exposer le droit » civil qui a régi la Belgique depuis qu'il a commencé à » prendre une forme par la rédaction des coutumes vers le » milieu du seizième siècle... » Et ce cadre est immense, car il comprend la grande révolution dans les lois que marque la rédaction du droit traditionnel qui régissait nos ancêtres; « *jus non scriptum, quod diuturni mores, tacito* » *consensu utentium accidente, comprobarunt* (5); droit essentiellement humain, essentielle réel, parce qu'il exprime *le vrai* dans la vie des peuples, parce qu'il caractérise les âges civilisés dans lesquels les rapports des hommes se fixent en se multipliant et fondent ainsi la certitude dans le droit (6).

Mais à quoi bon ce retour vers une législation surannée? — M. Defacqz répond à cette étrange objection, qui a été soulevée récemment, même au sein de l'une de nos Chambres législatives : « Les coutumes sont une des sources de nos lois modernes... » Et, développant cette pensée, que proclament d'ailleurs tous les jurisconsultes historiens, l'auteur montre avec une grande justesse de vues que l'étude de nos coutumes est d'une incontestable utilité.

(1) *Recherche de la vérité*, liv 4, chapitre 7.
(2) Cout. de Bourg., préface.
(3) PORCELET, Précis de l'histoire du droit civil.
(4) PORTALIS, exposé de la loi du 30 ventôse au XII.
(5) VOET, *de stat.* section 3, chapitre, n. 3
(6) VICO, livre 4, chapitre 3, *passim*.

M. Defacqz se borne au droit civil, et il en puise les principes dans les édits des princes, dans les coutumes, dans le droit écrit; ce dernier comprenait le droit romain, le droit canonique et le droit féodal, et il trouvait une sorte de complément dans les styles et arrêts, c'est-à-dire, dans les règlemens de procédure et dans les précédens de jurisprudence.

Le chapitre 3 de l'introduction générale, que nous avons sous les yeux, est consacré à l'étude de ces sources diverses de l'ancien droit civil, et c'est assurément celui qui donne matière aux plus importantes discussions. Il est précédé d'un chapitre destiné à la description du territoire et du gouvernement, et d'un autre chapitre qui offre l'ensemble de nos anciennes institutions judiciaires.

Dans tout cela beaucoup de choses sont connues sans doute, car depuis une quinzaine d'années on a étudié ces matières : mais encore que de faits nouveaux, que de notions utiles, que d'intéressantes découvertes! Ce qui caractérise l'immense érudition de M. Defacqz, c'est une clarté parfaite, une sorte de limpidité, si nous pouvons ainsi parler, qui exclut toute fatigue pour le lecteur, et qui permet d'apprendre beaucoup presque sans attention. Nous devions signaler ce mérite dans un livre qui, quoique d'une grande valeur scientifique, n'a la prétention que d'être élémentaire, de fournir aux élèves des universités le moyen de suivre avec fruit les cours de droit coutumier et de législation transitoire. Nous n'exagérons rien en disant que le travail qui nous occupe en ce moment offre aux esprits un peu sérieux tout le charme d'un roman, tant le style en est pur et coulant, tant les notions sont bien et nettement classées, tant les faits sont simplement exposés. — Nous dirons même plus; M. Defacqz a les défauts de ses qualités, c'est-à-dire qu'il est quelquefois trop sobre de développemens; on est tenté de lui reprocher de l'avarice, avarice de savant qui garde trop pour lui, quoiqu'il donne beaucoup; on sent que le magistrat, que le professeur qui discute et qui enseigne en sait bien plus qu'il ne dit ; a-t-il craint d'effrayer le vulgaire, de grossir son ouvrage, d'obscurcir le substantiel résumé où il a déposé tant de faits? Nous l'ignorons. Mais à coup sûr, le reproche que nous lui adressons peut passer pour le plus grand éloge possible, lorsque nous aurons ajouté que, sans aucun doute, avec très-peu de peine, M. Defacqz donnera à sa seconde édition des développemens qu'il doit à son pays et que réclament, comme nous, tous les Belges curieux des vieilles choses judiciaires.

Les élèves, disons-nous, auront un manuel complet de la science des anciennes lois Belgiques. Les professeurs auront un guide pour leur enseignement. Nous tous, jurisconsultes et praticiens, nous aurons un commentaire analytique de la législation qui régissait nos pères et dont la législation actuelle n'est que la continuation. L'ouvrage de M. Defacqz est à la fois un à-propos pour les études universitaires et un monument durable pour l'histoire et l'interprétation de nos lois civiles. C'est ce qui explique l'impatience avec laquelle il était attendu et l'immense succès qu'il obtient. On savait que M. Defacqz, dont la modestie égale la science, composait sans bruit un bon ouvrage et cette conviction, si flatteuse pour l'honorable magistrat, se manifeste d'une manière non équivoque par la sensation qu'a produite l'apparition de son livre. Ce livre est populaire; on sent que c'est un ouvrage vraiment Belge, et le vieil orgueil de nationalité qui a toujours eu tant de puissance en Belgique s'est réveillé. On serait honteux de n'avoir pas lu cette immense préface, immense plutôt par les choses qu'elle renferme, que par le nombre de pages qu'elle remplit; immense par les souvenirs qu'elle

évoque et par les instincts auxquels elle répond; immense par l'utilité qu'elle offre et par le fruit qu'on en peut tirer.

Mais sortons de ces généralités : si le succès de l'ouvrage n'était pas, dès aujourd'hui, certain, nous aurions craint d'exprimer aussi complétement toute notre pensée ; ces louanges auraient paru exagérées. Mais le mérite du livre n'ayant nul besoin d'une plume obscure pour triompher de l'indifférence habituelle du public, nous avons cru pouvoir dire sans détour, comme sans hésitation, ce que nous avons éprouvé en retrouvant une peinture nette et claire de ces vieilles contrées tant disputées, tant opprimées, et dont toutefois on n'a pu extirper le caractère national. Nous allons examiner certains détails de l'ouvrage.

Le chapitre premier est consacré *au territoire et au gouvernement* de nos provinces. Le territoire comprend les Pays-Bas autrichiens, le pays de Liége et la principauté de Stavelot. Par la dénomination de *Gouvernement*, l'auteur entend les grands corps d'État qui administraient toutes les provinces et les corps provinciaux qui s'occupaient des affaires de chaque province en particulier; pour les pays de Liége et de Stavelot, il parle des trois États, du Conseil privé, de la Chambre des comptes et du fameux Conseil des Vingt-Deux. Nous eussions désiré, dans ce chapitre, moins de concision; en d'autres termes, nous eussions voulu une exposition plus étendue, plus complète de tous les rouages de l'administration générale.

Le chapitre deuxième est consacré aux *institutions judiciaires*. Les Conseils de justice souverains, ou soumis à recours et les échevinages, forment par leur ensemble la justice ordinaire; les Cours féodales ou allodiales, les Tribunaux ecclésiastiques, militaires, maritimes, les juges criminels extraordinaires, les juges domaniaux, et divers autres corps spéciaux de judicature, forment la justice d'exception. — Or, ce tableau des *institutions judiciaires* est du plus puissant intérêt : l'auteur, sans même vouloir approfondir ou discuter, a dû se livrer à des recherches nombreuses pour composer un système complet de l'ancienne organisation judiciaire, et malgré ses efforts nous ne jurerions pas que rien n'a échappé à ses investigations. C'est qu'en effet, on a peine à comprendre comment justice pouvait être obtenue au milieu d'une multitude de corps judiciaires dont les attributions étaient mal définies et qui se trouvaient sans cesse en lutte de compétences et de juridictions : en présence de notre système de centralisation judiciaire, on se demande quelle pouvait être l'autorité d'une foule de petits Tribunaux spéciaux qui ne savaient souvent ni sur qui, ni comment juger, et l'on sent que, dans bien des détails, la justice laissait beaucoup à désirer. Mais ce qui domine tous ces siéges subalternes ou privilégiés, c'est l'ensemble des *Conseils de justice*, dont l'autorité était grande et dont, en général, les monumens de jurisprudence avaient une grande valeur juridique; c'est le *grand Conseil de Malines*, dont le personnel fut toujours si remarquable et où se discutaient les plus graves questions de droit coutumier, féodal, canonique et romain, et même souvent des questions capitales de droit constitutionnel.

Grâces aux Études que M. Defacqz vient de résumer avec méthode et clarté, chacun se fera une juste idée de cette singulière *marqueterie* qui est plutôt une absence d'organisation, qu'une organisation réelle, mais qui, par cela même, est empreinte d'un caractère qui n'était pas assez connu jusqu'ici.

La partie essentielle de l'introduction est consacrée aux *sources de l'ancien droit*. A cette matière se rattachent de grandes questions: quel était le caractère de la puissance législative du prince dans les Pays-Bas et dans le pays de Liége? quelle part y prenaient les corps d'État ou les conseils de justice? quelle était l'autorité ou la force obligatoire des édits ou placards? — Quant aux coutumes, quelle était leur valeur? quelles relations entre elles et les anciennes chartes des communes? quelle est leur origine? quelle est l'histoire de leur rédaction, de leur homologation, de leur publication ? quelle est l'autorité des coutumes sur les personnes, sur les choses? la coutume obligeait-elle le prince? quelles sont les règles du recours à la coutume générale, au droit commun? — Quant au droit écrit, quelle est l'autorité des lois romaines, celle des diverses parties du corps de droit canon, celle des coutumes féodales résumées dans les *Consuetudines feudorum?* quelle est l'influence réciproque de ces diverses et immenses sources de lois? — Enfin, quant aux styles, quelle est leur autorité? et quelle est la valeur des anciens recueils de jurisprudence? — Telles sont les principales questions que discute et résout M. Defacqz en recherchant les sources de notre ancien droit.

Il y a là matière à beaucoup de controverses, et nous ne sommes pas, pour ce qui nous concerne, toujours d'accord avec le savant auteur. Ce n'est pas à dire, à coup sûr, qu'il ait tort et que nous ayons raison; mais cette observation servira à faire remarquer que M. Defacqz n'a pas toujours marché dans une voie ouverte et battue; loin de là, il a rencontré, à chaque pas, de vives controverses, des obscurités nombreuses, des difficultés sans cesse renaissantes. Et pour arriver à exprimer fermement et brièvement des opinions précises sur ces divers points capitaux de l'histoire de notre ancien droit, il a dû beaucoup étudier, mûrir longtemps les solutions qu'il donne, vivre au milieu des in-folios et des hommes des trois derniers siècles, s'acclimater en quelque sorte aux temps et aux lieux qu'il explorait, et se familiariser avec tout ce qui se rattache à l'ancienne législation.

Rien de plus curieux que l'histoire qu'il donne de la rédaction des coutumes de notre pays. Il est entré, à cet égard, dans des détails entièrement neufs sur les coutumes homologuées, sur celles qui ne le furent pas, sur celles qu'on peut considérer comme générales, ou qui étaient simplement locales, sur les motifs du défaut d'homologation, sur le nombre des coutumes, sur les travaux officiels dont elles furent l'objet, sur la date de leur rédaction ou de leur publication. — Nous ne craignons pas de dire que c'est la partie la plus intéressante et la plus originale du travail que nous examinons, et l'on voit que l'auteur s'y est attaché avec une prédilection marquée. Le nombre des coutumes décrétées pour la Belgique, telle qu'elle était constituée en 1834, est de 44. Il faut y ajouter 56 coutumes homologuées par nos princes pour des parties de territoire aujourd'hui détachées de la Belgique.

Quelques coutumes reçurent des ampliations après avoir été décrétées. Les coutumes non-homologuées atteignent le chiffre de 65. En Brabant, il n'y eut que trois coutumes homologuées, 40 ne le furent point. Pour le pays de Liége et le comté de Looz, nous trouvons des détails précis et curieux sur l'état de la législation dans ces contrées où une foule d'enclaves étaient régies soit par un droit spécial, soit par le droit romain, et échappaient ainsi aux usages admis en coutumes quoique non homologuées dans les deux localités principales du territoire. — Ces notions que nous résumons rapidement, et bien d'autres, ne peuvent plus échapper désormais aux hommes instruits.

Ce que M. Defacqz enseigne sur le droit romain, le droit canon et le droit féodal, est d'une grande portée. Il a savamment résumé de nombreuses recherches et discuté des opinions contradictoires sur des questions fort importantes. Nous sommes tentés de donner aux lois romaines et aux coutumes féodales une autorité plus étendue, plus formelle que celle qu'il lui accorde, et nous aurons occasion sans doute de revenir sur ce sujet : mais dans l'exposé analytique qu'il a fait de l'ancien droit écrit, il est impossible de méconnaître l'homme qui s'est donné le temps d'être court et de concentrer en un petit nombre de pages ce qui remplirait un volume. On doit désirer voir M. Defacqz reprendre plus tard en sous-œuvre cette partie, extrêmement résumée, de son introduction; il s'y rattache des faits historiques et juridiques très-graves et d'une solution difficile : les travaux les plus récens sur l'histoire du droit français et germanique lui prêteront un grand secours; et c'est assurément un utile emploi de savans loisirs, que de chercher à établir démonstrativement des faits historiques longtemps obscurcis ou dénaturés par de fausses notions ou par une fastueuse ignorance, à

laquelle manquait, il est vrai, l'excellente critique des temps modernes.

M. Defacqz donne, dans le cours de son ouvrage, des indications bibliographiques fort utiles; les indications ne sont pas nombreuses mais elles sont complètes, c'est à dire que les principales autorités et les recueils les plus accrédités seront désormais connus. Il manque une bonne bibliographie de nos jurisconsultes, et nous espérons la trouver dans le travail de M. Britz, que vient de couronner l'Académie ; celle que donne M. Defacqz se rattache étroitement aux matières qu'il a traitées.

Un chapitre est consacré à la législation transitoire, qui comprend les réformes de Joseph II et la période comprise entre l'an IV et l'an XII; L'auteur se contente d'y jeter un coup-d'œil et d'en apprécier le caractère général. Sans discuter la valeur des édits de Joseph II, il se borne à faire une remarque que nous avons déjà puisée dans Coxe, l'historien de la maison d'Autriche, c'est que ce monarque a tenté d'établir pacifiquement en Belgique ce qui plus tard fut réalisé par la révolution d'une manière moins paisible. Quant à la législation proprement dite *transitoire*, et qui a précédé la publication du Code civil et de la loi du 30 ventôse an XII, il a paru suffire d'en faire connaître l'esprit réformateur et de la présenter comme l'acheminement nécessaire vers l'uniformité de législation, vers cette codification appelée par Dumoulin, tentée par Lamoignon, réalisée par le législateur du Consulat.

Arrivé à ce point, M. Defacqz va commencer l'analyse du droit Belgique suivant l'ordre du Code civil : « Obligé, dit-» il, de suivre un fil pour me diriger dans le dédale de cent » coutumes qui traitent presque toutes les matières de la » jurisprudence diversement et souvent sans ordre métho-» dique, il était naturel de prendre pour guide le Code civil » qui est, dans l'étude du droit, le livre par excellence, le » texte auquel on doit tout comparer, tout rapporter dans » ses recherches et ses méditations. »

Nous allons donc enfin connaître le droit coutumier de la Belgique; grâces aux lengs et patiens travaux d'un jurisconsulte éminent, nous allons, sans peine aucune, saisir ce droit dans son ensemble et nous convaincre que, au milieu de ses singulières diversités, il offre pourtant des principes uniformes. Nous nous trompons fort si M. Defacqz n'arrive pas à montrer qu'il existe un esprit du droit coutumier Belgique dont on peut fixer la formule précise. Mathieu a commenté neuf principes généraux dans ses *Paræmiæ* (7). Pycke en a recueilli un certain nombre dans son mémoire sur l'ancienne législation (8). Nous pouvons affirmer qu'il en est d'autres qui ont été négligés. Désormais, nous les connaîtrons tous; et un enseignement qui ressortira de ces belles études, c'est qu'il existe une conformité plus grande qu'on ne pense entre les coutumes de France et celles de Belgique, et que l'interprétation des Codes actuels peut trouver dans nos coutumes des élémens qu'on serait tenté de n'y point rechercher.

Dumoulin ne l'ignorait pas lorsqu'il disait : « Consuetudo » parisiensis est caput hujus regni et totius etiam Belgicæ » Galliæ Consuetudinum (9). » Il savait que les mêmes mœurs, les mêmes traditions, les mêmes ancêtres avaient créé, dans les deux pays, les mêmes coutumes; et, sans nier les disparates, il s'efforçait de centraliser dans la coutume de Paris l'esprit de toutes les coutumes de France et de Belgique. — Un grand arrêtiste de Toulouse (10) parle de *trois coutumes générales qu'on tient communément estre en France, même en pays de droit escrit :* LE MORT SAISIT LE VIF ; LES FIEFS SONT RÉDUITS COMME TOUT AUTRE PATRIMOINE; LES MEUBLES N'ONT POINT DE SUITE : ces principes étaient admis chez nous (11). —Choppin, en tête de sa coutume d'Anjou, recherche quelles sont les maximes de droit communes à toute la France, celles communes aux provinces régies par le droit romain, celles communes aux provinces coutumières du royaume : il en est qui régnaient en Belgique (12). — Il nous serait facile de multiplier les exemples, si nous ne craignions d'étendre cette notice au delà des limites qui lui sont assignées; qu'il nous suffise d'avoir indiqué quel est le grand résultat que nous attendons des prochaines publications de M. Defacqz, et que le lecteur reste convaincu que le droit civil qui nous régit trouvera une sorte de développement doctrinal, un véritable complément dans un travail analytique sur les coutumes belges, dans un travail pénible auquel un savant homme a eu le patriotique courage de consacrer une quinzaine d'années de recherches et de méditations. C. F.

(7) *Paræmiæ Belgarum, cum notis Christinæi.*
(8) Mémoire couronné en 1822 par l'Académie.
(9) *De feudis.* Præf., § 2.
(10) MAYNARD, *Notables et singulières questions de droit escrit*, liv. 3, chap. 8.
(11) Pour la première, voyez toutes les coutumes Belges sans exception, y compris Liége et le Hainaut; — pour la seconde, voyez nos feudistes, notamment CHRISTYN, *Decis.* vol. 6, dec. 4, n. 43;—pour la troisième, voyez le septième parème de MATHIEU.
(12) COBS AND. præf. part. 2.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Delecourt.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — MINEURS. — CONQUÊTS DU TUTEUR. FEMME MARIÉE.

L'hypothèque légale des mineurs sur les biens de leur tuteur frappe sur la totalité des conquêts de la communauté existante entre le tuteur et sa femme, si l'acceptation de la tutelle est antérieure au mariage. Art. 2121, 2135 et 1421 du Code civil.

Le mari sous le régime de la communauté légale est propriétaire de ces conquêts, du moins quant aux tiers; et, partant, ceux qui ont des créances hypothécaires légales sur les biens du mari, ont hypothèque légale sur la totalité des conquêts de la communauté. Art. 1421 du Code civil.

La femme peut être poursuivie hypothécairement sur la portion des conquêts qui lui est échue par le partage de la communauté, pour dettes contractées par le mari avant le mariage, garanties par une hypothèque légale qui s'étend sur les biens à venir. Art. 1489 du Code civil.

L'art. 2131 du Code civil n'est pas applicable aux hypothèques légales.

(JANS C. DECOK.)

Josse Schaumans avait retenu deux filles mineures d'un premier mariage avec A. M. De Becker. Tuteur légal de ses enfans mineurs, il était en cette qualité débiteur de ses enfans, du chef de la succession de leur mère, d'une somme constatée par inventaire authentique du 12 septembre 1826. Le 11 mars 1837 il émancipa ses deux enfans.

Schaumans contracta un second mariage avec M. P. sous le régime de la communauté légale, et pendant ce second mariage il fit l'acquisition de deux immeubles, qui furent vendus volontairement le 17 septembre 1844. Un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix, M. Leroux, juge commissaire, colloqua les filles Schaumans, dont une était représentée par son cessionnaire, Charles Corneille Decok, à la date de la naissance de leur hypothèque légale, au 25 août 1825, jour de l'ouverture de la tutelle.

Les filles Schaumans avaient demandé à être colloquées également pour les intérêts des sommes que leur père leur devait en qualité de tuteur, à dater du sixième mois depuis le jour où la jouissance légale de ce tuteur sur leurs biens avait cessé par l'émancipation jusqu'au paiement de leur créance.

Le juge commissaire ne les colloqua que pour deux années d'intérêts et l'année courante. L'abbé Jans, cessionnaire d'une créance hypothécaire à charge de Josse Schaumans et de M. P., sa seconde épouse, créance inscrite le 1er juillet 1839, fut colloqué après les filles Schaumans. Il s'opposa au rang de collocation accordé à celles-ci, et soutint devoir être colloqué par préférence aux filles Schaumans sur la moitié du prix des immeubles vendus et acquis pendant le second mariage, par les motifs que sa créance, hypothéquée spécialement sur les immeubles acquis pendant la seconde communauté, était une dette contractée par les deux époux; que partant, créancier hypothécaire direct et personnel de la seconde épouse, il avait droit à être colloqué de préférence aux mineurs sur la moitié du prix revenant à la seconde épouse Schaumans.

L'abbé Jans prétendait que l'hypothèque légale des mineurs ne pouvait frapper les conquêts de la seconde communauté que pour la moitié de ceux-ci revenant au mari tuteur, mais qu'elle ne pouvait porter sur la moitié revenant à la seconde épouse.

M. le juge-commissaire, après avoir exposé les faits de la cause, résume les points de droit décidés dans les quatre questions posées en tête de la présente notice.

« Sur la première question, dit M. le juge commissaire, on peut, pour la négative, argumenter *a contrario* des art. 395 et 396 du Code civil, qui rendent le second mari, co-tuteur avec sa femme tutrice des enfans du premier lit, solidairement responsable de la gestion postérieure au mariage, responsabilité garantie par hypothèque légale sur les biens du mari co-tuteur. Boileux, sur l'art. 2121, Duranton, *Des hypothèques*, n° 511. On pourrait vouloir conclure du silence de ces articles, quant au père tuteur légal de ses enfans du premier lit, qui se remarie, que les obligations de tuteur lui restent personnelles, et que sa seconde femme, qui n'en est pas tenue personnellement, que la loi ne déclare pas personnellement responsable avec lui, n'en est pas tenue comme commune; mais, continue M. le juge commissaire, on peut répondre, pour établir l'affirmative, que cet argument *a contrario* n'est pas admissible, parce qu'il est *juri et ejus rationi contrarium* (Gothofredus, note 40, *ad L. 2 Cod. de condit. insertis*, lib. 6, tit. 46).

On peut dire que l'action *tutelæ directa* est personnelle et mobilière et qu'aux termes de l'art. 1409, §§ 1 et 2, du Code civil, la dette du tuteur qui se marie entre dans le passif de la communauté, (V. A Wesel, *tractatus de connubiali bonorum societate*, cap. 3, n° 44), avec cette différence que la femme sous le régime de la communauté légale ne sera pas tenue comme dans le système de la communauté universelle dont s'occupe A. Wesel; que c'est par suite de ces principes sur la communauté que la question doit être décidée, et que vu la position d'un mari à l'égard de sa femme ayant des enfans d'un premier lit, les art. 395, § 1, et 396 du Code civil ont, dans les cas qu'ils prévoient, ajouté aux principes généraux en matière de dettes de la communauté, et cela dans l'intérêt des mineurs, une sanction de plus en le rendant solidairement responsable de la gestion tutélaire de sa femme veuve avec enfans.

Si la dette du tuteur est une dette de communauté légale, l'hypothèque légale qui garantit cette créance des mineurs, ne frappe-t-elle pas sur tous les immeubles qui font partie de l'actif de la communauté, comme l'hypothèque judiciaire inscrite, en vertu du jugement rendu contre le mari pour dettes de la communauté?

Abordant l'examen de la deuxième question et des principes de l'art. 1421 du Code civil, M. le juge commissaire a fait la comparaison de cet art. avec l'art. 225 de la coutume de Paris, et avec l'art. 190 de la coutume d'Orléans. Pothier, *de la Communauté*, n° 479. Voir encore : Loysel, *Institutes coutum.*, Liv. I, tit. 2, n° 16; Renusson, *de la Communauté*, chap. VI. Il a également comparé l'art. 1421 du Code civil avec le système de la communauté, admis chez les Germains, d'après lequel la communauté est une société actuelle, pure et simple, à laquelle chaque associé a un droit acquis et égal du jour de la célébration du mariage avec prérogative de prépondérance d'administration en faveur du mari. Heineccius, *Elementa juris germanici*, lit. I, tit. 13, n° 291; art. 377 et 378 du Code prussien.

Après cette comparaison, ce magistrat a posé la question en ces termes : d'après les principes du Code civil, la communauté légale est-elle un être moral, propriétaire de tout ce qui la compose, dont le mari est seulement administrateur, avec des pouvoirs plus étendus que ceux d'un administrateur ordinaire? ou bien, deuxième système, le mari est-il *propriétaire* de la communauté légale, sauf les restrictions posées par l'art. 1422? La femme a-t-elle plutôt l'espoir d'être associée un jour, qu'elle ne l'est réellement. — La maxime *maritus vivit ut dominus, moritur ut socius*, et celle corrélative : *mulier non est proprie socia, sed speratur futura* sont-elles conservées par le Code civil?

M. le juge commissaire a invoqué, comme partisans du premier système : Duranton, *Contrat de mariage*, n°s 270 et 271;—Delvincourt, t. I, p, 528; mais il a observé que, si cet auteur, en définissant la communauté, la regarde comme une société, dont le mari est presque propriétaire, il reconnait, Sect. 2 du contrat de mariage, *in medio*, que vis-à-vis des tiers et pour les actes à titre onéreux, l'actif de la communauté est considéré comme propriété du mari. Delvincourt, t. 6, p. 513, 521 et 523. Le système professé par Duranton est aussi celui que professe Cubain, *Traité des droits des femmes*, n° 197, 219-226.

M. le juge-commissaire a indiqué, comme professant le second système : Rogron et Toullier, *Contrat de mariage*, n° 75, 82 et 303; Bernardi, sur l'art. 1421, n°s 752 et 754.

Quant à la troisième question, le juge-commissaire a indiqué Duranton, tome XIV, n° 498, qui enseigne l'affirmative.

Il a indiqué, comme professant la négative : Delvincourt, tome VI, page 391, et Pothier, *de la communauté*, n° 753. Cet auteur avoue cependant que l'acte 190 de la coutume d'Orléans s'est écarté des principes que le droit de propriété du mari aux conquêts se restreint par l'acceptation de la femme, de la communauté à sa dissolution, aux immeubles conquêts qui écherront au mari par le partage. Duranton, n° 698, enseigne que l'art. 190 de la coutume d'Orléans est reproduit dans l'art. 1689 du Code civil, qui décide la question dans le même sens.

M. le juge commissaire a indiqué Toullier, au titre du contrat de mariage, n° 263, qui combat, la doctrine de Pothier, n° 753 et 756, *de la communauté*, et celle de Delvincourt qui enseigne que l'hypothèque générale existante sur les biens du mari antérieurement au mariage, et qui frappe ses biens à venir, ne frappe pas sur les conquêts de la communauté échus par le partage au lot de la femme.

Sur la quatrième question, M. le juge-commissaire a indiqué, comme autorités à l'appui de la négative, la doctrine enseignée par M. le professeur Vanhooghten, et par Duranton, titre *des hypothèques* n° 153; —Persil, n° 8; — Troplong, *hypothèques* n° 701; —Grenier, n° 106; —arrêts des Cours de Nancy, 19 mars 1830; Bordeaux, 3 février 1829; Paris, 5 mars 1834; Caën, 23 février 1842 (Sirey, 29, 2, 261; — 30, 2, 345; — 34, 2, 178; — 43, 2, 124). Merlin, Répertoire, V° *Inscription*, § 5, n° 16; —Questions de droit, V°. *Intérêts*, § 6, —Benoit, *de la dot*, tome II, n° 33. Ces auteurs enseignent que l'art. 2151 ne parle que des *créances inscrites*; qu'on ne peut obliger à prendre inscription pour les intérêts, ceux qui sont dispensés d'en prendre pour le capital.

Le magistrat rapporteur a examiné la nature de l'hypothèque légale des mineurs, qui par leur état ne peuvent requérir une sûreté pour l'administration de leurs biens, et pour lesquels la loi la stipule à leur place, en accordant une hypothèque dispensée d'inscription V. Leclercq, *Droit romain, dans ses rapports avec le droit français*, tome VII, page 261. Il a appelé l'attention du Tribunal sur la question de savoir si ces motifs s'appliquaient aux intérêts comme aux capitaux des mineurs. Il a terminé son rapport en faisant remarquer que la Cour de cassation de France était même allée plus loin, dans son arrêt du 12 mai 1829, en décidant que l'art. 2151 du Code civil ne s'appliquait pas aux intérêts des créances du trésor public sur les biens de ses comptables.

Jugement. — « Sur le premier point de contestation :

» Vu les art. 2121, 2135, 1489, 1421 du Code civil;

» Attendu qu'aux termes des art. 2121 et 2135 du Code civil, les filles Schaumans ont une hypothèque légale sur les biens de leur père tuteur, du jour de l'acceptation de la tutelle, ou 24 août 1825, jour du décès de leur mère Anne Marie de Becker, et partant un droit réel légal au rang à l'hypothèque conventionnelle au profit de Clémence Marie Louise Orts, épouse Collon, dont le prêtre Jans est cessionnaire et dont le droit réel n'a pris rang que par l'inscription du 1er juillet 1839;

» Attendu que l'hypothèque légale des mineurs frappe généralement sur tous les biens du tuteur;

» Attendu que, lorsqu'un tuteur se marie sous le régime de la communauté légale, les sommes qu'il doit aux mineurs, ou qu'il peut leur devoir par suite de son administration pendant le mariage, sont des dettes passives de la communauté, d'après l'art. 1409, n° 1 et 2, du Code civil; qu'il résulte de là que la communauté est tenue de ces dettes tutélaires tant sur l'actif mobilier que sur l'actif immobilier; qu'il serait même absurde que la loi pourrait permettre qu'un tuteur, marié sous le régime de la communauté, après l'acceptation de la tutelle, pourrait convertir un capital reçu et qui appartient au mineur en immeuble, conquêt de communauté, dont la femme ou ses créanciers ou ceux de la communauté emporteraient la moitié au détriment des mineurs; que ce système, proscrit par l'art. 190 de la coutume d'Orléans, l'est encore aujourd'hui par l'art. 1489 du Code civil;

» Attendu que, d'après l'art. 1489 susdit, la femme doit prendre à la dissolution de la communauté, si elle l'accepte, les conquêts dans l'état où ils se trouvent et grevés des hypothèques légales judiciaires ou conventionnelles qui les affectent, sans distinction si l'hypothèque légale ou judiciaire est antérieure ou non au mariage ;

» Attendu que, sous l'ancienne jurisprudence, le mari était en général maître absolu de la communauté ; que l'art. 1421 du Code civil a admis ce principe, mais avec les seules restrictions établies dans l'art. 1422 du même Code, et puisées dans les coutumes exceptionnelles qui restreignaient le pouvoir du mari de disposer à titre gratuit ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que, tout au moins vis-à-vis des tiers et pour tous les actes qui ne sont pas à titre gratuit, le mari est propriétaire des conquêts, et que, partant, ils sont grevés pour le coût des hypothèques légales résultant des qualités du mari antérieures au mariage ;

» Sur le second point de contestation :

» Attendu que l'art. 2151 traite du créancier hypothécaire *inscrit*, en conséquence de ceux des créanciers dont le droit hypothécaire n'acquiert rang et ne se conserve qu'au moyen de l'inscription ;

» Attendu que les mêmes motifs qui ont fait déroger aux règles de publicité des hypothèques en faveur des mineurs, des interdits, et des femmes mariées, subsistent pour que le rang des intérêts qui leur sont dûs soit conservé comme celui de leurs capitaux eux-mêmes ; que, si la loi stipule pour eux, qui ne peuvent requérir une garantie pour leur sûreté, une hypothèque légale, il s'ensuit que les intérêts de leurs capitaux doivent leur être conservés sans inscription ni formalité de garantie, que leur position d'état ne leur permet pas de remplir par eux-mêmes ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport fait par M. le juge Leroux, à l'audience publique du 10 novembre 1845, M. Maus, substitut du procureur du roi entendu, et de son avis, déclare le sieur Jans non fondé dans son opposition au procès-verbal d'ordre ; statuant sur l'opposition des parties Heernu et Godecharles, dit pour droit qu'après les créances privilégiées, celle-ci seront colloquées : 1° pour le montant de leurs créances et intérêts immédiatement après la veuve Mainy, chacune pour la somme principale de 4760 francs, 15 centimes, dont elles ont la pleine propriété ; 2° pour intérêts depuis le 11 septembre 1837, 6 mois après l'émancipation jusqu'au 17 décembre 1844, jour de la vente, pour 1,729 francs, 46 centimes, et depuis ledit jour jusqu'au 17 août 1845, jour présumé de la clôture d'ordre et du paiement, 216 fr., 52 centimes, en tout 6,705 fr., 93 centimes ; 3° en nue propriété avec charge d'usufruit, au profit de Josse Schaumans, pour 2,380 francs, sauf, en cas d'insuffisance, à les colloquer sur cet usufruit jusqu'à due concurrence ; ordonne la réformation de l'ordre sur le pied qui précède ; condamne la partie Blanpain (le sieur Jans) aux dépens de l'incident à l'ordre. (Du 24 décembre 1845. — Plaid. MMes Duvigneaud et Vandievoet).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Chambre d'appel. — Présidence de M. Cousturier.

Sous l'empire de l'art. 67 de la Loi fondamentale de 1815, le roi Guillaume a pu, par des lettres de grâce, relever un condamné à la réclusion, des incapacités que cette peine entraîne aux termes de l'art. 28 du Code pénal.

(MINISTÈRE PUBLIC. C. TOPS).

Par suite d'un procès-verbal rédigé à sa charge le 5 novembre 1845, par F. Willems, garde-champêtre de différentes communes et garde particulier du sieur C. Hennequin, propriétaire à Gingelom, le sieur Tops, de Saint-Trond, fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Hasselt, comme prévenu de délit de chasse et, en outre, d'avoir outragé par gestes et menaces ledit garde F. Willems, dans l'exercice de ses fonctions. Un incident s'éleva à l'audience du 5 décembre à propos de l'audition du rédacteur du procès-verbal. Me Peemans, de Louvain, conseil du sieur Tops, s'opposa à ce que le garde déposât sous la foi du serment comme témoin, par le motif, qu'ayant été condamné en 1821 à la peine de la réclusion et n'ayant pas été réhabilité, il avait encouru les incapacités édictées par l'art. 28 du C. pén. ; il soutint que, dès lors, il ne pouvait être entendu en justice que pour y donner de simples renseignemens.

De son côté, le garde Willems remit sur le bureau du Tribunal des lettres de grâce qui lui avaient été octroyées par le roi Guillaume sous les dates respectives des 10 octobre 1821 et 8 février 1822. Par le premier de ces arrêtés il a été accordé à Willems remise de la peine qu'il avait encore à subir à cette époque. Par le second il a été réintégré dans la jouissance de ses droits civils et relevé des incapacités dont il avait été frappé, aux termes de l'art. 28 du Code pénal, par suite de la condamnation prononcée contre lui par arrêt de la Cour d'assises de Maestricht, du 26 mai 1821.

Le Tribunal de Hasselt accueillit le système de la défense en se fondant : « sur ce que la réhabilitation diffère du droit de grâce, en ce qu'elle n'émane pas de la seule volonté du roi et qu'elle remet les incapacités dont s'agit et non les peines ; sur ce que les incapacités sont des garanties données aux tiers, et que la grâce accordée au condamné ne peut pas plus relever de ces incapacités que de toute autre disposition des jugemens ou arrêts qui auraient été rendus en faveur des tiers. »

Statuant au fond, le Tribunal renvoya le prévenu de l'action qui lui avait été intentée.

Appel a été relevé de ces jugemens préparatoire et définitif par M. le procureur du roi de Tongres.

La cause appelée à l'audience du 12 mars 1846, M. le juge Simens a fait son rapport. Ce magistrat s'est résumé en ces termes sur la question incidente :

« Les partisans de l'opinion consacrée par le jugement du Tribunal de Hasselt disent que, accorder à la grâce le pouvoir de remettre non-seulement la peine, mais aussi les incapacités, c'est confondre le droit de grâce avec la réhabilitation ; que, cependant, ces droits diffèrent essentiellement : que la réhabilitation seule a pour objet de relever des incapacités, tandis que les attributs du droit de grâce se bornent à remettre les peines corporelles et pécuniaires ; que sans cette distinction l'on ne s'explique pas l'existence de la réhabilitation, telle qu'elle est établie dans nos lois criminelles ; qu'elle devient dès lors inutile.

Voici les raisonnemens qu'opposent les partisans de l'opinion contraire : « Nous aussi, disent-ils, nous admettons que le droit de grâce, sous la législation du royaume des Pays-Bas différait de la réhabilitation, mais c'est quant à son origine, son étendue et son mode d'exercice. De ce que l'existence de la réhabilitation est admise dans le Code d'instruction criminelle, il ne s'en suit pas que l'exercice du droit de grâce, tel qu'il est accordé au roi par la Loi fondamentale, ne puisse s'étendre à la remise des incapacités ; l'un n'est nullement exclusif de l'autre. Nous disons que la grâce diffère de la réhabilitation par son origine et son mode d'exercice. En effet, l'une prend sa source dans la clémence du roi, et l'autre dans sa justice ; en accordant la première, le roi ne consulte que sa volonté ? l'exercice de l'autre est soumis à de nombreuses conditions.

Il s'agit ici seulement de rechercher quelle était, sous le régime de la Loi fondamentale, l'étendue du droit de grâce exercé par le chef du gouvernement. Or, c'est historiquement que cette recherche doit être faite ; il faut faire un retour en arrière pour voir ce qu'a été le droit de grâce sous les législations successives qui l'ont légué à la Loi fondamentale des Pays-Bas.

Sous l'ancien régime, avant la révolution de 1789, le droit de grâce appartenait au roi dans le sens le plus large du mot ; il s'étendait à la remise des incapacités, aussi bien qu'à celle de la peine. En 1791, sous la monarchie constitutionnelle la grâce fut abolie ; on ne conserva que la réhabilitation. Mais, sous le consulat, en 1802, elle fut rétablie en faveur du chef du gouvernement ; elle le fut telle qu'elle existait anciennement, avec la même étendue ; c'est ainsi qu'elle fut exercée pendant toute la période du consulat et de l'empire. Cette étendue du droit de grâce ne fut alors contestée ni par les corps législatifs, ni par les corps judiciaires. C'est ainsi que le droit de grâce est passé dans la Loi fondamentale de 1815. Là aucune définition n'en est donnée, mais aussi aucune limite n'est posée à son exercice. Ne faut-il pas en conclure qu'elle y a été admise telle qu'elle existait dans les institutions auxquelles on l'empruntait ; c'est ce que le Tribunal aura à examiner. »

La parole ayant été donné à M. Ruys, procureur du roi, ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

« Je ne me dissimule pas, messieurs, que l'incident soulevé devant le Tribunal de Hasselt ne présente la solution d'une question fort délicate de notre droit constitutionnel ; cependant, je pense qu'en recherchant, sous le point de vue historique, quels sont la nature du droit de grâce et ses effets, on est amené à reconnaître que l'ar-

rêté royal du mois de février 1822 a été pris par l'ancien roi des Pays-Bas dans les limites de sa prérogative royale.

En France, avant la législation de 1789, le droit de grâce était absolu, il s'étendait aux lettres d'abolition et de pardon. Il était exercé par le souverain, quelquefois les seigneurs et les grands officiers du royaume s'arrogeaient à leur tour le droit de donner des lettres de grâce.

Ces abus contre lesquels on s'était élevé de toutes parts, en ce que ces lettres de rémission, de pardon et d'abolition arrêtaient le cours de la justice avant le jugement, furent détruits par la suppression même du droit de grâce.

L'art. 13 du Code pénal de 1791 abolit l'usage de tous actes tendant *à empêcher ou suspendre l'exercice de la justice criminelle*, l'usage des lettres de grâce, de remission, de pardon et de commutation de peine.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, tit. 10, art. 86, rétablit le droit de grâce en faveur du premier consul; il dispose : « Le premier consul a droit de faire grâce. Il l'exerce après avoir « entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, etc. » Un avis du Conseil d'État des 3-25 janvier 1807 porte que les grâces accordées par le prince sont, à moins qu'il ne les restreigne, *entières et absolues*.

La Charte constitutionnelle de 1841 reconnaît à son tour au roi le droit de faire grâce et de commuer les peines.

Enfin, la Loi fondamentale de l'ancien royaume des Pays-Bas établit cette prérogative en faveur du souverain; nous lisons dans l'art. 67 : « Le roi a le droit de faire grâce, après avoir pris l'avis » de la Haute-Cour du royaume. » Remarquons que l'art. 67 reproduit littéralement la disposition du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

En rétablissant cette prérogative royale, il semble qu'on n'ait voulu lui imposer aucune autre espèce de restriction ou de limite que celle de l'abolition des poursuites.

Le législateur a moins cherché à définir qu'à saisir les rapports de l'attribution royale avec l'ordre judiciaire.

Aussi est-on d'accord de définir la grâce : « Le droit conféré au » chef de l'État d'accorder au coupable la remise de la peine pro- » noncée par les Tribunaux qui l'ont jugé. »

D'après Rauter, n° 861 : « Le pouvoir de faire cesser les effets de la condamnation. »

Ce droit comprend donc aussi, et nécessairement, celui de commuer la peine.

Si cette prémisse est vraie, le Roi des Pays-Bas a pu, en vertu de l'art. 67 de la Loi fondamentale, accorder au sieur Willems remise de la peine de la réclusion; il a pu commuer cette peine en celle de l'emprisonnement. Il n'a pas fait l'un, mais il a fait l'autre; il y a plus, il a relevé Willems des incapacités dont il avait été frappé par l'arrêt du 26 mai 1821.

Cet arrêté a-t-il été pris par le chef de l'Etat d'alors dans les limites de sa prérogative royale?

Le Tribunal de Hasselt, comme nous l'avons dit, s'est prononcé pour la négative. Il faut remarquer que sa décision est basée sur l'avis du Conseil d'État du 21 décembre 1822, approuvé le 8 janvier suivant.

Avant d'examiner si le juge de première instance a fait une juste application de cet avis du Conseil d'État, il est nécessaire de faire remarquer que depuis 1814 les décisions émanant du Conseil d'État n'ont plus de force obligatoire pour les Tribunaux en France; en Belgique, cet avis ne peut valoir que comme raison écrite, et il faut l'accueillir avec d'autant plus de réserve que jusqu'en 1822, ainsi que l'observe Dalloz, l'affirmative de la question que s'était posée le comité de législation n'avait jamais été l'objet d'un doute.

Remarquez ensuite que le Conseil d'État, par son avis du mois de décembre 1822, bien loin de décider que le chef de l'État n'a pas, aux termes de l'art. 67 de la Charte, le droit de relever un condamné des incapacités dont il a été frappé, lui reconnait au contraire ce droit, puisqu'il est dit, en réponse à la 3me question : que les lettres de grâce pleine et entière accordées avant l'exécution du jugement préviennent les incapacités légales, et rendent inutile la réhabilitation. Il admet donc en principe le droit pour le souverain de relever des incapacités et en cela le Conseil d'État a émis une opinion qui est professée par les auteurs de notre droit pénal moderne.

Rauter, n° 862, il enseigne, que « le condamné gracié avant » l'exécution de la peine n'est pas frappé d'infamie, »

Bourguignon, sur l'art. 619 du Code d'instruction criminelle, et Legraverend, tom. 2, p. 505, partagent la même opinion.

« La grâce, dit ce dernier, qui est accordée à un condamné diffère de l'abolition, en ce qu'elle suppose délit et culpabilité ; elle réintègre le condamné dans ses droits, mais seulement à dater du moment qu'elle est accordée ; »

Carnot, sur les art. 28 du Code pénal et 322 du Code d'instruction criminelle, professe aussi l'opinion que le condamné peut être relevé des incapacités édictées par cet article par l'obtention de lettres de grâce du prince.

Enfin Dalloz, tom. 12, pag. 170 et suivantes, en donnant le texte de l'avis du Conseil d'État, ajoute : « il résulte de l'avis du Conseil d'État que les lettres de grâce accordées après l'exécution, ne peuvent contenir aucune clause qui dispense des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la réhabilitation.

Il résulte donc de l'avis du Conseil d'État et de la doctrine des auteurs que nous venons de rapporter, que le droit de grâce comprend celui de relever des incapacités civiles et civiques; et, en effet, il devait en être ainsi, car, comme le dit Merlin, Questions de droit V° *Grâce*, les incapacités dont il s'agit ne sont que l'accessoire, que l'effet d'une peine afflictive et infamante; or, dit-il, il est de principe que l'anéantissement du principal emporte l'anéantissement de l'accessoire, et que l'anéantissement de la cause emporte l'anéantissement de l'effet. L. 129, §§ 1 et 178, *de reg. juris*.

Cependant, le Conseil d'Etat, tout en admettant le principe, l'a subordonné à une condition, c'est que la grâce doit intervenir avant l'exécution du jugement.

Mais sur quelle disposition de la loi cette distinction repose-t-elle? C'est ce que nous ignorons et l'on est disposé à croire que cet avis a confondu le droit de grâce avec la réhabilitation, tandis que, comme l'observe Merlin, *loco citato*, le droit de grâce et la réhabilitation, quoique dérivant du même principe, c'est-à-dire de la clémence royale, ne sont restrictifs ni exclusifs l'un de l'autre.

En effet, ainsi que nous l'avons démontré, le droit de grâce, tel qu'il est introduit dans nos constitutions modernes, est absolu; il n'a d'autres bornes que le cercle des attributions judiciaires; en vertu de cette prérogative royale le souverain peut accorder au condamné rémission de la peine et des incapacités qui en sont l'accessoire; mais là s'arrête sa prérogative; le jugement n'en subsiste pas moins et la grâce est sans effet quant aux tiers, dans leur intérêt civil.

Il est vrai qu'à côté du droit de grâce, nous trouvons dans le Code d'instruction criminelle, comme elle existait sous l'empire du Code pénal de 1791, la réhabilitation, qui émane également de la clémence royale; mais elle diffère essentiellement des cas purement gráciables, en ce qu'elle ne peut émaner de la seule volonté du prince, et qu'elle ne remet que les incapacités et non la peine, qui doit avoir été subie d'abord. « Une différence essentielle, di- » sait M. Réal, à la séance du 6 décembre 1808, ne permettait pas » que la réhabilitation, telle qu'elle est définie par le projet, fut » confondue avec les cas purement gráciables. Dans ceux-ci, il » s'agit toujours d'abolir une peine ou de la commuer, et, dans » tous les cas, de faire remise au condamné d'une partie des con- » damnations par lui méritées. — Dans la réhabilitation, au con- » traire, *la peine est subie*, l'*amende* et les *frais sont soldés*, et la » *partie civile est désintéressée; l'accusé est quitte envers la loi, quitte* » *envers le fisc, envers les particuliers. Mais la tache d'infamie lui* » *reste, mais il est retenu dans les liens d'une incapacité dont la ré-* » *habilitation seule peut le débarrasser*. Environnée de toutes ces » circonstances, si la réhabilitation n'est pas de droit, au moins » faut-il convenir qu'elle est de toute équité. Il est évident qu'elle » ne peut être confondue avec la remise ou la commutation de » peine et autres cas purement gráciables. Mais elle s'y rattachait, » parce que *le prince seul pouvait effacer la tache d'infamie imprimée* » *par la condamnation, et faire cesser les incapacités produites par le* » *jugement*. D'un autre côté, puisqu'il n'est plus question du droit » de grâce et de son application pure et simple, puisqu'il s'agissait » aussi de la reconnaissance d'un droit acquis, les dispensateurs » de la justice, *les Tribunaux, ne pouvaient rester étrangers à l'in-* » *struction qui doit précéder le jugement*; il a donc fallu, dans cette matière, mixte de sa nature, admettre le *concours des Tribunaux, en ouvrant le recours au prince*. » Vous voyez donc, messieurs, que si la grâce et la réhabilitation émanent de la clémence royale, elles ne sont restrictives ni exclusives l'une de l'autre ; nous en concluons que le droit de grâce peut être exercé par le souverain aussi longtemps que le condamné n'a pas subi sa peine, puisqu'aux termes de l'art. 619 du Code d'instruction criminelle, le recours en réhabilitation n'est ouvert au condamné qu'après qu'il a subi sa peine.

Si, néanmoins, l'opinion que la grâce ne relève des incapacités que pour autant qu'elle soit intervenue avant l'exécution du jugement, devait prévaloir, il y aurait lieu d'examiner si, d'examiner dans l'espèce, l'arrêt du 21 mai 1821 a reçu son exécution.

Et ici se présente la question de savoir, de quel jour commence

à courir la peine de la réclusion, lorsque le condamné a été exempté de l'exposition.

Les dispositions de l'art. 23 et autres du Code pénal ne peuvent servir de point de départ pour la solution de cette question puisqu'elles ont été modifiées, dans certains cas, par l'arrêté-loi du 9 septembre 1814.

Sous l'empire du Code pénal de 1810, la peine de la réclusion commence à courir du jour de l'exposition et, aux termes de l'art. 21 du même Code, tout individu condamné à la peine de la réclusion doit être renfermé dans une maison de force.

Mais Willems a été exempté de l'exposition; d'un autre côté, il n'a jamais été renfermé dans une maison de force; car il conste d'un certificat délivré par le directeur de la maison d'arrêt de Maestricht que Willems n'a quitté cet établissement que le jour de sa libération.

Il est vrai qu'il est dit dans l'arrêté de grâce du 10 octobre 1821 qu'il est accordé à F. Willems remise de la peine qu'il avait encore à subir, mais il est constant que l'arrêt de condamnation n'a jamais reçu son exécution et, en l'absence d'une disposition formelle de la loi qui fixe l'époque à laquelle la peine de la réclusion commence à courir en cas d'exemption de l'exposition, il faut, ce nous semble, décider la question en faveur du condamné; d'ailleurs, si l'on admet avec le Conseil d'État de France que la grâce accordée avant l'exécution de la peine prévient la déchéance dont parle l'article 28 du Code pénal, il faut nécessairement admettre que le recours en grâce suspend l'exécution, car si elle devait commencer à courir du jour où l'arrêt est devenu définitif (en matière criminelle après les trois jours), le chef de l'État ne pourrait jamais utilement exercer son droit de grâce.

Mais Merlin, Questions de droit, V° *Grâce*, professe l'opinion que le condamné qui a *subi partiellement sa peine* peut être relevé des incapacités; il va même plus loin et soutient que les lettres de grâce *pures et simples* obtenues par le condamné le relèvent de cette déchéance, et l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1827, qu'il cite comme sanctionnant sur ce point une doctrine contraire à son opinion, décide implicitement que les lettres de grâce qui *contiennent réintégration de l'individu gracié dans la jouissance de ses droits civils*, délient celui à qui elles sont accordées, de l'incapacité de témoigner en justice. — C'est encore ce que la Cour de France a décidé par son arrêt du 29 octobre 1818 (Journal du Palais, 1817-1818, p. 1045), et Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, cite cet arrêt dans son commentaire sur l'art. 28 du Code pénal, sans y ajouter la moindre observation.

Finalement, nous nous permettrons de vous donner l'opinion de M. Lavallée sur la question de principe qui nous occupe. — Ce judicieux commentateur, dans son *Traité de la législation du Roulage*, p. 217, s'exprime en ces termes :

« Il ne faut pas prendre au pied de la lettre l'art. 73 de notre » pacte fondamental, sans en rechercher l'esprit.

» Le législateur n'a pas prétendu dire autre chose, sinon qu'il » s'opposait à ce que le droit de grâce fut transformé en abolition » de poursuites; il n'a pas voulu que des coupables se dérobassent » à l'action ordinaire de la justice, il a empêché la puissance » royale d'entrer sur la scène judiciaire, il a, en un mot, enchaîné » les pouvoirs, de crainte qu'ils ne se missent les uns à la place » des autres.

» Les lettres de rémission, de pardon, de grâce et d'abolition, » par lesquelles le roi pardonnait, éteignait et abolissait autrefois » les crimes et les peines et rétablissait les coupables dans leurs » droits et *bonne renommée*, arrêtaient fort souvent le cours de la » justice avant le jugement. C'était un abus des plus graves, à une » époque où la justice émanait, soit directement soit indirectement, » du trône, ç'aurait été aujourd'hui une confusion de pouvoirs intolérable.

» N'en concluons cependant pas qu'il est entré dans la pensée du » Congrès de resserrer le droit de grâce dans des limites absurdes; » l'art. 73 est le fruit du savoir et de l'expérience. Il proscrit les » anciens abus, et, en permettant au roi de n'user d'indulgence » qu'après la condamnation du coupable, il oppose une barrière » au pouvoir royal, et prévient ses empiétemens sur le pouvoir judiciaire. Pour signaler, en d'autres termes, la portée de la disposition constitutionnelle, nous ajouterons que le droit de grâce n'a » d'autres bornes que le cercle des attributions judiciaires. Son domaine est libre et absolu, ses préceptes n'ont rien d'obligatoire » ni de strict; c'est un droit absolu, sans autres modifications » que les règles relatives au jugement des ministres. Il domine » toutes les peines, mais seulement à la condition de ne pas se heurter contre le pouvoir judiciaire, de ne s'arroger aucune espèce » de suprématie sur l'action des Tribunaux. »

C'est là l'interprétation que doit, selon nous, recevoir l'art. 73. Elle échappe, si l'on veut, à la lettre de la loi, parce que le législateur a moins cherché à définir qu'à saisir les rapports de l'attribution royale avec l'ordre judiciaire. C'est une indication, et non pas une définition à la quelle il faille s'attacher aveuglément. »

Par ces considérations, M. le procureur du roi a conclu à l'infirmation du jugement rendu par le Tribunal de Hasselt sur l'incident, et a requis la remise de l'affaire à huitaine pour l'instruction au fond.

Me Jaminé, conseil du prévenu, a soutenu le bien jugé de la sentence du premier juge. Il a fait valoir à l'appui de graves considérations, tirées surtout des articles 619 et suivans du Code d'instruction criminelle. Après en avoir expliqué l'économie il a dit en substance :

« Il résulte assez clairement de ces dispositions combinées que la réhabilitation diffère essentiellement du droit de grâce; qu'elle rentre exclusivement dans les attributions du pouvoir judiciaire et qu'elle n'a rien de commun avec la grâce, qui a toujours été l'apanage du souverain, et l'attribut de la couronne. On ne conçoit pas qu'il faille remplir une foule de conditions, passer par une longue procédure, pour obtenir, sur l'avis d'une Cour souveraine, par l'intervention du roi, ce qui peut être accordé directement et sans conditions en s'adressant d'emblée au prince.

A cet égard on peut consulter Carnot, sur le Code pénal, art. 24, page 161, *in fine*. — *Revue des revues de droit*, tome VI, année 1845 page 34, et un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 28 juin 1842 (Bull. 1842, page 338.)

On a tort, poursuivait le défenseur, de puiser dans les annales de l'ancienne France et dans celles de l'Empire pour fixer l'étendue du droit de grâce. L'ancienne France était une monarchie pure, tempérée, si l'on veut, par des chansons et par la résistance des parlemens; mais les chansons n'avaient que le don de faire rire ou de faire détester le pouvoir absolu, et la résistance des parlemens venait se briser devant les lits de justice. — L'Empire est encore trop près de nous pour qu'il soit nécessaire de rappeler jusqu'où allait le respect du souverain pour la légalité...

Il nous semble qu'on serait dans le vrai, si on soutenait qu'après le rétablissement du droit de grâce, que la Constituante avait aboli le législateur français a voulu en déterminer la nature et l'étendue en en séparant soigneusement celui de réhabiliter un condamné, et de le relever des incapacités civiles, droit exclusivement déféré au pouvoir judiciaire.

Le ministère public, disait en terminant l'avocat de Tops, tout en critiquant l'avis du Conseil d'État, du 8 janvier 1823, veut bien l'admettre un instant comme raison écrite, mais, dit-il, cet avis ne saurait exercer aucune influence dans l'espèce, puisque les lettres de grâce accordées par le roi Guillaume ont précédé l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Maestricht. C'est là une erreur, car l'arrêt semblait si bien avoir reçu un commencement d'exécution aux yeux du roi, qu'il *remet le restant de la détention* que Willems avait encore à subir; l'arrêt était si bien exécuté que, si le condamné n'avait pas obtenu sa grâce, on aurait décompté de la peine les jours passés dans la prison de Maestricht à partir du délai accordé pour se pourvoir en cassation. Voir dans ce sens : Bruxelles, 25 mars 1844, Belgique judiciaire, p. 1075. »

La cause mise en délibéré, le Tribunal, à l'audience du 15 mars a rendu le jugement suivant :

Jugement. — «Attendu que, par arrêté royal du 8 février 1822, François Willems a été relevé des incapacités résultant de la condamnation criminelle prononcée contre lui, le 26 mai 1821, et que, nonobstant cet arrêté, les premiers juges, admettant le reproche proposé contre son témoignage, n'ont consenti à l'entendre que pour donner de simples renseignemens;

» Attendu qu'il est constant qu'anciennement le droit de grâce renfermait le droit de relever des incapacités encourues par la condamnation, et que la seule différence qui distinguait les lettres de grâce des lettres de réhabilitation, c'est que ces dernières ne se délivraient qu'aux condamnés, qui, ayant subi toute leur peine, s'étaient acquittés envers la loi, le fisc et la partie civile;

» Attendu que le droit de grâce anéanti par la Constituante, a été rétabli par le sénatus-consulte organique, du 16 thermidor an X, sans aucune restriction, et que l'étendue de ce droit n'a pas été restreinte non plus par les dispositions du Code d'instruction concernant la réhabilitation, laquelle ne s'applique, comme sous l'ancienne législation, qu'à ceux qui ont subi leur peine, et mérité par leur conduite irréprochable, durant cinq années, d'être relevés de leurs incapacités;

» Que c'est même parce que le législateur de 1808 a reconnu que le droit de relever des incapacités était inhérent au droit de grâce, qu'il a cru devoir, par respect pour ce droit, consacrer

l'intervention du chef de l'État, en statuant, par les articles 630 et 631, que les lettres de réhabilitation seront délivrées par lui, après qu'il aura entendu son conseil privé, formé de la même manière que pour l'exercice de son droit de grâce;

» Qu'il est également constant, ainsi que l'atteste M. Dalloz, V° *Droits civils et politiques*, sect. 3, art. 1, § 5, p. 170, que jusqu'à l'apparition de l'avis du Conseil d'État du 22 décembre 1822, approuvé le 8 janvier suivant, le droit de relever des incapacités, par simples lettres de grâce, n'a jamais été mis en doute;

» Attendu que cet avis, qui a renversé toute l'économie de la législation, et, qui a donné lieu à la modification extensive qu'a subi l'art. 619 dans le Code d'instruction français de 1832, ne saurait être invoqué comme autorité de raison;

» Que l'erreur dans laquelle a versé le Conseil d'État, et qui a déjà été signalée avec une logique si pressante par M. Merlin, dans ses Questions de droit, V° *Grâce*, n° 4, ressort aussi très-clairement de l'exposé des motifs du chapitre de la réhabilitation par le comte Réal;

» Qu'il conste, en effet, de cet exposé que les auteurs du Code d'instruction n'ont point voulu créer *une théorie nouvelle;* qu'ils ont déterminé *la nature* et *les formes de la réhabilitation* d'après *les mêmes principes* qui étaient en vigueur sous la législation ancienne, qu'ils ont admis le concours des Tribunaux et ouvert en même temps le recours au prince, à cause *de la nature mixte de la réhabilitation*, qui tient en quelque sorte du droit par sa haute équité, et qui se rattache d'autre part au droit de grâce, *parce que le prince seul pouvait effacer la tache d'infâmie imprimée par la condamnation et faire cesser les incapacités produites par le jugement.* » V. Locré, tome XIV, p. 359 et 360;

» Attendu que l'art. 67 de la Loi fondamentale de 1815, qui attribue au roi le droit de grâce, s'exprime en termes absolument semblables à ceux de l'art. 86 du sénatus-consulte précité, et qu'il s'ensuit que le roi des Pays-Bas a pu légalement, ainsi qu'il l'a fait par l'arrêté du 8 février 1822, relever le nommé François Willems des incapacités résultant de la condamnation prononcée contre lui;

» Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, ordonne que ce témoin sera entendu sous la foi du serment etc. »

(Le Tribunal, statuant au fond à l'audience du 19 mars suivant, a confirmé le jugement du Tribunal de Hasselt et acquitté le sieur Tops de la double prévention qui lui était reprochée.)

Observations. — Les arrêts de la Cour de cassation de Belgique, du 25 juillet 1839 et du 28 juin 1842, paraissent contraires à la décision du Tribunal de Tongres. Cependant, un auteur fort recommandable vient lui prêter de l'appui. Voici comment s'exprime M. Demolènes, dans son *Traité pratique des fonctions du procureur du Roi*, p. 23 et suiv. de l'avant-propos.

« Je crois que l'on s'occuperait beaucoup moins de la réhabilitation, si l'on comprenait mieux le sens du mot *grâce*.

La réhabilition ne fait pas qu'un homme soit réputé avoir été mal à propos condamné, elle n'a que deux effets : elle annonce que de bons renseignemens ont été donnés sur la conduite actuelle du condamné libéré et elle fait cesser, pour l'avenir, dans la personne de ce condamné libéré, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation; — de ces deux effets, le premier est au moins aussi fâcheux qu'utile au réhabilité, dont la condamnation est ainsi de nouveau publiée solennellement,—le second effet serait plus utilement obtenu s'il pouvait l'être par la grâce, qui s'accorde sans éclat.

Quelle est donc l'étendue du droit de grâce? le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines, dit l'art. 58 de la Charte, il n'y a point là de limites, et l'art. 86 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X prescrivait, pour l'accomplissement de ce droit, des formes qui font comprendre toute la latitude qu'on doit lui accorder. Un avis du Conseil d'État, des 3-25 janvier 1807, porte que les grâces accordées par le prince sont, à moins qu'il ne les restreigne, entières et absolues. Cependant, la Cour de cassation paraît craindre de s'expliquer sur le pouvoir du souverain (Arr. des 6 avril 1832 et 15 janvier 1838), et dans l'usage on décide que le droit de grâce ne peut s'appliquer qu'à des peines. Je ne vois pas d'abord pourquoi la grâce ne s'appliquerait pas aussi aux incapacités prononcées par les Tribunaux de répression, lors même que les incapacités n'auraient pas légalement la qualification de *peines*. Mais ensuite, d'une part, comment admettre que tout ce qui est prononcé comme *punition* par le Code pénal n'est point une *peine?* De l'autre, comment douter de la qualification légale des incapacités, quand on a lu les art. 8, 9 et 11 du Code pénal? La mise en surveillance, qui est un genre d'incapacité, est, dit l'art. 11, une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles; elle est tellement *peine* que le roi peut la substituer à une autre peine (Arrêt du 1er septembre 1837.) La jurisprudence la qualifie *peine* textuellement (Arrêts des 26 juin 1838, 26 avril 1839 et autres). L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils, ou de famille (art. 42) est une peine en matière correctionnelle, dit l'art. 9. Enfin, la dégradation civique, qui est la conséquence des condamnations criminelles temporaires (art. 28), et qui renferme toutes les incapacités (art. 34), est une peine infamante, suivant l'art. 8.

Je demande pourquoi on ne reconnait pas au roi le droit de faire grâce de ces *peines* comme de toutes les autres?

Si l'on rendait au droit de grâce sa véritable étendue, peu de condamnés songeraient, je crois, à la réhabilitation, qui n'est qu'une grâce avec publicité. »

Telle est l'opinion de M. Demolènes, plus connu encore en Belgique par son *Traité de l'humanité dans les lois criminelles*, qui a contribué si puissamment à améliorer la législation criminelle en France. Cet honorable magistrat est venu justifier par cette nouvelle publication l'estime et la brillante réputation qu'il s'était acquise par son premier ouvrage.

RECUEIL DES ANCIENNES LOIS BELGES.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les lois et autres dispositions qui régissaient les divers pays composant la Belgique actuelle, n'ont jamais été recueillies que d'une manière incomplète; ces collections, d'ailleurs dépourvues de tout caractère officiel, s'arrêtent pour la plupart vers la seconde moitié du dernier siècle, c'est-à-dire, précisément à l'époque dont la législation a conservé le plus de points de contact avec les intérêts encore ouverts.

Il serait donc d'une haute utilité, non-seulement de rechercher et de publier les documens appartenant à cette dernière période, mais encore de compléter et peut-être même de reproduire en un seul corps tous les monumens de notre ancienne législation.

Déjà l'arrêté royal du 15 octobre 1832 a prescrit un premier classement des archives existantes dans les différens dépôts. L'exécution qu'a reçu cet arrêté peut être considérée comme un acheminement vers les travaux qu'il s'agit aujourd'hui d'entreprendre. Cependant lorsque tous les matériaux auront été réunis, lorsque l'on aura recueilli toutes les dispositions qui ont régi l'ancienne Belgique, il restera encore à rechercher dans quelles parties du pays ces diverses dispositions sont en vigueur. Ce ne sera que lorsque ces difficultés préliminaires auront été résolues, qu'il sera possible de procéder à une coordination dont le plan ne pourrait être arrêté dès à présent.

J'ai l'honneur, Sire, de proposer à Votre Majesté, de confier les travaux préparatoires de la publication dont je viens d'exposer les bases principales à une commission composée d'hommes versés dans la connaissance de nos anciennes institutions. *Le ministre de la justice*, baron J. d'Anethan.

Ce rapport est suivi de cet arrêté, en date du 18 avril :

Art. 1. Il sera publié aux frais de l'État un recueil des dispositions qui ont régi les divers territoires dont se compose la Belgique actuelle avant leur réunion à la République française.

Art. 2. Les travaux préparatoires de cette publication sont confiés à une commission dont les membres seront nommés par nous.

Art. 3. Notre ministre de la justice, chargé de l'exécution du présent arrêté, arrêtera le plan définitif de la publication prescrite.

Un deuxième arrêté de la même date porte :

Art. 1. Sont nommés membres de la commission: MM. Leclercq, procureur-général près la Cour de cassation, président. — Raikem, procureur-général près la Cour d'appel de Liége, vice-président. — Decuyper, conseiller à la Cour de cassation, De Jonghe, docteur en droit, Delebecque, avocat-général à la Cour de cassation, Delrée, avocat et juge suppléant au Tribunal de Liége, de Saint-Genois, bibliothécaire de l'Université de Gand, Gachard, archiviste général du royaume, Polain, archiviste de la province à Liége, Van Innis, président à la Cour d'appel de Gand.

Art. 2. Les frais de route et de séjour des membres de la commission seront calculés d'après le taux établi par notre arrêté du 31 décembre 1845 (*Moniteur* 1846, n° 11).

Cette Commission pourra tirer grand fruit de l'ouvrage remarquable dont nous rendons compte en tête de notre feuille, et dont l'auteur, M. Defacqz, conseiller à la Cour de cassation, est peut-être *l'homme le plus versé dans la connaissance de nos anciennes institutions.*

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — Nos 42 ET 43. QUATRIÈME ANNÉE. DIMANCHE 26 ET JEUDI 30 AVRIL 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

RIVIÈRES.

Servitude de halage et du marchepied sur la Meuse (1).

I. LÉGISLATION.

§ 1er *Nécessité de la servitude.*

A toutes les époques, il y a eu des plaintes sur la gêne imposée aux riverains par la servitude de halage, et les gouvernemens ont cherché vainement les moyens de la supprimer. Je me suis particulièrement occupé de cette recherche, persuadé que, s'il y avait possibilité de suppléer à la servitude, ce serait un allégement sensible au fardeau que la police des rivières impose aux ingénieurs; mais je n'ai pas tardé à reconnaître que je poursuivais une chimère, parce que cette servitude, née en même temps que la navigation fluviale, doit durer autant qu'elle, et que sa suppression serait celle de la navigation même.

En effet, en supposant que l'État fît une première fois l'énorme dépense d'acheter tout le terrain nécessaire à l'établissement du chemin de halage, cela ne suffirait pas : il faudrait qu'il continuât chaque année une partie de la même dépense, et que, par suite des affouillemens et des érosions de la berge, il acquît de nouveau, souvent à grands frais, la largeur indispensable au passage des chevaux. Il payerait ainsi, au profit des propriétaires d'une rive, les accroissemens que, par alluvion, leurs terrains reçoivent aux dépens de la rive opposée, et la dépense serait d'autant plus inévitable que les riverains, assurés d'une indemnité pour les pertes que leur causent les eaux pendant les crues, ne feraient plus aucun ouvrage de défense.

Cette servitude retournée serait donc bien autrement onéreuse pour l'État que la servitude actuelle ne l'est pour les particuliers.

On conçoit que, le long des eaux paisibles d'un canal, le chemin de halage soit une propriété publique, acquise des deniers de l'Etat; cette acquisition est faite une fois pour toutes, un simple gazonnage maintient et conserve les talus, et le chemin ne risque pas d'être emporté. Il n'en peut être de même le long d'une rivière, où les meilleurs travaux faits durant une campagne peuvent être détruits par les crues et les débâcles et avoir disparu dans la campagne suivante.

La servitude de halage est donc inhérente aux rivières navigables : elle a existé dans les temps féodaux et sous la monarchie absolue, comme dans les républiques anciennes; mais aussi une ample compensation, pour ceux qui sont obligés de la subir, se trouve dans les nombreux avantages que procure le voisinage de ces rivières.

La servitude, dans le pays de Liége, est constatée par les plus anciens monumens historiques : elle était de *quatre pieds de Saint-Lambert*, pour la rivière d'Ourthe, où la remonte se fait avec un seul cheval, quelquefois avec deux, et de *trente-deux pieds* pour la Meuse, où l'on voit fréquemment des trains de quarante et de cinquante chevaux. Si l'ordonnance du mois d'août 1669, art. 7, titre 28, commandait de laisser « 24 pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, » la coutume de Liége, chap. IX, *des Servitudes*, art. 12, réglait que « tous réaux chemins allans de bonne ville à autre, doivent tenir partout sans empêchement en largesse deux verges de voie, » et, dans le comté de Namur, un édit royal du 12 novembre 1589 ordonnait, à cause du peu de sécurité des temps, « d'explaner et d'abattre toutes les haies, buissons, épines, bois taillis, de quelle sorte qu'ils soient, ensemble ronches, genêtres, et semblables empêchements, en dedans *vingt verges en largeur*, de chascun costé des rivières ou fouys servans à la navigation (2).

Bien plus, dans la principauté de Liége, la servitude de halage comportait, pour le riverain, l'obligation de maintenir le chemin en bon état sur toute la longueur de son héritage; il devait faire et entretenir les rampes, les talus, les abordages, les rivages, et consolider ce chemin par toute espèce de constructions, des fascines, des pierres, des pilots et madriers; le chemin devait être à hauteur et praticable en tout temps, sur une largeur de *quatre pieds au moins* pour l'Ourthe, et de *trente-deux pieds* pour la Meuse; à défaut de ce soin de la part du propriétaire, le batelier pouvait *couper les haies, abattre les arbres*, sur une étendue *indéfinie* en largeur, qui n'avait de limite que dans la disposition des lieux, puisque le droit du batelier était de rendre le passage *libre de tout empêchement*.

Les prescriptions de l'ordonnance de 1669 ne sont donc pas une innovation sur la Meuse belge; à plusieurs égards, cette ordonnance est même un adoucissement à l'ancienne législation, et elle n'aggrave en rien la position des riverains. Des règlemens analogues existaient dans toutes nos provinces, et de là vient qu'elle a été si aisément mise à exécution sur l'Escaut et sur les autres rivières du royaume, à l'exception toutefois de la Meuse et des rivières du pays de Liége.

Il est vrai de dire que, en ce qui touche ces dernières, il n'y a que sous le gouvernement français qu'on ait fait observer les lois sur le halage, grâce au zèle de MM. Lejeune, Deschamps et Hébert, successivement ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans le département de l'Ourthe, et grâce aussi au pouvoir des préfets; depuis, on a fait des tentatives qui auraient infailliblement réussi avec plus de persévérance, mais qui devaient demeurer infructueuses, dès qu'on s'arrêtait devant l'opposition d'hommes puissans et en crédit.

Le principe de l'ordonnance de 1669, acte remarquable de réaction contre la féodalité, est tellement dans l'esprit de nos constitutions modernes, qu'il a triomphé à toutes les époques de la révolution française : la Constituante, la Convention, le Directoire, le Consulat, l'ont adopté, et il a reçu son complément sous l'Empire, par le décret du 22 janvier 1808, dont l'art. 4 admet des diminutions de largeur, qui sans nuire à la navigation adoucissent pour les riverains ce que la servitude a parfois de trop rigoureux.

Cette servitude est, en effet, une charge très-lourde, mais elle est d'une impérieuse nécessité.

En 1840, par suite des plaintes nombreuses qui s'élevaient de toutes parts, et pour y mettre un terme, l'État a repris l'administration de la Meuse, que le département des travaux publics a érigée en service spécial. Il était temps, en effet : le chemin de halage de ce fleuve était alors, en grande partie, ce qu'est encore aujourd'hui celui de l'Ourthe, qui suscite de si vives, de si justes réclamations.

La loi était tellement tombée en désuétude et depuis tant d'années, malgré les décrets impériaux, les arrêtés des préfets et des gouverneurs de Liége (3), qui subsistent comme

(1) Le *Moniteur*, qui publie ce document le fait précéder de la note suivante :

Les mesures prises par le gouvernement dans l'intérêt du halage de la Meuse ont soulevé des réclamations assez vives, que l'on doit attribuer, au moins en partie, à ce que les faits et la législation spéciale qui régit la matière ne sont qu'imparfaitement connus ; nous croyons donc faire chose utile en publiant un travail approfondi de l'un des membres du corps des ponts et chaussées, M. l'ingénieur en chef Guillery, sur la question du halage.

(2) *Record général des rivières, du 23 mai 1547. — Mandement du 10 décembre 1652. — Edit du 23 mars 1658. — Règlement du 30 juillet 1685. — Recueil des points marqués pour coutumes du pays de Liége*; par le sieur Pierre de Mean. — *Recueil des édits et règlemens*; par Louvrex. — *Coutume et ordonnances du conseil de Namur, etc., etc.*

(3) Arrêté du préfet de l'Ourthe du 1er août 1808; arrêtés du gouver-

des protestations en faveur des droits de l'État, mais sans valeur pour la pratique par leur non-exécution qu'un arrêté royal a été jugé nécessaire. Sans le règlement du 5 novembre 1841, il eut probablement été impossible de ramener les riverains à l'observation de la loi; mais ce règlement a facilité les grandes améliorations qui ont eu lieu depuis 1840 : des portions étendues de chemin de halage ont été reconquises, d'autres ont été élargies, exhaussées ou construites en entier par des riverains et à leurs frais, sur une longueur totale de *plusieurs kilomètres*, et il y en a eu de faites par l'État sur un grand nombre de points. Ces améliorations, néanmoins, tout importantes qu'elles doivent paraître, sont à peine sensibles, et c'est tout au plus si le batelage s'en aperçoit, par cela seul qu'il reste encore des endroits où le chemin n'a pas un mètre de largeur, d'autres où il est beaucoup trop bas, et quelques-uns qui en sont complétement dépourvus; sur la Meuse, comme sur l'Ourthe, il y a des distances que les chevaux doivent parcourir, en temps d'étiage, dans le lit même, sur le gravier de la rivière, et, dans ces intervalles, ils doivent passer dans l'eau dès que les premières crues élèvent seulement de 1 mètre le niveau de la Meuse. Si un inconvénient si grave en toute saison, si périlleux en hiver, subsiste encore, cela tient à un genre de difficultés que l'administration ne semblait pas avoir à craindre, qu'elle ne pouvait absolument pas prévoir, et auxquelles, heureusement il a été mis fin par l'arrêté ministériel du 1er septembre 1844.

§ 2. *Législation en vigueur.*

L'ordonnance de 1669 porte, art. 7, titre 28 :

« Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières » navigables laisseront, le long des bords, vingt-quatre » pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal » et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, » ni tenir clôture ou haie, plus près que trente pieds, de » côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, » à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des ar- » bres et d'être, les contrevenans, contraints à réparer et » remettre les chemins en état à leurs frais (4). »

Cette disposition a été sanctionnée par le *Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV*, dont l'art. 609, titre II, est ainsi conçu :

» En attendant que l'ordonnance des eaux et forêts » de 1669, les lois des 9 juillet et 28 septembre 1791, celles » du 20 messidor de l'an III, et les autres relatives à la po- » lice municipale, correctionnelle, rurale et forestière, aient » pu être revisées, les Tribunaux appliqueront aux délits » qui sont de leur compétence, les peines qu'elles pro- » noncent. »

Puis vint l'arrêté du 13 nivôse an V :

« Art. 1er. Les lois et règlemens de police sur le fait de la » navigation et des chemins de halage, seront exécutés selon » leur forme et teneur.

» Art. 2. Sont, tous propriétaires d'héritages aboutissant » aux rivières navigables, tenus de laisser, le long des » bords, vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, sans » pouvoir planter arbres, tenir clôtures, ni ouvrir fossés, » plus près que trente pieds; en cas de contravention, se- » ront les fossés comblés, les arbres arrachés et les murs » désisolés, aux frais des contrevenans, sans préjudice des » réparations et dommages qu'ils peuvent avoir occasionnés » par leurs entreprises.

» Art. 3. Seront également tenus tous propriétaires d'hé- » ritages aboutissans aux rivières et ruisseaux flottables à » bûches perdues, de laisser le long des bords, quatre pieds » pour le passage des employés à la conduite des flots, sous » les peines portées par l'article 2.

» Art. 4. Toutes les rivières navigables et flottables, et » les ruisseaux servant au flottage des bois destinés à l'ap- » provisionnement de Paris, étant propriétés nationales, nul » ne peut en détourner l'eau ni en altérer le cours, par fos- » sés, tranchées, canaux ou autrement; en cas de contra- » vention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, » et les localités réparées aux frais des contrevenans, sans » préjudice des dommages résultant des pertes occasionnées » par leurs entreprises.

» Art. 5. Ne sera loisible de tirer ou faire tirer sables ou » autres matériaux, à six toises près du rivage des rivières » navigables.

» Art. 6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécu- » tion du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affi- » ché partout où besoin sera, et envoyé à toutes les admi- » nistrations centrales des départemens se trouvant dans le » rayon de l'approvisionnement, pour le faire connaître et » exécuter dans leur ressort, chacune respectivement, et » aux inspecteurs de la navigation sur les rivières et canaux » affluans à l'approvisionnement de Paris. »

Plus tard, et pour lever les doutes sur la légalité de l'application de l'ordonnance de 1669 aux rivières belges, parut le décret du 4 prairial an XIII :

« L'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance du mois d'août 1669, relatif à la largeur des chemins de halage, est ainsi conçu :

» Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières » navigables laisseront, le long des bords, vingt-quatre pieds » au moins de place en largeur pour chemin public et trait » des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir » clôture ou haie plus près que trente pieds, du côté que les » bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de » cinq cents francs d'amende, confiscation des arbres, et d'être, » les contrevenants, contraints à réparer et remettre les che- » mins en état et à leurs frais.

» Sera réimprimé, affiché et publié dans les départements » réunis de la Belgique, pour y être exécuté dans tout son con- » tenu; en conséquence, et conformément à l'art. 609 du Code » des délits et des peines, les Tribunaux desdits départements » appliqueront à tous ceux qui contreviendront aux disposi- » tions dudit article, les peines qui y sont prononcées. »

Ce décret a été réimprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Ourthe, par un arrêté du préfet, M. Desmousseaux, en date du 20 messidor suivant.

Les difficultés cependant n'étaient pas aplanies toutes, et subsistait encore la question de savoir si, dans les départements réunis, des indemnités n'étaient point dues pour l'espace réclamé par la servitude. Le décret du 22 janvier 1808 a tranché la question, en ne réservant ces indemnités qu'aux riverains des fleuves et rivières où la navigation n'existait point et où elle s'établira.

Voici le texte de ce décret:

« Art. 1er. Les dispositions de l'art. 7, titre 28, de l'or- » donnance de 1669, sont applicables à toutes les rivières na- » vigables de l'empire, soit que la navigation y fût établie à » cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé » depuis ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir à les rendre » navigables.

» Art. 2. En conséquence, les propriétaires riverains, en » quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont » tenus de laisser le passage pour le chemin de halage.

» Art. 3. Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières » où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une in- » demnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront, et » cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions » de la loi du 16 septembre dernier.

» Art. 4. L'administration pourra, lorsque le service n'en » souffrira pas, restreindre la largeur des chemins, notamment » quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, » murailles ou travaux d'art, ou des maisons, à détruire.

» Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de » l'exécution du présent décret. »

Finalement un arrêté royal du 5 novembre 1841, résumé de la législation en vigueur, réunit les dispositions règlementaires pour la navigation de la Meuse.

II. Jurisprudence.

§ 1er. *Limite du domaine public.*

Pour appliquer l'ordonnance de 1669, en ce qui concerne la servitude de halage et le marchepied, il était nécessaire de déterminer avec précision le point à partir duquel doit être

neur de la province de Liége, du 26 octobre 1818 et du 12 décembre 1821.

(4) Ordonn. de Louis XIV, sur le fait des eaux et forêts, vérifiée en parlement et Chambres des comptes le 13 août 1669.

comptée la distance de 9 mètres 75 cent., et, par conséquent, de connaître l'étendue exacte du domaine public.

Divers jugemens et arrêts ont décidé cette question; je ne citerai que les plus récents, et d'abord un jugement rendu par le Tribunal de Liége, le 5 février 1842, en cause de Delwaide, intimé, contre le Ministre des finances, appelant. (V. ce jugement, BELGIQUE JUDICIAIRE, II, 1061.)

Le Tribunal de Namur s'est appuyé sur le même principe, dans un jugement relatif au marchepied.

Après de fréquentes interruptions causées par les crues de la Meuse, des travaux, ordonnés en amont de l'île de Dave, avaient été repris le 21 décembre 1841.

Les pierres employées à la construction de la jetée étant tirées d'une carrière à proximité, il convenait de les amener le long de la rive droite; mais cette rive était impraticable, attendu que le passage qui aurait dû être libre sur une largeur de 5 mètres 25 centimètres, à partir de la ligne des hautes eaux navigables, est coupé d'arbres et de haies, et que, en face du château, toute communication est interceptée par les murs de clôture, qui s'étendent latéralement jusqu'à la rivière, prise au niveau d'étiage. Le conducteur chargé de la surveillance des travaux, a demandé, pour éviter de longs retards, qu'on lui permît l'accès de la rive par l'intérieur du château : on le lui a d'abord accordé, puis, peu après, on le lui a refusé. Alors, autorisé par les règlemens, il s'est établi sur la largeur de 3 mètres, 25 cent. réservée au marchepied, et il y a fait dresser une tente pour que les ouvriers pussent, dans leurs momens de repos, s'y garantir de la rigueur du froid. Le régisseur du château, agissant au nom du comte de C***, a aussitôt intenté un procès, devant le Tribunal de simple police, au conducteur, à un employé temporaire, aux entrepreneurs et à leurs ouvriers. Les citations ont eu lieu le 24 décembre, et, le 31 du même mois, est intervenu un jugement qui condamnait l'État belge et les susnommés à rétablir les lieux dans leur état primitif, et à payer 100 francs de dommages et intérêts au comte de C***.

M. le comte de C*** a fait mettre ce jugement à exécution, et il a obligé, par son recours à la force publique, les employés de l'administration, les entrepreneurs et leurs ouvriers, à évacuer la rive et à abandonner les travaux.

Opposition ayant été faite à ce jugement, les employés de l'administration, les entrepreneurs et leurs ouvriers, ont été mis hors de cause, par jugement du 6 janvier 1842, et, le 9 février suivant, le juge de paix a rendu un jugement ainsi conçu : (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, II, 1060).

L'Etat ne pouvait être satisfait de cette décision, qui méconnaissait ses droits quant à la servitude du marchepied; en conséquence de l'appel interjeté par lui, le Tribunal civil de Namur, saisi de la question, a prononcé le jugement suivant, sous la date du 30 novembre 1842. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, II, 1060).

Enfin la Cour royale de Rouen est encore plus explicite, s'il est possible, et, dans deux arrêts dont le texte explique suffisamment les faits, elle décide que le lit d'un fleuve se compose de toute la partie du sol que recouvrent les eaux lorsqu'elles sont à leur point le plus élevé, sans débordement; peu importe qu'elles n'atteignent ce point que par l'effet de la marée, des pluies, ou de toute autre cause accidentelle.

Le premier arrêt, qui était interlocutoire, est du 16 décembre 1842, il est ainsi conçu :

ARRÊT. — « Sur le fond de la contestation entre V*** et le Domaine:

» Attendu qu'il s'agit de savoir à qui appartient le terre-plein situé entre le chemin de halage et la Seine;

» Attendu qu'il est de principe que le lit d'un fleuve navigable et flottable, est, comme le fleuve lui-même, inaliénable et imprescriptible;

» Qu'il suit de là que, lors même que les titres invoqués par V*** s'appliqueraient évidemment au terrain litigieux, ils seraient impuissans pour lui attribuer des droits de propriété sur ce terrain, s'il est prouvé qu'il constitue une anticipation sur le lit du fleuve; que d'ailleurs ces titres sont entièrement étrangers à l'État;

» Que les faits de possession dont se prévaut V***, quelque ancienneté et quelque gravité qu'on leur donne, ne peuvent pas davantage fonder sur ce terrain un droit de propriété résultant de la prescription;

» Qu'aucun droit ne pourrait appartenir à V*** sur ce terre-plein que s'il en jouissait en vertu d'une concession à lui faite par l'autorité compétente; qu'aucune concession de cette nature n'est représentée, et que, d'ailleurs, de telles concessions ne pouvaient pas avoir un caractère irrévocable;

» Qu'en présence de ces principes et de ces faits, la seule question du procès est de savoir s'il est prouvé par l'État que le terre-plein litigieux n'a été formé que par une anticipation sur le lit de la Seine;

» Attendu qu'il résulte des règles de la matière et des documens du procès que la limite de ce fleuve doit être déterminée par la hauteur qu'atteignent les eaux moyennes;

» Mais attendu que la preuve d'une anticipation sur ces limites de la Seine ainsi fixées, ne ressort pas suffisamment des documens de la cause, et que les faits dont le préfet demande subsidiairement la preuve par experts paraissent de nature à entraîner la solution de la seule difficulté qui reste au procès;

» . . . . Juge que l'ancienne limite du fleuve doit être déterminée par la ligne qu'atteignent les eaux moyennes; mais avant de faire droit définitivement sur la question de savoir s'il y a eu anticipation sur cette limite ainsi fixée, ordonne que par experts le terrain litigieux sera exploré et visité, à l'effet de reconnaître si le sol dudit terre-plein est un remblai artificiel. »

L'arrêt définitif, rendu le 31 juillet 1844, est conçu en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, par les motifs de son arrêt interlocutoire du 16 décembre 1842, la Cour décide, en principe, que le lit d'un fleuve est, comme le fleuve lui-même, inaliénable et imprescriptible, et que, par suite, les titres et la possession de V*** seraient impuissans pour lui attribuer la propriété du terre-plein litigieux, si ce terre-plein constituait une anticipation sur le lit de la Seine;

» Attendu que la Cour ne trouvant pas alors dans les documens du procès les élémens propres à former sa conviction sur ce dernier point, confia à des experts la mission de faire les recherches et les constatations nécessaires pour éclairer sa religion;

» Qu'en admettant donc en principe, et d'une manière définitive, l'imprescriptibilité du lit du fleuve, l'application de ce principe étant subordonnée au point de fait soumis à la vérification des experts, la Cour n'avait point à s'en occuper d'une manière explicite dans le dispositif de son arrêt interlocutoire;

» Attendu qu'il importe dès lors de rechercher si le terre-plein revendiqué par V*** a ou n'a pas les caractères d'une anticipation sur le lit de la Seine;

» Attendu toutefois qu'avant de donner aux experts la mission de donner leur avis sur le fait de l'anticipation alléguée, la Cour s'exprime sur la limite du fleuve dans les termes suivans : « Juge que l'ancienne limite du fleuve doit être déterminée par la ligne qu'atteignent les eaux moyennes; »

» Attendu que les parties étant en désaccord sur ce que l'on doit entendre par la limite du fleuve, il importe de fixer d'abord, d'après les principes de la matière, le véritable sens de cette disposition de l'arrêt interlocutoire;

» Attendu que, s'agissant de rechercher si le terre-plein litigieux constitue une anticipation sur le lit de la Seine, il n'est pas douteux que la Cour n'a pu avoir la pensée d'assigner aux eaux une limite qui ne respecterait pas, dans toutes ses parties, le lit du fleuve, et que, dans les expressions *eaux moyennes*, elle a voulu seulement éviter les points extrêmes d'étiage ou d'inondation; qu'il faut donc examiner en principe ce qu'on doit entendre par le lit d'un fleuve;

» Attendu qu'aucune disposition des lois françaises ne s'étant prononcée sur ce point, les auteurs reconnaissent unanimement que c'est à la loi romaine, comme raison écrite, qu'il convient d'emprunter des règles de décision; qu'en l'absence de toute espèce de disposition des lois françaises, ces règles doivent être, en effet, suivies;

» Attendu que la loi romaine considère comme rive ce qui contient la rivière coulant à pleins bords : *Ripa ea putatur esse, quæ plenissimum flumen continet* (Loi 5, *D., de flum.*);

» Attendu que le lit d'une rivière étant limité par la rive, il est donc évident que ce lit se compose de toute cette partie du sol qui contient les eaux coulant à pleins bords; que la ligne indiquant la limite d'un fleuve qui serait autre que la rive elle-même, ne pourrait, en effet, se concevoir, puisqu'aucune partie du lit du fleuve où l'action des eaux se fait sentir sans débordement, ne peut être utilement conquise au préjudice du fleuve, sans une intervention violente de l'homme, qui l'oblige à porter ailleurs l'action de ses eaux;

» Attendu que ces principes sont généraux et s'appliquent à toutes les rivières navigables sans distinction, que la marée s'y fasse ou non sentir; que les eaux ne franchissent la limite de leur

lit que lorsqu'elles commencent à déborder; que, sur ce point encore, la loi romaine ne laisse aucun doute; qu'on lit, en effet, ce qui suit dans la loi première, § 5, *D. de fluminibus* : « Ripa autem rectè definietur, id quod flumen continet naturalem rigorem cursus sui tenens. Cæterum, si quando vel imbribus, vel mari, vel quâ aliâ ratione ad tempus excrevit, ripas non mutat. Nemo denique dixit Nilum, qui incremento suo Ægyptum operit, ripas suas mutare vel ampliare; »

« Qu'ainsi les rives ne varient pas, quoique, par l'effet des pluies, de la marée, ou de quelque autre cause passagère la rivière déborde;

» Attendu que la limite se fixe dès lors, en pareil cas, abstraction faite des eaux débordées, mais de celles-là seulement; que, si le débordement n'a pas lieu, la loi ne fait pas plus abstraction de la marée que des pluies et autres causes accidentelles qui augmentent le volume des eaux;

» Attendu que, par forme d'exemple, et ce qui prouve d'autant plus que l'on ne doit faire abstraction que des eaux débordées pour limiter le lit d'une rivière ou d'un fleuve, la loi cite le Nil, dont personne n'a jamais prétendu que les rives dussent changer, quoique les eaux croissent en certain temps jusqu'à couvrir une partie de l'Égypte;

» Attendu que le langage de la loi, à l'égard de la marée et des pluies, est le même, et qu'elle ne s'en occupe que dans l'hypothèse du débordement; qu'il est impossible, en effet, de faire abstraction des pluies lorsqu'il n'y a pas débordement, et que l'on ne doit pas davantage, puisque la loi ne distingue pas, faire abstraction de la marée ou de toute autre cause accidentelle ayant pour résultat l'augmentation du volume des eaux;

» Attendu que l'on doit tenir pour constant que le lit d'un fleuve embrasse toute la partie du sol dominée par les eaux, y compris les bords qui les contiennent, lorsqu'elles sont à leur point le plus élevé sans débordement, et qu'il n'importe point que le volume en soit augmenté par la marée, par les pluies ou par toute autre cause accidentelle;

» Attendu, en fait, que, d'après la ligne assignée par les experts aux eaux coulant à pleins bords, ligne qui aux termes des principes précédemment rappelés, doit être considérée comme étant la limite du lit de la Seine, le terre-plein litigieux constitue une anticipation sur le lit de ce fleuve;

» Attendu que le rapport des experts est régulier et mérite la confiance de la Cour;

» Par ces motifs, homologue le rapport des experts, dit que le terre-plein litigieux constitue une anticipation sur le lit de la Seine, juge que le principe de l'imprescriptibilité du lit de ce fleuve, admis par l'arrêt interlocutoire, reçoit dès lors son application; déclare V*** non recevable ni fondé dans son action, l'en déboute, et le condamne à l'amende et aux dépens des causes principale et d'appel.

§ 2. *Chemin de halage.*

Des propriétaires riverains de la Meuse se sont absolument refusés à reconnaître les droits de l'État quant à la servitude; ils prétendaient à des indemnités pour leurs plantations et pour leur terrain. Un procès s'est en conséquence engagé à ce sujet, entre l'État et cinq propriétaires de la commune des Awirs. Je rapporterai le jugement intervenu à l'égard de l'un d'eux : il a été rendu par le Tribunal de Liége, le 15 mars 1845. (V. Belgique Judiciaire, III, 724.)

On aurait pu penser que les droits de l'État, contestés en ce qui concerne des plantations déjà anciennes, seraient au moins reconnus par les propriétaires comme prohibitifs de toute plantation nouvelle, mais il n'en a pas été ainsi et sur tout le cours de la Meuse, des plantations sans nombre se sont multipliées sur le chemin de halage même. Un jugement du Tribunal de Dinant, du 2 juin 1841, qui, n'ayant pas été suivi d'appel, a acquis la force de chose jugée, est venu réprimer cette contravention; la jurisprudence des autres Tribunaux a constamment été la même et a confirmé le jugement de Dinant, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il importe peu que le fait dont il s'agit ait été précédé depuis longtemps d'autres faits semblables, qui se sont successivement répétés chaque année; car, pour que l'action fût éteinte, il faudrait qu'il fût établi qu'il s'est écoulé depuis le jour où le dernier fait a eu lieu, le temps requis par la loi pour la prescription, puisque chaque fait a constitué un délit particulier;

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal du cantonnier C***, en date du 7 avril dernier, que le prévenu a planté une haie longeant le chemin de halage, à une distance de 3 mètres 50 cent. de la limite du lit de la Meuse, délit prévu par l'art. 7 titre XXVIII de l'ordonnance de 1669;

» Par ces motifs, le Tribunal, vu ledit article et l'art. 194 du Code d'instruction criminelle dont il a été donné lecture à cette audience;

» Condamne le prévenu à cinq cents livres d'amende et aux frais; ordonne l'enlèvement de la haie dont il s'agit. »

Des riverains ont cru qu'ils pouvaient impunément labourer leurs terres dans les limites de la servitude, tandis que cela leur est évidemment interdit dans les 7 mètres 80 centimètres, réservés pour *chemin royal et trait des chevaux*; il en est résulté divers jugemens et arrêts de condamnation : je ne citerai ici qu'un arrêt rendu par la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Liége, le 19 avril 1844.

D'autres riverains ont supposé qu'il leur était permis de restreindre la servitude par des épines couchées en travers, de manière à empêcher les chevaux de fouler leurs cultures. L'administration n'ayant pu parvenir à les dissuader, des poursuites ont été dirigées contre eux et ont donné lieu à des jugemens de condamnation dont il n'a point été fait appel. Voici le plus récent : il a été prononcé par le Tribunal de Namur, le 14 juin 1845.

Jugement. — « Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, en date du 8 mai dernier, rédigé par le sieur Charles A***, garde de la Meuse, de résidence à Saint-Servais, que le prévenu a, en la commune de Sclayn, fait planter des épines le long de la rive droite de la Meuse, dans les limites de la servitude de halage;

» Vu les art. 6 de l'arrêté du 3 novembre 1841, 7 du tit. XXVIII de l'ordonnance de 1669, et 194 du Code d'instruction criminelle;

» Le Tribunal, faisant droit, condamne Jean-Joseph S***, à cinq cents francs d'amende et aux frais.

§ 3. *Marchepied.*

Au jugement du 30 novembre 1842 (II, § 1er) se joignent d'autres jugemens et des arrêts.

Un arrêt de la Cour de Liége, en date du 27 juillet 1844, rendu sur l'appel, fait par l'État, d'un jugement du Tribunal de Liége, reconnaît expressément, comme le jugement dont il s'agit, la servitude du marchepied.

Arrêt. — « Dans le droit :

» Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

» Attendu que, suivant la doctrine professée par Méan, dans sa 372e observation, et Sohet, livre 2, titre VII, n° 8, qui se fonde sur la législation romaine, on doit reconnaître qu'il n'existait au pays de Liége qu'un seul chemin de halage pour les rivières navigables; que les propriétés longeant la rive opposée n'étaient assujetties à aucune servitude pour le service même de la navigation; que seulement on ne pouvait y faire des plantations, constructions et autres travaux de nature à nuire au chemin de halage, aux héritages riverains ou à la navigation; que cette défense de nuire à la navigation n'était relative qu'à des ouvrages qui pourraient entraver la marche des bateaux et ne pouvait s'entendre de plantations faites en dehors du lit de la rivière; que c'est ce qui résulte notamment de la loi première *in princ.* et § 14, D. *de fluminibus*, et du n° 8 du titre XII, livre 43, des pandectes de Pothier;

» Attendu que le chemin de halage de la Meuse n'ayant pas été établi du côté où se trouve la propriété des intimés principaux, ils ont pu, sous l'ancienne législation, y planter et conserver les arbres qui font l'objet du litige, lesquels, d'après les pièces produites, doivent se trouver en dehors du lit de la rivière; que leur droit, à cet égard, n'a été modifié que par la publication dans notre pays de l'ordonnance du mois d'août 1669;

» Attendu que cette ordonnance, en défendant de planter des arbres sur les héritages aboutissant aux rivières navigables, plus près que dix pieds du côté où le chemin de halage n'existe pas, a introduit une mesure générale de police, de sûreté et d'utilité publique; que ce n'est là qu'une servitude légale, qui ne constitue pas une expropriation proprement dite, mais seulement une modification au droit de propriété, dans le sens des art. 537, 544 et 651 du Code civil; que l'établissement de semblable servitude ne peut donner lieu à une indemnité, à moins que, pour rendre le terrain libre et pour exercer la servitude, l'on ne porte atteinte à la propriété même et à des droits acquis; qu'aussi c'est de cette manière que les lois ont constamment été exécutées dans une multitude de cas analogues;

« Attendu que, indépendamment de la servitude consistant dans la défense de planter et de faire des constructions sur le franc-bord, l'administration peut faire couper les arbres dont il s'agit, pour autant qu'ils se trouvent à dix pieds de la rivière; que si, comme les

intimés par le prétendent, ils ont été plantés avant la publication de l'ordonnance de 1669, ceux-ci ont usé d'un droit auquel la législation nouvelle ne peut porter atteinte que moyennant un juste dédommagement du préjudice causé;

» Que ce serait là une perte réelle et appréciable pour le propriétaire, dans l'intérêt public; qu'il est, par suite, juste et équitable de la faire supporter par l'Etat; qu'il y a, en effet, dans ce cas, privation d'une partie de la propriété, et, par conséquent, expropriation pour cause d'utilité publique; mais qu'il n'est pas dû d'indemnité pour les arbres plantés depuis la publication de l'ordonnance de 1669, parce qu'ils l'ont été en contravention à la prohibition formelle de la loi, ce qui ne peut faire acquérir aucun droit;

» Qu'il suit de là que, les parties n'étant pas d'accord sur l'époque à laquelle les arbres dont il s'agit ont été plantés, c'est avec raison que le premier juge en a admis la preuve, subsidiairement offerte par les intimés principaux, à l'appui de leurs conclusions;

» Attendu que, si l'administration est fondée, comme c'est incontestable, à faire abattre les arbres qui se trouvent dans les limites de la servitude, elle doit, de son côté, remplir ses obligations, consistant dans la réparation du préjudice occasionné pour ceux plantés sous l'ancienne législation; qu'à défaut par elle de le faire et même de l'offrir, les intimés sont fondés à conserver leurs plantations, avec d'autant plus de raison que les arbres devront être représentés pour apprécier le dommage, et, par conséquent, l'indemnité qui peut être due, et que, d'ailleurs, le dernier paragraphe de l'arrêté du 3 novembre 1841 n'ordonne l'enlèvement que des arbres plantés postérieurement à la publication de l'ordonnance de 1669;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. Beltjens, substitut du procureur général, dans ses conclusions conformes, faisant droit sur les appels principal et incident, les met à néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les parties respectivement aux amendes par elles consignées; condamne l'État aux deux tiers des dépens de l'instance d'appel, compense l'autre tiers. »

§ 4. *L'État doit-il des indemnités pour les plantations et clôtures dans les limites du halage?*

Le jugement rendu le 15 mars 1845 par le Tribunal de Liége contre un propriétaire des Awirs (II, § 2), adjuge des indemnités pour des plantations que, d'ailleurs, il déclare illicites. Ce jugement a été frappé d'appel par le département des travaux publics et déféré à la Cour de Liége, qui, par son arrêt du 27 juillet 1844, avait implicitement décidé la question en faveur de l'État; mais l'administration a besoin d'une solution plus explicite, et c'est là le motif de l'appel dont elle attend le résultat.

Du reste, cette question est résolue en France conformément aux principes de l'ordonnance de 1669; les arrêts abondent en faveur de l'État contre les riverains qui ont essayé de résister à la loi (§§ 5, 7 et 8).

§ 5. *L'État doit-il des indemnités pour les plantations et clôtures dans les limites du marche-pied?*

L'arrêt prononcé par la Cour de Liége, le 27 juillet 1844 (II, § 5), accordant des indemnités aux sieurs M***, pour des arbres existants dans les limites du marche-pied, ne pouvait être accepté par l'État, qui s'est pourvu en cassation.

La Cour de cassation, appelée à décider cette importante question de droit, n'a pas encore prononcé.

Ce n'est cependant pas un point controversé en France, et, s'il est vrai, comme nous le verrons tout à l'heure (§ 7), que le halage puisse être transféré d'une rive à l'autre sans que, de ce chef, l'État doive aucune indemnité, il n'en peut être dû pour l'abattage de plantations illégalement établies dans les limites du marche-pied.

D'après une des décisions les plus récentes du Conseil d'État, celle du 13 août 1840 : « Toute propriété bordant un cours d'eau navigable est assujettie à la servitude de halage, *que la rivière soit navigable de son propre fonds ou qu'elle l'ait été rendue de main d'homme*, quelle que soit d'ailleurs l'époque où la navigation a été établie, et il n'est dû aux riverains *aucune indemnité*, dans le cas où l'Etat réclame un chemin de halage le long d'une rivière rendue *navigable antérieurement au décret du 22 janvier* 1808 : le droit de l'État à l'établissement des chemins de halage est imprescriptible. »

§ 6. *L'administration peut-elle, par voie d'urgence et de police, enlever d'office des arbres et clôtures dans les limites de la servitude? Y a-t-il lieu à réintégrande, dans le cas de litispendance au moment de l'enlèvement des clôtures?*

Cette question très-importante, très-grave, a été soulevée à l'occasion du procès entre l'administration et quelques propriétaires des Awirs (II, § 2); elle a occupé les journaux de plusieurs de nos provinces, et, dans le sénat même, elle a provoqué de vives discussions, pendant qu'elle s'agitait encore devant les Tribunaux.

Voici les faits.

A la fin de 1842, l'administration a sommé Mme veuve J*** de livrer l'espace nécessaire pour le passage des chevaux de halage, sur sa propriété des Awirs, dans les limites de la servitude, et cela après avoir proposé à cette dame de lui procurer l'autorisation d'établir un remblai le long de cette même propriété, de manière à l'exempter de la servitude, en partie du moins, et à lui donner le moyen de conserver ses clôtures.

Au mois de février 1843, la dame J*** a écarté l'action correctionnelle, en attaquant l'État à fins civiles, pour qu'il fût déclaré que la servitude réclamée n'était point due.

La difficulté était de faire juger une affaire toujours remise à la demande de la dame J***.

Le dernier ajournement était pour le 8 novembre.

Cependant, par arrêté du 12 juillet 1843, le département des travaux publics avait compris la construction d'une digue de halage et d'un perré à l'aval du ponceau des Awirs, parmi les ouvrages à exécuter durant la campagne.

Cette digue de halage, qui exempte la dame Ve J*** de la servitude sur la longueur de son jardin et d'une partie de sa prairie, vient néanmoins rencontrer cette même prairie vers l'aval, et change ainsi l'état des lieux.

Il semblait, en commençant les travaux, que le procès dût être jugé bien avant leur achèvement; mais, par suite de délais successifs, demandés et obtenus par Mme Ve J***, il en a été autrement.

Les eaux menaçaient de s'élever; déjà elles effleuraient la banquette que Mme Ve J*** regardait comme suffisante pour la navigation, et l'on pouvait prévoir que tout mouvement en remonte allait être interrompu, à l'époque même où la navigation vers la France a le plus d'activité. Une mesure d'office et par voie de police était donc devenue indispensable.

C'est dans ces circonstances que l'ingénieur chargé du service de la Meuse a fait abattre les arbres dont il s'agit, et, dès le lendemain de cette opération, il y avait sur la susdite banquette, 60 cent. d'eau.

Ces faits s'étaient passés du 7 au 12 octobre 1843.

La dame J*** intenta aussitôt, non à l'État, mais à l'ingénieur chargé du service spécial de la Meuse, une action en réintégrande, devant le juge de paix de Hollogne-aux-Pierres, qui, le 16 novembre, condamna l'ingénieur. Appel fut aussitôt interjeté devant le Tribunal civil de Liége, et, par jugement du 10 février 1844 (V. Belgique Judiciaire, tome II, page 1055), la sentence du juge de paix de Hollogne fut confirmée. La Cour de cassation, appelée à prononcer sur le point de droit, a reconnu que les vrais principes sur la matière avaient été méconnus par les premiers juges, et, le 31 juillet 1845 par un arrêt des plus remarquables, elle a cassé le jugement qui lui était déféré.

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller De Cuyper, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

» Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi des demandeurs :

» Vu l'art. 5 de l'arrêté du 15 mars 1815, l'art. 1er de la loi du 14 brumaire an V, et l'art. 5, tit. 4, de la première partie du règlement de 1738;

» Attendu que, par le jugement du juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, confirmé par le jugement dénoncé, le demandeur G*** a été condamné personnellement et même par corps à rétablir les clôtures qu'il avait fait abattre sur le terrain de la défenderesse; que celle-ci a été réintégrée dans la possession qu'elle avait lors des voies de fait reprises dans son assignation, et qu'avant de statuer sur les dommages-intérêts, le juge a ordonné qu'il serait procédé à une expertise;

» Attendu que le demandeur G***, ayant formé son pourvoi également en nom personnel, et n'ayant d'ailleurs aucune qualité pour se pourvoir dans l'intérêt de l'État, ne peut invoquer la disposition de l'art. 6 de l'arrêté du 15 mars 1815;

» De tout quoi il résulte qu'il y a lieu de le déclarer déchu de son pourvoi, à défaut d'avoir joint à sa requête en cassation la quittance de consignation de l'amende exigée par la loi;

» Attendu, en ce qui concerne le pourvoi formé par le ministre des travaux publics, et dirigé exclusivement contre la veuve J***, que l'État, intervenant en Cour d'appel, a été condamné envers G*** à garantir ce dernier des condamnations prononcées contre lui, et que, pour le surplus, le Tribunal s'est borné à confirmer le jugement dont appel;

» Attendu que, dans cet état de faits, le jugement dénoncé ayant acquis l'autorité de la chose jugée au profit de la veuve J*** contre G***, et l'État ne s'étant pas pourvu contre le jugement, en tant qu'il le condamne à garantir ce dernier, le pourvoi du ministre des travaux publics est nécessairement sans objet, en tant qu'il se borne à l'exercice des droits que G*** aurait pu faire valoir contre les condamnations prononcés à sa charge;

« Mais attendu que, devant le Tribunal de Liége, l'État intervenant s'est formellement opposé à la réintégrande de la défenderesse, en soutenant que le terrain litigieux n'est pas susceptible d'une possession privée, au préjudice de la servitude de halage dont il se trouve affecté de plein droit, en vertu de la loi, et que la prétendue possession de la veuve J*** ne saurait être que délictueuse;

» Attendu que, sous ce rapport, l'État excipait contre la veuve J*** d'un droit propre et personnel, et que ses conclusions lui ayant été adjugées par le jugement dénoncé, le pourvoi dirigé contre la défenderesse par le ministre des travaux publics est nécessairement recevable, en tant que les condamnations par elle obtenues auraient été prononcées au préjudice des droits réclamés par l'État sur le terrain qui faisait l'objet de l'action en réintégrande;

» Qu'il y a donc lieu de déclarer recevable, sous ce rapport, le pourvoi du ministre des travaux publics, en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième moyens de la requête en cassation;

» Au fond, vu les articles 2226 et 2232 du Code civil; l'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669; l'article 609 du Code du 3 brumaire an IV; le décret du 22 janvier 1808, ainsi que les autres dispositions relatives aux chemins de halage, et l'article 25 du Code de procédure civile;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables doivent laisser, le long des bords, 24 pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôtures ou haies, plus près que trente pieds, du côté que les bateaux se tirent, à peine de cinq cent livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être, les contrevenans, contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais;

» Attendu que cette disposition de police et d'ordre public est absolue, et qu'en admettant qu'elle laisse intacts les droits de propriété et de possession des riverains, en ce qui concerne les plantations ou constructions existantes avant la publication de l'ordonnance, elle n'en est pas moins applicable à toutes plantations faites ou rétablies postérieurement dans les limites qu'elle détermine, à moins que le gouvernement lui-même, en consultant les besoins du service, dont il est seul juge sous ce rapport, ne les ait autorisées, en vertu de l'article 4 du décret du 22 janvier 1808;

» Attendu qu'il résulte de là, qu'en supposant même illicite la destruction de plantations légalement existantes dans les limites du chemin de halage, cette voie de fait ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, et ne saurait servir de base à une action en réintégrande, dans l'absence de toute autorisation de l'administration à l'effet de rétablir les plantations dans les limites de la servitude;

» Qu'en effet, ce terrain se trouvant dès lors frappé de la servitude légale, par suite de la disparition des obstacles qui s'opposaient à son établissement, toute possession contraire à l'exercice de la servitude est désormais inopérante et délictueuse;

» Attendu que si tout attentat, *pendente lite*, doit être réparé par la provision, ce principe ne peut être admis qu'autant que la réparation elle-même n'est pas contraire à des lois de police et d'ordre public, que le juge doit appliquer d'office, sans que leur observation puisse être éludée par aucune autre exception résultant du fait des parties;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il incombait au juge de vérifier, dans l'ordre de possessoire même, si, comme le ministre de travaux publics l'avait posé en fait, avec offre de preuve, le terrain sur lequel étaient plantés les arbres et les haies abattues, se trouve compris dans les limites assignées par la loi pour le chemin de halage;

« Qu'en se refusant à admettre cette preuve et en ordonnant, contrairement aux conclusions prises par le gouvernement et aux droits par lui réclamés, que les clôtures abattues seraient rétablies, et que la défenderesse serait réintégrée dans la possession qu'elle avait lors des voies de fait, sans examiner si cette possession n'était point prohibée par la loi, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'article 25 du Code de procédure, et a contrevenu formellement à l'article 7, titre XXVI, de l'ordonnance de 1669;

» Par ces motifs, faisant droit entre toutes les parties, déclare le demandeur G*** déchu de son pourvoi, le condamne à l'amende de 150 francs envers l'État, et à l'indemnité de pareille somme envers la défenderesse; le condamne, en outre, à la moitié des dépens de l'instance en cassation;

» Et statuant sur le pourvoi du ministre des travaux publics, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Liége, le 10 février 1844, en tant seulement qu'il a été ordonné que les clôtures abattues sur le terrain de la défenderesse seraient rétablies, et que celle-ci a été réintégrée dans sa possession telle qu'elle l'avait lors des voies de fait reprises dans son assignation;

» Déclare le pourvoi non-recevable pour le surplus;

» Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Tongres, pour être fait droit entre la défenderesse et le ministre des travaux publics, sur les conclusions prises par ce dernier devant le Tribunal civil de Liége, sur l'appel du jugement du juge de paix du canton de Hollogne;

» Condamne la défenderesse envers le ministre des travaux publics, à la moitié des dépens de l'instance en cassation. »

Le Tribunal de Tongres, saisi de cette question par l'arrêt de la Cour de cassation, n'a pas eu à se prononcer : la dame veuve J***, convaincue des droits de l'Etat par les considérans de cet arrêt, s'est soumise à la servitude.

§ 7. *L'administration peut-elle transférer le halage d'une rive à l'autre, lorsque les besoins de la navigation le demandent?*

En plusieurs points de la Meuse, notamment entre la frontière de France et Dinant, comme aussi entre Dinant et Namur, les améliorations en lit de rivière seraient insignifiantes, si, en même temps, la navigation n'était assurée d'un chemin continu sur la rive la plus favorable au halage, ce qui n'a pas lieu aujourd'hui.

» Il n'est pas douteux pour moi, dit M. l'avocat Hennequin, savant et habile jurisconsulte, très-versé dans cette matière (5), que l'administration ne puisse transporter le chemin de halage d'une rive sur l'autre, si les besoins de la navigation, *dont elle est seul juge*, exigent ce déplacement.

» Qu'est-ce, en effet, que le halage? Une servitude d'utilité publique, dérivant de la situation des lieux et dont la loi règle l'exercice.

» Or, la nature des choses commande impérieusement que le tirage des bateaux ait lieu du côté où il peut s'opérer avec le plus de facilité, et la loi qui fixe la largeur du terrain nécessaire à cette fin, loin de déterminer une rive à l'exclusion de l'autre, ordonne que le chemin de halage soit fourni *du côté que les bateaux se tirent*.

« L'art. 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, devenu obligatoire en Belgique par suite de l'arrêté du 4 prairial an XIII, qui en ordonna la publication dans nos provinces, est ainsi conçu :

» Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront, le long des bords, 24 pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôture ou haie, plus près que 30 pieds, *du côté que les bateaux se tirent*, et 10 pieds de l'autre bord.... »

» Il résulte de ces termes, « dit Proudhon, *Traité du domaine public*, n° 788, » que si, conformément à un ancien usage, la traite des bateaux avait lieu sur les deux côté de la

(5) C'est Me Hennequin, avocat du barreau de Liége, qui a défendu les intérêts de la navigation dans les procès que l'administration du service la Meuse a eus à soutenir; c'est sur ses doctes et éloquentes plaidoieries qu'ont été rendus les arrêts par lesquels les droits de l'État ont enfin triomphé.
(*Note de M. Guillery.*)

rivière, *il devrait y avoir un chemin de pareille largeur* DES DEUX CÔTÉS, puisque la servitude aurait été établie *comme œuvre de la nécessité*, pour satisfaire aux besoins, dans le cas d'une plus grande affluence. » C'est l'opinion de COTELLE, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics, t. II, p.* 253, n° 3, et de HUSSON, *Traité de la législation des travaux publics, tome* 2, *p.* 162. Un arrêt du Conseil d'État l'a décidé dans ce sens, le 25 janvier 1833, affaire Langlais.

» A plus forte raison, le chemin peut-il être déplacé *comme œuvre de la nécessité*, puisque les deux rives se trouvent, réciproquement et sans distinction, affectées au halage et au marchepied, la servitude la plus onéreuse devant suivre, en quelque sorte, les bateaux du côté où ils se tirent. Le droit dérive donc ici du fait.

» Aussi les auteurs et la doctrine du Conseil d'Etat sont unanimes sur ce point.

» Vainement invoquerait-on la prescription; car, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État, par arrêt du 5 août 1829, la servitude dont il s'agit est un droit incorporel, dépendant du domaine public, dont l'usage est commun à tous, et qui dès lors n'est pas susceptible de prescription, aux termes de l'art. 2226 du Code civil, parce qu'il n'est pas dans le commerce.

» Vainement aussi dirait-on qu'il y a lieu de combiner l'ordonnance de 1669 avec le décret du 22 janvier 1808, qui autorise l'administration à réduire la largeur des chemins de halage, toutes les fois que le service le permet (art. 4), et que le fait d'avoir laissé le marche-pied à sa largeur actuelle depuis la publication de ce décret, équivaut à un dégrèvement de la servitude sur le surplus des 30 pieds.

» Les termes même de l'art. 4 répondent à cette objection, les besoins du service y étant implicitement réservés, et M. TIELEMANS, dans son excellent *Répertoire administratif*, enseigne que les réductions auxquelles l'autorité a tacitement ou expressément consenti, *ne donnent aucun droit pour l'avenir*, et que si, plus tard, les besoins de la navigation exigeaient toute la largeur, les riverains seraient tenus de la fournir sur un simple arrêté royal qui ordonnerait l'élargissement du chemin.

» La seule question sérieuse est donc celle de savoir si les propriétaires de la rive sur laquelle on va reporter le chemin de halage auront droit à une indemnité.

» Ici plusieurs distinctions me semblent à faire : d'abord, entre le terrain et les constructions ou plantations; ensuite, entre les constructions ou plantations elles-mêmes.

» Il n'est point dû d'indemnité pour le sol, soit qu'on n'ait pas exigé jusque-là les 30 pieds auxquels on avait droit, soit que, cette largeur ayant été primitivement donnée, elle se trouve diminuée par l'action de l'eau.

» *Dans le premier cas*, le propriétaire remplit une obligation qui lui est imposée par la loi, dont on avait toléré jusque-là l'inaccomplissement, parce que le besoin ne s'en était pas fait sentir, et que nous avons vue être imprescriptible.

» Peu importe qu'il n'ait pas été nécessaire d'user plus tôt de la servitude; elle n'en était pas moins due, et les droits de l'État se trouvant conservés par les termes mêmes de l'ordonnance de 1669, l'autorité peut les réclamer intégralement quand le bien de la navigation lui en impose le devoir.

» Établie sans indemnité, la servitude a été conservée sous la même condition; et ce qui prouve qu'à cet égard la législation ancienne a gardé toute sa force, c'est que le décret du 22 janvier 1808, art. 5, n'accorde d'indemnité qu'aux riverains des fleuves ou rivières *où la navigation n'existait pas*.... Hypothèse qui ne s'applique pas à la Meuse.

» Ces principes, parfaitement développés dans une lettre du directeur général, du 8 janvier 1808, délibérée en conseil des ponts et chaussées, et que rapporte PROUDHON, n° 791, ont été adoptés par la doctrine.

» *Pas d'indemnité hors le cas où la navigation est nouvellement ouverte*, dit COTELLE, tome II, page 253, n° 4, après avoir fait remarquer que les anciens règlemens qui établissent le chemin de halage du côté où s'opère le trait du cheval, ne sont *pas limitatifs*. HUSSON, tome II, page 170, proclame *absolue* la disposition du décret de 1808, portant qu'il n'est dû d'indemnité pour le halage que sur les rivières déclarées navigables depuis le décret.

» PROUDHON est, je pense, le seul qui soit d'un avis contraire; encore la raison qu'il en donne suffit-elle à sa réfutation.

» A supposer, dit-il, que l'administration juge à propos de faire transporter d'un rivage à l'autre le grand chemin de halage, elle ne pourra, dans cette nouvelle situation, lui assigner ses 24 pieds de largeur sans indemniser le propriétaire du fonds, puisqu'*on étendra la servitude au delà des bornes que la loi lui avait fixées*. » (N° 788.)

» Sans doute, une indemnité serait due si l'on étendait la servitude au delà de ses bornes légales; mais il n'en est rien : on la déplace seulement d'un bord à l'autre; on la transporte, comme le veut la loi, du côté où s'effectue le tirage des bateaux; le marche-pied devient chemin de halage, tandis que le chemin de halage devient marchepied; mais elle reste toujours dans les conditions de la loi et n'affecte pas plus de terrain qu'auparavant sur les deux rives.

» Il y a lieu, d'ailleurs, d'opposer à PROUDHON l'autorité de M. TIELEMANS, qui le combat avec force et résume ainsi sa propre opinion : « A coup sûr, le gouvernement, en usant du droit qu'il a de régler le halage sur toutes les rivières, n'étend pas les bornes de la servitude, et ne peut être, par conséquent, tenu d'aucune indemnité, lorsqu'il l'établit sur une rive plutôt que sur l'autre. »

» Quant à la jurisprudence du Conseil d'État, elle est unanime dans ce dernier sens, et je me bornerai à citer le sommaire de l'arrêt le plus récent qu'il ait rendu sur la matière :

» Les riverains d'une rivière navigable n'ont pas droit à indemnité à raison du transport ou déplacement du chemin de halage de la rive opposée sur celle où se trouvent leurs propriétés; ils ne peuvent invoquer, dans ce cas, le décret du 22 janvier 1808, qui attribue indemnité aux riverains des rivières non navigables, à raison de la déclaration de navigabilité et du chemin de halage qui en est la conséquence. » *Arrêt du Conseil d'État, du* 27 *août* 1839. DAUJOU-SIREY, 1840, *partie* 2, p. 252.

» En fait, les propriétaires de chaque rive étaient également assujettis au chemin de halage : trente pieds ou dix pieds, peut-être trente pieds tous les deux. C'était une *chance* à courir. Ceux à qui elle devient défavorable n'ont pas à se plaindre d'être obligés de livrer le chemin aujourd'hui, mais doivent, au contraire, se féliciter de n'y avoir pas été contraints plus tôt. Ils n'ont pas plus droit à recevoir une indemnité du chef de l'aggravation qui va en résulter dans leur position, que les riverains opposés ne sont tenus d'en payer une pour le soulagement qu'ils en éprouveront.

» *Dans le second cas*, lorsqu'il faut élargir le chemin, par suite de l'action des eaux qui l'ont retréci, le propriétaire subit un fait de force majeure dont l'État ne peut être responsable.

» PROUDHON lui-même en convient : « Si les eaux du fleuve opèrent des affouillemens contre le terrain qui en est grevé, la servitude ne cessera pas d'être due, et le chemin devra être maintenu dans toute sa largeur et reculé plus loin, au préjudice du propriétaire, qui sera obligé de le souffrir ainsi *sans indemnité*, attendu l'effet de la force majeure (n° 774).»

» D'ailleurs, selon l'observation de M. TIELEMANS, l'obligation du riverain n'est pas de fournir, une fois pour toutes, le terrain nécessaire au chemin de halage ou marchepied, mais de le fournir toujours, en tout temps et même plusieurs fois, si les circonstances l'exigent.

» L'équité n'a nullement à en souffrir; car la servitude des chemins de halage repose sur cette considération que, dans l'origine, la propriété privée n'a jamais pu s'étendre jusqu'aux rivières navigables, qu'à la condition tacite de ne pas faire obstacle à la jouissance des eaux et à la navigation. PARDESSUS, *Traité des servitudes*, n° 139. — Ajoutons que ceux qui ont acquis ultérieurement ces terrains sont présumés avoir réglé leur prix en conséquence.

» Presque toujours, au reste, l'incommodité qui résulte

du voisinage d'un fleuve, est compensée par les avantages qu'il procure; et, pour ne citer qu'un exemple, le propriétaire riverain jouit du bénéfice de l'alluvion, de même qu'il est exposé aux affouillemens. Si d'une part, il risque de voir sa condition aggravée, il a, de l'autre, la chance de libérer à la longue tout son terrain, au moyen de l'adjonction successive opérée par l'eau, adjonction sur laquelle la servitude finit par s'exercer exclusivement.

» Quant aux constructions ou plantations qui peuvent couvrir le terrain à abandonner au halage, il y a lieu de faire une nouvelle distinction.

» Et, d'abord, les chemins de halage sont soumis aux mêmes règles de police et de conservation que la grande voirie. En conséquence, les riverains qui veulent établir des constructions ou des clôtures, le long de ces chemins, sont tenus de requérir un alignement, comme les riverains des routes royales, et sous les mêmes peines. DAVIEL, t. Ier, nº 85; PROUDHON, nº 789. — *Arrêts du Conseil d'Etat des 20 novembre 1822 et 28 février 1828.*

» Si donc les propriétaires ont fait construire ou planter à moins de 30 pieds de la rivière, sans avoir demandé et obtenu l'alignement, ces constructions et plantations seront abattues sans indemnité; car on ne peut se faire un titre de son délit. Ces constructions constituent une infraction permanente, et leur démolition doit être ordonnée, quel que soit le temps écoulé depuis leur établissement. — *Arrêts du Conseil d'Etat du 13 mai 1836*, Pierre; *2 janvier 1838*, Lerebours.

» Si, au contraire, elles avaient été dûment autorisées, et que l'administration vînt après coup en demander la suppression pour élargir le chemin, l'Etat serait tenu à indemniser les propriétaires; non pas que la servitude qui grève de plein droit la rive, perde alors de sa force; mais parce que ce serait le fait de l'administration elle-même qui serait cause du préjudice, et que son consentement, une fois donné, a formé entre elle et le propriétaire une sorte de quasi-contrat, qui l'oblige à réparer le préjudice occasionné par la révocation de ce consentement.

» C'est le principe des art. 1370 et 1371 du Code civil, dont une application a été faite en termes exprès par l'art. 107 de la loi provinciale du 30 avril 1836, en ce qui concerne les actes de la députation permanente que le conseil provincial viendrait à modifier ou à annuler, après leur exécution, et que je crois, avec M. TIELEMANS, devoir être étendu, en stricte équité, à tous les actes de l'autorité communale, provinciale ou générale.

» N'est-il pas évident, en effet, que le propriétaire qui demandait l'autorisation de bâtir, n'aurait pas bâti, si cette autorisation lui avait refusée, et qu'on le punirait ainsi du fait propre de l'administration? Quelle différence existe-t-il, d'ailleurs, entre ces bâtiments et les usines établies par suite de concessions de l'autorité compétente, pour la suppression desquelles il est dû une indemnité?

» Il en serait autrement si, dans l'autorisation, on avait réservé les besoins éventuels de la navigation, et qu'on eût imposé l'obligation de reculer sans indemnité, dans le cas où cela deviendrait nécessaire par application de l'ordonnance de 1669, comme on réserve les besoins de la défense pour les constructions autorisées dans le rayon des places fortes.

» L'indemnité me semble ne pas être due non plus, lorsque les constructions élevées originairement à 30 pieds, avec due autorisation, se trouvent n'être plus à la distance légale, par suite de l'envahissement des eaux. Il y a ici force majeure pour les bâtimens comme pour le sol, et le principe ne saurait changer parce que les conséquences en sont plus onéreuses. Le propriétaire savait, d'ailleurs, à quelles chances il s'exposait en bâtissant, et c'était à lui à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou empêcher les affouillemens.

» Je dois dire toutefois que les auteurs sur lesquels je me suis appuyé jusqu'ici, me sont contraires en ce point, et que l'administration elle-même recule, en France, devant la rigueur du droit.

» Voici ce qu'on lit dans l'ouvrage déjà cité de M. HUSSON, t. II, p. 165 : « Si l'une des rives a été corrodée ou enlevée par les eaux, il n'est dû aucune indemnité pour le dommage nouveau occasionné par le rétablissement de la largeur du passage. Cependant l'administration est dans l'usage d'en accorder à raison des plantations ou portions de constructions détruites, s'il est justifié que ces plantations et constructions avaient été faites de bonne foi, et qu'elles étaient primitivement à la distance prescrite par les règlemens. » *Décisions du directeur général des ponts et chaussées, 29 octobre 1811, 19 mai 1818 et 27 juillet 1825.*

» Il appartient à l'administration de choisir; mais, pour moi, je n'admets pas ce tempérament à la rigueur des principes.

» En résumé, j'estime qu'il n'est dû, en aucun cas, d'indemnité pour le sol, soit qu'on transporte le chemin de halage sur l'autre rive, soit qu'on se borne à lui rendre sa largeur légale, et qu'il en est dû pour les bâtimens et plantations, seulement lorsque l'administration les a autorisés, dans l'origine, à une distance moindre que 30 pieds et sans réserve.

» Il est utile d'ajouter que l'obligation consacrée par l'ordonnance de 1669 et par le Code civil de laisser sur le bord des rivières navigables un chemin pour le halage des bateaux, impose une servitude et ne caractérise par une expropriation (*Arrêt du Conseil d'Etat de France, du 30 août 1818, inséré dans le Bulletin des lois*); de telle sorte que l'indemnité ne doit pas être préalable, et que les propriétaires riverains sont tenus de laisser libre le chemin de halage, sans attendre celles auxquelles ils prétendraient avoir droit. »

§ 8. *Le halage peut-il être établi sur les deux rives à la fois?*

Les besoins de la navigation peuvent exiger qu'il y ait deux chemins de halage (§ 7). Dans l'ancien pays de Liége, dans le comté de Namur, on ne connaissait pas de marchepied, et il résulte des mandemens et des ordonnances sur la matière, que la traction des bateaux pouvait se faire sur l'une et sur l'autre rive (I, § 1),

En fait, il y a plusieurs parties de la Meuse où, selon l'état des eaux et les saisons, les chevaux suivent tantôt un bord, tantôt l'autre, et où par conséquent il existe deux chemins de halage, sans que jusqu'ici la moindre contestation se soit élevée à ce sujet. C'est ainsi qu'à l'aval de Dinant, à l'aval de Namur, à Namèche, à Seilles, à Basse-Oha, à Flémalle, à Jemeppe, à Tilleur, etc., les deux rives sont alternativement, ou plutôt à la fois, soumises à la même servitude, et l'administration y fait également exécuter des travaux d'amélioration et d'entretien.

Les Tribunaux belges n'ont pas eu à décider un point qui n'a donné lieu à aucun procès.

En France, à diverses reprises, et notamment le 25 janvier 1833, il a été décidé *que l'exigence des 24 pieds est applicable aux deux rives, lorsque le tirage des bateaux se fait sur les deux bords.*

III. CONCLUSION.

Règles déduites de la législation et de la jurisprudence.

Il résulte donc de la législation en vigueur, sanctionnée par la jurisprudence des Cours et Tribunaux, les règles suivantes, obligatoires pour tous les riverains.

1º Le domaine public formant le lit d'un fleuve ou d'une rivière, se compose du *plenissimum flumen*, ou de toute la partie du sol que recouvrent les eaux à leur point le plus élevé, sans débordement, par conséquent du sol recouvert par les plus hautes eaux navigables;

2º La largeur du chemin de halage est de 9 mètres 75 cent., celle du marche-pied est de 3 mètres 25 cent., et ces distances se comptent à partir de la ligne des plus hautes eaux navigables;

3º Aucun labour ne peut être effectué dans la limite de 7 mètres 80 cent., réservée pour chemin royal et trait des chevaux;

4º Il ne peut y avoir ni arbres, ni haies, ni fossés, ni clôture d'aucun genre, dans les limites de 9 mètres 75 cent.;

5º L'État ne doit aucune indemnité pour les arbres ou clôtures existants dans les limites de la servitude, et qu'il fait abattre, soit sur le halage, soit sur le marche-pied, quelle

(*V. la suite au Supplément.*)

que soit l'époque à laquelle ces plantations ou clôtures aient été établies;

6° Dans les limites de la servitude, l'État a le droit d'agir par voie de police et d'enlever les arbres, haies ou clôtures qui gênent la libre circulation, soit sur le chemin de halage, soit sur le marche-pied;

7° L'État a le droit de transférer le halage d'une rive à l'autre, lorsque les besoins de la navigation le réclament;

8° Le halage s'établit alors dans les limites de la servitude, sans qu'il y ait lieu de ce chef à aucune indemnité;

9° Les deux rives peuvent être soumises à la fois à la servitude de halage.

Tels sont les principes que le département des travaux publics, dans une lutte de plus de quatre années contre des intérêts très-tenaces, et par une persévérance qui ne s'est pas un instant relâchée, a fini par faire prévaloir, au grand avantage de la navigation et de l'État.

Après avoir été placée dans une position très-difficile et s'être vue forcée de demander aux Tribunaux toute l'étendue de la servitude, puisqu'on lui refusait tout, l'administration s'est trouvée dans une position très-belle.

Elle aurait pu dire aux riverains : « Les arrêts de la justice vous condamnent à laisser 9 mètres, 75 cent. pour la servitude de halage, et à les laisser entièrement libres de toute plantation, de toute clôture, et ce, à compter du *plenissimum flumen*, de la ligne des plus hautes eaux navigables : c'est un droit rigoureux; mais il m'est irrévocablement acquis, et j'use de mon droit. »

Au lieu de cela, victorieuse sur les principes, elle s'est montrée généreuse dans l'application, et, partout où elle l'a pu, elle a profité de la faculté que lui donne l'article 4 du décret impérial du 22 janvier 1808.

Sur tous les points où cela lui a été possible, elle a dit aux propriétaires qui ont envahi le domaine public : « Conservez vos empiétemens, les arbres, haies et clôtures que vous y avez établis; mais faites un léger sacrifice, ou plutôt faites un bon marché : élevez un remblai sur la berge même de la Meuse, par conséquent sur le domaine de l'État; donnez-lui 4 ou 5 mètres de largeur, selon les lieux, avec empierrement sur 3 mètres seulement, à la hauteur que requiert la navigation, et, tant que votre construction subsistera par un bon entretien, là se bornera votre servitude. »

Dès l'année 1841, le département des travaux publics a accordé de semblables autorisations; il a continué depuis d'en accorder une grande quantité, dans le même système et avec les mêmes conditions, parce que, si les 9 mètres, 75 cent. sont à peine suffisans en pleine campagne, dans les terres argileuses, détrempées par la pluie, 4 ou 5 mètres suffisent, selon les lieux, lorsque le chemin est empierré et que le thalweg est dans une bonne direction. A la vérité, les riverains qui ont demandé et obtenu ces autorisations, tous ceux qui doivent être considérés comme parfaitement en règle, dont le nombre s'élève à plus de *deux cents*, sont des hommes paisibles, et, d'un autre côté, les bateliers regardent comme tout simple de profiter de ces ouvrages et de ceux qu'a faits l'administration pour les compléter, en sorte que personne n'en parle; tandis que deux ou trois riverains mal conseillés élèvent la voix beaucoup plus haut que toute une province. C'est que la reconnaissance est silencieuse et que les intérêts sont bruyans.

Pour les gens équitables, qui examineront sans prévention et avec impartialité la législation sur le halage, il sera, je pense, évident qu'elle ne comporte aucun changement, qu'on ne peut y introduire aucune restriction nouvelle sans léser les droits de tous, et que la réduction dans la largeur du chemin permise par le décret de 1808 est la seule modification dont cette législation soit susceptible, la seule disposition restrictive qui soit compatible avec l'intérêt général.

C'est ce qu'on a pensé en France, où l'ordonnance de 1669 est en pleine vigueur (II, § 1er), où la législation dont elle est la base n'a été altérée en rien depuis la révolution de 1830, et où elle régit la Meuse.

C'est aussi ce que pensent en Belgique les personnes qui se préoccupent des intérêts de la navigation, et en particulier les membres de la commission d'enquête relative aux inondations de l'Escaut et de la Lys, dont le rapport vient d'être imprimé.

Il ne semble pas douteux que les riverains les plus passionnés ne finissent par reconnaître la nécessité de la loi. Ils seront au moins forcés de rendre hommage à l'équité de l'administration, dans la manière dont elle a usé de l'art. 4 du décret de 1808, dans les larges applications qu'elle en a faites: pour des rivières tout entières, pour la Vesdre, pour l'Amblève, pour l'Ourthe, elle a restreint la servitude à 4 mètres du côté que les bateaux se tirent et à 2 mètres 50 du bord opposé. Cette mesure même, analogue aux dispositions antérieures, ne prouve-t-elle pas pour la Meuse, fleuve qui présente à la distance réduite de 5,000 mètres l'énorme mouvement annuel de plus de *quatorze milliards de kilogrammes* de marchandises, les 9 mètres 75 cent. doivent être la règle, qu'il faut que l'exception soit justifiée par des circonstances particulières, et que, dans tous les cas, les autorisations doivent expressément réserver à l'État la faculté de reprendre, au besoin, toute la largeur légale?

Bruxelles, ce 10 novembre 1845.

L'ingénieur en chef du service spécial de la Meuse.
H. Guillery.

DE LA RÉFORME DU NOTARIAT.

(Suite. Voir IV, p. 129, 209, 423, 439 et 487.)

VI. — Résumé et conclusions.

Par l'examen que nous venons de faire de la situation du notariat belge, sous les divers rapports qui touchent à l'essence de cette institution, nous avons mis à nu les points sur lesquels elle laisse à désirer.

Le mal qui, selon nous, donne naissance à un grand nombre d'abus, siége dans l'absence de moyens suffisans pour s'assurer du degré d'instruction des candidats. Il en résulte nécessairement que plusieurs notaires, manquant des capacités voulues, ne sont pas à même d'apprécier la mission à laquelle ils sont appelés, méconnaissent leurs devoirs, leurs droits, et dans leurs rapports soit avec les particuliers, soit avec leurs confrères, portent atteinte, souvent sans le savoir, à la dignité, à l'honneur, à l'intérêt du corps, et quelque fois à la délicatesse qu'exigent leurs fonctions.

En second lieu, nous plaçons les Chambres de discipline, lesquelles, soit à cause du défaut de moyens suffisans mis dans leurs mains par le législateur, soit par apathie, soit par une tolérance blâmable, n'exercent pas une action, une surveillance assez active sur tout ce qui touche, et à la dignité du corps en général et à la conduite de chaque notaire en particulier.

Vient ensuite le gouvernement. Presque toujours déterminé, dans ses choix, par des considérations politiques ou par des causes de parenté, il empêche de se produire, parmi les aspirans, cet esprit d'émulation qui porterait chacun à tacher de se rendre le plus digne et le plus capable. Il détruit en outre la stabilité, cette première condition d'existence du notariat, en accordant avec trop de facilité des changemens de résidence; changemens qui ne lui seraient presque jamais demandés, si, mettant au-dessus de toute autre considération l'intérêt des justiciables, il donnait à chaque localité un notaire qui y fut connu.

Arrivons maintenant aux moyens de remédier à ce fâcheux état de choses, et tachons de bien reconnaître où nous devons les chercher.

Tout naturellement c'est à la législature que nous nous adressons en premier lieu. Nous lui demandons des dispositions qui, donnant de fortes garanties de capacité chez les candidats, restreignent considérablement le cercle dans lequel le gouvernement pourra faire ses choix. Telle serait, entr'autres, l'institution d'un jury central, chargé de l'examen des aspirans et de la délivrance des diplômes.

La législation devait aussi renforcer l'action des Chambres de discipline, et, par exemple en leur imposant l'obligation de faire périodiquement des rapports assez détaillés sur les notaires de leurs ressorts, les mettre dans la nécessité d'exercer une surveillance de tous les instans.

Au pouvoir exécutif, nous lui demandons de laisser en dehors des intrigues une institution sur laquelle reposent tant et de si graves intérêts; nous lui demandons de ne jamais perdre de vue que le notariat est institué dans l'intérêt de la société, et non pas dans l'intérêt du titulaire ou de sa famille; nous lui demandons de se souvenir que nos lois reprouvent toute espèce de priviléges et de préférences, et déclarent tous les Belges également admissibles aux emplois publics.

Quant aux notaires eux-mêmes, nous leur demandons de bien se pénétrer du but de leur mission. Cette seule pensée les portera à chercher, par tous les moyens, à relever une institution qui, de leur propre aveu, déchoit de jour en jour. Elle fera naître chez tous un esprit de corps qui manque aujourd'hui. Chacun sera jaloux de mériter, comme son confrère, l'estime publique, et tout le monde y gagnera.

Par ces diverses réformes, on verrait disparaître, du notariat belge, tous les abus qui le minent. Capacités, moralité, délicatesse sévère; esprit d'émulation, esprit de corps, dignité! stabilité, confiance et considération publique. Voilà, en peu de mots, le tableau que présenterait, chez nous, une institution qualifiée par le tribun Favard de *Clef de l'édifice social*.

A. F.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. — CAISSIER DE L'ÉTAT. — AGENT. — DÉPOT. — MANDAT. — PREUVE. — FOI DUE AUX ACTES. — REVENDICATION.

Les agens de la Société générale, caissier de l'État, dans les provinces, sont des mandataires et non des dépositaires.

L'arrêt qui décide que des faits n'ont pas été mis en preuve par une partie ne viole pas la foi due aux actes de la procédure, alors que, tout en alléguant ces faits dans des écrits, la preuve n'en a pas été offerte ou demandée par conclusion spéciale.

Celui qui revendique des espèces monnayées doit établir son droit de propriété par la preuve de l'identité des pièces réclamées avec celles qui lui appartenaient.

Si ces espèces ont été confondues avec d'autres la revendication devient impossible.

(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE C. SYNDICS GARNIER.)

Nous avons rapporté avec détails, tome II, p. 1540, les faits de la cause plaidée devant la Cour de Liége, entre la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et les syndics à la faillite de son agent infidèle à Arlon, Garnier.

La Société, caissier de l'État belge, réclamait de la faillite la remise de tous les papiers, valeurs et espèces trouvées chez Garnier, qu'elle qualifiait de dépositaire à son égard, et subsidiairement que les meubles de Garnier lui fussent, ou leur produit, remis à concurrence et pour recouvrement des sommes dues au Trésor, dette que la Société soutenait être privilégiée.

Cette demande fut abjugée par un arrêt du 13 mars 1844, que nous avons donné à l'endroit précité.

Cet arrêt fut attaqué par cinq moyens de cassation dont l'arrêt qui va suivre fait suffisamment connaître les bases, la Cour ayant d'ailleurs repoussé la plupart d'entre eux par des considérations de fait ou de procédure.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller LEFEBVRE en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, 1er avocat-général:

» Sur le 1er moyen, violation des articles 1915, 1937 du Code civil, et fausse application des dispositions relatives au mandat, et spécialement de l'art. 1984 du même Code; violation de la foi due aux actes, contravention aux art. 1319, 1320, 1322, 1331 et 1924 du Code civil; contravention aux articles 1350, 1352, 1356, sur l'aveu judiciaire et l'effet de la présomption légale, et, à l'art. 2268 du même Code, qui défend de présumer la fraude;

» Sur la première branche de ce moyen:

» Attendu que la Société demanderesse n'a cité aucune loi qui attribue aux agens du caissier-général la qualité de dépositaires des fonds du trésor public, et que l'arrêt attaqué n'a pas reconnu cette qualité à Garnier, mais a décidé, au contraire, que comme agent du caissier-général, ses fonctions présentent le caractère du mandat plutôt que celui du dépôt, parce que leur élement principal n'était pas la garde des fonds qui lui étaient confiés, mais la mission de les recevoir et de les remettre sur assignation;

» Attendu, qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'article 1915 du Code civil, duquel il résulte clairement que, pour que le contrat de dépôt existe, il faut que le but que se sont proposé les parties, ait été la garde et la conservation de la chose remise, pour ensuite être restituée en nature; qu'il n'a pas non plus contrevenu à l'art. 1937, qui ne fait qu'indiquer les personnes auxquelles la chose déposée doit être restituée, mais a fait une juste application de l'art. 1984, qui définit le mandat: un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom;

» Sur la deuxième branche de ce moyen:

» Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'art. 1924 du Code civil, d'après lequel, dans certains cas, le dépositaire est cru sur sa déclaration pour tout ce qui concerne le dépôt comme pour sa restitution est sans application dans l'espèce;

» Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est basé « sur ce que la Société demanderesse doit justifier de son droit de propriété aux valeurs, espèces et billets, qu'elle revendique dans la faillite de Garnier, et qu'elle invoque à cet effet les dires et les écrits de son agent, les états journaliers de situation et la gestion momentanée de Protin, mais qu'on ne saurait en inférer que des présomptions de propriété, qui sont énervées par d'autres circonstances de la cause» et qui sont déduites dans l'arrêt attaqué et dans les motifs du premier juge, que la Cour a adoptés;

» Attendu qu'en interprétant et appréciant ainsi les dires et les écrits de Garnier et de Protin, d'après leur ensemble et d'après les faits et circonstances reconnus constans au procès, et en décidant ensuite que la Société demanderesse n'avait pas subministré la preuve qui lui incombait, et qu'elle voulait y puiser, la Cour d'appel a souverainement apprécié ces divers documens et n'a pu contrevenir à aucun des articles précités;

» Sur la 3me branche de ce même moyen:

» Attendu que rien ne constate que, devant la Cour d'appel, la Société demanderesse se serait prévalue des prétendus aveux des syndics; que, sous ce rapport, ce moyen n'est donc pas recevable;

» Attendu que la Cour d'appel n'a pas présumé la fraude, mais en a puisé la preuve dans les faits et circonstances de la cause, reconnus constans au procès, et que par là elle n'a pu violer l'art. 2268 du Code civil précité;

» Sur le 2me moyen, nullité de l'arrêt pour défaut de motifs sur un point important, par suite violation des articles 141 et 470 du Code de procédure, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 97 de la Constitution, et contravention nouvelle aux articles 1350, 1352, 1924, 1319, 1320, 1322 et 1331 du Code civil; fondé, sur ce que, pour les 71,000 fr. composant la caisse roulante au premier mai 1842, il y avait des moyens spéciaux reposant sur les écritures de Protin et constituant dans une conclusion précise un chef de réclamation que la Cour a rejeté sans motifs et, qu'en rejetant les écritures, la Cour a méconnu la foi due aux reconnaissances et aux déclarations de Protin, devenu dépositaire de cette caisse depuis le 1er mai 1842;

» Attendu que rien ne constate que cette somme de 71,000 fr. aurait jamais fait l'objet d'une conclusion spéciale ou subsidiaire, mais qu'il résulte des pièces du procès que la Société demanderesse s'est toujours bornée à réclamer d'une manière générale et sans faire aucune distinction, toutes espèces, billets et valeurs trouvés chez Garnier lors de la disposition au 10 mai 1842, et tout ce qu'il détenait au nom de la Société;

» Attendu que l'arrêt attaqué porte dans l'un de ses motifs que, pour justifier la revendication des objets dont s'agit, la Société demanderesse invoquait les *dires et écrits de Garnier, les états journaliers de situation et la gestion momentanée de Protin, mais qu'on ne saurait en inférer que des présomptions de propriété, qui sont énervées par d'autres circonstances de la cause;*

» Attendu que ce motif prouve que la Cour d'appel a apprécié les écritures de Protin comme celles de Garnier; qu'ainsi, c'est à tort que la demanderesse prétend que la Cour d'appel aurait rejeté sa réclamation relative à ces 71,000 fr. sans s'être expliquée sur la preuve qu'elle avait déduite des écritures de Protin;

» Attendu que Protin qui a remplacé Garnier momentanément dans ses fonctions d'agent du caissier-général, ne peut pas plus que Garnier lui-même être considéré comme dépositaire des fonds du trésor public;

» Attendu que de ce qui précède il suit que ce deuxième moyen est, sous tous les rapports, dénué de fondement;

» Sur le 3me moyen, erreur matérielle, excès de pouvoir, dénégation formelle de ce qui est constaté par les actes de la cause; violation de la foi due aux actes, et des articles 1319, 1320, 1322 du

Code civil, violation des lois qui, d'après la décision, autorisent la revendication en principe, spécialement de l'article 514 du même Code, sur le droit de propriété; fondé sur ce que l'arrêt attaqué s'est déterminé par la considération que la Société demanderesse n'avait établi ni mis en preuve que l'armoire et les caisses, renfermant les valeurs dont il s'agit, servaient exclusivement aux versemens faits pour son compte, ni que le failli avait une caisse spéciale pour ses propres fonds, tandis que le contraire était constaté par les actes du procès; en outre, sur ce que l'arrêt attaqué a rejeté la revendication lorsque la confusion des deniers du comptable avec ceux du trésor public n'était pas établie;

» Attendu que, s'il résulte des actes du procès que la Société générale ait allégué ou invoqué à l'appui de sa demande les faits ci-dessus déduits, toutefois rien ne prouve qu'elle ait posé ces faits avec offre d'en subministrer la preuve, malgré l'interpellation qui lui a été faite à cet égard par les défendeurs;

» Attendu que l'arrêt attaqué a formellement reconnu qu'il y avait eu confusion des deniers du comptable avec ceux du trésor public, que cette confusion empêchait de les distinguer les uns des autres, et ne permettait pas d'accorder la demande en revendication; que ce troisième moyen est donc encore complétement dénué de base;

» Sur le quatrième moyen, violation ou fausse application de l'article 2279 du Code civil, présomption arbitraire, violation de la maxime *actori incumbit probatio, et reus in excipiendo fit actor;* violation de l'art. 1166 du Code civil, et fausse application de l'art. 2095 du même Code; contravention nouvelle aux articles 544, 1519, 1520, 1522 du Code civil, et violation de la loi 24, § 2, *D. de rebus auctoritate judicis possidentis*;

» Attendu que ce moyen est fondé sur ce que la Société demanderesse ayant prouvé son droit de propriété aux objets revendiqués, les défendeurs opposèrent, pour énerver cette preuve, la confusion des deniers du comptable avec ceux du trésor public, et que dès lors la Cour de Liége aurait dû exiger des défendeurs la preuve de cette confusion, mais qu'au lieu de le faire, elle s'est bornée à la présumer;

» Mais attendu que c'est là une supposition purement gratuite, puisque l'arrêt attaqué a expressément décidé que la Société générale devait justifier de son droit de propriété aux objets revendiqués, mais qu'elle n'avait pas fait cette preuve, parce qu'elle n'avait pas prouvé l'origine des espèces trouvées chez Garnier, ni que les caisses renfermant les espèces revendiquées servaient exclusivement aux versemens faits pour le compte de la Société, ni que le failli avait une caisse spéciale pour ses propres fonds; qu'au contraire il était établi que les fonds de Garnier avaient été confondus avec ceux de l'Etat, et qu'il était impossible de les distinguer les uns des autres; qu'il suit donc de ce qui précède que ce quatrième moyen est encore complétement dénué de fondement;

» Sur le 5e moyen, extension arbitraire d'une renonciation bien limitée, violation des articles 1519, 1520, 1522, 1541 du Code civil; violation des articles 1251, 1692, 2095, 2098, 2121 du même Code, de la loi du 5 septembre 1807, du décret impérial, et de l'avis du Conseil d'Etat du 12 janvier 1811:

» En ce que l'arrêt attaqué a étendu aux agens de la Société générale établis dans les provinces, la renonciation faite par l'Etat au privilége qui lui appartient sur les biens des comptables, tandis que cette renonciation avait été faite, par la convention du 27 septembre - 3 octobre 1825, exclusivement en faveur de la Société générale et des directeurs de la Société;

» Attendu que l'arrêt attaqué l'a jugé ainsi en interprétant les clauses de cette convention d'après leur ensemble, et d'après l'intention des parties contractantes, et que pareille décision échappe à la censure de la Cour de cassation;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 11 décembre 1845. — Plaid. MMes. Dolez et Barbanson, C. Maskens, Forgeur, (de Liége) et Allard.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. De Behr.

SERVITUDE. — PASSAGE. — CHEMINS. — TOLÉRANCE. — PROPRIÉTÉ RIVERAINE.

De simples faits de passage, non appuyés sur un titre ou sur des actes caractéristiques de la propriété, sont insuffisans pour acquérir un chemin public au profit d'une commune, tout comme ils le sont pour produire un droit de passage; ils ne peuvent être envisagés que comme des actes de familiarité et de tolérance.

Le plus ou le moins de longueur d'un chemin vicinal, le plus ou moins de difficulté de le parcourir, n'autorisent point les habitans d'une commune, et encore moins un particulier à se frayer un passage à travers une propriété privée.

(De Presseux c. de Pinto.)

Le 29 mars 1843, le Tribunal civil de Verviers a rendu le jugement suivant, qui résume parfaitement les faits du procès.

Jugement. — « Dans le droit, y a-t-il lieu, en n'admettant que les reproches dirigés contre quelques-uns des témoins de la contre-enquête, 1° de déclarer le demandeur non-fondé dans son action exercée au nom de la commune de Theux; 2° de déclarer recevable l'action du même demandeur agissant en nom propre, et d'accueillir seulement une partie de la demande?

» Sur la première question :

» Considérant que le Conseil communal de Theux s'exprime ainsi dans le procès-verbal de la séance du 22 août 1839 : « Le Conseil, ayant pris connaissance de la demande adressée à la députation permanente par Jean-Louis De Presseux, tendante à ester en justice au nom de la commune contre Mme la comtesse de Pinto, pour un passage, ou chemin, barré, à ce que dit la demande, par ladite dame, et dont il veut avoir l'usage et le procurer également au public, n'a pas cru devoir délibérer sur une pareille demande que ledit De Presseux avait déposée le 3 juillet dernier au secrétariat de la mairie et passa cet objet à l'ordre du jour avec pleine confiance de la signification de cette expression, et avec d'autant plus de raison que, dans une autre affaire etc. » Du reste, le Conseil laisse au sieur De Presseux la liberté de se faire autoriser par la députation permanente à ester en justice, conformément à l'art. 150 de la loi communale du 30 mars 1836, mais à condition qu'il supporte tous les frais de ce procès, et que la commune n'en soit nullement chargée, etc.;

» Considérant que, par exploit de l'huissier Misson, en date du 9 juillet 1840, enregistré, Jean-Louis De Presseux, en vertu de l'autorisation de la députation permanente en date du 8 octobre 1839, et, en tant que de besoin, en sa qualité de propriétaire riverain, a fait assigner la comtesse de Pinto, pour ouïr déclarer que le chemin qui va de Hodbomont à Deigné, n° 1721, section D du cadastre, et qui passe devant la maison de l'assignée, située à Hodbomont, commune de Theux, à l'entrée duquel elle a placé un poteau portant l'inscription de *chemin barré*, n'est pas un chemin privé et particulier à l'assignée, mais que ce chemin est à l'usage de tous et chacun, et notamment du requérant, et ne peut être réclamé par l'assignée comme propriété particulière, quoique bordé des deux côtés par des propriétés de ladite assignée, depuis le village de Hodbomont jusqu'au bois, n° 1746 de la section D, ou quatrième, du cadastre de la même commune de Theux, appartenant au requérant, qui l'a acquis des communes de Theux, Reid et Polleur, en 1823, etc.;

» Considérant que, dans l'espèce, il faut avoir égard à la nature des terrains avoisinant Hodbomont, terrains vagues, en grande partie, dans l'ancien temps surtout, et traversés par divers chemins.

» Considérant que la défenderesse peut faire valoir les mêmes moyens que la commune de Theux, contre la publicité du chemin; or, si, par exemple, la commune de Louvegné, dont Deigné dépend, avait, avant 1823, demandé l'ouverture du chemin litigieux, comme vicinal, contre la commune de Theux, celle-ci aurait opposé avec succès que le passage, dans la supposition même d'un long exercice, n'avait été que de simple tolérance, comme beaucoup d'autres qu'elle aurait indiqués sur son territoire, et que diverses voies de communication réellement vicinales existaient et étaient fréquentées pour la même destination. En effet, le chemin de Florichamps réuni à celui de Wayot, à en juger par l'inspection des lieux, paraît avoir été anciennement le plus naturel pour se rendre de la direction de Deigné à Theux.

» Considérant que le chemin litigieux n'a jamais été regardé comme vicinal par la commune de Theux; qu'aucun document émané d'elle ou d'une autre autorité n'est produit pour prouver le contraire; que les divers chefs qui se sont succédés dans l'administration communale, y compris le demandeur qui a été conseiller et bourgmestre après 1830, n'ont élevé la moindre prétention à la vicinalité de ce chemin; que, nonobstant les lois et arrêtés des 28 septembre et 6 octobre 1791, du 22 messidor an V, et du 13 avril 1826, ils ne l'ont jamais fait porter au tableau comme tel; que cette même commune a été conséquente avec ses antécédens en rejetant par l'ordre du jour la demande de De Presseux; qu'elle avait, en effet, dès le 16 septembre 1828, laissé l'autorité supérieure juge de la réclamation faite par lui, comme particulier, du chef de l'admission de ce chemin sur la liste des voies vicinales, en consignant dans le procès-verbal de la séance que la réclamation était fondée sur ce que ce chemin, malgré deux autres qui se dirigent vers les mêmes buts (les fanges et les chemins communaux) devait être regardé comme vicinal, à quoi la défenderesse opposait le placement des barrières, fait depuis plus 40 ans;

» Considérant que, malgré cette réclamation, les états-députés ont, le 25 avril 1829, approuvé l'état des chemins vicinaux, sous la réserve toutefois qu'en cas d'admission d'un chemin ou sentier, quel qu'il soit, dans le tableau approuvé, nul ne pourra opposer ledit tableau, ni son approbation à l'administration, et s'en faire un titre contre elle, circonstance qui, à elle seule, suffit pour faire rejeter la fin de non-recevoir de la défenderesse;

» Considérant qu'il n'y a guères que les habitans du petit hameau de Hodbomont qui puissent avoir un intérêt fort léger à ce que le chemin soit déclaré vicinal; or, ils n'ont jamais réclamé, sauf quelques-uns, qui paraissent l'avoir fait vers l'an 1839 (voir le procès-verbal de la séance du 22 août 1839), soit qu'ils ne s'y crussent pas fondés, soit que les deux chemins vicinaux dont on parle dans la délibération du même jour fussent suffisans pour leurs besoins;

» Considérant que Jean-François Wuidar, Noel-Joseph Gotta, Jean-Denis Close, Aubert-Georges-Jean-Hubert Lecart et Jean-Michel Bertrand ont protesté, le 25 août 1819, contre la suppression d'un chemin vicinal dit de *Deigné*, allant de Hodbomont vers Deigné, par la prairie derrière l'habitation de la défenderesse, à peu près parallellement au chemin litigieux; que, néanmoins, le Conseil communal, à la séance du 23 janvier 1820, a été unanimement d'avis d'autoriser la suppression de ce chemin, attendu, entre autres, sa proximité à un chemin bon et praticable en toutes saisons, tant par voitures qu'à pied, pour arriver au chemin de Deigné et aux propriétés communales cultivées par les habitans de Hodbomont, suppression accordée par les états-députés le 12 février 1820;

» Considérant que, dans leur opposition, Wuidar et consorts, d'une part, et le Conseil communal dans sa délibération, d'autre part, admettaient tacitement, mais d'une manière bien virtuelle, que le chemin litigieux n'était fréquenté ni comme public, ni comme vicinal;

» Quant aux reproches dirigés respectivement contre des témoins des deux enquêtes :

» Considérant que le vingt-neuvième témoin de l'enquête, quoique garde particulier du demandeur, n'est pas dans sa dépendance comme serviteur ou domestique; que les témoins reprochés comme habitans la commune de Theux n'ont pas d'intérêt au procès et qu'il n'est pas articulé que ceux de la section de Hodbomont cultivent des terrains vers Deigné, qu'ainsi on ne peut accueillir les reproches;

» Considérant que, si les 3e 13e et 30e, témoins de la contre-enquête touchent de la défenderesse une pension, c'est parce qu'elle leur a été léguée par la veuve Plomteux;

» Considérant que le 28e témoin, Poussart, n'était plus employé chez la défenderesse, lorsqu'il a fait sa déposition, qui est d'ailleurs conforme à celle des autres; qu'ainsi, l'on ne peut admettre les reproches dirigés contre ces quatres témoins;

» Considérant que le 18e témoin, Pirnay, a reconnu qu'il conduit tous les jours, comme journalier, les chevaux de la défenderesse, mais sans manger, ni loger chez elle; que Gohy, 21e témoin, est gardien des barrières, qu'il est chargé de fermer personnellement; qu'il loge chez la défenderesse et travaille pour elle à la journée la majeure partie du temps; que Borchet, 23e témoin, est berger de la défenderesse et qu'il est payé à la journée;

» Considérant que ces témoins sont, dans la réalité au service et dans la dépendance de la défenderesse et que, par suite, il faut écarter leurs déposition;

» Considérant qu'il est établi par la contre-enquête que, vers l'an 1785, il existait déjà une barrière fermant à clef à l'entrée du chemin litigieux du côté de Hodbomont; qu'avant 1800, le chemin du côté de Deigné a été barré, du moins pendant un certain temps, par un bois reposant sur des montans de pierre; que postérieurement la cour traversée par le chemin a été fermée par des barrières et que, depuis l'an 1825 à peu près, des poteaux portant l'inscription : *chemin interdit*, ont été placés aux deux côtés du chemin jusque vers l'an 1837 ou 1838;

» Considérant qu'il ressort de la même contre-enquête que les témoins n'ont jamais entendu dire que le chemin litigieux fût public; que l'on demandait la permission de passer; que l'on chargeait les employés de la maison de défendre le passage; que l'on faisait retourner les passans; que l'on passait par Bockinchamps et Florichamps, qui sont pratiqués et praticables avec chevaux et charettes; que ce sont de bons chemins, surtout pour la localité; que le détour est insignifiant; qu'après la jonction des chemins vers Deigné, la circulation devient difficile; que le chemin de Wayot est plus court pour aller de Deigné vers Theux; qu'il est encore praticable avec charrette; que de Deigné on va à Theux par le chemin de Liége et le village de Mont; que la défenderesse ou ses auteurs ont changé et réparé le chemin litigieux; qu'on l'appelait chemin d'Alesse ou de Madame, ou qu'aucun nom ne lui était donné; qu'anciennement on passait dans les queues et Florichamps pour aller sur les fanges, à Deigné, Sougné, etc;

» Considérant que, si même on ajoutait foi pleine et entière aux témoins de l'enquête, on ne pourrait trouver dans leurs dépositions une preuve suffisante de l'existence d'un chemin vicinal dans une localité surtout comme était anciennement Hodbomont; qu'importe, en effet, qu'il y ait eu des faits de passage exercés la plupart par des étrangers et probablement à l'insu des propriétaires ou par tolérance; que l'on ait parfois donné anciennement au chemin litigieux la dénomination de grand chemin ou de chemin public allant sur Deigné ou sur les fanges (ce qui, du reste, pourrait s'appliquer plus proprement au chemin au delà de la drève vers Deigné et ce qui était bien moins caractéristique que les noms attribués aux autres chemins); qu'importe que des vieillards aient désigné à certains témoins le chemin litigieux comme grand chemin ou chemin public, lorsqu'on voit le même chemin perdre son ancien nom, si toutefois il a existé, être porté au cadastre en 1820 depuis Hodbomont jusqu'au château et réuni à la propriété de la défenderesse dès le 23 avril 1785, suivant l'arpentage fait à cette époque par H. F. Lambert, géomètre juré, à la demande du propriétaire, l'ancien bourgmestre Fyon?

» Considérant que cet arpentage, quoique fait non contradictoirement, mérite la plus grande confiance et explique comment il est vrai que déjà, à la même époque, en 1785, une barrière était placée à l'entrée du chemin; comment il s'est fait que la contribution foncière ait été payée sur son emplacement jusqu'au château; que des changemens aient été apportés à son parcours et à sa viabilité par la défenderesse et ses auteurs, et que dans un acte de licitation, du 7 prairial an VIII, devant le notaire Delrée, on mentionne une parcelle de la prairie de Hermès Bertrand, acquise par la veuve Plomteux, comme joignant du levant, midi et couchant à la dite veuve et du nord au vendeur, sans qu'il soit parlé du chemin litigieux;

» Considérant que, si, même avant 1785, on devait passer par le chemin litigieux pour défructuer certaines pièces de fonds avant qu'elles fussent réunies au noyau primitif du domaine de la défenderesse, ce qui, d'ailleurs, n'est pas clairement prouvé, il en résulterait seulement que ce chemin aurait été destiné à la desserte des fonds et non pas nécessairement qu'il aurait été vicinal;

» Considérant que de tout ce qui précède il suit que, depuis environ 1785, les différens propriétaires de la terre Hodbomont ont continué l'œuvre déjà exécutée à cette époque, en maintenant comme privé et à eux appartenant le chemin dont il s'agit;

» Considérant que la défenderesse possède, et que, la preuve qui incombait au demandeur n'étant pas rapportée, l'action doit être déclarée non fondée, sans qu'il soit nécesssaire d'examiner le moyen de prescription invoqué subsidiairement par la défenderesse;

» Sur la seconde question :

» Considérant que le demandeur a tenté la conciliation et qu'il a formulé sa demande par un même exploit en déclarant agir au nom de la commune de Theux, et au besoin en nom propre, en sa qualité de propriétaire riverain;

» Considérant que le demandeur aurait pu, comme particulier, intenter une action pour le passage dans le but de parvenir à sa propriété par le chemin litigieux; que ce chef de la demande se lie à la première demande et a été principalement instruit par les mêmes moyens; qu'ainsi il n'y a pas de raison pour déclarer non-recevable la réclamation dont il s'agit;

» Au fond :

» Considérant que la défenderesse a détenu pour la commune de Theux, jusqu'en 1823, le terrain à raison duquel De Presseux réclame le passage; qu'ainsi, elle n'est pas recevable à invoquer la prescription pour la partie du chemin dit *la Drève* qui conduit à la pièce de fond du demandeur et sert à son exploitation; que conséquemment ce dernier peut en user à cette fin;

» Considérant qu'il n'est pas prouvé que l'autre partie du chemin jusqu'à Hodbomont aurait servi pour exploiter les terrains communaux le long de la drève et que la demande n'est donc pas fondée sous ce rapport;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Nicolaï, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, sans avoir égard, 1° aux fins de non-recevoir de la défenderesse; 2° aux reproches proposés contre certains témoins de l'enquête directe; 3° aux dépositions des 18e, 21e et 23e témoins de l'enquête contraire; 4° à la demande respective des dommages-intérêts;—déclare le demandeur non fondé dans l'action par lui intentée au nom de la commune de Theux, à la comtesse de Pinto; le déclare de même non-fondé en ce qui concerne la partie du chemin qui va de la limite de la parcelle de fonds dudit demandeur le long de la drève par la cour de la défenderesse vers le hameau de Hodbomont; dit que le demandeur a le droit de pas-

ser pour la desserte de son fonds dans l'autre partie du chemin de la drève vers les queues et Florichamps, le condamne aux trois quarts des dépens envers la défenderesse et compense le surplus ; »

Depresseux, ayant appelé de ce jugement, a soutenu qu'il résultait des pièces et documens produits par lui, ainsi que des enquêtes, que le chemin dont il s'agissait était un chemin public.

De son côté, la partie intimée a prétendu que la publicité d'un chemin revendiqué par une commune contre le possesseur ne peut être prouvée que par des titres établissant que la commune a posé sur ce chemin des actes de voirie, qu'elle l'a surveillé et entretenu; que les faits de passage, si nombreux qu'on les suppose, ne pouvaient être considérés que comme des actes de tolérance; que, d'ailleurs, ces actes avaient été opérés clandestinement; que tous ceux qui avaient tenté de passer avaient été forcés de rétrograder; que ceux qui avaient réellement passé, en avaient demandé et obtenu la permission; que l'existence des barrières et des poteaux remontait à plus de 40 ans avant l'exploit introductif d'instance; que, par suite, le chemin litigieux n'avait jamais été un chemin public et n'avait jamais pu être considéré comme tel; que la commune de Theux n'avait jamais posé aucun acte d'administration sur ce chemin; que les actes et documens produits au procès démontraient par l'ensemble de leurs énonciations que jamais le chemin dont il s'agit n'avait été un chemin public; que, dans tous les cas, il y aurait prescription acquise en sa faveur. — On invoquait enfin les motifs du jugement *a quo*.

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

» Attendu qu'à l'époque de l'introduction de l'action, l'intimée était exclusivement en possession du chemin dont il s'agit; qu'elle soutient qu'il fait partie inhérente de sa propriété, tandis que l'appelant prétend que ce chemin est public et que, dans tous les cas, il a le droit de s'en servir dans toute son étendue pour l'exploitation d'une parcelle de bois qui lui appartient;

» Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions respectives les parties ont invoqué les actes de l'autorité publique, des documens particuliers, les enquêtes et la situation des lieux; que ces divers élémens de preuve, soit qu'on les examine séparément, soit qu'on les considère dans leur ensemble, sont insuffisans pour justifier la demande de l'appelant;

» Attendu, en effet, en ce qui concerne les actes de l'administration, que le chemin en question n'a point été porté sur le tableau des chemins vicinaux de la commune de Theux, dressé en exécution du règlement des états de la province de Liége, le 15 juillet 1824; que cette omission est d'autant plus significative qu'il y a eu réclamation de la part de l'appelant et que l'administration a porté au tableau les deux chemins qui sont parallèles à celui contesté et se touchent à ses deux extrémités;

» Attendu que l'administration du cadastre a partagé l'opinion du Conseil communal de Theux ; qu'elle n'a pas fait figurer sur le plan de cette commune la partie orientale de ce chemin, tandis que celui qui se trouve au Nord y est tracé sous la dénomination de chemin de Degnez à Theux;

» Attendu que l'intimée paie la contribution foncière sur la partie du terrain qu'occupe le chemin qui conduit de Hodbomont à son habitation, et que, d'autre part, la commune n'a jamais fait de réparations au chemin contesté, quoiqu'elle ait entretenu celui *du moulin* qui l'avoisine; qu'il en résulte que l'administration communale de Theux a, dans toutes les occasions, envisagé le chemin litigieux comme un chemin privé et que tous les actes connus de l'autorité publique repoussent la prétention contraire de l'appelant;

» Attendu que les actes particuliers de vente, de partage et de mesurage que les parties ont versés au procès sont d'une application incertaine à l'état actuel des lieux ; que dans les uns il n'est fait aucune mention du chemin en litige; qu'il est impossible de le reconnaître dans la désignation que renferment les autres; qu'il en est de même des actes qui semblent démontrer qu'entre le village de Hodbomont et l'habitation de l'intimée il n'y avait autrefois aucun chemin vicinal; que, dans tous les cas, les énonciations faites dans ces actes sont contraires au fait de la possession et ne sauraient appuyer que faiblement le système de l'appelant;

» Attendu, qu'en laissant à l'écart les dépositions des témoins reprochés, il résulte suffisamment des enquêtes que depuis plus de 40 ans, l'intimée et ses auteurs ont, à l'exclusion de la commune de Theux, entretenu le chemin en question, l'ont embelli, en ont changé la direction et l'ont tenu fermé pour le public au moyen de barrières qui, déjà en 1800, étaient anciennes; que, s'il est vrai que plusieurs témoins déclarent qu'ils se sont servi de ce chemin, et qu'ils ont vu que d'autres s'en servaient également, des témoignages non moins nombreux attestent que ces faits de passage ont eu lieu, tantôt par des étrangers qui ne connaissaient point les localités, tantôt par des gens qui avaient à faire à la maison de l'intimée; que souvent ceux qui essayaient de passer ont dû, sur l'ordre des propriétaires, retourner sur leurs pas;

» Qu'au surplus, de simples faits de passage non appuyés, sur un titre ou sur des actes caractéristiques de la propriété, sont insuffisans pour acquérir un chemin public au profit de la commune, tout comme ils le sont pour produire un droit de passage, et ne peuvent être envisagés que comme des actes de familiarité et de tolérance ;

» Attendu que le plus ou le moins de longueur d'un chemin vicinal, le plus ou moins de difficulté de le parcourir n'autorisent point les habitans d'une commune, et encore moins un particulier, à se frayer un passage au travers d'une propriété privée; que, dans le cas présent, il existe au moins un chemin praticable pour tout moyen de transport, qui n'est guères plus long que celui réclamé, ni plus difficile à parcourir que beaucoup d'autres de la contrée;

» Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, en ce qui concerne les reproches des témoins, la Cour, M. le premier avocat-général Doreye, entendu en ses conclusions conformes, met l'appellation au néant et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de l'instance d'appel. » (Du 10 juillet 1844. — Plaid. MMes Forgeur et Frère c. Zoude et Bottin.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Wafelaer.

AFFAIRE DOMANIALE. — AVANCES. — RESTITUTION.

L'action en restitution d'avances faites par le Trésor doit être poursuivie et instruite comme affaire domaniale, par voie de contrainte et par mémoires.

Les secours accordés en 1830 par le gouvernement provisoire aux fabricans pillés, ne sont que de simples avances de capitaux sans intérêt, et non des donations.

(BASSE C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.)

Le sieur Basse, fabricant à Bruxelles, avait, par ses lettres des 19 janvier, 4 février et 21 avril 1831, sollicité du gouvernement un secours pécuniaire qui le mettrait en état de pouvoir attendre le règlement définitif de l'indemnité qu'il réclamait du chef de pillages, incendie, dévastations, commis au mois d'août 1830 dans ses ateliers à Bruxelles.

Par suite de ses sollicitations il lui fut accordé savoir : par arrêté du gouvernement provisoire de la Belgique, du 4 février 1831, une somme de 8,000 florins des Pays-Bas, et par arrêté royal du 30 septembre suivant celle de 5,000 florins, ensemble 13,000 florins, ou 27,513 fr. 20 cent.

La ville de Bruxelles ayant transigé avec le sieur Basse, à la date du 16 juin 1843, au sujet des indemnités dues à ce dernier, moyennant une somme de 185,000 fr., retint provisoirement, à la demande du ministre des finances, la somme précitée de 27,513 fr. 20 cent., avancée par le Trésor.

Par exploit du 23 février 1845, le sieur Basse a assigné l'administration de l'enregistrement et des domaines devant le Tribunal de Bruxelles, pour y voir dire pour droit que l'opposition mise entre les mains de MM. les bourgmestre et échevins de Bruxelles, sur cette somme de 27,513 fr. 20 c., est nulle dans la forme, et subsidiairement qu'elle a été pratiquée sans droit; par suite, se voir condamner à en donner main-levée; voir déclarer que le jugement à intervenir tiendra lieu de cette main-levée et être condamné, en outre, aux intérêts de ladite somme depuis la date de la retenue jusqu'au jour du remboursement, le tout avec dépens. Ces conclusions fondées sur ce que, si le sieur Basse devait à l'Etat 13,000 florins, ce qu'il nie, M. le ministre devait, ou l'assigner devant les Tribunaux directement, ou, en pratiquant une saisie-arrêt régulière, l'assigner en validité; mais qu'il ne lui est pas permis d'arrêter des deniers par voie d'autorité entre les mains d'une administration inférieure, sans saisir les Tribunaux du débat; subsidiairement, sur ce que le sieur Basse ne doit rien à l'Etat.

Par exploit du 27 mars 1845, l'administration de l'enregistrement et des domaines fit signifier au sieur Basse une contrainte en paiement de la somme de 27,513 fr. 20 c.

avec les intérêts légaux à compter de cette signification.

Le 5 avril suivant, le sieur Basse a formé opposition à cette contrainte, avec assignation à l'administration de comparaître devant le Tribunal pour y voir déclarer la contrainte susdite nulle, inopérante et sans effet, 1° parce que l'objet pour lequel elle a été lancée n'est pas de nature à donner lieu à des poursuites par voie de contrainte; 2° parce que, le Tribunal étant saisi d'une action relative au même objet, il n'a pu être loisible à l'administration de poursuivre par voie de contrainte avant que le Tribunal n'ait statué sur le mérite de l'action introduite devant lui par exploit du 3 février 1845, soutenant en tous cas n'être débiteur d'aucune obole envers l'État Belge, lequel est, au contraire, débiteur envers lui.

L'administration fit notifier, par exploit du 2 juin, un mémoire en réponse à cette opposition et conclut à ce qu'il plût au Tribunal ordonner la jonction des deux instances introduites par exploits du sieur Basse, des 3 février et 5 avril, par suite le déclarer non-fondé dans son action en main-levée de l'opposition faite entre les mains de l'administration communale de Bruxelles, déclarer bonne et valable la contrainte signifiée le 27 mars 1845, avec condamnation de l'opposant à la somme y exprimée avec intérêts judiciaires et dépens.

L'opposant, en termes de répliques, a fait notifier, par exploit du 23 juillet, à l'administration un mémoire dans lequel il soutient que le gouvernement nouveau devait réparer les dévastations qui avaient amené la révolution et donné le jour au gouvernement Belge; que les secours donnés par le gouvernement, accordés sous des conditions onéreuses accomplies par l'opposant, ne peuvent plus être répétés; que le gouvernement, en stipulant le droit d'exiger le remboursement dans un cas donné ne peut l'exiger sous aucun prétexte; qu'il a senti cette vérité en gardant le silence pendant 14 ans, et en ne réclamant point ses avances faites à la ville de Bruxelles; que les sommes avancées par le gouvernement constituant une dette naturelle dans son chef, il n'y a pas lieu à répétition;—invoque la loi 62—*D. de regulis juris*, qui porte : *Donari videtur quod nullo jure cogente conceditur*, et la loi 53 : *D. de reg. juris: Consulto dati nulla est repetitio;* soutient que la transaction avec la ville ne l'a pas complétement indemnisé; — déclare finalement ne pas s'opposer à la jonction des deux instances, demandée par le gouvernement.

A l'audience du 21 novembre 1845, le Tribunal a désigné comme rapporteur M. le vice-président Wafelaer, qui a fait son rapport séance tenante.

M. Van Parys, substitut du procureur du roi, a été entendu à l'audience du 9 janvier 1846.

Jugement. — « Attendu que l'opposant, en acquiescant à la demande en jonction des deux instances par lui introduites, par exploits des 3 février et 5 avril 1845, a renoncé implicitement au moyen de nullité tiré de ce que l'administration n'avait pu agir par voie de contrainte avant que le Tribunal, saisi d'une action relative au même objet, eût statué sur le mérite de cette action;

» Sur le moyen de non-recevabilité, quant à la forme de poursuite par voie de contrainte :

» Attendu que les lois du 12 septembre 1791, art. 4, du 13 brumaire, art. 32 et 63, du 22 frimaire an VII, art. 17, et du 27 ventôse an IX, déterminent le mode de procédure spéciale à suivre pour toutes les perceptions confiées à l'administration de l'enregistrement et des domaines;

» Que le premier acte de poursuite est une contrainte, et que l'instruction de l'instance se fait par mémoires signifiés;

» Que, dans l'espèce, où l'administration, agissant en restitution d'avances faites sur les fonds du Trésor, ainsi qu'elle qualifie elle-même son action, a dû suivre le mode de procédure prescrit pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, parmi lesquelles se rangent naturellement les avances dont il s'agit au procès;

» Au fond :

» Attendu qu'aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes seules sont responsables de dévastations et de pillages, etc.;

» Que ce principe a été reconnu par l'opposant lui-même, non-seulement dans les réclamations par lui adressées au gouvernement pour obtenir des secours pécuniaires, mais encore par l'action qu'il a intentée à la ville de Bruxelles, à l'effet de la faire condamner à lui payer, sur le pied de la loi du 10 vendémiaire an IV, la réparation du dommage causé, action dans laquelle l'opposant a été reçu et à laquelle il a mis fin en transigeant avec la ville sur le chiffre des indemnités dûes et réclamées;

» Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'existait dans le chef du gouvernement Belge aucune obligation naturelle de réparer le dommage essuyé par l'opposant;

» Que tout ce que l'équité réclamait du gouvernement c'était de venir au secours des fabricans pillés, tant dans leur intérêt que dans celui des ouvriers employés aux fabriques, en attendant que les indemnités dues eussent été réglées et liquidées;

» Que c'est pour atteindre ce but d'équité que le gouvernement provisoire de Belgique a pris les arrêtés des 16 et 31 décembre 1830 et que, par un deuxième arrêté du même jour, un crédit de 50,000 florins a été provisoirement ouvert au comité provincial à Bruxelles;

» Attendu que c'est à cette époque, et sous l'empire de ces dispositions gouvernementales, que l'opposant a demandé et obtenu les secours successifs dont le gouvernement réclame aujourd'hui la restitution;

» Attendu qu'en mettant les demandes de secours formées par l'opposant en rapport avec les arrêtés des 4 février et 30 septem- 1831, qui les accordent, on reste convaincu que les sommes avancées à l'opposant étaient de simples avances de capitaux sans intérêts, et non des subsides ou des donations, comme le prétend aujourd'hui l'opposant;

» Attendu que vainement celui-ci objecte que l'arrêté du 4 février 1830 stipulait, qu'en recevant le secours de 8,000 florins, l'opposant s'engageait à conserver ses fabriques en activité jusqu'au printemps suivant; que, de même l'arrêté, royal du 30 septembre 1831 lui imposait une charge semblable sous peine de restituer au trésor public, sur simple injonction qui lui en serait faite par le gouvernement, les sommes qu'il venait de recevoir, et que, l'opposant ayant satisfait à ces conditions, qu'il appelle onéreuses, le gouvernement est non-fondé à répéter aujourd'hui les fonds avancés;

» Qu'en effet, le gouvernement était loisible de mettre à ses secours telles conditions qu'il jugerait convenable de stipuler dans l'intérêt de la classe ouvrière, comme il était facultatif à l'opposant de ne pas accepter les secours accordés sous des conditions trop onéreuses; mais que des stipulations imposées et acceptées ne sauraient changer la nature des secours accordés par le gouvernement, ni convertir des avances de fonds sans intérêts en des subsides ou des donations, d'autant moins que le gouvernement, n'ayant pas la libre disposition des sommes versées au Trésor par les contribuables, n'est jamais censé ou présumé donner, et qu'une donation de la part du gouvernement ne peut exister qu'en présence de dispositions claires et précises, qui certes n'existent pas dans l'espèce;

» Attendu que la circonstance que le gouvernement n'aurait jusqu'ores réclamé de la ville de Bruxelles les 300,000 florins qu'elle a reçus pour employer des ouvriers à la même époque, est sans portée pour la décision du présent procès, comme le serait la circonstance que presque tous les autres fabricans qui ont reçu des secours du gouvernement, se sont empressés de les rembourser en recevant les indemnités qui leur étaient dues par la ville de Bruxelles;

» Attendu que, si le gouvernement a laissé s'écouler 14 ans, sans réclamer la restitution des secours avancés, c'est que, fidèle à l'esprit qui l'avait guidé, il a dû attendre jusqu'à ce que la ville de Bruxelles eut liquidé les indemnités dues à l'opposant du chef des pillages; que d'ailleurs ce délai n'est pas de nature à engendrer une prescription;

» Attendu que vainement encore l'opposant objecte qu'il n'aurait pas été complétement indemnisé par la ville, puisque cette allégation est contraire au fait de transaction posé entre l'opposant et la ville de Bruxelles, transaction qui règle à l'amiable le chiffre des indemnités dues par la ville, au lieu de recourir à la fixation forcée de ces indemnités par voie judiciaire, ce qui aurait pu mécontenter les deux parties;

» Sur la demande de nullité de l'opposition faite entre les mains des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles:

» Attendu que l'opposant n'a pas justifié qu'une opposition quelconque aurait été faite par un acte ou un exploit, dont on pourrait ordonner la main-levée; qu'il conste uniquement que, sur la demande officieuse du ministre des finances, la ville de Bruxelles a fait une retenue d'une somme de 27,515 francs 20 centimes, égale à celle avancée par le gouvernement;

» Que l'opposant, tout en contestant les droits de l'administration à cette somme, a consenti à cette retenue provisoire;

» Que, par suite des motifs de décision qui précèdent, cette retenue étant fondée, il n'y a lieu que d'en apprécier les effets par rapport aux intérêts judiciaires réclamés par l'administration;

» Attendu qu'il ne serait pas équitable de mettre à charge de l'opposant les intérêts judiciaires de la somme réclamée, lorsque

l'administration a obtenu la retenue des sommes équivalentes dont, par suite, l'opposant n'a pu disposer;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. le vice-président WAFELAER, en son rapport, et M. VAN PARYS, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions conformes, joignant les instances introduites par exploits des 3 février et 5 avril 1845, et y faisant droit, et sans s'arrêter au moyen de nullité tiré d'un prétendu défaut d'incapacité d'agir par voie de contrainte avant la décision du litige introduit par le premier exploit, litige qui est devenu sans objet, déclare l'opposant non fondé dans les demandes de nullité d'opposition de la part de l'administration, de non-recevabilité contre la procédure par voie de contrainte, et, statuant au fond, déclare l'opposant non fondé dans ses moyens d'opposition contre la contrainte lancée par l'administration en ce qui concerne la somme capitale; le déclare fondé dans la dite opposition en ce qui touche les intérêts judiciaires qui sont compensés par ceux de la somme principale retenue par la ville de Bruxelles, condamne l'opposant aux dépens. » (Du 23 janvier 1846.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE HASSELT.

Présidence de M. Barthels.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ACQUITTEMENT. — BANQUEROUTE SIMPLE. — CHOSE JUGÉE. — CHEFS DIVERS.

Le négociant, acquitté par le jury sur une accusation de banqueroute frauduleuse, peut être, sans violation de la chose jugée, poursuivi du chef de banqueroute simple.

La réponse négative du jury sur la question suivante : « L'accusé est-il coupable de banqueroute frauduleuse, pour n'avoir pas tenu, étant négociant, des livres présentant sa véritable situation active et passive, » *ne s'oppose pas à ce que l'accusé acquitté soit, plus tard, poursuivi du chef de banqueroute simple, pour avoir tenu des livres irréguliers.*

De même, l'accusation de banqueroute frauduleuse, pour avoir, depuis la cessation des paiemens, détourné des sommes et des effets mobiliers, ayant été vidée par la réponse négative du jury, rien ne s'oppose à ce que l'accusé, acquitté de ce chef, soit ultérieurement poursuivi du chef de banqueroute simple, pour ne pas avoir fait, dans le délai fixé, la déclaration prescrite par l'art. 440 du Code de commerce.

(MINISTÈRE PUBLIC C. D.....)

M. THONISSEN, substitut du procureur du roi, occupant le siége du ministère public, a exposé de la manière suivante les faits de la cause et les questions qui s'y rattachent :

« Le 14 juillet 1843, le prévenu D*** obtint de M. le ministre des travaux publics la concession d'un service de roulage entre Louvain et Hasselt.

» Cette entreprise, plus que suffisante pour le faible capital dont le sieur D*** pouvait disposer, lui parut bientôt insuffisante. L'instruction constate qu'il a exercé en même temps, et dans des proportions assez larges, le commerce de grains, de genièvre et même de papier.

» Vers le milieu de l'année 1845, la rumeur publique accusait vaguement le sieur D*** de se livrer à des opérations hasardeuses. L'état de délabrement de ses affaires devint bientôt notoire.

» C'est dans ces circonstances que le sieur D*** sollicita, au gouvernement de Limbourg, un passe-port pour l'Angleterre, où, disait-il, il voulait faire quelques entreprises dans le commerce des grains.

» Ce voyage, ou plutôt cette fuite en Angleterre, ne put se réaliser. Trop vivement pressé par ses créanciers, D*** oublia de retirer son passe-port des bureaux du gouvernement provincial du Limbourg, et, dans la nuit du 6 au 7 août 1845, il partit brusquement pour Maestricht.

» Déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Hasselt, faisant fonctions de Tribunal de commerce, en date du 8 août 1845, les investigations faites au domicile du sieur D*** firent bientôt planer sur sa conduite les soupçons les plus graves. Son extradition fut réclamée du gouvernement néerlandais, et, par arrêt de la Chambre des mises en accusation près la Cour de Liége, en date du 20 octobre 1845, il fut renvoyé devant la Cour d'assises de la province de Limbourg, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse: « 1° pour avoir, dans le courant de l'année 1845, étant commerçant failli, détourné des sommes d'argent, denrées et effets mobiliers; 2° pour n'avoir pas tenu des livres présentant sa véritable situation active et passive.

» Après l'accomplissement des formalités prescrites, les questions suivantes furent posées au jury :

» 1re Question. *L'accusé D*** est-il coupable de banqueroute frauduleuse, pour avoir, dans le courant de l'année 1845, à Hasselt, étant commerçant failli, détourné des sommes d'argent, denrées et effets mobiliers ?*

» 2e Question. *Ledit accusé est-il coupable de banqueroute frauduleuse, pour n'avoir pas tenu, étant négociant, des livres présentant sa véritable situation active et passive?*

» Sur l'une et l'autre question, le jury répondit négativement.

» Aujourd'hui D*** est traduit devant ce Tribunal, sous la prévention de *banqueroute simple*, » 1° *pour n'avoir point, en 1845, étant commerçant failli, fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 440 du Code de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiemens*; 2° *pour ne point avoir tenu de livres réguliers.*

» Avant d'examiner les faits qui servent de base à cette nouvelle poursuite, il importe de se demander si elle n'est pas repoussée, en droit, par les principes sur la chose jugée en matière criminelle.

» L'art 360 du Code d'instruction criminelle porte : « Toute » personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni » accusée à raison du même fait. »

« On sait que l'application de cet article a donné naissance à deux systèmes.

» D'après les uns, les élémens constitutifs et essentiels de la chose jugée sont les mêmes au criminel qu'au civil. Dans ce système, la maxime *non bis in idem* ne peut être invoquée, en matière pénale qu'autant qu'il y a identité de personnes, de cause et d'objet, c'est-à-dire, *même chose demandée, même cause, mêmes parties et mêmes qualités* (V. DALLOZ, V° *Chose jugée*; LEGRAVEREND, tome II, page 81; MANGIN, *Traité de l'action publique*, n°s 392 et suivans; MERLIN, Rép. V° *Non bis in idem*.

» Il est inutile de faire observer au Tribunal que, si ce système est fondé, l'exception de chose jugée ne peut pas être opposée dans l'espèce;

» Mais il existe une autre opinion beaucoup moins rigoureuse. D'après ce second système, l'expression *même fait*, dont le législateur s'est servi dans la rédaction de l'art. 360 précité, doit s'entendre, non-seulement de l'*incrimination*, mais même de l'*acte matériel*; de telle sorte que l'acquittement prononcé exclut toute poursuite contre le même individu pour le même fait, quoique qualifié d'une manière différente (V. MORIN, Dict. de droit crim., V° *Chose jugée*, article 2; CARNOT, sous l'article 360 du Code d'instruction criminelle.)

» Eh bien! en adoptant cette dernière opinion, la poursuite actuelle n'en est pas moins admissible à tous égards.

» En effet, de quoi s'agissait-il devant la Cour d'assises? D'une accusation de banqueroute *frauduleuse*, c'est à dire, d'actes posés en vue de *frauder* les droits des créanciers. Le jury, interrogé à cet égard, répond que D*** n'est *pas coupable de banqueroute frauduleuse, pour avoir détourné des sommes d'argent et des effets mobiliers.* Il répond encore que l'accusé n'est pas coupable de *banqueroute frauduleuse, pour n'avoir pas tenu de livres présentant sa véritable situation active et passive.*

» Mais ces deux réponses n'ont rien de commun avec la prévention actuelle, laquelle est fondée sur deux faits entièrement différens.

» Si D*** n'est pas coupable d'avoir *frauduleusement* détourné des sommes d'argent et des effets mobiliers, en résulte-t-il qu'il ait fait, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, la déclaration prescrite par l'article 440 du Code de commerce ?

» S'il n'est pas coupable d'avoir, avec des intentions de *fraude*, dissimulé, dans ses livres, sa véritable situation active et passive, s'en suit-il nécessairement que ces livres soient revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 8 et suivans du Code de commerce ?

» Évidemment non. Or, ces deux faits servent seuls de base à la prévention actuelle.

» Aussi importe-t-il de remarquer que le système que nous avons l'honneur de soutenir, a reçu, depuis longtemps, la sanction de la doctrine et de la jurisprudence (V. arrêt de la Cour de cassation de France, du 13 août 1825; Montpellier, 14 août 1837; Metz, 18 décembre 1826, et Toulouse, 31 mars 1829. BOULAY-PATY, *Traité des faillites*,, n° 535; MORIN, *Dict. de droit criminel*, V° *Chose jugée*, art. 2; MANGIN, *Traité de l'act. pub.*, n° 403.

» Objectera-t-on que, devant la Cour d'assises, le ministère public n'a pas fait de réserves?

» Mais l'art. 361 du Code d'instruction criminelle, qui, à la vérité, parle de réserves à faire dans le cours des débats devant la Cour d'assises, doit être combiné avec l'art. 558 du même Code, et ne prévoit que le seul cas où le ministère public veut faire retenir

l'accusé en état d'arrestation, nonobstant l'ordonnance d'acquittement (V. MANGIN, *Trait. de l'act. pub.*, n° 410, MORIN, *loc. cit.* article 2, *in fine*, et deux arrêts de la Cour de cassation de France, l'un du 28 février 1823, l'autre du 2 avril 1829). »

Le ministère public, après avoir ainsi posé les principes, aborde l'examen des faits de la cause. Il prouve que les livres trouvés au domicile du failli s'écartent complétement des prescriptions des art. 8 et suivans du Code de commerce. Il termine, en requérant l'application rigoureuse des dispositions combinées des art. 402 du Code pénal, 587 et 592 du Code de commerce.

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 360 du Code d'instruction criminelle n'est que la reproduction de la règle de l'article 1351 du Code civil;

» Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un premier jugement;

» Attendu que l'acquittement prononcé par la Cour d'assises du Limbourg, en faveur du prévenu, n'est relatif qu'aux faits de banqueroute frauduleuse : 1° Pour avoir, dans le courant de l'année 1845, à Hasselt, étant commerçant failli, détourné des sommes d'argent et des effets mobiliers; et 2° pour n'avoir pas tenu, étant négociant, des livres présentant sa véritable situation active et passive;

» Que si, par cette décision, il y a eu acquittement des faits mentionnés, on ne peut en étendre le bénéfice à l'égard d'autres faits, sur lesquels la Cour d'assises ne s'est pas prononcée et n'avait pas à se prononcer;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 587 du Code de commerce, peut être poursuivi comme banqueroutier simple et être déclaré tel, le failli qui n'a pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 440 du même Code;

» Attendu qu'il est établi au procès, et même en aveu de la part du prévenu, qu'il n'a pas satisfait au prescrit de cet article;

» Attendu qu'il est également prouvé qu'il n'a pas tenu de livres réguliers;

» Par ces motifs, etc..., condamne le prévenu D*** à un emprisonnement de six mois. (Du 17 avril 1846).

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS. — AFFAIRE LEDRU. — Nos lecteurs n'ont pas oublié cette lettre émanée de l'avocat Ch. Ledru, de Paris, et qui semblait jeter du doute sur la culpabilité de Contrafatto. Cette publication était d'autant plus grave que Me. Ledru avait, plaidant pour la mère de la victime du trop célèbre abbé, hautement flétri la turpitude de celui-ci.

Traduit devant le conseil de discipline de l'ordre, Me Ledru fut condamné à un an de suspension. Mais M. le procureur-général a interjeté appel contre cette décision et, devant la Cour, il a, le 26 de ce mois, conclu à la radiation.

La Cour, après un long délibéré, a prononcé la radiation.

NOUVELLES.

JURY D'EXAMEN. — DOCTORAT EN DROIT. — Voici le résultat de la cession clôturée le 30 de ce mois :

Université de Bruxelles : 10 inscrits. — 3 admis avec distinction; 5 d'une manière satisfaisante; 2 absens pour motifs légitimes.

Université de Gand : 4 inscrits. — 2 admis avec distinction; 1 d'une manière satisfaisante; 1 absent pour motifs légitimes.

Université de Liége : 7 inscrits. — 2 admis avec distinction; 1 d'une manière satisfaisante; 2 ajournés; 1 absent pour motifs légitimes.

Université de Louvain : 1 inscrit. — 1 ajourné.

Études privées : 5 inscrits. — 3 admis d'une manière satisfaisante; 2 ajournés.

NOTAIRES. — NOMINATIONS. — Par arrêté du 28 avril, H. Maenhaut, greffier de la justice de paix d'Assenede, remplace à Moerbeke le notaire C.-L. Noppe, qui remplace à Wynkel le notaire Wydooghe, décédé.

JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté du 28 avril C.-L. Libbrecht, avocat à Gand, remplace, comme juge suppléant au Tribunal de cette ville, le sieur Haeck, appelé à d'autres fonctions.

NÉCROLOGIE. — M. Vandewalle, ancien juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, est mort ces jours derniers à l'âge de 46 ans. Ce magistrat s'était retiré, il y a deux ans, à cause du mauvais état de sa santé.

M. le juge d'instruction Dussart a succombé le 28 avril, à Bruxelles, aux atteintes d'une maladie qui l'avait frappé six jours auparavant.

PROPRIÉTÉ DES CIMETIÈRES. — COMMISSION. — Le ministre de la justice vient de nommer une commission chargée d'examiner et de résoudre les difficultés sérieuses et multipliées que soulèvent entre les fabriques d'églises et les communes les questions relatives à la propriété et à l'usage des cimetières.

Cette commission est composée de MM. Dubus aîné, représentant, De Wandre, avocat-général près la Cour de cassation, Tielemans, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Wyns de Raucour, bourgmestre de Bruxelles, et Orts fils, avocat.

TIRAGE DU JURY.

BRABANT. — 2e TRIMESTRE 1846.

JURÉS TITULAIRES : — MM. E.-J. Coenen, avocat à Rummen; V.-C.-J. Dercine, négociant à Bruxelles; F.-M. Zerezo, brasseur et conseiller communal à Diest; A. Aureys, propriétaire à Waterloo; J. P. Lefebvre, major pensionné à St-Josse-ten-Noode; A.-J. Doublet, rentier à Bruxelles; F. Lebeau, docteur en médecine à Louvain; G. T'Serstevens, propriétaire à Nivelles-Catonette; L.-J. Vandam, docteur en médecine à Bruxelles; L. de Potter, rentier, id.; E. Mary, rentier à id.; A.-J. Idstein, nég., id.; P.-J. Vanvolsem, éch. et dist. à Hal; comte L.-J.-M. de Robiano, rentier à Bruxelles; N. Roget, ingénieur, id.; J. Willems, négociant à Diest; J.-C.-J. Legrand, avocat à Ixelles; E.-L. Crabbe, hôtelier à Bruxelles; A.-D.-F. T'Serstevens, négociant, id.; Robyns, propriétaire, id; C. A. Becquevort, notaire à Perwez; comte R. de Cornelissen, propriétaire à Bruxelles; G. Beckers, employé, id.; J.-B. Rombauts, rentier, id.; B.-A. de Gerlache, capitaine pensionné à Genappe; E.-J. Prévinaire, pensionné à Bruxelles; N.-F. Decock, négociant, id.; P.-C. Depreter, cultivateur à Cortryck-Dutzel; Vankeerberghen, notaire à Woluwe Saint-Lambert; P.-J.-D. Demareq de Thiege, rentier à Ottignies.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES : — MM. P. Lauwers, hôtelier; J. Walekiers-Vlieringhe, rentier; J.-J.-D. Hubert, docteur en médecine; J.-B. Tircher, libraire; tous quatre domiciliés à Bruxelles.

RÉCLAMATION.

M. le rédacteur de la Belgique Judiciaire.

Vous avez accueilli dans votre journal (n° 38) un article, intitulé : *Omnipotence des juges de paix*. Dans l'intérêt de la vérité, autant que pour la considération du magistrat qui y est désigné, je vous prie d'insérer la présente réclamation.

Lorsqu'on accuse un magistrat de viser à *l'omnipotence*, il faudrait justifier cette accusation autrement que par des faits exposés incomplétement et sous un faux jour. M. S. L., bâtonnier du barreau de cassation, moins que tout autre, devait se permettre d'accuser légèrement un magistrat et de cacher une partie des faits qu'il ne pouvait ignorer, puisque dans une des espèces citées il était partie en cause.

L'omission consiste en ceci : c'est que dans les deux causes le mari était *assigné* en justice pour se voir condamner solidairement avec sa femme aux dommages-intérêts, dus du chef d'injures proférées par cette dernière. Le mari comparut, plaida au fond en déniant les injures, assista aux enquêtes et contre-enquêtes et contesta uniquement l'existence du fait reproché à son épouse. Pas un mot, ni dans les conclusions, ni dans les plaidoieries, relatif à la solidarité.

Dans la 1re espèce les défendeurs se sont pourvus en cassation et ont alors produit le système développé dans l'article auquel je réponds. Mais la Cour de cassation a rejeté le pourvoi par ce motif que le juge de paix n'avait pas commis d'excès de pouvoir. Cette décision est rapportée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. III.

Dans la 2e espèce la voie d'appel est encore ouverte contre le jugement qui frappe M. S. L. d'une condamnation solidaire.

Était-ce le cas de crier à l'*Omnipotence*? M. le juge de paix d'Uccle devait-il suppléer d'office un moyen que M. le bâtonnier, en plaidant sa propre cause n'a pas jugé à propos de faire valoir? le devait-il surtout sous peine d'encourir le reproche de viser à l'omnipotence? On pourrait tout au plus le soutenir s'il s'agissait d'un intérêt d'ordre public et, certes, on ne peut ranger dans la catégorie des questions qui offrent ce caractère, celle de savoir si un défendeur doit ou non répondre d'un fait pour lequel il se trouve assigné. Ce qui, d'ailleurs, confirme cette opinion, c'est que la Cour de cassation n'a pas vu un excès de pouvoir dans la condamnation solidaire d'un mari du chef d'injures proférées par sa femme. Là où il n'y a pas d'excès de pouvoir, il ne peut y avoir d'omnipotence illégale.

Je crois que ces rectifications suffisent pour démontrer que l'argumentation de l'auteur de l'article porte à faux et que l'accusation, dirigée contre M. le juge de paix d'Uccle est imméritée. B.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — N° 44. QUATRIÈME ANNÉE. DIMANCHE 3 MAI 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

ADOPTION. — DEMANDE EN NULLITÉ.

La demande en nullité d'une adoption autorisée par arrêt de Cour royale, suivant les formes prescrites par le Code civil, est-elle recevable?

Cette question s'est présentée plusieurs fois à l'occasion d'attaques dirigées contre les adoptions conférées à des enfans naturels reconnus par leurs père et mère. Notre but est d'établir ici, contrairement à l'opinion la plus ordinaire, qu'une telle demande en nullité n'est point recevable, sans, du reste, nous occuper en ce moment de la question du fond, c'est-à-dire de la question de validité de l'adoption conférée aux enfans naturels.

Il semble étrange, au premier coup-d'œil, qu'un arrêt qui contiendrait une violation flagrante de la loi puisse échapper à la censure de la Cour de cassation, qu'une adoption, autorisée sans que les formes et les conditions qu'exige le Code civil aient été suivies et observées, soit à l'abri de toute critique.

C'est ce premier mouvement qui a entraîné d'excellens esprits, c'est lui qui les a empêchés, sinon d'apercevoir, du moins d'apprécier dans toute son étendue la différence essentielle qui existe entre les arrêts de Cours royales statuant sur des contestations ordinaires, rendus dans l'exercice des fonctions judiciaires, et les arrêts autorisant des adoptions, que l'on doit considérer comme des actes émanés de la haute administration, peut-être même comme procédant d'une délégation du pouvoir législatif.

Cette distinction n'a point échappé à M. le procureur-général près la Cour de cassation. Il a eu soin d'en faire ressortir tous les traits avec autant de clarté que de force dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 28 avril 1841. Mais, soit qu'il n'entrât pas dans ses vues de s'attacher à la fin de non-recevoir, soit qu'il ait ait été arrêté par des objections qui se présentent avec quelque apparence de force, il n'a peut-être point tiré de ses judicieuses observations toutes les conséquences qu'on pouvait en déduire, il a peut-être admis des exceptions qui ne devaient pas être accueillies.

Aussi un magistrat éminent (1), placé à la tête du parquet de l'une des premières Cours du royaume, examinant à son tour et dans une affaire toute récente la même question, s'est-il cru autorisé à dire que M. Dupin n'avait pas admis une fin de non-recevoir qui n'est pas expressément écrite dans la loi.

Il importe d'être bien fixé sur ce point.

L'opinion de M. le procureur-général près la Cour de cassation est une trop grave autorité pour qu'on puisse négliger de l'invoquer, si elle est favorable, ou se dispenser de la combattre, si elle est contraire à la thèse qu'on veut soutenir.

Voici donc le texte même du réquisitoire de M. le procureur général sur ce point :

« L'action en nullité de la part des tiers contre l'adoption est-elle recevable? Non, dit le défendeur; non, à cause de la nature même de l'acte; non, à cause du mode suivi pour l'adoption, car elle est l'œuvre de la puissance publique.

» Vous le savez, messieurs, il fut aussi question d'établir en France que l'adoption n'aurait lieu que par une loi. Mais on objecta avec raison que ce qu'il avait été possible de pratiquer à Rome pour les citoyens d'une seule ville, serait impraticable au sein du Corps législatif pour une nation telle que la nôtre. On voulut ensuite attribuer ce droit au gouvernement; mais finalement on jugea plus convenable de le déléguer à l'autorité judiciaire. Seulement, un peu plus tard, on réserva au sénat le droit d'autoriser les adoptions impériales, parce qu'elles tendaient à conférer la succession à l'empire. Ce droit fut effectivement exercé par l'empereur à l'époque où il eut l'heureuse pensée (à laquelle il eût dû se tenir) d'adopter pour son fils, le prince Eugène. Toutes les autres adoptions restèrent donc dans le domaine des Tribunaux.

» Mais ne nous méprenons point sur le caractère de cette délégation. Sans doute, elle confère moins de puissance que n'en aurait eu le Corps législatif; car, si l'on a jugé, et avec raison, que les Cours royales n'avaient pas eu le droit d'admettre l'adoption des étrangers, parce qu'elles n'avaient pas le pouvoir de les naturaliser et de leur conférer la jouissance des droits civils en France (arrêts de cassation des 5 août 1825 et 7 juin 1826), on n'aurait pu faire la même objection au pouvoir législatif; mais à cela près, et pour le reste, l'attribution faite aux Tribunaux du droit d'admettre ou de rejeter les adoptions, est une vraie *délégation de la puissance souveraine*.

» Ainsi, devant eux, ce seront d'autres formes, mais avec la même pensée. L'adoption, en effet, est autre chose qu'un contrat; c'est autre chose qu'un jugement; c'est un acte de l'autorité souveraine. Si l'adoption n'était qu'un contrat, le consentement des parties suffirait. Si l'intervention judiciaire n'était qu'une homologation, un jugement de première instance suffirait comme pour les délibérations de famille concernant la personne ou les biens des mineurs; mais la loi de l'adoption exige d'avantage : elle exige l'intervention de la Cour royale. Cette intervention n'est point facultative; la Cour n'est point saisie parce qu'il y a un appel interjeté; sa juridiction n'est point mise en jeu par l'action des parties; c'est de plein droit qu'il faut porter l'adoption devant la Cour royale; son concours est nécessaire; il l'est toujours; il est d'office; il est d'ordre public. La décision de la Cour, l'arrêt qui dira qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption, ne sera pas un de ces arrêts qui jugent seulement entre parties, et dont on peut dire, relativement à d'autres, que c'est *res inter alios judicata;* c'est plus que cela, c'est un examen fait, une résolution prise dans l'intérêt général de la société : c'est *res solemniter per magistratus celebrata.*

» En effet, l'adoption, par sa nature, ne saurait être un acte éphémère et réformable. C'est un acte solennel, c'est un acte perpétuel dont on peut dire aussi parmi nous, comme chez les Romains, qu'il n'admet ni terme ni condition. Conçoit-on, en effet, une adoption qui ne serait faite que pour un temps donné, ou qui serait contractée sous une condition suspensive ou résolutoire? « Qu'est l'adoption, si elle peut être révoquée? » s'écriait Napoléon au sein du Conseil d'État, dans la séance du 4 nivôse an X (Locré, t. VI, p. 514). Ainsi elle ne peut être révoquée ni par survenance d'enfans même légitimes, ni pour cause d'ingratitude, ni par consentement mutuel. Comment donc pourrait-elle l'être sur l'action des tiers, à toute époque, indéfiniment?

» Voilà de graves raisons, messieurs, mais ce ne sont pas les seules. On procède en secret, à huis clos. Dans la discussion du projet, M. de Malleville s'en effraye; il dit : que le » mode de procéder en secret ne permet pas aux parens de » l'adoptant de faire valoir leurs réclamations. » M. Berlier répond « que ce n'est pas ici un droit de collatéraux, et que » la question ne peut s'élever par rapport aux enfans, puis- » que l'adoption n'est permise qu'à ceux qui n'en ont pas. »

(1) M. de la Seglière, procureur-général à la Cour royale de Bordeaux.

— Ne suit-il pas de là qu'on n'entendait pas admettre de recours en nullité de la part des collatéraux?

» Continuons. La Cour prononce, elle prononce sans donner de motifs! Notez-le bien. — Depuis 1790, l'obligation imposée aux juges de motiver leurs décisions est de droit public : l'absence de motifs entraîne la nullité des jugemens et des arrêts! Et ici, par exception à ce principe, l'autorité judiciaire prononce à la manière des oracles, elle ne se révèle que par oui ou par non.

» *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.*

» C'est le seul cas où cette forme despotique soit autorisée; n'est-ce point encore une preuve de l'intention qu'a eue le législateur de ne permettre aucun recours contre la décision une fois rendue?

» Cependant des réclamations justes peuvent se produire, et il n'est ni dans l'intention de la loi, ni dans la mission des Cours de ne point y avoir égard. La suite de la discussion dont nous venons de citer un fragment le prouve suffisamment. Si l'instruction doit être secrète, si l'arrêt prononce sans motifs, c'est pour éviter le scandale, pour ménager les réputations, ce n'est point pour empêcher la vérité de se produire. Ainsi, on exigera que l'adoption se poursuive devant les juges du domicile de l'appelant, au milieu de ce qu'on appelle le bruit du voisinage, *rumor viciniæ*. Si l'arrêt admet l'adoption, il sera prononcé à l'audience. Cette forme de publicité ne sera pas la seule, l'arrêt sera affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la Cour jugera convenable; un délai de trois mois devra s'écouler avant que l'adoption puisse être inscrite sur les registres de l'état-civil (2). Ne sont-ce pas là des moyens suffisans pour avertir les tiers s'ils veulent élever des réclamations? Mais aussi ne peut-on point leur dire que, s'ils ont négligé de réclamer dans ce délai, ils seront ensuite non-recevables?

» L'article 360 fournit un nouvel argument en faveur de cette opinion. Si l'adoptant vient à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les Tribunaux, et avant que ceux-ci aient définitivement prononcé, la loi ne dit pas que l'adoption restera imparfaite et comme non-avenue; non, elle dit, au contraire, que l'instruction sera continuée et l'adoption admise s'il y a lieu; mais elle ajoute : « Les héri- » tiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inad- » missible, remettre au procureur du roi tous mémoires et » observations à ce sujet. » Ainsi les héritiers pourront bien intervenir en ce cas, les choses étant encore entières, pour prouver que l'adoption ne doit pas être admise; mais il y a loin de là à leur accorder le droit de la faire annuler, une fois qu'elle a été prononcée.

» Même en cet état d'imperfection de l'adoption, ils ne pourront présenter que des mémoires et observations; certes il y a loin de là à l'éclat et au scandale d'une procédure principale en nullité avec plaidoirie en audience publique, pour renverser un état déjà constitué et suivi de possession!

» Et que l'on ne dise pas qu'une filiation légitime peut bien être attaquée! que les mariages même peuvent être argués de nullité! Cela est vrai; mais la loi, dans ces matières, en ouvrant des actions, les a définies, limitées, circonscrites; elle a semé, comme à plaisir, les fins de non-recevoir et les déchéances sur les pas des agresseurs; et ici, en matière d'adoption, tout serait indéfini, pour les causes d'attaque, pour le mode, pour les personnes, les délais!

» Cependant, il faut bien le dire, en matière l'adoption, la loi ne prononce pas distinctement de fin de non-recevoir; de tout ce qui précède on peut bien conjecturer qu'elle n'a pas voulu admettre de recours tardif, mais enfin elle ne l'a pas dit.

» D'ailleurs, on ne saurait nier qu'il peut se rencontrer des cas de rescision évidens. Je dis *des cas de rescision*, car il faudrait *vraiment* qu'ils eussent ce caractère.

» Ainsi, 1° s'il était articulé et prouvé que l'adoptant était en démence au jour de l'adoption, ou bien que l'on a usé de violence envers lui; 2° s'il était prouvé que l'adoption n'a été admise qu'à l'aide de pièces fausses; 3° si la Cour qui a rendu l'arrêt d'admission n'était pas celle du domicile de l'adoptant; 4° si elle n'était pas composée du nombre de juges exigé par la loi; 5° si l'arrêt n'avait pas été prononcé en audience publique ni suivi d'affiche, etc., — dans ces divers cas, nul doute qu'une action en nullité de l'adoption serait recevable et qu'elle pourrait être admise. Mais on voit par là, et c'est tout ce que j'en veux conclure, que, s'il n'y a pas une fin non-recevoir absolue contre toute action en nullité, ces cas au moins sont bien rares, et qu'il faudrait de bien fortes raisons pour que cette nullité fût prononcée. »

Ces dernières paroles n'ont rien d'équivoque; elle indiquent avec une parfaite clarté la doctrine du savant magistrat de qui elles émanent.

Il est évident que, dans sa pensée, la nature spéciale des arrêts d'adoption ne permet pas de les attaquer par les voies ordinaires; que, seulement dans quelques cas rares et par exception, on pourra en demander la nullité.

Si, d'ailleurs, l'on examine les exemples qu'il cite et qui lui paraissent justifier une exception, on voit que la rescision ou la nullité ne serait proposable que lorsque l'une des parties serait incapable de donner son consentement, lorsque la Cour aurait été induite en erreur sur les faits qu'elle avait à apprécier, lorsque les formes extrinsèques n'auraient pas été observées, et enfin lorsque la Cour aurait été incompétente à raison du domicile de l'adoptant.

Mais faut-il même admettre toutes ces distinctions proposées par M. Dupin? C'est ce que nous aurons à examiner.

Lorsqu'un principe est vrai, il faut lui laisser produire toutes ses conséquences. Logiquement on ne peut refuser d'admettre quelques-unes d'entre elles que lorsqu'un autre principe également vrai les repousse, en conduisant à des résultats qui sont inconciliables avec elles.

Examinons donc si la nature des pouvoirs qu'exercent les Cours royales, lorsqu'elles autorisent des adoptions, ne doit pas avoir pour effet de mettre leurs actes à l'abri de toute attaque; nous verrons ensuite s'il existe quelque texte de loi, quelque règle de droit qui, dans des circonstances exceptionnelles, doive faire admettre une action en nullité.

Comme l'a si bien dit M. Dupin, d'une part, l'adoption n'est pas seulement un contrat, puisque la volonté des parties ne suffit pas pour la former, et que l'intervention d'une autorité constituée est indispensable.

D'un autre côté, cette intervention n'a pas pour but de donner à l'acte émané des parties une simple homologation : s'il en était ainsi, on devrait s'adresser au Tribunal de première instance, et l'on n'aurait pas besoin de recourir à la Cour royale.

Enfin, celle-ci n'est point saisie parce qu'il y a un appel; sa juridiction n'est pas mise en jeu par l'action des parties; c'est de plein droit qu'il faut porter l'adoption devant elle; son concours est nécessaire, il l'est toujours; il est d'office, il est d'ordre public.

En conséquence, l'arrêt qui autorise une adoption n'est pas un acte émané de l'autorité judiciaire, mais bien un acte de l'autorité souveraine.

Il ne participe point de la nature des jugemens, il a un caractère spécial; et, soit qu'on veuille l'assimiler aux mesures de haute administration, soit qu'on le classe parmi les actes auxquels le pouvoir législatif est seul capable de donner la vie; toujours est-il qu'il se présente comme une résolution solennelle, irrévocable et toute-puissante.

Il n'y a point à cet égard de dissentiment possible; et dans les objections qui se sont élevées contre la solution qu'il s'agit de démontrer, on n'en trouve aucune qui consiste à nier formellement le principe qui vient d'être posé. Plusieurs cherchent à en éluder l'application; mais, on le répète, personne n'a soutenu que la Cour royale qui prononce : *il y a lieu à adoption*, rende une décision judiciaire et fasse usage des pouvoirs généraux qui lui sont confiés par les lois sur l'organisation des Tribunaux.

Si, cependant, la nature d'un arrêt d'adoption est telle qu'elle vient d'être indiquée, comment est-il possible d'admettre contre cet arrêt un recours quelconque; comment,

(2) Il y a ici une inexactitude qui, du reste, n'est que de très-peu d'importance dans la question. L'article 359 du Code civil exige, au contraire, que l'adoption soit inscrite sur les registres de l'état-civil dans les trois mois qui suivent l'arrêt de la Cour royale, et déclare que l'adoption *restera sans effet, si elle n'a été inscrite dans ce délai.*

surtout est-il possible de chercher des moyens et des formes pour l'attaquer dans les dispositions qui règlent la hiérarchie judiciaire?

On ne saurait trop le redire, lorsqu'une Cour royale a fait usage de la formule : *il y a lieu à adoption*, c'est une autorité *souveraine* qui a prononcé.

Elle a prononcé bien ou mal; elle a fait de la loi une sage application, ou elle l'a violée; peu importe, elle a usé de son pouvoir éminent, et au-dessus duquel nul autre n'est placé. Dès lors, toute réclamation est non-recevable, tout recours est interdit.

Pour repousser cette conséquence, il faut nier le principe de la souveraineté des Cours en cette matière. Or, on l'a dit et on va le voir plus clairement encore, nul ne le conteste.

Est-ce que, d'ailleurs, ce principe et son application ont quelque chose d'étrange que condamnent et repoussent les doctrines qui président à notre organisation judiciaire et administrative?

Loin de là : la puissance de la chose jugée, l'autorité suprême attribuée à certaines juridictions, notamment à la Cour de cassation, à la Cour des comptes, au Conseil d'État, prouvent que l'esprit de notre législation ne répugne point à l'idée d'actes à l'abri de tout contrôle et au-dessus de toute atteinte.

Qu'on ne prenne point la peine d'objecter que les Cours royales ne sont pas, malgré le titre de souveraines qu'on leur donne quelquefois, dans cette sphère élevée, au-dessus de laquelle nulle autre ne se trouve; et l'on peut s'épargner le soin de faire remarquer que les arrêts qui autorise les adoptions n'ont pas et ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée.

Nous savons quel rang occupent les Cours royales dans la hiérarchie judiciaire, et nous ne nous méprenons pas sur les caractères de la chose jugée.

Nous voulons montrer qu'il n'y a rien de contraire aux principes généraux de notre législation dans le système qui considère les adoptions, une fois autorisées, comme des actes irrévocables.

On a dit précédemment que les Cours royales sont souveraines en cette matière, et, pour le démontrer, on s'est borné à reproduire les raisons si fortes et si bien déduites du réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. Qu'on nous permette d'ajouter que la voie même qu'on a constamment suivie pour faire annuler les adoptions, démontre que les arrêts qui les ont autorisées sont inattaquables.

Les Cours royales n'ont au-dessus d'elles que la Cour de cassation. Elles seraient véritablement souveraines dans toute la force, dans toute l'exactitude du mot, si la seule autorité supérieure qu'elles reconnaissent n'existait pas; dans les cas donc où cette autorité cesse, par un accident quelconque, d'exercer sur elles sa puissance, leur souveraineté devient une vérité pratique.

Or, quand un arrêt d'adoption a été rendu, personne n'a la pensée qu'il puisse être l'objet d'un pourvoi en cassation. C'est une action principale qu'on intente : par là on reconnaît indirectement, et même en cherchant à s'y soustraire, l'autorité souveraine de la Cour royale.

Jusqu'ici on s'est attaché à mettre dans tout son jour et à présenter dans toute sa force cette doctrine : que les Cours royales exercent, lorsqu'il s'agit d'adoption, des pouvoirs d'une autre nature que ceux qui leur sont confiés par la loi générale de leur institution; qu'elles ne sont point alors subordonnées, comme elles le sont dans le cercle ordinaire de leurs attributions; qu'elles sont au sommet de la hiérarchie, égales en puissance aux corps politiques, judiciaires ou administratifs qui n'ont point de supérieur.

C'est là en effet que se trouve la solution de la difficulté, la réponse à toutes les objections.

Celle qui paraît faire le plus d'impression consiste à dire que la loi ne prononce pas distinctement de fin de non-recevoir.

Mais qu'est-il besoin que cette fin de non-recevoir soit prononcée, lorsqu'il est constant que l'acte d'adoption a reçu la sanction d'une autorité au-dessus de laquelle il n'y en a aucune autre? L'impossibilité d'un recours est la conséquence nécessaire de la souveraineté des Cours royales.

On insiste, et l'on prétend qu'il n'y a pas d'acte judiciaire qui, lorsqu'il viole un droit ou qu'il va contre les dispositions de la loi, soit à l'abri de toute critique; autrement, ajoute-t-on, il y aurait une nullité et personne pour la relever; il y aurait un droit et point d'action pour lui donner vie.

Cet argument manque d'exactitude sous un double rapport.

D'abord, l'arrêt qui autorise une adoption n'est pas *un acte judiciaire*. Sans doute, le corps de qui il émane est habituellement chargé du soin de distribuer la justice; mais, dans le cas particulier, ce ne sont pas les fonctions judiciaires qu'il exerce; il remplit une mission toute spéciale, il agit en vertu d'une délégation qui lui confère les pouvoirs de la haute administration, peut-être même quelque chose de la puissance législative.

En second lieu, ainsi qu'on l'a déjà dit, les arrêts de la Cour de cassation sont des actes judiciaires; ils peuvent, quelles que puissent être les lumières des magistrats qui composent la Cour suprême, porter atteinte à des droits : cependant ils ne sont et ils ne doivent être sujets à aucun recours.

Il est bien loin de notre pensée, on ne peut en douter, de confondre des juridictions de degrés différens, et d'accorder à celles qui sont au second rang la puissance réservée à celle qui occupe le premier; nous voulons seulement faire comprendre que, si elles se trouvent les unes et les autres placées par exception sur la même ligne, il faut accorder à leurs actes une égale autorité.

On peut donc affirmer sans hésitation que, puisque les arrêts qui admettent les adoptions sont des actes émanés d'une autorité indépendante et souveraine, il n'est pas besoin qu'un texte formel repousse l'action en nullité ou en rescision. La fin de non-recevoir résulte de la force des choses, de la nature des actes et du pouvoir qui les a fait.

Qu'on s'attaque donc au principe, si on le croit faux ou exagéré, mais, si on l'admet, qu'on n'essaye pas d'en nier les déductions.

Les adversaires les plus éclairés de l'opinion que nous soutenons ici ont compris qu'il était impossible de résister à la conclusion après avoir admis les prémisses; ils ont d'ailleurs senti la difficulté de contester aux Cours royales le pouvoir absolu, sans recours et sans contrôle, qui leur est donné pour prononcer sur le sort des adoptions. Ils ont, en conséquence, essayé de tourner la difficulté, et ils ont dit : L'arrêt qui a prononcé : *il y a lieu à adoption* est, si l'on veut, souverain, immuable; mais ce n'est pas cet arrêt qu'on attaque, lorsqu'on demande la nullité de l'adoption. L'adoption est tout simplement un acte de l'état-civil qui a pour fondement la volonté des parties; ce qui le prouve c'est que, lorsque le Tribunal et la Cour ont statué, le lien n'est pas formé, l'adoption n'est point scellée à jamais et d'une manière indestructible. Non, il n'y a pas encore d'adoption; les parties peuvent laisser de côté l'arrêt, et abandonner leur projet. Si elles veulent le poursuivre, il faut que, dans les trois mois, toutes les deux, ou l'une d'elles au moins, se présentent devant l'officier de l'état-civil du domicile de l'adoptant, qui, au vu d'une expédition de l'arrêt, inscrit l'acte d'adoption sur le registre de l'état-civil. Alors seulement, et par l'inscription sur le registre, le lien est définitivement formé; c'est un acte de volonté qui met le dernier sceau à l'adoption.

Cette habile argumentation est fondée sur une équivoque; il suffit de la faire disparaître, pour qu'à l'instant même le système soit dépouillé de tout ce qu'il a de spécieux.

N'oublions pas qu'il s'agit de savoir si, en demandant la nullité d'une adoption, on s'insurge contre l'autorité d'un arrêt souverain, ou si l'on se borne à contester la valeur d'un acte de l'état-civil, né de la volonté des parties.

Pour résoudre une pareille question, il suffit de se rendre un compte exact des élémens dont se compose l'adoption.

Sans doute, le consentement des parties est nécessaire;

sans doute, il faut que ce consentement se manifeste; il faut même qu'il se manifeste à deux époques, avant que l'autorité publique soit mise en action et après qu'elle est intervenue; il faut que deux personnes aient dit : l'une je veux adopter; l'autre, je veux être adoptée, avant que les magistrats prennent le soin de vérifier si les conditions exigées par la loi sont réunies; puis, quand la vérification est faite, il est nécessaire que l'adoptant et l'adopté, ou l'un d'eux au moins, ajoute : Je persévère dans mon intention. En un mot, la Cour royale ne *condamne* pas les parties à l'adoption, elle leur *permet* de la faire; mais, avant d'accorder cette permission, *elle a vérifié et décidé que toutes les conditions de la loi sont remplies* (art. 355 du Code civil).

Ainsi évidemment, lorsque l'on vient par voie d'action principale soutenir qu'une adoption n'a pas été valablement faite, on ne demande pas seulement la nullité d'un lien que des volontés privées ont formé, on conteste la validité d'un acte que l'autorité publique a déclaré valable.

Si l'on examine avec quelque soin l'économie de la loi et son texte, on ne peut douter un instant que le législateur n'ait eu la pensée de faire intervenir la haute autorité des Cours royales, précisément pour mettre à l'abri de toute atteinte les actes d'adoption.

Il s'occupe d'abord de déterminer les conditions dont la réunion est nécessaire pour que l'adoption soit possible; ensuite il ordonne, dans l'article 355, que *ces conditions seront vérifiées* par le Tribunal de première instance; il ne se borne pas à cette précaution : il exige, par l'article 357, que la Cour royale fasse à son tour la *même vérification*. Et tous ces soins seraient pris, tout cet appareil serait employé, les deux degrés de juridiction seraient mis en mouvement pour rien, ou du moins pour un résultat presque insignifiant! Comment, on n'aurait pas, après cette double épreuve, ce double examen, on n'aurait pas la certitude que l'adoption est désormais irrévocable! Les parties seraient exposées à voir une foule de collatéraux attaquer successivement, celui-ci par un motif et celui-là par un autre, l'acte environné de tant de solennités, précédé de tant de précautions! Cela n'est pas possible. Si le législateur avait voulu faire seulement du provisoire, et laisser à chacun la liberté d'attaquer les adoptions consommées, il n'aurait pas accumulé tant de garanties; par égard même pour la dignité de la magistrature, par respect pour l'ordre hiérarchique des juridictions, il n'aurait pas fait intervenir les Cours royales, comprenant très-bien que leurs arrêts ne doivent pas être traités comme un acte célébré devant un maire de village, ou reçu par un notaire de campagne.

Faut-il ajouter de nouvelles raisons à celles qui ressortent du texte et de l'esprit des articles 355 et 357? L'article 360 les fournit. Il prévoit les cas où l'adoptant meurt après avoir manifesté devant le juge de paix l'intention d'adopter; il dispose que l'instruction sera continuée, et il permet aux héritiers de l'adoptant, s'ils croient l'adoption inadmissible, de remettre au procureur du roi tous mémoires et observations. Cette faculté légalement concédée n'est-elle pas la preuve manifeste que, l'adoption une fois admise, il ne sera plus possible d'en demander l'annulation? Supposons que les héritiers aient mis à profit le droit qui leur est accordé; que, par exemple, ils aient produit un mémoire pour démontrer qu'un enfant naturel reconnu ne peut être adopté par son père, et que, malgré ces observations, le Tribunal et la Cour aient dit : *il y a lieu à adoption*, soutiendra-t-on que les mêmes personnes pourront attaquer, par action principale, l'adoption autorisée et inscrite sur les registres de l'état-civil? Évidemment, il serait absurde de le prétendre. Dira-t-on que l'article 360 prévoit un cas exceptionnel? Sans doute; aussi n'est-il invoqué que comme manifestant l'intention du législateur, comme montrant que, dans sa pensée, l'adoption est irrévocable. Il offre un moyen pour la prévenir à ceux qui ont intérêt à l'empêcher; ce serait bien inutile, s'ils avaient le droit de l'attaquer, une fois qu'elle a été faite.

On a fait remarquer que les arrêts des Cours, en cette matière, n'ont point l'autorité de la chose jugée; qu'ils ne peuvent l'avoir, surtout à l'égard de personnes qui n'ont pas été parties dans l'instance ou dans l'instruction qui les a précédés.

Non, les arrêts d'adoption n'ont pas l'autorité de la chose jugée; ils ne l'ont pas même entre l'adoptant et l'adopté, et, à plus forte raison, relativement aux tiers demandeurs en nullité; mais ce n'est point parce que ceux-ci ont été étrangers à l'affaire, c'est parce que les arrêts ne sont pas émanés de l'autorité judiciaire. On ne les oppose pas comme des décisions ayant *jugé* une question litigieuse entre deux personnes; on les présente comme des actes faits après une vérification d'office, en vertu d'un pouvoir souverain, et qui, à raison de la nature même de ce pouvoir, sont immuables.

Toutes les objections ne sont pas encore réfutées, mais celles qu'il nous reste à apprécier ont bien moins pour objet de contester en elle-même notre doctrine que de montrer les inconvéniens qu'elle pourrait avoir, ou les inconséquences auxquelles elle conduirait.

Le mariage, dit-on, ce lien sacré, dont la rupture a toujours des effets si funestes, peut cependant être attaqué par les tiers. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'adoption?

On suppose qu'un homme a tenu secret son mariage, qu'il a laissé ignorer l'existence d'enfans qui en sont issus, et qu'il a obtenu la permission de procéder à une adoption; l'on demande s'il est raisonnable, s'il est possible de refuser aux enfans issus du mariage le droit d'attaquer l'acte qui les lèse.

On prévoit les cas où, soit l'adoptant, soit l'adopté, était en état de démence, où des pièces fausses ont trompé les magistrats et leur ont donné la preuve que toutes les conditions de la loi étaient remplies, lorsqu'elles ne l'étaient pas réellement, où la Cour a prononcé, quoiqu'elle ne fut pas compétente, où enfin l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de conseillers déterminé ou avec les formalités prescrites par la loi et les règlemens, et l'on s'écrie qu'il est impossible de laisser subsister des actes qui sont l'œuvre de la démence, le résultat de la violence ou du dol, ou qui enfin ne sont pas revêtus des formes essentielles à leur validité.

Reprenons chacun de ces exemples, et l'on va voir que non-seulement les argumens qu'ils fournissent sont d'une réfutation facile, mais qu'en les examinant de près, on y trouve des raisons nouvelles pour admettre la fin de non-recevoir.

Le législateur a indiqué avec soin les conditions exigées pour la validité des mariages, de même qu'il a indiqué celles auxquelles est subordonnée la validité des adoptions; mais il a fait pour les adoptions ce qu'il n'a pas fait pour les mariages. En matière d'adoption, il a confié aux corps de magistrature les plus élevés le soin de vérifier si toutes les conditions qu'il exige se trouvent réunies, et de permettre l'adoption si le résultat de la vérification est favorable. Pour les mariages, il a procédé d'une autre manière : par respect pour la liberté des personnes, il a tracé les règles, laissant à chacun le soin d'apprécier si elles autorisent ou condamnent l'union qu'il se propose de contracter, et aussi le laissant exposé au danger de l'erreur et aux conséquences qu'elle peut avoir. Sans doute l'officier de l'état-civil examine s'il doit prêter son concours à ceux qui le réclament; sans doute, dans quelques cas rares, le ministère public peut s'émouvoir du scandale d'un mariage projeté et s'opposer à sa célébration; mais il faudrait avoir perdu le sens pour oser soutenir que le contrôle du maire, l'approbation tacite qui résulte de son concours et le silence du ministère public, ont la même autorité que l'arrêt rendu par une Cour royale, après une instruction toute spéciale, une vérification officielle, une approbation solennelle.

On voit donc que l'action en nullité peut très-bien être admise lorsqu'il s'agit de mariage, et repoussée quand il est question d'adoption.

Il sera très-fâcheux, on en convient, pour des enfans issus d'un mariage légitime, que leur père ou leur mère, dissimulant le fait de leur existence, leur donne un cohéritier par une adoption obtenue au moyen d'une réticence coupable.

Mais est-ce que, dans beaucoup d'occasions, de semblables malheurs ne sont pas irréparables?

Par exemple, lorsqu'un individu qui est marié et qui a des enfans contracte un second mariage, ce mariage est nul;

mais il produit les effets civils à l'égard du conjoint de bonne foi et des enfans qui en sont issus. Ces derniers sont appelés avec les enfans du premier mariage à la succession du père commun.

Si l'adoptant est parvenu à tromper le procureur du roi, le Tribunal de première instance, le procureur-général et la Cour royale, et à faire consacrer, à l'aide de la fraude, une adoption qui n'aurait pas dû être admise, ce sera certes un malheur, mais il ne sera pas plus grand que celui qui résulterait d'un arrêt obtenu par de semblables moyens, passé en force de chose jugée, et inattaquable même par voie de requête civile.

N'a-t-on par vu des décisions rendues en matière criminelle contenir d'injustes condamnations; et cependant, de ce que quelquefois un innocent a été mal à propos condamné, on ne s'est point avisé de conclure qu'il fallait toujours admettre un recours contre les sentences prononcées en dernier ressort par la justice répressive.

Lorsque le législateur a pris toutes les précautions possibles pour prévenir l'erreur des juges (et certes, en matière d'adoption, il s'en est montré prodigue), il faut que les décisions soient respectées, qu'elles soient immuables. Il importe bien plus à la société d'empêcher qu'on ne remette sans cesse en question des droits reconnus, des rapports établis par une autorité élevée et qui a procédé avec circonspection, que d'obtenir le redressement des griefs, qu'à de longs intervalles peuvent causer des sentences surprises en trompant la religion des magistrats.

Maintenant, si on suppose qu'un arrêt n'a pas été rendu par le nombre de conseillers que déterminent les lois organiques, qu'il n'a pas été environné des solennités ordinaires, qu'il ne présente pas les formes extrinsèques qui sont nécessaires à sa validité, nous accordons sans difficulté à ceux à qui on l'oppose le droit de le critiquer. Si, par exemple, un président et un greffier s'avisaient de rendre seuls un arrêt autorisant une adoption, on ne pourrait s'arrêter à un pareil acte; mais, dans de semblables hypothèses, ce ne serait pas une action en nullité qui devrait être formée. Les tiers intéressés à contester les droits dérivant de l'adoption devraient agir comme si l'adoption n'avait pas eu lieu; et lorsqu'on leur opposerait, ils répondraient : « Ce n'est pas là un arrêt, c'est un acte informe, sans valeur et sans puissance; nous n'accusons point les magistrats de s'être trompés dans l'appréciation des conditions exigées par la loi, nous soutenons que leur appréciation n'est pas exprimée régulièrement. »

Il sera toujours fort extraordinaire qu'un Tribunal de première instance s'érige ainsi en juge, sinon du fond, au moins de la forme des décisions d'une Cour est tellement contraire aux règles établies, que l'on serait autorisé à dire que l'acte produit n'est pas un arrêt.

D'ailleurs, autre chose est de permettre à un Tribunal de première instance d'apprécier si la décision qu'on lui présente est régulière, a été rendue par le nombre de magistrats requis pour la validité des arrêts, a été précédée de toutes les formalités nécessaires, autre chose de l'autoriser à réviser la décision elle-même, à *vérifier si la Cour a bien vérifié.*

Dans le premier cas, du moins, il ne ferait que relever des irrégularités échappées à l'attention de la Cour; tandis que, dans le second, il déciderait souvent d'une manière contraire à ce que la Cour aurait décidé, après examen et en connaissance de cause.

En résumé, les Cours royales, lorsqu'elles autorisent une adoption, exercent un pouvoir spécial, en dehors et au-dessus de leurs pouvoirs ordinaires ; le caractère particulier de leurs attributions en cette matière est indiqué par le texte et par l'esprit de la loi, par la nature même de l'acte qu'elles sont appelées à sanctionner; elles rendent des décisions souveraines.

D'où la conséquence qu'il n'y a contre ces décisions aucun recours possible. Il n'est pas nécessaire que le législateur ait défendu de les attaquer; il suffit qu'il ne l'ait pas permis.

Toutes les objections tombent devant ce principe et cette conséquence.

Si la doctrine ainsi établie a quelques inconvéniens, ce n'est pas une raison pour lui préférer une théorie qui aurait des conséquences encore plus fâcheuses.

D'ailleurs, d'une part, un examen attentif fait disparaître ce qui, au premier aperçu, se présente avec un caractère alarmant; d'un autre côté, on ne doit pas se préoccuper de quelques hypothèses extraordinaires; on ne peut sacrifier des règles sages et utiles à la crainte de dangers et d'inconvéniens qui ne se réaliseront jamais, ou qui ne peuvent se manifester que dans des cas exceptionnels.

Que l'omission de formes essentielles de procédure soit relevée; que les juges ne soient pas liés par des actes informes, on le comprend; mais que la vérification faite par la Cour soit contrôlée par le Tribunal; que ce qu'elle a jugé soit jugé de nouveau; que ce qu'elle a déclaré possible, régulier et valable soit déclaré impossible irrégulier et nul; que, lorsqu'elle a trouvé que *toutes les conditions de la loi sont remplies*, le Tribunal puisse dire que *ces conditions ne pas remplies*, cela n'est pas, cela ne peut pas être juridique.

J.-B. DUVERGIER (4).

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première Chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

MANDAT. — ACTES DU MANDATAIRE. — PREUVE. — DATE CERTAINE.

Les actes du mandataire ne font foi contre son mandant que pour autant qu'il soit prouvé que ces actes ont été fait à l'époque ou le mandat existait encore.

En conséquence l'acte souscrit par le mandataire n'oblige pas le mandant si à l'époque où la date est devenue certaine, le mandat n'existait plus.

(DE LIMMINGHE C. MATTLET ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Ouï M. le conseiller DE FACQZ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général;

» Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs;

» Considérant que, par exploit du 31 juillet 1844, enregistré le lendemain, l'arrêt déféré à la Cour a été signifié à la demoiselle De Limminghe, domiciliée à Turin, dans la forme prescrite par l'arrêté du 1er avril 1814, pour les significations à faire à l'étranger;

» Que la requête en cassation n'a été déposée au greffe que le 2 novembre 1844, et ainsi après l'expiration du délai fixé par l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815, qui exige, sans distinction ni exception aucune, que le pourvoi soit introduit dans les trois mois de la signification de l'arrêt;

» Qu'il suit de là que le pourvoi est tardif à l'égard de ladite demoiselle De Limminghe :

» En ce qui concerne les deux autres demandeurs :

» Sur la partie du quatrième moyen, consistant dans la violation des articles 1328, 1350, et 1351 du Code Civil, en ce que l'arrêt attaqué a tenu pour valable la ratification souscrite par les syndics du failli Allard, laquelle n'avait acquis date certaine qu'en 1825, et en ce qu'il lui a donné des effets contraires à la chose jugée par la Cour supérieure de Bruxelles, le 26 mars 1824;

» Considérant qu'il est constaté au procès et reconnu par l'arrêt dont la cassation est demandée :

» 1° Que l'acte, en date du 20 juillet 1810, par lequel Neefs a renoncé au profit de l'auteur des défendeurs, à certain droit de retrait, a été fait sous la condition qu'il serait agréé et ratifié par les syndics de son co-intéressé Allard;

» 2° Que la ratification qui a été souscrite par lesdits syndics au pied de l'acte principal, ne porte aucune date;

» 3° Qu'elle n'a acquis de date certaine que par la mort d'un des signataires, arrivée en 1825;

» 4° Que Neefs, en renonçant au retrait et Allard, par ses syndics, en ratifiant la renonciation, ont agi en vertu de deux actes du 31 décembre 1807, qui leur avaient conféré les qualités demandataires du comte de Limminghe et de gérans de l'association formée entre eux et lui par ces mêmes actes;

» 5° Que les deux actes susdits du 31 décembre 1807 ont été déclarés nuls par un arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles rendu le 26 mars 1824 entre les demandeurs, représentant le comte de Limminghe, d'une part, et les ayants-cause de Neefs et d'Allard, d'autre part;

» Considérant que l'arrêt attaqué ayant déclaré que la renonciation au droit de retrait était subordonnée à une condition de ratification, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la question, qu'il élève sans la résoudre, de savoir si Neefs aurait pu valablement renoncer seul, sans le concours d'Allard;

(4) *Revue de droit français et étranger.*

» Que tout se réduit donc à décider si cet arrêt, en tenant la condition pour accomplie, a violé les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

» Considérant, à cet égard, que la ratification ne pouvait opérer que pour autant qu'Allard ou ses syndics eussent encore titre et qualité pour la faire, et ainsi pour autant qu'elle fût antérieure à l'arrêt du 26 mars 1824 qui avait anéanti les actes du 31 décembre 1807 dont ils tenaient tous leurs pouvoirs;

» Qu'en effet, si l'acte souscrit par un mandataire ou un associé chargé d'administrer fait foi contre son mandant ou ses associés et les oblige comme s'ils y étaient intervenus personnellement, c'est quand la date de cet acte se reporte au temps du mandat ou de la Société;

» Mais que, dans l'espèce, loin qu'il en soit ainsi, la Cour d'appel a formellement reconnu que la ratification opposée aux demandeurs était sans date et que l'existence n'en était devenue certaine qu'en 1825, par conséquent à une époque à laquelle Allard et ses syndics, n'ayant plus ni la qualité de mandataires, ni celle d'associés gérans, étaient, pour les demandeurs ou leur auteur, le comte De Limminghe, de véritables tiers;

» Considérant que, dans cet état des choses, en faisant rétroagir les effets de ladite ratification au delà du temps où sa date était devenue certaine, et au préjudice des droits acquis antérieurement aux demandeurs par l'arrêt précité du 26 mars 1824, la Cour d'appel a contrevenu expressément à l'art. 1328 du Code civil, suivant lequel l'acte sous seing-privé ne fait foi de sa date contre les tiers que du jour où elle est rendue certaine de l'une des manières qu'il indique, ainsi qu'aux articles 1350 et 1351 du même Code, qui consacrent l'autorité de la chose jugée dont tous les élémens sont réunis dans l'espèce;

» Considérant que le jugement rendu en première instance avait appliqué à la cause la prescription établie par l'art. 2265 du Code civil; que la Cour de Liége a *mis au néant l'appel* interjeté de ce jugement, mais par d'autres motifs; qu'elle n'a donc pas confirmé l'exception accueillie par les premiers juges, et que, dès lors, il n'échet pas d'examiner si la décision attaquée se soutiendrait à l'aide du moyen de prescription;

» Par ces motifs, la Cour statuant sur la fin de non-recevoir, rejette le pourvoi, en ce qui concerne la demoiselle De Limminghe, demanderesse, condamne celle-ci envers les défendeurs à un tiers des dépens de l'instance en cassation; statuant au fond, en ce qui concerne les deux autres demandeurs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour de Liége, le 4 mai 1844; ordonne la restitution de l'amende; condamne les défendeurs aux frais de l'arrêt annulé et aux deux tiers des dépens de l'instance en cassation; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour de Liége et que mention en soit faite en marge de l'arrêt cassé; renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles. » (Du 26 mars 1845. — Plaid. MMes MARCELIS et BOSQUET c. ROBERT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Mockel.

MINES. — OCCUPATION DE TERRAIN. — INDEMNITÉ. — CONVENTION.

Bien qu'un propriétaire du sol se soit contenté d'abord, de concert avec les exploitans, pour l'occupation des terrains pour la recherche des mines, d'une indemnité déterminée, qu'aucune convention expresse n'a réglée définitivement pour toute la durée de l'exploitation, il peut, s'il n'exige pas que l'exploitant achète son terrain, réclamer ultérieurement chaque année, au cours du jour, la jouissance des revenus du sol à titre d'indemnité réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé. Loi du 21 avril 1810, art. 43 et 44.

(LA SOCIÉTÉ DE LA HOUILLÈRE DU VAL BENOIT. C. LA VEUVE LESOINNE)

La Société de la houillère du Val Benoît occupait, à titre de location, pour l'usage de ladite houillère, un terrain situé audit Val Benoît, à Liége, d'une contenance d'un hectare quatre-vingt trois ares, appartenant à la veuve Lesoinne, et pour lequel terrain la Société avait payé, jusques inclus 1840, le fermage, ou une indemnité, telle qu'elle avait été volontairement offerte et acceptée; mais aucune convention ni bail n'en avait fixé le taux ni la durée d'une manière invariable.

Par suite de l'augmentation de valeur des propriétés immobilières, la veuve Lesoinne fit, par exploit du 31 décembre 1842, sommation à la Société du Val Benoit de délaisser et de remettre en bon état les immeubles qu'elle occupait, si mieux elle n'aimait convenir immédiatement de l'indemnité à payer pour cette occupation tant pour les deux années écoulées que pour l'année qui allait commencer.

La Société du Val Benoit n'ayant pas satisfait à cette sommation, la veuve Lesoinne la fit assigner, le 9 mars 1844, devant le Tribunal civil de Liége pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 3,780 francs pour indemnité, ou fermages, échus pendant les années 1841, 1842 et 1843, à raison de 30 francs, par année, pour chaque verge grande, soit quatre ares, trente-cinq centiares, de terrain occupé, et ce sauf à augmenter ou diminuer, par la suite, suivant l'augmentation ou la diminution de valeur des fonds; se voir, en outre, condamner aux intérêts et aux dépens.

La Société fit signifier qu'elle conclurait à ce qu'il plût au Tribunal déclarer suffisante l'offre, qu'elle avait faite dès 1841 et qu'elle renouvelait, de payer à la demanderesse, à raison de 10 florins Brabant-Liége, la verge grande, le terrain occupé par elle pour l'exploitation de la houillère du Val-Benoit; pour le surplus la renvoyer de la demande formée contre elle et condamner la demanderesse aux dépens.

Elle se fondait sur ce que la demanderesse n'avait pas justifié le fondement de son action; qu'il résultait des conventions intervenues entre parties que le prix de dix florins Brabant-Liége, par verge grande, avait été fixé, non provisoirement mais d'une manière définitive et invariable pour tout le temps de l'exploitation.

Sur cette contestation il intervint, le 7 décembre 1844 un jugement dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

JUGEMENT. — « Il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard aux offres de la partie défenderesse, de déclarer la demanderesse recevable et fondée dans sa demande de majoration de l'indemnité dont il s'agit;

» Attendu, en fait, que, suivant acte reçu par le notaire Parmentier, le 15 septembre 1844, feu le mari de la demanderesse s'était associé avec d'autres individus pour l'exploitation des mines de houille situées au Val Benoît, commune de Liége; que, cette exploitation occupant des terrains appartenant audit feu Lesoinne, une indemnité paraît avoir été réglée de commun accord et fixée à raison de dix florins Brabant-Liége, ou 12 francs 15 cent., pour chaque verge, ou quatre ares trente-cinq centiares; qu'il a été dit et avoué dans les débats que cette indemnité avait été ainsi payée depuis 1824 jusqu'en 1840;

» Que la demanderesse, ne voulant plus se contenter de ladite indemnité, fit faire une sommation par exploit du 31 décembre 1842 à la partie défenderesse de délaisser et de remettre en bon état les immeubles par elle occupés, si mieux elle n'aimait convenir immédiatement de l'indemnité à payer pour cette occupation qui a eu lieu pendant les années 1841 et suivantes; que cette sommation ayant été suivie le 9 mars suivant d'une assignation en justice, en paiement de l'indemnité, la partie défenderesse a, par acte d'avoué du 7 août dernier, fait offrir à la demanderesse de s'acquitter de l'objet de ses réclamations d'après le taux primitivement arrêté entre parties, offre que la demanderesse refuse et dont il s'agit d'apprécier la suffisance;

» Attendu que la Société charbonnière et les emprises dont s'agit ont été établies sous l'empire de la loi spéciale sur les mines, du 21 avril 1810; que les articles 43 et 44 de ladite loi sont le siége de la matière; que la première de ces dispositions porte sur le cas où les travaux entrepris par les propriétaires des mines ne sont que passagers, de manière que le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant; que la seconde prévoit le cas où l'occupation des terrains dure au delà d'une année ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture; que, dans le premier cas, l'indemnité due au propriétaire de la surface est réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé; dans le second cas, c'est-à-dire ainsi que s'exprime l'article 44, lorsque le propriétaire du sol est privé de la jouissance du revenu au delà d'une année, celui-ci a le droit facultatif de forcer l'exploitant à acheter son terrain;

» Attendu que de la combinaison de ces dispositions il suit que, quand le propriétaire du sol n'use pas de la faculté que l'art. 44 lui concède il a le droit de réclamer chaque année la jouissance des revenus du sol à titre d'indemnité, réglée par l'art. 43 au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé; que ce produit étant naturellement variable, soit d'après le mode de culture dont le terrain est susceptible, soit par la hausse ou la baisse du taux des fermages, on doit admettre que chaque année le propriétaire du sol a le droit de réclamer cette indemnité d'après le cours du jour, sans cela il ne recevrait pas l'indemnité au double de ce qu'aurait produit net son terrain, ce que la loi a voulu lui assurer, dans tous les cas, à raison des modifications qu'elle fesait au droit de pro-

priété dans un intérêt général, de même que, si le taux des fermages ou des produits diminuait, les exploitans auraient le droit de faire réciproquement diminuer l'indemnité;

» Attendu que ces principes ne pourraient recevoir une exception que dans le cas où, par une convention expresse, les parties auraient définitivement réglé cette indemnité pour tout le temps que durerait l'exploitation de la mine, mais que pareille convention n'existe pas dans l'espèce; qu'à la vérité, il est constant que la demanderesse s'est contentée d'une indemnité de 10 florins depuis 1824 jusqu'en 1840; mais que tout ce que l'on peut induire de là, c'est qu'elle ne peut plus revenir sur ces faits consommés; et nullement qu'elle aurait renoncé à toujours à réclamer une indemnité plus forte ultérieurement d'après les circonstances, les renonciations étant de droit étroit et ne s'étendant pas au delà des choses exprimées dans l'acte qui les contient; qu'ainsi, le droit à l'indemnité renaissant tous les ans, le propriétaire du sol, en recevant une indemnité pour une année d'après un taux, peut, l'année suivante, la faire fixer sur une autre base;

» Attendu qu'il est de notoriété publique que le prix de vente des biens immeubles, ainsi que le prix des locations, sont considérablement augmentés depuis 1824, qu'ainsi l'indemnité de dix florins Brabant-Liége n'est plus aujourd'hui l'équivalent de la privation de la jouissance du revenu du sol occupé par l'exploitation de la partie défenderesse; que la demanderesse n'usant pas du droit que lui confère l'art. 44 de faire acquérir ses terrains, elle est fondée à réclamer une majorité d'indemnité et les offres de la partie défenderesse ne peuvent être accueillies; mais que le Tribunal ne connaissant pas la nature des terrains endommagés, et la demanderesse n'ayant produit aucun élément propre à faire apprécier le montant de l'indemnité par elle réclamée, il y a lieu de nommer des experts pour procéder à cette évaluation;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux offres de la partie défenderesse, qui sont, au moins quant à présent, déclarées insuffisantes, dit pour droit la demanderesse recevable et fondée dans sa demande de majoration d'indemnité et, avant de statuer sur le montant de cette indemnité nomme pour experts MM... lesquels auront à déterminer d'après la nature des terrains occupés, d'une contenance d'un hectare, quatre-vingt-trois ares, d'après l'exploit introductif d'instance, l'indemnité double de ce qu'auraient produit net lesdits terrains endommagés pendant les ans 1841, 1842, 1843 et 1844;

Sur l'appel interjeté contre ce jugement par la Société est intervenu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appel au néant, ordonne que le jugement rendu recevra son exécution, etc. » (Du 31 janvier 1846. — Plaid. MMes Picard c. Dognée, cadet.)

Observation. — V. un arrêt analogue de la Cour d'appel de Bruxelles en cause de la Société des Ardinoises et de la commune de Gilly.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Présidence de M. Roullet.

CHARGEMENT SUR LE PONT. — JET A LA MER. — RÈGLEMENT D'AVARIES. — CONTRIBUTIONS. — CAPITAINE.

Le propriétaire de la marchandise chargée sur le pont, et qui a été jetée à la mer pour le salut commun pendant un voyage de long cours ou de grand cabotage n'est pas fondé, alors même qu'il serait propriétaire de la totalité du chargement, à diriger contre le capitaine une action en avaries, à l'effet de le faire contribuer à la perte pour la demie du navire et du fret. Code de commerce, art. 229 et 421.

(ASSUREURS C. LERCARO ET CAPITAINE POSTEL.)

Les assureurs ont fait appel du jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, du 16 mai 1845, rapporté dans ce Recueil, tome III, p. 1152, avec les faits de la cause et les moyens présentés par les parties devant les premiers juges.

A ces moyens, que l'on reproduit devant la Cour, on ajoute, dans l'intérêt du capitaine Postel que le paiement du fret de la part du sieur Lercaro rendrait non-recevable la demande en contribution formée par les assureurs, dans le cas où elle serait fondée en droit.

Les assureurs soutiennent que, si la Cour admettait la fin de non-recevoir, le sieur Lercaro devrait en subir seul les conséquences, et être par suite déclaré non-recevable à son tour à réclamer des assureurs le paiement de la valeur de la marchandise jetée, puisque c'est par son fait que le droit à la contribution aurait été perdu.

Arrêt. — « Attendu que, le 26 février 1845, le sieur Postel, capitaine du navire la *Dryas*, fit assigner le sieur Lercaro devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, pour le faire condamner à lui payer la somme de 4,451 fr. 17 c., pour fret et frais de douelles chargées à Marseille sur le navire la *Dryas*, pour venir à Bordeaux;

» Attendu que, le 5 mars 1845, le sieur Lercaro fit assigner la compagnie le *Cercle Commercial*, pour la faire condamner à le garantir de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre lui, au profit du capitaine Postel; que, par suite, il demanda la jonction de sa demande en garantie à la demande principale;

» Attendu que le sieur Lercaro prétendait que le jet à la mer des douelles chargées sur le tillac, lequel avait eu lieu pendant la traversée, constituait une avarie commune à laquelle le capitaine devait contribuer pour la moitié du navire et du fret; que, dès-lors, il y avait lieu de procéder à un règlement d'avaries, pour fixer la part contributive du capitaine, et que cette part devait venir en compensation et déduction du fret par lui réclamé;

» Attendu que, par son jugement du 10 mars 1845, le Tribunal déclara n'y avoir lieu de joindre la demande en garantie à la demande principale, et statuant sur cette demande, condamna Lercaro à payer le fret réclamé par le capitaine, à la charge de donner caution pour une somme de 1,000 fr. jusqu'à la vérification de la quantité de douelles chargées sur le pont;

» Attendu que le Tribunal motiva son jugement sur ce que le capitaine Postel avait été autorisé à placer sur le pont les douelles qui avaient été jetées à la mer; d'où il suivait que, d'après notre droit maritime, le capitaine n'était pas responsable de la perte que le jet avait occasionnée, et que le sieur Lercaro était mal fondé dans sa demande en compensation;

» Attendu que Lercaro n'a point interjeté appel de ce jugement, et qu'il l'a exécuté en payant le fret;

» Attendu que, le 25 avril 1845, le sieur Lercaro fit assigner de nouveau le capitaine Postel et la compagnie d'assurances le *Cercle Commercial*, devant le Tribunal de commerce, pour les faire condamner à lui payer le montant des douelles qui avaient été jetées;

» Que, sur cette assignation, le *Cercle Commercial* a conclu à ce que le sieur Lercaro fût déclaré non-recevable et mal fondé, et, dans tous les cas, ordonner qu'il serait fait un règlement d'avaries entre tous les intéressés, à raison de la perte occasionnée par le jet des marchandises, à laquelle tous les intéressés seraient tenus de contribuer; que le capitaine a conclu à ce que le sieur Lercaro et la compagnie d'assurances fussent déclarés non-recevables, ou en tous cas, mal fondés;

» Attendu que, le 16 mai 1845, le Tribunal de commerce, se fondant sur les mêmes motifs consignés dans son jugement du 10 mars précédent, a déclaré que le jet des marchandises chargées sur le tillac, du consentement du propriétaire, et lorsqu'il s'agit du grand cabotage, ne constituait pas une avarie commune, à laquelle le capitaine fût tenu de contribuer; qu'il a relaxé le capitaine et condamné la compagnie à indemniser le sieur Lercaro des 6,519 douelles jetées à la mer, laquelle perte serait réglée d'après les conventions des parties;

» Attendu, en ce qui concerne le capitaine, qu'il a dû réclamer son fret à Lercaro; que celui-ci a été condamné à en faire le paiement par le jugement du 10 mars 1845; que Lercaro n'en a point interjeté appel; que ce jugement a été acquiescé et exécuté; qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de Postel; que, dès lors, ni Lercaro, ni la compagnie qui en exercerait les droits, ne sont ni recevables ni fondés dans leurs demandes;

» Attendu que si, par son fait, Lercaro avait privé la compagnie de la garantie qu'elle pouvait avoir contre le capitaine, il se serait rendu non-recevable dans son action; qu'il s'agit donc d'examiner si, dans le cas où les droits de Lercaro seraient entiers à l'égard de Postel, la compagnie serait fondée à faire régler comme avarie commune la perte des douelles chargées sur le pont du navire la *Dryas;*

» Attendu, sous ce dernier rapport, que la disposition de l'art. 229 du Code de Commerce est la conséquence des soins que la loi impose au capitaine pour la conservation des marchandises chargées sur son bâtiment; qu'il est bien évident que celles qui sont chargées sur le tillac sont exposées à des risques particuliers, nombreux et plus considérables que celles qui sont placées dans l'intérieur du navire; mais que cette prohibition de la loi est principalement relative à l'intérêt du propriétaire de la marchandise; qu'il dépend de ce dernier, s'il le trouve convenable, de dégager le capitaine de sa responsabilité et de l'autoriser à charger les marchandises sur le tillac; que telle a été la convention intervenue entre Lercaro et Postel;

» Attendu que cette convention n'a nullement porté atteinte

aux dispositions de l'art. 421 du Code de commerce, qui porte, en termes exprès, que si les effets chargés sur le tillac sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; qu'il ne peut exercer son recours que contre le capitaine;

» Attendu que, le recours donné seulement dans ce cas, contre le capitaine, est la conséquence de la responsabilité qui lui est imposée par l'art. 229 du même Code; mais que, lorsque cette responsabilité a disparu par l'effet de l'autorisation donnée au capitaine, il ne doit plus être soumis à l'action récursoire autorisée par la dernière disposition de l'art. 421, et que, dès lors, il peut invoquer la disposition générale du même article, qui décide qu'il n'y a pas lieu à contribution pour les marchandises chargées sur le tillac et jetées à la mer;

» Attendu, dès lors, que Lercaro n'a privé la compagnie d'aucune action utile contre le capitaine, en payant le fret et en exécutant le jugement du 10 mars 1845;

» Attendu, d'ailleurs, que les assureurs ont eux-mêmes donné leur consentement à ce que les douelles fussent chargées sur le tillac du navire, et que, pour ce qui les concerne, ils ont déchargé le capitaine de la responsabilité établie par l'art. 229 du Code de commerce;

» Attendu qu'il n'y a plus de difficulté sur la quantité de douelles jetées, et que cette quantité est conforme à ce qui a été déclaré par le capitaine; que, dès lors, il doit recevoir la somme de 1,000 francs qui avait été réservée;

» Par ces motifs, la Cour met au néant l'appel, interjeté par la compagnie d'assurances maritimes le *Cercle Commercial*, du jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, du 16 mai 1845; ordonne que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur. » (Du 2 février 1846. — — Plaid. MMes de Chancel, Guillorit et Lagarde.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

JURY. — DÉCLARATION LUE. — DÉCLARATION ÉCRITE. — CONTRADICTION.

Lorsque la déclaration du jury a été lue à l'audience et sans réclamation comme contenant une solution affirmative sur la question de culpabilité, alors néanmoins que la réponse écrite est négative, il y a lieu à renvoyer le jury en Chambre du conseil pour rectifier la contradiction.

La Cour d'assises ne peut passer outre et fonder un arrêt sur la solution négative.

(MINISTÈRE PUBLIC C. BELOSO.)

Nous avons publié tome III, p. 1627, les détails curieux de la procédure condamnée par l'arrêt qui suit :

Arrêt. — «La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Knoppf, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

» Attendu que si, d'une part, suivant les art. 349 du Code d'instruction criminelle, et 22 de la loi du 15 mai 1838, le chef du jury doit consigner la résolution en marge de la question proposée, la signer et la remettre au président de la Cour d'assises qui doit à son tour la signer et la faire signer par le greffier, de telle sorte qu'il est de la substance de la résolution qu'elle soit écrite; d'autre part, l'art. 348 du même Code prescrit aussi impérieusement que la résolution soit prononcée à l'audience par le chef du jury, en présence des jurés et avec la solemnité qu'il détermine de manière que le prononcé de la déclaration ne tient pas moins intimement à sa substance que l'une de ces formalités est donc aussi nécessaire que l'autre pour établir entièrement la garantie que la loi a en vue;

Qu'il s'ensuit que si, au lieu d'être en harmonie pour accomplir ensemble la garantie, objet important de la loi, la résolution, telle qu'elle a été écrite, est en contradiction manifeste avec la résolution, telle qu'elle a été prononcée, cette garantie n'existe pas et, par conséquent la déclaration du jury ne peut servir de fondement, soit à une condamnation, soit à un acquittement; que juger autrement, ce serait s'exposer à accueillir l'erreur, même la fraude;

» Qu'en semblable occurrence, la déclaration du jury ne présentant point de certitude, il faut renvoyer les jurés dans leur chambre pour leur faire régulariser leur déclaration;

» Attendu que, dans l'espèce, le procès verbal d'audience constate que, quoique la résolution du jury sur la 6me question proposée soit écrite dans le sens négatif elle a été prononcée dans le sens affirmatif sans aucune réclamation de la part des jurés et que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'assises de la Flandre occidentale, au lieu de faire rentrer les jurés dans leur Chambre de délibération pour leur faire donner une déclaration concordante, ainsi que l'avait réquis le ministère public, a tenu la décision pour irréfragable dans le sens négatif et pour n'être sujette à aucune réclamation; qu'en jugeant ainsi, cette Cour ne s'est point conformé au mode de procéder tracé par les articles 348 du Code d'instruction criminelle et 22 de la loi du 15 mai 1838, combinés, et a par conséquent contrevenu à ces dispositions, et que, de son côté le président de la Cour d'assises, en déclarant l'accusé acquitté dans l'absence d'une déclaration régulière de *non-coupable*, a contrevenu à l'art. 358 dudit Code;

» Attendu que les résolutions négatives du jury, régulièrement intervenues sur les 4e et 5e questions, doivent demeurer acquises à l'accusé;

» Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu en faveur du défendeur par la Cour d'assises de la Flandre Occidentale le 4 novembre 1845, ainsi que l'ordonnance d'acquittement qui l'a suivi; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt et de l'ordonnance annulés; condamne le défendeur aux dépens de cet arrêt et de cette ordonnance, et à ceux de cassation; et après en avoir spécialement délibéré en la Chambre du conseil au vœu de la loi, renvoie le défendeur devant la Cour d'assises de la Flandre Orientale pour y être soumis à de nouveaux débats sur l'accusation dirigée à sa charge, mais uniquement du chef de complicité de vol par recèlement dont il s'agit. » (Du 2 mars 1846. Cour de cassation. — Affaire Beloso.)

ACTES OFFICIELS.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

CONCOURS UNIVERSITAIRE DE 1845-1846.

Les questions à traiter pour le concours universitaire en loges de 1845-1846 seront désignées par la voie du sort dans chacune des cinq séries indiquées ci-après.....

QUATRIÈME SÉRIE.

FACULTÉ DE DROIT.

Droit moderne.

1° *NN.* Les actes commis en état d'ivresse sont-ils imputables au prévenu?

Déterminer, à cette occasion, en quoi l'ivresse diffère de la démence, en matière d'imputabilité.

2° *OO.* Les circonstances aggravantes du crime sont-elles toujours imputables au complice?

3° *PP.* Par quel laps de temps se prescrit l'action civile née d'un délit?

Développer.

4° *QQ.* Examinez les différens systèmes de compétence proposés par les criminalistes, relativement aux crimes ordinaires commis par des militaires conjointement avec des bourgeois.

5° *RR.* Déterminer exactement la nature du droit de grâce et les effets généraux de l'exercice de cette prérogative royale.

6° *SS.* Quelle est la nature des peines pécuniaires? Ont-elles un caractère de réparation matérielle? Comparez les peines pécuniaires aux peines afflictives et infamantes dans leurs effets.

7° *TT.* Qu'entend-on par délit consommé? Quelle est la distinction à établir entre les délits relativement au moment où ils doivent être considérés comme accomplis? Quel intérêt pratique offre, sous l'empire de notre législation criminelle, la question de savoir si les faits imputés à l'accusé constituent une tentative ou un crime consommé?

8° *UU.* Qu'est-ce qu'un délit manqué, et comment cette espèce de tentative diffère-t-elle de la tentative proprement dite?

9° *VV.* Peut-on déterminer par une règle générale la nature des actes qui constituent un commencement d'exécution? L'appréciation de cette question est-elle du ressort de la Cour de cassation?

L'usage des fausses clefs, l'effraction, l'escalade, sont-ils des actes d'exécution du crime de vol?

10° *WW.* Le principe de la non-rétroactivité des lois est-il applicable aux lois de compétence et de procédure en matière criminelle?

11° *XX.* Qu'entend-on par concours de délits et combien d'espèces de concours y a-t-il?

Le § 2 de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle est-il applicable à tous les cas de concours de crimes, délits et contraventions?

12° *YY.* Qu'est-ce que la faute en matière criminelle? Comment peut-on classer les différentes espèces de fautes, et quel est le système adopté à cet égard par le Code pénal?

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — N° 45. QUATRIÈME ANNÉE. JEUDI 7 MAI 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ORGANISATION DU NOTARIAT [1].

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le projet de loi sur la circonscription des justices de paix, présenté le 22 février 1834, renfermait quelques dispositions sur le notariat (titre IV, art. 16 à 19 du projet), et l'exposé des motifs portait que, si d'autres changemens ou des modifications à la loi du 25 ventôse an XI pouvaient encore être regardés comme nécessaires, ils trouveraient place dans un projet spécial qui pourrait être présenté dans la session suivante.

La circonscription cantonnale a subi des ajournemens successifs, et il devient de jour en jour plus difficile de l'aborder dans son ensemble.

D'un autre côté, le gouvernement ayant cru devoir entreprendre la révision complète de la loi organique du notariat, les propositions isolées sur cet objet, que contenait le projet de 1834, ont été fondues dans le projet général destiné à remplacer la loi du 25 ventôse an XI.

Le projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter, maintient celles des dispositions en vigueur auxquelles il n'a point été nécessaire de toucher; celles qui auront été modifiées prendront, dans une nouvelle édition de la loi de ventôse, la place qu'occupaient les articles correspondans.

Quatre ordres de dispositions principales dominent tout le projet.

Elles concernent :

1° L'étendue de la juridiction des notaires;

2° Le nombre et la répartition de ces officiers;

3° Le stage et le certificat de capacité;

4° Les mesures à prendre lorsqu'un notaire a cessé d'être capable de remplir ses fonctions.

I. *Juridiction.*

La loi du 6 novembre 1791 avait établi une classe unique de notaires ayant pour ressort toute l'étendue du département.

La loi du 25 ventôse an XI répartit les notaires en trois classes : les uns, résidant au lieu où siége le Tribunal d'appel et exerçant dans tout le ressort de ce Tribunal;

Les autres, résidant au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire et ayant cet arrondissement pour ressort;

Les derniers, enfin, placés dans les cantons de justice de paix et n'ayant point le droit d'instrumenter hors du canton de leur résidence.

Le projet de 1834 supprime cette dernière classe.

Le projet de la commission de la Chambre des représentans maintient cette suppression et y ajoute celle de la première classe : il propose donc une classe unique de notaires, ayant pour ressort toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire. Cependant, il interdit aux notaires, dont la résidence n'est point fixée dans la commune du chef-lieu, d'exercer dans cette commune, et il autorise la Cour, sur la demande des parties intéressées, à permettre aux notaires établis au chef-lieu de cette Cour, d'exercer dans tout son ressort.

L'un de mes prédécesseurs, dans son rapport adressé à la Chambre des représentans, le 7 février 1843, propose l'adoption de cette disposition.

Le projet actuel s'y rallie également, avec cette différence principale, qu'il accorde à tous les notaires, et sans restriction, le droit d'instrumenter dans l'arrondissement entier. Il n'existe aucun motif sérieux pour accorder à certains notaires, selon la résidence qui leur est assignée, une juridiction plus ou moins étendue. Soumis tous aux mêmes conditions de capacité, ils doivent tous être placés sur la même ligne. C'est ce qu'avait fort bien senti le législateur de 1791; mais le département, qu'il avait établi comme limite commune de la juridiction, était un ressort trop étendu; en l'an XI, l'expérience avait déjà démontré la nécessité de restreindre ce ressort; d'un autre côté, la ville de Paris et sa banlieue, constituant le département de la Seine, les notaires de la capitale étaient sans compétence à peu de distance de son enceinte, et les habitans étaient forcés de s'adresser aux notaires des départemens voisins, pour toutes leurs transactions en dehors du département de la Seine.

Il semblait donc naturel 1° de déterminer, pour les notaires, un ressort moins étendu que tout un département; 2° d'adopter des mesures spéciales pour les notaires de Paris, qui se trouvaient dans une position exceptionnelle.

Les dispositions que l'on prit pour atteindre le but le dépassèrent.

Bien que toute l'économie de la loi de ventôse fût basée sur cette idée, que l'arrondissement judiciaire est le ressort normal, on renferma la classe la plus nombreuse des notaires dans la circonscription des cantons de justice de paix et l'on fit une catégorie spéciale de ceux de ces officiers résidant dans tous les chefs-lieux de Tribunaux d'appel. Dans ce système, les notaires d'arrondissement font concurrence aux notaires de cantons; et, à leur tour, les notaires de première classe font concurrence aux notaires de cantons et d'arrondissement. Rien ne justifie un tel état de choses. Il est vrai que les notaires d'arrondissement sont plus occupés que les notaires de cantons; mais ce n'est pas sur le nombre des actes reçus qu'une distinction entre les notaires pourrait être basée, ce devrait être sur l'importance de ces actes et sur les difficultés que pour présenter leur rédaction. Or, aujourd'hui des exploitations considérables, de vastes établissemens industriels se sont répandus dans les cantons ruraux et y donnent lieu à des transactions nombreuses et souvent compliquées; d'un autre côté, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, les notaires établis dans les villes ont à leur disposition tous les moyens de résoudre les difficultés qui peuvent les embarrasser, tandis que les notaires des cantons ruraux sont livrés à eux-mêmes et n'ont pour ressources ni les conseils, ni les bibliothèques auxquels leurs confrères peuvent avoir recours.

La classe des notaires de cantons ne peut donc être maintenue. Celle des notaires de Cours d'appel peut également être supprimée, sans qu'il en résulte de préjudice pour qui que ce soit. On comprend, en effet, qu'un notaire n'use pas fréquemment du droit d'aller instrumenter à une grande distance de la ville où il réside; cependant, comme il ne faut pas que le propriétaire qui a placé sa confiance dans un notaire, soit forcé de s'adresser à autant de notaires qu'il y a d'arrondissemens dans lesquels il a des intérêts, le projet réserve à la Cour d'appel le droit de commettre un notaire dans toute l'étendue du ressort, mais seulement lorsque les parties en auront fait la demande. Le droit d'être commis dans ces circonstances n'est point limité aux notaires résidant au chef-lieu de la Cour, comme le proposait, en 1834, la commission de la Chambre; l'exclusion des autres notaires ne pourrait être justifiée par aucun motif, tandis que tous les motifs que l'on peut invoquer en faveur de la mesure s'appliquent avec une force égale à tous les notaires sans distinction.

Dans le projet qui termine son rapport, la commission proposait une disposition ainsi conçue : « Les notaires dont

[1] Cet exposé de motifs le projet de loi et l'annexe qui l'accompagnent, ont été déposés le 29 août sur le bureau de la Chambre des représentans.

la résidence n'est point fixée dans la commune du chef-lieu, ne pourront exercer dans cette commune. »

Elle craignait que les notaires résidant hors des chefs-lieux ne désertassent leur résidence pour aller instrumenter en ville, et qu'ils ne fissent par là une concurrence trop grande à leurs confrères. Mais il ne faut pas perdre de vue que la résidence de chaque notaire est fixée par un arrêté royal, et que des dispositions spéciales, dont nous parlerons bientôt, garantissent aux notaires fixés au chef-lieu, le privilége et les avantages qui résultent pour eux de cette résidence. Il faudrait des considérations bien graves pour faire accueillir une disposition en désaccord avec le principe qui doit régir le notariat : la liberté pour les justiciables de se servir du notaire investi de leur confiance.

L'art. 2 du projet s'occupe d'un cas qui avait déjà été prévu par la loi de ventôse, mais il le précise mieux. Si un individu, après sa nomination, se montrait assez indifférent à son propre intérêt pour ne pas établir sa résidence au lieu où un notaire a été jugé nécessaire, ou si, de son propre chef, il l'établissait ailleurs, l'intérêt général exigerait que des mesures fussent prises, soit pour forcer le notaire à se conformer à la disposition qui l'a institué, soit pour permettre son remplacement.

La loi actuelle regarde comme démissionnaire le notaire qui ne réside point dans le lieu qui lui a été assigné. Le remplacement est une mesure extrême à laquelle il convient de ne recourir que lorsque l'inefficacité d'autres moyens a été reconnue. Le notaire sera d'abord traduit en justice et condamné à une amende de 200 à 1,000 francs. On conçoit le motif qui a fait préférer dans ce cas, l'amende à la suspension, qui enlèverait le droit d'instrumenter au notaire dont la présence a été reconnue nécessaire dans la localité désignée.

Si le notaire n'établit ou ne reprend point sa résidence, la destitution pourra être prononcée.

La disposition de l'art. 4 est emprunt e, partie à l'art. 6 de la loi de ventôse, p rtie au projet de 1834. Si le notaire, tout en conservant la résidence qui lui a été assignée, cherchait cependant à éluder l'art. 1er, en établissant ailleurs un bureau ou une étude, il deviendrait passible de suspension, et même, en cas de récidive, de destitution.

L'art. 5 reproduit, avec les changemens qu'ont rendus nécessaires les modifications qu'ont subies les institutions, l'art. 7 de la loi de l'an XI. Il y ajoute l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et la profession d'avocat, qui résulte déjà du décret impérial du 14 décembre 1810.

L'article se termine par une disposition nouvelle, qui interdit aux notaires de se livrer à des opérations commerciales, de quelque genre que ce puisse être. Cette interdiction se base sur ce que ces fonctionnaires doivent se consacrer sans réserve à l'exercice de leur profession, et particulièrement sur ce que les opérations commerciales pourraient livrer à des chances désastreuses leur fortune et en même temps celle de leurs clients. Cette disposition ne paraîtra pas trop sévère lorsqu'on la comparera à celle qui a été prise en France par l'art. 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1845. Elle est, du reste, en rapport avec la défense analogue que renferme, pour les membres de l'ordre judiciaire, l'art. 16 de la loi du 20 mai 1845.

II. *Nombre des notaires.*

La loi du 6 octobre 1791 ne posait que les bases générales d'après lesquelles le nombre des notaires serait déterminé.

« Pour les villes, porte l'art. 9, la population, et pour les » campagnes, l'éloignement des villes et l'étendue du terri- » toire, combinés avec la population, seront les principales » bases de l'établissement des notaires publics. »

La loi de ventôse an XI précisa, ou plutôt limita ces bases : d'après l'art. 31, il doit y avoir dans les villes de cent mille habitans et au-dessus un notaire au moins par 6,000 habitans, et dans les autres villes, bourgs ou villages, de deux à cinq notaires par canton (1).

(1) D'après la loi de ventôse, Bruxelles, avant d'avoir atteint le chiffre de 100,000 habitans, pouvait posséder 20 notaires, et dès que ce chiffre a été dépassé elle n'a plus eu droit qu'à 16 notaires. Aujourd'hui, sa population étant de 116,000 habitans, Bruxelles ne pourrait avoir que 19 notaires.

Anvers est divisé en quatre cantons, et compte 20 notaires. La population étant sur le point d'atteindre le chiffre de 100,000 habitans (elle est de 99,980), le nombre des notaires, au lieu d'augmenter, devrait décroître de 1.

Le projet de 1834 se fondant sur ce que la distinction entre chacune de ces deux bases est sans objet en Belgique, proposa pour base unique d'établir dans chaque canton un notaire au plus par 2,500 habitans, et un notaire au moins par 5,000 habitans.

La commission de la Chambre des représentans, tout en abandonnant le double système de la loi de ventôse, pensa que, si la population doit être prise en considération pour la fixation du nombre des notaires, elle ne peut servir de base unique; qu'il ne faut pas négliger l'étendue du territoire, circonstance qui influe souvent sur le nombre des transactions. Elle proposa, en conséquence, d'établir dans les provinces où la population est le plus agglomérée, un notaire au moins par 5,000 habitans, ou un au plus par 3,000, et dans les autres provinces, un notaire au moins par 5,000 habitans, ou un au plus par 2,500 habitans.

Je ne reproduirai point ici les développemens qui ont déjà été donnés sur cette proposition, à laquelle le projet nouveau se rallie. Le tableau suivant fera clairement apercevoir quelles en seront les conséquences : il présente, en regard de la population de chaque canton, le nombre actuel des notaires, nombre *maximum* d'après la loi de ventôse, les nombres *minimum* et *maximum* d'après le projet nouveau, et enfin les rapports existans entre ces divers nombres et la population.

CANTONS.	Population de chaque canton.	Nombre de notaires — Actuels.	Maximum fixé par la loi de ventôse.	D'après le projet nouveau. Minm 1 not. sur 5,000 habits	Maxm 1 not. sur 3,000 habits	Rapport des notaires à la population. d'après le nomb. fixé par la loi de ventôse. Minimm 2 not. pr cant. 1 not. sur	Maxim 5 not. pr cant. 1 not. sur	d'après le nombre effectif. 1 notaire sur
Bruxelles	116.279	22	19	23	38	14.535	5,814	5,285
Anderlecht	31,778	5	5	6	10	15.889	6,356	6,356
Assche	27.004	5	5	5	9	13.502	5,401	5,401
Hal	26,547	5	5	5	8	13,273	5.309	5,309
Lennick-St-Mart.	32,788	8	5	6	10	16.394	6,559	4,098
Uccle	39.087	7	5	8	13	19,543	7,817	5,817
Vilvorde	22.320	5	5	4	7	11.160	4,464	4.464
Woluwe-St.-Étne.	36,742	5	5	7	12	18.371	7,348	7,344
Wolverthem	27,038	5	5	5	9	13.519	5,408	5,409
Totaux.	359,583	67	59	72	119	14,982	5,973	5.367
Louvain, 2 cantons.	60.619	11	10	12	20	15,155	6,061	5.511
Aerschot	17.286	4	5	3	5	8.643	3,457	4.321
Diest	21.771	4	5	4	7	10.885	4.354	5,445
Glabbeek	11.379	2	5	2	3	5.689	2.276	5.689
Haeght	18.274	3	5	3	6	9.137	3.655	6.091
Léau	10.110	2	5	2	3	5.055	2.022	5.055
Tirlemont, 2 cant.	25.666	8	10	5	8	6,416	2.566	3.208
Totaux.	165,105	34	45	33	55	9,172	3,669	4,856
Nivelles, 2 cantons.	36.350	11	10	7	12	9.087	3.635	3.305
Genappe	17,526	5	5	3	5	8.763	3.505	3.505
Jodoigne	32,084	9	5	6	10	16,042	6.417	3.565
Perwez	20,595	5	5	4	6	10,297	4.119	4.119
Wavre	55.550	9	5	7	12	17,775	7,110	3.950
Totaux.	142,105	39	30	28	47	11,842	4,737	3,644
Anvers, 4 cantons.	99,980	20	20	19	33	12.497	4,999	4.999
Brecht	14,391	5	5	3	4	7,195	2.878	2.878
Contich	24.972	5	5	5	8	12,486	4,994	4.994
Eeckeren	19,148	5	5	4	6	9,574	3.829	3.829
Santhoven	15.027	5	5	3	5	7.563	3,005	3,005
Wilryck	9,695	4	5	1	3	4.847	1,939	2.424
Totaux.	183,213	44	45	36	61	10,178	4,071	4.164

Malines, 2 cant.	39.091	10	10	8	13	9,273	3.909	3.909
Duffel	16.758	4	5	3	5	8.379	3.351	4.189
Heyst-op-den-Berg.	17.686	5	5	3	5	8.843	3.537	3.537
Lierre	18.961	4	5	3	6	9.480	3.792	4,740
Puers	21,517	5	5	4	7	10,758	4,303	4,303
Totaux.	114.013	28	30	23	38	9.501	3.800	4,072
Turnhout.	17.522	4	5	3	5	8.761	3.504	4.380
Arendonck.	10.717	3	5	2	3	5,358	2,143	3.572
Herenthals.	18.595	5	5	3	6	9.297	3.719	3,719
Hoogstraeten.	9,417	3	5	2	3	4,708	1.883	3.139
Moll.	21 083	5	5	4	7	10.541	4.216	4.216
Westerloo.	16,553	3	5	3	5	8,276	3.317	5.518
Totaux	93,887	23	30	18	31	7,824	3,129	4.082
Mons. 2 cantons.	43,904	10	10	8	14	10.976	4.390	4.390
Boussu.	30.628	5	5	6	10	15,314	6.125	6.125
Chièvres.	19.573	3	5	4	6	9,786	3.914	6.528
Dour.	22.856	4	5	4	7	11.428	4.571	5.714
Enghien.	20,420	4	5	4	6	10.210	4.084	5.105
Lens	23.291	4	5	4	7	11.645	4.658	5.823
Pâturages.	28.236	5	5	5	9	14.118	5.647	5.647
Rœulx	27.573	4	5	5	9	13.786	5 514	6.893
Soignies.	23,295	5	5	4	7	11,647	4.659	4.659
Totaux	239,776	44	50	48	79	11,989	4,796	5.449
Charleroi. 2 cant.	52.153	10	10	10	17	13,038	5.215	5.215
Beaumont.	15.128	4	5	3	5	7.564	3.025	3.782
Binche	23.368	5	5	4	7	11.684	4.673	4.774
Chimay.	14.837	4	5	3	4	7.418	2.967	3.709
Fontaine-l'Évêque.	19.030	5	5	4	6	9.565	3.866	3.805
Gosselies.	24.692	5	5	5	8	12.346	4.938	4.938
Merbes-le-Château.	11.483	3	5	2	3	5.741	2.296	3.494
Seneffe.	22.360	5	5	4	6	11.180	4.472	4.472
Thuin.	17.587	5	5	3	5	8.793	3.517	3,517
Totaux	200.638	46	50	40	66	10,032	4.013	4.362
Tournai. 2 cant.	38.235	10	10	7	12	9.559	3.823	3,823
Antoing.	22.519	3	5	4	7	11.259	4.504	7.506
Ath.	19.680	5	5	4	6	9.840	3.936	3.936
Celles	19.611	3	5	4	6	9.805	3.922	6.537
Ellezelles.	19.109	3	5	4	6	9 554	3.822	6.369
Frasnes.	18.880	3	5	3	6	9.440	3.996	6.293
Lessines.	23.018	4	5	4	7	11,509	4.754	5,757
Leuze.	22.201	4	5	4	7	11.100	4.440	5.550
Templeuve	18.824	3	5	3	6	9.412	3.965	6,278
Peruwelz	23.028	4	5	4	7	11.514	4.606	5.757
Quevaucamps.	20.737	3	5	4	6	10.368	4.147	6.912
Totaux.	245.842	45	60	49	81	10,243	4,097	5.463
Gand. 4 cantons	127.680	20	20	25	42	15.960	6.384	6,384
Assenede	14.667	5	5	3	4	7.333	2.933	2.933
Caprycke	17.116	5	5	3	5	8.558	3.423	3.423
Cruyshautem.	21.999	5	5	4	7	10.999	4.399	4.399
Deynze.	19.715	5	5	4	6	9.857	3.943	3,943
Eecloo.	24.501	5	5	5	8	12.250	4.900	4.900
Evergem	15.560	4	5	3	5	7.780	3.112	3.890
Loochristy	19.532	5	5	4	6	9.766	3.906	3.906
Nazareth	15.581	5	5	3	5	7,790	3.116	3.116
Nevele.	21.861	5	5	4	7	10.930	4.372	4.372
Oosterzeele	25.293	5	5	5	8	12.646	5.058	5,058
Somergem	23,071	5	5	4	7	11.535	4.614	4,614
Waerschoot	12.843	5	5	2	4	6,421	2.568	2.568
Totaux	357,419	79	80	72	119	11,232	4.493	4,550
Audenaerde, 2 c.	39,545	10	10	8	13	9,886	3.954	3.954
Grammont.	22,468	5	5	4	7	11.234	4,493	4,493
Herzeele	22.504	5	5	4	7	11.254	4.501	4,501
Hooreb.-Ste-Marie	20.209	4	5	4	9	10.104	4,042	5.052
Nederbrakel	15.852	5	5	3	5	7,926	3.170	3.170
Ninove.	24.158	5	5	5	8	12,079	4.831	4.831
Renaix.	20.274	3	5	4	6	10,137	4.055	6,758
Sottegem	18,671	5	5	3	6	9,335	3,734	3,734
Totaux	183,681	42	45	36	61	10,204	4,082	4,373
Termonde.	30.625	5	5	6	10	15,312	6,125	6.125
Alost, 2 cantons.	49,761	10	10	10	16	12,440	4,976	4,976
Beveren	20.970	5	5	4	6	10.485	4,194	4,194
Hamme	19.972	5	5	4	6	9.986	3.994	3,994
Lokeren	21.304	5	5	4	7	10.652	4.261	4.261
St-Gilles	22.587	5	5	4	7	11.293	4.517	4,517
St-Nicolas	27.279	5	5	5	9	13.639	5,456	5.456
Tamise.	23.011	5	5	4	7	11.505	4,602	4,602
Wetteren	23.139	5	5	4	7	11.569	4.628	4.628
Zele.	21,597	5	5	4	7	10,798	4.319	4,319
Totaux	260.245	55	55	52	86	11.829	4.732	4,732
Bruges, 5 cantons	106.406	23	25	21	35	10.640	4,256	4,626
Ardoye.	17.097	5	5	3	5	8.548	3,419	3.419
Ghistelles	19 284	4	5	4	6	9.642	3.857	4.821
Ostende	17.340	3	5	3	5	8.670	3,468	5.780
Ruysselede	14.127	3	5	2	4	7.063	2.825	4.709
Thielt	18,725	5	5	3	6	9.362	3.745	3.745
Thourout, 2 cant.	38,064	8	10	8	13	9.516	3,806	4,758
Totaux	231.043	51	60	46	77	9.627	3.851	4.530
Courtray, 4 cant.	77.328	18	20	15	25	9.666	3.866	4.296
Avelghem	19.496	4	5	4	6	9.748	3.899	4.872
Harlebeke.	20.679	5	5	4	6	10,339	4.136	4.135
Ingelmunster.	18.792	3	5	3	6	9.395	3.758	6.264
Menin	33,630	5	5	4	7	11·815	4.726	4,726
Meulebeke.	17.684	5	5	3	5	8.842	3.537	3,537
Moorsele.	16.473	4	5	3	5	8.236	3.294	4.118
Oost Roosebeke.	15.699	3	5	3	5	7.849	3,136	5.233
Roulers.	17.093	3	5	3	5	8,596	3,418	5,698
Totaux.	226,874	50	60	45	75	9,453	3,781	4,537
Furnes.	19.942	5	5	4	6	9.971	3.988	3.988
Dixmude.	25.360	5	5	5	8	12,680	5.072	5.072
Haringhe.	18.003	5	5	3	6	9,001	3.601	3.601
Nieuport.	12.819	3	5	2	4	6.409	2,564	4.273
Totaux	76,124	18	20	15	25	9,515	3,806	4.229
Ypres. 2 cantons.	34.697	9	10	7	11	8.674	3.469	3,859
Elverdinghe.	11.108	3	5	2	3	5.554	2.222	3,702
Hooglede.	18 170	3	5	4	6	9.085	3,634	6,056
Messines.	17.072	5	5	3	5	8.536	3.414	3.414
Passchendacle.	16.474	3	5	3	5	8.237	3.295	5.491
Poperinghe.	13.994	4	5	2	4	6.997	2.799	3,498
Wervicq.	16.584	4	5	3	5	8.292	3.317	4,146
Totaux	128.099	31	40	26	42	8.005	3.202	4,132
Liége. 4 cantons.	98.131	20	20	20	32	12,266	4.907	4.906
Dalhem.	20.467	4	5	4	7	10.233	4,093	5.117
Fléron.	23.301	5	5	5	7	11,650	4.660	4.660
Glons.	18.565	5	5	4	6	9.282	3.713	3.713
Hollogne aux-Pres.	25.578	5	5	8	8	12,789	5.116	5.116
Louveigné	10.474	3	5	2	3	5.237	2.095	3.491
Seraing.	12.438	4	5	2	4	6.219	2.447	3.109
Waremme.	13.100	5	5	3	3	6,550	2,620	2,620
Totaux.	222.054	51	55	44	74	10,093	4,037	4,354
Huy.	25.564	6	5	5	8	12.782	5.113	4,260
Avennes.	19.077	5	5	4	6	9.538	3.815	3,815
Bodégnée.	13.890	5	5	2	4	6,945	2.778	2.778
Ferrières.	4.280	3	5	1	1	2,140	856	1.427
Fléron.	9.584	4	5	2	3	4.790	1.917	2.396
Landen.	10,924	4	5	2	3	5.462	2.185	2.731
Nandrin.	15.184	5	5	3	5	7,592	3,037	3,037
Totaux.	98.503	32	35	19	32	7,036	2,814	3,078
Verviers.	30.752	5	5	6	10	15.376	6,150	6,150
Aubel.	14.000	4	5	3	4	7,000	2.800	3,500
Herve.	13.237	5	5	2	4	6.618	2.647	2,647
Limbourg.	18.336	5	5	3	6	9.168	3.667	3.667
Spa.	21.469	5	5	4	7	10.734	4,294	4,294
Stavelot.	13,422	5	5	2	4	6,711	2,684	2,684
Totaux.	111.216	29	30	22	37	9,268	3.707	3,835
Tongres.	16.426	5	5	5	6	8.213	3.285	3,285
Bilsen.	25.454	6	5	5	10	12.727	5.091	4,242
Brée.	8.014	2	5	2	3	4.007	1,602	4,007
Looz.	20.362	5	5	4	8	10.181	4.072	4.072
Maeseyck.	12.089	2	5	2	6	5.044	2.417	6.044
Mechelen.	11,009	4	5	2	5	5,504	2,202	2,752
Totaux.	93.354	24	30	18	38	7.780	3,112	3,889

Hasselt . . .	17.065	5	5	3	7	8,532	3,413	3,413
Achel	5,742	2	5	1	2	2.871	1,148	2.871
Beeringen. . .	17.286	3	5	3	7	8.643	3.457	5,762
Herck-la-Ville .	13,799	5	5	2	5	6,899	2,759	2.759
Peer	9,548	3	5	2	4	4.774	1.909	3.182
St-Trond . . .	22,220	5	5	4	9	11,110	4,444	4,444
Totaux .	85,660	23	30	17	34	7,138	2,855	3,724
Arlon	15,739	4	5	3	6	7,869	3,147	3,935
Étale	16,112	3	5	3	7	8,056	3,222	5,370
Fauvilliers . .	4,236	1	5	1	2	2.118	847	4.236
Florenville . .	13.219	3	5	2	5	6.609	2,644	4,406
Messancy . . .	7,806	2	5	1	3	3,903	1,561	3,903
Virton. . . .	16,740	5	5	3	6	8,370	3.348	3,348
Totaux .	73,852	18	30	14	30	6,154	2,462	4,103
Marche. . . .	7.776	3	5	1	3	3,888	1.555	2.592
Durbuy. . . .	7,951	3	5	1	3	3.975	1,590	2.650
Érézée. . . .	7,191	2	5	1	3	3.559	1,424	3,559
Houffalize. . .	8,491	3	5	2	3	4.245	1.698	2.830
Laroche. . . .	10,078	5	5	2	4	5,039	2,016	2.015
Nassogne. . .	4,781	2	5	1	2	2.390	756	2,390
Viel-Salm. . .	6,839	2	5	1	3	3,419	1,367	3,419
Totaux. .	53,035	20	35	10	21	3,788	1,515	2,652
Neufchâteau. . .	11,034	5	5	2	4	5.517	2.207	2.207
Bastogne. . . .	7,599	4	5	1	3	3.799	1.519	1.899
Bouillon. . . .	8,725	3	5	1	3	4,362	1.745	2.908
Paliseul. . . .	8,255	2	5	1	3	4,127	1.651	4.127
Saint-Hubert. .	8,047	4	5	1	3	4,023	1.609	2,012
Sibret. . . .	7.252	2	5	1	3	3,626	1.450	3,626
Wellin. . . .	4,929	3	5	1	2	2,464	986	1,643
Totaux. .	55.841	23	35	11	22	3,989	1,595	2,428
Namur, 2 cantons	53,854	10	10	10	22	13,463	5,385	5,385
Andenne . . .	16,909	5	5	3	7	8,454	3.382	3.382
Dhuy	21,389	5	5	4	9	10,694	4,277	4,277
Fosse	25.505	5	5	5	10	12,752	5.101	5,101
Gembloux . . .	20.177	5	5	4	8	10,088	4,035	4,035
Totaux .	137,834	30	30	27	55	11,486	4,594	4,594
Dinant	20 789	5	5	4	8	10,584	4.157	4.158
Beauraing . . .	10,659	3	5	2	4	5,329	2.132	3,553
Ciney	15,486	5	5	3	6	7,743	3,097	3.097
Couvin. . . .	15,247	4	5	3	6	7.623	3,049	3.811
Florenne . . .	10.751	4	5	2	4	5.375	2,150	2,688
Gédinne . . .	9.963	3	5	2	4	4.981	1.992	3,321
Philippeville . .	8,838	3	5	2	3	4,419	1.767	2,946
Rochefort . . .	10.654	4	5	2	4	5.327	2.131	2.663
Walcourt . . .	15,039	4	5	3	6	7,519	3.008	3,759
Totaux .	117,126	35	45	23	46	6,524	2,609	3,355

III. *Stage. — Examen.*

Les dispositions concernant l'examen des aspirans au notariat, peuvent être placées au nombre des plus importantes du projet de loi.

D'après la loi de 1791, les aspirans ne pouvaient être admis à l'examen qu'en justifiant d'un stage de huit années chez un avoué ou chez un notaire; les quatre dernières années de ce stage devaient nécessairement avoir eu lieu dans l'étude d'un notaire du département. L'examen était subi devant une commission de 9 membres : deux juges du Tribunal, le commissaire du roi, deux membres du directoire du département, le procureur-général syndic et trois notaires de la ville. Cet examen consistait dans un interrogatoire sur les principes de la Constitution, les fonctions et les devoirs de notaire, et dans la rédaction d'un acte.

Ceux dont la capacité avait été reconnue, étaient inscrits sur un tableau suivant le nombre des voix qu'ils avaient eues pour leur admission, et lorsqu'une place de notaire devenait vacante, elle devait être conférée au candidat porté en tête du tableau.

Comme les aspirans inscrits au tableau pouvaient être appelés aux fonctions du notaire immédiatement après leur inscription, toutes les conditions prescrites pour la nomination étaient exigées avant l'examen.

Ce système fut changé par la loi de ventôse. D'après l'art. 45, les notaires sont nommés par le chef du gouvernement, dont le choix est libre, pourvu qu'il soit exercé parmi les individus réunissant les conditions prescrites par les articles 35 à 43. Ce n'est donc qu'au moment de la nomination que les candidats doivent justifier de la possession des titres exigés.

La règle générale est que le stage doit avoir duré « six années entières et non interrompues, dont une des deux » dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un » notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à » remplir. »

La durée de ce stage se modifie cependant, soit d'après la classe du notariat auquel le candidat prétend, soit d'après la classe de l'étude où le stage a été accompli.

Ces distinctions deviennent sans objet dans le projet nouveau, qui n'admet plus qu'une seule classe de notaires; un stage uniforme de 5 années a paru suffisant; mais des précautions ont été prises pour que ce stage soit toujours effectif, et pour éviter que l'on y comprenne des services rendus dans une étude à une époque où l'âge trop peu avancé du candidat n'a pas pu lui permettre d'en profiter pour son instruction. Le temps de travail chez un notaire ne pourra compter qu'à dater de l'inscription qui sera reçue par la chambre de discipline.

L'art. 42 de la loi de ventôse permet au gouvernement de dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

Le projet propose de remplacer cet article par une disposition moins large. Aujourd'hui, quelque court que soit le temps pendant lequel un candidat a rempli des fonctions administratives ou judiciaires, il peut être dispensé du stage. L'article nouveau se borne à mettre sur la même ligne le stage accompli dans une étude de notaire et l'exercice soit de fonctions administratives ou judiciaires, soit de la profession d'avocat ou d'avoué.

La loi de l'an XI confie à la Chambre des notaires le soin de délivrer le certificat de capacité. L'exercice de ce droit, dépourvu d'un contrôle efficace, est sujet à des inconvéniens graves; les Chambres des notaires font en général preuve d'une indulgence excessive. D'ailleurs, ni la loi de ventôse, ni les dispositions postérieures, ne déterminent rien sur la matière ni la forme de l'examen.

Les articles 11, 12, 13, et 14 du projet ont pour but d'organiser l'examen des aspirans au notariat de manière à garantir tous les intérêts.

L'examen sera fait par la Chambre des notaires, mais en présence du président du Tribunal et du procureur du roi, qui pourront eux-mêmes y prendre part. Ces magistrats seront, en outre, chargés d'homologuer les décisions de la Chambre. S'ils n'approuvent pas la déclaration d'admission prononcée en faveur d'un candidat, ce dernier pourra s'adresser au Tribunal, qui statuera en assemblée générale et en Chambre du Conseil.

Les candidats qui, au moment de la publication de la nouvelle loi, auront déjà obtenu des certificats de capacité, conserveront les droits que ces certificats leur confèrent; mais comme le nouveau mode d'examen présente plus de garanties de capacité, l'art. 14 du projet leur permet de s'y soumettre s'ils désirent accroître leurs titres.

IV. *Mesures à prendre lorsqu'un notaire est devenu incapable de remplir ses fonctions.*

Les notaires sont nommés à vie (art. 2 de la loi du 25 ventôse an XI); ils ne peuvent être suspendus ou destitués que par un jugement (art. 53); mais les suspensions et destitutions dont s'occupe cette disposition sont celles que les Tribunaux peuvent prononcer à titre de condamnations.

Cependant il peut arriver, et le cas s'est déjà présenté, qu'un notaire soit atteint d'aliénation mentale ou d'imbécillité, ou bien qu'il soit affecté d'une infirmité physique (telles que la cécité, la paralysie, etc.), incompatible avec l'accomplissement des actes de son ministère. Il faut alors que des mesures soient prises, tant pour empêcher que ce notaire ne

continue l'exercice de ses fonctions, que pour assurer son remplacement provisoire ou définitif.

Tel est l'objet des articles 22 à 26 du projet.

Le Tribunal de première instance, informé, soit par la rumeur publique, soit par le procureur du roi, qu'un notaire de son arrondissement est dans l'impossibilité morale ou physique de continuer à remplir ses fonctions, ordonne une enquête d'après les résultats de laquelle il statue.

Si l'infirmité n'est que temporaire, le remplacement est provisoire; si, au contraire, elle est ou devient incurable, la place est déclarée vacante.

Aux garanties que consacrent ces dispositions, l'art. 26 en ajoute encore une résultant de la faculté de déférer les jugemens à la Cour d'appel.

Il reste à parler de quelques dispositions particulières.

Le projet propose le maintien de l'art. 9 de la loi de ventôse.

En France, cet article a donné naissance à une question importante sur laquelle les Cours se sont divisées. On s'est demandé si, lorsqu'un acte est reçu par deux notaires, le notaire en second peut se dispenser d'assister à la rédaction et ne signer l'acte que plus tard, hors de la présence des parties.

Une loi du 21 juin 1843 a tranché la question et a disposé de la manière suivante :

Art. 1er. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présens à la réception desdits actes.

Art. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfans naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

La présence du notaire en second, ou des deux témoins, n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire, et de la signature par les parties : elle sera mentionnée, à peine de nullité.

Art. 3. Les autres actes continueront à être régis par l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'art. 1er de la présente loi.

Art. 4. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testamens.

Des dispositions analogues paraissent peu utiles en Belgique, où le texte de la loi qui, d'ailleurs, semble positif, n'a pas donné lieu aux mêmes difficultés qu'en France.

Les actes notariés y sont généralement reçus par un notaire, en présence de deux témoins; et, dans les cas très-rares où deux notaires instrumentent ensemble, le notaire en second assiste à la confection de l'acte, et y apposo sa signature en même temps que son collègue. La législation en vigueur suffit pour réprimer au besoin la violation de l'article 9.

L'art. 17 de la loi de ventôse peut disparaître.

La disposition qui défend aux notaires de mentionner dans les actes qu'ils reçoivent des noms et qualifications supprimés, se rattachait à un ordre de choses et à des lois qui n'existent plus.

L'annuaire de la république a été supprimé et remplacé par le calendrier Grégorien dont personne ne cherche à s'écarter.

L'indication des poids et mesures par les dénominations légales est prescrite par la loi du 18 juin 1836, qui, comminant des pénalités nouvelles, a abrogé sous ce rapport l'art. 17 de la loi de l'an XI.

L'emploi de nouvelles dénominations monétaires est ordonné par l'art. 26 de la loi du 5 juin 1852, dont la sanction se trouve dans l'art. 53 de la loi sur le notariat.

L'art. 53 porte que les notaires exercent sans patente, mais qu'ils sont assujettis à un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

La loi du 11 février 1816 (art. 34, § 7) les a soumis au droit de patente : ils y sont encore astreints aujourd'hui, en vertu du n° 20 du tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1819.

Bien qu'il n'y ait aucune connexité entre le droit de patente et le cautionnement, l'arrêté du 19 juin 1816 (*Journal officiel* n° 26), se basant sur la loi du 11 février précédent, qui avait établi la patente des notaires, les a dispensés du cautionnement. En vertu de l'art. 2 de cet arrêté, les cautionnemens versés au Trésor ont été restitués.

La question de savoir s'il ne convient pas de rétablir cette obligation, soit concurremment avec la patente, soit en supprimant celle-ci, fera l'objet, s'il y a lieu, d'un projet de loi général sur le cautionnement des greffiers, notaires et officiers ministériels. Mais dès à présent les art. 53 et 54 de la loi de ventôse peuvent être retranchés.

Les art. 54 et suivans de la loi de ventôse règlent tout ce qui concerne la garde et la transmission des minutes et répertoires. Si la possession de protocoles nombreux offre un avantage important, ce ne peut être que dans un temps voisin de la date des actes qu'ils renferment : à mesure que l'on s'éloigne de cette époque, les recherches à faire dans les minutes perdent de leur intérêt, et le nombre des expéditions demandées diminue. Il est à craindre que la garde des protocoles anciens, regardée comme un embarras sans compensation suffisante, ne soit parfois négligée, et que leur conservation ne soit compromise. L'art. 27 du projet autorise donc les notaires à déposer au greffe du Tribunal de première instance, les minutes et répertoires qui auront trente années de date.

Une disposition finale ordonne la réimpression au *Moniteur* de la loi du 25 ventôse an XI, avec les modifications résultant de la loi nouvelle.

Le Ministre de la Justice,
Baron d'Anethan.

PROJET DE LOI.

Article 1er. Les articles 4, 5, 6, 7, 17, 20, 24, 28, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 69 de la loi du 25 ventôse an XI sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. Le notaire qui n'établira ou ne conservera point sa résidence réelle au lieu qui lui aura été fixé par le gouvernement, encourra une amende de 200 à 1,000 francs.

Si, dans le mois après la signification du jugement, la résidence n'a point été établie ou reprise, la destitution pourra être poursuivie.

Art. 3. Les notaires exercent leurs fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence; ils peuvent même instrumenter en dehors de cet arrondissement et dans tout le ressort de la Cour d'appel, lorsqu'à la demande des parties intéressées, ils ont été commis par cette Cour.

Art. 4. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, ou d'avoir un bureau ou étude hors du lieu de sa résidence, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

Art. 5. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, officiers du ministère public, greffiers, avoués, huissiers, fonctionnaires ou employés de l'administration de finances, commissaires de police, et avec la profession d'avocat.

Il est interdit aux notaires d'exercer le commerce, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leurs femmes ou de toute autre personne interposée.

Art. 6. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Si la minute de ces actes est restituée au notaire, il peut en délivrer des expéditions, à charge de la conserver en dépôt.

Art. 7. En cas de compulsoire, il sera procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Art. 8. Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira hors de l'arrondissement, par le président du Tribunal de

première instance de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition.

Art. 9. Le nombre des notaires pour chaque province, leur placement et résidence seront déterminés par le gouvernement, de manière que, dans chaque canton, il y ait, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Hainaut et de Liége, un notaire au moins par 5,000 habitans ou un au plus par 5,000 habitans et dans les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, un notaire au moins par 5,000 ou un au plus par 2,500 habitans.

Art. 10. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

1° Jouir des droits civils et politiques.

2° Être âgé de 25 ans.

3° Avoir satisfait aux lois sur la milice nationale.

4° Avoir obtenu un certificat de capacité.

5° Avoir fait chez un notaire un stage pendant cinq années.

Art. 11. Un arrêté royal déterminera l'époque, la forme et la matière des examens.

Art. 12. La Chambre des notaires procédera à l'examen en présence du président du Tribunal ou du procureur du Roi ou d'un juge ou substitut à désigner respectivement par ces magistrats.

Ces magistrats pourront eux-mêmes poser des questions.

Art. 13. La décision de la Chambre sera soumise au président et au procureur du Roi ; s'ils l'approuvent, le certificat sera délivré ou définitivement refusé. Dans ce dernier cas, le candidat ne pourra se représenter à l'examen qu'un an après.

Si les deux magistrats, ou l'un d'eux refusent l'approbation, le candidat pourra s'adresser au Tribunal, qui, après l'avoir interrogé en Chambre du Conseil et en assemblée générale, décidera s'il a les capacités et connaissances suffisantes.

Si la décision est favorable, elle tiendra lieu de certificat.

Art. 14. Le candidat ne pourra se présenter à l'examen qu'après trois années de stage.

Les candidats qui, lors de la publication de la présente loi, auront déjà obtenu un certificat de capacité, pourront se présenter de nouveau à l'examen prescrit par l'art. 11.

Art. 15. Pour faire courir le temps de stage, le candidat fera inscrire à la Chambre de discipline, la déclaration du notaire qui l'admet dans son étude.

Cette inscription ne sera admise qu'à l'âge de 18 ans.

Art. 16. Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les avocats et les avoués pourront compter comme stage leurs années de fonctions ou de pratique.

Art. 17. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les docteurs en droit sont dispensés de l'examen.

Art. 18. Les notaires sont nommées par le roi.

L'arrêté de nomination énonce le lieu fixe de la résidence.

Art. 19. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter à l'audience du Tribunal dans l'arrondissement duquel il devra résider, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Le procès-verbal de prestation de serment sera transcrit à la diligence du notaire, tant au greffe du Tribunal dans le ressort duquel il devra exercer, qu'au greffe de la Cour d'appel et au secrétariat de la commune de sa résidence.

Art. 20. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer, tant au secrétariat de la commune de leur résidence, qu'au greffe du Tribunal de leur ressort et au greffe de la Cour d'appel, leur signature et paraphe, avec l'empreinte de leur cachet ; ils ne pourront changer la signature, le paraphe ni le cachet, sans en avoir donné connaissance au bourgmestre de la commune et aux greffiers des juridictions ci-dessus mentionnées.

Art. 21. Dans tous les cas non prévus par la loi, les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable, entre eux et les parties, sinon, par le président du Tribunal de première instance de l'arrondissement, conformément à l'art. 173 du décret du 16 février 1807.

Art. 22. Dès qu'un notaire se trouvera dans l'incapacité morale ou physique de remplir ses fonctions, le procureur du roi en informera le Tribunal de première instance.

Art. 23. Le Tribunal devra, dans ce cas, et même sur la rumeur publique, procéder à une enquête pour vérifier les faits.

Art. 24. L'enquête sera faite à la requête du ministère public, le notaire ou son tuteur, s'il est interdit, présent ou appelé. La décision sera prise en assemblée générale.

Art. 25. Si l'état constaté indique une incapacité passagère, le Tribunal le déclarera et désignera un notaire pour remplacer le notaire momentanément incapable.

Si, au contraire, il résulte de l'enquête la preuve d'une incapacité permanente, ou si l'incapacité, jugée d'abord passagère, a duré un an, le Tribunal déclarera qu'il y a lieu à remplacement, et, dans ce cas, la place sera considérée comme vacante.

Art. 26. Dans les divers cas prévus par l'article précédent, la décision pourra être déférée à la Cour d'appel, tant par le ministère public que par le notaire.

Art. 27. Les notaires pourront déposer au greffe du Tribunal de l'arrondissement de leur résidence les minutes des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs, quand ces actes auront trente ans de date.

Dans ce cas, le greffier délivrera les grosses et expéditions.

Art. 28. Dans l'art. 19 de la loi du 25 ventôse an XI, les mots : *de la république* seront remplacés par ceux-ci : *du royaume* ; les mots : *la déclaration du jury d'accusation prononçant qu'il y a lieu à accusation*, par ceux-ci : *l'arrêt de la Chambre des mises en accusation portant renvoi devant la Cour d'assises*. Dans l'art. 27, les mots : *le type de la république française*, seront remplacés par : *les armes de la Belgique*. Dans les articles 53 et 57, les mots : *le commissaire du gouvernement* seront remplacés par : *le procureur du roi*.

Art. 29. La loi du 25 ventôse an XI sera réimprimée au *Moniteur*, avec les modifications résultant de la présente loi.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1846. Léopold.

ANNEXE.

Projet de loi.

Art. 2. Le notaire qui n'établira ou ne conservera point sa résidence réelle au lieu qui lui aura été fixé par le gouvernement, encourra une amende de 200 à 1,000 francs. Si dans le mois après la signification du jugement la résidence n'a point été établie ou reprise, la destitution pourra être poursuivie.

Art. 3. Les notaires exercent leurs fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence ; ils peuvent même instrumenter en dehors de cet arrondissement et dans tout le ressort de la Cour d'appel, lorsqu'à la demande des parties intéressées, ils ont été commis par cette Cour.

Loi du 25 ventôse an XI.

TITRE PREMIER. — Des notaires et des actes notariés.

Section première. — *Des fonctions, ressorts et devoirs des notaires.*

Art. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Art. 2. Ils sont institués à vie.

Art. 3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Art. 4 (*abrogé*). Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire, en conséquence, le grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis du Tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement.

Art. 5 (*abrogé*). Les notaires exercent leurs fonctions, savoir : ceux des villes où est établi le Tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce Tribunal ;

Ceux des villes où il n'y a qu'un Tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce Tribunal ;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du Tribunal de paix.

Projet de loi.

Art. 4. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, ou d'avoir un bureau ou étude hors du lieu de sa résidence, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

Art. 5. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, officiers du ministère public, greffiers, avoués, huissiers, fonctionnaires ou employés de l'administration des finances, commissaires de police, et avec la profession d'avocat.

Il est interdit aux notaires d'exercer le commerce, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leurs femmes ou de toute autre personne interposée.

Loi du 25 ventôse an XI.

Art. 6 (*abrogé*). Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

Art. 7 (*abrogé*). Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du gouvernement près les Tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

Section II. — *Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Art. 9. Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

Art. 10. Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parens, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

Art. 11. Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

Art. 12. Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art. 68 ci-après et même de faux, si le cas échoit.

Art. 13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractans seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties : le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Art. 14. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard.

Art. 15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

Art. 17 (*abrogé*). Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la république, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive.

Art. 18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeure des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugemens relatifs, le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite et à peine des dommages-intérêts des parties.

Art. 19. Tous actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue *de la république*.

du royaume . . . . . .

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de

Projet de loi.

—

l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant la Cour d'assises.

Art. 6. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Si la minute de ces actes est restituée au notaire, il peut en délivrer des expéditions à charge de la conserver en dépôt.

Art. 7. En cas de compulsoire, il sera procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

les armes de la Belgique . . . . . .

Art. 8. Les actes notariés seront légalisés lorsqu'on s'en servira hors de l'arrondissement, par le président du Tribunal de première instance, de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition.

Art. 9. Le nombre des notaires, pour chaque province, leur placement et résidence seront déterminés par le gouvernement de manière que, dans chaque canton, il y ait, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale de, Hainaut et de Liége, un notaire au moins par 5000 habitans, ou un au plus par 3,000 habitans, et dans les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, un notaire au moins par 3,000 habitans ou un au plus par 2.500 habitans.

Loi du 25 ventôse an XI.

—

l'acte argué de faux sera suspendue par la *déclaration du jury d'accusation prononçant qu'il y a lieu à accusation;* en cas d'inscription de faux faite incidemment, les Tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyer, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Art. 21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute, et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

Art. 22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement. Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du Tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 23. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du Tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins, l'exécution des lois et réglemens sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les Tribunaux.

Art. 24 (*abrogé*). En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le Tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres ou tout autre juge, ou un autre notaire.

Art. 25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugemens des Tribunaux.

Art. 26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du Tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

Art. 27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et d'après un modèle uniforme, *le type de la République française.*

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

Art. 28. (*abrogé*). Les actes notariés seront légalisés, savoir : ceux des notaires à la résidence des Tribunaux d'appels, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du Tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu ou sera délivré l'acte ou l'expédition.

Art. 29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

Art. 30. Les répertoires seront visés, côtés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du Tribunal civil de la résidence : ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, le nom des parties et la relation de l'enregistrement.

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION PREMIÈRE. *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

Art. 31. (*abrogé*) Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence seront déterminés par le gouvernement, de manière, 1° que dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitans; 2° que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, pour chaque arrondissement de justice de paix.

Art. 32. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

Art. 33 (*abrogé*). Les notaires exercent sans patentes; mais ils

Projet de loi.

—

Art. 10. Pour être admis aux fonctions de notaire il faudra :

1° Jouir des droits civils et politiques;

2° Être âgé de 25 ans;

3° Avoir satisfait aux lois sur la milice nationale;

4° Avoir obtenu un certificat de capacité;

5° Avoir fait chez un notaire un stage pendant cinq années.

Art. 11. Un arrêté royal déterminera l'époque, la forme et la matière des examens.

Art. 12. La Chambre des notaires procèdera à l'examen, en présence du président du Tribunal et du procureur du Roi ou d'un juge ou substitut, à désigner respectivement par ces magistrats.

Ces magistrats pourront eux-mêmes poser des questions.

Art. 13. La décision de la Chambre sera soumise au président et au procureur du Roi. S'ils l'approuvent, le certificat sera délivré ou définitivement refusé : dans ce dernier cas, le candidat ne pourra se présenter à l'examen qu'un an après.

Si les deux magistrats, ou l'un d'eux, refusent l'approbation, le candidat pourra s'adresser au Tribunal, qui, après l'avoir interrogé en Chambre du conseil et en assemblée générale, décidera s'il a les capacités et connaissances suffisantes.

Si la décision est favorable, elle tiendra lieu de certificat.

Art. 14. Le candidat ne pourra se présenter à l'examen qu'après trois années de stage.

Les candidats qui, lors de la publication de la présente loi, auront déjà obtenu un certificat de capacité, pourront se présenter de nouveau à l'examen prescrit par l'art. 11.

Art. 15. Pour faire courir le temps de stage, le candidat fera inscrire à la Chambre de discipline la déclaration du notaire qui l'admet dans son étude.

Cette inscription ne sera admise qu'à l'âge de 18 ans.

Art. 16. Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les avocats et les avoués, pourront compter comme stage leurs années de fonctions ou de pratique.

Art. 17. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les docteurs en droit sont dispensés de l'examen.

Loi du 25 ventôse an XI.

—

sont assujettis à un cautionnement, fixé par le gouvernement, d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

Art. 34 (*abrogé*). Le cautionnement sera fixé par le gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un *minimum* et un *maximum* suivant le tableau ci-après, savoir,

A RÉSIDENCES.	POUR LES NOTAIRES DES RESSORTS de tribunaux d'appel. — DROITS.		de tribunaux de 1re instance. — DROITS.		de justices de paix. — DROITS.	
	Min.	*Max.*	*Min.*	*Max.*	*Min.*	*Max.*
Au-dessous de 5,000 hab.	»	»	1,000	1,500	500	800
De 5,000 à 10,000	2,000	2,500	1,500	1,800	800	1,000
De 10,000 à 25,000	2,500	3,200	1,800	2,200	1,000	1,400
De 25,000 à 50,000	3,200	3,800	2,200	2,800	1,400	2,000
De 50,000 à 75,000	3,800	4,400	2,800	3,400	»	»
De 75,000 à 100,000	4,400	5,000	3,400	4,000	»	»
De 100,000 et au-dess.	»	6,000	»	»	»	»
De Paris	»	12,000	»	»	»	»

Ces cautionnemens seront versés, remboursés et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnemens, sous la déduction de tous versemens antérieurs.

Section II. — *Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.*

Art. 35 (*abrogé*). Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen;

2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire;

3° Être âgé de 25 ans accomplis;

4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivans.

Art. 36 (*abrogé*). Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

Art. 37 (*abrogé*). Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque,

Projet de loi.

—

Art. 18. Les notaires sont nommés par le Roi. L'arrêté de nomination énonce le lieu fixe de la résidence.

Art. 19. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du Tribunal dans l'arrondissement duquel il devra résider, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Le procès-verbal de prestation de serment sera transcrit, à la diligence du notaire, tant au greffe du Tribunal dans le ressort du quel il devra exercer, qu'au greffe de la Cour d'appel et au secrétariat de la commune de sa résidence.

Art. 20. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer, tant au secrétariat de la commune de leur résidence, qu'au greffe du Tribunal de leur ressort et au greffe de la Cour d'appel, leur signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne pourront changer la signature, le paraphe, ni le cachet, sans en avoir donné connaissance au bourgmestre de la commune, et aux greffiers des juridictions ci-dessus mentionnées.

Art. 21. Dans tous les cas non prévus par la loi, les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable, entre eux et les parties; sinon, par le président du Tribunal de première instance de l'arrondissement, conformément à l'art. 173 du décret du 16 février 1807.

Art. 22. Dès qu'un notaire se trouvera dans l'incapacité morale ou physique de remplir ses fonctions, le procureur du roi en informera le Tribunal de première instance.

Art. 23. Le Tribunal devra, dans ce cas, et même sur la rumeur publique, procéder à une enquête pour vérifier les faits.

Loi du 25 ventôse an XI.

—

pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

Art. 38 (*abrogé*). Le notaire déjà reçu et exerçant depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

Art. 39 (*abrogé*). L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un Tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

Art. 40. (*abrogé*). Le temps de travail exigé par les articles précédens devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

Art. 41 (*abrogé*). Pour être admis à exercer dans la troisième classe des notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du Tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire.

Art. 42 (*abrogé*). Le gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude, les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

Art. 43 (*abrogé*). L'aspirant demandera à la Chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la Chambre aura fait parvenir au commissaire du gouvernement du Tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

Art. 44 (*abrogé*). En cas de refus, la Chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du gouvernement, qui l'adressera au grand-juge, avec ses observations.

Art. 45 (*abrogé*). Les notaires seront nommés par le premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

Art. 46 (*abrogé*). Les commissions de notaires seront, dans leur intitulé, adressées au Tribunal de première instance, dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

Art. 47 (*abrogé*). Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du Tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement.

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment, au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les Tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

Art. 48 (*abrogé*). Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

Art. 49 (*abrogé*). Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque Tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe.

Les notaires à la résidence des Tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt aux greffes des autres Tribunaux de première instance de leur ressort.

Section III. — *Chambres de discipline.*

Art. 50. Les Chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlemens.

Art. 51 (*abrogé*). Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties; sinon, par le Tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la Chambre et sur simples mémoires, sans frais.

Projet de loi.

—

Art. 24. L'enquête sera faite à la requête du ministère public, le notaire ou son tuteur, s'il est interdit, présent ou appelé.

La décision sera prise en assemblée générale.

Art. 25. Si l'état constaté indique une incapacité passagère, le Tribunal le déclarera et désignera un notaire pour remplacer le notaire momentanément incapable.

Si, au contraire, il résulte de l'enquête la preuve d'une incapacité permanente, ou si l'incapacité jugée d'abord passagère a duré un an, le Tribunal déclarera qu'il y a lieu à remplacement, et dans ce cas la place sera considérée comme vacante.

Art. 26. Dans les divers cas prévus par l'article précédent, la décision pourra être déférée à la Cour d'appel, tant par le ministère public que par le notaire.

Procureur du Roi. . . . . .

Le Procureur du Roi. . . . . .

Art. 27. Les notaires pourront déposer au greffe du Tribunal de l'arrondissement de leur résidence, les minutes des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs, quand ces actes auront 30 ans de date.

Dans ce cas, le greffier délivrera les grosses et expéditions.

Loi du 25 ventôse an XI.

—

Art. 52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

Art. 53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires, par le Tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du *commissaire du gouvernement*.

Ces jugemens seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

Section IV. — *Garde, transmission, tables des minutes et recouvremens.*

Art. 54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

Art. 55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

Art. 56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'art. 54.

Art. 57. *Le commissaire du gouvernement* près le Tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédens soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des art. 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende pour chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

Art. 58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la Chambre de discipline.

Art. 59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes aux termes, des articles 54, 55 et 56, traiteront de gré à gré des recouvremens, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront ou qui seront nommés d'office, parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

Art. 60. Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de chambres de contrats, bureaux de tabellionage et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un Tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

Projet de loi.

—

Loi du 25 ventôse an XI.

—

Art. 61. Immédiatement après le décès du notaire ou autres possesseurs de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du Tribunal de la résidence.

TITRE III. — Des notaires actuels.

Art. 62 (*abrogé*). Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

Art. 63 (*abrogé*). Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit du service militaire.

Art. 64 (*abrogé*). Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi :

1° De remettre au greffe du Tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception;

2° De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier Consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

Art. 65 (*abrogé*). Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'art. 47, et de se conformer aux dispositions de l'art. 49 pour le dépôt de signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés à peine de déchéance.

Art. 66 (*abrogé*). Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles, seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du Tribunal de première instance de leur résidence ; sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire et remplacés; et, dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'art 52.

Art. 67 (*abrogé*). A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier Consul, et pour remplir les formalités prescrites aux art. 47 et 49 ; le tout sous les mêmes peines.

Dispositions générales.

Art. 68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

Art. 69 (*abrogé*). La loi du 6 octobre 1791 et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. de Page.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — INDEMNITÉ. — CLIENTÈLE. — LOYER.

Il n'est pas dû une indemnité au locataire pour la cessation forcée de son droit de bail, lorsque le loyer de la maison qu'il est obligé d'abandonner n'est pas inférieur à la valeur locative.

Il n'est dû aucune indemnité pour la perte éventuelle de la clientèle.

Le locataire n'a droit à aucune indemnité pour les travaux d'appropriation qu'il est forcé de faire dans la maison nouvelle qu'il va habiter.

On doit seulement lui tenir compte des travaux de cette espèce qu'il avait exécutés dans la maison qu'il quitte, travaux dont il perd la jouissance.

Il n'est dû aucune indemnité au locataire parce que le loyer de la maison nouvelle est plus considérable que celui de la maison sujette à expropriation.

(BULS C. GALERIES ST-HUBERT.)

L'établissement des galeries Saint-Hubert a nécessité l'emprise d'une maison située Marché-aux-Herbes, appartenant à la veuve Pappaert, et occupée par le sieur Buls, orfèvre, bijoutier.

Devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, le sieur Buls a réclamé, à titre d'indemnité, une somme de 62,000 fr. pour cessation de son droit de bail, perte éventuelle de clientèle, augmentation de loyer d'une maison nouvelle, travaux exécutés dans cette maison et dans celle sujette à emprise. Ces prétentions, contestées par la Société concessionnaire, ont été rejetées par jugement du Tribunal de Bruxelles, rendu le 5 février 1846, et ainsi conçu :

Jugement. — « Sur l'intervention de Buls :

» Attendu qu'il est en aveu entre parties que ledit intervenant occupe la maison, n° 40, depuis le 15 juillet 1842 ;

» Que son occupation devait durer jusqu'au 15 juillet 1857, et que le prix locatif était de 2,100 fr., outre toutes les contributions et la charge de faire toutes les réparations, généralement quelconques;

» Attendu qu'aucune loi n'ayant déterminé sur quelle base doit être calculée l'indemnité due au locataire dépossédé de son droit

de bail, il paraît juste de prendre en considération le préjudice réel et direct que l'expropriation occasionne ;

» Attendu que, dans l'espèce, le prix du loyer avec toutes les charges n'est pas inférieur à la valeur locative, et que partant l'intervenant trouve dans l'extinction même des loyers l'indemnité due à raison de la cession forcée de son droit d'occupation.

» Attendu que le préjudice réel qu'éprouve l'intervenant consiste premièrement en ce qu'il est privé pour la durée du restant de son bail des frais d'appropriation et d'embellissemens qu'il a faits ;

» Deuxièmement : qu'il est tenu de déménager ses meubles et marchandises ;

» Troisièmement : que, pour s'assurer une autre habitation, il est tenu de payer un double loyer depuis le 15 octobre 1845 jusqu'au 15 avril prochain ;

» Quatrièmement : qu'il est forcé de transporter le siège de sa fabrique dans une maison, qui n'offre pas pour le service des ateliers les mêmes avantages que la maison qu'il doit délaisser ;

» Cinquièmement : finalement que sa fabrication et son industrie subiront une interruption pendant le temps nécessaire au déménagement ;

» Attendu qu'en présence des dites bases et en prenant en considération que l'intervenant ne pourra utiliser dans sa nouvelle demeure les rayons, cases et armoires de son magasin actuel, l'indemnité à allouer peut-être équitablement fixée à la somme de 9,000 fr. ;

» Attendu que l'intervenant ne peut rien réclamer du chef de la prétendue augmentation de son loyer ;

» Que, le nouveau bail n'ayant pas été produit, il n'est pas prouvé que le loyer nouveau excéderait l'ancien, majoré de toutes les charges que le bail actuel imposait à l'intervenant ; et qu'en tous cas il n'est nullement justifié que le prix de 3,000 francs ne serait pas la valeur locative réelle de la maison que l'intervenant a prise en location ;

» Attendu que le montant de l'approbation nouvelle ne peut non plus entrer en ligne de compte ; en premier lieu, parce que la dépense de la première approbation est remboursée à l'intervenant, défalcation faite, toutefois, du chiffre que représente pour l'intervenant la jouissance qu'il en a eue pendant plus de trois années ; ensuite, parce que l'intervenant trouve dans la jouissance immédiate de la nouvelle appropriation la compensation de la dépense ;

» Attendu que c'est avec tout aussi peu de fondement que l'intervenant réclame, pour prétendue perte de clientelle, une somme de 40,000 francs ;

» Que pareille perte est purement éventuelle, et que d'ailleurs la clientèle de l'intervenant n'étant pas attachée à l'immeuble exproprié, elle ne serait pas le résultat direct de l'expropriation ;

» Attendu, au surplus, en fait, que l'intervenant ne subira aucune perte dans sa clientèle, que ses rapports au dehors ne seront pas certes altérés par le déplacement de la fabrique ; et en ce qui concerne la clientèle de la ville de Bruxelles, il résulte suffisamment des explications fournies par les parties, qu'elle n'est pas une clientèle de passage, mais le produit du talent éminent de l'intervenant, le résultat du fini de ses ouvrages et du prix favorable de ses marchandises ; d'où la conséquence qu'il peut être tenu pour certain qu'une clientèle aussi solidement assise ne désertera pas, parce que le magasin de l'intervenant aura été transféré de la maison sise Marché-aux-Herbes, n° 40, dans une autre maison de la même localité ;

» Par ces motifs, le Tribunal, etc. »

Sur appel de Buls, la Cour, dans son audience du 4 avril 1846, a confirmé, en adoptant les motifs du premier juge, après avoir entendu MMes Verhaegen aîné, et Mascart.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Delecourt.

MINEUR. — LEGS. — PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION.

La condition imposée au legs fait à un mineur que les biens légués seront administrés et gérés par un autre que le père du légataire, est nulle comme contraire à l'ordre public.

(DE R. C. V. DE B. ET M.)

Par testament du 17 mai 1839, M. D... avait légué à ses petits neveux, les enfans mineurs de M. le baron V..... de B.... veuf de Mlle G. dont celui-ci avait retenu ces enfans, un capital de 150,000 francs avec la clause suivante :

« Le legs sera réalisé et servira à l'acquisition d'immeubles ou » en prêts sur hypothèques au nom des ayants-droit. Cette réalisa- » tion et cette acquisition, ou ce remploi, auront lieu dans l'année » de mon décès par les soins de mon exécuteur testamentaire, et » après avoir pris l'avis du tuteur et du subrogé-tuteur de ceux de » ces héritiers qui pourraient être en état de minorité. Les pro- » priétés ainsi acquises seront inaliénables durant la minorité des » légataires, et en cas de remboursement des capitaux qui pour- » raient avoir été prêtés sur hypothèque, durant la dite minorité, » ce remboursement aura lieu à mon exécuteur testamentaire, » chargé toujours de remplir de la manière ci-dessus jusqu'à la » majorité voulue. »

Par le même testament, M. D... reconnaît M. M... son exécuteur testamentaire.

Après le décès du testateur, et dans l'année de l'exécution testamentaire, le legs de 150,000 fr. fut placé à intérêt sur hypothèque chez des emprunteurs qui, dans l'acte d'emprunt déclarèrent s'en reconnaître « débiteurs envers et au » profit desdits enfans mineurs de M. le baron V. de B., celui- » ci acceptant pour ses dits enfans en sa qualité de tuteur » légal de l'agrément duquel M. M... (l'exécuteur testamen- » taire) comparait également aux présentes en sa dite qua- » lité, pour faire emploi du dit legs et de l'agrément aussi de » M... subrogé-tuteur, dont le dit exécuteur testamentaire » déclare avoir pris l'avis. »

L'acte dit ensuite que la somme prêtée a été par les emprunteurs « présentement reçue du dit exécuteur testamen- » taire en faveur des dits mineurs en billets de banque, etc. »

Il dit encore « qu'elle pourra être remboursée à volonté » mais intégralement et en donnant avis écrit aux intéressés » au remploi, au moins six mois d'avance. »

Enfin, l'acte dit que durant la minorité des enfans susdits les intérêts du prêt « devront se payer à leur tuteur, tandis » que le remboursement se fera au dit exécuteur testamen- » taire contre sa quittance et main-levée en son domicile à » Anvers. »

Il faut remarquer que le père-tuteur et ses enfans habitaient Bruxelles.

L'hypothèque de ce prêt ayant été vendue par les emprunteurs à M. le baron de R...., celui-ci voulut rembourser les 150,000 fr. en question. Il versa un premier à compte de cette somme directement entre les mains du père-tuteur des mineurs qui lui en donna quittance, en s'engageant expressément et par écrit à faire intervenir M. M... (l'exécuteur testamentaire qui avait concouru au prêt dans le sens indiqué ci-dessus,) lorsqu'il s'agirait de payer le solde et d'en recevoir quittance définitive, avec acte de main levée pour l'hypothèque.

Toutefois, lorsque le solde fut offert, des différends (étrangers à la question présente) s'étaient élevés entre le père-tuteur et l'exécuteur testamentaire, dont l'an et jour de gestion légale étaient d'ailleurs expirés depuis longtemps, et le premier ne voulut plus requérir l'intervention du second pour donner quittance et main-levée à M. le baron de R....

M. le baron V..... de B.... prétendit que M. le baron de R.... devait se contenter de sa quittance seule ; qu'en sa qualité de père et tuteur il avait tout pouvoir de la donner sans l'intervention de personne ; que l'intervention de M. M... dans l'acte de prêt avait été justifiée par sa qualité d'exécuteur testamentaire qui durait encore alors ; que, depuis l'expiration de l'an et jour de sa gestion légale, il n'avait plus rien à voir dans cette affaire ; que la clause du testament en vertu de laquelle il prétendait s'y immiscer encore était nulle et devait être regardée comme non-écrite comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (article 900 du Code civil) ; qu'en effet, cette clause tendait à prolonger les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire au-delà du terme voulu par la loi (art. 1027 et 1031) ; qu'elle portait atteinte à la puissance paternelle et aux droits qui en dérivent tant pour le père, durant le mariage, que pour le père-tuteur après la dissolution du mariage (art. 389 et 390) ; qu'elle bouleversait tous les principes en matière de tutelle et laissait, entre autres, à un étranger non responsable en ses biens la disposition d'un capital appartenant à des mineurs, et pour lequel le père était tenu, lui, par hypothèque légale sur tous ses biens personnels ; qu'elle attaquait l'autorité paternelle et portait atteinte au respect et à la confiance que les enfans doivent avoir pour leur père, ainsi mis en état de suspicion

vis-à-vis de ses enfans par un tiers, dont la volonté ne pouvait être admise à ébranler les fondemens de la famille.

Quant à l'engagement qu'il avait pris envers M. le baron de R. de faire intervenir M. M... à la quittance définitive, M. le baron V... de B... déclarait de vouloir ni ne pouvoir plus prester ce fait d'un tiers et offrait à M. le baron de R.... les dommages-intérêts que celui-ci justifierait éprouver par la non-prestation du fait.

M. le baron de R.... crut devoir assigner en justice M. le baron V... de B... et M. M... ensemble, pour y faire déclarer auquel des deux il pouvait et devait valablement payer.

M. le baron V... de B... y soutint le système ci-dessus exposé et conclut en conséquence à ce que M. De R... fut condamné à rembourser à lui seul sur sa seule quittance et main-levée, le capital en question; M. M... prétendit, au contraire, qu'aux termes du testament, le remboursement fut fait à sa personne, alléguant que la clause arguée de nullité par le père-tuteur n'avait rien d'illicite ni de contraire aux bonnes mœurs.

Le Tribunal a prononcé comme suit, sur les conclusions conformes du ministère public :

JUGEMENT. — « Attendu que le Code civil ayant traité la question de la puissance paternelle d'après des principes nouveaux c'est dans ce Code seul qu'il faut rechercher l'esprit des dispositions tracées sur cette matière ;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 389, 390, 397 et 450 que le législateur du Code civil a considéré la tutelle légale et l'administration des biens du mineur, qui en est la conséquence, comme une des prérogatives de la puissance paternelle ;

» Attendu que les dispositions relatives à la puissance paternelle ont toujours été considérées comme d'ordre public; que le Code s'exprime formellement à cet égard, lorsqu'il porte dans son article 1388 que les époux ne peuvent par des conventions matrimoniales déroger aux droits résultant de la puissance maritale ou de la puissance paternelle et ce en désignant non-seulement le titre 9, mais aussi le titre 10 de ce Code qui traite de la minorité, tutelle et émancipation ;

» Attendu qu'il suit de là qu'un testateur ne peut, en léguant ses biens à des mineurs, priver le père de l'administration de ces biens, contrairement à ce qu'a voulu la loi, et qu'une semblable condition doit, aux termes de l'article 900, être réputée non écrite, comme contraire aux lois et aux mœurs ;

» Attendu qu'on ne peut argumenter en faveur de la validité de cette clause, de l'article 387 du Code civil; qu'il résulte plutôt implicitement de cet article que le législateur n'a pas voulu accorder cette faculté en testateur ; qu'en effet, en permettant expressément de donner ou léguer des biens à des mineurs, à la condition que le père ou la mère n'en jouisse pas, sans autoriser la clause par laquelle on enlèverait aux parens l'administration des biens donnés ou légués, clause qui était autorisée par les lois romaines, le législateur du Code civil l'a tacitement prohibée, ou a manifesté l'intention de ne pas déroger, quant à ce, aux dispositions générales tracées dans les articles 389, 390, 397 et 450 précités ;

» Attendu que les motifs qui l'ont dirigé sont faciles à saisir; qu'en effet, dans le cas de l'article 387, le testateur, ou donateur, n'enlève aux père et mère que des intérêts pécuniaires, et ces intérêts il les reporte sur les enfans, tandis que, dans l'autre cas, en retirant au père l'administration, il lui enlève une prérogative d'un ordre plus élevé, il le prive d'une partie de la puissance paternelle, sans conférer pour cela un avantage de plus aux mineurs ;

» Attendu qu'on objecte à tort qu'une semblable disposition est souvent favorable aux mineurs en ce qu'elle peut les préserver de l'administration d'un père dissipateur; car la loi a pris à cet égard toutes les précautions convenables en rendant le tuteur responsable, en établissant l'hypothèque légale pour sûreté de sa gestion, et en autorisant dans certains cas sa destitution;

» Qu'il est par conséquent illogique et dangereux d'admettre qu'un particulier soit plus sage que la loi et puisse de sa propre autorité la méconnaître en y substituant des règles dictées souvent par son caprice;

» Attendu que cette faculté accordée au testateur présenterait au contraire l'inconvénient d'immiscer des étrangers dans les affaires du mineur et ouvrirait la porte à l'intrigue, en excitant des hommes d'affaires à se faire conférer par des testateurs âgés, sous des prétextes quelconques, l'administration des biens légués à des mineurs ;

» Attendu qu'on objecte en vain que, dans l'espèce, le père n'est pas complétement privé de l'administration des biens de ses enfans, le défendeur M... n'étant appelé à intervenir que pour un cas déterminé, puisque pour ce cas spécial une partie de la puissance tutélaire, celle qui consiste à représenter le mineur dans tous les actes civils (450), est bien réellement enlevée au père et transférée sur la tête d'un étranger ;

» Attendu, qu'en intervenant à l'acte du placement passé devant le notaire Gheysens à Anvers, le 18 mars 1840, le défendeur V..... n'a fait que reconnaître la qualité d'exécuteur testamentaire conférée à M... et les pouvoirs qu'il exerçait alors légalement;

» Attendu qu'on ne peut voir dans la clause de cet acte, portant que le remboursement se fera au dit exécuteur testamentaire contre sa quittance et main-levée en son domicile à Anvers, qu'un simple mandat donné par le père-tuteur, et toujours revocable par lui ; qu'en effet, celui-ci pouvait bien désigner par un acte spécial d'administration un individu qui gérât sous sa responsabilité, mais qu'il n'avait pas le droit de lui conférer un mandat irrévocable, puisqu'en agissant ainsi, il se fut privé de tout contrôle sur ce mandataire et dépouillé irrévocablement d'une partie du pouvoir tutélaire que la loi lui confier qu'une semblable clause devait par les motifs ci-dessus déduits suffire pour rendre nulle l'obligation, comme étant contraire à l'ordre public (articles 6 et 1172 du Code civil);

» Attendu que, vis-à-vis du demandeur, le défendeur V..... ne s'est engagé qu'à prester un fait reconnu aujourd'hui frustratoire, qu'il peut par suite s'y refuser, sauf à répondre du préjudice que son engagement imprudent aurait pu occasionner à l'autre partie contractante sur la question des frais;

» Attendu que le demandeur se trouvait, par suite de la contestation existante entre les deux défendeurs, dans l'impossibilité de payer valablement sans l'intervention de la justice; qu'ainsi son action a été forcée et qu'il doit passer sans frais;

» Attendu qu'en contestant la prétention de V..., le défendeur M... n'a pas agi dans l'intérêt des mineurs, qui étaient plutôt intéressés à conserver leur père pour administrateur, puisqu'ils trouvaient dans celui-ci des garanties morales et légales qui ne se rencontrent pas chez un étranger; qu'ainsi, dès qu'au lieu de s'en rapporter à justice, le second défendeur prenait des conclusions contre son adversaire, il assumait, par cela même, les conséquences de toute contestation téméraire, savoir, la condamnation aux dépens ;

» Attendu, toutefois, qu'en s'engageant imprudemment dans l'acte prérappelé, au lieu de réclamer dès lors des droits qui lui appartenaient, le défendeur V..... a été en partie la cause du procès ; qu'il est juste par conséquent de lui faire supporter une partie des frais;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. CORBISIER, juge-suppléant f. f. de ministère public, en son avis conforme, déclare nul, et de nul effet, la clause du testament du sieur D***, reçu par le notaire Gheysens, à Anvers, le 17 mai 1839, enregistré, portant que le remboursement des capitaux légués aux mineurs V....., sera fait en mains du défendeur M..., que les placemens ultérieurs seront opérés par lui. Dit pour droit que le remboursement offert par le demandeur doit être fait au défendeur V....., en sa qualité de tuteur légal des mineurs. Ordonne en conséquence au demandeur de verser entre les mains dudit V....., et contre la seule quittance d'icelui le surplus du capital encore à payer. Le déclare non fondé à exiger autre chose dudit V..... qu'une quittance définitive du capital entier, sauf ses droits à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, du chef de l'engagement pris par V..... de procurer au demandeur la quittance de M... Condamne les deux défendeurs aux dépens, chacun pour moitié. (Du 28 janvier 1846. Plaid. MMes MERSMAN, JOTTRAND et VERVOORT.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Cans.

LETTRE DE CHANGE. — ÉCHÉANCE. — ENDOSSEMENT POSTÉRIEUR. EXCEPTIONS.

L'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre postérieurement à l'échéance ne confère au porteur que les droits d'un cessionnaire civil et le rend passible des exceptions qu'on peut opposer à son cédant.

(STAS C. FRANÇOIS.)

Stas, porteur d'un billet souscrit par François à l'échéance du 4 juillet 1845, en vertu d'un endossement du 26 mars 1846, a poursuivi François devant le Tribunal de commerce de Bruxelles en paiement de cet effet. Le cédant de Stas était un sieur Thiry, qui tenait ses droits de certain Deblock en suite d'endossement sous date du 15 juin 1845. François soutint devant le Tribunal saisi de la contestation que le

billet dont on lui demandait paiement était sans cause aux mains de Deblock et qu'il était en droit d'opposer aux cessionnaires successifs de Deblock les moyens qu'il eût pu faire valoir contre Deblock lui-même, puisque ces cessions n'étaient que de pures cessions civiles et non des cessions par voie d'endossement, l'endos à Thiry étant antidaté et postérieur, comme celui de Stas, à l'échéance du billet.

Le Tribunal, par jugement du 23 avril 1846, admit ce système :

Jugement. — « Attendu que l'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre postérieurement à l'échéance ne confère au porteur que les droits d'un cessionnaire civil et le rend passible des exceptions qu'on peut opposer à son cédant ;

» Attendu que, si les faits posés par le défendeur étaient prouvés, il en résulterait que le billet dont il s'agit n'a été endossé à Thiry que postérieurement à son échéance ; que le demandeur aurait à répondre à l'exception qu'on lui oppose, et que Deblock, non plus que lui, ne serait recevable à exiger le paiement du billet ;

» Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, admet le défendeur à la preuve des faits posés par lui savoir : 1° que l'endossement de Deblock à Thiry est antidaté ; 2° que cet endossement n'a eu lieu que postérieurement à l'échéance du billet ; 3° que Deblock devait restituer au défendeur l'effet dont paiement est demandé et qui serait sans cause entre ses mains. » (Du 23 avril 1846. — Plaid. MMes Deleener c. de Aguilar.)

Observations. — V. dans ce sens : Pardessus, *D. comm.* nos 351-352 ; — Delvincourt, *Inst. de dr. comm.* ; — Dalloz, Vo *Effet de comm.* Son V, art. 1, no 11. — Bruxelles, 2 mai 1832 (J. de Brux. 1832, 1, 368) ; — 25 mai 1819 (*Ibid.* 1819, 2, 18) ; — 14 novembre 1818 (*Ibid.* 1818, 2. 212) ;

Contra : Paris, 6 avril 1809 ; Cass. de France, 28 novembre 1821, et 5 avril 1826 ; Lyon, 1er décembre 1828 ; Toulouse, 26 juillet 1832 ; Persil, *Lettres de change*, art. 136, no 6.

JUSTICE DE PAIX DE NAMUR (NORD).

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — VOIE DE FAIT.

Celui qui s'est emparé d'une chose par voie de fait n'a aucune action possessoire contre le vrai possesseur, qui a repris sa chose aussi par voie de fait.

(TH. C. B.)

Par contrat passé devant notaire, le 18 novembre 1844, la veuve Th..... fit à ses enfans une démission de biens dont le partage eut lieu immédiatement ; il y fut stipulé que : « Le » quatrième et le troisième lot devraient *laisser* dans les parts » qui leur sont attribuées dans le bien du Rond-Chêne sous » les numéros 12 et 10 du plan, un chemin d'aisance pour y » passer avec voiture attelée de quatre chevaux, en partant » du chemin du Rond-Chêne, pour aboutir aux numéros 7 » et 13 dudit plan, et ce à l'usage commun des deuxième, » troisième et quatrième lots, et dans l'endroit fixé au plan » pour la trace de ce chemin. »

Cette stipulation fut exécutée de suite, et les enfans Th.... jouirent paisiblement du chemin jusqu'au mois de décembre dernier. A cette époque, le sieur B..... se rendit adjudicataire du quatrième lot, clôtura l'issue du chemin par une haie et pratiqua à quelques mètres de l'ancien un chemin nouveau. Le 3 mars suivant, les propriétaires des autres lots firent arracher la haie et passèrent par le chemin qui avait été *laissé* conformément à l'acte de partage. Une action en complainte était intentée le lendemain par le sieur B...., à l'effet de faire rétablir les choses dans leur état précédent. Les parties convinrent à l'audience fixée des faits ci-dessus relatés, et abordèrent franchement la question de droit.

« C'est une servitude que mon client doit sur le quatrième lot, disait l'avocat du sieur B....., et il se croit en droit de la déplacer dès que cela ne porte aucun préjudice à ses adversaires ; c'est, du reste, au Tribunal civil à décider cette question ; mais jusque là les défendeurs n'ont pu se faire justice à eux-mêmes et leur voie de fait doit être réprimée d'après la maxime : *spoliatus ante omnia restituendus*. Ce système, disait-on, est justifié par divers arrêts de la Cour de cassation de France et de Belgique, aux termes desquels l'action en réintégrande est recevable, encore que le possesseur actuel n'ait pas possédé pendant un an. C'est aussi ce qu'a dit M. Raikem, à la Chambre des représentans, lors de la discussion de l'art. 9, § 1, de la loi sur la compétence, du 25 mars 1841. »

Les défendeurs répondaient : « Ce n'est pas à titre de servitude que nous possédions, mais à titre de co-propriétaires, le terrain nécessaire au passage ayant été laissé hors-part ; et cela est si vrai que, dans l'acte de partage, il est dit que le propriétaire du 4me lot pourra lui-même se servir de ce chemin établi au travers de sa propriété. En droit, il n'est pas douteux que l'action en réintégrande ne soit recevable sans être appuyée de la possession annale, mais seulement lorsque le trouble provient d'un tiers qui n'a aucune possession antérieure à invoquer ; c'est là une exception confirmant la règle générale qui veut une possession annale, lorsque l'usurpateur primitif plaide contre le vrai possesseur de la chose, qui n'en a été dépouillé lui-même que par voie de fait. Il est vrai néanmoins que la Cour de cassation de France a jugé le contraire par ses arrêts du 5 avril 1841 et du 5 août 1845, et que ce système est appuyé de plusieurs autorités respectables ; mais cette jurisprudence est fondée sur d'anciennes ordonnances qui n'ont jamais été publiées en Belgique et qui ne peuvent conséquemment servir de base à la jurisprudence Belge. Dans notre pays, l'action en réintégrande a bien été reconnue par la loi du 25 mars 1841, mais les cas de son admissibilité ont été abandonnés à la sagesse des Tribunaux et à l'ancienne jurisprudence, dont on ne trouvera les élémens que dans le droit romain, qui formait le droit commun de la Belgique en l'absence de dispositions spéciales dans les Coutumes.

En France même, la jurisprudence de la Cour de cassation est combattue par Merlin, Toullier, Troplong, Vazeille, Carré et plusieurs autres. « Depuis des siècles, dit Merlin, » le droit commun de la France exige la possession annale » pour être reçu dans l'action en réintégrande, *à moins, et » par exception, que ce ne soit contre un tiers qui n'avait » dans la chose ni droit, ni possession*. Rép. Vo *Voie de fait*.

Cette opinion est évidemment partagée par la Cour de cassation de Belgique, puisqu'aux termes de son arrêt du 27 avril 1843, elle n'a reçu l'action en réintégrande que par la seule considération que le possesseur *actuel* n'était en cause qu'avec un adversaire qui ne réclamait personnellement aucun droit de possession à la chose. Cependant, un autre arrêt de la même Cour, du 20 juillet 1844 avait admis l'action en réintégrande contre le possesseur d'une servitude de passage à raison de la destruction des obstacles qu'on avait apportés à sa jouissance. Mais il faut remarquer que la servitude n'était pas fondée en titre ; qu'elle n'était donc pas prescriptible et qu'elle n'aurait pu servir de base à une action possessoire ; on ne pouvait donc pas incidemment se fonder sur une possession dont on n'aurait pu se prévaloir par action principale que devant les juges de la question pétitoire, tandis que, dans l'espèce actuelle, les possesseurs articulaient une possession fondée en titre et même la co-propriété. Enfin, la voie de fait des défendeurs, commandée par la nécessité de se procurer une issue sur la voie publique était-elle de nature à motiver l'action en réintégrande ? Merlin distingue entre les voies de fait *licites* et les voies de fait *illicites*. Parmi les premières, il range celle du possesseur qui, venant d'être dépouillé, n'a fait que rentrer paisiblement dans sa possession. Garnier, l'un des partisans de la jurisprudence française, tout en réfutant l'opinion de Toullier, finit par admettre que le possesseur évincé peut, sans donner ouverture à l'action en réintégrande, se remettre tranquillement en possession.

La loi 7, § 3, D. *quod vi aut clam*, accorde aussi l'exception de fin de non-recevoir au défendeur, lorsqu'il y a une grande et juste cause pour excuser sa voie de fait.

Sur ce débat, le juge de paix a rendu, le 20 mars 1846, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les défendeurs avaient la possession annale, à titre non précaire, du chemin d'aisance que le demandeur a fait clore par une haie dans le mois de décembre dernier ;

» Attendu que l'action en réintégrande a été rangée par l'article 9, § 1, de la loi du 25 mars 1841, parmi les actions possessoires, et que les actions de cette nature ne peuvent, aux termes de

l'art. 23 du Code de procédure, être intentées que par ceux qui depuis une année au moins, étaient en possession paisible de l'objet à l'égard duquel le trouble a été commis;

» Attendu que si, par égard pour l'ancienne jurisprudence et pour d'anciennes ordonnances françaises qui n'ont jamais eu force de loi en Belgique, il y avait lieu de faire une exception à la règle générale introduite par le Code de procédure, ce ne pourrait être que lorsque le possesseur actuel plaide contre des étrangers qui n'alléguent eux-mêmes aucune possession à la chose; mais que les règles du droit Romain et notamment la loi 7, § 3. *D. quod vi aut clam* en décident autrement, lorsque le véritable possesseur n'a fait que reprendre sa chose sur l'usurpateur lui-même; qu'en effet, la position des parties est alors la même, toutes deux ayant commis une voie de fait et pouvant conclure à la maintenue par l'action en réintégrande, ce qui, en définitif, et par un circuit d'actions que notre législation proscrit en toutes circonstances, ferait rentrer la chose en la possession du premier possesseur, de celui-là même à qui on l'aurait ôtée pour un moment;

» Attendu qu'on ne peut pas non plus admettre que le spoliateur ferait les fruits siens pendant son indue possession, au préjudice du vrai possesseur, ce qui prouve que l'art. 2060 du Code civil, en autorisant la contrainte par corps, pour la restitution des fruits perçus pendant *l'indue possession*, n'a parlé de la réintégrande que dans la pensée qu'elle aurait lieu contre des personnes qui n'ont aucun droit à la possession;

» Attendu que c'est aussi dans ce sens que la Cour de cassation de Belgique, par son arrêt du 27 avril 1843, a reçu l'action en réintégrande et a modifié la maxime : *spoliatus ante omnia restituendus*; maxime dont l'application illimitée aurait pour résultat d'encourager les spoliations par l'appui que les spoliateurs trouveraient dans la justice, dans leur insolvabilité, ou dans la pauvreté de celui qu'ils auraient dépouillé;

» Attendu, finalement, que la suppression de la haie, fermant l'issue du chemin, a été commandée par la nécessité ou la circonstance d'enclave (les défendeurs n'ayant aucun titre pour passer par le nouveau chemin que le demandeur dit leur avoir préparé); qu'ainsi les défendeurs se trouvaient dans le cas prévu par la loi romaine pour faire admettre l'exception de fin de non-recevoir;

» Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non-recevable, etc. »

Observations. Sur la question de savoir si la législation belge autorise l'action en réintégrande, V. Belgique Judiciaire, II, 129 et 202.

RÉPONSE

A LA RÉCLAMATION CONTRE UN ARTICLE INTITULÉ :

Omnipotence des juges de paix.

(Belgique Judiciaire, 12 et 30 avril 1846.)

M. le juge de paix Puraye, après avoir annoncé une réponse à l'article *Omnipotence des juges de paix* (Belgique Judiciaire, 16 avril), paraissait y avoir renoncé... Il avait eu raison, car il n'avait rien de fondé, ni même de spécieux à dire, ainsi que sa réclamation le prouve, et il a été bien mal inspiré de revenir sur cette sage résolution. Son défenseur, Me B..... et lui ont été d'autant plus mal inspirés que tout, dans la malencontreuse réclamation, est faussetés ou, erreurs de fait et de droit... ce qui est un peu grave de la part d'un magistrat et de son avocat.

Il est faux qu'il y ait eu, dans l'article auquel on répond, omission de la circonstance que le mari avait aussi été assigné pour se voir condamner solidairement; cela est dit tout au long.

Il est faux que S. L. *plaida au fond en déniant l'injure.* Il soutint qu'elle avait été *provoquée* et seulement *rétorquée*, et l'interlocutoire le prouve, on y lit :

« Les défendeurs ont répondu que ce sont, d'abord l'épouse du » demandeur qui est *venue* chez eux insulter et souffleter la demanderesse, puis le demandeur lui-même qui est *venu* l'insulter; » qu'il y a plus que provocation.

» Le demandeur a répliqué que les injures ont été gratuitement » proférées et à plusieurs reprises et qu'il n'y a eu de sa part aucune provocation.

» Sur quoi, considérant que les parties sont contraires en fait » dont la preuve est nécessaire à l'instruction de la cause, avant » de faire droit, nous Victor-Alexis Puraye, juge-de-paix du canton » d'Uccle, ordonnons au demandeur de prouver que la défenderesse aurait proféré contre lui l'injure dont s'agit, et ce sans y » avoir été provoquée; fixons, etc.

Il est faux que S. L. *ait assisté aux enquêtes et contre-enquêtes.* Il n'y eut pas de contre-enquête; et les défendeurs ne comparurent même pas au jour fixé; parce que S. L. pensait, et pense encore, que, si l'art. 28 du Code de procédure dispense de faire expédier l'interlocutoire qui ordonne une preuve par témoins, il n'en résulte pas dispense de satisfaire à la règle générale (Art. 261, Code de procédure), qui veut, *à peine de nullité*, que les noms, professions et demeure des témoins soient notifiés; formalité sans laquelle le droit de récusation pourrait être rendu illusoire à la volonté de la partie, et qui n'est pas moins importante en justice de paix qu'ailleurs, car il peut s'y agir d'intérêts extrêmement graves, en matière possessoire par exemple. — S. L. n'ayant reçu aucune notification de noms et de témoins pensait que, par une circonstance quelconque, la cédule de citation n'avait pu être donnée pour le jour fixé.

Il est faux que des conclusions aient été prises par S. L. et que des plaidoieries aient eu lieu, ni avant l'interlocutoire, cela résulte du jugement ci-dessus transcrit, ni avant le jugement de condamnation puisque les défendeurs ne comparurent plus.

C'est une erreur de soutenir que le juge de paix d'Uccle pouvait condamner le mari pour le fait de la femme, parce qu'il n'était pas tenu de suppléer d'office un moyen que M. le bâtonnier, en plaidant sa propre cause, n'a pas jugé à propos de faire valoir.

1° En fait, nous avons vu qu'il n'y eut ni ne pouvait y avoir de plaidoierie, puisque les défendeurs ne comparurent pas.

2° Il n'est pas permis à un juge d'ignorer que les fautes, si faute il y avait, sont personnelles, et qu'à moins d'une disposition qui rende une personne responsable du fait d'une autre, il ne peut le condamner; et que si, comme dans l'espèce, elle ne se présente pas, il ne doit prononcer la condamnation qu'autant qu'elle est trouvée juste (arg. art. 19 et 150 du Code de procédure); car, aux termes de l'art. 19, la cause doit être *jugée*, et on ne doit pas *juger* sans examen.

3° Il n'est pas permis à un juge d'ignorer les dispositions du droit aux termes desquelles la femme ne peut jamais, par son fait, grever la communauté; que même les amendes prononcées contre la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue-propriété de ses biens personnels (art 1410, 1421, 1424 du Code civil); d'ignorer qu'au titre du quasi-contrat sur la responsabilité des faits d'autrui, il n'y a aucune disposition qui rende le mari responsable du fait de la femme... M. le juge de paix n'aurait-il pas lu le Code civil... ou bien, en portant contre le mari, non-responsable du fait de la femme, une condamnation qui frappe la communauté, a-t-il voulu fouler aux pieds les dispositions précitées de ce Code?...

C'est une erreur par trop grossière de dire que la voie d'appel est ouverte contre un jugement du juge de paix qui, à titre de réparation *civile*, condamne à 50 francs de dommages intérêts. L'avocat de M. le juge de paix en serait-il là...

C'est une erreur de dire que, « dans la première espèce rapportée, « la Cour de cassation n'a pas vu un excès de pouvoirs dans la con- » damnation solidaire du mari du chef d'injures proférées par la » femme... et que là où il n'y a pas d'excès de pouvoir, il ne » peut y avoir d'omnipotence illégale. » — La Cour de cassation n'a pas jugé la question de savoir s'il y avait ou non excès de pouvoir, elle n'a pas *rejeté* le pourvoi sur ce chef; elle a déclaré qu'il n'était pas *recevable*; parce qu'il n'avait été indiqué aucune loi dont la violation constituerait un excès de pouvoirs; mais il parait que M. le juge de paix d'Uccle et son avocat ne se doutent pas de la différence.

La Cour de cassation a *rejeté*, quant à la seconde branche du pourvoi en cassation, basée sur la violation des articles 1384, 1424 et 1202 du Code civil, par le motif que : — « Le recours en cassa- » tion contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges » de paix, en matières civiles, n'est pas ouvert pour *toute violation* » *de loi indistinctement*, mais a été restreint aux excès de pouvoirs, » à l'absence de publicité et au défaut de motifs. »

Ainsi, hors de ces trois cas, les juges de paix, prononçant en dernier ressort peuvent impunément violer la loi...

Eh bien! voilà l'omnipotence signalée, dont M. le juge de paix d'Uccle a fait un si flagrant et si criant usage; usage que lui et son défenseur ont voulu justifier par leur malencontreuse réclamation : Ils ont oublié la fable de l'ours : *mieux vaut un sage ennemi, qu'un imprudent ami.*

Une pareille jurisprudence s'établira-t-elle impunément...

4 mai 1836. S. L.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — Nos 45 ET 46. QUATRIÈME ANNÉE. DIMANCHE 10 ET JEUDI 14 MAI 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT PUBLIC.

L'ÉCOLE DE MACHIAVEL ET L'ÉCOLE DE GROTIUS.

Le droit civil n'est pas parvenu tout d'un coup à l'état de perfection dont il est aujourd'hui doté. Avant de reposer sur la base du droit naturel, il a subi le joug d'un matérialisme aveugle; il a été l'esclave des formes, des mots, d'une défiance systématique; l'équité en a été longtemps bannie au profit de conceptions artificielles et arbitraires. Le droit public a eu aussi ses phases. Aujourd'hui les rapports d'état à état et les relations des sujets avec le prince sont théoriquement ramenés par les publicistes dignes de ce nom aux principes de la bonne foi et de l'équité, au développement graduel de la liberté et de l'égalité, au respect des droits naturels, à la pratique de devoirs réciproques. Il n'en a pas toujours été ainsi. L'âge barbare a également passé sur le droit public : il l'a enveloppé de ses ténèbres, plus encore que le droit civil. Le droit public a été souillé par la contagion des intérêts égoïstes, des passions honteuses, de la fraude et de l'astuce, par la préférence de l'utile sur l'honnête, par l'oppression du faible, par la brutalité et l'insolence des forts.

Notre ancienne littérature juridique renferme de remarquables ouvrages dans lesquels on peut suivre de degré en degré cette marche du droit public. Rien n'est plus attachant qu'une telle étude, pour peu qu'on l'accompagne des enseignemens de l'histoire. On y retrouve ce fait constant et perpétuel, savoir : que c'est surtout dans les civilisations naissantes ou peu avancées (dans ces civilisations qu'on nous a trop longtemps représentées comme des modèles de candeur!), que le droit public est atteint de la plus grande corruption; tandis qu'il s'épure davantage à mesure que la civilisation s'étend, se développe et s'éloigne du berceau des nations. La même remarque frappe l'intelligence quand on observe de près les progrès du droit civil et de la morale. Le commencement des peuples est rarement la page la plus pure et la plus belle de leur vie. Ils viennent au monde par la barbarie, et ce n'est pas dans la barbarie qu'il faut espérer trouver ce règne de l'esprit auquel l'homme est appelé par la loi divine et par sa sublime destinée.

Le moyen-âge est l'époque barbare de l'histoire moderne. Aussi, que voyons-nous dans ses annales? La violence, les faux sermens, l'usurpation, la tyrannie tantôt sanglante, tantôt perfide, le mépris de l'homme et de sa vie et de ses droits! On égorge l'étranger qui fait naufrage sur la côte inhospitalière. On le pille, ou on le retient en captivité quand on ne le massacre pas. On fait des traités, et on les viole. On accorde des chartes, et on les retire. Si on conclut la paix, c'est pour se préparer à la guerre. Si l'on propose les trêves, c'est pour que les pourparlers soient de faciles occasions d'assassinats. Je n'exagère rien. C'est ainsi que l'art de régner a été pratiqué par les tyrans italiens, par les républiques du moyen-âge, par une foule de princes faibles ou méchans, qui ne surent pas ou ne voulurent pas être meilleurs que leur siècle (1). Il y a plus : cette politique astucieuse ou cruelle a eu ses théoriciens. Qu'on lise le *Del principe* de Machiavel; c'est le miroir du gouvernement et du droit public du moyen-âge; c'est l'image de la société en vue de laquelle il a été fait; société polie du côté des études, des arts, du goût littéraire, mais barbare encore du côté des institutions et des mœurs publiques. Ce livre a été dicté au célèbre et éminent écrivain par la connaissance pratique et intime du ressort des gouvernemens contemporains; il n'y a mis que sa formidable logique, et par là il en a fait une conception profonde, comme serait une trouée pour pénétrer aux enfers. L'auteur y a développé son système avec une originalité si effrayante et une si grande supériorité, qu'il a donné son nom à une chose qui ne doit en avoir un parmi les hommes que pour être détestée. Ce nom de Machiavel, glorieux à d'autres égards, ce nom rendu illustre par les belles études sur Tite-Live et l'histoire de Florence, est resté à jamais compromis par cette œuvre qui semble le travail d'un génie malfaisant, et une révélation satanique!

On s'est livré à beaucoup de commentaires pour expliquer et excuser le *Prince*. S'il s'agissait d'incriminer ou d'absoudre le caractère personnel de Machiavel, il y aurait quelque intérêt à apprécier ces explications. Mais que nous importe ici; il s'agit seulement du livre, et non des sentimens de celui qui l'a composé; et je dis que, soit qu'on le considère comme une critique, soit qu'on le considère comme un Code audacieux de ce qu'il y a de plus mauvais au monde, ce livre a été inspiré par le spectacle prolongé d'un droit public sanguinaire, tyrannique, menteur, hypocrite. Tout ce qu'il y a dans le *Prince* a été pratiqué par des gouvernemens sans règles. Machiavel le déclare lui-même avec franchise : « Je » ne veux pas faire une république imaginaire comme on ne » l'a que trop fait sans utilité. Je veux prendre les hommes » dans leur réalité. Celui qui laisse ce qui se fait pour ce » qui devrait se faire, court à sa ruine. Professer le » bien, c'est s'exposer à périr par tous ceux qui font le » mal (2). »

Non-seulement cette politique a régné avant Machiavel, mais elle s'est continuée longtemps après lui, et peut-être un peu à cause de lui. La preuve en est éclatante dans le gouvernement des successeurs de Charles-Quint en Espagne. C'est le machiavélisme dans sa plus triste nudité, le machiavélisme exploité par les consciences les plus endurcies. Il semble que le droit public de cette époque soit un droit hors du droit, et la politique, une science ténébreuse dont les moyens d'action extérieure sont la force ou la fourberie. Félicitons-nous comme Français de ce que Machiavel nous déclare impropres au gouvernement : (*I francesi non s'intendono dello stato*). En effet, malgré Louis XI et Richelieu, ce gouvernement à la manière de Machiavel ne s'adapte que difficilement et par exception à la nation française. A cette école sophistique appartient un autre ouvrage, qui, s'il est moins odieux que le *Del Principe*, est beaucoup plus méprisable; je veux parler du *Mare Clausum*, de Selden. L'auteur établit dogmatiquement que la haute mer est susceptible d'appropriation, et que la plus grande partie de l'Océan appartient en toute propriété aux Anglais. Ce traité est curieux à force d'être paradoxal. On le lit surtout parce qu'il est étonnant d'absurdité. C'est un chef-d'œuvre de ridicule, de bassesse et de savantes niaiseries. J'ai voulu lui chercher un prétexte plausible; je n'en ai pas trouvé. Selden, en effet, n'avait pas à légitimer des faits accomplis, tâche pour laquelle il est si facile de trouver des talens complaisans; il n'avait pas, dis-je, à légitimer une possession acquise à l'Angleterre par le bénéfice des siècles; car il n'y pas déjà si longtemps qu'Elizabeth avait protesté, au nom de la liberté des mers, contre une prétention de l'Espagne, pareille à celle dont Selden s'était constitué l'avocat docile. « La mer est libre comme l'air, disait cette princesse à Mendoza, ambassadeur d'Espagne, elle n'appartient à personne; nul prince ni sujet n'y peut acquérir droit de propriété (3).

(1) Voyez ARIOSTE, chant 41, st. 2 :

Non mirando al torto più che al dritto
Attendon solamente al lor profitto.

(2) C. XV. (2, c. 3, vers la fin.)

(3) C. CAMDEN, anno 1580. V. les *Digressiones* d'HUBERUS, lib. 4. c. 13.

Mais Selden était un stipendiédes Stuarts; il prêtait sa plume mercenaire à la thèse qu'on lui payait. Et comme cette thèse était toute entière du droit public, l'auteur se trouvait plus à son aise pour se livrer à la licence de son idée. Car le temps n'était pas encore passé où l'on se croyait tout permis avec le droit public, avec ce droit où, suivant une école pervertie, le pour et le contre rivalisaient d'instabilité, où l'on ne connaissait que l'*astuzia fortunata* (4), où la justice était dans le succès.

Rendons grâces à Grotius; il a arraché le droit public à ces turpitudes; il en a éliminé l'élément machiavélique pour le poser sur la base de la justice éternelle; il a démontré que, comme le droit civil, il a ses règles immuables dans la bonne foi, dans l'équité; qu'en un mot, le droit public n'est que le droit naturel appliqué aux intérêts publics intérieurs ou extérieurs, de même que le droit civil est, ou doit être, autant que possible, le droit naturel érigé en loi des rapports privés. Le livre *de jure pacis et belli* n'est donc pas seulement un excellent traité sur une matière importante et difficile; c'est un de ces livres qui changent le cours des idées et sont une révolution. Grotius a été un puissant réformateur. On lui a quelquefois comparé et même préféré Puffendorf. Gardons-nous de cette énorme, de cette incroyable erreur. Puffendorf n'est qu'un élève. Je ne dis rien de sa métaphysique, qui n'est qu'un galimathias inintelligible partout ailleurs qu'en Germanie.

Mais, en ce qui concerne l'alliance du droit naturel, du droit des gens et du droit civil, Puffendorf procède évidemment de Grotius, sans avoir son génie et sa supériorité. Son *gros traité*, comme dit ironiquement Daguesseau (5), n'est, du reste, ni plus mauvais ni meilleur que tant d'autres qui ont été écrits en Allemagne sur le même sujet. Mais Grotius est un maître. Grotius est un de ces génies qui régénèrent une science. Son livre a été le temps d'arrêt du machiavélisme. Son livre fait époque.

Si l'on écrivait aujourd'hui sur les matières traitées par Grotius (il ne paraît pas que l'entreprise tente beaucoup d'esprits), il est certain que la politique machiavélique n'aurait, en soi, que d'austères et de rudes censeurs. La voie de l'honnête a été ouverte à la science; elle ne saurait s'en écarter. L'Angleterre chercherait en vain un Selden.

Il faut avouer, cependant, que s'il est en Europe une nation qui soit entrée tardivement dans le mouvement imprimé au droit des gens par Grotius, c'est l'Angleterre. Elle protesta énergiquement contre la doctrine de la liberté des mers, établie sur des bases indestructibles par ce grand maître. Il est même encore aujourd'hui quelques points, rares heureusement, mais très-graves cependant, sur lesquels elle résiste au concert européen, au sentiment universel. L'Angleterre n'aime plus à discuter ces sortes de questions; elle tient à éviter, désormais, les controverses de principe, sous prétexte qu'il ne faut pas confondre la politique avec la métaphysique. Mais l'Angleterre agit quand il faut agir; et ses actes ont quelquefois prouvé que l'élément combattu par Grotius n'est pas aussi complétement mort de l'autre côté du détroit que sur le continent. Il suffit de citer sa jurisprudence sur la guerre de plein droit et sans déclaration, sur les neutres, sur le blocus, sur la visite des navires en temps de paix; Tout cela ne procède pas de la science nouvelle de Grotius. c'est plutôt un reflet de la science ancienne de Machiavel, de cette science qui n'a que trop sacrifié à l'intérêt. Au surplus, je ne saurais admettre que l'on puisse traiter sur le pied de subtilités scolastiques les généreux efforts des publicistes pour rechercher, dans cette matière, les principes du juste. La science a aussi ses droits. et l'on ne saurait les méconnaître, lors même que l'on a la science contre soi. Et savez-vous quel est surtout un des grands avantages qu'il y a à résoudre rationnellement et au point de vue scientifique, ces controverses du droit des gens? Quand on a de bonnes et saines doctrines, accordées d'avance, on cherche à y soumettre ses actions. On trouve un frein dans sa conscience.

(4) Machiavel, *loc. cit.* c. 9.

(5) *Deuxième instruction à son fils*, t. I, p. 203. D'Aguesseau déclare n'avoir jamais eu le courage de le lire jusqu'au bout, tandis qu'il porte Grotius très-haut.

Mais, si un scepticisme affecté vous laisse sans boussole, vous êtes plus enclin à suivre l'intérêt du moment, ou l'aveugle entraînement de la passion. Dans le premier cas, si on pèche contre le droit, on le fait malgré la conscience, c'est-à-dire avec trouble et hésitation, avec la crainte de l'expiation, avec le tourment des remords. Dans le second cas, on fait le mal comme on ferait le bien, avec confiance et comme par système. Le mal est alors sans leçons!!! Que Napoléon viole le territoire étranger pour enlever le duc d'Enghien; qu'il trompe Ferdinand pour le faire prisonnier, la loyauté française révoltée avoue le tort d'un grand homme; et sur-le-champ, la conscience publique se reporte sur les revers qui ont flétri cette vie si illustre et si prodigieuse. Mais est-il bien sûr que les Anglais condamnent, aussi sincèrement, le bombardement de Copenhague, la rétention de Malte, malgré le traité d'Amiens? Est-il bien sûr que la saisie des galions espagnols, en 1805, sans déclaration de guerre à l'Espagne, sans sommation préalable, leur apparaisse comme un odieux fait de piraterie (6).

Ce qu'il y a de certain, c'est que les difficultés de droit public qui rompent l'harmonie des idées entre les nations civilisées, proviennent de l'opinion de l'Angleterre. L'Angleterre a, je le répète, certains cas réservés, sur lesquels elle ne veut pas entrer en communauté avec le droit des deux mondes. On peut encore dire d'elle : *Et penitus toto divisos orbe Britannos.*

C'est ce qu'avait senti l'empereur Alexandre, lorsque, mû d'un beau zèle pour la paix, il conçut, en 1815, l'honorable mais vaine utopie de se constituer en médiateur européen. Convaincu que la dissidence de l'Angleterre sur certains points très-délicats du droit public, était de nature à faire naître de redoutables collisions entre les puissances, il proposa à M. Pitt de soumettre ces points à un arbitrage de savants, conformément à un plan imaginé par un certain abbé italien, nommé Piatoli. M. Pitt n'eut garde de se prêter à une telle négociation; il répondit que la réforme du droit public était une œuvre morale et non une œuvre politique, et qu'il fallait la remettre au futur congrès. Dix ans plus tard, ce congrès était réuni à Vienne. Il ne réforma pas le droit public! Chacun est resté dans ses principes, dans ses prétentions, dans ses préjugés; seulement, un scandale de plus a été donné à l'Europe; c'est cette même Russie, qui, oubliant aujourd'hui sa mission chevaleresque de 1805 et tous ses plans philosophiques, traite la Pologne comme si les traités solennels de 1815 n'existaient pas.

Au reste, ces questions dorment aujourd'hui dans le sein de l'heureuse paix dont nous jouissons depuis trente ans. Une seule a été soulevée dans ces derniers temps, celle de la visite des navires; grâces à l'influence française, elle a reçu une solution qu'on ne saurait déclarer contraire au grand principe de la liberté des mers. Les autres questions auront leur tour; elles se réveilleront à une heure que nous ne voudrions pas entendre sonner, parce qu'elle sera probablement formidable. Mais cette heure sonnera certainement tôt ou tard, et chacun doit s'y préparer, les peuples par la modération, les gouvernemens par les moyens propres à la politique, les jurisconsultes, en tenant ferme pour le droit. — A moins qu'on ne veuille dire, avec certains esprits superficiels ou spéculatifs, que la guerre qui touche à ces brûlans débats est définitivement rayée de la liste des calamités de ce monde. *Sed credat judæus Apella.* Quand une époque est à la guerre, on ne comprend pas qu'une situation arrangée militairement puisse se dénouer par la paix. Quand une époque est à la paix, on ne peut pas se persuader que la guerre puisse venir troubler les habiles combinaisons qui président à un si bel ordre et à la sécurité des peuples. Et cependant, l'occasion la plus petite suffit à la providence pour amener ces alternatives plus ou moins promptes, mais toujours nécessaires, qui sont une loi du gouvernement de ce monde. On parle beaucoup du développement des intérêts commerciaux comme d'une garantie presque certaine de cette paix indéfinie. Il y a des causes morales (et elles sont heureusement nombreuses) dans lesquelles j'aurais, pour mon compte, plus de confiance que dans les intérêts mercantiles.

(6) M. Thiers, t. V., p. 292.

Car les causes morales ont toujours plus de puissance et de profondeur que les causes matérielles. Est-ce qu'il n'est pas fort souvent arrivé au commerce d'être inquiet, turbulent ou belliqueux? Les républiques marchandes d'Italie ont été le théâtre sanglant de révolutions incessantes et de guerres acharnées. La Hollande n'a jamais reculé devant un coup de canon; la Grande-Bretagne a tenu tête au plus grand homme de guerre des temps modernes; Carthage, cette ville de marchands, a un moment balancé la fortune de Rome, cette cité de vaillans soldats.

TROPLONG.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doncker-Curtius van Tienhoven.

MANDAT. — NEGOTIORUM GESTOR. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. EMPRUNT. — URGENCE. — POLDRES.

L'emprunt contracté par une administration publique en dehors de ses pouvoirs n'oblige pas le corps administré.

On ne peut considérer l'administration comme le negotiorum gestor *de ses administrés, lorsqu'elle agit, même utilement, en dehors de son mandat.*

L'art. 1375 *du Code civil ne peut être appliqué à ce cas.*

L'urgence de la dépense couverte par l'emprunt contracté ne peut être considérée comme dispensant des formalités omises, alors même qu'il s'agit d'une administration de Poldres ayant emprunté pour réparer des digues rompues.

(POLDRE DE OPYNEN C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Deux arrêtés royaux, du 8 juillet et du 8 septembre 1834, autorisèrent l'État à avancer une somme de 1000 fl. aux administrateurs du Poldre d'Opynen, sans intérêt, pour être employés à payer les frais de réparations des digues de ce poldre, rompues l'hiver précédent.

Sur demande en restitution formée par le ministre des finances, l'administration actuelle du Poldre répondit que l'emprunt, ayant été contracté sans autorisation suffisante, n'obligeait pas le Poldre défendeur.

Le Tribunal de Tiel, saisi de la contestation, débouta le demandeur de son action, par jugement du 21 mai 1841, en décidant que l'administration du poldre devait avoir, pour pouvoir emprunter valablement au nom du Poldre, le consentement des adhérités, et l'autorisation de la députation des États-provinciaux, conditions qui manquaient dans l'espèce; que, de plus, la réparation des digues était mise à la charge spéciale des individus soumis à l'impôt de digage et n'incombait point au Poldre entier.

Sur appel, la Cour de la Gueldre réforma, le 19 janvier 1842.

Sans rechercher, en droit, si l'administration du poldre avait légalement emprunté ou avait agi au delà de son mandat, la Cour pensa que la dépense, cause de l'emprunt, avait tourné au profit du Poldre entier, même dans la supposition admise par le premier juge que la réparation des digues était une charge des contribuables, chargés du droit de digage, et non des adhérités, le Poldre entier étant intéressé à cette réparation. La Cour appliqua par conséquent les principes de la gestion d'affaires et l'art. 1375 du Code Napoléon.

Le Poldre se pourvut en cassation pour fausse application de l'art. 1375 et violation des articles 1989 et 1998.

Par arrêt du 30 décembre 1842, la Haute-Cour accueillit le pourvoi et cassa l'arrêt dénoncé. Dans ses motifs la Cour décide « que les administrateurs du Poldre étaient liés par leur mandat, savoir par les règlemens définissant leur pouvoir; que les adhérités du Poldre n'étaient pas tenus de ce qui aurait été fait en dehors de ce mandat; qu'ainsi le fait, admis par l'arrêt attaqué que les sommes levées avaient été employées dans l'intérêt du Poldre était indifférent pour établir que l'administration aurait agi comme *negotiorum gestor;* qu'avec ce système toute infraction au mandat lierait le mandant, dès l'instant où il serait prouvé que l'infraction lui a profité. »

La Haute-Cour renvoya la cause devant la même Cour provinciale, pour vérifier si les règlemens du Poldre autorisaient, ou non, la levée en question.

La Cour de la Gueldre rendit sur ce point, le 28 février 1844, un arrêt ainsi conçu, quant au point de droit.

ARRÊT. — « Attendu, en droit, que les administrateurs de poldres sont tenus, d'après tous les règlemens qui se sont succédés en cette matière, de veiller de tout leur pouvoir aux intérêts du Poldre dont l'administration leur est confiée, en se conformant, dans l'accomplissement de ce devoir, aux lois et règlemens du royaume;

» Que toutes ces dispositions concernant les poldres soumettent les emprunts à faire pour compte du Poldre à diverses formalités, parmi lesquelles figurent uniformément l'autorisation des adhérités du Poldre et l'approbation de l'autorité supérieure;

» Attendu, néanmoins, que cette règle doit, d'après la nature même des fonctions attribuées aux administrations des poldres recevoir une exception lorsqu'un danger pressant et menaçant commande des mesures d'urgence dont l'omission compromettrait les intérêts confiés aux administrateurs. »

Après avoir posé ces principes, la Cour jugeait en fait qu'il y avait urgence de faire un emprunt et que le Poldre entier y était intéressé pour éviter des désastres, le temps nécessaire pour l'accomplissement des formalités légales ayant manqué.

Le Poldre, condamné à payer par ces considérations, s'est de rechef pourvu en cassation pour violation des art. 1989 et 1998 du Code civil et des règlemens du Poldre interdisant aux administrateurs la faculté d'emprunter en l'absence des formalités dont nous avons fait mention plus haut.

ARRÊT. — « Attendu, qu'après l'arrêt de cette Cour en date du 30 décembre 1842, la Cour de renvoi n'avait plus à rechercher en fait que le point unique de savoir si en empruntant l'administration du Poldre dont s'agit était autorisée, et en droit si, à défaut d'autorisation, cette administration était compétente pour emprunter;

» Attendu qu'il est jugé en fait par l'arrêt actuellement attaqué que l'administration susdite n'avait pas mandat d'emprunter la somme en litige et qu'elle a agi sans autorisation, mais que cet arrêt juge de plus, en droit, que ce mandat ou cette autorisation nécessaire en règle générale n'était cependant pas indispensable au cas actuel, parce qu'il y avait péril dans la demeure, concernant la restitution de la digue, pour le Poldre;

» Attendu que cette décision repose uniquement sur des motifs entièrement arbitraires, puisés en dehors de la loi, dans des raisons de convenance, alors cependant que les règlemens de digage applicables à l'espèce indiquaient expressément la conduite à tenir par les administrations en cas de péril, sans parler en aucune façon d'emprunts à faire sans autorisation et par exception, comme celui dont s'agit au procès;

» Qu'il n'est pas permis de créer par des décisions judiciaires des exceptions aux prescriptions générales et absolues de la loi, et cela *ex æquo et bono*, ou sous prétexte d'un prétendu intérêt des parties;

» Attendu, qu'il est, dès lors, constant au procès que l'emprunt litigieux a été contracté sans l'autorisation exigée par la législation sur les digues et que cette même législation ne permet point d'emprunter sans autorisation lorsqu'il y a péril dans la demeure ou pour tout autre motif; que le pouvoir d'emprunter de la sorte n'appartenait pas à l'administration du Poldre, et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les règlemens des Poldres invoqués au procès et les art. 1989 et 1998 du Code. Nap.

» Par ces motifs, la Cour casse, etc. » (Du 27 février 1846. — Plaid. MMes DONCKER-CURTIUS et BLUSSÉ C. FABER VAN RIEMSDYCK.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. De Page.

DETTE DE L'ÉTAT. — GOUVERNEMENT. — LIQUIDATION. — DETTE FRANÇAISE. — BELGES.

Les dettes contractées par le gouvernement français envers des Belges, laissées à sa charge par le traité de Paris et qui ont fait l'objet de la convention du 23 *avril* 1818 *entre la France et les Pays-Bas, n'ont point passé de plein droit, après* 1830, *à la charge de la Belgique.*

La Belgique ne s'est obligée à payer ces dettes que par le traité du 5 *novembre* 1842, *et de la façon déterminée par ce traité.*

(DE CROESER C. L'ETAT BELGE.)

M. de Croeser, se disant aux droits du comte de Carnin, et comme tel créancier du gouvernement français par suite

d'une constitution de rente originairement créée à charge de la princesse de Salm-Kyrbourg, créance reconnue par ce gouvernement et liquidée en 1818, a assigné en paiement l'État Belge par exploit du 26 novembre 1833.

Il se fondait, pour établir la qualité de débiteur dans le chef de l'État belge, sur ce que, par convention du 25 avril 1818, le gouvernement des Pays-Bas avait pris à sa charge les dettes du gouvernement français envers des Belges, moyennant certains avantages financiers. Le gouvernement Belge est, ajoutait-on, le successeur du gouvernement Néerlandais et tenu de ses obligations envers des Belges.

Le gouvernement belge contesta sa débition et le Tribunal de Bruxelles déclara que le demandeur était *hic et nunc* non-recevable à l'actionner.

De Croeser appela devant la Cour; il soutint en outre que le traité de 1842 avait mis au moins sa créance à charge de l'État belge, depuis le jugement dont appel, par son art. 64. Les parties plaidèrent au fond la question si grave de savoir si les décisions de la Commission de liquidation, instituée par l'art. 64 précité, liaient le pouvoir judiciaire au point d'exclure la compétence des Tribunaux pour connaître de ces créances.

La Cour n'a pas tranché cette question.

Arrêt. — « Attendu que les parties conviennent que la créance objet du litige est une de ces dettes qui, originairement contractées par l'empire français envers des sujets belges, étaient, aux termes du traité de Paris du 30 mai 1814, demeurées à la charge de la France;

» Attendu que, par la convention diplomatique du 25 avril 1818, le gouvernement des Pays-Bas s'est chargé à forfait de liquider et d'acquitter lui-même ces créances après la remise entre ses mains d'un certain nombre d'inscriptions sur le Grand-livre de la dette publique de France;

» Attendu que, d'après les notions les plus certaines du droit politique et du droit des gens, un gouvernement qui succède à un autre, renversé par le fait de la conquête ou d'une révolution, n'est pas tenu des obligations purement personnelles contractées par son prédécesseur, et que les obligations de cette espèce ne peuvent être rendues propres au gouvernement nouveau, soit en totalité, soit en partie, que par l'effet des traités et des conventions diplomatiques;

» Attendu que, suivant les mêmes maximes, le gouvernement nouveau de la Belgique n'était passible des obligations contractées par le gouvernement précédent que pour autant qu'elles se rattachassent réellement à l'occupation du sol ou qu'elles fussent inhérentes et affectées à des choses recueillies par le Domaine belge, aussi longtemps que le sort des créances n'était pas réglé par des traités;

» Attendu que les parties contractantes ont sanctionné ces principes par les traités des 19 avril 1839 et 5 novembre 1842, car, après avoir déterminé et fixé la part du gouvernement belge dans la dette publique de l'ancien royaume des Pays-Bas, existante au 1er octobre 1830, les parties contractantes ont réglé par une disposition spéciale ce qui concerne les engagemens personnels contractés par l'ancien gouvernement des Pays-Bas et des établissemens belges, pendant la réunion de la Belgique avec la Hollande, et ont stipulé dans l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842 que le royaume de Belgique se chargeait d'achever à son compte la liquidation des créances qui restaient dues à des Belges par le gouvernement de l'ancien royaume des Pays-Bas, aux termes de la transaction diplomatique du 25 avril 1818, précitée;

» Attendu que, pour satisfaire à cet engagement, le gouvernement des Pays-Bas s'est obligé à remettre et à solder au gouvernement belge la somme de 7,000,000 de florins, ce qui démontre que, jusqu'à ce moment, le gouvernement des Pays-Bas s'est toujours considéré comme obligé au paiement de cette dette;

» Attendu, qu'antérieurement à ce traité, le gouvernement belge n'avait contracté aucune obligation envers ces créanciers; que *l'obligation de liquider et d'acquitter ces créanciers* n'a été mise à charge du royaume de Belgique que par le traité du 5 novembre 1842, et que jusqu'à cette époque l'appelant a été sans action contre le gouvernement belge;

» Attendu que les effets des décisions judiciaires doivent se reporter au jour de la demande; d'où il suit que le jugement du 16 juillet 1835 dont est appel, déclarant l'appelant *hic et nunc* non-recevable dans son action, ne lui a pas infligé grief. »

» Par ces motifs, la Cour confirme. (Du 1er avril 1846. — Plaid. MMes Barbanson c. Verhaegen jeune.)

Observations. — Sur la 1re question V : conf. Cass. Brux. 28 février 1838) Jurisp. du 19e siècle, p. Belge 1838, 1, 359); — Bruxelles, 7 juin 1857 (Ibid. 1857, 2, 406). C'est également l'opinion manifestée par la section centrale et par le gouvernement, lors de la discussion du traité du 5 novembre 1842, dans le sein de la Chambre des représentans.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

BAIL. — MAGASIN DE SEL. — USAGE. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui loue un magasin avec l'autorisation d'y déposer du sel répond du dommage causé aux propriétés voisines par le dépôt, à défaut de contre-mur et d'observation de la distance légale.

Le locataire n'en est pas tenu, si le bailleur ne lui impute pas d'avoir abusivement exercé son droit de jouissance.

Chaque fois que, dans une instance, les prétentions ont été respectivement liées et formulées, elles doivent rester les mêmes en appel. Il ne peut être permis à l'une des parties d'offrir devant la Cour une preuve qui tendrait à changer le caractère du litige.

(BENOIDT C. PERDWIE ET LA SOCIÉTÉ NATIONALE.)

Benoidt, propriétaire d'une maison à Bruxelles, contigue à celle appartenant à la dame veuve Perdwie, la donna en location à la Société Nationale.

Du sel et d'autres matières corrosives furent déposées dans cette maison, sans les précautions convenables prescrites par les usages et ordonnées par les règlemens relatifs à la matière, et sans l'établissement d'un contre-mur, qui devait empêcher la détérioration des murs mitoyens; il en résulta un grand préjudice pour la propriété voisine, dont les eaux de citerne étaient devenues insalubres.

Benoidt fut assigné devant le Tribunal civil en réparation du dommage causé et en rétablissement de l'état primitif des lieux, à dire d'experts.

Il appela en garantie la Société Nationale, par le motif que le magasin de sel, cause du préjudice, était le fait de la Société.

Le 10 mars 1842, jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que l'établissement du magasin de sel, dont il s'agit, contre la propriété de la demanderesse, étant le résultat d'un bail consenti par le défendeur à la Société Nationale, celui-ci est responsable vis-à-vis de la demanderesse du préjudice que l'établissement lui occasionne;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 674 du Code civil, celui qui veut établir un magasin de sel contre un mur, mitoyen ou non, est obligé de laisser la distance prescrite par les règlemens et usages particuliers sur cet objet ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlemens et usages pour éviter de nuire au voisin;

» Attendu qu'on n'a pas contesté la mitoyenneté du mur séparant les propriétés de la demanderesse et du défendeur, qui n'a pas même allégué de s'être conformé aux dispositions de l'art. 674 susmentionné, en établissant des ouvrages quelconques de précaution; que, d'ailleurs, l'établissement de ces mêmes ouvrages ne saurait garantir le défendeur d'une action en dommages-intérêts, du moment qu'ils sont insuffisans pour éloigner de la propriété voisine des dégâts dont se plaint la demanderesse;

» Que, dans cet état de choses, il y a lieu de faire vérifier les lieux par experts;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne une expertise pour évaluer la nature et la hauteur des dommages prétendus, etc.

» Sur la demande en garantie :

» Attendu que le demandeur convient d'avoir loué à la Société défenderesse le magasin dont il s'agit au procès, avec faculté d'y déposer du sel;

» Attendu que le bailleur doit garantir la jouissance libre, pleine et entière du locataire, et assurer l'usage auquel la convention destinait l'objet donné en bail;

» Attendu que, si les lieux loués étaient impropres, eu égard aux dispositions de l'art. 674 du Code civil, à l'établissement d'un magasin de sel, le demandeur doit supporter les conséquences de son engagement imprudent, d'autant plus qu'en contractant avec la Société défenderesse il n'a imposé à celle-ci ni l'établissement des ouvrages nécessaires pour empêcher de nuire aux propriétés voisines, ni les restrictions de l'étendue de la jouissance du locataire propres à atteindre le même but;

» Attendu qu'il n'a été articulé, à charge de la Société défenderesse, aucun fait d'abus de jouissance, de nature à engager sa responsabilité particulière vis-à-vis du propriétaire;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son recours en garantie et le condamne aux dépens. »

Appel du sieur Benoidt. Il demande la jonction de l'instance introduite contre la veuve Perdwie à celle introduite contre la Société, et la réformation des jugemens, en tant que le Tribunal a décidé, par deux jugemens, sur deux demandes connexes, et a déclaré la demande de la veuve Perdwie bien fondée et l'action en garantie contre la Société non-recevable. Subsidiairement, il demande à prouver certains faits, pour en déduire que la Société locataire devait réparer le préjudice causé; que ce magasin n'avait jamais contenu du sel; qu'aucun ouvrage n'avait été fait dans ce but; que l'appelant devait croire que du sel n'y serait déposé qu'accidentellement; que la Société a fait une partie du contre-mur exigé, et ce à ses frais, pour prévenir tous dommages, et qu'elle n'a point achevé ce contre-mur à cause de la quantité de sel que contenait le magasin.

La veuve Perdwie conclut à la confirmation des jugemens.

La Société Nationale nie les faits posés par le sieur Benoidt et soutient leur complète irrélevance.

Arrêt. — « Attendu qu'il est reconnu entre parties que le magasin dont il s'agit au procès a été loué par l'appelant à la Société Nationale, avec l'autorisation d'y déposer du sel;

» Attendu que la chose louée doit être entretenue par le bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation, en état de servir à l'usage auquel elle a été destinée par le contrat; que, pour dispenser le bailleur de l'accomplissement de ce devoir, et modifier ainsi le principe consacré à cet égard par la loi, il faudrait une clause dérogatoire formellement exprimée dans l'acte de bail;

» Que cela n'est point, dans l'espèce, puisque la faculté d'emmagasiner du sel a été accordée purement et simplement, sans la subordonner à aucune condition;

» Qu'il suit de là que le preneur ne peut être tenu des dommages que la jouissance du magasin, dans les termes du contrat, pourrait avoir causé à des tiers, et que si, pour prévenir ces dommages, des travaux auraient dû être exécutés avant de donner suite au bail, la responsabilité de leur inexécution doit être encourue par le bailleur seul;

» Attendu que la demanderesse originaire n'assigne au préjudice qu'elle dit avoir souffert d'autre cause qu'un défaut de précautions, imputable au bailleur, et que celui-ci, demandeur en garantie, n'a pas non plus en première instance imputé à la défenderesse en garantie d'avoir abusivement exercé son droit de jouissance, mais a prétendu qu'elle devait répondre, en sa qualité de locataire, des dommages, s'ils existaient, qu'on réclamait contre lui;

» Attendu que ces demandes respectives, ainsi liées et formulées, doivent rester les mêmes en appel, et que la preuve offerte par l'appelant pour la première fois devant la Cour tend à changer le caractère de celle dirigée contre la défenderesse en garantie;

» Attendu que c'est aussi dans le sens et les limites ci-dessus déterminés que l'expertise prescrite par le premier juge a été ordonnée, et qu'il ne peut, par suite, quels que soient les résultats de cette expertise, importer de maintenir la Société Nationale en cause;

» Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte à l'appelant de la manière dont la demanderesse originaire entend limiter le préjudice dont elle se plaint;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, statuant par un seul arrêt entre toutes les parties, met les appels au néant; donne acte à l'appelant de ce que la veuve Perdwie entend restreindre l'objet de sa demande au seul préjudice qui pourrait être résulté de ce que le mur de sa propriété et les eaux de sa citerne seraient imprégnés d'eau salée; condamne l'appelant aux amendes et aux dépens. » (Du 11 mars 1843. — Plaid. MMes Allard, Barbanson et Van Ouwenhuysen.

Observations. — Sur l'action en garantie, voir : Troplong, *Louage*, nos 104, 175, 184, 196 et 313; — Duranton, nos 65 et 274; — Pothier, sur les Cout. d'Orléans, nos 11 et 12.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Delcourt.

LOCATAIRE. — PUITS. — RECONSTRUCTION. — BIEN LOUÉ.

Lorsque l'eau d'un puits commun entre diverses maisons occupées par divers locataires d'un même bailleur, devient, pendant la durée du bail, impotable, le propriétaire peut contraindre le locataire, sur le fond duquel l'ancien puits n'était pas établi, à souffrir le creusement d'un puits nouveau dans le bien à lui loué.

Il en est ainsi surtout, si le puits nouveau ne peut être creusé ailleurs.

Le locataire doit néanmoins être indemnisé du préjudice causé à sa jouissance par les travaux du creusement.

Ce cas doit être régi par l'art. 1724 du Code civil.

(Van Gelder c. Carlier).

Van Gelder était propriétaire de trois maisons contigues situées à Bruxelles, dont l'une est tenue à bail par Carlier.

Ces trois maisons étaient alimentées d'eau par un puits commun situé sur le terrain de l'une d'elles, autre que celle louée à Carlier.

Un événement de force majeure rendit cette eau impotable à tout jamais. Van Gelder ne trouva d'autre remède à cet accident que le creusement d'un puits nouveau. Mais le seul emplacement convenable pour ce nouveau puits était la maison loué à Carlier.

Carlier se refusa à laisser opérer ce travail sur sa propriété. Sur son refus, Van Gelder l'assigna devant le Tribunal de Bruxelles pour le faire condamner à souffrir cette charge et invoqua, en droit, l'art. 1724 du Code civil, offrant d'indemniser Carlier du préjudice que causerait à sa jouissance la durée du creusement.

Carlier répliqua que lui ne se plaignait pas de ne plus avoir d'eau; que, n'ayant jamais existé de puits sur le terrain à lui loué, le propriétaire était sans droit pour modifier la nature de l'objet loué pendant la durée du bail. Il citait, à l'appui de sa thèse, Troplong, *Du louage* n° 242, Duranton, *Du louage* n° 66, et un arrêt de Bordeaux, du 26 juillet 1831.

Enfin, il offrait de résilier son bail, si le demandeur le préférait, pour le mois d'août prochain.

Jugement. — « Attendu qu'il est constant par les explications des parties que le puits dont il s'agit au procès servait à trois maisons appartenant au demandeur, d'où il suit qu'il fesait partie de chacune de ces maisons;

» Attendu que le demandeur a affirmé et posé en fait dans sa requête introductive que ce puits est devenu hors de service par suite de force majeure, (l'irruption y survenue de l'égoût de la ville); qu'il ne peut être reconstruit à la même place, et que le seul endroit convenable à cette reconstruction se trouve sur la cour occupée par le défendeur; que ces faits, n'ayant pas été déniés ou méconnus par le défendeur, peuvent être tenus pour avérés;

» Attendu que, dans cet état de choses, la reconstruction du puits sur le terrain de la maison occupée par le défendeur n'est autre chose que la réparation d'une partie de la chose louée.

» Attendu que cette réparation est urgente et n'est pas de nature à rendre inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille; que, partant, celui-ci est tenu de la souffrir en vertu des dispositions précises de l'article 1724 du Code civil, sans pouvoir demander de ce chef la résiliation du bail;

» Attendu que, loin de durer quarante jours, le creusement du puits n'exige, d'après le témoignage d'un expert qu'une douzaine de jours; qu'ainsi, l'offre faite par le demandeur d'indemniser à dire d'experts le défendeur de l'incommodité momentanée que pourrait lui occasionner les travaux est amplement satisfactoire;

» Attendu que l'article 1725, invoqué à tort par le demandeur, n'est relatif qu'au cas où le propriétaire change sans motifs et par pure fantaisie la forme de la chose louée, mais non à celui ou le changement apporté est la conséquence nécessaire d'une réparation urgente, qui doit même, en définitive, profiter au locataire;

» Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le défendeur est tenu de souffrir le creusement d'un puits dans la cour de la maison qu'il habite rue Fossé-aux-Loups, numéro 59, en remplacement de celui qui servait à l'alimentation de cette maison et de deux autres propriétés contigues du demandeur; donne acte à celui-ci de l'offre qu'il fait d'indemniser le défendeur à dire d'experts pour l'incommodité que pourrait lui occasionner ce travail, etc. » (Du 18 mars 1846. — Plaid. MMes De l'eau d'Andrimont c. Derons.)

QUESTIONS DIVERSES.

OCTROI. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAUX. — RÉGULARITÉ. EMPLOYÉS DE L'ÉTAT. — PREUVE.

En matière d'octroi, le ministère public peut poursuivre les contrevenans, alors même que le procès-verbal qui lui a été transmis par l'autorité locale serait irrégulier.

La preuve des contraventions à l'octroi peut être faite par tous moyens de droit devant la justice répressive.

Un règlement municipal qui attribue force probante vis-à-vis de la commune aux procès-verbaux des employés de l'État est illégal.

Les Tribunaux doivent appliquer les arrêtés et règlemens en ce qu'ils

contiennent de légal, alors même que certaines dispositions de ces règlemens seraient illégales.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de MEEUS-TRACHEZ contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 30 novembre 1844, rapporté dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, tome III, p. 45, après avoir entendu Me VERVOORT, pour le demandeur.

ARRÊT. — « Ouï le rapport de M. le conseiller FERNELMONT, et sur les conclusions de M. DE WANDRE, premier avocat-général;

» Sur le premier moyen de cassation, consistant en la violation et fausse application des articles 11, 16, 17, 18 de la loi du 29 août 1819 et 1er de l'arrêté royal de la même date:

» Attendu que, si ces articles statuent que les fraudes et contraventions en matière de taxes municipales sont prouvées par procès-verbaux des employés et qu'à défaut de transactions, les administrations municipales remettent les procès-verbaux au ministère public, pour être procédé d'office contre les prévenus, ils ne sont cependant pas conçus en termes exclusifs, ne subordonnent pas la recevabilité des poursuites du ministère public à la remise entre ses mains de procès-verbaux réguliers dressés par les employés des taxes municipales et n'excluent pas les autres moyens de preuve;

» Attendu, en effet, quant à la recevabilité des poursuites, que le seul but des dispositions invoquées a été d'exclure la spontanéité de l'action du ministère public et de subordonner l'exercice de cette action à l'impulsion de l'administration communale; que la remise des procès-verbaux à faire par cette administration n'y est indiquée que d'une manière énonciative, comme étant le moyen le plus ordinaire de donner cette impulsion, et que rien ne s'oppose à ce que l'administration communale provoque l'action du ministère public de toute autre manière, et spécialement, comme il est reconnu qu'elle l'a fait dans l'espèce, en lui transmettant à fin de poursuites des procès-verbaux dressés par les employés de l'État et énonçant les faits constitutifs de la fraude à réprimer;

» Attendu, quant aux moyens de preuve, que, d'après les principes généraux en matière de répression, les délits et contraventions sont prouvés, soit par des procès-verbaux ou rapports, soit par des témoins, à défaut de procès-verbaux ou rapports, ou à leur appui; que ces principes généraux consacrés par les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle doivent recevoir leur application dans les matières spéciales, toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par la loi et que l'on peut d'autant moins soutenir qu'une telle dérogation résulte des dispositions citées par le demandeur, que la preuve par procès-verbaux des employés n'y étant indiquée que d'une manière énonciative, elles n'excluent aucunement les autres moyens légaux de constater les fraudes et contraventions;

» Attendu que si, d'une part, le ministre des finances a décidé qu'il ne serait donné aucune suite aux procès-verbaux des employés de l'État relatifs à la fraude dont il s'agit, et si, d'autre part, les procès-verbaux ne peuvent, comme le soutient le demandeur, être considérés comme des élémens légaux de preuve pour constater ladite fraude, ces circonstances sont sans influence dans la présente cause, puisqu'elles ne font pas disparaître les faits matériels que lesdits procès-verbaux avaient pour but de constater, et puisqu'il est constant que ce n'est pas de ces procès-verbaux que l'arrêt attaqué et le jugement confirmé par cet arrêt ont fait ressortir la preuve de ces mêmes faits;

» Sur le second moyen de cassation, consistant dans la violation et fausse application de l'article 11 de la loi du 25 avril 1815, de l'art. 107 de la Constitution et de l'article 13 du règlement de la régence d'Anvers, en date du 28 octobre 1837;

» Attendu que, d'après l'art. 107 de la Constitution, les Cours et Tribunaux ne doivent s'abstenir d'appliquer les règlemens locaux qu'en ce qu'ils ne sont pas conformes aux lois;

» Attendu que, si l'art. 13 du règlement du conseil communal d'Anvers, du 28 octobre 1837, est contraire à l'article 11 de la loi du 20 avril 1835, en ce qu'il attribue force probante en faveur de l'administration communale aux procès-verbaux des employés de l'État, il est parfaitement conforme aux lois en ce qui concerne les pénalités qu'il prononce;

» Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme ont reconnu comme constans les faits de preuve dont il s'agit au procès et auxquels ces pénalités s'appliquent, et que, comme il vient d'être dit, ils ont fait résulter la preuve de ces faits d'élémens autres que les procès-verbaux dressés par les employés de l'État, d'où il suit que, loin d'avoir violé les dispositions invoquées par le demandeur, ils en ont fait une juste application;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 6 avril 1846.)

CASSATION. — ACQUIESCEMENT. — RÉSERVES. — FIN DE NON RECEVOIR. — SERMENT.

La partie qui assigne son adversaire à l'effet de prêter un serment supplétoire déféré par jugement, n'est plus recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement qui défère le serment.

Peu importe que l'assignation ait contenu des réserves de se pourvoir ultérieurement.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PAQUET, en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

» Sur la fin de non recevoir déduite de ce que le demandeur aurait exécuté le jugement attaqué, rendu sur appel le 6 mars 1844, en assignant le défendeur à l'effet de venir prêter le serment supplétoire qui lui avait été déféré :

» Attendu que le jugement dont s'agit avait déféré au défendeur le serment supplétoire sur l'existence d'un mandat que le demandeur avait dénié; que ce jugement était définitif, parce qu'il liait irrévocablement le juge et faisait dépendre du serment de l'une des parties la décision du procès au fond; que le demandeur pouvait, dès lors, se pourvoir immédiatement en cassation; qu'en assignant le défendeur à l'effet de prêter le serment déféré, il l'a, au contraire, spontanément exécuté et s'est rendu non-recevable à l'attaquer ultérieurement; que la réserve de se pourvoir en cassation, qu'il a insérée dans cette assignation était inopérante comme contraire à l'acte qui la renfermait et qui provoquait la seule exécution dont le jugement attaqué fut susceptible; qu'il ne pouvait en effet lui appartenir d'acquiescer à ce jugement pour le cas où le défendeur refuserait de prêter le serment déféré, et de se réserver un recours pour le cas où ce serment serait prêté;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens, à l'amende de 150 francs et à une indemnité de pareille somme envers le défendeur. (Du 7 février 1846. C. de cass. de Belgique. — Affaire WITTEVRONGE. C. DE SCHIETERS. Plaid., MM. SANFOURCHE-LAPORTE, C. VERHAEGEN, JEUNE).

OBSERVATION. V. sur cette question le *Dictionnaire général* de M. A. DALLOZ, V°. *Acquiescement*, § 13.

CASSATION. — VIOLATION DU CONTRAT. — APPRÉCIATION EN FAIT. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — MOYEN NOUVEAU.

Il n'y a pas lieu à cassation pour simple violation du contrat, à moins que le jugement n'ait, en interprétant le contrat, méconnu ses caractères légaux ou constitutifs.

La question de savoir en quelle qualité et à quelles fins un mandat a été donné est une appréciation de fait qui appartient exclusivement au juge du fond.

Les créanciers hypothécaires intervenans dans l'acte pour consentir à la vente des immeubles hypothéqués ne sont pas tenus au paiement des droits d'enregistrement. Articles 31, 4, 69. § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

La Cour de cassation ne peut pas connaître d'un moyen nouveau qui n'a pas été proposé devant le juge du fond.

Les faits de la cause et le jugement de première instance du 19 juillet 1844, contre lequel le pourvoi a été dirigé, ont été publiés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, tome II, page 1231.

ARRÊT. — « Ouï M. le conseiller LEFEBVRE en son rapport, et sur les conclusions de Me DELEBECQUE, avocat-général;

» Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'acte du 25 août 1840, de celui du 17 mai 1841, nommément de son article 9, de l'acte de vente du 15 janvier 1842; et par suite de la violation de l'art. 1134 du Code civil:

» Attendu qu'il est d'une jurisprudence constante qu'il n'y a pas lieu à cassation pour simple violation du contrat, à moins que le jugement ou l'arrêt n'ait, en interprétant le contrat, méconnu ses caractères légaux ou constitutifs, et qu'il n'y a pas d'exception à faire à cet égard, pour les matières fiscales;

» Attendu que, pour décider que les défendeurs n'étaient point tenus au paiement des droits réclamés à leur charge, le Tribunal d'Arlon s'est fondé sur ce qu'ils n'étaient pas propriétaires ni vendeurs des immeubles qui faisaient l'objet de l'acte du 15 janvier 1842, et que le mandat en vertu duquel Demeulemeester était intervenu à cet acte était double, en ce qu'il représentait De Geloes et Charles Lecocq, comme seuls propriétaires et seuls vendeurs; et les défendeurs comme créanciers intervenans pour la conservation de leurs droits hypothécaires, et sans l'assentiment desquels aucune vente ne pouvait avoir lieu;

» Attendu que cette décision, qui est uniquement basée sur l'appréciation et l'interprétation des diverses clauses de ces actes et sur leur ensemble, et qui, d'ailleurs, ne porte aucune atteinte aux caractères légaux de ces actes, est une décision en fait, qui échappe à la censure de la Cour de cassation;

» Sur le 1er moyen, déduit de la violation de l'art. 1984 du

Code civil, de l'acte du 17 mai 1841 et de l'article 1134 du même Code;

» Attendu qu'il ne s'est pas agi dans l'espèce du point de savoir si un mandat avait été donné à Demeulemeester, mais à quelles fins, et en quelles qualités ce mandat lui avait été donné; et que le Tribunal a décidé que ce mandat était double, en ce qu'il le chargeait de représenter De Geloes et Lecocq, comme propriétaires et vendeurs, et les défendeurs comme créanciers intervenans seulement pour la conservation de leurs droits;

» Attendu, qu'en jugeant ainsi, le Tribunal d'Arlon n'a pu violer l'art. 1984 du Code civil, qui se borne à définir le mandat, ni, par suite, la loi du contrat, ni l'article 1134 du même Code;

» Sur les deux moyens tirés de la violation de l'art. 1998 du Code civil et des articles 31, 4, et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII;

» Attendu qu'il résulte de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII que le droit d'enregistrement est dû par celles des parties à l'acte, qui ont assumé sur elles le paiement de ce droit, à la décharge du nouveau possesseur ou de celui auquel l'acte profite et que le fisc acquiert de ce chef une action contre elles;

» Que c'est sur le mandat lui-même, en vertu duquel Demeulemeester a représenté les défendeurs dans l'acte de vente, du 15 janvier 1842, qui est rappelé dans cet acte et qui en fait nécessairement partie, que les défendeurs se sont fondés pour soutenir qu'ils n'étaient pas vendeurs mais seulement créanciers intervenans pour consentir à la vente à faire par les propriétaires et que c'est en interprétant ce mandat conformément à ce soutènement que le Tribunal d'Arlon a décidé que les défendeurs n'étaient pas tenus au paiement des droits dont s'agit et les a en conséquence déchargés des poursuites dirigées contre eux;

» D'où il suit, qu'en jugeant ainsi, le Tribunal d'Arlon n'a pu violer l'article 1998 du Code civil, qui porte que le mandant est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, ni l'art. 31 et autres de la loi du 22 frimaire an VII, précités;

» Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1356 du Code civil, sur l'aveu judiciaire;

» Attendu qu'aucun moyen basé sur l'aveu judiciaire des défendeurs n'ayant été proposé devant le Tribunal d'Arlon, ce moyen est un moyen nouveau, dont la Cour de cassation ne peut connaître;

» Sur le moyen déduit de la violation de la convention faite avec le ministre des finances en février 1842, et par suite de la violation de l'art. 1134 du Code civil:

» Attendu que la requête sur laquelle cette convention est intervenue n'a pas été présentée au ministre par les défendeurs personnellement, ni en leur nom, mais par Demeulemeester et De Cock comme liquidateurs de la société d'Orval, et comme ayant été chargé de la vente des biens dont s'agit, et ainsi dans l'intérêt de ceux qui, d'après l'acte de vente, devaient payer les droits d'enregistrement et autres qui en résultaient;

» D'où il suit que cette requête et la convention dont elle a été suivie doivent être considérées comme ayant toujours été étrangères aux défendeurs, puisqu'il est jugé qu'ils ne sont pas débiteurs des droits qui font l'objet de cette requête et de la convention qui en a été la suite;

» Par ces motifs, la Cour, statuant à l'égard des quatre défendeurs, rejette le pourvoi, etc. (Du 19 mars 1846. — Plaid. MM. Maubach c. Dolez. Cour de cassation de Belgique. Affaire du Ministre des finances c. Vandamme.)

ESCROQUERIE. — QUITTANCE. — MARQUE.

Est coupable d'escroquerie l'individu qui fait souscrire d'une croix une quittance, en persuadant au souscripteur qu'il signe un acte de nature différente, si cette quittance est revêtue de la signature des témoins.

Arrêt. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction de la cause que le sieur Nizet, adonné à la boisson, fréquentait le cabaret du prévenu; que, sous prétexte de régler les conditions d'un pari, il y fut entraîné par l'intervention du nommé Brion, déjà condamné par le jugement *a quo*, du chef de complicité dans la cause actuelle; que, Nizet y étant arrivé, le prévenu lui soumit un écrit qu'il sous-marqua d'une croix, croyant signer l'obligation de payer quelques bouteilles de vin au moyen de quelle obligation il se serait trouvé dispensé de payer intégralement une dette antérieure pour boisson;

» Attendu que le prévenu eut soin de faire attester cette marque par la signature de deux témoins;

» Attendu que le sieur Nizet, au lieu d'avoir ainsi sous-marqué pareille obligation, avait été amené par le prévenu à sous-marquer et à lui remettre la quittance d'une obligation qu'il possédait à la charge de ce dernier;

» Attendu que le prévenu a ainsi escroqué, ou tout au moins tenté d'escroquer, une partie de la fortune dudit Nizet;

» Attendu que, de l'aveu même du prévenu, l'obligation au profit de Nizet avait pour cause un acte de commerce, et était par conséquent commercial;

» Attendu que, s'il est vrai que la décharge que le prévenu s'est fait remettre n'a été sous-marquée que d'une croix, cette croix était accompagnée de deux signatures, et que, dans cet état, elle pouvait servir devant un Tribunal de commerce d'adminicule de preuve de la libération, et ainsi préjudicier éventuellement au créancier;

» Attendu que ces faits constituent le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal. » (Du 27 mars 1846. — Cour de Bruxelles, 4e Chambre. Plaid. Me Orts, fils).

Observations. — Tous les auteurs enseignent que celui qui escroque un titre radicalement nul ne commet ni le délit ni la tentative d'escroquerie. V. Rauter n° 529; — Teulet et Sulpicy, *Codes annotés*, sur l'art. 405 du Code Pénal, n° 123.

L'arrêt ne conteste pas ce principe, mais il cherche à le tourner, en décidant que, dans les circonstances de la cause le titre, quoique nul, eût pu produire quelque effet en justice. Or, il est difficile d'admettre ce raisonnement en présence de la jurisprudence qui refuse toute force probante, quelque minime qu'elle puisse être, aux actes marqués d'une croix, même en présence de témoins. V. Bruxelles, 27 janvier 1807 (Décisions Notables. 10, 169).

Un acte marqué d'une croix est un acte non signé devant la loi. La question se réduisait donc à savoir si un Tribunal de commerce quelconque eût ajouté la moindre adminicule de croyance à une quittance non signée du créancier. Si le Tribunal de commerce avait cru non l'acte nul mais l'allégation du débiteur, il eût autorisé celui-ci à prouver par témoins sa libération, c'est-à-dire, non pas que le créancier avait marqué d'une croix une quittance, mais que lui débiteur avait payé.

TIRAGE DU JURY.

FLANDRE ORIENTALE. — 2e TRIMESTRE 1846. — 1re SÉRIE.

Jurés. — MM. Lintelo, orfèvre à St.-Nicolas; Cam. Kervyn, propr. à Gand; Van Rossem, cons. comm. à Beveren; Dierickx, notaire à Kemseke; Stroo, bourg. à Eeclo; F. d'Hont, huilier à Alost; Willemars, chir. à Alost; De Baere-Van Dooren, propr.; P. Vincent, huilier; De Ronne, brass. à Gand; J. d'Huyvetter, rentier à Eeclo. Hild. Van Lokeren, nég. à Gand; Palmans, vét. à Lokeren; J.-H. de Jonghe, nég. à Gand; Ch. Van Driessche, prop. à Hamme; C. de Moor, fabr. à Lokeren; J. de Beuk, ag. de ch., à Gand; V. Liefmans, avocat à Audenarde; Van Hecke, brass. à Stekene; Amelot, not, à Asper; J.-F. Van den Poele, nég. à Assenede; J. de Craeker, huilier à Alost; Van de Cotte, rec. à Moerbeke; P.-A. Debbaut, march. de vins à Caleken; Th. Vermeire, bourg. à Hamme; C.-F. Joos, not. à Waerschoot; Christiaens, serr. à Gand; Jacq. Spitaels, prop. à Nederboulaere; P. Wauters, chir. Kieldrecht.

Jurés supplémentaires : MM. Haes, nég.; J. Van Acker, court.; Ch. de Plancke, part.; D. de Keghel, brass. à Gand.

BRABANT. — 2e TRIMESTRE 1846. — 3e SÉRIE.

Jurés titulaires. — C. Deburlet, rentier à Perwez; L. Vanroy, cons. à Anderlecht; J.-F. Verbesselt, cons. à Londerzeel-Snepelaer; J.-C. Helsen, rentier à Diest; P.-A. Mathieu, nég. à Bruxelles; P.-M.-H. comte Vanderstegen de Putte, propr. à Bruxelles; D.-G. Bemelmans, contrôl. à Louvain; F. Wyvekens, avoué à Bruxelles; C.-H. Beeckman, propr. à Peuthy; G. De Bruyn, doct. en droit à Louvain; F.-J. Wafelaer, plomb. à Bruxelles; J. Van Male de Gorain, propr. à Molenbeek-Saint-Jean; J.-B. Carleer, brass. à Louvain; J. Raymacker, rent. à Saint-Josse-ten-Noode; J.-F. Vandercammen, échev. à Saint-Josse-ten-Noode; C. Druart, nég. à Louvain; H. Vinckenbosch, distill. à Tirlemont; Ch. Delooz-Corswarem, propr. à Boulez-Château; P. Meeus, prop. à Bruxelles; F.-L. Duquesne, nég. à Louvain; J. Debeen, propr. à Louvain; A. Berckhaus, nég. à Bruxelles; L.-C. Defosse, banq. à Bruxelles; P. Vanbrussel, propr. à Louvain; P. Obric, tapiss. à Bruxelles; comte Sanche d'Alcantara, propr. à Machelen; E.-V. Van Ouwenhuysen, avocat à Bruxelles; C.-F. de Wyls, propr., à Lombeek; J.-J. Mesin, propr. à Jandrain-Jandrenouille.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — C. Devalck, march. à Bruxelles, N.-P. Naeghels, doct. en méd. à Bruxelles; Wyns de Rocourt; bourgmestre; F.-J. Demunck, propr. à Bruxelles.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Exposé sommaire de l'état de la législation pénale en Allemagne, par M. NYPELS, professeur ordinaire à l'Université de Liége. — 52 pages in-8°.

M. le professeur Nypels a fait, en 1832, sous les auspices de M. le ministre de l'intérieur, un voyage scientifique en Allemagne, dans le but de recueillir des renseignemens et des documens relatifs à la législation criminelle. Les premiers résultats de ce voyage ont été consignés dans un rapport, rédigé en 1842, et que l'auteur vient de livrer à la publicité avec quelques notes nouvelles qui le complètent jusqu'en 1846. M. Nypels annonce l'apparition prochaine d'un travail étendu sur la comparaison de nos lois pénales avec celles mises en vigueur dans quelques contrées de l'Allemagne, depuis 1838. Ce travail, auquel l'*Exposé* que nous allons examiner sert en quelque sorte d'introduction, sera une critique éminemment utile de notre Code et montrera le fruit que l'on peut tirer de l'étude des législations comparées.

La grande philosophie allemande laisse dans la pratique, malgré ses témérités et ses désordres, des principes féconds, et, en étudiant l'homme, elle résout le problème des sociétés. Le droit de punir est un des élémens essentiels de ce problème qui a usé tant d'esprits supérieurs et auquel se sont attachés les plus grands criminalistes de l'époque, les criminalistes allemands. M. Nypels a pu connaître leurs travaux, recueillir leurs ouvrages, étudier leurs théories et il a placé à côté des vérités et des erreurs des philosophes, les Codes et les discussions des législateurs. L'*Exposé* que nous venons de lire trace à grands traits, mais d'une manière complète, l'ensemble de ces divers travaux, et fait voir au lecteur quelle est leur esprit, leur mérite et leur caractère. Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails qui résumeront des notions placées dans un cadre étroit, et par cela même plus faciles à retenir.

M. Nypels divise en deux périodes l'histoire de la législation criminelle moderne de l'Allemagne. Jusqu'à la fin du 18e siècle, tout l'empire germanique est soumis à la *Caroline* de 1532; c'est la période du droit commun. — La période de la codification commence à la publication du Code général de la monarchie prussienne en 1794. — Mais cette dernière période elle-même se partage en deux époques distinctes : l'une durant laquelle le droit pénal semble avoir pour base *l'intimidation*, laquelle a été poussée à des conséquences extrêmes dans le Code Bavarois de 1813; l'autre, toute contemporaine, marque une réaction que l'on doit en grande partie aux idées de Kant, et grâce à laquelle *la théorie de la justice* domine éclaire et dirige le législateur. — Feuerbach, de Grolmann et Von Almendingen furent les principaux propagateurs du principe de l'intimidation. Des noms tout aussi célèbres, ceux de Mittermaier, Henke, Rosshirt, Gerstacker, Biener, Abegg, se donnèrent la noble mission de faire triompher dans les lois toutes modernes une théorie plus humaine et plus conforme à la nature de l'homme : cette théorie introduisit dans les Codes cette philosophie d'équité que Guizot a résumée dans d'admirables paroles : « Sur la terre et de la » part des hommes, le châtiment n'a droit que sur le » crime. » (*De la peine de mort en matière politique*). C'est là le premier principe de toute législation criminelle, c'est de ce principe qu'il faut partir, pour introduire l'humanité dans les lois.

Vers le commencement du 16e siècle, l'empereur Maximilien, cédant à des réclamations générales, conçut l'idée de doter l'Allemagne d'une loi criminelle commune à tout l'Empire. Les travaux qu'il ordonna se poursuivirent sous Charles-Quint et produisirent la célèbre ordonnance qui porte son nom : « *La Caroline*, dit M. Nypels, est le point de dé» part de la culture de la science du droit criminel en Alle» magne. Nulle autre loi n'a fait naître des commentaires » plus savans et plus nombreux... »

On se tromperait fort si l'on croyait que la *Caroline* est une loi du temps passé. Cette *Caroline* est observée, de nos jours, dans un grand nombre de duchés et de principautés de la Confédération germanique dont l'auteur donne la nomenclature, page 29 de sa brochure : parmi eux nous remarquons la Hesse-électorale, le duché de Nassau, le duché de Holstein et le duché de Saxe-Cobourg.

C'est par le Code prussien que commence la période de codification. Ce Code est d'une sévérité extrême et la peine de mort y est prodiguée; aussi a-t-il subi de nombreuses modifications de détail, et les Tribunaux s'attachent, au moyen d'interprétations favorables, à atténuer la rigueur du texte. C'est là, sans doute, un grand vice, et mieux vaudrait refaire le Code; mais, en attendant, si l'humanité n'est pas dans le texte, elle est dans le mode de l'appliquer, et c'est un acheminement vers des lois nouvelles qu'appelle l'opinion.

Le Code autrichien de 1803, obligatoire dans tout l'empire depuis 1815, est empreint d'une assez grande douceur, sauf pour les faits qui tiennent à l'ordre politique et qui sont presque uniformément punis de mort : les châtimens corporels et l'usage *de la prison très-dure* sont des abus qui devraient disparaître de ce Code. Du reste, M. Nypels nous apprend qu'on s'occupe en Autriche de la confection d'un nouveau Code, dont M. Kitka, secrétaire de la commission, a déjà fait connaître les principes fondamentaux.

Le Code Bavarois de 1813 présente les remarquables résultats d'une théorie éminemment progressive; mais son auteur, le célèbre Feuerbach, obéissant aveuglément à une doctrine absolue de *contrainte psychologique*, doctrine qui forma en Allemagne une école célèbre, Feuerbach, disons-nous, a poussé à l'extrême la sévérité des peines : aussi, depuis sa publication, ce Code a reçu de notables changemens. Les Codes nouveaux, où prédomine *la théorie de la justice*, furent, soit publiés, soit proposés de 1814 à 1842, par les plus grands criminalistes de l'Allemagne. Ce progrès législatif, depuis trente ans, offre un admirable spectacle, et ses résultats sont dignes des esprits éminens qui y ont pris part. L'auteur entre ici dans des détails intéressans que nous ne voulons pas résumer, de crainte de les tronquer, mais que le lecteur étudiera avec fruit. C'est dans cette période de ce que nous appellerons l'entraînement général des Etats allemands vers l'amélioration des lois pénales, que parut, le 30 mars 1831, le Code du royaume de Saxe, le premier en Allemagne qui fut discuté publiquement par les Chambres législatives. En 1839, le grand-duché de Saxe-Weimar fit sien, moyennant quelques modifications, le Code du royaume de Saxe; il en fut de même, en 1841, du grand duché de Saxe-Attembourg. — Le Code de Wurtemberg est du 1er mars 1839; celui du duché de Brunswick, l'un des meilleurs de l'Allemagne, œuvre du conseiller De Steinitz, parut le 10 juillet 1840; celui de Hanovre est du 1er novembre 1840; celui du grand-duché de Hesse est du 17 septembre 1841; enfin, le 6 mars 1843, parut le Code du grand-duché de Bade. En 1843, la petite principauté de Lippe-Detmold avait abandonné le vieux droit de la *Caroline* pour adopter le Code criminel de Brunswick.

On voit d'après cela, comme l'observe M. Nypels « que » l'année 1838 est le point de départ d'une ère nouvelle » pour le droit criminel en Allemagne. La célèbre question » de la Codification a enfin reçu une solution définitive en » matière pénale, en attendant que la force des choses » amène un résultat identique pour les lois civiles. »

Nous avons cru devoir signaler à l'attention du public la petite brochure de M. Nypels : les plus gros livres ne sont pas toujours les plus utiles; ce qui surtout est utile, c'est de résumer parfois les résultats obtenus, dans les pays voisins, par des travaux législatifs d'autant plus importans à connaître qu'ils peuvent nous servir; et ils nous serviront beaucoup si, comme il le promet, M. le professeur Nypels publie son travail de conférence des principaux Codes Allemands que, depuis 1838, les plus grands criminalistes de l'époque se sont efforcés de mettre à la hauteur des principes de justice, de ces principes qui domineront toutes les législations dignes du XIXe siècle. C. F.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — N° 47. QUATRIÈME ANNÉE. DIMANCHE 17 MAI 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE L'UNITÉ DE RESSORT DANS LE NOTARIAT.

A PROPOS DU PROJET DE LOI SUR LE NOTARIAT, PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

I.

Avant la révolution qui a changé, vers la fin du siècle dernier, la constitution politique d'un grand nombre d'États de l'Europe occidentale, les fonctionnaires chargés des attributions des officiers publics, que nous appelons uniformément *notaires*, offraient, dans tous les pays, une grande variété d'espèces. Leurs noms, leurs attributions, leur juridiction, formaient un pêle-mêle étrange. Pour ne parler ici que de la France et de la Belgique, on y rencontrait, outre ceux qu'on appelait déjà alors notaires royaux ou notaires apostoliques, des tabellions, des garde-notes, des clercs du sceau, des hommes de fiefs, etc., qui étaient chargés de donner aux actes et contrats tantôt l'authenticité pleine, tantôt une authenticité plus restreinte ou simplement un commencement d'authenticité.

Ils instrumentaient, ici, dans l'étendue de plusieurs provinces; là, dans un ressort de quelques villages seulement; ailleurs même, dans une seule ville, et quelquefois dans un seul village.

Le seul caractère commun qu'on pût alors attribuer à cette classe de fonctionnaires, en France et en Belgique, c'était un défaut presqu'absolu d'importance, d'indépendance, de dignité, résultat des conditions défavorables au milieu desquelles on vient de voir qu'ils exerçaient leur ministère. Il est bon d'observer, en passant, qu'il n'en était pas autrement pour un grand nombre d'officiers de justice, et même de magistrats, des siéges inférieurs. Le système des gens d'épée qui, sous le régime féodal, tendaient toujours à abaisser les gens de robe, était de maintenir un pareil état de choses.

S'il en était ainsi, il ne faut pas s'étonner que la révolution, destinée à renverser le régime féodal, ait compris parmi ses premières réformes la réforme du notariat. C'est même à l'envisager de ce point de vue que l'on verra le mieux la pensée qui a présidé à la loi du 29 septembre 1791, la première qui ait régénéré les fonctions de notaire.

On a prétendu que la date de cette loi la rendait suspecte en sa lettre et en son esprit. Elle fut portée, a-t-on dit, à une époque d'exagération et de délire réformateur. On voulait, continue-t-on, jeter alors un impitoyable niveau sur toutes les classes de citoyens.

Faisons d'abord justice de ce préjugé; rétablissons la vérité historique sur cette époque dont on calomnie la tendance; et nous aurons déjà accompli, à plus de moitié, la démonstration que nous voulons faire du véritable esprit de la loi du 29 septembre 1791.

II.

L'Assemblée constituante ne fut pas la Convention nationale. Les lois qu'elle porta ne furent pas l'expression des passions et des préjugés d'une seule classe de la société française, liguée contre toutes les autres classes.

L'Assemblée nationale constituante, ce n'était que les états-généraux convoqués par le roi, en 1789, et siégeant seulement en une seule réunion, au lieu de siéger par ordres. C'était une assemblée dans laquelle on trouvait les représentans de l'élite de la France, de ce qu'on avait appelé jusques là la noblesse, le clergé, le tiers-état, confondus ensemble, mais n'en reproduisant pas moins tous les intérêts, toutes les lumières de la nation.

Ce que cette assemblée voulait, ce qu'elle avait réellement opéré dans le cours de ses travaux, terminés le 1er octobre 1791, ce n'était pas une constitution de nivellement républicain impraticable; c'était une reconstitution de la monarchie sur des bases autres que celles du système féodal; de la monarchie appuyée désormais sur les classes supérieures et intermédiaires fondues, depuis assez longtemps déjà, dans un même creuset, par une éducation, une influence, des lumières et des richesses qui leur étaient devenues communes.

On perd trop souvent de vue, qu'entre cette Assemblée nationale constituante, et la Convention qui exagéra les réformes et manqua son but par cette exagération même, on eut encore la transition de l'Assemblée législative. Elle sépare bien distinctement deux phases politiques, que certains intéressés voudraient ici voir confondues, par des préjugés qu'ils se flattent de faire ainsi tourner à leur profit.

Avec les élémens dont elle se composait et le but qu'elle se proposait, l'Assemblée nationale constituante ne pouvait exagérer les réformes; elle ne pouvait que décréter légalement l'abolition de priviléges déjà abolis par les mœurs; et instituer, légalement aussi, les élemens nouveaux de gouvernement que les mœurs avaient déjà préparés de longue main.

Tout au plus ajouta-t-elle quelques conséquences pratiques aux principes qu'elle avait décrétés, mais non créés; et ces conséquences furent toujours logiques.

C'est ainsi, qu'en proclamant la fusion des classes supérieures et intermédiaires en une seule classe, elle dut, pour rétablir un équilibre longtemps dérangé, doter de plus de considération et d'aisance toutes les professions qui avaient appartenu à ce qu'on appelait ci-devant le tiers-état.

Dans l'administration intérieure, proprement dite, les grands gouvernemens provinciaux, reste des grands fiefs, furent abolis pour faire place aux départemens, où des administrateurs véritables prirent la place des grands seigneurs d'autrefois (1). Les municipalités remplacèrent les seigneuries, et l'élection donna aux maires, sortis de la bourgeoisie, une importance et une considération qui manquaient aux baillis seigneuriaux (2).

Dans les finances, les fermes générales et les désordres des maltôtiers disparurent avec l'organisation de la trésorerie générale (3) et l'établissement d'un nouveau système de contributions (4). Les gros financiers s'en allèrent; et les capacités qu'ils tiraient du tiers-état, pour les tenir presqu'au niveau de valets salariés, chargés, pour leur compte, de la collecte des impôts, furent relevés par le titre et la position d'employés de l'État.

Dans l'organisation judiciaire, enfin, pour borner ici le champ de nos exemples, les hauts parlemens furent supprimés; l'autorité héréditaire ou vénale de leur magistrature remplacée par une autorité au titre plus rationnel du mérite et de la science; tandis que les petites juridictions féodales, dont les officiers subissaient l'abaissement du service presque domestique des seigneurs, furent remplacées par des siéges judiciaires, dont les titulaires furent appelés à la dignité de véritables magistrats (5).

C'est à ce dernier ordre de réformes que se rattacha alors la réforme spéciale du notariat. Pour appliquer logiquement à cette institution les principes dont nous venons d'indiquer rapidement l'action sur d'autres points, il fallait nécessairement agir comme l'a fait la loi du 29 septembre 1791. La

(1) Lois des 22 décembre 1789 et 26 février 1790.
(2) Lois des 14 décembre 1789, 20 août 1790, 20 mars 1791.
(3) Loi du 12 août 1791.
(4) Lois des 26 août 1790, 1er décembre 1790, 19 décembre 1790, 15 janvier 1791, 2 mars 1791.
(5) Lois des 24 août 1790, 1er décembre 1790, 27 mars 1791.

monstrueuse juridiction des notaires royaux de Paris et d'Orléans, qui pouvaient instrumenter dans toute la France, devait tomber; et il fallait relever à la véritable dignité d'un office le misérable métier des notaires seigneuriaux, des tabellions, des garde-notes, etc.

Trop d'influence laissée à quelques notaires en aurait fait une aristocratie contradictoire avec le système général des institutions au milieu desquelles elle aurait subsisté. Trop peu d'importance laissée en lot à un grand nombre de ces officiers publics aurait accusé l'oubli d'un grand moyen politique de l'époque : celui d'élever le plus possible, parmi la classe intermédiaire, toutes les professions dont les lumières et l'activité devaient le mieux contribuer à faire contre-poids à la vieille puissance des classes supérieures d'autrefois.

C'est donc avec la pleine conscience de ce qu'exigeait l'état de la société à leur époque, que les législateurs de l'Assemblée nationale constituante avaient remplacé la bigarrure de noms et d'attributions des officiers chargés de recevoir les actes et contrats des citoyens, par l'unité et l'uniformité que consacrent les articles fondamentaux de la loi du 29 septembre 1791 (6).

Il ne s'agissait point là d'un niveau fatal à porter sur toutes les positions; d'une haine déraisonnable pour tous les genres de supériorité, double cachet imprimé seulement à la législation de temps postérieurs à l'époque dont nous parlons. Il s'agissait tout simplement de l'assimilation de plusieurs catégories de fonctionnaires publics, dont rien ne justifiait plus la séparation. Admis tous à porter le même nom, à recevoir les mêmes actes, pourquoi, dans un état de société où l'on ne conservait plus, à bon droit, que les distinctions absolument nécessaires, les distances prescrites par la seule nature des choses, les supériorités et les infériorités déterminées par les faits naturels de l'intelligence, du mérite et des positions acquises à l'aide de ceux-ci; pourquoi les notaires seraient-ils restés divisés arbitrairement en classes, et restreints dans l'essor de leurs capacités, par des limites différentes de juridiction, quand la loi n'en apportait plus à leurs attributions?

On a allégué contre la loi du 29 septembre 1791 les inconvéniens que l'on a prétendu résulter de cette grande étendue de juridiction comprenant tout un département. Ne discutons pas, si l'on veut, le fondement de l'objection; elle ne porte pas sur le principe de l'unité de juridiction en elle-même, mais sur une simple application matérielle de ce principe, dans un temps et dans un pays donné. Faisons remarques seulement que, si ces inconvéniens ont jamais existé, ils auraient dû militer pour la restriction de juridiction de tous les notaires sans exception, et nullement pour le maintien et même l'extension de l'abus en faveur de quelques-uns, quand on essayait de le corriger pour les autres (7).

Cette loi du 29 septembre 1791 exista en France, sans altération, depuis l'époque de sa promulgation, au 6 octobre suivant, jusqu'à l'époque de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), c'est-à-dire pendant près de douze ans.

Quelques mesures interprétatives, ou d'organisation, ou de transition, prises, de temps à autre, sur la matière (8), n'ont rien dérangé, pendant ces douze années, au système général de cette loi-mère de 1791.

Introduite en Belgique par l'arrêté du directoire exécutif du 3 prairial an IV (29 mai 1796), cette loi y apporta les avantages qu'elle avait procurés à la France. Le notariat y répondit mieux au but de son institution; il sortit de l'anarchie complète dans laquelle il avait été plongé jusques là, chez nous comme en France, avant les réformes de l'Assemblée nationale constituante; et l'affligeant contraste qui, sous ce rapport comme sous plusieurs autres, existait encore entre nous et nos voisins, vint à cesser désormais.

Aucun document historique ou autre ne nous a été transmis pour établir que l'on ait impatiemment supporté, en Belgique, la substitution de l'unité d'attributions et de juridiction des notaires publics à l'ancienne variété d'élémens qui caractérisait la même profession, quand elle était exercée par les notaires communs, les hommes de fiefs, les échevins lettrés, les tabellions, etc.

Tout au contraire, nous voyons que le notariat n'attendit pas, en Belgique plus qu'en France, la loi du 25 ventôse an XI, pour prendre un caractère respectable et une importance utile à tous les intérêts. Dès les dernières années du siècle passé, il annonçait déjà des fruits de sa régénération; et, considéré sous un point de vue général, il perdit peut-être plus en considération par l'effet de l'art. 5 de la loi de ventôse, qu'il ne promettait de gagner sous l'unité de juridiction de la loi de septembre 1791.

Mais nous voici arrivés à l'appréciation des effets de la loi du 25 ventôse an XI, et avant tout, à l'examen des causes qui ont amené, dans cette loi, l'abolition de l'unité de juridiction des notaires, et, jusqu'à un certain point, le retour aux catégories de l'ancien régime féodal.

III.

Tous ceux qui sont un peu versés dans l'étude de l'histoire politique et de la législation française des temps modernes, apprécient facilement la tendance rétrograde du système de gouvernement que Napoléon s'efforça d'établir, par une suite de mesures qui partent du 18 brumaire même, pour aboutir, en moins de dix ans, aux derniers excès du despotisme.

Le Directoire avait commencé une réaction contre les extravagances législatives de la Convention. Le Consulat continua cette réaction, applaudie de la majorité, tant qu'elle n'arriva pas jusqu'à entamer même les principes de la réforme salutaire et opportune qu'avait consacrés l'Assemblée nationale constituante.

Mais bientôt le Consulat se mit à préparer l'Empire; et c'est de cette époque que nous voyons dater les premières lois destinées à reconstituer, au milieu des citoyens jouissant jusques-là, presqu'à titre égal, et des lumières et de l'aisance, des castes ou plutôt une caste oligarchique, à l'influence et à la richesse artificielles, sur laquelle le nouveau maître se proposait d'appuyer l'édifice de cette centralisation gouvernementale, principal et, plus tard, seul instrument de sa puissance.

La loi du 25 ventôse an XI fut une de ces lois. Il ne s'agissait pas encore alors du rétablissement des majorats, de la fondation des grands fiefs de l'Empire. La tâche ne pouvait ra-

(6) Art. 1er. « La vénalité et l'hérédité des offices royaux des notaires, tabellions, notaires-clercs aux inventaires, notaires connus en quelques lieux sous le nom de greffiers, ou sous toute autre dénomination que ce soit, sont abolies. »

Art. 2. « Les offices de notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux, apostoliques et tous autres officiers du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont supprimés. »

Art. 3. « Ces divers offices seront remplacés par des *notaires publics*, dont l'établissement sera formé pour le présent et pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Titre 1er, sect. 1re de la loi du 29 septembre 1791.

Art. 1er. « Il sera établi dans le tout le royaume des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes qui sont actuellement du ressort des notaires royaux et autres, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics.

. . . . . .

Art. 11. « Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue. » *Titre 1er, sect. II de ladite loi.*

(7) Art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI :

« Les notaires exercent leurs fonctions, savoir : ceux des villes où est établi le Tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce Tribunal (*c'est toujours plusieurs départemens réunis*).

« Ceux des villes où il n'y a qu'un Tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce Tribunal. »

» Ceux des autres communes, dans le ressort du Tribunal de paix. »

(8) Loi du 18 brumaire an II, sur les actes passés jusques là par les notaires hors des limites de leur département, et sur la peine devant servir, à l'avenir, à sanctionner la défense d'en passer de nouveaux de la même manière.

Loi du 19 brumaire an IV, qui place le notariat dans les attributions du ministre de la justice.

Arrêté du 2 vendémiaire an VII, sur le mode de transmission des minutes d'un notaire décédé ou démissionné, à un autre notaire.

Avis du Conseil d'État, du 17 pluviôse an IX, sur la contrainte par corps des notaires en matière de recouvrement des amendes encourues par eux.

tionnellement s'entamer que par un premier établissement de catégories dans la bourgeoisie. Il fallait d'abord ce point d'appui pour poser les autres étages de l'édifice.

La loi du 29 septembre 1791 que, dès l'an VI et l'an VII, on avait songé à améliorer dans certains objets de détail, et non dans ses principes; cette loi que le Conseil des cinq cents et celui des anciens remaniaient, sous le Directoire, mais sans toucher notamment au principe fondamental de l'unité de juridiction des notaires; cette loi tomba en l'an XI (1803) entre les mains politiques de celui qui allait se faire bientôt l'empereur Napoléon. Réal, un de ces nombreux conseillers d'État courtisans, auxquels il communiquait ses pensées ou qui savaient les deviner, fut chargé d'approprier cette loi aux temps qui allaient venir.

Grand secret des succès gouvernementaux obtenus à cette singulière époque, on conserva ou l'on introduisit dans la loi un grand nombre de mesures d'utilité pratique secondaire; on la rédigea avec une méthode de classement et une propriété de style peu connues des législatures plus agitées des époques révolutionnaires antérieures; et moyennant ces précautions, favorisées encore par l'absence de toute discussion publique à la tribune ou dans les journaux, on coula dans la nouvelle loi sur le notariat un de ces principes hiérarchiques de l'ancien régime, d'après lesquels le plus petit nombre était élevé fort haut, et le plus grand abaissé d'autant. Les notaires de Paris, à l'instigation desquels la loi fut accélérée (9), devinrent les grands feudataires de ce nouvel ordre de choses. On suivit, en descendant, l'échelle hiérarchique à divers degrés, jusques ces petits notaires de canton, les plus nombreux de tous, que l'on voulut presque rejeter dans l'état infime des tabellions et des hommes de fiefs d'autrefois.

Voila l'explication de cet article 5 de la loi du 25 ventôse an XI.

Voilà pourquoi l'on consacra l'anomalie d'attributions égales, à côté de juridictions inégales, ce qui rendait l'institution du notariat moins rationnelle encore qu'avant la grande réforme de 1791.

Voilà pourquoi on rattacha, d'un côté (celui de l'utilité pratique), presque tous les rapports des notaires au Tribunal du chef-lieu d'arrondissement, où tous, sans distinction, prêtent leur serment (10); déposent leur signature légalisée (11); apportent annuellement le double de leur répertoire (12); trouvent leur directeur ou leur censeur immédiat dans le procureur du roi (13); concentrent l'assemblée de leur chambre (14), etc. etc.; tandis que, d'un autre côté, on étendit ou rétrécit, par le simple accident de leur résidence, leur juridiction du périmètre de plusieurs départemens réunis, à celui d'une douzaine de chétives communes rurales! (15)

Aussi les orateurs du Conseil-d'État et du Tribunat qui n'avaient pas, comme M. Réal, la clef du motif qui fit consacrer de pareilles anomalies, et qui n'avaient pas, comme lui, accepté la tâche difficile de masquer par des sophismes le véritable but du gouvernement d'alors, firent-ils entendre, dans la discussion préparatoire de la loi, des paroles de regret à l'occasion de ce principe de diversité de juridiction.

Ils ne vinrent pas dire, comme M. Réal, que l'instruction et surtout l'expérience seraient toujours la base des qualités d'un bon notaire; pour ajouter, un peu plus bas, la contradiction de refuser au plus grand nombre des notaires les moyens les plus propres à leur faire acquérir l'expérience : c'est à dire un ressort assez étendu et une assez grande variété d'affaires (16).

Ils ne vinrent pas prétendre comme ce conseiller d'État, qu'il fallait une différence dans l'étendue de juridiction des notaires de ville et des notaires de campagne, « parce que le » notaire d'une campagne, où il ne se présente qu'un nom- » bre très-borné, et pour ainsi dire qu'une seule espèce d'af- » faires, n'aura point les talens et l'expérience exigés pour » les transactions difficiles et compliquées qui ont lieu habi- » tuellement entre les habitans des grandes communes (17). »

Ils auraient trop bien compris que de pareils motifs, s'ils avaient été fondés, militaient pour modifier les *attributions*, et non la *juridiction* des notaires dits *de campagne*. En effet, avec ce raisonnement de M. Réal, la loi aurait fait d'un notaire de canton un véritable instrument de dommage, en lui conférant le droit de recevoir tous les actes indistinctement, comme un notaire de grande commune, bien qu'elle ne lui eût pas reconnu, pensant comme M. Réal, les capacités nécessaires pour concevoir et rédiger de pareils actes !

Ils auraient enfin reculé devant l'obligation de venir proclamer que la France, à une époque de liberté, avait subi, pendant douze ans, les graves inconvéniens de l'uniformité de juridiction des notaires, mais qu'elle ne s'en était pas aperçue; et qu'en dernier lieu, le Conseil des cinq cents et le Conseil des anciens, sous le Directoire, avaient songé à remanier la loi du 29 septembre 1791, dans l'ignorance complète de ce qui convenait à la France, puisqu'ils avaient maintenu, dans leurs projets, cette uniformité de juridiction.

Ces orateurs sont venus dire, au contraire, qu'ils auraient désiré ne pas voir restreindre la juridiction des notaires en-deçà des limites d'un arrondissement (18); qu'il fallait, sans doute, pour obvier au vagabondage de certains notaires, ne pas leur laisser l'exploitation de tout un département, mais qu'il devait être bien loin de la pensée du législateur détablir des distinctions odieuses entre les notaires des villes et les notaires de campagne (19).

Quoiqu'il en soit, la loi du 25 ventôse et son article 5 ont modifié l'institution du notariat, dans un de ses avantages essentiels, l'uniformité de juridiction pour tous les notaires; et plus de quarante ans ont passé sur ce changement. C'est un argument pour ceux qui soutiennent l'avantage ou du moins l'innocuité de cette modification de l'an XI.

Ils oublient que les trois quarts de ce laps de temps ont été consacrés par l'Empire, et par les *Restaurations* qui lui ont succédé jusqu'en 1830, à maintenir et même à augmenter, par la force ou par la ruse, toutes les usurpations qui avaient été consommées sur les principes proclamés et consacrés par l'Assemblée nationale constituante. Ils oublient que, dans notre pays même, des créations de catégories et des distinctions d'ordres, bien plus hostiles encore à ces principes que ne le sont les catégories de la loi du 25 ventôse, ont reparu de 1815 à 1830.

Ce qu'ils ne devraient pas oublier, c'est que le Congrès belge de 1830, élu, comme autrefois l'Assemblée nationale constituante, avec toutes les conditions nécessaires pour manifester les véritables besoins de la société nouvelle qui s'est formée sur les débris de la féodalité, a fait justice, dans la Constitution, de tous les vieux principes qui avaient clandestinement repris place au milieu de quelques lois politiques. Il en est résulté déjà plus d'un retour logique et salutaire à des institutions aussi éloignées des exagérations de 1793, que des réactions de 1803 continuées, quoiqu'en mode différent, jusqu'en 1830. C'est d'un semblable retour qu'il s'agit encore aujourd'hui dans l'abrogation proposée de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI.

IV.

Dans tous les pays qui ont repris, en 1830, la voie sagement progressive, ouverte et déblayée de 1789 à 1792, il convient d'effacer successivement les traces de la réaction exagérée, opérée dans les institutions par l'Empire et les gouvernemens qui lui ont immédiatement succédé.

Cette réaction, primitivement justifiée par des excès postérieurs à l'époque de 1789-1792, a dépassé son but légitime : c'est en ceci seulement, mais aussi entièrement en ceci, qu'il faut en corriger les effets.

(9) « D'autres motifs d'ailleurs conseillent et exigent, *notamment pour Paris*, un changement. etc., etc. »
Rapport de M. Réal sur le projet de loi.
(10) Loi du 25 ventôse an XI, art. 47.
(11) Idem. art. 49.
(12) Loi du 29 septembre 1791.
(13) Loi du 25 ventôse, art. 53 et 57.
(14) Loi du 2 nivôse an XII.
(15) Loi du 25 ventôse an XI, art. 5.
(16) Réal : Exposé des motifs de la loi relative à l'organisation du notariat.
(17) Le même, ibid.
(18) M. Favart : rapport au Tribunat.
(19) M. Jaubert : discours au Corps législatif.

La France aurait donc besoin, comme la Belgique, de remédier à l'article 5 de la loi de ventôse. On l'a tenté dès 1831; mais parce que l'essai a échoué en France (20), quelques intéressés prétendent, par analogie, que la mesure est inopportune en Belgique.

D'abord, ce n'est pas le premier exemple, depuis 1830, de l'oubli que fait la législature française des principes qui devraient présider à l'organisation bien entendue des institutions du pays; tandis que la législature belge a donné souvent des preuves de son activité et de sa sollicitude à coordonner le plus possible de lois secondaires avec les grands principes de notre Constitution.

Que n'avons-nous pas fait pour l'organisation judiciaire, l'organisation provinciale, l'organisation communale, l'instruction publique, etc., où tout a été mis en rapport avec les principes fondamentaux de l'égalité devant la loi, de la liberté individuelle, du contrôle permanent de la nation, grandes conquêtes de la première révolution de 89? Cependant nos voisins laissent subsister pêle-mêle les données de l'Empire et de la Restauration au milieu de quelques institutions rénovatrices de 1830.

Ce que notre législature a commencé, sa tâche est de le poursuivre et l'exemple de la France n'est pas ce qui peut la distraire ici.

D'ailleurs, quelles raisons la législature française a-t-elle alléguées pour décliner la modification qu'on lui demandait d'apporter à l'article 5 de la loi du 25 ventôse?

« Il faut reconnaître, a-t-elle dit, qu'en étendant le droit » d'instrumenter des notaires de canton, l'on ne ferait que » déplacer la difficulté sans la résoudre, car on pourrait ap- » pliquer à la circonscription des arrondissemens tout ce » qui a été dit par rapport à celle des cantons, et prétendre qu'un notaire voisin de la limite de l'arrondissement » devrait, pour la commodité des citoyens, être apte à exer- » cer dans les communes limitrophes quoique situées dans » un arrondissement étranger.

» D'un autre côté, il ne suffirait pas d'étendre purement » et simplement le territoire où les notaires de canton au- » raient le droit d'exercer leur ministère : ce premier changement à la loi d'organisation du notariat devrait néces- » sairement en amener d'autres sur la classification, les con- » ditions d'admissibilité, le cautionnement, etc. » (21).

Ainsi, la première raison est un parologisme indigne de réfutation; et l'autre, une raison de paresse à modifier les accessoires d'une loi qu'on admettrait de modifier en elle-même.

Dans la discussion qui a précédé cet ordre du jour, on a parlé aussi des inconvéniens qu'entraînerait l'indemnisation des notaires d'arrondissement qui ont acheté leur charge, et auxquels on viendrait donner de nouveaux et nombreux concurrens. Ce motif qui, selon toute apparence, a été le véritable obstacle à l'admission de la proposition, n'existe pas en Belgique où les charges de notaire ne sont pas redevenues vénales.

Mais si, malgré l'intérêt évident que pourrait avoir la France à remettre aujourd'hui l'institution du notariat en harmonie avec les principes d'égalité sage et de justice distributive qui doivent présider à la bonne organisation de l'État, ce pays est en demeure de satisfaire à cet intérêt, prouvons maintenant que la Belgique, outre les raisons générale que nous venons d'exposer, en a de toutes particulières pour agir autrement.

Ici notre travail doit prendre un autre caractère. Les motifs historiques et politiques qui ont été développés pour l'intelligence et la justification du principe absolu de l'unité de la juridiction notariale, vont faire place à l'appréciation de conditions spéciales dans lesquelles la Belgique est placée, et qui, dans tous les cas, et abstraction faite de tous antécédens et de tous exemples étrangers, nécessitent l'adoption d'une même et unique juridiction pour tous les notaires belges.

(20) Ordre du jour de la Chambre des députés à Paris, séance du 19 novembre 1831.

(21) Ordre du jour motivé de la Chambre des députés à Paris, séance du 19 novembre 1831.

V.

Qu'on suppose un pays, à la population dense et compacte, au territoire comparativement peu étendu, aux communications rapides et nombreuses, où les affaires de toute espèce se croisent, se compliquent, s'enchevêtrent chaque jour davantage, non pas de canton à canton, de ville à ville, mais de province à province, de frontière à frontière opposées; où les professions, d'un côté, se divisent et se subdivisent à l'infini; de l'autre, s'accumulent, après cette subdivison même, dans les mains et sous la direction des capitalistes associés, tout à la fois, pour l'exploitation d'industries agricoles, métallurgiques, manufacturières, commerciales, cambistes.

Que, dans ce pays, les propriétaires du sol, petits ou grands, entremêlent presque tous leurs affaires ordinaires, d'opérations de fabrication ou de négoce; que les rentiers, les banquiers, les hommes de lois, habitans des villes, aient des rapports presqu'aussi fréquens avec les campagnes qu'avec les divers quartiers de leur résidence.

Que l'activité générale, incessante, dont nous venons de supposer le tableau, oblige les capitaux à sortir et rentrer plusieurs fois dans l'année, non pas de voisinage à voisinage, mais sur tous les points du pays, au mépris des limites artificielles des juridictions administratives ou judiciaires.

Qu'à raison du mouvement et du croisement des affaires, presque tous ceux qui s'en occupent se connaissent entr'eux, d'un bout de ce pays à l'autre, sinon de vue, du moins de réputation.

Que les institutions de ce pays créent une telle publicité, remuent et confondent tellement toutes les classes de la société, qu'il ne se fasse pas un déplacement d'hommes ou d'affaires que tout le monde n'en soit informé en moins de vingt-quatre heures.

Que, dans ce pays enfin, les exigences d'un pareil état de choses aient depuis longtemps fait consacrer par l'usage, souvent même en dépit de lois importées d'ailleurs, la plus grande liberté intérieure de locomotion, de commerce, de correspondance; que la figure qu'il porte, et le nom qu'il décline, soient partout le seul passe-port du voyageur indigène; que sa patente soit la seule recommandation et la seule sauve-garde nécessaire au négociant; que toutes les modications législatives y tendent sans cesse à rompre les entraves opposées à un plus grand développement encore d'une pareille liberté, à tel point qu'une des professions les plus sédentaires, dans beaucoup d'autres pays, ait dû être déclarée nomade dans celui dont nous nous occupons (22).

Si l'on apprend, après cela, que les citoyens de ce pays possèdent, entre autres, une institution précieuse : qu'ils ont au milieu d'eux des officiers publics chargés de recevoir tous leurs actes, de les rendre authentiques par toute la contrée, d'en conserver perpétuellement le dépôt; que tous ces officiers, sans distinction, peuvent et doivent recevoir les actes les plus considérables comme les moins importans, les plus compliqués comme les plus simples; qu'il est loisible à chacun de choisir, parmi ces officiers, celui auquel il a le plus de confiance, celui dont il est le voisin, celui qui réside au milieu de ses affaires et de ses propriétés; qu'à toutes ces facilités, il faut joindre encore la garantie d'un centre commun d'où rayonnent une surveillance, un contrôle perpétuel sur la conduite de ces officiers, où viennent converger les renseignemens à prendre, au besoin, sur tout ce qui peut faire l'objet de leur ministère; certes, on se récriera sur la belle ordonnance d'une semblable institution, si bien appropriée aux besoins d'un semblable pays.

Tout esprit juste déduira, sur-le-champ, de ces données que la grande variété d'affaires, l'extrême facilité de rapports, la publicité infinie jetée partout sur la position, le caractère et les actions des citoyens, l'unité d'instruction et de connaissances nécessaires aux officiers publics dont il s'agit, dans une pareille société, sont sans doute les raisons justificatives de l'égalité d'attributions conférée à ces officiers.

(22) Arrêté royal du 5 août 1836, permettant aux avocats des Cours d'appel de plaider devant tous les Tribunaux du royaume, sans exception.

On se dira, en outre, que le seul obstacle s'opposant à ce que ces officiers accompagnent dans tout le pays les citoyens qui requièrent leur office, ne peut être que le besoin de perfectionner encore l'institution, en le rattachant uniformément aux centres de contrôle, aux foyers communs de renseignemens dont il a été question. Et la conséquence immédiate de ce raisonnement sera qu'on n'aura restreint l'exercice libre des attributions communes à tous ces officiers, qu'autant qu'il était indispensable pour ne pas déranger d'autres institutions auxquelles la leur propre pouvait le plus facilement être coordonnée.

En un mot, la délimitation des juridictions aura été l'utilité secondaire et accessoire, l'utilité première et principale ayant été la généralité et l'unité des attributions.

Or, à cet esprit juste, à ce logicien tirant des prémisses qu'on lui a exposées ces conséquences irréprochables, qu'on vienne répondre :

« Vous avez mal conjecturé les détails d'organisation de » cette institution que vous admirez. Les choses se passent » tout autrement.

» Tel propriétaire foncier a réuni sa fortune, pour la gérer plus facilement, sous la juridiction d'un seul et même » Tribunal civil. Il trouve, en effet, à côté de ce Tribunal, » un seul et même dépôt d'archives, pour la conservation des » anciens titres de propriétés qui peuvent le concerner, et » pour tous les renseignemens à prendre sur l'existence et » la nature des titres plus nouveaux (23). Un seul et même » bureau est encore établi, près de ce Tribunal, pour l'indication de toutes les mutations et de toutes les modifications de ses propriétés (24). C'est à ce Tribunal seul que » ce propriétaire devra s'adresser pour toutes les difficultés » judiciaires relatives à ses affaires. Un seul officier ministériel pourra être employé par lui pour signifier ses » actes (25). Un seul avoué être chargé de le représenter » dans tous ses procès. Un seul avocat être investi du soin » de les plaider. Mais cet autre officier public dont l'intervention est bien plus fréquente dans les affaires d'un propriétaire, celui qui constate ses ventes et ses achats, qui » passe ses baux, qui fait ses prêts ou ses emprunts hypothécaires, celui-là, il faut qu'il le change à tout moment, » selon qu'il a besoin de faire constater un de ses actes, à » deux, à trois ou à quatre lieues de son domicile, quoiqu'au » centre de ses transactions ordinaires. A cela, il n'y a qu'un » remède : prendre tout d'un coup, à quelque six ou huit » lieues de son domicile ordinaire, l'officier dont il peut » avoir besoin tous les jours; et refuser les services de celui » qui reste dans son voisinage, parce qu'il ne peut l'employer » utilement partout où il pourrait employer l'autre, malgré » leur communauté d'attributions, et leur capacité égale.

» Cependant c'est au seul et même Tribunal dont il était » question tout à l'heure, que ce propriétaire aurait à recourir, si à l'égard de l'un comme de l'autre de ces officiers, » il lui fallait demander une mesure de censure (26), un » ordre d'agir (27), une autorisation d'instrumenter (28). C'est » auprès de ce Tribunal, qu'il devrait, au besoin, s'assurer de » la capacité de tous les deux (29).

» Même observation pour le négociant et pour l'industriel, qui trouvent leur juge spécial, le juge consulaire, » au chef-lieu de leur arrondissement, et dont le contrat de » mariage est déposé au greffe du même Tribunal, n'importe l'officier qui l'a reçu. Ce négociant et cet industriel » agiront librement dans tout leur arrondissement, à l'aide » d'un seul fonctionnaire de chaque espèce, d'un seul huissier pour leurs protêts ou leurs encaissemens, d'un seul » fondé de pouvoirs pour leurs poursuites judiciaires. Mais » quand il s'agira de l'officier, qui, outre leur banquier, doit » être le confident de leurs affaires les plus intimes, il faudra le plus souvent qu'ils le changent et le varient chaque » semaine, non pas selon l'importance, mais selon l'étendue » et le nombre de leurs opérations.

» D'un autre côté, il se trouve en quelques localités d'exception des officiers de cette nature, qui peuvent suivre » et servir leurs clients dans un immense ressort, et satisfaire à toutes les exigences de l'état de société dont le tableau a été esquissé tout à l'heure. Ceux là ne sont pas » même restreints dans la juridiction d'un Tribunal civil, tel » qu'il vient d'en être question. Mais ici, l'anomalie est un » peu plus étrange encore. Ces officiers iront instrumenter » pour vous, à vingt ou trente lieues de leur domicile, (30), » mais vous aurez besoin de recourir au siége de leur Tribunal civil pour tous les objets dont l'indication a été donnée un peu plus haut.

» Vous le voyez, terminera l'explicateur que nous venons » de laisser parler, ces officiers publics, aux attributions » égales, sont parqués dans des ressorts arbitrairement » définis! »

Quelle conséquence tirer d'un pareil état de choses, si ce n'est qu'il est indispensable d'y apporter un prompt remède?

Or, c'est la Belgique que nous venons de peindre; et les officiers publics en question sont les notaires.

Nulle part plus que chez nous, l'on n'a ressenti les inconvéniens des dispositions de la loi de ventôse qui créent diverses classes de notaires et leur donnent des juridictions différentes. C'est que nulle part aussi les habitudes et les mœurs ne sont plus hostiles aux distinctions et aux priviléges qui n'ont aucun motif rationnel; c'est que nulle part l'esprit national n'est choqué davantage du défaut d'ordre et d'harmonie qui peut se rencontrer dans les institutions.

Pourquoi tel notaire de chef-lieu d'arrondissement peut-il instrumenter pour moi dans toute l'étendue du chef-lieu, tandis que tel autre, qui réside dans un simple canton, ne peut en dépasser les limites?

Vous aurez beau répondre à l'interrogateur :

« C'est qu'ils ont subi des examens différens (raison qui » n'est pas même entièrement vraie); c'est qu'ils ont des » obligations de représentation différentes; c'est qu'il ne » faut pas déplacer tous les notaires de leur siége, pour que » les parties en trouvent toujours un à leur portée; c'est enfin que le Tribunal du chef-lieu peut avoir besoin sur-le-» champ d'un de ces officiers autorisés à instrumenter par » tout le ressort du Tribunal lui-même. »

Le bon sens et l'esprit de justice distributive qui caractérisent notre nation refuseront toujours de se contenter de pareils sophismes, et l'on répliquera unanimement :

« Mais ces officiers peuvent recevoir tous les mêmes actes; ils sont donc nécessairement censés avoir les mêmes » capacités.

» Mais, dans notre pays, nous savons que la vie et les obligations des classes aisées sont les mêmes à la campagne » qu'à la ville; et que, si les charges ne sont pas de même nature, elles finissent toujours par se compenser. A position égale de fortune et de clientèle, le notaire de la » ville recevra quelque fois ses principaux cliens à sa table, » les invitera l'hiver à son bal, et tiendra une maison et un » personnel de domestiques sur le pied indispensable pour » ce genre d'obligations; tandis que le notaire de campagne

(23) Le greffe civil, dépôt des documens publics des anciennes juridictions féodales et des répertoires de tous les notaires de l'arrondissement.

(24) Le bureau des transcriptions et de la conservation des hypothèques.

(25) Un huissier du Tribunal, n'importe le lieu de sa résidence dans l'arrondissement.

(26) Suspensions, destitutions, condamnations à des amendes ou à des dommages-intérêts. Loi du 25 ventôse an XI, art. 53.

(27) Copie à donner d'un acte resté imparfait ou non enregistré. Code de procédure civile. 840. — Copie à délivrer d'une seconde grosse. Loi de ventôse, art. 8. — Transport de minutes. Idem, art. 26. — Expédition d'actes à délivrer à d'autres qu'aux parties. Idem, art. 25. — Expédition d'actes aux parties intéressées auxquelles on en ferait refus. Code de procéd., 839.

(28) Notaire à commettre pour procéder aux partages et licitations Loi du 12 juin 1816 et Cod. de proc., 970. — Présentation des testamens olographes ou mystiques avant leur mise à exécution. Code de procédure, 1007 et 1008. — Dépôt de testamens olographes. Code de procédure. 1007. — Notaire commis pour représenter des présumés absens dans divers actes où ils sont intéressés. Code civil, 113.

(29) Acte de la prestation de serment d'un notaire. Loi de ventôse, art. 47. — Dépôt de signature et paraphe d'un notaire. Idem, art. 49. — Législation de signature. Idem. art. 28.

(30) Il y a, par exemple, plus de trente lieues de Liége, siége d'une Cour d'appel, jusqu'à Luxembourg qui se trouve dans le ressort de cette Cour.

» exercera envers ses cliens une hospitalité de tous les jours » et de tous les instans, supportera de grands frais pour » l'éducation de ses enfans loin du lieu de sa résidence, » souffrira des difficultés de communications qui s'offrent à » lui, en plus d'une saison, pour l'exercice même de son » ministère.

« Mais chez nous, un arrondissement peut d'ordinaire être » parcouru tout entier en un jour; et le notaire appelé au- » jourd'hui à son extrémité peut être de retour chez lui, au » moins toutes les vingt-quatre heures.

« Mais le Tribunal du chef-lieu a toujours autant de » facilité à commettre le notaire de son siége, dans le cas » de juridiction égale pour tous les notaires de l'ar- » rondissement; et il a de plus la facilité d'en commettre » un autre, si l'intérêt ou le vœu des parties viennent le ré- » clamer. »

Veut-on justifier alors la juridiction plus exceptionnelle encore des notaires résidant au siége d'une Cour d'appel? Veut-on argumenter de nos raisonnemens même, et dire : « Dans ce pays si peuplé, si affairé, aux communications » et aux rapports si nombreux et si aisés, il est bon d'avoir » des notaires qui puissent se transporter au loin avec les » cliens qui les requièrent. »

C'est l'esprit d'ordre, caractérisant aussi nos populations, qui va venir, cette fois, répondre à ce nouveau sophisme; et l'on demandera : « Pourquoi maintenir le désarroi où doit » principalement régner l'harmonie? Ce notaire qui réside » où siége une Cour d'appel n'a-t-il pas, comme tous les au- » tres, le Tribunal d'arrondissement pour seul régulateur » de son office? Son étude, son répertoire, ses minutes ne » sont-ils pas, à poste fixe, sous la seule inspection et la seule » sauve-garde des magistrats de ce Tribunal? Pourquoi donc » conserver ou introduire au milieu de règles si uniformes, » si harmoniques, le contre-sens d'une juridiction excep- » tionnelle qui vient les gâter et les rompre sans nécessité » pour personne? »

Et dans la double conclusion que notre bon sens et notre amour de l'ordre tireront de tout cela, on retrouvera indubitablement que les catégories de notaires ont été rétablies, en l'an XI, non pour le public, mais au profit de quelques-uns; non pour améliorer une institution d'utilité générale, mais pour la fausser dans quelque intérêt d'exception.

S'il fallait insister encore sur cette thèse du rétablissement de l'unité de juridiction dans le notariat belge, nous ajouterions qu'il est surtout devenu indispensable depuis que le Congrès national a proclamé (longtemps toutefois après que notre civilisation et nos mœurs l'avaient déjà décrété), qu'il n'existait plus en Belgique aucune distinction d'ordres parmi les citoyens.

Avant 1830, lorsque la loi, montant alors au pays, disait : « Voici les villes et voilà les campagnes; voici les bourgeois » et voilà les paysans; » il pouvait y avoir quelque chose de spécieux à prétendre dire aussi : « Voici les notaires citadins, » et voilà les notaires campagnards. »

Mais aujourd'hui que voudraient dire vos distinctions? Tout est confondu dans la loi ramenée à la vérité, comme tout l'était déjà dans le fait. Au même chef-lieu d'arrondissement où citadins et campagnards viennent plaider devant le même juge, réclamer devant le même conseil de milice, campagnards et citadins viennent de plus aujourd'hui élire, pêle-mêle, les représentans et les sénateurs. Plus de distinction dans les droits; plus de distinction dans les obligations; où sont les campagnes? A quels signes distinctifs les reconnaissez-vous?

Il y a seize ans, vous auriez pu répondre encore, à l'aide de distinctions arbitraires, écrites au moins dans les lois : « Voilà une ville, parce que je la trouve inscrite dans l'ordre » des villes. Voilà un village, car il est compté dans le *plat-* » *pays*. Voilà une ville, parce que ses magistrats s'appellent » bourgmestre, échevins, conseillers de régence. Voilà un » village, parce que ses magistrats ne s'appellent que bourg- » mestre, assesseurs, conseillers communaux. Voilà des » bourgeois, parce qu'ils ont leurs représentans spéciaux, » les représentans de leur ordre dans la province. Voilà des » paysans, parce qu'ils sont de l'ordre des campagnes et » choisissent aussi leurs délégués à part. »

Aujourd'hui, plus rien de tout ce fatras de distinctions factices; et si demain les habitans des communes à la population plus agglomérée secouaient l'onéreux impôt de l'octroi municipal, pour le remplacer par le rôle de répartition, vous n'auriez plus même, pour indicateur de ce que l'habitude fait encore appeler une ville, le dernier cordon de murailles qui ceint votre propre capitale, et la sépare de *villages* plus somptueux que ses plus belles rues.

Conservez donc, dans un pays ainsi fait, la différence déjà abolie il y a près d'un demi-siècle entre les notaires de ville et les notaires de campagne, et rétablie seulement à une époque de réaction plus outrée que toutes celles auxquelles elle succédait!

En voilà assez pour établir qu'il faut abolir au plutôt les catégories de la loi de ventôse; il ne nous reste plus qu'à examiner certaines objections tirées des difficultés à surmonter pour changer ce qui existe.

On admet généralement que les abus, même les plus crians, font naître, après quelque temps de durée, des droits et des intérêts particuliers souvent respectables. Un fait contraire à la raison et à l'intérêt du plus grand nombre est-il conservé ou créé par une loi, le voilà revêtu d'un caractère tout nouveau.

Il est consacré par l'autorité à laquelle est due toute obéissance. On peut le critiquer, mais il faut s'y soumettre. Dès-lors, et comme sous l'égide de la bonne foi publique, on contracte sous l'empire de ce fait, devenu légal; on spécule d'une manière licite sur son maintien, sur sa durée; on engage son temps, sa fortune sur cette double donnée; et les contrats particuliers créés dans cet état de choses, ont sans contredit une légitimité qu'il faut prendre en considération.

Voilà, pour le dire en passant, ce qui le plus souvent suspend ou retarde les réformes les plus salutaires; voilà ce qui excuse, en quelque sorte, ceux qui s'opposent au renversement des abus les plus anciens. Car leur ancienneté même sert à leur défense.

Les notaires privilégiés auxquels pourrait nuire le retour à l'unité de juridiction dans le notariat n'ont donc pas manqué de s'attacher avec énergie aux quarante ans passés d'existence de la loi du 25 ventôse an XI, et aux transactions particulières qui se sont, disent-ils, groupées autour de cette loi et qui lui servent d'étais.

Il manque toutefois, en Belgique, à ces notaires plusieurs des raisons, et ce sont les plus graves, qui servent leurs confrères en France, dans cette partie de leur thèse contraire au retour au droit commun.

Nous n'avons, nous, ni cautionnement, ni vénalité des charges, en matière de notariat. Notre Belgique n'offre pas, ainsi que la France, des points d'exception comme Paris et comme d'autres grandes villes jetées au milieu de provinces dépeuplées, seules résidences lucratives qu'il faut atteindre à grand renfort d'argent et de temps perdu, de protections mendiées ou achetées, et en dehors desquelles il n'y a souvent qu'humilité de position, médiocrité de bien-être et d'influence.

Ces trois différences entre notre pays et la France suffisent pour empêcher nos notaires privilégiés d'alléguer avec fondement des droits acquis respectables et importans, contre l'abolition projetée des catégories de ventôse.

Le notaire d'un siége de Cour d'appel n'a rien payé pour obtenir son office.

Il n'a engagé sa fortune actuelle ou future dans aucun cautionnement, élevé en proportion de l'étendue et de l'importance de sa juridiction.

Sa position n'est pas tellement enviée, à cause de son opulence d'exception, qu'il doive craindre de voir affluer jusqu'aux portes mêmes de son étude des notaires de campagne mourant de faim dans de chétifs villages.

Enfin, il doit au hasard seul ou la succession des protocoles de son père, ou une résidence qu'aucune capacité particulière ne lui faisait un droit d'obtenir.

Mêmes observations pour les notaires d'arrondissement.

S'ils n'ont rien payé pour avoir une résidence privilégiée;

s'ils ne sont pas nécessairement plus capables que les autres notaires (et l'égalité de leurs attributions répond à tout ce qu'on pourrait alléguer à ce sujet); s'ils n'ont pas à craindre une concurrence ruineuse de la part de confrères qui ont toujours comme eux, quand ils sont capables et honnêtes, un centre d'affaires autour de leur résidence même, propre à les dispenser de quêter au loin une chétive pitance; si rien de tout cela n'existe, qu'on veuille bien nous dire où se trouvent les droits acquis des notaires de Cour d'appel et d'arrondissement, et ce qu'il faut craindre de déranger à leur existence actuelle en rétablissant l'unité de juridiction ?

Est-ce l'augmentation de concurrence entre eux et tous les notaires capables et honnêtes du même arrondissement, que ces messieurs redoutent? Mais cette augmentation de concurrence doit ici, comme dans tous les autres cas, tourner au bénéfice du public, qui sera plus vite et plus exactement servi, et qui n'en payera pas moins toujours le plus fort salaire au plus exact et au plus actif.

Est-ce à dire qu'il faille respecter, même aux dépens du public, des positions de hasard, et qui ne pourraient se soutenir dans la concurrence, si toutefois il y a de ces positions parmi les notaires aujourd'hui privilégiés? A coup sûr, ce ne peut être là une prétention élevée par personne. Ceux qui l'élèveraient se feraient à eux-même la plus sanglante injure.

Est-ce, pour le notariat des communes agglomérées, l'appréhension de ne pouvoir, comme toutes les autres professions, tirer parti de sa position par sa position même, et sans le secours d'un certain monopole? Mais la capacité et l'habileté des notaires habitant les grands centres de population seraient donc moindres que celles des autres notaires? Leur profession ne pourrait donc s'exercer utilement aux mêmes conditions que toutes les professions analogues? En effet, le négociant, le fabricant, le banquier, l'avocat d'une grande ville font habituellement plus d'affaires et de plus grandes affaires que leurs confrères des localités moins importantes. Ils ont pourtant, à côté d'eux, la concurrence illimitée de tous ces confrères, par tout le royaume et à l'étranger.

Disons-le hardiment, l'opposition des notaires privilégiés n'est, dans l'occurrence présente, fondée sur aucun intérêt légitime. Allons plus loin, elle n'est fondée sur aucun intérêt quelconque. Ces messieurs n'ont élevé leurs réclamations qu'au milieu d'une panique qui n'a laissé le temps à aucune réflexion de se faire jour. Ils ont même, dans leur hâte inconsidérée, oublié qu'un intérêt commun à tous les notaires trouverait sa satisfaction par le retour à l'unité de juridiction et les avantages qu'en recueillerait le public.

Les agens d'affaires, cette lèpre, ce lichen parasite, au milieu de l'institution du notariat; les agens d'affaires qui ne vivent réellement aux dépens du public, qu'ils trompent, qu'à l'aide des difficultés de l'office des notaires, tenant au défaut d'unité dans leur juridiction; les agens d'affaires qui spéculent à la campagne sur les entraves des notaires de canton, à la ville sur l'absorbsion des notaires d'arrondissement et d'appel par les grandes transactions de tous les jours; les agens d'affaires disparaîtront, quand plus de liberté et de concurrence permettront à tous les notaires, sans distinction, d'exercer mieux, plus vite et plus souvent leur ministère, et feront naturellement retomber aux plus jeunes et aux moins expérimentés les petits contrats, augmentés en nombre de tous ceux qui passent aujourd'hui par les mains de ces instrumentans marrons.

Il est temps de conclure :

L'unité de juridiction rendue aux notaires belges, et circonscrite uniformément dans les limites de l'arrondissement judiciaire, est un hommage aux vrais principes qui gouvernent les faits sociaux de notre temps.

C'est une harmonie de plus ajoutée à nos institutions.

C'est un service rendu au public, sans nuire même à aucun intérêt particulier.

L. Jottrand, avocat.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

MUR SÉPARATIF. — OFFRE D'ACQUÉRIR LA MITOYENNETÉ. — HAUSSEMENT. — CHEMINÉE. — ENFONCEMENT.

Lorsque celui qui a fait des constructions sur un mur séparatif, dont il ne possède pas la mitoyenneté, offre d'acquérir cette mitoyenneté, on ne peut le contraindre à démolir.

En exhaussant un mur mitoyen contre lequel se trouve adossée une cheminée du voisin, il suffit d'exhausser ainsi la cheminée suivant les règles de l'art, pour que le voisin n'ait aucun droit de se plaindre.

Celui qui a pratiqué un enfoncement dans un mur mitoyen, sans le consentement du co-propriétaire, ne peut être forcé à le boucher, si des dires et conclusions du voisin il résulte que cet enfoncement n'est pas nuisible.

(MASY-RICHEBÉ C. ÉPOUX PUETTE.)

Les époux Puette, propriétaires d'une maison sise à Jemmapes et contigue à celle de Masy, ont assigné ce dernier devant le Tribunal de Mons, pour travaux qu'ils envisageaient comme attentatoires à leur droit de propriété et, notamment, 1° pour avoir établi dans une fosse à fumier un contre-mur insuffisant; 2° pour avoir élevé un bâtiment sur un mur séparatif qui était la propriété exclusive des époux Puette et y avoir placé une gouttière; 3° pour avoir, en exhaussant un mur mitoyen, exhaussé la cheminée, y adossée, de l'atelier des époux Puette, sans avoir pris les mesures nécessaires pour ne pas nuire au tirage de cette cheminée; enfin 4° pour avoir pratiqué dans le mur mitoyen deux enfoncemens servant d'armoires.

Masy soutint la suffisance de son contre-mur il offrit d'acquérir la mitoyenneté du mur. Sur le 3e chef, il prétendit qu'il n'avait fait qu'user d'une faculté légale en exhaussant un mur mitoyen et qu'il s'était conformé aux règles de l'art pour l'exhaussement de la cheminée. Il contesta le fondement du 4e chef, parce qu'il n'était pas constaté que les armoires construites dans le mur mitoyen pouvaient nuire à la solidité du mur, dans lequel elles entraient à peine.

Le 25 juillet 1839, jugement qui accueille les réclamations des demandeurs.

Appel par Masy.

Arrêt. — « Quant au premier chef des conclusions de l'appelant:

» Attendu qu'il est constaté par le rapport d'experts, produit devant le premier juge, que l'insuffisance du contre-mur établi dans la fosse à fumier n'a jusqu'ores occasionné aucun dommage;

» Quant au second chef de ses conclusions :

» Attendu que, déjà en 1re instance, l'appelant a déclaré vouloir faire usage de la faculté que lui accorde l'art. 661 du Code civil, de rendre le mur en question mitoyen, et qu'il offre encore en appel de payer aux intimés l'indemnité déterminée par les experts; qu'ordonner en cet état de cause d'enlever l'exhaussement construit par l'appelant sur le dit mur, ainsi que la gouttière qu'il y a placée, et ce d'une manière absolue, c'est ordonner un circuit de travaux inutile, et contrevenir à l'équité, en ordonnant des frais frustratoires dont les intimés ne peuvent tirer aucun avantage;

» Quant au troisième chef de ses conclusions :

» Attendu que l'appelant était en droit d'exhausser un mur mitoyen; que la circonstance qu'une cheminée du voisin se trouvait adossée contre ce mur ne peut changer ce droit, et qu'en exhaussant cette cheminée il a agi selon les règles du bon voisinage; qu'étant constaté par le rapport d'experts sus-énoncé que cet exhaussement a eu lieu selon toutes les règles de l'art, l'appelant ne saurait être tenu à autre chose;

» Quant au quatrième chef de ses conclusions :

» Attendu qu'il résulte des conclusions prises par la partie intimée, en première instance, que les enfoncemens pratiqués par l'appelant dans le mur mitoyen, afin d'y établir deux armoires, ne peut nuire aux droits de l'intimé; qu'il ne peut conséquemment y avoir lieu d'en ordonner la suppression;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'appelant ne pouvait, en première instance, être condamné à tous les dépens;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, 1° en tant que l'adjudication de dommages-intérêts serait relative au premier point de condamnation; 2° en tant qu'il ordonne, d'une

manière absolue, la démolition et la destruction des ouvrages faits sur le mur dont l'appelant offre d'acquérir la mitoyenneté; 3° en tant qu'il ordonne des démolitions et constructions nouvelles sur la cheminée des intimés; 4° en tant qu'il ordonne la suppression des enfoncemens dans le mur mitoyen entre parties, et 5° en tant qu'il condamne l'appelant à tous les dépens;

» Émendant, quant à ces points, dit pour droit, 1° que moyennant l'exécution des condamnations prononcées contre l'appelant, relativement au 1er chef, il n'y a lieu à adjuger de ce même chef des dommages-intérêts; 2° que, moyennant le paiement des sommes fixées par les experts pour l'acquisition de la mitoyenneté du mur appartenant aux intimés, les constructions faites sur et contre ce mur seront maintenues sur le pied de la législation en matière de mur mitoyen; 3° qu'il n'y a lieu d'ordonner des travaux à la cheminée de l'atelier de l'intimé; 4° qu'il n'y a lieu d'ordonner suppression des armoires faites par l'appelant dans le mur mitoyen, sauf au sieur Puette la faculté d'en faire de pareilles de son côté, ni d'adjuger, soit de ce chef, soit du 2e, des dommages-intérêts. » (Du 27 avril 1844. — Plaid. MMes Joly c. Bosquet.)

Observations. — V. Sur le premier point : Arrêts de Bruxelles, du 16 janvier 1819 et du 9 juillet 1832.

Sur le dernier point : mêmes arrêts; — Liége 17 octobre 1832. (Jur. de Brux., 33, 58.)

CHRONIQUE.

Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Vol d'enfant. — Il y a quelque temps un enfant de quatre ans disparut de l'estaminet de *Barcelone*, sans que ses parens pussent retrouver ses traces, lorsqu'un hasard extraordinaire le leur rendit quelques jours après.

Le garçon de service, étant sorti pour quelque commission, fut accosté par deux mendians, homme et femme, traînant une petite créature couverte de haillons et dont ils avaient coupé et disposé les cheveux de manière à la rendre presque méconnaissable. Le garçon reconnut pourtant l'enfant de ses maîtres et les mendians furent arrêtés sur-le-champ par ses soins. Les deux mendians, Greys et sa femme, à peine âgés de 25 ans, alléguaient pour leur défense qu'ils avaient trouvé cet enfant, et l'avaient recueilli par compassion; mais cette version a été démentie par la personne chez laquelle ils avaient logé, et à laquelle ils avaient déclaré que c'était le fils de leur sœur. Reconnus coupables, ils ont été condamnés chacun à trois années d'emprisonnement.

Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Dentiste. — La dame H... avait obtenu, de la commission médicale du Hainaut, un diplôme pour l'exercice de l'art du dentiste. Elle vint s'établir à Bruxelles et présenta, aux termes de la loi sur la matière, son diplôme au visa de la commission médicale du Brabant, qui refusa de remplir cette formalité. La dame continua, malgré cela, l'exercice de sa profession; des poursuites eurent lieu contre elle du chef d'exercice illégal de l'art de guérir, et le ministère public soutint que la prévenue, n'ayant aucune qualité pour exercer dans la province de Brabant, était passible d'amende. Le Tribunal en a jugé autrement; il résulte du jugement prononcé que la commission médicale du Brabant ne pouvait point refuser le visa, et que, la prévenue s'étant conformée aux prescriptions de la loi, aucune peine ne lui était applicable; en conséquence, elle a été acquittée.

Le même jour, la Cour de cassation de France cassait un arrêt de la Cour de Paris qui avait imposé aux dentistes la nécessité d'un diplôme.

NOUVELLES.

La Conspiration. — Par ordonnance en date d'hier, 16 mai, la Chambre du Conseil de la seconde Chambre du Tribunal de 1re instance de Bruxelles a renvoyé devant la Chambre des mises en accusation les nommés Jean Louis Labiaux, Jean Pelerin, Xavier Devenyns, Charles Vandervennet, Constant Philippe Van den Brock et Adrien Verbaeren, sous la prévention d'avoir, dans un écrit imprimé, publié et distribué sans nom d'auteur ou d'imprimeur, menacé d'assassiner et d'incendier une partie des habitans du royaume, et provoqué à désobéir aux lois.

Elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les nommés Homblé, Bruggemans, Fretin, Pierre Arnaud Parys, Houdeyn Vanden Weeghe, Hoogstoel et Lefebvre, qui ont été mis en liberté.

Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 30 avril, F. G. L. E. Kridelka, clerc d'avoué à Liége, est nommé avoué au Tribunal d'Arlon.

Greffier de justice de paix. — Nomination. — Par arrêté du 28 avril, L. J. Lierneux, bourgmestre à Herzé remplace, comme greffier de la justice de paix à Ferrières, le sieur Paulis, décédé.

Juge de paix suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 21 avril, est acceptée la démission de S. A. Goetsbloets, juge de paix à Hasselt.

Déclaration d'absence. — Par jugement en date du 28 avril 1846, rendu à la requête de : 1° Hertschap (Auguste Marie) 2° Hertschap (Marie Virginie), assistée de son mari, De Beer (Gérard), l'un et l'autre entrepreneurs domiciliés à Gand, le Tribunal de première instance séant en ladite ville a déclaré l'absence du sieur Hertschap (François Ange), ayant demeuré en dernier lieu à Gand, où il est né le 17 mars 1745, et d'où il a disparu depuis le mois de juin 1767, sans que l'on ait pu découvrir depuis lors ce qu'il est devenu.

STATISTIQUE CRIMINELLE EN FRANCE.

Les Cours d'assises ont à juger en France, chaque année, environ 7,000 accusés de crimes, soit contre les personnes, soit contre les propriétés.

Les crimes contre les personnes forment plus du quart et moins du tiers de la totalité des crimes.

Il se commet en France près de deux homicides volontaires par jour.

Les coups et blessures entrent pour le quart des crimes contre les personnes.

C'est le nombre des crimes contre les propriétés qui tend le plus à s'accroître. On a observé cette tendance dans tous les pays où le commerce et l'industrie prennent des développemens considérables.

Une des causes les plus certaines de l'augmentation des crimes paraît être la proportion toujours croissante des récidives parmi les jeunes gens condamnés pour des attentats contre les propriétés.

Le nombre des récidives est plus considérable au sortir des maisons centrales qu'au sortir des bagnes. Ce ne sont pas les forçats libérés qui commettent proportionnellement le plus de crimes contre les personnes. Ils entrent au bagne assassins ou meurtriers, ils en sortent voleurs et faussaires.

Sur 100 crimes commis contre les personnes, 86 sont commis par des hommes et 14 par des femmes. Sur un pareil nombre d'attentats contre les propriétés, les hommes en commettent 79 et les femmes 21.

Pour les femmes, l'empoisonnement fait plus de 6 pour cent des crimes contre les personnes; pour les hommes il n'en fait que la centième partie.

L'infanticide est, de tous les crimes contre les personnes, celui qui est le plus fréquemment commis par des femmes.

Les vols domestiques forment les 2/3 des vols commis par les femmes, tandis qu'ils ne forment pas 1/5 de ceux dont les hommes se rendent coupables. (La raison de cette différence doit être certainement dans le nombre des servantes, beaucoup plus considérable que celui des domestiques males.

C'est entre 25 et 30 ans que les hommes et les femmes commettent le plus grand nombre des crimes.

Les penchans criminels se développent plutôt chez les hommes que chez les femmes, mais ils s'affaiblissent plus rapidement chez les hommes. A partir de 50 ans jusqu'à la fin de la vie, la tendance à la culpabilité est la même chez les deux sexes.

Le nombre des crimes contre les personnes est plus grand en été qu'en hiver; au contraire, le nombre des crimes contre les propriétés est plus grand en hiver qu'en été. Le printemps et l'automne en présentent un nombre à peu près égal.

C'est dans le Sud de la France qu'il se commet le plus de crimes contre les personnes, et c'est dans le Nord qu'il se commet le plus de crimes contre les propriétés. Il se commet moins de crimes de l'une et l'autre nature dans le centre.

On peut évaluer à environ 2,000 le nombre des suicides en France par année; c'est dans le Nord qu'il s'en commet le plus. Plus les départemens se trouvent rapprochés soit de Paris, soit de Marseille (soit probablement de toute grande ville), plus les suicides y sont nombreux.

Les départemens où l'on attente le plus souvent à la vie des autres sont en général ceux où l'on attente le plus rarement à la sienne propre.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — N° 48 (49). QUATRIÈME ANNÉE. JEUDI 21 MAI 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

TENTATIVE D'ESCROQUERIE.

La tentative de l'escroquerie est-elle suffisamment caractérisée lorsque les manœuvres incriminées n'ont pas été suivies de la remise des valeurs?

Nous avons encore à enregistrer une variation dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Il s'agissait de déterminer les élémens de la tentative d'escroquerie, et par conséquent les élémens du délit lui-même. Ces élémens avaient été fixés par une longue jurisprudence à laquelle avaient adhéré tous les Tribunaux, et, nous le croyons du moins, tous les auteurs. Cette jurisprudence vient d'être renversée, et le principe qu'elle consacrait remplacé par un principe opposé. Il est nécessaire d'examiner les motifs et le but de cette nouvelle interprétation.

L'affaire dans laquelle elle est née était très-simple. Une tromperie avait été commise au jeu, à l'aide de cartes altérées, dans une partie engagée sur parole. Toute la difficulté était de savoir comment cette tromperie devait être caractérisée. Pour lui appliquer une peine, il fallait nécessairement la ranger ou dans la classe des vols, ou dans la classe des escroqueries. Toutes les incertitudes du procès ont roulé dans ce dilemme.

La Chambre du conseil du Tribunal de la Seine, par une ordonnance du 18 janvier 1845, avait renvoyé les prévenus devant le Tribunal correctionnel, en qualifiant les faits incriminés de *tentative de filouterie*. Le Tribunal correctionnel, par jugement du 14 février, décida qu'ils ne constituaient ni *tentative de filouterie*, ni *tentative d'escroquerie*, et déclara la plainte mal fondée. Sur l'appel du ministère public, la Cour royale de Paris, par arrêt du 18 mars 1845, jugea que les faits réunissaient les caractères d'une *tentative de filouterie* : « Attendu que, si la filouterie n'est qu'une variété du vol et doit, pour constituer un délit, présenter les mêmes caractères, elle en diffère néanmoins par les moyens d'exécution; qu'elle consiste à employer l'adresse et la ruse pour s'emparer frauduleusement de la chose d'autrui; qu'ainsi en droit, comme dans le langage ordinaire, la tromperie au jeu rentre nécessairement dans les moyens de filouterie; que se rend coupable de ce délit, non-seulement celui qui, après avoir trompé au jeu, se saisit et s'empare de la mise déposée comme enjeu par son adversaire, mais encore celui qui, après la partie, exige et obtient du perdant le paiement des sommes qu'il lui a gagnées par des moyens illicites; que si, dans ce dernier cas, au lieu de l'appréhension directe de l'enjeu par le gagnant, il y a remise par le perdant de la somme qui est réclamée, cette remise n'est pas volontaire; qu'elle est le résultat de l'erreur; qu'en payant, le perdant croit acquitter une dette, et ne fait que céder à l'influence de la fraude qui a été employée par son adversaire pour le dépouiller; qu'il n'y a donc aucune différence à établir entre les deux cas; que dans l'un, comme dans l'autre, il y a recours à l'adresse et à la ruse pour s'emparer frauduleusement de la chose d'autrui. » Cet arrêt, qui avait annulé le jugement correctionnel, fut à son tour annulé par un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, du 20 juin 1845, qui, examinant successivement les deux faces de l'affaire, déclara qu'elle ne présentait ni tentative de filouterie, ni tentative d'escroquerie. Il n'y avait point de filouterie : « attendu que, pour qu'un fait soit puni comme filouterie, ou comme tentative de filouterie, il faut qu'il réunisse les caractères du vol ou de la tentative de vol, aux termes des art. 2 et 379 du Code pénal; que, dès lors, il est nécessaire que cet acte ait été consommé ou tenté sur des objets, sommes ou valeurs, susceptibles d'être manuellement appréhendés, qui l'aient été en effet, ou qui n'aient manqué de l'être que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu. » Il n'y avait pas de tentative d'escroquerie : « attendu que, pour constituer le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal, il est nécessaire qu'il y ait eu remise effective au prévenu, par la victime de ce délit, de fonds, meubles ou obligations. » Telle a été la première phase de cette affaire.

Les prévenus ayant été renvoyés devant la Cour royale de Rouen, cette Cour, par arrêt du 16 août 1845, trouva que les faits constituaient, non point le délit de filouterie, comme l'avait décidé la Cour de Paris, mais la tentative du délit d'escroquerie, bien que la Cour de cassation eût combattu d'avance cette interprétation. La Cour de Rouen déclara en conséquence : « Que l'art. 405 prévoit et punit les tentatives d'escroquerie; qu'il suit de là que, quant à ce délit, la tentative ne peut se confondre avec le délit même; qu'elle doit avoir son caractère propre et déterminé; que le délit de l'escroquerie, consistant dans l'appropriation du bien d'autrui par des moyens frauduleux, ayant le caractère et la portée déterminés par la loi, la tentative de ce délit ne peut être cette même appropriation, mais la réunion de tous les faits tendant à y parvenir; qu'on ne saurait confondre les moyens avec le but de l'escroquerie; que les moyens déterminés par l'art. 405 sont l'usage de faux noms ou de fausses qualités, ou bien l'emploi de manœuvres frauduleuses dans le but, soit de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, soit de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; que le but indiqué et exigé par cet article, c'est la remise ou la délivrance de fonds, meubles ou obligations; qu'il est impossible d'exiger que le but de l'escroquerie soit atteint, quand l'escroquerie n'a été que tentée; que le caractère constitutif d'une tentative punissable, c'est précisément d'avoir manqué son effet, mais de ne l'avoir manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; que la tentative de l'escroquerie suppose dès lors nécessairement que l'effet de cette tentative, c'est-à-dire son but, a été manqué, ou, en d'autres termes, que la remise de l'objet convoité n'a point été obtenue. »

Un nouveau pourvoi en cassation a été formé contre le deuxième arrêt. L'affaire a été portée en audience solennelle devant les Chambres réunies de la Cour de cassation et le pourvoi a été rejeté, par arrêt du 20 janvier 1846, rendu sur le rapport de M. le conseiller Troplong : « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les circonstances dans lesquelles le jeu a eu lieu, les artifices qui ont fait naître et les excitations qui ont entretenu chez les plaignans des espérances chimériques, placent le délit dans la classe des fraudes punies par l'art. 405 du Code pénal; que, d'un autre côté, les manœuvres frauduleuses employées par les prévenus, après avoir amené, au préjudice des mêmes plaignans, une perte au jeu, qui n'était que le fruit de la tromperie, ont eu pour conséquence de déterminer les perdans à régler cette perte et à s'engager à payer dans un temps rapproché le montant de ce règlement; que, s'ils ne se sont pas acquittés de leurs promesses, c'est par des circonstances indépendantes de la volonté des demandeurs en cassation; que dès lors la cause présente tous les caractères de la tentative d'escroquerie, telle qu'elle est définie par l'art. 405 du Code pénal combiné avec les art. 2 et 3 du même Code, lesquels sont l'expression

du droit commun et la loi de la matière. » — Voilà l'arrêt qui doit être l'objet de notre examen.

Dégageons d'abord le terrain de la question relative à la filouterie. La Cour de cassation était placée en face des deux interprétations successivement adoptées par les Cours de Paris et de Rouen : il fallait nécessairement ou qu'elle suivît l'une ou l'autre de ces interprétations, ou qu'elle reconnût, comme l'avait fait la Chambre criminelle, qu'elles étaient l'une et l'autre repoussées par la loi pénale. Il est donc certain que les faits incriminés ont été appréciés par la Cour sous ce double point de vue; et par conséquent, que l'interprétation qui leur imposait les caractères d'une tentative de filouterie a été solennellement repoussée. Il importait de constater ce premier résultat.

Les larcins et les filouteries, placés par l'art. 401 du Code pénal dans la classe des vols, et punis des mêmes peines, sont de véritables vols; exécutés ceux-là furtivement, ceux-ci par adresse(1), ils forment une variété parmi les faits qu'embrasse l'incrimination, mais ils sont enfermés dans le cercle qu'elle a tracé, ils sont soumis aux règles qui la régissent. Or, aux termes de l'art. 379, le vol est l'action de celui qui soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Il n'y a donc de vol que là où il y a soustraction, enlèvement d'un objet quelconque contre la volonté du propriétaire. Il n'y a donc de larcin ou de filouterie que là où cette condition élémentaire est constatée. Ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, il y a remise volontaire de la chose, bien que cette remise soit amenée par des moyens frauduleux, il n'y a point là de filouterie, car il n'y a point de vol, car il n'y a point de soustraction. Tel est le principe fondamental que l'arrêt qui vient d'être rapporté maintient implicitement et qu'une longue jurisprudence avait consacré. Sur ce point du moins la Cour n'a pas varié.

Il faut applaudir à cette première décision. Le législateur, en rédigeant les articles 401 et 405 du Code pénal, a voulu tracer une ligne de démarcation parmi les fraudes multipliées que chaque jour voit naître. Toutes les ruses, toutes les tromperies ne doivent pas être punies; il en est un très-grand nombre qui échappent et qui doivent échapper à la prévoyance de la loi pénale, soit parce qu'elles sont inhérentes aux transactions commerciales, soit parce qu'il est facile de les prévoir et de s'en préserver, soit parce que leur légèreté en rend la preuve presque impossible. Conviendrait-il que la justice pût s'immiscer dans les moindres conventions, vérifier la bonne foi des parties, rechercher toutes les fraudes qu'elles peuvent recéler, suspecter toutes les démarches, épier toutes les affaires, pour arriver à saisir quelques tromperies qu'une prévoyance ordinaire aurait pu dévoiler? La loi pénale a ses limites; sa mission n'est pas de saisir tous les actes entachés d'immoralité, mais ceux-là seulement qui sont assez graves et assez nuisibles pour que la cité entière ait intérêt à leur répression. C'est là ce qui fonde la distinction du dol civil et des fraudes criminelles, des ruses commerciales dont il est facile de se défendre, et des manœuvres ou des violences qui vous dépouillent à votre insu. La protection de la loi doit s'arrêter là où l'imprudence ou la négligence de celui qui a été victime de la fraude est telle qu'il peut être considéré comme l'ayant en quelque sorte provoquée; là où il est difficile de discerner l'adresse de la tromperie, la ruse de la fraude, le mensonge de la fourberie; là enfin où les investigations judiciaires n'auraient pour objet que des faits insaisissables, on tenterait vainement de rassembler des preuves. Voilà pourquoi l'article 401 ne punit les filouteries que lorsqu'elles ont été commises par soustraction; voilà pourquoi, comme on le verra tout à l'heure, l'article 405 ne punit les fraudes qu'il mentionne que lorsqu'elles réunissent les différentes conditions qu'il a pris soin d'établir.

Nous arrivons maintenant au véritable point de la discussion, aux élémens de la tentative d'escroquerie. On pourrait, en lisant l'arrêt des Chambres réunies, éprouver quelque doute sur son sens et sur sa portée. Son texte, en effet, n'est rien moins qu'explicite : d'une part, il déclare, dans son premier motif, que les faits constatés par l'arrêt attaqué *placent le délit dans la classe des fraudes punies par l'art.* 405, d'où il suit que la tentative est parfaite, abstraction faite de la remise effective des valeurs; et, d'une autre part, il semble, dans son second motif, assimiler le règlement de la perte faite au jeu et l'engagement des perdans à payer le montant de ce règlement, à la remise des valeurs exigée par la loi. Mais, si l'on remarque, d'abord, que le premier considérant confirme pleinement l'arrêt de la Cour de Rouen, ensuite que, dans le second même, il est allégué que, les engagemens n'ayant pas été acquittés, le fait se réduit à une simple tentative, on sera convaincu que l'intention réelle de l'arrêt a été d'incriminer et de punir la tentative de l'escroquerie, en la plaçant dans les manœuvres qui ont précédé la remise, et indépendamment de cette remise. C'est donc un changement complet de jurisprudence, et le rapprochement de l'arrêt attaqué avec l'arrêt de la Cour de cassation ne laisse sur ce point aucune ambiguité.

Il est curieux de remarquer que la règle que les Chambres réunies viennent de renverser avait été établie par les Chambres réunies elles-mêmes. L'arrêt du 29 novembre 1828, rendu également en audience solennelle, avait déclaré « que l'article 405, pour constituer le délit, soit d'escroquerie, soit de tentative d'escroquerie, exige, avec l'usage de faux noms ou de fausses qualités, ou avec l'emploi des manœuvres qui y sont spécifiées, le concours de la remise ou délivrance de fonds, meubles ou obligations. » Ainsi, dans le système qu'embrassait à cette époque la Cour de cassation, la remise des valeurs était une circonstance constitutive, soit de l'escroquerie, soit même de la tentative d'escroquerie.

Cette interprétation se fondait, en premier lieu, sur le texte de l'art. 405; le délit se compose, en effet, d'après ce texte, de trois élémens distincts : les manœuvres frauduleuses employées pour déterminer la remise, la remise même des fonds ou valeurs, enfin, le détournement ou la dissipation de ces valeurs. Les trois conditions de l'incrimination sont clairement énoncées par l'art. : *quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses*... voilà la première condition, ce sont les moyens de fraude qui ont déterminé la délivrance : *se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations*, c'est le second élément : il faut que la fraude ait été assez puissante pour déterminer cette délivrance; mais la description du délit n'est pas complète encore; la loi continue : *et aura par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui*. Ainsi, après les manœuvres, après la remise, le délit n'est pas encore complet, il faut qu'à l'aide de ces moyens, qui sont indivisibles, l'agent ait *escroqué ou tenté d'escroquer* les valeurs, c'est-à-dire, se les soit appropriées ou ait tenté de se les approprier. Ce texte, on a eu raison de le dire devant la Cour de cassation, est l'argument principal qui avait motivé l'arrêt des Chambres réunies du 29 novembre 1828. La loi avait clairement énuméré les élémens du délit; la jurisprudence n'avait fait que constater sa définition et l'appliquer.

On ajoutait encore, à l'appui de la même interprétation, que cette condition de la remise des valeurs a été, dans l'esprit du législateur, la barrière indispensable qui doit séparer les fraudes punissables et celles qui, par leur nature, échappent à la justice répressive. Il a fallu, nous l'avons déjà fait remarquer, diviser en deux catégories, dans l'art. 405 comme dans l'art. 401, l'immense famille des fraudes qui, par des nuances infinies, par de multiples transformations, s'élèvent graduellement depuis la ruse licite qui se mêle aux opérations habituelles du commerce, jusqu'aux piéges coupables qui préparent l'escroquerie et le vol. La condition d'une soustraction, à l'égard de toutes les variétés du vol, la condition de la délivrance des valeurs, à l'égard de toutes les manœuvres qui précèdent l'escroquerie, sont les deux élémens qui, dans ces deux classes de fraudes, caractérisent le délit et limitent le domaine de la loi pénale. Effacez-en ce qui concerne l'escroquerie, la condition de la remise des valeurs, comment parviendrez-vous à reconnaître, au milieu de tant de fraudes vagues, indéterminées, légères, insaisissables, les élémens d'une tentative d'escroquerie punissable? Suffira-t-il de l'énonciation d'une fausse qualité, même d'un

(1) Arrêt de cassation du 7 mars 1817.

faux nom, pour caractériser cette tentative? Toutes ces ruses commerciales, toutes ces combinaisons de l'industrie, toutes ces manœuvres qu'emploient les vendeurs pour placer leurs marchandises, les industriels pour obtenir des travaux, les spéculateurs pour réunir des capitaux; toutes ces annonces mensongères, toutes ces brillantes et décevantes promesses, doivent-elles donc tomber dans les mêmes incriminations, par cela seul qu'elles font luire une espérance chimérique, qu'elles assurent un résultat trompeur, qu'elles garantissent un événement qui ne se réalisera pas? Faudra-t-il que la justice traduise incessamment devant elle ces mensonges, ces promesses, ces illusions, jetés chaque jour au public? Mais la plupart de ces amorces demeureront vaines et inefficaces, leur séduction est nulle, la défiance qui les accompagne en écarte le danger; pourquoi donc entamer des poursuites avant que leurs effets aient été constatés, avant qu'on puisse apprécier leur péril? Faut-il jeter le trouble et l'inquiétude dans les spéculations, confondre des actes inoffensifs avec des actes frauduleux, soumettre aux inquisitions judiciaires les démarches qui précèdent toutes les affaires, avant qu'on puisse juger la portée de ces démarches, le caractère véritable de ces actes? De là la sage et prévoyante distinction de la loi. Si les manœuvres ont été la cause effective d'une délivrance de valeurs, elles doivent être incriminées, car leur succès révèle leur audace et leur puissance; mais, si elles n'ont rien obtenu, leur inefficacité même doit les protéger; elles restent dans la classe des actes préparatoires non suivis d'effet, que la loi pénale n'atteint pas, parce qu'elles ne sont que la démonstration d'un mauvais dessein et non son exécution. Ainsi donc, la remise des valeurs, la délivrance des fonds, c'est là l'élément fondamental du délit, le principe de la répression.

Telles furent, si l'on se reporte aux discussions approfondies qui ont précédé l'arrêt du 29 novembre 1828, les motifs qui le déterminèrent. Ces motifs ont-ils perdu de leur force? Des argumens, des textes nouveaux sont-ils produits à l'appui d'un nouveau système? Des études plus profondes ont-elles fait jaillir des textes de la loi un autre esprit?

La question se présente dans les mêmes termes; elle agite les mêmes textes, elle se débat dans le même cercle d'argumens. Ce sont donc ces argumens qu'il faut apprécier de nouveau. On voit, en étudiant les travaux qui ont préparé l'arrêt du 20 janvier 1846, que deux propositions, qui pourraient se confondre l'une dans l'autre, ont été à peu près exclusivement produites à l'appui du système qu'il a consacré. On a soutenu, en effet, 1° que le délit est complétement consommé par la délivrance des valeurs; 2° que dès lors la tentative doit être constituée avant cette délivrance, puisqu'elle se confondrait autrement avec le délit lui-même. Voilà les deux points qu'il faut examiner.

Est-il vrai, en premier lieu, que le délit soit consommé par la remise, ou délivrance, entre les mains de l'agent, des valeurs qu'il a convoitées? La solution de cette question est dans une analyse exacte des élémens de l'escroquerie. En matière de vol, l'appréhension de la chose consomme le délit; par quel motif? C'est que l'appréhension est une voie de fait, une violence commise à l'insu du propriétaire; dès qu'elle a eu lieu, le délit est complet, car l'agent est en possession de la chose soustraite, et cette possession étant ignorée, le détournement doit être considéré comme immédiat : il est évident qu'il ne l'a soustraite que pour se l'approprier. En matière d'escroquerie, l'appréhension ne comporte ni voie de fait, ni violence; elle n'a jamais lieu à l'insu du propriétaire; elle s'opère par sa volonté. A la vérité, cette volonté est dominée, enchaînée par une sorte de suggestion ou de captation; mais elle n'existe pas moins; il agit sous l'influence d'une illusion, d'une tromperie, mais il agit lui-même; c'est lui qui remet à l'agent les fonds ou les valeurs; il les remet tantôt à titre de prêt, tantôt à titre de mandat pour en faire un emploi déterminé, tantôt à titre de dépôt. La position de l'agent se trouve alors, dans la plupart des cas, celle d'un mandataire ou d'un dépositaire, si ce n'est que le mandat ou le dépôt, au lieu d'être libre et volontaire, s'est formé sous l'empire d'une sorte de contrainte ou par suite d'une erreur. Mais si le titre est vicieux, il n'en produit pas moins, tant que les vices n'en sont pas reconnus, ses effets naturels. La remise de la chose, faite par le propriétaire lui-même, avec une destination déterminée, n'est qu'un acheminement vers la spoliation, mais n'est pas encore la spoliation. L'agent est censé recevoir cette chose pour lui donner l'emploi qui lui a été fixé, pour réaliser les espérances qu'il a fait briller; elle est entre ses mains comme une sorte de dépôt; il peut encore, soit la restituer, soit l'employer au profit du propriétaire; le délit n'est pas consommé, il ne se consomme, de même que dans l'abus de confiance, que par l'appropriation des choses remises, soit que l'agent les applique à son profit personnel, soit qu'il les dissipe, soit qu'il en dénie la possession ou refuse de les restituer. Ce n'est qu'alors, en effet, que la spoliation est réellement accomplie.

L'escroquerie est un délit plus grave que l'abus de confiance; elle suppose dans l'agent une perversité beaucoup plus grande, puisqu'elle prépare frauduleusement la soustraction, tandis que, dans l'abus de confiance, l'agent, séduit pour ainsi dire par l'occasion, ne fait que céder spontanément à l'appât qui brille à ses yeux. Néanmoins ces deux faits de fraude sont évidemment de la même famille, et se constituent par les mêmes élémens. L'abus de confiance ne provoque pas, frauduleusement du moins, le mandat ou le dépôt, il se borne à le trahir. L'escroquerie le provoque par de coupables manœuvres, et quand elle l'a obtenu, elle le trahit également. Ces deux délits diffèrent donc par la manière dont le contrat est formé : là il est formé librement, ici par les suggestions de la mauvaise foi et sous l'empire de faits mensongers; mais, une fois formé, le délit consiste, dans l'un et l'autre cas, dans la résolution d'une convention, d'une promesse, d'un engagement. Il faut donc que cette violation soit constatée. Or, en matière d'abus de confiance, il ne suffit pas que l'agent ait mis la main sur le dépôt, même à l'insu du déposant, il ne suffit pas qu'il se soit servi des deniers qu'il a reçus à titre de mandat, pour que le délit soit consommé; car il a pu ne faire qu'un emploi momentané des sommes déposées ou des deniers reçus; il n'est coupable que quand il les a détournées ou dissipées, quand il se les est appropriées, quand il s'est mis dans l'impossibilité de les rendre, quand il en dénie la possession.

Pourquoi donc en serait-il autrement en matière d'escroquerie? Le dépôt ou le mandat est entaché de fraude, mais jusqu'à ce que l'agent en ait abusé, il n'est que dépositaire ou mandataire; il n'a point encore annoncé l'intention de s'approprier la chose qui lui a été remise. Il y a lieu de présumer que c'est là but de ses manœuvres; mais une présomption peut-elle remplacer le fait? Le délit doit-il être censé consommé quand il ne l'est pas encore? L'agent peut-il être puni quand il n'est encore que dépositaire, quand il n'a pas encore abusé de son mandat? A la vérité, il a préparé cet abus par des moyens frauduleux; mais ces moyens ne prennent leur criminalité que dans le but vers lequel ils tendent; supprimez ce but, il n'y a plus de délit; or, ce but, c'est l'appropriation. Supposez que l'agent, lors même qu'il aurait été mû d'abord par une criminelle intention, hésite ou se repente au moment de s'approprier les valeurs dont il s'est procuré la possession par la fraude, et les restitue, le délit aura été préparé, il n'aura pas été consommé. Il y aura eu une convention, une promesse frauduleuse, mais il n'y aura pas eu abus de cette promesse ou de cette convention; la spoliation aura été préparée, mais n'aura pas été accomplie. Il Il n'y aura pas même eu, comme dans l'abus de confiance, détournement momentané suivi de restitution; les valeurs n'auront jamais été détournées, l'agent aura fait tous les actes préparatoires de ce détournement, sans arriver à le consommer.

La deuxième proposition apportée à l'appui de l'arrêt met en jeu les élémens mêmes de la tentative de l'escroquerie. Elle pose, en effet, la question de savoir si cette tentative existe avant que les valeurs aient été remises à l'agent. La négative résulte déjà de ce qui précède, car si le délit, comme nous l'avons prétendu, n'est consommé que par l'appropriation ou la dissipation des valeurs, il s'ensuit nécessai-
ement que, jusqu'à l'acte de cette appropriation ou de cette
r

dissipation, et par conséquent, même après la délivrance des fonds ou valeurs, le fait ne constitue encore qu'une simple tentative. Mais l'examen des élémens mêmes de la tentative générale nous conduit encore à la même solution.

Il faut distinguer, en droit, les actes préparatoires d'un délit et les actes d'exécution. Les actes préparatoires sont ceux qui précèdent l'exécution du délit et qui la facilitent; les actes d'exécution sont ceux qui la consomment. Or, aux termes de l'art. 2 du Code pénal, la tentative, pour devenir punissable, doit se manifester, non-seulement par des actes préparatoires, mais par un commencement d'exécution. Les préparatifs, en effet, sont des faits presque toujours incertains et flexibles, qui ne sont pas liés par un rapport direct avec le délit, et qui ne traduisent que d'une manière incomplète une coupable pensée. Or, l'art. 405 du Code pénal, en traçant la définition du délit d'escroquerie, a clairement indiqué les actes préparatoires et les actes d'exécution. Les actes préparatoires sont l'usage de faux noms ou de fausses qualités, et les manœuvres frauduleuses destinées à persuader l'existence de faits chimériques. Ces actes, en effet, isolés du but frauduleux vers lequel ils marchent, ne sont que des mensonges parfaitement inoffensifs, et ces mensonges, quelque avérés qu'ils soient, peuvent conduire au délit, mais ne l'ont point encore commencé. Il est évident que celui qui se borne à prendre un faux nom ou une fausse qualité, ou à se targuer d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ne commence point encore l'exécution du délit; il le prépare, mais il reste en dehors et, s'il s'arrête sans donner aucune suite à ses mensonges, il n'aura point assurément commis de tentative d'escroquerie, car ses manœuvres pouvaient tendre à toute autre chose qu'à une escroquerie; elles n'étaient point un acte d'exécution de ce délit. L'exécution ne commence qu'à la remise des valeurs; c'est cette remise qui lie les actes préparatoires au délit et qui désigne clairement le but que se propose l'agent. L'escroquerie n'est pas encore consommée par la possession, mais elle est commencée ; l'agent peut encore se désister, restituer les valeurs ou leur donner un emploi légitime; mais le fait matériel de cette délivrance révèle son intention, et si le recouvrement n'est arrêté que par une circonstance indépendante de sa volonté, il est responsable comme si le délit était entièrement consommé. Telle est la solution où nous amène l'application littérale des règles légales. Il n'y a point de tentative punissable avant la remise des valeurs, car il n'y a point de tentative légale sans un commencement d'exécution.

On peut apercevoir maintenant les conséquences du nouvel arrêt de la Cour de cassation. En incriminant la tentative de l'escroquerie avant la délivrance des valeurs, il incrimine tous les actes purement préparatoires qui précèdent le commencement d'exécution. Nous avons parlé des dangers que présente la poursuite de ces actes vagues et indéfinis, dont il est si difficile d'apprécier le sens et la portée et de rattacher, par un rapport certain, à un but déterminé. Mais, au point de vue des règles du droit, il est dangereux surtout de transformer arbitrairement des faits qui, par leur nature, sont purement préparatoires, en des faits d'exécution; de confondre les différens élémens d'un délit, et d'imposer à des actes un caractère qu'ils n'ont pas. L'arrêt du 29 novembre 1828 avait posé les véritables principes de la matière; il avait mis un frein aux poursuites téméraires, et en même temps il avait distingué avec soin les actes préparatoires et d'exécution, et reconnu à chacun d'eux leur véritable valeur. L'arrêt du 20 janvier 1846, en ébranlant un principe salutaire, a confondu toutes ces choses et livré les poursuites à l'arbitraire.

On ne saurait, au surplus, trop déplorer ces brusques changemens de jurisprudence qui substituent tout à coup une règle nouvelle à une règle appliquée depuis vingt ans. Il semble qu'en matière pénale surtout, il ne devrait pas dépendre de l'arrêt d'une Cour, quelque élevée qu'elle soit, de modifier les élémens d'un fait punissable, d'incriminer aujourd'hui une action qui, la veille, était à l'abri de toute poursuite, de punir comme tentative un acte qui, depuis vingt ans, considéré comme acte purement préparatoire, ne constituait aucun délit. L'appréciation morale des actions et la distribution des peines sont du domaine de la loi; et quand cette loi, après avoir fixé les élémens d'un délit, a reçu dans un certain sens une longue consécration, on est étonné qu'il puisse dépendre d'un arrêt d'étendre, par une subite interprétation, les termes de cette loi, et d'y comprendre une classe d'interprétations jusqu'alors négligées. Ces révolutions d'arrêts ont d'autres inconvéniens; elles enlèvent aux règles du droit leur fixité; elles permettent de remettre en question les maximes les mieux établies; elles altèrent enfin le respect qui doit s'attacher aux décisions de la Cour suprême. Car les juristes, placés entre deux jurisprudences, ne peuvent professer pour l'une et pour l'autre une égale déférence; s'ils s'inclinent devant celle-ci, il faut nécessairement qu'ils rejettent celle-là; et qui sait si celle d'aujourd'hui sera encore celle de demain? Nous l'avons déjà dit, le progrès le plus grand de la jurisprudence consiste dans la fixité; car il vaut mieux une règle, même contestable, que l'absence de toute règle.

FAUSTIN HELIE (1)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

MOTIFS. — JUGEMENT. — CHEFS DIVERS.

L'obligation de motiver les jugemens n'est remplie que par l'énonciation de motifs en rapport avec le dispositif.

Le jugement doit contenir des motifs applicables à tous les points principaux et distincts du litige sur lesquels il est statué.

(SYNDICS DANNEAU C. DUMON-DUMORTIER ET CONSORTS.)

La *Société des distilleries et sucreries de Lessines, Velsique et Sart-la-Buissière* a été créée le 30 décembre 1835. Parmi les contractans, au nombre de douze, se trouvent Blancquet, Dumon-Dumortier, Destombes, Nicolas Warocqué et Edouad Danneau, revêtus des fonctions d'administrateurs et devait à ce titre prendre et payer chacun 30 actions de 1000 francs. Danneau s'est entièrement libéré envers la Société, mais, étant tombé en faillite, plus tard ses syndics crurent avoir acquis la certitude que les co-administrateurs de Danneau n'avaient pas rempli leurs obligations et qu'il en était de même de la plupart des autres fondateurs de la Société.

Ils assignèrent en conséquence devant le Tribunal de commerce de Tournai à l'effet de voir nommer arbitres pour juger sur la demande qu'ils formaient à charge de la Société et de MM. Blanquet, Dumon-Dumortier, Destombes et des héritiers de M. Nicolas Warocqué, tendant à les faire condamner solidairement (les héritiers de M. Warocqué, suivant leurs parts dans la succession) à payer aux syndics la somme de 26,000 francs, les intérêts de cette somme depuis le 2 janvier 1857, et tous dommages-intérêts à libeller ; demande fondée :

« Sur ce que, par l'acte constitutif de la Société des distilleries et » sucreries de Lessines, Velsique et Sart-la-Buissière, Blancquet, » Warocqué, Dumon-Dumortier et Destombes devaient prendre » et payer chacun 30 actions de 1000 francs dans la Société.

» Sur ce que Blancquet n'a payé que 18 actions, Dumon-Du» mortier 4, Destombes 15; sur ce que Warocqué n'en a payé » aucune;

» Sur ce que Edouard Danneau a payé les 30 actions qu'il de» vait prendre 26, par lui-même, 4 par Evrard;

» Sur ce qu'il s'est entièrement libéré envers la Société le 2 jan» vier 1857;

» Sur ce que, lorsque la Société exigeait et recevait de M. Dan» neau le paiement des actions qu'il s'était engagé de prendre, elle » devait aussi exiger des autres obligés l'exécution de leurs enga» gemens;

» Sur ce que, faute d'avoir agi ainsi, la Société a compromis » les intérêts de Danneau, qui aurait retiré de grands profits de la » Société, si le contrat social avait reçu une complète et loyale exé» cution;

» Que, par suite, la Société est tenue à des dommages-intérêts » envers Danneau ;

» Sur ce que Blancquet, Warocqué et autres se sont trouvés pro» priétaires d'actions qu'ils n'ont pas payées;

» Sur ce que Blancquet, Warocqué, Dumon-Dumortier et Des» tombes doivent être tenus chacun solidairement avec ladite So-

(1) Revue de législation et de jurisprudence.

» cité au paiement des dommages-intérêts dûs à Danneau, et pour » n'avoir pas réclamé de tous l'exécution des engagemens pris en- » vers la Société, et pour avoir accepté ou accordé des actions qui » n'ont pas été payées, et pour n'avoir pas rempli les obligations » qu'ils ont prises dans l'acte de Société. »

Des arbitres furent nommés. Devant eux MM. Dumon et consorts, tout en déniant les faits allégués, soutinrent l'action non-recevable.

Ils disaient : « La demande formée par les syndics ne tend pas à contraindre les défendeurs à exécuter des obligations qui leur incombaient prétendument en qualité de porteurs d'actions de la Société des distilleries et sucreries de Lessines, mais bien à la restitution d'une somme de 26,000 fr. que les syndics prétendent que Danneau aurait versé dans la caisse de la Société en cette qualité de porteurs d'actions, avec dommages et intérêts à libeller. Par cela même il ne s'agit point au procès d'une action *pro socio*, laquelle est donnée à l'associé contre son co-associé pour les forcer à mettre dans la Société ce qu'il s'est obligé à y apporter, et cette vérité se démontre encore par la considération que la demande est la même contre la Société, vis-à-vis de laquelle il est bien évident que ne compète point l'action *pro socio*.

L'action intentée contre Dumon et consorts n'est autre que l'action *mandati*, pour n'avoir point exigé, soit des autres preneurs ou porteurs d'actions, soit d'eux-mêmes, l'exécution des obligations que les syndics prétendent incomber à cette qualité.

Or, il résulte des statuts constitutifs de la Société que cette action ne peut appartenir à chacun des porteurs d'actions individuellement. L'action n'est donc pas recevable.

Les arbitres n'ayant pas accueilli ce système, Dumont et consorts appelèrent.

Sur leur appel intervint l'arrêt suivant, rendu le 11 mai 1844.

Arrêt. — « Attendu que l'action intentée par les syndics Danneau étant une demande en restitution de sommes versées par le dit Danneau à la caisse sociale, et en paiement de tous dommages-intérêts, n'est par cela même recevable que contre la Société pour le principal et les dommages-intérêts, et non individuellement contre les appelans, soit qu'on les considère comme associés, soit qu'on les considère comme ayant géré au nom de la Société;

» Par ces motifs, la Cour, M. Graaf, substitut du procureur-général entendu, reçoit l'appel interjeté contre le jugement arbitral du 31 mars 1842, met ce jugement au néant en ce qui concerne les appelans, et faisant ce que le premier juge aurait du faire, déclare les intimés non-recevables en leur action contre lesdits appelans.

Les syndics dénoncèrent cet arrêt à la Cour suprême de divers chefs et entre autres pour défaut de motifs.

C'est ce moyen que la Cour a accueilli par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller De Facqz, en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delebecque;

» Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué n'est pas motivé;

» Considérant que l'arrêt attaqué déclare que l'action intentée par les demandeurs, syndics à la faillite d'Ed. Danneau, n'est pas recevable contre les défendeurs individuellement, soit en qualité d'associés, soit en qualité de gérans de la Société; que cette décision est uniquement fondée sur ce que *l'action est une demande en restitution de sommes versées par ledit Danneau à la caisse sociale et en paiement de tous dommages-intérêts*;

» Considérant que, s'il est possible de trouver dans cette indication de l'objet de la demande une raison de la non-recevabilité de celle-ci contre de simples associés, on y cherche en vain un motif qui aurait pour but d'expliquer pourquoi elle n'est pas recevable contre les gérans de l'association;

» Qu'en effet de ce que les sommes ont été versées à la caisse sociale, il s'en suit bien qu'on ne peut contraindre individuellement des associés qui ne les ont pas reçues à répondre à une demande de restitution et de dommages-intérêts, mais nullement qu'on ne puisse pour ce double objet poursuivre la Société dans la personne de ses administrateurs;

» Que le motif de l'arrêt est donc entièrement étranger à ce dernier chef de la décision et s'applique exclusivement à l'autre;

» Considérant que l'obligation de motiver les jugemens n'est remplie que par l'énonciation de motifs en rapport avec le dispositif et qui prouvent chez le juge, au moins la volonté de justifier sa décision; qu'il ne suffit pas non plus qu'un jugement qui statue sur plusieurs points principaux et distincts soit motivé sur l'un ou sur l'autre seulement, mais qu'il doit contenir des motifs qui s'appliquent à chacun d'eux;

» Considérant que l'arrêt attaqué, n'ayant pas rempli ces conditions substantielles, a contrevenu expressément à l'art. 97 de la Constitution;

» Par ces motifs, casse. (Du 25 avril 1846. Plaid. MMes Orts fils et Marcelis c. Dolez.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — FONCTIONNAIRES. — RÉVOCATION.

Des sociétaires qui ont été nommés directeur, receveur et garde-mesure, peuvent être révoqués de leurs fonctions en assemblée générale.

Ces agens révoqués ne peuvent empêcher leurs successeurs de prendre la gestion, sous le prétexte qu'on ne les a pas convoqués à l'assemblée générale, qu'ils n'ont point eu connaissance de leur révocation et que, dans tous les cas, leur révocation prend sa source dans une délibération à laquelle ils ont refusé leur assentiment.

Quand une délibération d'une Société porte que tous les membres ont été convoqués, c'est à l'associé qui prétend ne pas avoir reçu de convocation à en subministrer la preuve.

(Thiriar c. la société du Houssu.)

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans le jugement prononcé par le Tribunal de Mons, le 6 décembre 1843 et ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que les fonctions dont étaient revêtus les demandeurs leur ont été enlevées par la délibération générale de la Société, en date du 25 juin 1843, confirmée par les délibérations subséquentes des 8 août et 9 septembre de la même année; qu'en même temps ces trois délibérations ont pourvu à l'administration de la Société, en donnant et en confirmant ultérieurement des pouvoirs suffisans à cet égard aux défendeurs originaires; que ceux-ci, dès lors, en s'ingérant dans l'administration de la Société et en faisant ce dont se plaignent les demandeurs par leur action, n'ont aucunement à répondre des conséquences de cette action, et que c'est entre lesdits demandeurs et la société du Houssu, intervenante et prenant fait et cause pour ses mandataires, que le débat doit être vidé; d'où suit que la demande des défendeurs originaires, non contestée d'ailleurs par aucune partie, d'être mis hors de cause, est bien fondée;

» Attendu que les demandeurs, pour étayer leur action de laquelle ils ont consenti, par suite de la notification faite à leur avoué, le 31 octobre 1843, de la délibération du 9 septembre précédent, à retrancher la prétention par laquelle ils entendaient être réintégrés dans leurs fonctions respectives, soutiennent que la révocation de leurs pouvoirs, et par suite la nomination de leurs successeurs, n'est pas obligatoire vis-à-vis d'eux, demandeurs, 1° parce qu'ils n'ont point été convoqués par l'assemblée du 25 juin; 2° parce qu'ils n'ont pas eu, au moins au moment de l'exercice de leur action jusqu'au 3 octobre 1843, connaissance de leur révocation, et 3° parce que leur révocation prend sa source dans un règlement social auquel ils ont constamment refusé leur assentiment, et qui, pour cette raison, ne saurait les obliger;

» Attendu, en ce qui touche le premier motif, que la délibération prémentionnée relate que tous les associés ont été préalablement convoqués; que ce fait étant essentiellement inhérent à la délibération, a dû nécessairement faire l'objet d'une investigation de l'assemblée;

» Que celle-ci ayant déclaré la convocation régulière, ce qui est d'autant plus vraisemblable que tous les associés ont assisté à l'assemblée, excepté les Thiriar, qui, par leur position, peuvent être regardés comme n'ayant pas voulu y concourir, a exercé un acte de ses attributions, dont la preuve à l'égard de tous les associés ne peut céder qu'à la preuve contraire; or les demandeurs, que toutes les circonstances du procès représentent en dissidence avec le reste de leurs associés, luttant et opposant, presque toujours, la force d'inertie à leurs adversaires, ne devant point par conséquent assister, d'après ce plan, aux délibérations générales, comme cela résulte au reste de leur non-présence aux délibérations auxquelles ils ont été convoqués cependant, par exploit d'huissier, se sont bornés à dénier leur convocation sans demander à subministrer la preuve contraire à celle résultant de la délibération; d'où suit que, dans l'état de la cause, les demandeurs doivent être déclarés non-fondés dans leur premier motif;

» Attendu, en ce qui concerne le second motif, que, s'il était

vrai que les demandeurs ont ignoré leur révocation et la nomination de leurs successeurs, il serait vrai aussi qu'ayant eu connaissance de la convocation, et par conséquent du motif pour lequel elle était faite, ils auraient dû s'informer du résultat de la délibération qui les intéressait à un double titre;

» Que, pour ne l'avoir pas fait, il y aurait de leur part une négligence dont ils devraient d'autant plus supporter les effets qu'ils étaient voisins des lieux pour prendre leurs renseignemens; qu'ils ont vu ou dû voir dans la conduite de leurs successeurs, dans les affiches apposées par les ordres de ceux-ci, sinon la preuve explicite, au moins les indices les plus graves de leur révocation opérée par la délibération du 25 juin, pour laquelle il conste qu'ils ont été convoqués, et que dans un ordre de choses de cette espèce des mandataires qui se prévalent de leur mandat et en veulent à toute force l'exécution, sans s'inquiéter s'il existe encore, font là ce que la raison et la prudence condamnent, et se constituent ainsi en faute vis-à-vis de leurs mandans, surtout quand l'obligation de ces derniers, comme dans la spécialité actuelle, ne les astreint pas, d'après un usage généralement adopté, à signifier à leurs mandataires révoqués l'acte de cette révocation; d'où il appert que le second motif n'est pas non plus fondé;

» Attendu, en ce qui touche le troisième motif, que, quelle que soit la cause déterminante qui a amené les délibérations précitées des 25 juin, 8 août et 9 septembre 1833, ces actes se bornent à régler l'administration de la Société, sans nuire en aucune manière aux droits et aux intérêts d'aucun associé dans sa part ou son avoir social; que ces actes donc entraient dans les attributions de la majorité des associés et obligent par conséquent même la minorité dissidente; d'où il suit que les administrateurs nommés en remplacement des frères Thiriar le sont valablement à l'égard de tous les associés, par conséquent à l'égard des demandeurs, et que le troisième motif est encore non-fondé;

» Par ces motifs, le Tribunal, etc. »

Appel par les demandeurs.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. l'avocat-général De Bavay et de son avis, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant; condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 16 mars 1844. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e Chambre. — Plaid. Me Dequesne.)

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. Dellafaille.

ROUTES. — COMMUNES. — RENTES. — GARANTIE. — ÉTAT.

Les villes belges qui ont, sous le régime ancien, levé des capitaux de rentes pour subvenir aux frais de construction de routes dont la jouissance leur avait été concédée par octroi du prince, n'ont aucune action en garantie à exercer contre l'État pour obtenir de lui le paiement de ces charges, en se fondant sur ce que l'État possède aujourd'hui ces routes.

(FONDATION D'HELT C. LA VILLE DE MALINES ET L'ÉTAT.)

Nous avons rapporté tome IV, p. 604, un arrêt de la Cour de Bruxelles rendu en sens conforme à la décision que nous recueillons aujourd'hui.

On sait qu'il y a, sur le point jugé, divergence d'opinions entre la Cour suprême, d'une part, et les Cours d'appel de Bruxelles et de Gand. — La Cour de Liége, à notre connaissance, n'a pas encore été appelée à prendre parti dans ce débat.

La ville de Malines, n'a pas contesté son obligation, au cas actuel, vis-à-vis du créancier demandeur principal. Elle s'est bornée à justifier le recours qu'elle entendait exercer contre l'État.

Voici comment sur cette question M. De Ryckman, substitut du procureur du roi, a discuté les moyens respectivement plaidés :

» La Ville est-elle fondée à se prévaloir des stipulations de ses octrois pour en induire que l'Etat lui doit la garantie qu'elle réclame? En d'autres termes, le cas de reprise réservé au souverain par les octrois dont il s'agit au procès, s'est-il réalisé? Et l'État s'était-il astreint conventionnellement à l'exécution de certaines obligations pour cette éventualité? et de quelle nature sont les engagemens qu'il a contractés?

Voilà, MM. dans l'ordre des moyens que la Ville a déduits par conclusions, les premiers points litigieux soumis à votre appréciation.

Des divers octrois invoqués par la Ville, demanderesse en garantie, il n'en est que trois, comme on l'a fait observer avec raison, qui puissent exercer une influence directe dans la cause.

Le 1er, du 21 mars 1698, est un supplément à celui du 17 du même mois, relatif à la chaussée de Sempst à Vilvorde.

Le 2me, qui porte la date du 14 juin 1791, a pour objet la concession de la route de Vilvorde aux Trois Fontaines.

Le 3me est celui du 9 juin 1730, concernant la chaussée de Malines à Louvain.

Les autres octrois ne figurent au procès que pour mémoire : ils ont pour objet d'habiliter la ville à lever les capitaux et de l'autoriser à acquérir les terrains nécessaires à la construction, ainsi qu'à l'entretien des routes.

Deux des octrois que j'ai désignés précédemment par leurs dates contiennent, en effet, des clauses de reprise en faveur du souverain. Ce sont ceux du 21 mars 1698 et du 9 juin 1730. Ces clauses de reprise sont ainsi conçues :

Dans l'octroi du 21 mars 1698..... « Qu'il sera libre à Sa Majesté de pouvoir reprendre à soy après l'expiration des trois ans. »

Ce qui doit s'entendre, d'après l'exposé de la demande qui précède :

« Endéans les trois ans après la construction de la route, moyennant restitution, remboursement et paiement réel et préalable aux remontrans de tous et quelconques frais, debours et vacations par eux soufferts et payés. »

Dans l'octroi du 9 juin 1730.... « Nous réservant la faculté de réunir la dite chaussée à notre domaine, lorsque ceux du dit magistrat seront remboursés par la jouissance des dits droits de barrière et autres en dépendans, de tous les argens levés et frais faits pour et à l'occasion de la dite chaussée, nuls réservés ni exceptés; et en cas que nous voulussions faire la dite réunion plus tôt, nous promettons de leur rembourser les sommes ci-dessus mentionnées et dont ils se trouveront encore chargés au jour de la dite réunion. »

C'est ici le lieu, pensons-nous, de rappeler la règle d'interprétation dont la Cour d'appel de Gand a fait une si juste application dans son arrêt du 26 juillet dernier, rendu en cause de la ville de Nivelles contre l'État belge.

« Pour apprécier sainement la portée des clauses de réserve insérées aux octrois, a dit la Cour, il importe d'avoir égard aux principes de droit qui régissaient la matière à l'époque où les octrois ont été obtenus, et de rechercher surtout quel a été le but, la commune intention des parties, plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes. »

Un principe qui paraît à l'abri de toute contestation et auquel les parties elles-mêmes ont rendu hommage, c'est que dans l'ancien droit, à l'époque de la création des chaussées dont il s'agit au procès, les grands chemins appartenaient au souverain. Ce principe est d'ailleurs attesté par Stockmans, décision 85me, nos 1 et 3, et par d'autres autorités que l'on a citées dans le cours des débats.... Mais on a agité, à ce propos, une question controversée, celle de savoir si, à la même époque, les grandes routes étaient susceptibles d'aliénation et si le souverain avait, ou non, le droit d'en disposer, aussi longtemps qu'elles restaient affectées à leur destination?

Quant à nous, MM., nous pensons que, quelle que soit l'opinion qu'on adopte à cet égard, la solution de cette difficulté doit rester étrangère et sans application à la cause; car, il n'est pas dans les octrois une seule stipulation qui accorde à la ville de Malines la propriété des chaussées. Il est au moins rationnel de croire qu'une concession de cette nature aurait fait l'objet d'une disposition expresse: mais les octrois n'en disent mot; et c'est également à tort que la ville se prévaut de l'esprit des stipulations qu'ils renferment, pour en inférer qu'elle aurait acquis sur les chaussées un droit de propriété, sinon directe du moins utile, car, tout au contraire, l'intention manifeste qu'ont eue les souverains d'alors de se réserver leurs droits sur les chaussées, à l'exception toutefois des péages et autres avantages concédés, résulte clairement de ce que les deux octrois contenant clauses de réserve stipulent d'une manière expresse, savoir : *celui relatif à la chaussée de Sempst à Vilvorde*, que la Ville paierait annuellement au Prince, en reconnaissance de son droit de souveraineté (*voor eene recognitie of herkenteniss*), une somme de 18 livres, et *celui concernant la chaussée de Malines à Louvain*, que la ville fournirait et paierait, dans le délai d'un mois du jour de la date de l'octroi, une somme de 30,000 florins pour le service du Prince.

On objecte qu'il s'agissait, non pas de paver les anciens lits et de suivre le tracé des chemins existans, mais bien de créer des routes nouvelles en ligne droite, d'exproprier, d'élargir et de border les routes de fossés; qu'il n'est donc pas vrai de dire que les routes dont il s'agit faisaient partie du domaine public avant d'être empierrées; qu'au surplus, la ville a encore acquis, à titre onéreux, les anciens chemins abandonnés. — Mais, quand bien même cela serait vrai à l'égard de chacune des dites routes, cette objec-

tion ne détruirait point la force du raisonnement contraire ; car on doit reconnaître, comme une conséquence rigoureuse des principes qui régissaient la matière à cette époque, que, dès qu'une route était ouverte au public, elle devenait immédiatement une dépendance du domaine du souverain. (Voir l'arrêt précité de Gand).

Au demeurant, ou bien la ville prétend avoir eu sur les chaussées un droit de propriété absolue, dont la conséquence nécessaire devait être *la faculté de disposer des chaussées à son gré, de les conserver ou les enlever à leur destination, selon son bon plaisir*, ou bien c'est un droit de propriété *utile*, dont la ville soutient avoir obtenu la concession ; dans le premier cas, on conviendra que la prétention serait condamnée par la conséquence exorbitante que je viens de signaler ; quant à un droit de propriété utile, je ne pense pas qu'on puisse jamais l'étendre au delà des limites qui, en tous cas, lui seraient assignées par les octrois, à savoir : du droit de percevoir les péages et autres fruits attachés à la jouissance des chaussées. Or, le seul point que je m'attache à démontrer pour le moment, c'est que là précisément se bornent les droits de la ville à l'égard des chaussées.

Au surplus, si réellement le souverain avait eu le pouvoir de concéder à la Ville un droit de propriété sur les chaussées, et si, en effet, un droit de cette nature lui avait été concédé, la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, aurait anéanti ce droit, en proclamant les grandes routes portions essentielles du domaine public. On a combattu cet argument en disant que, s'il était vrai que la loi de 1790 eût nationalisé les grandes routes, cette loi n'aurait fait qu'accomplir l'acte de spoliation reproché à la loi du 24 août 1793. Mais on perd de vue que la loi de 1790 n'avait fait que décréter un principe, tandis que l'autre a réellement dépossédé de fait les communes de leurs biens. Pourrait-on, d'ailleurs, raisonnablement soutenir (ce qui serait cependant la conséquence immédiate de cette opinion) que c'est la loi de 1790, une loi de principe, qui a réalisé l'exercice de la faculté de reprise insérée aux octrois? Certes, non.

Il suit de ce qui précède que la faculté de reprise que les souverains s'étaient réservée par les octrois du 21 mars 1698 et 9 juin 1730, ne doit pas s'entendre de la réunion des *chaussées* à leur domaine, puisqu'elles en faisaient nécessairement partie ; mais que cette faculté ne s'étendait qu'aux fruits et péages; et que, dès-lors, il y a lieu d'examiner seulement si la Ville, en perdant la jouissance de ces avantages, a par cela même acquis le droit d'obliger l'État à remplir les obligations consenties pour cette éventualité et si les engagemens de l'État l'obligent à *garantir* la Ville des sommes qu'elle a dépensées pour la construction des chaussées?

Quant aux péages, on sait que le décret du 24 brumaire an V supprima les impositions directes et indirectes établies en Belgique par le gouvernement autrichien et spécialement les droits de barrière tant par les ci-devant États que par les Villes.

Or, peut-on dire que cette suppression soit la réalisation de la faculté de reprise insérée aux octrois ? Je n'hésite pas à répondre négativement.

En termes d'interprétation des clauses de reprise, il est permis de croire que les parties n'ont eu en vue que les cas où la faculté de reprise tourneraient au profit de l'Etat : il ne serait ni rationnel ni équitable d'interpréter ces stipulations différemment. Eh bien, quelle a été la portée de l'arrêté eu 24 brumaire an V ? L'Etat n'a retiré aucun profit de la suppression des péages : c'était, comme l'a fort bien dit l'arrêt d'appel dont j'ai eu l'occasion de parler plus haut, « *une mesure générale, conséquence des événemens politiques qui avaient réuni la Belgique à la France, et amenée par la nécessité de placer les deux pays sous un même système financier.* » Les péages n'ont pas été *réunis au Domaine*, mais anéantis par l'effet de cette suppression. Nul doute donc que les cas de reprise prévus par les octrois ne se sont pas réalisés non plus par l'effet de cette suppression. — Il importe, peu d'ailleurs, que l'impôt-barrière ait été rétabli dans la suite. Cela ne change rien au raisonnement qui précède : car, il est constant que, depuis son rétablissement, l'impôt-barrière n'a pas eu pour objet un intérêt pécuniaire au profit du gouvernement, mais seulement de couvrir les dépenses nécessitées par l'entretien des routes.

Dans tous les cas, et en admettant même gratuitement que l'on pût voir dans la suppression des péages, l'exercice de la faculté de reprise insérée aux octrois, l'Etat s'était-il obligé, pour cette éventualité, à garantir la ville des dettes qu'elle a contractées pour la construction des chaussées ? Déjà, MM., en entendant la lecture des deux clauses dont j'ai rappelé les termes plus haut, vous vous êtes demandé, sans doute, comment il se pourrait que l'Etat se fût obligé *à garantie*, lorsqu'il ne s'est engagé, *expressis verbis*, qu'à *rembourser à la ville ses débours et vacations, à l'indemniser de la perte des droits de barrière et autres qui lui étaient concédés*, ce qui est bien différent.

C'est d'ailleurs ici l'occasion de faire remarquer que la plupart des arrêts de cassation invoqués à l'appui des conclusions de la Ville se rapportent à des concessions dont les octrois avaient peu d'analogie avec ceux qui nous occupent ; c'est ainsi notamment que dans les octrois de la ville de Nivelles il est dit que le souverain se réserve faculté de reprise *parmi remboursant à la ville de Nivelles les capitaux à lever ou en* ACQUITTANT LES CHARGES A SON INDEMNITÉ. La différence, on le voit, est radicale. Assurément, nous serions inexcusables si, au mépris des expressions les plus claires et des principes, nous confondions deux genres d'obligations de natures si différentes que celle d'indemniser quelqu'un d'un dommage causé ou celle de le garantir d'une éviction vis-à-vis d'un tiers. Evidemment, d'après les termes des octrois, c'est l'engagement d'indemniser la Ville que l'Etat avait contracté éventuellement, et non pas celui de garantir à ses créanciers le paiement des rentes créées pour la construction des chaussées. Il en résulte aussi que la perte des avantages autres que les droits de barrière peut bien avoir donné naissance à une action en indemnité, mais pas à une action en garantie. Remarquons encore que le souverain d'alors est resté complétement étranger à la création de ces rentes qui, en définitive, sont des obligations purement personnelles à la Ville; il est donc impossible de renvoyer les titulaires de ces rentes vers le gouvernement, et il n'est pas exact de dire, même en admettant le fondement de l'action récursoire, que la ville ne doit rien; car elle seule a constitué les rentes et promis d'en servir les arrérages ; aussi avait-elle non-seulement donné en garantie aux crédi-rentiers le produit des barrières et autres avantages provenant des chaussées, mais aussi tous ses revenus, en général, et je doute fort, eu égard à cette circonstance, qu'aucun des crédi-rentiers accepte les conséquences du système de *non-débition* proposé par la ville, système qui, contrairement aux règles sanctionnées par l'ancienne comme par la nouvelle législation, consacrerait d'ailleurs une véritable délégation de nouveau débiteur, opérée sans le concours ni le consentement du créancier.

En résumé donc, la ville n'a point, *ex contractu*, droit à la garantie qu'elle réclame.

Mais a-t-elle droit à une indemnité ? et ce droit est-il frappé de déchéance ou de prescription ?

» Ce sont là des points, MM. que vous n'aurez pas à examiner, la Ville n'ayant réclamé aucune indemnité du chef de la suppression des péages et de la perte des autres droits qui lui avaient été concédés sur les chaussées. En tous cas, dès l'instant où il est démontré, comme nous pensons l'avoir fait, que ce n'est pas une action récursoire qui compétait à la Ville, il devient indifférent de savoir si celle-ci a droit ou non à une indemnité, et sur quelle base cette indemnité pourrait lui être due ; par le motif que, de ce chef, la réclamation serait sans aucun doute frappée de déchéance par le décret du 25 février 1808 ; car, s'il est vrai de dire que l'action en garantie n'est qu'un recours éventuel subordonné aux réclamations des crédi-rentiers et par conséquent à l'abri de la déchéance ou de la prescription, aussi longtemps qu'il reste en suspens, il n'en n'est pas de même d'une action en indemnité, née au moment de la suppression des péages et susceptible d'une liquidation instantanée.

J'aborde un autre moyen invoqué par la Ville : c'est celui fondé sur l'indivisibilité de l'arrêté du 9 thermidor an XI, combiné avec la loi du 5 prairial an VI.

La Ville soutient que, par l'effet de la loi du 5 prairial an VI, les rentes litigieuses sont devenues des dettes du gouvernement : qu'une novation s'étant ainsi opérée, l'arrêté du 9 thermidor an XI n'a remis à la charge des communes que les dettes affectées à des immeubles qui étaient eux-mêmes restitués.

Je ne puis, pour ma part, me rallier à cette opinion. Un arrêt de la Cour suprême de Belgique du 22 juillet 1842 a déterminé le sens et la portée de la disposition de l'art. 4 de l'arrêté du 9 thermidor an XI de manière à lever tout doute à cet égard. Cet arrêt décide que l'arrêté du 7 thermidor, tant d'après son texte que d'après son esprit, à eu évidemment pour but de remettre les communes, à l'égard de leurs biens non encore aliénés et à l'égard de leurs dettes, dans le même état où elles étaient avant la loi du 5 prairial an VI, qui avait nationalisé les uns comme les autres et que, par conséquent, les communes, en vertu de l'arrêté de thermidor, sont redevenues *débitrices directes* de leurs dettes.

Eh bien ! quelle était, avant la loi du 5 prairial an VI, la position respective de l'État et de la ville de Malines, à l'égard des rentes litigieuses?

On sait que la suppression des péages avait déjà eu lieu par l'arrêté du 24 brumaire an V ; si, le lendemain de cette suppression, la ville avait de ce chef exercé son recours contre le gouvernement, les octrois eussent été les seuls titres du litige. La récla-

mation de la Ville n'aurait eu d'autre base, d'autre fondement que les stipulations mêmes des octrois.

Or, nous avons vu précédemment quel eut été le sort des prétentions de la Ville si elle avait conclu à garantie contre l'État, en se fondant sur les stipulations desdits octrois.

D'un autre côté, l'esprit comme la lettre de l'arrêté de thermidor s'opposent à l'interprétation qu'on a voulu lui donner et d'après laquelle les communes ne seraient tenues de leurs dettes que dans la proportion des immeubles qui leur auraient été restitués.

Par ces motifs, je suis d'avis qu'il y a lieu de condamner la ville de Malines : 1° à payer à la demanderesse deux années d'arrérages, échues le 31 décembre 1844, des six rentes mentionnées dans l'exploit introductif ; 2° à fournir à ses frais titre nouvel de chacune desdites rentes, et, faute par la Ville de satisfaire à cette partie de la condamnation, déclarer, dès à présent et pour lors, que le jugement à intervenir tiendra lieu à la demanderesse de titres nouveaux des rentes litigieuses ; condamner la ville au paiement des intérêts judiciaires ; et, statuant entre la ville demanderesse en garantie et l'État belge, déclarer ladite ville non-recevable ni fondée dans son action récursoire contre l'État, la condamner aux dépens envers les deux autres parties. »

Le 30 avril 1846 a été prononcé le jugement qui suit :

Jugement. — « Quant à la demande principale formée par la demanderesse, partie Fremie, contre la ville de Malines, partie De Pauw :

» Attendu que la Ville, quant à ce point, a déclaré s'en référer à justice ;

» Que, par suite de ce, il convient d'examiner si la demanderesse a justifié sa demande ;

» Attendu qu'il résulte des pièces produites par la demanderesse à l'appui de sa réclamation, que les six rentes en question ont été réellement créées par la Ville pour les causes reprises dans lesdites pièces et qu'ainsi sa demande est suffisamment justifiée ;

» Quant à l'action récursoire intentée par la Ville contre l'État belge, représenté par Me Debacker ;

» Attendu qu'il était de principe, dans l'ancien droit, que les grandes routes appartenaient au souverain, et par cela même formaient une dépendance du domaine public ;

» Qu'ainsi la Ville n'a jamais pu avoir aucun droit de propriété directe sur les chaussées dont il s'agit ;

» Attendu que les octrois ne lui accordent point point un pareil droit ;

» Qu'au contraire, celui du 21 mars 1698 et celui du 9 juin 1730 renferment des clauses par lesquelles ce droit est expressément réservé au souverain ;

» Qu'il résulte de là que les droits que la Ville pouvait avoir sur ces chaussées se bornaient à la perception des péages et à la jouissance du produit de ces chaussées, et qu'il faut en conclure que la faculté de reprise insérée dans les dits deux octrois ne peut point s'entendre de la réunion de ces chaussées au domaine public, puisque déjà elles en faisaient partie, mais du cas où le souverain, comme représentant le domaine public, se serait approprié les droits de péages qu'il avait abandonné momentanément à la Ville ;

» Attendu, au surplus, que la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, a déclaré que les grandes routes font partie du domaine public, et qu'ainsi, en tous cas, les chaussées dont s'agit sont devenues, si tant est qu'elles ne le fussent pas, des dépendances du domaine public ;

» Attendu que les impositions directes et indirectes, anciennement établies en Belgique, et spécialement les droits de barrière, ont été supprimées par le décret du 24 brumaire an V ;

» Attendu que cette suppression a éteint tous droits et obligations qui pouvaient jusques là exister entre la Ville et l'État ;

» Attendu que cette suppression ne peut pas être confondue avec la faculté de reprise insérée dans les octrois, puisque l'État ne retirait aucun profit de cette suppression, et que la saine interprétation des octrois oblige de croire que le souverain n'a stipulé la réserve que pour autant que les droits et avantages de la ville tourneraient au profit de l'État lui-même.

» Attendu que, loin d'avoir été repris par l'État ou réunis au Domaine, les péages ont été anéantis et qu'ainsi l'État n'a pas acquis, par leur suppression, les avantages et fruits dont jouissait la Ville ;

» Attendu qu'il importe peu que postérieurement un nouveau droit de barrière ait été établi, puisqu'il est constant et reconnu que cet impôt n'a pas aujourd'hui pour objet un intérêt pécuniaire, mais est exclusivement affecté à l'entretien des routes ;

» Attendu que l'arrêté du 9 thermidor an XI n'a eu d'autre but que celui de placer les communes, à l'égard de leurs biens non encore aliénés et à l'égard de leurs dettes, dans la même position où elles se trouvaient avant la loi du 5 prairial an VI ;

» Attendu que la loi précitée de brumaire an V avait anéanti les droits de péages sur les routes ;

» Qu'ainsi, à la date de la loi du 5 prairial, la Ville ne possédait plus aucun droit, ni direct ni utile ; que du reste à aucune époque elle n'avait été propriétaire des chaussées dont il s'agit ;

» Que, par une conséquence ultérieure, l'arrêté de thermidor n'a pas pu rendre à la Ville ce qui n'existait pas à la date de la loi de prairial ;

» Attendu qu'il est vrai que la loi du 9 vendémiaire an VI avait établi un nouveau droit de barrière ; mais que le droit créé par cette loi est d'une nature toute différente et n'a aucun rapport avec les péages concédés par les octrois ; d'où il résulte que la Ville ne peut invoquer ladite loi ;

» Attendu que les créanciers des rentes dont s'agit sont restés étrangers à tous les actes de la Ville et de l'État, et que l'anéantissement ou la suppression des péages ou droits de la Ville n'a eu rien pu changer leur position, bien moins substituer à leur égard, par voie de novation, l'État aux lieu et place de la ville ; qu'ainsi la Ville est et reste leur débitrice directe et personnelle ;

» Attendu que, si la Ville prétendait puiser dans cette suppression certain droit à charge de l'État, ce ne pourrait être que celui d'une indemnité pour les pertes qu'elle a subies par la dépossession ;

» Mais, attendu que la Ville dans ses conclusions signifiées le 15 février 1845, déclare elle-même qu'elle ne réclame pas une indemnité, soit pour suppression de péages, soit même pour dépossession d'autres droits ;

» Que, par conséquent, il devint superflu d'examiner si semblable demande devrait ou non être écartée par une fin de non-recevoir, tirée de la loi du 23 février 1808 ou de la prescription ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui est dit ci-dessus relativement aux droits qui ont compété à la Ville et à l'État sur les chaussées dont il s'agit au procès, que les faits dont la Ville demande à faire la preuve dans ses conclusions signifiées le 15 février sont irrelevans ;

» Qu'il en résulte également qu'il est inutile de s'enquérir si l'action en garantie, telle qu'elle est intentée par la Ville est éteinte par la prescription, car, *ex contractu et ex lege*, la Ville n'est ni recevable ni fondée dans son action en garantie ;

» Attendu que la demanderesse a modifié sa demande dans ses conclusions déposées à l'audience du 7 mai dernier, puisqu'elle ne réclame plus le remboursement des rentes et qu'elle se borne à demander que le présent jugement tienne lieu de titre nouvel des rentes, si la demanderesse n'en fournissait pas un dans le délai à fixer ;

» Qu'elle réclame, en outre, par ces mêmes conclusions deux années d'intérêt des rentes en question échues *pendente lite* ;

» Par ces motifs, entendu M. le substitut du procureur du roi dans ses conclusions conformes ; le Tribunal condamne la partie De Pauw à payer à la partie Fremie la somme de 2619 fr. 90 c. pour deux années d'intérêts échues le 31 décembre 1843 et 1844 des six rentes suivantes :

1° Une rente créée pour la construction de la chaussée de Malines à Vilvorde, par acte du 22 avril 1736 au capital de 20105 fr. 82 c. à l'intérêt de 3 1/2 p. c.

2° Une rente créée pour la construction de la chaussée de Malines à Louvain, par acte du 21 juillet 1740, au capital de 952 fr. 38 centimes, à l'intérêt de 3 1/2 p. °/₀ ;

3° Une rente créée pour le même objet, par acte du 21 juin 1730, au capital de 8465 francs, 61 centimes, à l'intérêt de 3 1/2 p. °/₀ ;

4° Une rente créée pour le même objet, par acte du 15 juillet 1740, au capital de 3832 francs, 4 centimes, à l'intérêt de 3 1/4 p. °/₀ ;

5° Une rente créée pour le même objet, par acte du 10 juillet 1772, au capital de 2116 frs, 40 centimes, à l'intérêt de 3 1/2 p. °/₀ ;

6° Une rente créée pour la construction de la chaussée de Malines aux Trois Fontaines par acte du 1er septembre 1755, au capital de 8465 francs, 61 centimes, à l'intérêt de 3 1/2 p °/₀ courant de change ; condamne la partie De Pauw aux intérêts judiciaires de la dite somme depuis la mise en demeure jusqu'à paiement ; condamne la partie De Pauw à fournir à la partie Fremie titres nouveaux des dites six rentes et, faute de ce faire dans les trois mois de la signification du présent jugement, déclare, dès à présent et pour lors, que le présent jugement tiendra lieu à la demanderesse de titre nouvel ; déclare la partie De Pauw non-recevable ni fondée dans ses conclusions à l'égard de la partie Debacker ; condamne la partie De Pauw aux dépens du procès tant vis à vis de la partie Fremie qu'à l'égard de la partie De Backer. (Du 30 janvier 1846. Plaid. MM. Fris, Verhaegen et Allard de Bruxelles.)

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — N° 50. QUATRIÈME ANNÉE. DIMANCHE 24 MAI 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

JUGE DE PAIX. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. — EXCÈS DE POUVOIR. — CASSATION. — DROIT DE BARRIÈRE. — RÉDUCTION. — FACULTÉ. — DÉPUTATION. — COMPÉTENCE.

L'excès de pouvoir à raison duquel l'art. 16 de la loi du 4 août 1832 ouvre le recours en cassation contre un jugement en dernier ressort, rendu par un juge de paix, est l'acte par lequel il s'arroge, en contravention à la loi, une juridiction qui ne lui appartient pas, tandis que l'incompétence est l'empiètement sur les attributions d'une autre autorité judiciaire.

L'art. 6 de la loi du 18 mars 1833 autorise la réduction du droit de barrière en faveur des personnes qui se trouvent dans les conditions qu'il indique, mais il ne leur accorde pas le droit absolu de l'exiger, et laisse au contraire la faculté au fermier et à la députation, après celui-ci, de juger de l'application de la mesure.

Ainsi on ne peut agir en justice pour contraindre le fermier à souffrir la réduction du droit de barrière tant que l'autorité provinciale n'a pas posé l'acte administratif qui donne l'être au droit d'exiger cette réduction.

(NOEL C. VANHEMELRYK.)

Vanhemelryk avait cité Noël, percepteur de la barrière de Hal, en restitution des 4/5 des droits qu'il avait consignés et pour le faire condamner à laisser passer ses voitures à l'avenir moyennant le cinquième du droit.

Il fondait son action sur ce que les 4/5 réclamés avaient été illégalement perçus; qu'il parcourait une distance moindre de 500 mètres au-delà du poteau de la barrière; qu'il avait en conséquence droit au bénéfice de l'article 6 de la loi du 18 mars 1833 sur la matière, et qu'il s'était vainement adressé à la députation des États. Il invoquait en outre l'art. 15 de cette loi.

Noël répondit que cette loi désigne l'autorité compétente pour apprécier et admettre la demande des voituriers réclamant la réduction du droit, conformément à l'article précité, et que cette autorité est la députation; que Vanhemelryk le savait si bien qu'il s'est adressé à elle pour obtenir cette réduction. Il ajouta que le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour statuer sur cet objet qui sort de ses attributions, puisqu'une autre autorité a été investie du droit de juger à cet égard.

Le juge de paix, malgré ces considérations, rendit un jugement par lequel il condamna Noël à restituer les 4/5 des droits qu'il avait perçus et lui ordonna de laisser passer les voitures dudit Vanhemelryk moyennant le cinquième du droit. Il se fondait uniquement sur ce que la distance parcourue au-delà du poteau était moindre de 500 mètres, et sur l'article 15 précité, qui porte que toute contestation sur l'exécution des dispositions de la présente loi sera du ressort des Tribunaux.

Noël a cru devoir déférer ce jugement à la censure de la Cour de cassation, pour excès de pouvoir, fondé sur la contravention à l'art. 6 de la loi du 18 mars 1833, et fausse application de l'art. 15.

Vanhemelryk a d'abord opposé une fin de non-recevoir contre le pourvoi, basée sur l'art. 10 de la loi du 25 mars 1841, qui statue que les jugemens des juges de paix même en dernier ressort seront soumis à l'appel, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence; et il a soutenu, dans tous les cas, que l'art. 6 de la loi de 1833 n'a pas été violé.

MMes Neyssen et Marcelis ont fait valoir dans son intérêt que c'est précisément sur la prétendue incompétence du juge de paix qu'étaient basées les conclusions du demandeur en cassation, qu'ainsi son pourvoi n'était pas recevable aux termes de l'article 10 de la loi de 1841. Au surplus, ont-ils dit, le jugement dénoncé a prescrit une prétention qui blesse l'équité et le texte de la loi. Le demandeur en cassation pose en principe que l'article 6 précité ayant délégué la députation des états provinciaux pour apprécier les demandes d'abonnement, le Tribunal de paix ne pouvait, sans sortir de ses attributions, dispenser le voiturier de payer le droit en entier ou ordonner la restitution d'une partie de la somme payée, sans violer cette disposition et qu'il a fait une fausse application de l'article 15 en se déclarant compétent.

L'article 6 porte : « Les personnes dont les voitures quel-
» conques quittent la route ou s'arrêtent habituellement
» après avoir dépassé le poteau à une distance de celui-ci
» moindre que 500, 1,000, etc. mètres seront admises, soit
» par le fermier de gré à gré, soit d'office par la députation
» des états, à ne payer qu'une portion du droit; » et l'article 15 veut que toute contestation sur l'exécution des dispositions de la loi soit du ressort des Tribunaux. Ainsi telles personnes seraient admises à ne payer qu'une partie du droit de barrière; il s'agit donc ici d'une question d'intérêt privé, d'une obligation civile, d'une question du mien et du tien dont l'appréciation est exclusivement du ressort des Tribunaux. Mais, dit-on, le fermier de la barrière ou la députation sont seuls investis du pouvoir d'accorder ou de refuser la réduction du droit, de manière que l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer en cette circonstance dans l'examen de cette question, sans sortir du cercle de ses attributions. D'après cette interprétation de la loi, le fermier serait juge et partie, ou la députation serait investie d'un pouvoir judiciaire pour vérifier par enquête, descente sur les lieux ou rapport d'experts, si le voiturier est dans les conditions légales pour ne payer que le droit réduit. Or, telle n'a pas été l'intention du législateur. Si le fermier peut reconnaître volontairement que le voiturier ne doit payer qu'une partie du droit, ce dernier peut l'obliger judiciairement, de son côté, à ne percevoir que la quotité légitimement due, et, en cas de contestation, déférer le litige aux Tribunaux.

Que, si d'après l'article 6 la députation peut admettre d'office le voiturier à ne payer qu'une partie du droit, il résulte simplement de là que, par le cahier des charges de l'adjudication des barrières, la réduction peut être introduite d'office et il est impossible que la loi ait voulu attribuer inconstitutionnellement à la députation le droit de juger les différends soulevés entre le voiturier et le percepteur, sinon il aurait d'abord tracé la procédure à suivre; il était donc plus naturel de renvoyer la contestation devant les Tribunaux, et c'est ce que l'article 15 a fait; de sorte que le jugement dont s'agit, loin d'avoir violé les textes cités dans le pourvoi, en a fait au contraire une juste application.

MMes Audent et Bosquet, conseils du demandeur en cassation, ont combattu de la manière suivante la défense présentée dans l'intérêt du défendeur :

«Le pourvoi soumis à la Cour n'est pas fondé sur ce que le juge de paix de Hal aurait jugé incompétemment, mais sur ce qu'il aurait commis un excès de pouvoir en s'immisçant dans les attributions du pouvoir administratif; ce pourvoi est donc recevable aux termes de l'article 16 de la loi de 1832, sur l'organisation du pouvoir judiciaire. D'après cette disposition, un jugement rendu en dernier ressort par un juge de paix peut être déféré à la censure de la Cour suprême pour excès de pouvoir, Il en était de même avant le Code de procédure civile, et la loi de 1841 sur la compétence n'a apporté aucune innovation à cet égard; c'est ce qu'il est facile de prouver.

Une règle antérieure, qui fut consacrée par la loi du 27 ven-

tôse an VII, était que le pourvoi contre les sentences des juges de paix pouvait être formé pour excès de pouvoir ou incompétence. Cette loi employait ces expressions comme distinctes, quoiqu'elles fussent soumises aux mêmes règles, mais nous verrons qu'elles avaient, et ont encore aujourd'hui, une signification différente. Depuis le Code de procédure civile, la jurisprudence s'est fixée en ce sens que les décisions des juges de paix, comme celles des Tribunaux de première instance, sont sujettes à appel pour vice d'incompétence. Depuis ce Code, le pourvoi n'était plus recevable contre un jugement émané d'un Tribunal de paix que pour excès de pouvoir.

Qu'entendait-on par excès de pouvoir sous l'empire de la loi de ventôse précitée et du Code de procédure civile, avant la loi de 1832, organique du pouvoir judiciaire.

Merlin nous le dit dans son Répertoire. V°. *Divorce*, sect. 4, § 9, page 176 à la note. V. Boncenne, vol. Ier, page 87, à la note; — Boitard, vol. II, page 274 et 275; — Henrion de Pansey, *de l'autorité judiciaire*, chap. 53; — Berriat Saint-Prix, 2e partie liv. 2, § 3.

Un juge de paix commet un excès de pouvoir, quand il usurpe le pouvoir administratif, procède par voie d'injonction ou de commandement à l'égard des autorités administratives, quand il fait ce qu'il n'est permis à aucune juridiction de faire, de disposer pour l'avenir, d'entraver l'exécution de la loi.

L'annulation de pareilles sentences ne pouvait être demandée à une autorité trop élevée, et c'est le motif pour lequel le législateur en a saisi la Cour de cassation.

Il y a spécialement incompétence quand un Tribunal connait d'une affaire que la loi attribue à un autre Tribunal; c'est l'incompétence ordinaire et qui se présente le plus fréquemment.

Il y a excès de pouvoir dans les cas ci-dessus mentionnés ou au moins quand le pouvoir judiciaire usurpe le pouvoir administratif.

La loi de 1832 a-t-elle changé cet état de choses? non. Elle distingue l'excès de pouvoir, de l'incompétence, proprement dite. Elle laisse subsister l'appel pour l'incompétence, et autorise le recours en cassation pour l'excès de pouvoir.

C'est ce que nous apprend le rapporteur de la section centrale.

D'après son rapport, il y a excès de pouvoir quand le juge est sorti des limites qui sont tracées à ses attributions par la loi ou a empiété sur les attributions conférées par la loi à un autre fonctionnaire.

Nous avons à rechercher si, dans notre espèce, il y a eu excès de pouvoir commis par le juge de paix de Hal, et si cet excès de pouvoir existe le pourvoi est fondé.

L'excès de pouvoir dont la décision attaquée est entachée dépend de la question de savoir s'il appartient à l'autorité judiciaire de dispenser le voiturier de payer le droit en entier à son passage au poteau ou d'en ordonner la restitution en partie sous le prétexte qu'il quitterait la route ou s'arrêterait habituellement après avoir dépassé le poteau, à une distance de celui-ci, moindre que 500, 1000, 1500 ou 2,000 mètres, ou bien si c'est à la députation que la loi a confié la tâche d'examiner et d'accorder les demandes de réduction du droit en cas que le voiturier ne puisse s'entendre avec le percepteur?

Nous soutenons que la loi a délégué la députation à cette fin, c'est ce qui résulte de l'art. 6 précité.

Ainsi, aux termes de cet article, le voiturier est admis à passer moyennant une partie du droit, soit par le fermier, de gré à gré, soit d'office par la députation. Or, il est évident que, si la loi a investi la députation du droit de statuer même d'office, c'est à elle qu'elle a confié et a voulu confier la mission de terminer les différends entre le voiturier et le percepteur. On ne peut entendre l'article 6 autrement, sinon le législateur se serait borné à dire que les personnes dont il parle ne payeraient qu'une portion du droit. Il n'aurait pas ajouté qu'elles seront admises, soit par le fermier de gré à gré, soit par la députation d'office, car cela était inutile du moment où les Tribunaux étaient appelés à accorder la réduction du droit.

Le législateur n'a donc pas voulu ici l'intervention des Tribunaux. Il a fait de la dispense de payer le droit en entier, une affaire administrative; il n'a pas voulu que le percepteur fut exposé à un procès, toutes les fois qu'il plairait à un voiturier de prétendre qu'il ne devait payer que telle partie du droit à raison de la distance qu'il avait parcourue; il n'a pas voulu que les Tribunaux fussent appelés à faire mesurer la distance, ordonnassent des enquêtes pour arriver à un résultat d'une valeur si peu importante. Le législateur a délégué un pouvoir qui peut parvenir à ce résultat, sans frais, par l'intermédiaire des ingénieurs des ponts et chaussées ou des administrations communales, à même de lui fournir les renseignemens nécessaires pour statuer sur la dispense mentionnée en l'art. 6 précité.

La nature des choses exclut donc l'intervention des Tribunaux à cet égard. D'un autre côté, il est de l'essence de l'autorité judiciaire de statuer sur une contestation née et non pour l'avenir. Or, peut-on supposer que le législateur l'aurait chargée en matière de barrière, de juger *in futurum*, pour l'avenir, ainsi que l'a fait le juge de paix de Hal. La pratique administrative en cette matière confirme l'interprétation que nous avons donnée à l'art. 6.

Le défendeur comprenait comme nous cette disposition, puisqu'après s'être adressé au percepteur, il a eu recours à la députation, c'est ce qu'il énonce dans ses conclusions rapportées dans le jugement attaqué.

Si, aux termes de l'art. 6, la députation peut admettre, elle peut aussi refuser la demande de réduction du droit. Eh bien! s'il appartient aux Tribunaux de l'accorder ou de la refuser, il s'en suit que cette faculté rentrerait dans les attributions de deux pouvoirs à la fois. Or, nous demandons s'il est rationnel d'admettre que le législateur aurait donné au juge de paix la mission d'accorder ce que la députation aurait refusé.

Maintenant, s'il est vrai que l'intervention des Tribunaux a été exclue pour ce qui concerne la dispense de payer le droit en entier, il s'en suit que le juge de paix a usurpé un pouvoir que la loi a conféré à l'autorité administrative, et tout ce que le pourvoi dit sur ce point avec les conséquences qui en sont déduites, reste vrai et fondé.

L'excès de pouvoir a même un caractère spécial dans notre espèce, car, en admettant le défendeur à passer à l'avenir moyennant le paiement de droit, et le jugement étant exécutoire contre le percepteur, le juge de paix défend virtuellement à ce dernier d'exécuter la loi qui l'oblige à exiger la totalité du droit si le voiturier n'en est dispensé légalement; il donne donc des ordres aux agens de l'autorité administrative procède par voie d'injonctions indirectes, ce qui a toujours été considéré comme excès de pouvoir de la part d'un juge.

Le défendeur oppose au pourvoi une exception tirée de l'article 10 de la loi de 1841, nous avons répondu suffisamment sur ce point.

Au fond, le défendeur oppose que, d'après l'article 15, les Tribunaux sont chargés de statuer sur les demandes de réduction de droit, même pour l'avenir, car il s'agit ici, dit-il, d'une question d'intérêt privé, d'obligation civile.

Il s'agit ici d'une question d'impôt, et les Tribunaux ne sont compétens que lorsque la loi n'a pas chargé un autre pouvoir de statuer sur ce qui s'y rattache; or nous avons établi que la députation a été investie de ce droit.

(Voir la note sur les articles 92 et 93 de la Constitution, d'où il résulte que le législateur peut attribuer au pouvoir qu'il juge convenable la connaissance des contestations en matière d'impôts).

D'après votre interprétation, dit-on, le fermier serait juge et partie.

Le défendeur fait le procès à la loi, car l'article 6 porte que les personnes etc., etc., seront admises soit par le fermier de gré à gré, etc., etc., etc. Au reste, il ne peut en résulter aucun inconvénient, puisque le voiturier peut s'adresser à la députation.

La députation, dit-on, serait investie du pouvoir judiciaire, et ordonnerait des enquêtes, etc.

Nous avons prouvé que telle a été l'intention du législateur et, d'ailleurs, en matière d'impôts, c'est, presque toujours le pouvoir administratif qui est appelé à juger les contestations.

D'après le défendeur, le pouvoir de la députation se bornerait à introduire la réduction du droit dans le cahier des charges, mais, si elle a ce pouvoir, comment ne pas admettre qu'elle a aussi celui de juger les différends entre le percepteur et le voiturier en ce qui concerne la réduction du droit. Juge naturel dans un cas, ne l'est et ne doit-elle pas l'être dans l'autre? Le défendeur veut donc que dans un cas, elle puisse exercer le pouvoir judiciaire en quelque sorte en vérifiant la distance par des enquêtes, et il ne veut pas qu'elle statue dans l'autre cas, parce que ce serait inconstitutionnel; mais il y a parité de raison pour lui accorder la faculté de dispenser du droit en entier dans les deux cas, et la Constitution permet que l'autorité administrative juge les contestations d'impôts.

Le législateur n'a pas tracé de procédure à suivre, ajoute le défendeur; cela n'était pas nécessaire, car la procédure dans ces matières est une requête adressée à la députation.

L'article 15 n'est pas applicable au cas prévu par l'article 6, qui a déterminé un autre pouvoir que l'autorité judiciaire pour l'objet qui y est mentionné. »

Le ministère public a conclu au rejet de la fin de non-recevoir mais il a estimé au fond que le pourvoi ne devait pas être accueilli, en se fondant uniquement sur l'art. 15 précité de la loi de 1833.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller De Facqz, en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général ;

» Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

» Considérant que si, en général, l'incompétence méconnue implique un excès de pouvoir, il résulte cependant du rapprochement de la loi du 4 août 1832, art. 16, et de la loi du 25 mars 1841, art. 10, qui ouvrent respectivement contre les jugemens des juges de paix le recours en cassation pour excès de pouvoir, et l'appel pour incompétence; que le législateur a distingué ces deux vices des jugemens et qu'il a vu, dans l'incompétence, un excès de pouvoir d'une nature particulière; qu'il faut conclure de là que, l'excès de pouvoir étant l'acte par lequel le juge de paix, en contravention à la loi, s'arroge une juridiction qui ne lui appartient pas, l'incompétence doit être l'empiétement sur les attributions d'une autre autorité judiciaire;

» Considérant que, dans l'espèce, il n'a pas été prétendu devant la justice de paix que le litige aurait été de la compétence d'un autre Tribunal, mais que, pour en dénier la connaissance au juge de paix, on s'est borné à soutenir que le fermier de la barrière et la députation permanente tenaient de l'art. 6 de la loi du 18 mars 1833 le droit exclusif d'accorder au défendeur en cassation ce qu'il demandait au pouvoir judiciaire; qu'il suit évidemment de là que, si le juge de paix a franchi les limites de ses attributions, il a commis un excès de pouvoir dans le sens de l'art. 16 de la loi du 4 août 1832; qu'en conséquence le pourvoi contre son jugement est recevable, aux termes de cet article;

» Au fond, sur le moyen pris de l'excès de pouvoir par la violation de l'art. 6 et la fausse application de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1833;

» Considérant que l'art. 6 précité pose en règle générale que le droit est dû en entier à chaque passage au poteau de la barrière; qu'il autorise, à la vérité, une réduction du droit en faveur des personnes qui se trouvent dans les conditions particulières qu'il indique; mais qu'il n'accorde pas à ces personnes le droit absolu d'exiger cette réduction; que c'est, au contraire, ainsi que le prouve clairement le texte, une simple faculté qu'il laisse d'abord au fermier de la barrière et ensuite à la députation, juge, après celui-ci, de l'application de la mesure;

» Que le défendeur ne pouvait donc, dans l'espèce, agir en justice, contre le fermier pour le contraindre à souffrir la réduction de l'impôt;

» Qu'il faut distinguer, en effet, entre le cas où, comme dans l'art. 7 de la dite loi du 18 mars 1833, le droit résulte directement des dispositions de la loi, et le cas où le droit est subordonné à un acte qu'elle place dans les attributions de l'autorité administrative; que, dans le 1er cas, les effets du droit peuvent être réclamés immédiatement en justice, conformément à l'art. 15 de la même loi, mais qu'il en est autrement dans le second cas, où le droit n'existe pas encore, et où les Tribunaux ne peuvent ni faire eux-mêmes, ni forcer l'autorité provinciale à faire l'acte administratif qui donnerait l'être au droit;

» Par ces motifs, admettant le pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le juge de paix du canton de Hal, le 19 avril 1845, ordonne la restitution de l'amende; condamne le défendeur aux dépens du jugement cassé et à ceux de l'instance en cassation; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la justice de paix susdite et que mention en soit faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause à la justice de paix des 1er et 4me cantons de Bruxelles. (Du 3 avril 1846. Plaid. MMes Bosquet et Audent c. Marcelis et Neyssen).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Espital.

EXPERTISE. — ACQUIESCEMENT. — PRÉMATURITÉ. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL.

La partie qui, après avoir récusé un expert, déclare que moyennant cette récusation elle consent à la continuation des opérations encore nécessaires pour compléter l'expertise ne se soumet pas pour cela à subir toutes les expériences qu'il plaira aux experts de tenter.

Un Tribunal ne peut autoriser en termes d'expertise des mesures dommageables pour une partie, si l'utilité de ces mesures est encore problématique.

La partie qui pendant le procès use de son droit ne peut être considérée comme violant la maxime : pendente lite nihil innovandum.

La fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de ce que le jugement attaqué est préparatoire, est-elle d'ordre public? (non résolu.)

(Société du Midi de Flénu c. Société des Produits.)

M. l'avocat-général Faider a porté dans cette cause la parole, en ces termes :

« Un jugement du 23 janvier 1840 a admis la Société intimée à prouver et vérifier dix faits pertinens qui tendaient à établir que la Société appelante avait opéré, dans ses fosses des travaux tels que les eaux du *Midi du Flénu* se déversaient sur *les Produits*, ou bien que l'exhaure des eaux par *les Produits* profitait au *Midi du Flénu*. Le Tribunal nomma en même temps trois experts, et comme le vice-président pour recevoir le serment des experts et entendre les enquêtes.

Ce jugement a été exécuté; on ouvrit des enquêtes dont nous n'avons pas à nous occuper; les experts, après avoir examiné les lieux, rédigèrent un rapport où ils indiquèrent les opérations auxquelles ils s'étaient livrés, et où ils émirent l'avis *que les venues d'eau dont se plaignait la Société intimée pouvaient être occasionnées par l'amas d'eau qui occupait les travaux inférieurs de la Société appelante*. Cette conclusion, toutefois, n'était pas absolue, et pour la confirmer pleinement, les experts remirent la suite de leurs opérations *à l'époque où la Société du Midi du Flénu serait en mesure d'épuiser ses travaux, pour pouvoir suivre et observer l'influence qu'exercerait l'épuisement sur la venue d'eau*, et pour aussi *procéder à la visite et à la constatation de la position et de l'étendue des travaux de la même Société*.

Ce rapport, rédigé le 19 février 1842, fut signifié par *les Produits* à la partie adverse, par exploit du 18 novembre suivant, avec avenir pour entendre ordonner « que les experts seront chargés » par continuation et au besoin *par extension des attributions* leur » déférées de pratiquer toutes constatations utiles, ainsi que d'opérer » à l'aide de la pompe à feu récemment établie par la Société du » Midi du Flénu, et par mouvement d'abaissement et d'exhaussement successif des eaux, etc. »

Le jugement *a quo*, du 31 mai 1845, admettant cette demande, enjoint aux experts d'opérer comme il est dit ci-dessus.

La Société du *Midi du Flénu*, considérant comme ruineuse l'opération par voie d'abaissement et d'exhaussement successifs des eaux, a interjeté appel, concluant à ce que la Cour, réformant ce chef du jugement, déclare qu'il n'y a pas lieu de suivre le mode de vérification imposé aux experts et déboute la Société des Produits de sa conclusion sur ce point.

Les parties sont d'accord pour reconnaître qu'en effet l'opération, telle que le premier juge l'a prescrite, serait très-onéreuse pour la Société du Flénu; le bon sens le dit assez, dans l'état des ouvrages de cette Société, tel que nous l'offre le plan. Le premier juge, qui avait ordonné une expertise dont les experts annonçaient la continuation, aurait dû, me semble-t-il, avant de leur enjoindre, par extension à la première expertise, un mode d'opération, attendre le résultat des nouvelles vérifications à faire; il devait s'assurer, par la déclaration qu'auraient consignées les experts dans le second rapport, que, dans l'état nouveau des lieux, ils trouvaient des obstacles pour arriver à une conclusion absolue, et alors le premier juge pouvait raisonnablement aviser à des opérations d'une espèce déterminée. En effet, que doit penser la Cour en présence de la conclusion du rapport : elle doit penser que les experts voulaient être mis à même de vérifier l'effet de la machine d'épuisement sur les eaux; mais qui lui dit que, dans la situation présente des choses, les experts ne pourront pas arriver à une conclusion assez formelle pour satisfaire la Société *des Produits?* Et si la Cour n'a pas, comme je le crois, la certitude que les experts ne pourront pas s'éclairer suffisamment, n'est-il pas prématuré d'enjoindre à des experts, sans avoir vu les lieux et sans savoir si les experts auront besoin de ce mode de vérification, d'opérer par abaissement et exhaussement successif? Cela me paraît évident, et il y a grief infligé de ce chef à la Société appelante.

Celle-ci a le plus grand intérêt à éviter une opération qui suspendra ses travaux et qui lui causera de grandes pertes; le juge devait ménager cet intérêt, et attendre qu'il fut bien établi, par la déclaration même des experts que, pour satisfaire *les Produits*, il faut inonder le Flénu : Cette prudente réserve devait être suivie avec d'autant moins d'hésitation, qu'elle ne nuisait pas jusqu'alors à la Société réclamante.

Que répond cette dernière Société? Elle répond par deux fins de non-recevoir que je ne puis accueillir. Elle dit d'abord que la Société appelante a, en première instance, consenti virtuellement à la nouvelle opération, en s'abstenant de la combattre, et en se bornant à récuser le sieur Guibal, expert. — J'observe qu'il est difficile de croire que le Midi du Flénu aurait admis un mode de vérification désastreux pour elle : cela est contre la présomption de la loi; il faudrait donc que son assentiment fut formel, catégorique, et non pas que l'on dût le faire résulter d'un silence plus ou moins équivoque. D'après cela, si les conclusions données en première instance par le Flénu présentent du doute, il faut les interpréter dans le sens conforme à l'intérêt de cette Société, conforme à la défense qu'elle avait à présenter; or, si nous examinons ces conclusions avec cette impartialité qui doit nous caractériser, nous verrons que le *Flénu* déclare *qu'il consentirait à ce qu'il soit procédé à la continuation des opérations commencées, et afin de compléter l'ex-*

pertise, moyennant etc.; il demande *acte des déclarations et consentement ci-dessus, se réservant, en cas de non-acceptation de conclure autrement selon le droit.* — Et *les Produits* ayant contesté, que fait *le Flénu? Il conclut au rejet des conclusions de la Société demanderesse,* conclusions prises par elle pour compléter l'expertise.

Il résulte de cet examen qu'en définitive, le *Flénu* a conclu au rejet des conclusions; il a ainsi conclu par des motifs clairement consignés dans ses écrits; or ces motifs excluent-ils le moyen employé devant la Cour? Évidemment non. Au contraire le Flénu parle *de la continuation des opérations commencées, il se réserve de conclure autrement* et il conclut, en effet, *au rejet des conclusions.* — Que fait-il aujourd'hui devant la Cour? Il conclut également au rejet des conclusions de la Société intimée, en tant qu'elles ont pour objet d'étendre les opérations par le moyen indiqué; c'est une défense, défense légitime, et à laquelle certes il n'appert point que le Flénu ait renoncé.

D'ailleurs, l'appel est favorable. Il constitue une défense dont on ne doit pas dépouiller légèrement la partie qui succombe. *Appellatio remedium saluberrimum est, et species defensionis quæ nemini denegari debet* (Gail. *Obs.* 128, lib. I, n° 1). — Dans le doute l'appel doit être reçu. *In dubio appellatio acceptanda* (Gail, *Obs.* 81, lib. I, n° 11). Les moyens d'appel doivent donc être accueillis avec faveur, et lorsque la renonciation à ces moyens n'est pas évidente elle ne doit pas être admise : c'est bien l'esprit de l'article 464 du Code de procédure. — C'est dans le même esprit qu'un procéduriste célèbre, Rebuffe (*Tract. de sent. execut*, page 189) dit: « *Interpretatio fieri debet in dubio quod possit appellari et quod appellatio valeat, et in dubio appellatio admitti debet, et in dubio debet dici appellationem non esse desertam.* » L'appel est favorable, le doute s'interprète en faveur de l'appelant (V. Talandier, *de l'Appel*, page 107). — Il est clair, d'après de telles maximes, que fut-il même douteux si la Société appelante a consenti à l'*extension*, lorsqu'elle parlait de *la continuation* des opérations, vous devriez admettre le moyen qui constitue sa défense contre son adversaire.

La seconde objection de la Société intimée consiste en ceci : « Vous avez consenti, dit-elle, à l'opération demandée parce que, lors de l'avenir donné le 18 novembre 1842, comme lors de vos conclusions sur cet avenir, comme lors du jugement *a quo*, vos travaux étaient tels que l'opération n'eut pas été onéreuse; mais depuis lors vous avez étendu vos ouvrages; vous avez violé la maxime *pendente lite nihil innovandum*, ou *appellatione interposita nil innovandum;* vous avez donc vous même créé un état de lieux dont vous ne pouvez tirer aucun argument en appel. — Ces faits, consignés dans la conclusion de la Société intimée, sont restés à l'état *de pures allégations;* rien ne prouve que la reprise des travaux ne date que de novembre 1842; au contraire, tout tend à faire admettre que le Flénu a profité de la machine d'épuisement à laquelle les experts font allusion dans leur rapport, le plutôt qu'elle a pu; elle avait érigé à grands frais cette machine, elle pouvait avec bonne foi, elle devait même la mettre en mouvement, et ce qui démontre qu'en effet elle a ainsi agi c'est que l'acte d'avenir du 18 novembre 1842 se fonde expressément *sur ce que la pompe à feu est en activité et peut rendre les travaux du Flénu accessibles aux experts.* — Il est donc certain, de l'aveu même de la Société intimée, que la machine à feu opérait déjà en novembre 1842; dès-lors, il est certain que les nouveaux travaux de la Société sont antérieurs à l'appel et que la maxime *interposita appellatione nil innovandum* n'est pas applicable à la cause. — La Société du Flénu travaillait lors de l'avenir du 18 novembre 1842; elle a continué de travailler pendant l'instance *a quo*, ces travaux, elle les a commencés depuis le rapport des experts, cela est vrai, mais elle les a continués au vu, au su, et sans aucune protestation ou défense de la Société intimée; elle les a commencés et continués avec bonne foi, sans clandestinité, sans intention frauduleuse, sous l'œil des ingénieurs des mines qui, par état, connaissent l'avancement de tous les charbonnages et auxquels les directeurs doivent compte hebdomadaire des ouvrages. Dans cette situation, je puis dire avec conviction que la maxime *pendente lite nil innovandum* n'est pas plus applicable que l'autre; que le Flénu ne l'a pas violée, et que l'argument qu'en tire la Société des Produits n'opère pas. — Il y a plus; le rapport des experts, signifié à la Société du Flénu le 18 novembre, lorsque déjà elle avait continué les travaux, annonce bien dans ses conclusions l'intention *de suivre l'influence de l'épuisement sur la venue d'eau et de constater l'étendue des travaux*; mais cette Société pouvait-elle trouver dans ces mots l'interdiction de travailler? Devait-elle se croire obligée d'attendre la convenance des experts ou de son adversaire pour opérer l'épuisement et continuer ses ouvrages? Le prétendre me paraîtrait au moins téméraire; il est plus rationnel de soutenir, au contraire, qu'en travaillant, elle ne pouvait pas prévoir *la nouvelle demande* renfermée dans l'exploit d'avenir; et il est certain qu'elle ne l'a pas prévue, car elle ne se serait pas exposée de dessein prémédité à se trouver dans une position semblable à celle que lui fait le jugement *a quo*.

Pour achever de démontrer le non-fondement du second moyen de la Société intimée, je me permettrai de rappeler en peu de mots les principes relatifs à ces maximes *nil innovandum* que l'on invoque.

Les vieux praticiens appelaient les actes dérogatoires à l'état du litige *attentata*; les *attentata* étaient les actes *quæ fiunt in prejudicium litispendentiæ*, selon les expressions de Damhouder (Prax. civ. cap. 243). Le juge devait ordonner, plus ou moins promptement, suivant la nature des jugemens, le rétablissement des choses, d'après ces maximes générales : *attentata reparari debent, attentata ante omnia revocanda.* Il y avait même à cet égard une procédure particulière, dont il est absolument inutile que je donne ici le détail.

Mais la distinction des *attentata* préjudiciables d'avec les *attentata* innocens offrait de grandes difficultés, parce que, au témoignage des meilleurs praticiens, la partie qui avait posé les actes innovatoires pouvait avoir simplement usé de son droit, et alors nul reproche à sa charge : *Attentare non dicitur qui jus suum prosequitur, continuendo scilicet possessionem fructusque percipiendo.* (Gail, Obs. 147, n° 1). Cet auteur pose cette maxime, que rien assurément ne peut ébranler, à l'occasion d'un individu qui, ayant succombé au possessoire, agit au pétitoire; il lui est interdit d'actionner du chef d'attentat sa partie adverse, si celle-ci a usé de la chose possédée pendant l'action pétitoire : ce cas est certes favorable au possesseur, et l'on écarte de lui *l'actio de attentatis*, à cause de sa bonne foi évidente et du droit apparent dont il jouit. — Or, je me demande si cette bonne foi n'est pas certaine dans les actes du Flénu, ni elle n'a pas usé de son droit d'épuiser, d'exploiter sa mine, si elle n'a pas légitimement perçu les fruits de sa chose? Je me demande en outre si, tandis que le Flénu exploitait publiquement, tandis que la Société des Produits, sachant que la machine à feu était en activité en novembre 1842 (V. son avenir) et gardait le silence et n'intimait à sa partie adverse ni interdiction, ni protestation; je me demande, dis-je, si la Société intéressée ne s'est pas mise elle-même hors détat d'invoquer la maxime : *nil innovandum*? Je ne puis résoudre ces questions qu'au profit de la Société du Flénu. *L'attemptat* (vieux style) est surtout répréhensible *quia videtur inferre injuriam judici*; c'est la raison principale qu'en donne Rebuffe (*Tract. de Appell.* pag. 696, col. 1); au n° 25 il observe que les principes des attentats *pendente appellatione* sont les mêmes (*eadem fere*) que ceux des attentats *pendente lite*; c'est aussi l'avis de Perezius (*ad Cod.* lit. 7, tit. 62, n° 45), qui dit également qu'il y a, dans l'attentat, plus de mépris pour l'autorité du juge que de besoin pour la partie adverse. Il faut donc, à toute évidence, chez celui qui pose l'acte d'innovation, une volonté d'innover au préjudice de la cause, à l'effet de mettre le juge hors d'état de bien juger, et alors, comme le dit Voet (lib. 49, tit. 7, n° 8), comme le disent Rebuffe, Perezius et tous les docteurs, l'auteur de l'attentat perd sa cause. — Mais, avant de rien décider là-dessus, il faut que l'innovation, que l'attentat porte réellement préjudice à la cause, qu'il soit certain que l'attentat a eu pour objet de rendre impossible une décision juste et motivée, et en outre qu'il ne soit pas le simple résultat de la jouissance publique de la chose et de la perception légitime des fruits.

Je me résume : la nouvelle épreuve ordonnée par le jugement *a quo* est onéreuse à la Société du *Midi du Flénu*; il n'est pas suffisamment démontré, dans l'état du litige, qu'elle soit nécessaire; le 1er juge aurait donc dû attendre le résultat de la continuation de l'expertise de 1842, et cela d'autant mieux que les experts choisis aux termes de la loi (art. 88, loi du 21 avril 1810), parmi des hommes spéciaux, sont en quelque sorte, et plus ici qu'ailleurs, les vrais appréciateurs des faits. La Société appelante est donc fondée à se plaindre de ce chef du jugement et la Cour fera justice en accueillant son recours. — Ce recours ne doit être écarté ni parce qu'on y a renoncé virtuellement ou expressément, ni parce que l'on a attenté à l'état du litige; ces deux fins de non-recevoir sont dénuées de fondement et d'opportunité. Que les experts s'expliquent d'après l'état actuel des exploitations, et c'est alors seulement qu'il y aura à examiner s'il est utile ou indispensable de suivre une autre voie ou d'ordonner de nouvelles opérations.

J'estime, en conséquence, que les conclusions prises au principal, par la Société appelante, doivent lui être adjugées. »

La Cour a prononcé le 30 janvier 1846.

Arrêt. « Attendu qu'à l'époque où fut rendu le jugement *a quo*, les experts n'avaient fait que suspendre momentanément leurs explorations, attendant, pour les reprendre, que la Société appelante fut en état d'assécher ses travaux et de les mettre ainsi à même de vérifier l'influence d'une pareille mesure, et de constater la situation et l'étendue de son exploitation;

» Attendu qu'ordonner, en pareille circonstance, aux experts de procéder lors de la reprise de leurs expertise par abaissement et exhaussement successif des eaux dans la mine de ladite Société, c'était évidemment agir prématurément et exposer sans nécessité les parties aux plus notables préjudices puisque pareille expérience, dont l'inondation des travaux du Midi du Flénu, serait le préliminaire indispensable, pourraient au moins être superflues pour arriver aux constatations dont sont chargés les experts et engendreraient dans tous les cas, des conséquences désastreuse pour ce charbonnage;

» Attendu que c'est à tort que la Société intimée prétend trouver dans les conclusions prises en première instance par son adversaire, l'adhésion de celle-ci à ces expériences puisqu'elle ne fait qu'y dire que, moyennant la récusation de l'expert Guibal « elle consent à ce » qu'il soit procédé, par continuation des opérations commencées » par les experts, afin de compléter l'expertise; »

» Attendu, quant aux changemens que la Société intimée reproche à la Société appelante d'avoir apportés à l'état des lieux, que celle-ci, en continuant son exploitation d'après les règles ordinaires et dans les limites de son droit sans qu'il soit indiqué à sa charge, aucun fait ayant pour objet d'attenter au droit de son adversaire, ne peut être considérée comme ayant enfreint la règle : *pendente lite nihil innovandum;* que, du reste, les travaux qu'elle a opérés ne pourraient être un motif suffisant pour ordonner l'expérience demandée puisque son utilité encore problématique aujourd'hui ne pourra être appréciée que lors de la continuation des investigations des experts;

» Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat-général Faider, faisant droit sur l'appel de la Société du Midi du Flénu met au néant le jugement dont il a été appelé, en tant qu'il a ordonné et enjoint aux experts par continuation et, au besoin, par extension de leurs attributions, d'opérer à l'aide de la pompe à feu de la Société appelante et par mouvement d'abaissement et d'exhaussement successifs des eaux, les expériences nécessaires à la vérification dont ils sont chargés; condamne la Société intimée aux dépens d'appel, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Charleroi, etc. (Du 26 janvier 1846).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

THÉATRE. — RENOUVELLEMENT DE LA TROUPE. — SUBSIDE COMMUNAL. — CONDITIONS. — MISE EN DEMEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONCLUSIONS. — CONDAMNATION; — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un directeur de théâtre s'est engagé à tenir au complet une troupe capable de jouer un certain genre de pièces, et qu'il est d'usage constant de soumettre les acteurs nouveaux à des débuts et les acteurs anciens à des rentrées, il faut, à l'expiration de l'année théâtrale, tenir compte au directeur du temps moral nécessaire, pour pourvoir au remplacement des acteurs tombés.

Lorsqu'une commune a accordé au directeur du théâtre un subside à des conditions déterminées, l'administration communale ne peut pas, de sa propre autorité, déclarer, que les conditions du subside ont été enfreintes, et retirer le subside; elle doit, préalablement, par une mise en demeure, avertir le directeur des plaintes qu'elle a à faire. Art. 1037 du Code civil.

D'après la loi du 25 mars 1841, on ne peut plus conclure aux dommages-intérêts à libeller; les dommages-intérêts doivent être non-seulement évalués, mais même spécialement motivés dans les conclusions principales.

Les Tribunaux ne sont pas compétens pour condamner une commune au paiement d'une obligation, mais seulement pour en constater l'existence à charge de la commune.

(SANSE C. LA VILLE DE LIÉGE.)

Le 4 avril 1845, le Conseil communal de Liége vota un subside de 24,000 francs pour le théâtre, exercice 1845-1846. Cette délibération fut confirmée, le 8 du même mois, par la députation permanente du Conseil provincial. Le 6 février 1846, le Conseil communal réduisit ce même subside à 12,000 francs. Immédiatement, Sanse se pourvut devant les Tribunaux.

Représenté à l'audience par Me Dognée, jeune, il concluait à ce qu'il fût dit pour droit qu'en vertu de la décision du Conseil communal du 4 avril 1845, confirmée par la députation permanente du Conseil provincial et de l'exécution qui y a été donnée par les parties intéressées, le Conseil communal ne pouvait plus, sans porter atteinte aux droits acquis, rapporter son vote; condamner en conséquence la dite administration communale à payer conformément aux clauses et conditions déterminées, la somme de 24,000 fr., destinée à payer les actionnaires de la salle et les artistes musiciens; condamner en outre la dite administration aux dommages-intérêts à libeller et aux dépens; ordonner dans tous les cas l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La ville de Liége, représentée par Me Dereux, concluait à ce que le demandeur fût déclaré non-recevable ni fondé dans sa demande.

Les débats eurent lieu aux audiences des 21 et 24 février.

Le 28 du même mois, M. Vercken, procureur du roi, prit ses conclusions et, le 14 mars suivant, le Tribunal prononça le jugement suivant qui rencontre tous les moyens des parties.

Jugement. — « Dans le droit, il s'agit de décider : s'il y a lieu, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse, de déclarer le demandeur bien fondé dans ses conclusions?

» Attendu que, par délibération du Conseil communal du 4 avril 1845, approuvée par la députation permanente du conseil provincial, le 8 du même mois, il a été accordé sur la demande du directeur, ici demandeur, un subside de 24,000 francs pour l'année théâtrale de 1845 à 1846 avec les affectations et sous les mêmes conditions que celles imposées au subside alloué l'année précédente;

» Que, par une délibération postérieure du 6 février dernier, le même Conseil a réduit le dit subside de moitié, en se fondant sur ce que le demandeur n'avait pas satisfait aux conditions lui imposées; que c'est pour faire écarter cette prétention que le demandeur a fait assigner la partie défenderesse par exploit du 7 février dernier;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 1er des conditions du subside accordé, le directeur doit tenir constamment au complet une troupe capable de jouer le grand opéra, l'opéra comique, les traductions, la comédie, le drame et le vaudeville;

» Que, si cette stipulation devait être entendue dans un sens absolu et rigoureux, elle serait inexécutable, et il faudrait admettre qu'elle n'a pas été complétement exécutée par le demandeur; mais que toute convention doit être interprétée de bonne foi et qu'on y sous-entend toujours ce qui est d'usage et de nécessité:

» Attendu qu'en matière de théâtre, et spécialement à Liége, il est d'usage constant de soumettre les acteurs nouveaux à des débuts et les acteurs anciens à des rentrées; que, lors de ces épreuves, des acteurs peuvent être rejetés, ce qui a précisément eu lieu dans l'espèce; qu'alors, il faut bien tenir compte au directeur du temps moral nécessaire pour pourvoir au remplacement des acteurs tombés et examiner si, dans sa conduite, on peut lui imputer une négligence équivalente à dol, suffisante pour lui faire encourir la commise stipulée, ou engager sa responsabilité d'une manière quelconque;

» Attendu que les griefs articulés par la partie défenderesse consisteraient :

» 1° En ce que du 28 octobre, jour de la chute de Mlle Petitpas, au 25 janvier, jour de l'admission de Mlle Rabit, il n'y aurait pas eu de première chanteuse;

» 2° Qu'il y a eu deux mois d'intervalle depuis la chute de Mme Panien, forte chanteuse, jusqu'à l'admission de Mme Roulle;

» 3°. Un mois d'intervalle entre la chute du ténor Mouchelet et l'admission de M. Saubet;

» 4°. Un mois depuis la chute de Dobbels, première basse, jusqu'à l'admission de Junca;

» 5°. Enfin, un mois entre l'ouverture du théâtre et les débuts de l'acteur Quélus;

» Qu'il faut considérer que tous ces rejets tombaient sur les premiers emplois de la troupe, qui naturellement étaient plus difficiles à remplacer que d'autres; qu'il n'y a donc rien d'étonnant si, pour le remplacement de la première et de la forte chanteuse, il y a eu un intervalle de deux et trois mois, et un mois d'intervalle quant aux autres; qu'il faut le temps d'engager les acteurs et de les faire arriver;

» Attendu que le demandeur a justifié des diligences par lui faites pour tous ces remplacemens et des dépenses qui en ont été la conséquence;

» Qu'il paraîtrait, au surplus, que parmi les artistes tombés il y en avait qui ne manquaient pas de mérite, puisque, nonobstant les remplacemens ordonnés par le collége échevinal lui-même, le théâtre n'en a pas moins marché, ces acteurs ayant continué de jouer jusqu'à leur remplacement effectif; et que notamment l'emploi de première chanteuse a été rempli par une actrice que le directeur a fait venir de Bruxelles;

» Que, quant aux autres acteurs, le mois d'intervalle qui a existé pour leur remplacement n'est pas exorbitant, et que si le sieur Quélus n'a n'a pas débuté plutôt c'est parce qu'on ne peut faire débuter tous les acteurs à la fois;

» Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut rendre le demandeur responsable d'une manière absolue des rejets qui ont eu lieu, des remplacemens ordonnés par ledit collége, et des délais qui par des circonstances indépendantes de la volonté du directeur, ont fait retarder ces remplacemens; que, d'une part, ces rejets ont pu être le résultat d'une cabale ou du caprice du public; que, d'autre part, il faudrait qu'à raison du choix des remplacemens, on pût imputer au directeur que, volontairement, il a choisi des artistes médiocres dans le but de s'emparer du subside, tout en se soustrayant à l'accomplissement de ses obligations; ce qui n'est pas résulté des débats; qu'on peut d'autant moins admettre cette supposition que le directeur lui-même aurait nui à ses propres intérêts;

» D'où il suit que le demandeur a accompli à suffisance de droit les obligations qui lui étaient imposées par son contrat, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception *non adimpleti contractus;*

» Attendu en outre qu'aux termes de l'article 10 des conditions, il était stipulé que le subside cesserait dans le cas où l'une ou l'autre des conditions imposées serait enfreinte par le directeur; qu'il n'est pas dit que le subside cesserait de plein droit; qu'il était donc nécessaire que la défenderesse, soit par un avertissement, soit par une mise en demeure légale, aux termes de l'art. 1139 du Code civil, avertit le directeur des plaintes qu'elle avait à faire du chef de l'inaccomplissement des conditions; que, loin de là, le collége échevinal s'est borné à dénoncer au demandeur les rejets par lui prononcés, en l'engageant à procéder aux remplacemens, ce que celui-ci a effectué;

» Qu'il suit de ce qui précède que le Conseil communal ne pouvait, en se rendant justice à lui-même, décider que dans son opinion, il y avait infraction aux conditions du subside, et le diminuer de sa propre autorité, au préjudice des droits acquis, non-seulement au directeur, qui avait, sous la foi de ce subside, entrepris l'année théâtrale, mais encore au préjudice des actionnaires propriétaires de la salle du théâtre et de l'orchestre y attaché, au profit desquels le subside était affecté et dont les droits ne pouvaient être diminués d'après l'art. 10 des conditions précitées;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts à libeller, que la loi du 25 mars 1841 n'admet plus semblables conclusions; qu'ils doivent être non-seulement évalués, mais même spécialement motivés; qu'ainsi il y a lieu de rayer la cause du rôle de ce chef aux termes de l'art. 16 de la loi précitée dans toute sa disposition;

» Attendu, en outre, que les Tribunaux ne sont pas compétens pour condamner une commune au paiement d'une obligation, mais seulement pour en constater l'existence à charge de la commune;

» Par ces motifs, et ouï M. VERCKEN, procureur du roi, en ses conclusions en partie contraires, le Tribunal dit pour droit, sans avoir égard aux exceptions de la partie défenderesse, qu'en vertu de la décision du Conseil communal du 4 avril 1845, le demandeur a droit au subside de 24,000 francs, le tout conformément aux conditions imposées à ce subside et sous l'affectation y faite au profit des actionnaires de la salle du spectacle et de l'orchestre y attaché; et sans avoir égard au surplus des conclusions du demandeur, renvoie ce dernier devant l'autorité administrative compétente pour la liquider; raie la cause du rôle quant aux dommages-intérêts non-évalués ni motivés; déclare n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire, et condamne la partie défenderesse aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Brunet.

AFFRÈTEMENT. — FRET PROPORTIONNEL. — MARCHANDISES. — VENTE EN COURS DE VOYAGE. — AVARIE.

Le fret des marchandises vendues en cours de voyage, à raison d'avaries souffertes par fortune de mer, n'est dû que proportionnellement à la distance qui se trouvait parcourue au lieu où la vente a été effectuée. Code de commerce, art. 293.

(J.-B. DEPIOT C. FOUSSAT FRÈRES.)

En octobre 1845, le navire le *Courrier-du-Midi*, capitaine Guinard, reçoit à Gênes un chargement de 2,032 balles riz, pesant ensemble 162,590 kilog., à la consignation de la maison Foussat frères, de Bordeaux.

Le fret convenu est de 34 fr. par 1,000 kilog. de la marchandise, plus 10 p. 100 de chapeau.

Le 5 novembre 1845, le navire, étant en cours de voyage pour se rendre au lieu de sa destination, échoue à quelques lieues de Gibraltar.

Le capitaine est obligé de relâcher dans ce port pour y réparer une voie d'eau qui s'était déclarée à la suite de l'échouement.

Au lieu de la relâche 337 balles riz, faisant partie du chargement, sont reconnues avariées par suite de la fortune de mer, et des experts déclarent que la vente doit en être faite pour prévenir la perte entière de cette partie de marchandises.

La vente a, en effet, lieu par autorisation de justice.

Après avoir fait réparer les avaries du navire, le capitaine reprend la mer pour se rendre au port de destination.

A son arrivée à Bordeaux, il remet à la maison Foussat frères les 1,695 balles riz restant de son chargement, et réclame le fret entier de Gênes à Bordeaux pour la totalité des 2,032 balles chargées à Gênes.

La maison Foussat frères offre de payer le fret réclamé sous la réduction du fret proportionnel de Gibraltar à Bordeaux, des 337 balles vendues à Gibraltar pour cause d'avarie.

Le capitaine refuse cette offre et le sieur J.-B. Depiot, consignataire du navire, à Bordeaux, fait assigner la maison Foussat frères en paiement de la somme de 6,080 fr. 36 c., montant du fret entier.

Il plaide que la marchandise ayant été vendue à Gibraltar dans l'intérêt exclusif du destinataire, la vente devait être, dans ce cas, assimilée au retrait de la marchandise par le chargeur, et qu'il y avait par suite lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 293 du Code de commerce, aux termes desquelles la totalité du fret est due.

Que, par la charte-partie, le capitaine avait pris l'obligation de tenir à la disposition des affréteurs la capacité de son navire pour le voyage de Gênes à Bordeaux; qu'il avait rempli religieusement son obligation, puisque le voyage pour lequel il y avait eu affrétement avait été accompli, et que les affréteurs étaient restés libres d'user de la partie de la cale laissée vide par le retrait des marchandises vendues; que, dès lors, ces derniers étaient tenus, en équité et en droit, d'accomplir leurs engagemens qui consistaient dans le paiement du fret convenu.

Dans l'intérêt de la maison Foussat frères, on développe les moyens indiqués dans les motifs de la décision.

JUGEMENT. — Attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu par toutes les parties, que les avaries qui ont nécessité le débarquement et la vente à Gibraltar des 337 balles riz dont il s'agit au procès ont été occasionnées par une fortune de mer, qu'elles ont été la conséquence de la voie d'eau qui s'est déclarée à bord du *Courrier-du-Midi* après son échouement;

» Attendu que les termes mêmes de l'art. 293 du Code de commerce semblent indiquer que l'obligation de payer le fret entier, imposée au chargeur, alors que la marchandise est débarquée en cours de voyage, ne s'applique qu'au cas où le chargeur retire volontairement sa marchandise, et non à celui où un événement de force majeure vient s'opposer à ce que la convention intervenue entre le chargeur et le capitaine reçoive sa pleine et entière exécution; que c'est ainsi que l'a jugé la Cour royale de Rennes, le 19 août 1839 et le 30 juillet 1841;

» Attendu que de plusieurs dispositions du Code de commerce, notamment de celles établies par les art. 296 et 303, il résulte que, dans des circonstances auxquelles paraît devoir être assimilé le débarquement en cours de voyage, nécessité par fortune de mer, le fret n'est dû que proportionnellement au voyage parcouru;

» Attendu que Valin, Boulay-Paty et divers autres auteurs enseignent que, dans le cas prévu par l'art. 293, le capitaine n'a de privilége que pour la portion du fret proportionnelle au transport effectué; que la deuxième portion, formant le complément du fret entier, ne lui est allouée qu'à titre de dommages-intérêts, et ne lui donne droit, dès-lors, qu'à une action personnelle contre le chargeur;

» Attendu qu'établir cette distinction, c'est implicitement reconnaître que cette seconde portion du fret n'est due que lorsqu'il y a eu faute de la part du chargeur pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts, et qu'elle ne saurait l'être lorsque c'est un cas de force majeure, exclusif de tout droit et de dommages-intérêts, qui a seul empêché le chargeur d'accomplir son obligation;

» Attendu qu'il ne s'élève aucune contestation sur la quotité du fret convenu;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Foussat frères à payer à

J.-B. Depiot la somme de 6,080 fr. 36 c. pour le montant du fret de 2,052 balles riz, énoncées en la demande, sous la déduction du fret proportionnel, de Gibraltar à Bordeaux, de 337 balles riz, vendues à Gibraltar pour cause d'avaries par fortune de mer. » (Du 19 mars 1846. — Plaid. MMes LAGARDE ET LEVESQUE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Flerlant.

CHASSE. — PERMISSION DU PROPRIÉTAIRE. — FORME DE LA PLAINTE. CONSENTEMENT DE LA FEMME DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire du terrain sur lequel on a chassé sans sa permission, s'il veut porter plainte et qu'il ne sache pas écrire, ne peut pas se borner à mettre une croix ou marque au bas de la plainte, et à faire affirmer ce genre de signature par deux témoins.

Une permission de chasse donnée par une femme mariée, sans opposition comme sans autorisation de son mari, est-elle valable? (Non résolu par la Cour; résolu négativement par le Tribunal de Nivelles.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. J. DEVROYE.)

En octobre 1845, J. Devroye, fermier à Dion-le-Mont, se trouvant à la chasse, eut à traverser la propriété des époux Dardenne; comme il n'avait pas de permission de chasse sur cette terre, il passa sans chasser; deux lièvres partirent successivement sans qu'il voulut les abattre; la femme Dardenne, témoin de ce fait, lui cria de tirer et l'autorisa à chasser sur cette propriété, chaque fois qu'il y passerait. — Dardenne n'était pas présent quand ces faits eurent lieu. S'il en fut informé plus tard, cela n'a pas été établi au procès; toujours est-il qu'il ne manifesta aucune opposition à ce que Devroye chassât sur cette terre.

Le 25 octobre, Devroye y abat un lièvre; un garde du baron de Beeckman en dresse aussitôt un procès-verbal, qu'il affirme entre les mains du bourgmestre. Mais, comme il n'était pas commissionné par Dardenne, il s'agissait de faire porter plainte par celui-ci; on lui prépare une formule de requête au procureur du roi, au bas de laquelle il met une croix pour signature; deux témoins interviennent, qui déclarent que cette croix a été apposée par Dardenne, illettré; leurs signatures sont légalisées par le bourgmestre de leur village; et le baron de Beeckman envoie le tout au procureur du roi, avec invitation de poursuivre.

Devant le Tribunal, le garde vint répéter les faits contenus en son procès-verbal, lesquels, du reste, n'étaient pas déniés; mais ni Dardenne ni les deux témoins de la croix ne parurent. — Deux témoins vinrent affirmer que la femme Dardenne avait donné la permission de chasser à Devroye; mais cette femme, appelée à son tour, nia ce fait.

La forme de la plainte avait été, avant l'audition des témoins, l'objet d'un incident soulevé par le ministère public lui-même et qui s'était terminé par un jugement, ou plutôt par une observation du président (car la feuille d'audience n'en parle pas), consistant à dire que la loi sur la chasse n'ayant pas réglé la forme de la plainte exigée par son art. 8, il n'y avait pas lieu à s'arrêter aux vices de forme reprochés à celle de Dardenne. Après les plaidoiries, le Tribunal rendit un jugement par lequel, « attendu que le fait de la permission donnée par la femme Dardenne n'était pas suffisamment établi, puisque cette femme l'avait dénié; attendu, du reste, que le mari étant administrateur des biens de la communauté et de ceux personnels de sa femme, il n'appartenait pas à celle-ci de donner un permis de chasse, » le prévenu était condamné à 20 fr. d'amende, à la confiscation de son fusil et aux frais. — Devant la Cour, deux nouveaux témoins vinrent confirmer le fait de la permission donnée par la femme Dardenne, permission qui pouvait désormais être regardée comme bien constante.

Me LE HARDY DE BEAULIEU, défenseur de l'appelant, invoqua deux moyens en faveur de son client : le premier résultant de la forme de la plainte; le deuxième était fondé sur la permission donnée par la femme et non contredite par le mari avant le prétendu délit.

Quant au premier moyen, il dit en substance :

« La loi du 30 avril 1790, art. 8, exige, pour que le ministère public puisse poursuivre le fait de chasse sans permission sur le terrain d'autrui, que le propriétaire ou toute autre partie intéressée en porte plainte, — disposition fondée sur le caractère tout privé de ce genre de délit.

Cette loi n'ayant pas réglé la forme de la plainte, il faut s'en rapporter sur ce point aux dispositions du Code d'instruction criminelle, lesquelles doivent être observées même dans les matières spéciales. (RAUTER, *Droit criminel*, nos 15, 18, 19.)

Or, est-il d'abord bien certain légalement que Dardenne ait voulu porter plainte? — La seule preuve que nous en ayons, c'est cette croix qui figure au bas de la requête au procureur du roi. Qu'est-ce qui prouve que c'est Dardenne qui a mis cette croix? La déclaration de deux individus qui n'ont pas donné leur témoignage en justice, sous la foi du serment, déclaration qui doit par conséquent être rejetée. En outre, en admettant que ce fut la marque ou signature de Dardenne, dans quel but l'a-t-il mise? Savait-il, en la mettant, qu'il signait une plainte contre Devroye? Ne l'a-t-on pas trompé à cet égard? Car les deux témoins ne disent pas même dans leur déclaration qu'ils auraient donné lecture à Dardenne du contenu de la plainte.

Enfin en supposant même qu'il ne puisse pas y avoir de doute sur les intentions de Dardenne, la forme irrégulière de la plainte ne devrait-elle pas encore la faire écarter?

Les art. 63 et 64 du Code d'instruction criminelle, donnent au procureur du roi et à ses auxiliaires, ainsi qu'au juge d'instruction, la mission de recevoir les plaintes. Celle de Dardenne a été reçue par deux simples particuliers.

L'art. 31, commun aux dénonciations et aux plaintes (V. art. 65), exige « qu'elles soient *rédigées* par les dénonciateurs ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du roi. » — La plainte a été rédigée par le garde de M. de Beeckman, qui n'avait pas reçu à cet effet de mandat spécial, puisqu'aucune procuration n'est annexée à la plainte, comme le prescrit le même art. 31.

« Les dénonciations et les plaintes doivent être *signées* par le procureur du roi, à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir. » — Rien de semblable n'a eu lieu dans l'espèce : *personne* n'a signé la plainte.

Enfin, la raison pour laquelle Dardenne n'a pas signé la plainte n'a pas été mentionnée par un officier de justice, mais par de simples citoyens.

Ce n'est donc en définitive qu'une simple *note*, un simple *avis*, qui pourrait suffire en d'autres matières, où le ministère public peut poursuivre d'office, mais qui n'est d'aucune valeur pour un délit de chasse sans permission, matière dans laquelle la loi exige une *plainte* du propriétaire.

Abordant ensuite son second moyen d'appel, Me LEHARDY DE BEAULIEU commença par établir qu'en présence des dépositions des 4 témoins à décharge, il ne pouvait plus y avoir de doute sur la réalité de la permission donnée par la femme.

« Mais quelle peut être la valeur d'une telle permission?

Assurément, dit le défenseur, en présence des art. 1421 et 1428, qui donnent au mari l'administration des biens de la communauté et des propres de la femme, personne ne songera à soutenir qu'une femme pourrait, *malgré* son mari, donner une permission de chasse. »

Mais là n'est pas la question : il s'agit de savoir si, en l'absence de défense, comme en l'absence d'autorisation du mari, une permission donnée par la femme suffit pour empêcher qu'il y ait délit.

D'après nos mœurs, l'épouse n'est plus *l'esclave* de son mari, mais son *associée*, et à ce titre elle a le droit de poser tous les actes peu importans que la loi n'a pas réservés au mari seul, comme ceux mentionnés dans les art. 215 et suivans du Code civil.

Rangera-t-on une simple permission de chasse parmi ces actes importans pour lesquels il faut une autorisation *expresse* du mari? On concevrait une telle exigence s'il s'agissait de la *cession du droit de chasse* lui-même pour un temps plus ou moins long, car une telle cession lierait la communauté. Mais une simple permission, révocable à volonté, qui ne préjudicie en aucune façon au ménage, c'est moins un acte *d'administration*, qu'un acte de *courtoisie* ou de *bon plaisir*, qu'on peut comparer à la permission que donnerait une dame à un étranger de visiter son parc, ses serres, ses galeries, etc.

Vouloir se montrer trop rigoureux à ce sujet, ce serait entraver les relations sociales, gêner les maris eux-mêmes; ce serait surtout exposer les tiers à des collusions de la part des époux. Aussi, l'usage a-t-il accordé aux femmes des droits bien autrement étendus qu'un simple permis de chasse : tous les jours on les voit faire des acquisitions d'objets mobiliers pour des sommes importantes, sans

la participation de leurs maris, recevoir des loyers ou fermages, en donner quittance, etc., etc.; tous les jours on voit les femmes des commerçans signer des effets de commerce, faire des commandes considérables et conclure toutes sortes de marchés. — Et les Tribunaux décident que, quand la femme s'occupe d'habitude de ce genre d'affaires, il y a un consentement *tacite* du mari, qui suffit pour que ces actes obligent la communauté et les tiers.

Eh bien! le sieur Devroye ne demande pas autre chose que l'application de ce principe d'équité; il dit que Dardenne, n'ayant en aucune façon manifesté avant le 25 octobre qu'il désapprouvait la conduite de sa femme, était par cela seul censé la ratifier; que, dans tous les cas, avant de dresser un procès-verbal contre Devroye, il devait le prévenir qu'il lui défendait de chasser; qu'agir autrement c'était méconnaître les lois de la bonne foi la plus vulgaire, et commettre un véritable guet-à-pens. »

Enfin, pour terminer, le défendeur fit observer qu'il était de l'essence de tout délit qu'à côté du fait matériel se trouvât l'*intention coupable*; que sans vouloir prétendre que cette condition fut aussi indispensable pour un délit de chasse qu'en matière de grand criminel, il était cependant bien certain qu'on ne pouvait condamner un chasseur dont la bonne foi était aussi manifeste que celle de Devroye.

M. Keymolen, substitut du procureur-général, déclara qu'à son avis il n'y avait pas de plainte régulière; que les plaintes doivent se faire par voie de requête ou par procès-verbal : par requête, quand les plaignans les rédigent et les signent eux-mêmes, ou chargent leurs fondés de procuration spéciale de les rédiger; par procès-verbal, quand les officiers de police judiciaire les rédigent sur la réquisition des plaignans ou de leurs mandataires; — qu'aucune de ces voies n'ayant été suivie dans l'espèce, il y avait lieu d'annuler le jugement du Tribunal de Nivelles.

Mais, pour le cas où la Cour ne partagerait pas cette opinion, l'organe du ministère public entra dans d'assez longues considérations pour établir qu'une permission de chasse donnée par une femme mariée n'est d'aucune valeur.

Arrêt. — « Attendu qu'il ne conste pas au procès d'une plainte qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, rendrait la poursuite du ministère public recevable;

» La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par le prévenu, le décharge des condamnations prononcées contre lui, etc. (Du 6 février 1846.)

NOUVELLES.

Jury d'examen. — Candidature en droit. — Voici le résultat de la première session de 1846, cloturée le 11 de ce mois :

Université de Bruxelles : 11 inscrits. — 3 admis avec grande distinction; 2 avec distinction; 4 d'une manière satisfaisante; 1 ajourné; 1 absent pour motifs légitimes.

Université de Gand : 6 inscrits. — 3 admis avec distinction; 3 d'une manière satisfaisante.

Université de Liége : 10 inscrits. — 1 admis avec grande distinction; 1 avec distinction; 5 d'une manière satisfaisante; 1 ajourné; 1 absent pour motifs légitimes.

Université de Louvain : 18 inscrits. — 2 admis avec grande distinction; 3 avec distinction; 7 d'une manière satisfaisante; 2 ajournés; 4 absens pour motifs légitimes.

Études privées : 10 inscrits. — 1 admis avec grande distinction; 2 avec distinction; 4 d'une manière satisfaisante; 2 ajournés; 1 absent pour motifs légitimes.

La censure. — La *Gazette du Rhin et de la Moselle* qui se publie à Coblence, a été poursuivie pour avoir laissé en blanc l'espace occupé par un article supprimé par la censure. L'éditeur a été renvoyé de la plainte par le motif qu'il n'avait pas de matière prête qui pût remplir le vide causé par la suppression de l'article censuré.

Un aventurier. — La Cour royale de Madrid s'est occupée dans son audience du 10 de la cause suivie contre le soi-disant baron de Pélichi. Cet imposteur était parvenu à se placer à Madrid comme officier supérieur d'état-major, fonctions dans lesquelles, par ses intrigues et ses dénonciations, il a fait beaucoup de mal à des personnes qui ont été en butte aux persécutions des autorités. Le prétendu baron de Pélichi avait à rendre compte à la justice d'un grand nombre de méfaits, parmi lesquels il y avait des accusations de faux, de vol et de bigamie. Il résulte du procès que le véritable nom du baron de Pélichi est celui de Louis Vandewalle, et qu'il est né en Belgique. Affublé du titre de baron, il a parcouru plusieurs pays, où il a escroqué des sommes considérables à l'aide de lettres et d'autres papiers fabriqués par lui. Entré en Espagne comme soldat de la légion étrangère, il ne tarda pas à déserter pour retourner dans son pays, où il se fit passer comme colonel au service de la reine Isabelle, décoré de la grand'croix de Charles III, de celle d'Isabelle-la-Catholique, et de plusieurs autres.

A son retour dans la Péninsule, il se maria avec une femme de Castellon de la Plana, et quelque temps après une autre de Ronda, où il s'était présenté dans un grand état d'opulence, menant la vie d'un prince, et ayant pour son service une vaisselle en vermeil et des bijoux de beaucoup de prix, le tout volé par lui à Paris, ainsi qu'il résulte de l'instruction. Enfin le fameux baron de Pélichi n'a été toute sa vie autre chose qu'un aventurier se faisant appeler tantôt d'un nom, tantôt d'un autre, et vivant aux dépens des personnes qu'il rendait victimes de ses escroqueries.

Le ministère public a requis contre lui les travaux forcé à perpétuité dans un des bagnes de l'Afrique. La Cour royale n'a pas encore prononcé.

Un nouveau seigneur de village. — Il y a quelques semaines, on vit arriver à Jauchelette, commune des environs de Jodoigne, un étranger de distinction, se faisant appeler M. le comte de Ch.... Il venait, disait-il, visiter une des plus belles propriétés qui se trouvait à vendre, et devait séjourner quelque temps pour pouvoir bien apprécier la valeur des terres, bois, etc., qu'il se proposait d'acquérir,

A peine arrivé, il accepta l'hospitalité qui lui fut offerte par un des principaux industriels de la commune, et il y fut traité en grand seigneur pendant plusieurs jours. Il faisait preuve de connaissances approfondies, et déjà on le regardait comme le futur seigneur de l'endroit. Il recevait des visites des sommités de la commune, et un grand nombre de paysans vinrent solliciter auprès de lui la faveur d'obtenir en location, l'un une terre, l'autre un étang, un bois, etc., et le futur acquéreur n'épargnait pas les promesses; tout le monde était enchanté. Le notaire chargé des intérêts du vendeur, invita le noble comte à un dîner splendide où rien ne fut épargné, et il était question de lui ménager à son retour une entrée vraiment triomphale. Mais hélas! on sut bientôt qu'on avait eu affaire à un Frontin d'une nouvelle espèce.

Lorsque le noble comte revint au village, le bourgmestre lui dit qu'il avait une mauvaise nouvelle à lui apprendre : « Vous n'êtes pas le comte de Ch..., lui dit-il, et la gendarmerie, qui vous cherche, est chargée de vous conduire dans un autre domaine que celui dont vous prétendez devenir acquéreur. » L'autre, sans se déconcerter, se récria, disant qu'il ne comprenait rien à cela et qu'il allait de suite prendre des informations directes. En disant ces mots, il disparut, sans que le bourgmestre ait pu s'opposer à son départ.

Étranger. — Résidence. — Par arrêté royal du 19 mai 1846, le sieur Mercklin (Joseph), facteur d'orgues, résidant à Ixelles, lez-Bruxelles, né le 17 février 1819, à Fribourg (grand-duché de Baden), a été admis à établir son domicile en Belgique, conformément à l'article 13 du Code civil.

Sursis. — Révocation. — Par arrêté royal du 17 mai est revoqué le sursis d'une année accordée au sieur Mertens, libraire à Bruxelles.

TIRAGE DU JURY.

Liége. — 2e trimestre 1846. — 3e série.

Jurés. — MM. J.-L. Bamps, notaire à Landen; J.-N. Robert, prop. à Liége; J.-L. Froidmont, méd. à Haccourt; J.-F.-A. Cornet, rentier à Verviers; T.-J.-F. Godin, fabr. de draps à Ensival; A. Dardenne, rent. à Verviers; C.-N.-J. Deliége, notaire à Fléron; A. Simonis, fabric. à Verviers; J.-H. Tasset, méd. à Liége; L. Quaedvlieg, méd. à Visé; E. de Waha, rent. à Anthisnes; P. J. Deltour, avoué à Huy; J.-F. Bassompierre, avocat à Liége; P.-J. Fichefet, cult. à Marchin; L. Scronx, cons. à Liége; C. Constant, fabric. à Liége; T. Magis, nég. à Liége; L. de Lamine, rent. à Liége; P. F. Mottart, rentier à Liége; Ch. comte de Mercy-Argenteau, bourgm. et rentier à Clavier; F. Bethune, nég. à Liége; C. de Loots de Trixhe, propr. à Liége; J. H. Bormans, prof. à Liége; M. Minette, avocat à Abée; G. J. A. Anten, méd. à Liége; E. A. N. Oury, rec. à Spa; J. G. Royer, méd. à Liége; A. Froidthier, rentier à Herve; C. E. Grandgagnage, prop. à Liége; N. Bihet, méd. à Huy.

Jurés supplémentaires : MM. V. Fallize, sec. comm.; J. J. Tilman, prop.; J. H. W. Jabon, chir.; C. Moxhon, avocat, tous à Liége;

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — N° 51. QUATRIÈME ANNÉE. JEUDI 28 MAI 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DE L'OPPOSITION FAITE AU MARIAGE DU MINEUR PAR LE TUTEUR OU CURATEUR.

Le droit de former opposition au mariage, conféré à certaines personnes et restreint dans de sages limites, offre des avantages incontestables, en ce qu'il empêche le mal des unions illégales, qu'il vaut toujours mieux prévenir que réparer. Ainsi ceux à qui la nature a confié le soin du mineur, les ascendans, et aussi, à notre avis, les magistrats, dont les fonctions garantissent l'impartialité, autorisés les uns et les autres à demander la nullité du mariage, doivent être admis à s'opposer à sa célébration. Une tendresse éclairée dirige d'ailleurs les premiers, et le législateur a spécialement chargé les seconds de poursuivre l'exécution des lois qui intéressent la morale et la société elle-même (1). Mais les collatéraux n'ont le droit d'opposition qu'à défaut de tout ascendant, et dans les cas formellement prévus; on peut craindre, en effet, qu'ils ne consultent plutôt leur intérêt personnel ou leurs passions que les intérêts du futur époux et de la société; et, comme souvent les retards font échouer les projets de mariage les plus avantageux, l'intervention illimitée des collatéraux serait de nature à causer au mineur un préjudice irréparable. De plus, la pensée dominante du législateur étant de favoriser les mariages, nous sommes loin de partager l'avis des auteurs qui estiment que le droit d'opposition n'est pas assez étendu.

Cette défiance qu'inspirent les collatéraux s'attache encore au tuteur et au curateur, qui n'agissent eux-mêmes que comme parens collatéraux ou mandataires du conseil de famille. Alors même qu'ils n'ont pas un intérêt personnel à susciter des entraves au mariage du mineur, il faut empêcher qu'ils ne servent d'instrument à l'intérêt d'autrui.

L'explication des textes de loi concernant le droit d'opposition du tuteur et du curateur a soulevé de sérieuses difficultés. Quelquefois sans doute des difficultés graves naissent d'un amendement qui était destiné à compléter la loi, mais qui, surgissant tout à coup, forme disparate; nous ne croyons pas pourtant qu'il en soit ainsi de l'art. 175, qui n'existait pas dans la première rédaction. Le Tribunal ayant exprimé le vœu que la voie de l'opposition fût ouverte au tuteur et au curateur, proposa de les mentionner à la suite des parens à qui l'art. 174 accorde cette faculté (2). Dans une conférence tenue avec le Conseil d'État, on convint d'une disposition spéciale pour le tuteur et pour le curateur, qui les assujettissait à obtenir le consentement de la famille avant de former opposition. Voici comment s'exprime à cet égard l'art. 175, objet de cette dissertation : « Dans les deux cas » prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne » pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, for- » mer opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un » conseil de famille, qu'il pourra convoquer. » Les deux cas énoncés dans l'art. 174 sont le défaut de consentement du conseil de famille et la démence du futur époux.

Que le conseil de famille autorise le tuteur à s'opposer au mariage pour défaut de consentement, on le conçoit fort bien; mais on s'étonne généralement qu'il en soit de même quand l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, parce qu'il suffirait alors de refuser à celui-ci le consentement. Aussi l'article 175 a-t-il donné lieu à diverses interprétations que nous allons analyser avant d'exposer notre sentiment.

(1) Loi du 20 avril 1810, art 46.
(2) Locré, Législation civile, etc., t. IV, p. 483.

§ Ier.

Cette prétendue anomalie disparaîtrait en adoptant une opinion suivant laquelle l'article 175 parlerait du tuteur et du curateur non du futur époux, mais du collatéral lui-même, appelé à former opposition aux termes de l'art. 174 (3). Nous ne saurions admettre qu'un tuteur ait la faculté de former opposition au nom d'une autre personne : c'est là un privilége, selon nous, exclusivement réservé au parent lui-même (4). Le parent seul doit juger de la convenance et de la justice de son opposition. Le tuteur, qui représente le pupille tant qu'il ne s'agit que des biens de celui-ci, ne le représente pas pour les actions établies dans l'intérêt de la famille, ou qui ont pour fondement l'affection; et ce sont des motifs d'affection et de bienséance de famille qui ont fait créer le droit d'opposition. Ce n'est pas, en effet, comme héritiers présomptifs que procèdent ces parens mentionnés dans l'article 174, puisque cet article donne à la fois les mêmes droits aux collatéraux du second et du troisième degré et aux cousins germains, et que d'ailleurs nul ne peut agir en qualité d'héritier avant l'ouverture de son droit. Il est aussi de principe que les exceptions ne sauraient être arbitrairement étendues, qu'elles doivent se restreindre aux cas spécialement déterminés par la loi; or le droit conféré à un collatéral d'intenter une action, quand il n'a pas un intérêt matériel et actuel, étant un droit d'exception, ne saurait dès-lors être exercé par un tuteur.

Une observation démontre encore combien cette première interprétation est inadmissible. Elle tend en effet à concentrer dans la personne du curateur un moyen dont il faudrait au moins rendre participant, avec son assistance, le collatéral lui-même qui est mineur; elle tend à contrarier les idées reçues en matière de curatelle; car le curateur, dont le rôle se borne à l'assistance, ne représente point le mineur émancipé. Tout s'explique, au contraire, quand on reconnaît que, si le curateur seul est désigné par le texte de la loi, c'est qu'il s'agit de l'opposition au mariage d'un mineur dont les intérêts lui sont confiés. Ainsi le déclarait l'organe du Tribunat lui-même en sollicitant le droit d'opposition pour le tuteur et le curateur. « Il est convenable, disait-il, que le tuteur et le

(3) Merlin. Rép., v° *Opposition au mariage*. t. XI. p. 779.
(4) Les droits exclusivement attachés à la personne peuvent cependant être quelquefois exercés par le tuteur, qui s'identifie avec celui qu'il protége, et qui, sous ce rapport, diffère essentiellement des créanciers et des héritiers. A cet égard nous formulons la distinction suivante : ou bien les droits personnels sont établis dans l'intérêt de celui qui est pourvu d'un tuteur, ou bien ils ne sont pas établis dans son intérêt. Dans le premier cas, le tuteur nous semble apte à les faire valoir : dans le second, nous décidons tout autrement. L'un des époux s'est porté contre l'autre à des excès tels que la séparation de corps devient une nécessité : le mari se trouve dans les circonstances qui donnent lieu au désaveu : il s'agit d'un délit contre la personne et de la réparation à en exiger : nous estimons que le tuteur sera recevable, dans tous ces cas, à intenter l'action aux lieu et place de l'offensé, puisque son intervention vient en aide à ce dernier et lui profite. Conséquemment à cette doctrine, la donation faite dans l'intérêt du pupille ou de l'interdit est valablement acceptée par le tuteur, qui doit se conformer aux prescriptions de l'art. 935. Mais lorsqu'il s'agit des droits dont l'exercice n'a point pour objet l'intérêt personnel de celui qui est en tutelle, vainement le tuteur voudrait-il les exercer : au nombre de ces droits nous classons ceux de conférer le bénéfice de l'émancipation, de faire opposition au mariage et de proposer une nullité relative de mariage. Cette espèce de nullité, qui ne peut être demandée que par quelques personnes, ne doit pas être confondue avec celle qu'on nomme absolue, et qui peut être invoquée par tous ceux qui ont un intérêt actuel et pécuniaire.

D'après la même théorie, nous sommes d'avis que la demande en révocation d'une libéralité pour cause d'ingratitude peut être intentée par le tuteur, parce que le résultat de cette action attribue un émolument à celui qui s'est dépouillé mal à propos.

curateur puissent former opposition au mariage de ceux dont la personne est confiée à leur surveillance (5). »

Tout en reconnaissant que l'art. 175 ne s'occupe que du tuteur et du curateur du futur époux, plusieurs ont essayé de restreindre son application au seul cas où le mineur n'aurait pas le consentement du conseil de famille, sans y comprendre celui où l'opposition est fondée sur l'état de démence. C'est vouloir corriger la loi, qui dispose pour les deux cas prévus par l'art. 174.

Pour démontrer l'utilité du droit d'opposition dans les deux hypothèses de cet article, notamment dans celle de la démence, on a prétendu qu'il s'agissait d'un majeur interdit qui se proposait de contracter mariage; le tuteur, procédant alors par opposition, empêche qu'il ne soit célébré.

Mais il faut considérer que l'art. 175 se réfère à celui qui le précède et qui, dans le cas de démence, exige que l'opposant fasse prononcer l'interdiction du futur époux dans le délai fixé par le Tribunal. Aussi, dans le projet émané du Tribunat, le tuteur et le curateur étaient-ils dénommés en même temps que les collatéraux auxquels est attribué le droit d'opposition? Ils étaient donc tenus comme eux de faire déclarer l'interdiction du futur époux; si ensuite un article séparé a été décrété relativement au tuteur et au curateur, c'est pour les astreindre à n'intervenir qu'avec l'autorisation du conseil de famille. En outre, il faut remarquer que non-seulement l'art. 175 appelle le tuteur à former opposition, mais encore qu'il rend participant de ce droit le curateur lui-même. Or, d'après le droit français, le curateur n'est donné qu'à celui qui est en âge de minorité. Ainsi un mineur émancipé étant en démence, le curateur sera recevable à recourir à la voie de l'opposition, qu'il fondera sur cette même démence.

D'autres interprètes ont supposé une espèce où il existerait un ascendant non tuteur qui aurait donné son consentement au mariage, et ils ont pensé que dans ce cas le tuteur, avec l'assentiment du conseil de famille, formerait valablement opposition.

D'après ce système l'article 175 ne se rapporterait qu'aux deuxième et troisième alinéas de l'art. 174 et laisserait de côté le premier.

Il nous paraît, au contraire, que l'art. 175 résume la totalité de l'art. 174. Il porte que dans les deux cas prévus par l'article précédent, le tuteur et le curateur sont nantis du droit d'opposition. Ces deux cas rappelés, s'ils n'étaient soumis à aucune condition, seraient autres que ceux définis par l'art. 174, qui, par son premier alinéa, les subordonne à la non-existence d'ascendans. D'ailleurs la volonté d'un ascendant ne saurait être infirmée ni par le tuteur, ni par le conseil de famille, puisque la délation de la tutelle est indifférente quant à l'exercice de la puissance paternelle; en effet, pourquoi l'oncle, par exemple, quand il existe un ascendant, n'est-il pas recevable à former opposition? C'est parce que l'autorité et la sollicitude de cet ascendant inspirent une confiance suffisante; or, ce motif milite également à l'encontre du tuteur, qui, par une opposition, établirait un conflit entre lui et le même ascendant.

Autre explication, qui n'est pas du moins contraire au texte des art. 174 et 175. Le conseil de famille, dit-on, après avoir donné son consentement, incertain si le futur époux est ou non en démence, et, dans le doute, ne croyant pas devoir se rétracter, laisse au tuteur la liberté de faire opposition, toutefois sous la responsabilité personnelle de ce dernier.

Tel ne nous paraît pas être le sens de l'art. 175; personne n'étant plus à même que le conseil de famille d'apprécier l'état mental du futur époux. S'il éprouve d'abord des incertitudes, il doit prendre des renseignemens afin de s'assurer de la vérité; tandis qu'on serait en droit de s'étonner qu'il abandonnât le sort du pupille au caprice de son tuteur, qui pourrait à son gré maintenir ou rejeter la première décision des parens. Le fait de la démence par lui articulé serait encore de nature à nuire considérablement au mineur, dont on poursuivrait l'interdiction. Ce n'est donc qu'en connaissance de cause que devra statuer le conseil de famille.

Enfin l'on a trouvé une application de l'art. 175, en prétendant qu'il s'agit d'un enfant naturel privé de ses père et mère, qui avait obtenu du tuteur *ad hoc* le consentement requis par l'art. 159. Dans cette hypothèse, si le conseil de famille s'apercevait que les facultés intellectuelles du futur époux sont altérées, il chargerait le tuteur ordinaire de se porter opposant. Mais il faut bien le reconnaître, notre article ainsi entendu ne se préoccuperait que d'un cas fort rare, au lieu qu'il nous paraît se référer principalement au mariage des enfans légitimes, car il renvoie à l'art. 174 où il est question des cousins germains, et où se trouve mentionnée l'irrégularité provenant de ce que la famille n'a pas donné son consentement, qui n'est requis qu'à l'égard des enfans nés dans le mariage. De plus, si l'on admet avec la plupart des auteurs (6) que le tuteur *ad hoc* doit être nommé par un conseil de famille, il arrivera que ce conseil en choisira un qu'il saura disposé à se conformer à ses vues, ou, mieux encore, qu'il le prendra dans son sein, de telle sorte qu'il ne fasse point d'opposition (7).

Il est temps d'examiner si le tuteur n'a pas mission de s'opposer au mariage d'un enfant légitime qui lui semble atteint d'aliénation mentale, et de développer toute la pensée de l'article 175, telle du moins que nous croyons l'avoir saisie.

§ II.

Les délibérations du conseil de famille peuvent être déférées aux Tribunaux (art. 885 du Code de procédure). Or, nous estimons que celles qui ont pour objet le mariage sont comprises dans cette règle. N'est-il pas possible, en effet, que, par son refus, le conseil de famille cause au mineur un grand préjudice, ou qu'il donne son consentement à une union mal assortie? N'est-il pas possible encore qu'à défaut de parens ce conseil ne soit guère composé que d'étrangers peu soucieux des intérêts du mineur? Dès-lors il nous paraît sage de reconnaître le droit de recours contre sa décision (8).

Vainement on objecte qu'en donnant son consentement au mariage le conseil de famille remplace les père et mère dont la détermination ne saurait être controlée.

Il est facile de répondre que les ascendans méritent une confiance qui ne saurait s'étendre jusqu'aux collatéraux : aussi les premiers n'ont-ils pas besoin d'articuler des motifs lorsqu'ils forment opposition au mariage, tandis que les seconds ne jouissent pas de cette dispense (art. 167). Les prérogatives des uns et celles des autres sont tellement distinctes que le conseil de famille aurait beau soutenir qu'un autre tuteur offre plus de garanties que celui qu'a élu le survivant des père et mère, jamais, sauf le cas d'incapacité ou d'indignité, il ne serait écouté; et pourtant le choix émané du conseil de famille serait susceptible d'être critiqué devant les Tribunaux, sur ce simple fondement qu'un autre tuteur est préférable, le premier tuteur ne fût-il ni indigne ni incapable.

On objecte encore que le consentement du conseil de famille étant requis pour le mariage, celui du Tribunal ne saurait le suppléer; c'est faire là une pétition de principe. Pour l'acceptation d'une succession ou d'une succession ou d'une donation, le consentement du conseil de famille est bien exigé (art. 461, 465); cependant, si ce conseil méconnait les intérêts du pupille, oserait-on dire que le pourvoi en justice ne demeure pas ouvert afin d'obtenir l'autorisa-

(5) Locré. Législation civile, etc., t. IV. p. 453.

(6) Zachariæ, t. III, p. 272.

(7) Relativement aux nominations des tuteurs *ad hoc*, une distinction semble devoir être faite. Quand c'est à l'occasion d'un procès que la nomination a lieu, par exemple lorsqu'il s'agit d'un tuteur qu'on donne à l'enfant dans le cas d'une action en désaveu (art. 318), nous pensons que le Tribunal est appelé à le choisir; c'est ainsi que l'article 2208, 5e *alinéa*, dispose que, la femme mineure étant assignée sans que le mari donne son consentement, le tuteur *ad hoc* est nommé par la justice. Mais pour le consentement à donner au mariage de l'enfant naturel le tuteur sera élu par le conseil de famille, parce qu'il n'existe aucun litige.

(8) Cela nous paraît d'autant plus rationnel que nous voyons même le législateur appréhendant que les père et mère refusent de marier leurs enfans, disposer que l'usufruit légal cesserait quand ceux-ci auraient accompli leur dix-huitième année. Si donc le législateur a craint que les père et mère ne fussent quelquefois trop préoccupés de leurs intérêts, à plus forte raison se tient-il en garde contre les collatéraux, et faut-il que leur décision soit soumise à une revision.

tion nécessaire? De même, nous sommes fondés à soutenir que, si le conseil de famille donne mal à propos son consentement au mariage, les membres qui ont été dissidens peuvent s'adresser à l'autorité du Tribunal, parce qu'en définitive l'adhésion de la famille n'étant prescrite que pour l'avantage du mineur, il est tout naturel d'accueillir un recours qui a pour but de faire rectifier une erreur par des juges mieux éclairés. On conçoit qu'il ne soit pas permis au tuteur de critiquer au nom de l'enfant devant les Tribunaux une résolution émanée des ascendans; mais les mêmes égards ne sont pas dus aux collatéraux, à leur décision.

Au reste, l'article 883 du Code de procédure est entièrement conforme à notre sentiment : il veut, quand les avis n'ont pas été unanimes, que l'opinion de chacun des membres du conseil de famille soit énoncée, et il reconnaît à ceux qui forment la minorité, ainsi qu'au tuteur et au subrogé tuteur, le droit de se pourvoir contre la délibération. Il est essentiel de faire observer que l'art. qui précède l'art. 883 s'occupe de la nomination du tuteur; or, la délibération qui nomme un tuteur pouvant être l'objet d'une attaque judiciaire, nous ne voyons pas pour quelle raison il ne serait pas également permis de censurer la délibération relative au mariage. La loi demande le consentement du conseil de famille pour le mariage du mineur, comme elle confie à la famille la nomination du tuteur par l'article 405; il y a dans les deux cas analogie évidente. Lorsqu'il s'agit d'un emprunt, d'une aliénation d'immeubles, la décision du conseil de famille a besoin d'être sanctionnée en justice; il serait bien étrange que la délibération relative au mariage ne fût pas même susceptible d'être critiquée.

S'il arrive donc qu'un mineur, qui n'est pas sain d'esprit, veuille contracter mariage, le conseil de famille engagera le tuteur à former une opposition fondée, non sur le défaut de consentement du conseil de famille, mais sur la démence du futur époux. En effet, la détermination une fois prise pouvant être attaquée devant les Tribunaux, il était nécessaire de faire connaître la cause qui l'avait inspirée.

Nous ne prétendons pas d'ailleurs soutenir que toute délibération du conseil de famille doive être motivée; mais quelquefois la loi l'exige impérieusement, par exemple, dans le cas de l'article 447, et il doit en être de même quand on autorise le tuteur à s'opposer au mariage pour cause de démence. Le législateur ne voyant qu'avec défaveur l'opposition émanée des collatéraux, et ne la permettant que dans deux circonstances, il fallait s'assurer si le motif allégué rentre dans ceux que prévoit la loi, et si le tuteur n'a pas outrepassé le mandat qu'il tient de la famille.

Ainsi, malgré la minorité du futur époux, il importe de faire à son mariage une opposition fondée sur la démence. Si le conseil de famille s'était simplement borné à refuser son consentement, le Tribunal pourrait réformer sa résolution, en constatant, par exemple, que le parti qui se présente est avantageux.

Sous un autre rapport, suivant nous, il sera souvent très-utile de faire opposition pour cause de démence. On sait qu'en principe un mineur ne peut être interdit, parce que son âge lui ôte la libre disposition de ses biens, et qu'il est pourvu d'un tuteur comme s'il était frappé d'interdiction. C'est pourquoi l'article 489, au chapitre de l'interdiction, ne désigne que le majeur. Néanmoins on s'accorde à reconnaître qu'il est utile et légal de faire interdire un mineur, quand il est à craindre qu'arrivé à sa majorité, il ne ratifie les actes qu'il avait souscrits auparavant, et ne consomme ainsi sa ruine. Mais ne doit-on pas appréhender davantage les piéges qui seront tendus à son inexpérience, les fraudes qui seront pratiquées pour l'engager dans les liens du mariage? Si le conseil de famille, informé que le mineur n'est pas sain d'esprit, refusait ou retirait son consentement, arrivé à sa majorité celui qui avait été arrêté par l'opposition cesserait d'être entravé dans ses projets, car il ne serait plus astreint à rapporter la preuve de l'adhésion du conseil de famille, et par là l'opposition qui avait été formée ne serait plus un obstacle. Si, au contraire, la démence est articulée dans l'acte d'opposition, l'officier de l'état-civil se gardera bien de passer outre à la célébration du mariage, quand même le futur époux serait devenu majeur : le tuteur, en un mot, est l'organe du conseil de famille, qui sûrement a le droit de provoquer l'interdiction.

Nous avouons bien que, si l'opposition était évidemment contraire à la loi, et faite par une personne qui n'aurait point qualité, l'officier de l'état-civil n'en tiendrait aucun compte. Mais on invoque la démence : le motif étant grave et sérieux, il faut appliquer l'article 68 du Code civil, qui enjoint à ce magistrat de refuser son ministère au mariage jusqu'à ce que le Tribunal ait prononcé la main-levée. En l'absence de toute opposition, si l'officier de l'état-civil venait à savoir que l'une des parties qui veut contracter n'a pas l'usage de la raison, sans doute il ne procéderait pas à la célébration du mariage. Mais dans ce cas lui seul serait juge de l'existence de l'empêchement, tandis que lorsqu'une opposition régulière est signifiée par l'une des personnes dénommées par la loi, il est contraint de s'abstenir tant que la preuve de la main-levée n'est pas rapportée.

En résumé, la délibération du conseil de famille qui donne ou refuse le consentement au mariage est susceptible d'être attaquée devant les Tribunaux. Elle doit être motivée, par conséquent elle exprime nécessairement si elle a été prise parce que le futur époux est privé de l'usage de ses facultés intellectuelles.

Sous un autre rapport, il est sage de former opposition à cause de la démence du futur époux quoiqu'il soit mineur, parce que c'est un moyen de faire obstacle à ce que, arrivé à sa majorité, il s'empresse de contracter mariage.

HENRI MASSOL (1).

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

FAUBOURGS. — DROITS D'OCTROI.

En matière d'impositions communales, la Constitution belge de 1831 attribue à l'administration locale, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les pouvoirs les plus étendus.

L'établissement des impositions communales étant dans les attributions exclusives de l'autorité administrative, il n'appartient point aux Tribunaux de refuser l'application des arrêtés qui établissent des impôts, sous prétexte de leur injustice, inégalité et exorbitance.

(DE MAERE C. LA VILLE DE GAND.)

En 1841, le Conseil communal de Gand, par sa résolution du 26 juin, crut devoir frapper les habitans de la banlieue d'un impôt de capitation. Cette résolution était motivée sur des considérations d'équité; en effet, elle tendait à faire contribuer la population des faubourgs, s'élevant à 10,000 habitans, aux charges de la communauté, dans la proportion de sa participation aux avantages civils, industriels et commerciaux, dont jouissent les habitans de la cité elle-même. La perception de cette taxe, ou cotisation personnelle, fut autorisée par arrêté royal du 22 août de la même année. Le rôle de répartition formé pour l'exercice de 1843 s'élevait à 17,004 fr., mais les réclamations que souleva l'établissement de l'impôt et les difficultés qui vinrent mettre obstacle à son recouvrement obligèrent l'administration communale de prononcer l'annulation de ce rôle, ainsi que de celui de l'année précédente.

Cette annulation, toutefois, ne fut prononcée qu'à la suite de longs débats judiciaires soulevés d'abord devant le juge de paix de Gand, et ensuite devant le Tribunal de première instance, débats qu'il est inutile de reproduire ici et à la suite desquels les habitans de la banlieue furent condamnés aux frais des deux instances.

Le Conseil communal de Gand avait décidé à la même époque qu'une poursuite immédiate serait intentée aux habitans de la banlieue qui refuseraient, en présence de cet acte de générosité, de payer l'impôt de 1844.

Les nommés De Maere et consorts protestèrent de rechef dans les termes les plus formels contre toute suite et exécution que l'autorité communale entendrait donner à la non-

(1) *Revue de droit français et étranger.*

velle contrainte qui leur avait été signifiée au mois de mars 1846.

La cause ayant été soumise à la décision du Tribunal de première instance, les opposans y firent valoir divers moyens. En premier lieu, ils soutinrent qu'il y avait litispendance, et enfin ils plaidèrent longuement l'inconstitutionnalité et l'illégalité de l'impôt.

A l'audience du premier avril, M. De Wylge, substitut du procureur du roi, a pris les conclusions suivantes :

« L'action qui est portée devant vous, MM. a pour but d'empêcher l'*exécution de la contrainte* décernée contre quelques habitans des faubourgs en paiement d'une contribution personnelle et directe que le Conseil communal leur a imposée.

Parmi les divers moyens dont on a fait emploi, je discuterai d'abord ceux qui ont paru les plus frappans et sur lesquels on a le plus insisté.

L'impôt dont il s'agit, ne frappant que sur les habitans de la partie rurale de la ville de Gand, les défendeurs en opposition y ont vu, au profit des habitans *intra muros*, un privilége prohibé par l'art. 112 de la Constitution, qui porte qu'aucun privilége ne pourra être établi en matière d'impôt.

Il ne sera pas hors de propos peut-être de rappeler ici le véritable sens de cette disposition de notre pacte fondamental.

Personne n'ignore qu'autrefois il existait des classes privilégiées au profit desquelles le peuple, c'est à dire la classe laborieuse, était exploité et imposé. — En abolissant l'ancien régime les temps modernes nous ont dotés de constitutions dont la base fondamentale est l'égalité de tous les citoyens devant la loi. C'était là d'un seul trait abolir tous les priviléges à la fois.

La Loi fondamentale des Pays-Bas et la Constitution belge de 1830 n'ont fait que tirer une conséquence nécessaire d'un principe proclamé en termes exprès, savoir que nul privilége ne peut être établi en matière d'impôt. Ce serait évidemment ramener l'inégalité parmi les citoyens que de créer un impôt dont une certaine classe d'individus serait exempte. Tel est, selon nous, l'esprit qui a présidé à l'abolition des priviléges en matière d'impôt.

Dans l'espèce, qu'a fait la ville de Gand?

L'une des sources principales des revenus communaux consiste sans contredit dans les droits perçus sur les objets destinés à la consommation intérieure de la ville, droits d'entrée et droits de fabrication, dont les habitans du dehors sont naturellement exempts.

Néanmoins, ceux-ci causent leur part de frais d'administration et profitent de la dépense publique. Or, pour les faire contribuer à cette dépense dans une juste proportion, la ville prend la résolution de prélever sur eux un impôt direct. Car, pour le dire en passant, quelle que soit la base fictive que le Conseil communal a donnée à cette imposition, à moins de dénaturer les choses, ce sera toujours un impôt direct.

Les habitans des faubourgs qui, de temps immémorial, paraît-il, n'avaient point payé de taxe communale, s'émurent vivement de cette imposition et quelques-uns d'entre eux refusèrent formellement de s'y soumettre. Ils prétendent que la résolution communale consacre une inégalité, un privilége au profit des habitans *intra muros*. Ils ne peuvent ignorer toutefois que ces derniers payent d'une manière indirecte et que le but de la ville est uniquement de leur faire supporter leur juste part dans les charges communales. Est-ce bien là un de ces priviléges que la Constitution a frappés de réprobation.

L'établissement de cet impôt peut être considéré sous un autre point de vue.

La circonscription de Gand est divisée en deux parties distinctes et cette distinction est inhérente à la disposition de son territoire. La première est la partie *intra muros*, qui se trouve entourée de fossés. La seconde forme la partie rurale, qui n'a pas de clôture. L'autorité communale est chargée d'administrer l'une et l'autre. Tel était l'état des choses lorsqu'on fit la Constitution belge en 1831.

Pour l'intérieur de la ville, grâces aux barrières qui l'entourent, on perçoit un droit d'octroi auquel les habitans du dehors ne sont pas soumis. On n'a jamais soutenu que cet impôt, ne pesant que sur une partie de la circonscription, il y avait privilége en faveur de l'autre partie. N'est-il pas juste que, pour faire face à la part de frais qu'entraîne l'administration, l'autorité impose aux habitans de celle-ci une charge qui soit l'équivalent de l'impôt que l'absence de clôture rend pour eux impossible. Cette différence dans la répartition des taxes ne tient-elle pas à la nature des choses et à la situation des lieux. Si les uns sont habitans de la ville et les autres habitans de la campagne, pourquoi ne pourrait-on pas imposer ceux-ci suivant le mode usité dans les communes rurales et ceux-là suivant le mode pratiqué dans les cités?

Mais, dit-on à la ville, supprimez l'octroi et égalisez l'impôt, ou bien reculez les barrières jusqu'au delà des faubourgs.

C'est pousser les exigences un peu loin. Je ne pense pas que tel soit le vœu de la Constitution. La ville ne peut pas, pour généraliser l'assiette de l'impôt, changer son système financier ou bouleverser la disposition de son territoire.

Ainsi le Conseil communal, en imposant les habitans des faubourgs, loin d'avoir été mû par un esprit de préférence au profit des habitans de l'intérieur, ne paraît avoir eu d'autre but que d'établir l'équilibre entre les charges à supporter par les uns et par les autres.

Le Conseil communal s'est-il trompé? L'impôt en question est-il réellement disproportionné, ruineux pour les habitans des faubourgs? Ce sont là des questions qui, comme nous le verrons tantôt, n'entrent pas dans la compétence de l'autorité judiciaire. Il doit donc nous suffire d'avoir tenté d'établir que l'imposition qui forme l'objet du procès n'a rien de contraire à la Constitution.

Mais admettons pour un instant que cette imposition consacre un privilége au profit des habitans de la ville et soit de ce chef entachée d'inconstitutionnalité, les demandeurs seraient-ils recevables à en argumenter pour se soustraire au paiement de leurs cotes? La négative semble incontestable.

Pour rendre la question plus claire, supposons qu'après avoir établi une imposition générale, la ville, par une disposition expresse, décide que toute une classe de citoyens en est exempte. Ce serait là un véritable privilége dans le sens de l'article 112 de la Constitution. Pense-t-on que chacun des autres contribuables serait en droit de s'opposer au paiement de la taxe et de dire : je ne paie pas, parce que tel et tel sont exempts? Évidemment non. Le privilége serait inconstitutionnel et il faudrait le faire cesser. Mais, si quelques citoyens ne sont pas compris dans la répartition, il n'en faut pas conclure que les autres sont dispensés de payer. Si un tel système pouvait prévaloir, les Tribunaux seraient chaque jour appelés à statuer sur une foule de réclamations de ce genre.

D'ailleurs, MM., les questions que je viens de poser sont de celles dont la connaissance ne vous est point dévolue, car voici de quelle manière cet objet est réglé par la loi communale de 1836.

On sait que le Conseil établit les impositions communales sous l'approbation du roi et de l'avis de la députation permanente du Conseil provincial. Or, l'article 135 de ladite loi porte :

« Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, le projet de rôle de répartition, formé en conformité des dispositions existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le Conseil communal, est soumis, pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collége des bourgmestre et échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation peuvent réclamer auprès du Conseil communal.

Quelle que soit la décision du Conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente du Conseil provincial, toutes les demandes, requêtes et réclamations qui lui auront été adressées contre lesdits projets. »

Dans l'espèce, l'impôt étant provisoirement arrêté et affiché, les demandeurs devaient, en cas de besoin, réclamer auprès du Conseil communal. Ils ont suivi cette marche, mais leurs réclamations n'ont pas été favorablement accueillies par le Conseil communal et la députation permanente. Ainsi donc en réalité, ils appellent devant ce Tribunal de la décision de ces autorités administratives. Telle est, MM., la nature de l'action qui vous est soumise.

Dans la supposition qu'il y ait privilége et lors même que les réclamations des opposans seraient fondées, encore seriez-vous incompétens pour y faire droit.

Dans une espèce identique soumise en 1842 à la Cour de cassation, M. l'avocat-général De Ceyper a résumé son opinion en ces termes : « Il est évident que, lors même que le règlement en question contiendrait un privilége en faveur de toute une partie de la circonscription de la ville d'Anvers, ce pourrait être un motif de s'adresser à l'autorité supérieure pour faire cesser ce privilége, mais ce ne serait en aucun cas un prétexte pour se soustraire à l'application de ce même règlement. »

On a plaidé une autre inconstitutionnalité, tirée de l'article 110 de la Constitution belge, mais une simple lecture de cet article ne laisse aucun doute sur son interprétation.

Il faut pour les impôts au profit de l'État l'intervention des Chambres, pour les impositions provinciales l'assentiment du Conseil qui fait la loi de la province, et pour les taxes communales le consentement du Conseil qui fait la loi de la commune. Cela signifie que le pouvoir exécutif ne peut établir aucun impôt, ni le gouvernement pour l'État, ni le gouverneur et la députation permanente pour la province, ni le collége échevinal pour la commune. Cet argument n'a donc rien de fondé.

Le moyen tiré de litispendance est aussi dénué de fondement. D'abord l'objet de la demande actuelle et la contrainte qui y donna lieu n'ont rien de commun avec la contestation portée devant le Tribunal civil de Gand en 1843. En second lieu, la cause de 1843 n'est plus pendante, car le jugement prononcé le 26 juin de la même année a mis fin au procès.

Dans l'instance présente on a insinué que l'autorité communale aurait négligé d'envoyer à la députation permanente les réclamations faites par les opposans, formalité prescrite par l'article 155 de la loi communale. A nos yeux cette prétendue irrégularité est si peu établie que les documens fournis au procès tendent à prouver, au contraire, que l'administration a rempli à cet égard la prescription de la loi.

C'est encore en vain que l'on argumente du défaut de qualité du receveur communal, au nom duquel la contrainte a été décernée.

Il suffit qu'il soit receveur des impositions communales et que l'autorité compétente l'ait chargé du recouvrement de la contribution dont il s'agit. Dès lors de quoi les contribuables peuvent-ils se plaindre?

Quant à la forme de la contrainte, que l'on soutient être irrégulière, cette pièce a été visée par l'autorité communale, ainsi que l'exige la loi de 1819, et le gouverneur de la province l'a déclarée exécutoire, ainsi que cela est prescrit en matière de contributions directes au profit de l'État.

A la vérité, ce visa et cet exécutoire n'ont pas été notifiés aux contribuables, mais comme la loi n'en prescrit pas formellement la notification, l'on ne saurait, à notre avis, y voir un moyen fondé de nullité. Cependant, si le Tribunal jugeait que le receveur, avant de procéder, par voie d'exécution, envers le contribuable en retard de payer l'impôt, doit faire notifier en entier la contrainte avec les visa, qui en forment pour ainsi dire une partie intégrante, la seule conséquence de ce défaut de notification serait que l'acte dont il s'agit n'aurait que la valeur d'une simple sommation, d'un commandement, et qu'avant de passer outre à une saisie exécutoire, il faudrait ordonner au receveur de faire la notification d'une manière complète et plus conforme aux lois générales sur l'exécution des actes. »

Le 8 avril, après les plaidoieries de MMes Groverman et Desouter, a été rendu le jugement qui suit :

Jugement. — « Sur la litispendance :

» Attendu que l'instance qui a existé entre la partie Van Acker, et les sieurs De Macre et consorts ne concernait que l'opposition dirigée contre des contraintes faites pour le recouvrement des rôles de 1842, tandis que les contraintes dont il s'agit au procès actuel ont eu lieu pour les rôles de 1844, le Conseil communal de Gand ayant par sa résolution du 12 juillet 1845 fait remise aux habitans de la banlieue des contributions de 1842 et de 1843 et annulé les rôles de ces deux années;

» Attendu que les contraintes faites dans la présente instance n'étant ni la continuation, ni la reproduction de celles faites en 1842, il y a lieu de rejeter le moyen de litispendance;

» Attendu que la partie Van Acker n'ayant fait jusqu'ores ni commandement, ni contrainte aux sieurs Jacques De Rudder, Albert Verkerke, Victor De Smet, Josse Coryn, Jacques Cornelis et François Steenkiste, ils ne peuvent former opposition à une prétendue contrainte qu'ils disent leur avoir été signifiée les 2 et 3 du mois de mars dernier;

» Quant à l'inconstitutionnalité et à l'illégalité de l'impôt :

» Attendu qu'aux termes de l'article 108 de la Constitution belge, les institutions provinciales et communales sont réglées par les lois qui consacrent notamment l'attribution aux Conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sauf, dans des cas déterminés, l'approbation de l'autorité supérieure; que, lors de la discussion de l'article 110, plusieurs membres du Congrès ayant proposé de statuer que les impositions communales seraient établies dans la latitude et la forme fixées par la loi organique, cette proposition eut pour résultat l'adoption du § qui termine aujourd'hui l'article 110, d'après lequel on a abandonné à la loi de déterminer les exceptions dont l'expérience viendrait à déterminer la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales; qu'il est donc sensible que, relativement aux impositions communales, la Constitution a attribué à l'administration de la commune, et sous l'approbation de l'autorité supérieure, les pouvoirs les plus étendus, sauf les exceptions établies par la loi;

» Attendu que la loi communale, loin d'apporter quelque restriction au pouvoir des Conseils communaux quant à l'établissement des impositions communales, après avoir proclamé dans son article 75 que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, ne soumet, dans l'article suivant, à d'autres conditions qu'à l'approbation du Roi, après avoir pris l'avis de l'administration provinciale, les délibérations du Conseil sur l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales;

» Attendu que les Tribunaux ne peuvent statuer dans un intérêt général, l'article 107 de la Constitution leur fesant un devoir d'appliquer les règlemens locaux dès qu'ils sont conformes aux lois, c'est à dire, lorsqu'ils ont été pris par l'administration dans les limites des attributions que la loi lui a conférées; que le Conseil communal de Gand, en fixant l'impôt pour les habitans *extra muros* a agi dans le cercle des attributions que lui reconnaissent les articles 31, 110 de la Constitution et 76 de la Loi communale du 30 mars 1836, et a reçu les approbations administratives requises par cette dernière loi; que l'établissement des impositions communales ayant été placé dans les attributions exclusives de l'autorité administrative, il ne peut appartenir aux Tribunaux de refuser l'application des arrêtés qui établissent des impôts, sous prétexte de leur injustice, inégalité et exorbitance;

» Attendu que, bien qu'il soit vrai que l'impôt dont le Conseil communal de Gand a frappé les habitans *extra muros* est plus lourd et moins équitable que celui qui frappe les habitans *intra muros*, néanmoins cette disproportion flagrante des avantages et des charges entre les administrés d'une seule et même commune, disproportion qu'il est désirable de voir disparaître dans le plus court délai, pourrait bien être un motif de s'adresser à l'autorité supérieure pour faire mettre un terme à cet état de choses, annuler ou du moins modifier l'arrêté, mais ne peut, dans aucun cas, servir de prétexte pour se soustraire à son application; que toutes les considérations que l'on fait valoir dans l'espèce excèdent les bornes du pouvoir judiciaire, et sont essentiellement et exclusivement du ressort du pouvoir administratif;

» Attendu, enfin, que l'arrêté du Conseil communal de Gand n'établit pas un privilége en matière d'impôt, en ce qu'il ne frapperait pas tous les habitans indistinctement *intra muros* et *extra muros*, ces derniers se trouvant dans une catégorie distincte et exceptionnelle, qui se trouve même reconnue par les dispositions légales qui régissent la matière, notamment par le décret du 17 mai 1809, article 9, qui s'exprime en ces termes : «Les banlieues pourront être assujetties à la perception des droits d'octroi, avec les modifications que les circonstances ou les localités pourraient exiger dans l'exécution. »

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que les impositions dont il s'agit ayant été levées conformément aux prescriptions et avec l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, il y a lieu de rejeter le moyen d'illégalité et d'inconstitutionnalité;

» Attendu que, s'il est vrai, ainsi que les demandeurs l'allèguent, qu'ils ne consomment pas ou ne sont pas à même de consommer les divers objets sur lesquels on exige d'eux un *droit de capitation*, cette circonstance peut de nouveau constituer un motif fondé de réclamer auprès de l'autorité administrative, mais nullement auprès de l'autorité judiciaire, qui ne peut connaître de la répartition des contributions; qu'elle sortirait donc évidemment de sa sphère en s'immisçant dans un tel ordre de choses;

» Attendu, enfin, qu'en rejetant les moyens proposés par les demandeurs, le Tribunal ne saurait leur causer aucun préjudice, puis qu'il leur est libre d'obtenir justice et le redressement de leurs griefs en s'adressant à l'autorité compétente, à l'autorité administrative supérieure, et de poursuivre, au besoin, leurs droits devant les divers degrés de cette juridiction;

» Quant à la violation des formalités :

» Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une contribution directe, et que toutes les formalités prescrites pour le recouvrement des contributions de cette nature ont été observées; que la contrainte a été visée au vœu de la loi, et suivant les formes administrativement ordonnées, pour le recouvrement des contributions directes de l'Etat;

» Attendu que, s'agissant de contributions directes, la péremption et la déchéance invoquées ne peuvent recevoir d'application;

» Attendu qu'il n'est nullement établi que les réclamations des demandeurs contre les rôles de 1844 n'auraient pas été transmises à la députation permanente du Conseil provincial; qu'en admettant même que le fait par eux posé fût vrai, il en résulterait que le Conseil communal de Gand aurait manqué à ses devoirs, en ne se conformant pas au prescrit de l'article 155 de la loi communale, mais il ne pourrait jamais en résulter la nullité des décisions et approbations postérieures, la loi n'ayant attaché aucune peine à l'inobservation de cette formalité, mais s'en étant rapportée sur ce point à la conscience et à l'exactitude des magistrats municipaux;

» Attendu que le receveur communal s'est strictement conformé aux devoirs qui lui étaient imposés, et qu'ainsi il y a lieu également de rejeter le moyen proposé contre lui;

» Attendu que la partie Van Acker a déclaré ne pas s'opposer à

ce que les demandeurs lèvent la somme que quelques-uns d'entr'eux ont consignée pour sûreté du recouvrement de l'imposition, en 1842;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. De Wylde, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare les demandeurs non-fondés en leurs divers soutènement, les condamne aux dépens de l'instance ; ordonne au conservateur des hypothèques à Gand de leur restituer les sommes respectivement consignées par eux à la date du 20 septembre 1845, selon procès-verbal de l'huissier N. Droesbeke, du même jour, avec les intérêts, sur l'exhibition ou notification du présent jugement. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Verhulst.

LETTRE DE CHANGE. — LIVRE STERLING. — COURS. — STIPULATION. LOI ANGLAISE.

Est valable la stipulation, faite dans une traite fournie en Angleterre, que le taux de la livre sterling sera fixé par l'endossement.

Le tiré qui a accepté semblable traite ne peut plus se libérer en payant la livre sterling au cours du jour sur la place où le paiement a été effectué.

(NATHAN C. LACROIX FRÈRES.)

Nathan, négociant à Manchester, avait fourni sur Lacroix frères, à Bruxelles, une traite, à trois mois de date, de 98 livres sterling, avec stipulation que le taux de la livre sterling serait fixé par l'endossement (*exchange as per endorsement*). Le troisième endossement fixe ce taux à 26 francs 10 centimes, et la traite fut acceptée dans cet état par Lacroix frères.

Cependant à l'échéance ils offrirent de payer *au cours du jour* et laissèrent protester la traite.

Devant le Tribunal, ils soutinrent que le paiement devant être fait à Bruxelles, et pouvant être effectué en livres sterling, il fallait déterminer le taux de la livre sterling d'après sa valeur au jour du paiement sur la place où il devait avoir lieu.

Les demandeurs firent remarquer que la stipulation de la traite était conforme aux usages du commerce anglais et au mode d'escompte adopté dans ce pays pour la valeur sur le continent, d'après lesquels celui qui négocie une traite en reçoit le montant intégral du banquier qui récupère les frais de l'escompte, commission et intérêts, sur le débiteur, en fixant le taux de la livre sterling de manière à y comprendre ces frais.

Jugement. — « Attendu que la traite dont il s'agit stipule que la livre sterling sera évaluée par l'endossement, et que l'endossement détermine cette valeur à vingt-six francs dix centimes;

Attendu que la traite ainsi fournie et endossée a été acceptée en cet état par les défendeurs ; qu'il y a donc convention bien expresse et formelle sur l'évaluation de la livre sterling ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs par corps à payer aux demandeurs : 1° la somme de deux mille six cent trente-six francs soixante-quatre centimes, soit cent une livres sterling cinq pences, monnaie d'Angleterre, à raison de vingt-six francs dix centimes la livre sterling, montant d'une traite fournie sur les défendeurs par les demandeurs, à Manchester, le vingt-cinq novembre 1800 quarante-cinq, payable à trois mois de date, et acceptée par les défendeurs. » (Du 7 mai 1846. — Plaid. MMes Sancke et De Groneckel).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

CONTREFAÇON. — MOULAGE. — USAGE PERSONNEL.

Doit être considéré comme auteur d'un objet d'art celui qui en donne la première idée et le fait confectionner à ses frais.

La simplicité d'un objet ne peut lui ôter le caractère d'objet d'art.

Celui qui contrefait pour son usage personnel se rend néanmoins coupable de contrefaçon, tout aussi bien que celui qui contrefait pour revendre.

Il y a invention dans l'assemblage sur un plan nouveau d'ornemens qui par eux-mêmes constituent les élémens de toute sculpture.

(MEYS C. STERCKX ET VAN ELEWYCK).

Dans le courant de l'été dernier, Waefelaer faisant bâtir une maison au chemin de Ronde, près la porte de Louvain, à Saint-Josse-ten-Noode, avait fait exécuter par Louis Meys, serrurier et fabricant de modèles en bronze et en fer, des pitons de rampe d'escalier, d'un modèle choisi chez Meys et de l'invention de celui-ci. Pendant que l'on était occupé à placer ces objets dans la maison en construction, Sterckx, propriétaire, qui faisait bâtir à peu de distance de cette maison de Waefelaer, emporta, avec la permission de celui-ci, un des pitons qui s'y trouvaient, sous prétexte de le voir, et fit contrefaire en surmoulant cent et deux exemplaires, pour son propre usage, chez Van Elewyck, fondeur en fer, chaussée de Haecht, lez-Bruxelles.

Meys, ayant eu connaissance de cette contrefaçon, en porta plainte au procureur du roi près le Tribunal de Bruxelles, le 18 septembre, et se constitua partie civile.

A la suite de cette plainte, une instruction eut lieu et, le 19 décembre 1845, Van Elewyck et Sterckx furent, à la requête du ministère public, attraits devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention de s'être rendus coupables de contrefaçon d'un ouvrage de sculpture, au préjudice de Meys. A l'appui de la poursuite furent entendus Wafelaer, qui déposa des faits qui précèdent, et le nommé Vons, ouvrier de Meys, qui déposa avoir averti Van Elewyck, pendant que celui-ci était occupé à contrefaire les pitons en question, que le modèle de ces pitons appartenait à son maître, et que ce dernier s'opposait formellement à leur contrefaçon. Il déclara, en outre, qu'il portait souvent pour Meys chez des fondeurs ou ciseleurs, des dessins de modèles de sculpture, pour les y faire confectionner.

Ces deux témoins avaient été cités à la requête du ministère public. Les prévenus, par l'organe de Me Sancke, leur conseil, s'opposèrent à l'audition du deuxième, se fondant sur ce que ce témoin était un ouvrier de Meys, partie civile. Mais le Tribunal déclara l'opposition des prévenus non-fondée et ordonna que le témoin, ayant été cité à la requête du ministère public, serait entendu pour soutenir la prévention, en ce qui concernait la constatation du délit, mais non pour établir le fondement des prétentions de la partie civile.

Pour écarter la prévention, les prévenus soutinrent que l'objet de la poursuite en contrefaçon était de forme trop simple, pour constituer un objet d'art. Ils dénièrent que la partie civile en fût l'inventeur, et prétendirent à cet effet que la partie civile ne pouvait être réputée auteur ou inventeur, se bornant à faire confectionner par autrui des dessins qu'elle faisait ensuite exécuter par un fondeur ou ciseleur. Ils arguèrent en outre de leur bonne foi, se fondant sur ce que la partie civile, n'ayant mis son nom que sur la balustre principale de la rampe dont les pitons contrefaits devaient faire partie, les aurait par cela même induits en une erreur qui constituait leur bonne foi.

En ce qui concernait Sterckx, on soutint que celui-ci, n'ayant pas pu contrefaire pour revendre, mais pour son propre usage, ne pourrait jamais être déclaré coupable de contrefaçon.

Le ministère public demanda l'application des art. 425 et suiv. du Code pénal et la partie civile, par l'organe de Me Boxnevie, conclut au rejet de toutes les exceptions opposées par les prévenus, se fondant sur les termes formels de la loi du 19 juillet 1793, sur la jurisprudence, sur ce que la contrefaçon et la mauvaise foi étaient suffisamment établies par les débats à l'audience et même par les aveux des prévenus devant le juge d'instruction, où Van Elewyck avait déclaré qu'il n'avait fondu les pitons dont s'agissait que sous la responsabilité de Sterckx et qu'il n'avait su que Meys se prétendait le propriétaire du modèle de ces pitons que lorsque son ouvrier était venu le lui déclarer, pendant qu'il était occupé à les fondre. En conséquence, la partie civile demanda la confiscation à son profit des pitons contrefaits et des moules et matières qui avaient servi à la contrefaçon et, en outre, 557 francs de dommages-intérêts, plus les dépens. L'élévation de ces dommages-intérêts était calculée d'après le prix de vente (3 fr. 50) des pitons fournis à Waefelaer. Elle offrit, en termes subsidiaires, la preuve qu'elle était l'auteur, l'inventeur et par conséquent le propriétaire du modèle des pitons contrefaits.

Sur les conclusions des parties le Tribunal rendit, le 22 janvier 1846, le jugement suivant.

JUGEMENT. — Vu la loi du 19 juillet 1793.

« Attendu que la poursuite n'est admissible contre le prévenu que pour autant qu'il ait contrefait un ouvrage dont la partie civile soit véritablement l'auteur;

» Attendu que jusqu'ors cette dernière preuve n'est pas acquise au procès; que dans ses conclusions subsidiaires la partie civile offre la preuve par tous moyens de droit qu'il est l'inventeur, l'auteur, et par conséquent le propriétaire de l'ornement de sculpture dont il s'agit au procès;

» Attendu que, si la partie civile entend prouver qu'elle a elle-même sculpté et ciselé le modèle produit, la preuve offerte sera relevante; que si, au contraire, et comme cela semblait résulter des plaidoiries, elle croit atteindre la preuve offerte en établissant qu'elle a inventé et produit le dessin d'après lequel un autre artiste aurait sculpté et ciselé le modèle en question, cette preuve serait insuffisante, puisque la partie civile prouverait la vérité qu'elle est l'auteur du dessin, mais établirait en même temps qu'elle n'est pas l'auteur de l'ornement de sculpture proprement dit;

» Attendu que dans cet état de choses, la propriété du dessin ne serait acquise à la partie civile, quant à la contrefaçon, soit en sculpture, soit même en dessin, qu'à charge d'avoir rempli les formalités préalables prescrites par l'article 6 de la loi précitée;

» Le Tribunal ordonne au ministère public et à la partie civile de prouver que cette dernière est l'auteur de l'ornement de sculpture dont il s'agit, pour l'avoir sculpté et ciselé lui-même; tout au moins, qu'il est l'auteur du dessin original et qu'il en a déposé en temps utile deux exemplaires. »

La partie civile se trouvant lésée par cette décision, par laquelle elle était astreinte à une preuve qu'elle en trouvait basée sur aucun texte de loi, ni justifiée soit par l'esprit de la loi de 1793, soit par la jurisprudence, interjeta appel de ce jugement, et soutint devant la Cour que la propriété d'un ouvrage de sculpture devait appartenir à celui qui en a imaginé et inventé le modèle, peu importe par qui le fruit de cette imagination a été exécuté, et conclut en conséquence à ce qu'elle fût admise à prouver qu'elle avait imaginé le modèle des pitons dont elle poursuivait la contrefaçon.

Les intimés, se fondant sur ce que l'appel de la partie civile remettait tout en question, se portèrent incidemment appelans du jugement rendu par le Tribunal correctionnel et répétèrent devant la Cour leurs soutènemens de première instance. Ils conclurent en conséquence à ce que le jugement dont appel fût réformé et la partie civile déclarée non-fondée en ses conclusions, et subsidiairement à ce qu'elle fût astreinte à la preuve ordonnée par le jugement *a quo* et dans les termes de ce jugement.

Le ministère public s'en référa à justice. Mais pendant que la cause était tenue en délibéré, M. le procureur-général fit au nom de son office interjeter appel du jugement rendu en cause, et, la Cour ayant joint l'appel du ministère public à celui de la partie civile, le ministère public conclut devant la Cour à l'adjudication des conclusions de la partie civile.

La Cour rendit, le 18 avril 1846, l'arrêt suivant.

ARRÊT. — « Attendu que celui-là doit être considéré comme auteur d'un objet d'art qui en donne la première idée et le fait exécuter sous sa direction et à ses frais;

» Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de décider si l'objet contrefait est plus ou moins parfait, la perfection plus ou moins grande ne pouvant lui ôter son caractère d'objet d'art;

» Attendu que la bonne foi ne peut être admise d'après les faits de la cause, et que, pour rendre le fait de contrefaçon punissable, la loi ne distingue pas si c'est pour son propre compte ou pour le commerce que la contrefaçon a eu lieu;

» Attendu que jusqu'ores la preuve de la propriété des objets contrefaits dans le fait de Louis Meys n'est pas acquise, mais qu'il a offert de la subministrer en prouvant qu'il est l'inventeur, l'auteur ou le propriétaire de l'ornement de sculpture dont il s'agit au procès;

» Attendu que dans ces termes la preuve est relevante et que celle imposée par le premier juge est frustratoire;

» La Cour, statuant par suite de l'arrêt du 26 mars 1846, sur les appels respectifs des parties, met le jugement dont appel au néant; émendant, ordonne tant au ministère public qu'à la partie civile, de prouver que Louis Meys est l'inventeur et l'auteur de l'ornement de sculpture dont il s'agit au procès. »

La preuve ordonnée ayant été fournie par la partie civile, la Cour, malgré les efforts des intimés, qui prétendaient cette fois que la partie civile n'avait pas prouvé qu'elle avait inventé les élémens de l'ornementation des pitons contrefaits, et subsidiairement, qu'elle n'avait souffert aucun préjudice par suite de la contrefaçon, par le motif que, si les intimés n'avaient pas contrefait les pitons dont s'agissait, le sieur Sterckx ne les eût pas davantage achetés au sieur Meys, la Cour rendit, le 30 avril, l'arrêt dont la teneur suit.

ARRÊT. — « Attendu que, pour apprécier la qualité d'inventeur d'un objet d'art, il ne faut pas seulement considérer chaque partie de l'objet inventé d'une manière isolée, mais encore l'assemblage sur un plan nouveau de divers ornemens qui par eux-mêmes constituent les élémens de toute sculpture;

» Attendu que, pris dans ce sens, la partie civile a atteint la preuve qui lui a été imposée par l'arrêt du 18 de ce mois;

» Attendu qu'il est prouvé au procès que Jean Van Elewyck s'est rendu coupable du délit de contrefaçon pour avoir fondu des objets de sculpture destinés à des ornemens d'escaliers dont la partie civile a justifié avoir la propriété, et Adrien Sterckx de complicité de ce délit, pour avoir procuré audit Van Elewyck les moyens de le commettre, en lui fournissant le modèle, sachant qu'il devait servir à la contrefaçon;

» Attendu que ce délit est prévu et puni par l'art. 427 du Code pénal;

» Attendu que des élémens de la cause il résulte que le dommage causé à la partie civile peut être équitablement évalué à la somme de cent francs;

» Mais vu la disposition de l'art. 429 du Code pénal;

» Et attendu que les objets confisqués sont d'une valeur supérieure à ce dommage, dit qu'il n'y a lieu à en adjuger d'autres, ni d'ordonner à ce titre, l'affixion et la publication du présent arrêt;

» Vu les art. 427, 52, 55 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle;

» La Cour, statuant par suite de ses arrêts du 28 mars et du 18 avril de cette année; condamne les prévenus solidairement et par corps chacun à l'amende de 100 francs, et aux dépens des deux instances, déclare confisqués les objets contrefaits ainsi que les moules qui ont servi à la contrefaçon. »

QUESTIONS DIVERSES.

MINES. — POLICE. — INTERDICTION DE TRAVAUX. — COMPÉTENCE. — PEINE.

Les députations permanentes des Conseils provinciaux peuvent défendre à un exploitant de houillères de mener ses travaux à une distance déterminée des habitations, même avant tout accident.

Les Tribunaux ne sont pas compétens pour apprécier si une semblable mesure était ou non motivée par les circonstances.

La loi n'impose pas à l'autorité le devoir d'appeler ni d'entendre l'exploitant avant de lancer une interdiction de cette espèce.

L'exploitant qui contrevient à un arrêté provincial contenant cette interdiction encourt les peines correctionnelles comminées par les art. 93 et 96 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810.

La Cour de Bruxelles a confirmé, le 17 avril 1846, le jugement rendu par le Tribunal de Mons, en cause de CAVENAILLE et TILLIER contre le ministère public, jugement que nous avons rapporté tome IV, page 1715.

MMes BARBANSON et DOLEZ ont défendu les prévenus en appel.

ARRÊT. — « Attendu que les art. 47, 48, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, combinés avec les dispositions du décret du 3 janvier 1813 et l'art. 7 de la loi du 2 mars 1837 attribuent aux autorités administratives une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol, leur donnant en même temps qualité et compétence pour prendre des mesures propres à prévenir des accidens alors que l'exploitation d'une mine compromet le sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs, ou des habitations de la surface;

» Attendu que parmi les mesures de police que l'administration peut prendre, se trouve nécessairemant le droit de suspendre des travaux menaçans et dangereux, soit pour les choses soit pour les personnes;

» Attendu que les termes du dispositif, comme les motifs de l'arrêté du 25 novembre 1844, qui servent de base aux poursuites actuelles, prouvent que la députation du Conseil provincial du Hainaut était dans le cercle de ses attributons lorsque, estimant 1° que les affaissemens et les dégradations signalés dans les rapports des

autorités subalternes, ne pouvaient être que la conséquence des travaux d'exploitation exécutés sous le village de Quaregnon; et 2° que la continuation de ces travaux pouvait occasionner de nouveaux et même de graves accidens, elle décidait que, *pour prévenir* semblables accidens, il était *provisoirement* interdit aux Sociétés charbonnières *de la Fosse au Bois, de Bonnet et Veine à Mouche, des Vingt actions ou du Centre de Flénu, de la Cassette, de Belle et Bonne et du Rieu du cœur*, d'approcher par des travaux souterrains à moins de cinquante mètres des plans verticaux minés par les murs extérieurs, des habitations et des bâtimens du village prénommé;

» Attendu que le recours contre une résolution de cette nature, compétement rendue par l'autorité administrative, ne peut être exercé que devant l'autorité administrative supérieure, et qu'en supposant qu'un pareil acte contint quelque irrégularité, ou quelque erreur du genre de celles alléguées par l'appelant, les Tribunaux ne peuvent en refuser l'application sous prétexte qu'aux termes de l'art. 107 de la Constitution, il est défendu aux Cours et aux Tribunaux d'appliquer des arrêtés et des règlemens qui ne sont pas conformes aux lois, car, de même que les pouvoirs, soit législatif, soit exécutif, ne peuvent méconnaître la force obligatoire des jugemens et arrêts compétemment rendus par l'autorité judiciaire, surtout quand ils sont passés en force de chose jugée, de même le pouvoir judiciaire doit respecter les décisions compétemment prises par les autres pouvoirs de l'État;

» Attendu, au surplus, qu'il n'est pas exact de dire, comme le fait l'appelant, qu'un arrêté de la nature de celui dont il s'agit n'ait pu être rendu contre plusieurs personnes ou plusieurs sociétés simultanément; que cela existe dans l'espèce, les travaux de plusieurs personnes ou de plusieurs sociétés menaçant, dans une même localité les personnes et les choses qui se trouvent en contact avec ces travaux;

» Attendu qu'il est également inexact d'avancer que les mesures de conservation et de sûreté ordonnées par l'article 50 de la loi précitée du 21 avril 1810, doivent être précédées de l'avis du Conseil des mines, car, outre qu'aucune disposition législative ou règlementaire n'exige cet avis préalable, il est de la nature des choses qu'un Corps qui n'est pas sur les lieux ne soit appelé à apprécier la nécessité, l'utilité, ou la convenance des mesures ordonnées ou à ordonner, que quand une résolution a été prise par l'autorité provinciale à laquelle la loi a confié le contrôle des travaux qui s'exécutent, avec la charge de pourvoir aux vices, abus et dangers qui se manifestent; que, s'il en est autrement pour les arrêtés d'approbation, c'est que le gouvernement a plus de temps et de facilité pour s'éclairer des lumières d'un Conseil des mines, que la députation permanente; que, du reste, la loi a été opportunément exécutée dans l'espace, puisque l'arrêté approbatif du 2 janvier 1845, porte textuellement qu'il a été donné, *le conseil des mines entendu...*;

» Attendu que l'arrêté précité du 25 novembre 1844 ne dépouille point la Société appelante des droits que lui accorde sa concession, qu'il ne révoque point davantage cette concession et n'exproprie nullement la Société; que seulement, en conformité de ce qui est prévu par l'art. 544 du Code civil, il applique les lois et les règlemens qui prohibent l'usage d'une propriété ou d'un droit, alors que cet usage porte ou menace de porter atteinte à la sûreté publique ou aux propriétés d'autrui;

» Attendu qu'il est de toute évidence que l'homme qui, pour cause de police et de sûreté, est privé momentanément, en vertu d'une loi, de l'usage d'un droit qui ne lui a été concédé qu'aux conditions stipulées dans cette loi, ne peut pas, comme celui qui est privé de sa propriété dans le sens de la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ou des art. 48 et suivans de la loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais, invoquer la disposition de l'art. 11 de la Constitution, ni celle de l'art. 545 du Code civil, qui n'ont aucun rapport avec un cas semblable à celui actuellement soumis à l'appréciation de la Cour;

» Attendu que l'arrêté du 25 novembre 1844 n'a pas été rendu au mépris de l'art. 85 de la loi provinciale, puisque sa disposition, loin de contenir un règlement d'administration intérieure ou une ordonnance sur un objet déjà régi par des lois ou des réglemens d'administration générale, n'est dans la réalité qu'un acte de police administrative par lequel la députation fait, dans un cas particulier, l'application des lois et des règlemens préexistans;

» En ce qui touche la peine:

» Attendu qu'en ne respectant pas la décision de la députation du 25 novembre 1844, l'appelant a contrevenu aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, et partant a encouru la peine prononcée par l'art. 96 de cette loi;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, démet la partie Stas de son appel, et la condamne par corps aux dépens de deux instances.

ABSENCE DE MOTIFS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉCISION AU FOND.

L'arrêt qui réforme au fond sur un appel sans statuer sur une fin de non-recevoir, dirigée contre l'appel, doit être cassé pour défaut de motifs.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PAQUET, en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

» Vu les art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la Constitution;

» Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que les demandeurs, intimés au principal et incidemment appelans, avaient demandé, par un chef spécial de leurs conclusions, que l'appel principal fût déclaré non-recevable à leur égard, comme n'étant dirigé que contre trois des six héritiers de feu la veuve Cantineau, leur mère; que la Cour d'appel, en statuant sur l'appel principal et en passant sous silence la fin de non-recevoir, qui y était opposée, a rejeté celle-ci implicitement mais nécessairement sans énoncer les motifs de sa décision sur ce point; que, s'il est vrai que, statuant sur l'appel incident des demandeurs, elle a déclaré qu'il y avait lieu de les maintenir en cause par le motif qu'ils avaient pour auteur la veuve Cantineau, dont les représentans avaient posé quelques-uns des faits qui avaient donné lieu au procès, ce motif est complétement étranger à la fin de non-recevoir dirigé contre l'appel principal et ne peut dès-lors en justifier le rejet; d'où il suit que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions ci-dessus visées;

» Par ces motifs, casse et annule à l'égard des demandeurs l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 27 mai 1843; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand pour être statué comme il appartiendra sur l'appel du jugement du Tribunal de Tournai en date du 9 décembre 1834; ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne les défendeurs aux dépens de l'intance en cassation et de l'arrêt annulé; ordonne la restitution de tout ce qui aurait été payé en exécution de l'arrêt annulé. » (Du 10 avril 1846. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire LEBRUN c. COWEZ. — Plaid. MM. DOLEZ, MARCELIS et ORTS.)

OBSERVATIONS. — Les défendeurs soutenaient que l'arrêt attaqué contenait *une omission de statuer* et non une *omission de motiver*, qu'ainsi la requête civile était le seul remède offert par la loi aux demandeurs. Ils citaient à l'appui MERLIN, Questions de droit, V° *Nantissement*.

La Cour ne répond rien à cette fin de non-recevoir, qui était le seul moyen sérieux de la cause, ainsi que l'avait pensé l'organe du ministère public en s'attachant à la réfuter.

TIRAGE DU JURY.

FLANDRE ORIENTALE. — 2e TRIMESTRE 1846. — 2e SÉRIE.

JURÉS. — MM. A. Amerlinck, march. à Gand; Van den Camp, méd. à Melsele; P.-J. Dieriex, savonnier à Grammont; A. Droesbeke, not. à Laerne; C. Roels, not. à Lokeren; F. d'Aubremé, recev. de l'enregistrement à Alost; A.-L. Lemaire, rentier à Grimbergen: F. Van der Noot, bourg. à Alost; P. Van der Schoot, bourg. à Stekene; C.-C. Beclaert, propr. à Afsné; L. de Roo, négoc. à Gand; F. Willems, propr. à Sommergem; P. de Smet, nég. à Audenarde; F.-C. de Grave, méd. à Cruybeke; P.-J. Smedt, rentier à Gand; Eugène Duclos, négoc. à Gand; F. Callebaut, propr. à Hofstade; Gyselink, méd. à Gand; A.-E. de Grave, médec. à Alost; P.-J. de Clerck, brass. à Grootenberghe; L. Thysbaert, secrét. comm. à Stekene, L. Braet, not. à Nevele; L. Gouthals, propr. à Gand; J. de Raeve, bout. à Gand; B. Schampheleer, march. à Lokeren; J. Moens, agent d'affaires à Scheldewindeke; L. De la Kethulle, partic. à Gand; Emm. Lippens, brass. à Evergem; A. Lefèvre, profess. à l'université de Gand; J.-F. De Coster, médec. à Denderwindeke.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. H. Delsande, saunier; Victor Van den Heck, propr.; C.-L. Heldenbergh, docteur en médec.; J. Haeck, avocat, à Gand.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — Nos 52 ET 53. QUATRIÈME ANNÉE. DIMANCHE 31 MAI ET JEUDI 4 JUIN 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROJET DE LOI SUR LE NOTARIAT (1).

PÉTITION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Le projet de loi soumis par M. le ministre de la justice aux délibérations de la Chambre, le 29 avril 1846, reproduit pour la majeure partie les dispositions les moins heureuses d'un projet antérieur, intercalé en 1834 dans la loi sur la circonscription cantonnale.

Cet ancien projet a donné lieu, dès son apparition, aux plaintes les plus vives, et son successeur semble devoir être l'objet du même accueil.

Il n'en peut être autrement. Le projet de 1834 et le projet de 1846 suppriment le système actuel des ressorts et des classes dans le notariat.

Ils tendent à mettre aux mains du pouvoir la faculté de créer un nombre démesuré de notaires en Belgique.

Le projet nouveau diminue de plus les garanties qu'il convient aujourd'hui d'exiger des notaires, garanties qu'il fallait plutôt renforcer.

La première partie des réformes proposées, la suppression des ressorts et des classes créés par la loi du 25 ventôse an XI, est une véritable révolution dans le notariat. Pour en apprécier la portée et les conséquences il faut résumer nettement et brièvement la position.

Aujourd'hui les notaires, depuis 45 ans, sont divisés en trois classes.

Les notaires ont pour résidence soit des villes où siégent des Cours d'appel, soit des villes où siégent des Tribunaux d'arrondissement, soit enfin des communes ou villes faisant partie de cantons de justice de paix, et où ne siégent ni Cours, ni Tribunaux.

Chacune de ces classes a un ressort proportionnel à celui du corps judiciaire institué au lieu de la résidence. Les notaires de Gand, de Liége et de Bruxelles exercent dans le ressort de la Cour établie dans ces villes. Les notaires des autres chefs-lieux d'arrondissement judiciaire ont pour ressort cet arrondissement. Les notaires d'autres résidences ont pour ressort le canton auquel cette résidence appartient.

D'après la proposition ministérielle, le ressort de tout notaire comprendrait l'arrondissement judiciaire dont sa résidence urbaine ou rurale fait partie.

Les notaires de Bruxelles, de Gand et de Liége perdront le droit d'instrumenter hors des arrondissemens judiciaires du même nom, et trouveront jusque dans leurs résidences pour concurrens les notaires appartenant aux autres villes et communes de l'arrondissement, ce que la loi actuelle empêche.

Les notaires d'arrondissement ne perdront rien quant à l'étendue de leur juridiction, mais ils trouveront dans leur résidence, pour concurrens, tous les notaires actuels des cantons qui ne peuvent aujourd'hui y instrumenter.

Les notaires de canton acquièrent le privilége d'aller instrumenter dans toute l'étendue de leur arrondissement judiciaire et même au chef-lieu. Mais en compensation ils se trouvent exposés au danger d'une concurrence nouvelle. Aujourd'hui le notaire de canton a pour seuls concurrens et par rare exception les notaires du chef-lieu d'arrondissement; ses collègues de canton ne peuvent se présenter à sa résidence. Une fois le projet adopté, les notaires de canton trouveront pour concurrens nouveaux tous les notaires cantonnaux de l'arrondissement.

(1) L'importance des critiques soulevées de part et d'autre par ce projet, nous a engagés à publier tous les documens qui s'y rattachent.

Le projet nuit par conséquent à toutes les classes des notaires.

Chiffrons le résultat pour le rendre plus saisissable : dans le canton de Wolverthem, près de Bruxelles, par exemple, il y a cinq notaires.

Ils peuvent, dans l'organisation actuelle, avoir pour concurrens ceux des 22 notaires de Bruxelles qui voudraient, contrairement à leur intérêt bien entendu, s'y transporter. Avec l'organisation nouvelle, les cinq notaires actuels auront pour concurrens, outre les 22 notaires de Bruxelles, les 40 notaires cantonnaux de l'arrondissement. Donc 62 concurrens au lieu de 22.

Un projet de loi sur le notariat peut intéresser trois classes de personnes : les notaires, le public, l'autorité.

Les notaires, même les notaires de canton, souffriront tous. Les uns comme les notaires de Gand, de Liége et de Bruxelles perdront des avantages productifs et recevront, en outre, pour compensation, la concurrence de gens qui jouiront de leurs bénéfices sans supporter leurs charges.

Les notaires d'arrondissement trouveront devant eux cette même concurrence nuisible, sans compensation sérieuse. Les notaires de canton auront un avantage illusoire avec une concurrence triple en perspective.

Voilà pour les notaires.

Le public ne trouvera au changement aucun avantage, et la meilleure preuve à donner, c'est l'absence de toute réclamation du public contre l'état de choses actuel.

Le gouvernement par la suppression des ressorts perdra les moyens de contrôler activement et sérieusement l'exercice de la profession notariale. De résidens que sont et doivent être les notaires, d'après le vœu de l'institution, ce que le projet nouveau reconnaît lui-même, les notaires deviendront ambulans : de véritables colporteurs à domicile d'actes et de contrats.

Le gouvernement perdra au point de vue des intérêts matériels comme des intérêts moraux, dont la direction lui est confiée. Le Trésor public souffrira; les recettes de l'enregistrement baisseront par ce fait, qu'au lieu de voir enregistrer tous les actes passés dans une grande ville, au chef-lieu, là où les remises du receveur sont moindres, à raison de l'élévation globale des recettes; une notable partie de ces actes, tous ceux que passeront au chef-lieu les notaires ruraux, que la loi en exclut aujourd'hui, seront enregistrés aux bureaux des résidences des notaires instrumentaires, c'est-à-dire là, où les remises du receveur sont plus fortes, parce que la recette globale est moindre.

La suppression des ressorts et des classes lèse donc, nous avions raison de le dire, tout le monde.

Si le gouvernement avait jugé convenable de faire pour le notariat ce qu'il fait pour tout le monde, c'est-à-dire de consulter soit les intéressés par eux-mêmes ou par leurs représentans légaux, les Chambres de discipline, soit les hommes qui surveillent dirigent ou étudient notre organisation judiciaire, ces objections eussent été sans doute examinées, connues, et le résultat de l'examen eut tué le projet avant sa naissance.

Mais le ministère n'a apprécié aucune objection, n'a entendu aucune critique avant d'agir. Il a procédé à la sourdine et dans l'isolement, sous ses inspirations personnelles exclusivement, avec quel bonheur, on le sait maintenant. Ni les corps judiciaires, ni les parquets, ni les universités, ni les conseils provinciaux ni les députations permanentes n'ont été consultés.

Et pourtant les difficultés de la matière étaient connues; le pouvoir était averti :

Le projet de 1834, sur lequel est greffé le projet de 1846, avait soulevé des démonstrations énergiquement hostiles; on n'en a pas tenu le moindre compte.

La presse belge et la presse étrangère avaient examiné les questions nombreuses relatives à la réforme du notariat. Tout en indiquant ce qu'il y avait à faire, elles avaient exclu ce que l'on est venu tenter. Les voies étaient préparées pour le législateur, les écueils lui avaient été indiqués d'une main tandis que de l'autre on lui montrait le port.

Enfin les leçons du passé parlaient plus haut encore.

Le ressort uniforme des notaires est une création déjà éprouvée même en Belgique, où elle a été, en même tems qu'en France, jugée sur l'épreuve.

La loi du 6 octobre 1791 donnait aux notaires un ressort uniforme, le département de leur résidence. Exécutée pendant dix ans, cette loi a été condamnée par tout le monde et remplacée en l'an XI par la loi encore en vigueur et dont personne ne se plaint.

L'uniformité du ressort avait rendu illusoire l'obligation de la résidence pour les notaires, éveillé l'esprit de lucre, poussé la concurrence aux limites extrêmes des débordemens et des désordres. Les campagnes auxquelles on avait voulu assurer la présence de notaires toujours à la portée des populations, voyaient les fonctionnaires à résidences rurales les déserter, pour mieux exploiter les localités les plus riches. L'anarchie était au comble; l'institution voyait s'amoindrir chaque jour son utilité et sa considération.

Nous n'exagérons rien en retraçant à grands traits ce triste tableau. Les sombres couleurs qui le nuancent sont la reproduction exacte, quoique résumée, des motifs donnés au Corps législatif et au Tribunat de France lors de la présentation de la loi du 25 ventôse an XI. « Le système de la concurrence, » disait M. *Jaubert* au Corps législatif— « est destructif des bases essentielles du notariat..... il est peu d'objets sur lesquels l'opinion publique se soit aussi fortement prononcée que contre le *vagabondage* de certains notaires. » Et *Réal* et *Favard*, le Merlin du notariat, confirmaient ces paroles par des expressions plus énergiques encore si possible. — On se plaignait, d'après ce dernier, DE MALVERSATIONS *depuis que les notaires sont trop ambulans.*

Les opinions du législateur, les motifs de ces réformes que l'on veut abolir en 1846, ont été adoptés comme vérité première et hors de toute controverse par les docteurs de la science. Tous les auteurs qui ont parlé ou traité du notariat pensent comme *Réal*, *Jaubert* et *Favard* à l'endroit du système consacré par la loi du 6 octobre 1791.

On peut voir dans le mémoire récemment présenté pour les notaires d'appel et d'arrondissement les citations de MM. Massé, Loret, Garnier-Deschêne et autres, sur cette question, et l'opinion si désintéressée de M. le professeur *Rutgeerts* de l'Université de Louvain, opinion émise à l'occasion du projet Belge de 1834.

Ce qui d'ailleurs doit être décisif, c'est la conduite du parlement français en présence de pétitions réclamant, pour ce pays voisin, l'état de choses dont le pouvoir en Belgique semble vouloir doter la nation malgré elle. La Chambre des pairs et la Chambre des députés ont toutes deux repoussé à leur tour la suppression pétitionnée des classes et des ressorts : l'une en séance des 19 novembre 1831 et 9 mars 1833, l'autre le 29 avril 1842. Ni dans l'une, ni dans l'autre de ces occasions il ne s'est élevé une voix, une seule voix de pair ou de député pour contrarier l'ordre du jour proposé et voté.

La loi, que l'on demande au parlement belge d'abroger, est jugée par un passé sans reproche de quarante-cinq années en deux pays, en France et en Belgique! Ce que l'on propose d'introduire en lieu et place, c'est une loi condamnée par la France et par la Belgique alors réunies sous un même gouvernement, à la suite d'une expérience de dix années, dont le souvenir seul révoltait encore les contemporains longtemps après l'abrogation de la loi : témoin les auteurs que nous avons cités plus haut.

Le système de la loi du 25 ventôse an XI n'a pas à invoquer comme seuls titres de préférence les inconvéniens du système contraire. Il est riche aussi d'avantages positifs et ces avantages ont été soigneusement mis en relief lors de la discussion de cette loi.

Ce système est, en effet, le seul qui fasse de la résidence notariale une vérité. Lui seul permet encore une surveillance active et directe de l'autorité judiciaire sur le notariat.

Son organisation s'harmonise avec les institutions judiciaires dont le notariat est le complément naturel. En effet, par la classification de la loi du 25 ventôse an XI le ressort des notaires est assimilé dans ses trois degrés au ressort des Tribunaux.

Les Cours d'appel ont le même ressort que les notaires établis aux lieux où elles siégent et formant la première classe. Les Tribunaux de première instance ont près d'eux des notaires d'arrondissement, parce que ces Tribunaux sont Tribunaux d'arrondissement aussi. Les notaires de classe inférieure ont le ressort des Tribunaux de canton, des juges de paix.

Enfin, la compétence, le ressort des notaires actuellement en fonctions, constitue pour eux une propriété, un droit acquis. Les en dépouiller c'est une injustice, la violation de tous les principes de droit et d'équité. Cela est d'autant plus vrai, que la position actuelle des notaires n'a pas été acquise par eux sans sacrifices, sans sacrifices proportionnés à son importance.

Le stage, la patente, les frais de bureau, les frais de séjour ou de représentation sont plus élevés pour le notaire à mesure que s'élève sa résidence. Les places de notaire quoique gratuites de droit en Belgique, ne le sont point généralement en fait, soit directement, soit indirectement. En un mot, on ne peut dire que la position actuelle d'aucun notaire ait été pour lui un pur cadeau du gouvernement ou de la loi. Il y a eu évidemment, au contraire, dans l'acceptation de toute place de notaire engagement réciproque, sacrifice d'une part, octroi de l'autre.

La position des notaires de canton, est d'ailleurs suffisamment belle. Que la moindre étude de campagne vienne à vaquer et les sollicitations, et les démarches et les intrigues pour l'obtenir seront aussi nombreuses, aussi tenaces auprès du pouvoir, que s'il s'agissait d'une étude de la capitale. Personne ne le sait mieux que les membres du parlement si souvent assiégés de solliciteurs ardens à enlever leur protection d'assaut.

La statistique, ce grand argument des temps modernes, établit d'ailleurs que les études de canton augmentent de produit tandis que les bénéfices des études de ville vont en déclinant. A Bruxelles par exemple, pendant les dix années écoulées le fait que nous citons s'est signalé d'une façon remarquable. Le nombre des actes reçus dans la capitale en 1845 est de 300 inférieur au nombre d'actes reçus dans la même ville en 1836. Dans les cantons ruraux du même arrondissement, au contraire, le chiffre de 1845 dépasse celui de 1836 de 1148 actes.

L'arrondissement de Bruxelles compte 67 notaires dont 22 en ville, soit pour les cantons 45.

Ainsi la clientèle des 45 notaires ruraux a *grandi* de 1836 à 1845 de 1148 actes ou de 29 actes par notaire tandis que chez les 22 notaires de la capitale elle a *décru*, dans la même période, de 300 actes ; soit de 14 actes par notaire.

Les notaires ruraux ont donc fait plus que s'attribuer le déficit des notaires de ville; ils ont, à peu de chose près, doublé à leur profit le déchet éprouvé par leurs confrères.

Mais ce qui prouve mieux que tous les raisonnemens combien les notaires de canton font encore bien leurs affaires, c'est l'aveu du gouvernement qu'il faut en augmenter le nombre.

Dans la seconde partie de son projet, M. le ministre de la justice demande en effet le pouvoir de nommer 471 notaires nouveaux en Belgique.

Cette prétention a lieu de surprendre car, combinée avec l'extension que l'on veut donner au ressort notarial, elle tend à doubler pour les notaires l'esprit, le besoin même dirons-nous, de concurrence. Elle a lieu de surprendre d'autant plus, qu'un membre du ministère actuel, qu'un collègue

de M. d'Anethan disait déjà en pleine chambre des représentans dès 1833 « la multiplicité de ces fonctionnaires, les » mettant dans l'impossibilité d'obtenir une existence honnête, dégrade leur état parce qu'ils se trouvent en quelque sorte » forcés de travailler à vil prix et d'avoir souvent recours à de » basses intrigues pour se supplanter l'un l'autre et se ravir la » clientèle.... Il faut que le notaire présente non-seulement » les garanties de l'instruction, mais aussi celles de la for- » tune; et comment obtenir ces conditions, si on est si fa- » cile pour multiplier le nombre de ces fonctionnaires? »

Enfin la surprise est encore justifiée par ce motif incontestable que rien n'établit l'insuffisance du personnel notarial actuel.

Pour le démontrer, nous pourrions citer, comme nous le citions à propos de la suppression des classes, l'absence de réclamations. Mais nous avons mieux que cela à invoquer; nous avons l'aveu de celui-là même qui demande l'augmentation du personnel, l'aveu du gouvernement.

Depuis nombre d'années le chiffre des notaires est en Belgique demeuré le même. Cependant ce chiffre est loin d'atteindre le *maximum* fixé par la loi du 25 ventôse an XI. Ce maximum est pour le pays entier de 1,114 notaires : le nombre existant est de 981; l'exposé des motifs du 29 avril 1846 nous fournit ces chiffres; on peut y recourir pour les contrôler.

Ainsi, le ministère qui prétend démontrer l'insuffisance du personnel actuel, l'extrême urgence de nommer 471 nouveaux notaires, pouvait depuis nombre d'années en nommer 133, sans recourir à la législature; il n'a pourtant pas usé de ce droit.

Que le ministère accorde d'abord sa conduite avec ses paroles, s'il veut persuader. Qui dément ses dires par son fait se réfute lui-même et fait la partie trop belle à ses contradicteurs.

De deux choses l'une : ou le pays a besoin de nouveaux notaires, ou il n'en a pas besoin.

S'il en avait besoin, le ministère nommerait immédiatement les 133 notaires qu'il peut nommer, à peine de forfaire à sa mission gouvernementale.

Le ministère, n'avouant pas qu'il a forfait, lui et ses prédécesseurs depuis 15 ans, à sa mission gouvernementale, en s'abstenant de nommer 133 notaires, convient donc que le besoin de 133 notaires nouveaux en Belgique ne se fait pas généralement sentir.

Et si le besoin de 133 notaires nouveaux n'est pas assez général pour songer à le satisfaire, à qui persuadera-t-on que le pays a besoin de 471 nouveaux notaires?

Explique qui pourra cette bizarrerie, nous ne nous en chargeons pas, car nous serions peut-être entraînés trop loin. En creusant à fond la pensée ministérielle, en la rapprochant de ce désir de pouvoir dispenser du stage notarial, nous serions tenté d'attribuer le projet du 29 avril aux expédiens de la politique électorale comme on l'a déjà dit, du reste, au sein même de la représentation nationale.

Ajoutons, en terminant sur ce point, que l'augmentation du nombre des notaires demandée par le ministère réduirait à un chiffre désastreux la moyenne des actes à passer par chaque titulaire, c'est-à-dire les ressources honnêtes et avouables de la profession.

A Bruxelles, par exemple, où les notaires passent en moyenne 354 actes, ils n'en passeraient plus que 204. L'effet ne serait pas moins défavorable aux cantons ruraux : à Woluwe, la moyenne actuelle de 205 actes, prise comme la précédente sur le produit de 1836 à 1845, tomberait au chiffre de 85 actes. Ce qui, à raison de 20 francs de bénéfice net par acte, taux moyen généralement accepté par la pratique, représenterait pour le notaire de ce canton, dans le premier arrondissement du pays, une clientèle produisant 1700 fr. par an.

Le projet ministériel semble réellement perdre de vue que tout fonctionnaire doit vivre de sa fonction et conformément à sa fonction.

La Chambre ne l'oubliera pas, dégagée qu'elle est des préoccupations politiques, des criailleries de l'intérêt privé et des plaintes de l'envie.

La loi nouvellement présentée s'occupe ensuite du stage et de l'examen requis jusqu'à cette heure pour devenir habile aux fonctions de notaire.

Ici le législateur aborde une tache utile.

La loi du 25 ventôse an XI, tenant compte des temps révolutionnaires que l'on venait de traverser, a fait la voie qui mène au notariat trop facile,

Elle a confié l'examen des candidats aux Chambres de discipline et cette mission, il faut le reconnaître, n'a pas généralement été remplie avec cette sévérité qu'exige aujourd'hui l'état intellectuel du pays et l'importance toujours croissante du notariat.

Le projet ministériel continue aux Chambres de discipline leur ancienne mission; seulement, comme on se défie d'elles, on les place sous une tutelle blessante, celle d'un juge ou d'un officier du parquet, et l'on soumet ses décisions à l'appel dans le cas d'admission d'un candidat.

Nous demandons un examen plus conforme aux mœurs nationales, et à ce qui se fait pour d'autres carrières. Nous voulons que le notariat ait, comme toutes les autres professions libérales un jury d'examen omnipotent et composé tout à la fois d'hommes de science et d'hommes de pratique, de jurisconsultes et de notaires.

L'absence d'une institution de ce genre serait une lacune dans la réorganisation du notariat belge. Il suffira, pensons-nous, d'indiquer cette lacune pour qu'elle soit comblée.

La loi du 25 ventôse an XI, comme mesure purement de circonstance, avait autorisé le gouvernement à dispenser certains individus, totalement étrangers au notariat, du stage qu'elle exigeait régulièrement des autres candidats.

Le ministère demande le maintien de cette disposition ou plutôt son érection en mesure permanente, de transitoire qu'elle était.

Et pourtant, *la plus savante théorie*, disait M. Jaubert dès l'an XI, *ne suffirait pas pour faire un bon notaire;* paroles que l'expérience de chaque jour confirme.

L'exemption du stage doit donc disparaître de la loi. Elle est dans les mains du pouvoir une arme dangereuse, un moyen de faveur, un instrument de parti. Des événemens récens, pour lesquels il semble que l'on sollicite de la législature un bill d'indemnité indirect, ne l'ont que trop clairement démontré.

Cette exemption n'a plus de motifs aujourd'hui que les sujets abondent dans le notariat belge. Lorsque la France l'inscrivit en l'an XI dans sa loi, elle devait recruter pour réorganiser le corps des notaires, *les citoyens* que les événemens avaient *détournés de leur destination primitive*, comme le disait le Tribunat.

Les choses aujourd'hui sont dans l'ordre normal. Chaque profession a auprès d'elle sa pépinière, et celle qui entoure le notariat n'est pas la moins riche en belles espérances. Ces espérances ne peuvent êtres déçues sans danger pour le pays, sans détriment pour l'institution et c'est leur infliger la plus amère des déceptions que de jeter à travers le chemin, si dur déjà, qui mène au notariat une concurrence illégitime.

Le projet termine par des mesures destinées à pourvoir au cas, jusqu'ores imprévu, où un notaire deviendrait physiquement ou mentalement incapable de remplir ses fonctions.

Ces mesures sont le corollaire de mesures analogues récemment prises à l'égard de l'ordre judiciaire. Le notariat n'a pas à se plaindre de leur principe : il est juste et nécessaire.

Mais l'application n'en est pas heureuse. Il vaudrait mieux simplement remplacer la procédure mal définie, mal digérée et surtout trop patente du projet, par l'adoption du système que la loi belge a récemment introduit pour l'ordre judiciaire.

Nous demandons formellement cette assimilation.

Il a paru enfin regrettable à tous les amis de l'institution, si utile du notariat, que le ministère ait cru devoir écarter par une exception dilatoire la question du cautionnement.

Le cautionnement des notaires est une garantie des plus utiles aux clients, surtout lorsque, comme en France, le cau-

tionnement est destiné par privilége aux victimes de l'impéritie ou de la faute du notaire.

Le cautionnement est de l'essence de l'institution : la loi du 25 ventôse an XI, l'établissait sur des bases que l'on pourrait sans crainte renforcer ou élever aujourd'hui. Un arrêté du gouvernement précédent, dont la légalité pourrait à la rigueur être contestée, l'a supprimé en Belgique dans un moment où l'esprit de réaction menaçait sur notre sol les meilleures créations du régime français.

Ajoutons que les cautionnemens fourniraient au Trésor une ressource financière dont la valeur n'est pas à dédaigner.

Il semble naturel, logique et politique à la fois de ne point s'arrêter à une pure question de forme pour se priver d'aussi importantes améliorations. D'ailleurs, la loi que l'on se propose de faire ou de refaire est, dans la pensée du gouvernement, destinée à former le Code du notariat. Tout Code, pour être bon, doit être complet.

En résumé, l'exposé des motifs et le projet du 29 avril 1846, qui le suit, nous semblent ne pouvoir être adoptés qu'aux conditions suivantes :

1° Le maintien du système actuel des classes et des ressorts.

2° Le maintien du nombre actuel de notaires que la loi du 25 ventôse an XI permet de créer, sauf à prendre pour la capitale une mesure exceptionnelle que sa position motive et justifie.

3° La suppression de l'art. 42 de la loi du 25 ventôse an XI et des dispositions correspondantes du projet.

4° La substitution d'un jury d'examen aux Chambres de discipline.

5° Le rétablissement du cautionnement.

6° L'amélioration quant à la forme des dispositions relatives aux incapacités morales et physiques qui peuvent affliger les notaires.

Ainsi modifiée et conservée intacte pour le surplus, la loi du 25 ventôse an XI serait la consolidation définitive d'une des institutions les plus utiles dont la régénération politique du dernier siècle ait doté la Belgique.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Lasagny.

PRESSE. — DIFFAMATION. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PREUVE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — SURSIS.

Un article inséré dans la *Sentinelle des Pyrénées*, et rédigé par M. Marrast, avocat près le Tribunal d'Orthez, présentait sous la forme de simples hypothèses trois portraits de magistrats qui n'auraient été que des portraits de fantaisie, puisqu'aucune désignation nominative ne les accompagnait, si les traits sous lesquels ils étaient représentés ne leur avaient imprimé une telle ressemblance avec trois des juges composant le Tribunal d'Orthez, qu'elle n'avait échappé à personne dans la localité, non plus qu'à ces magistrats eux-mêmes (M. Campagne, président, et MM. Claverie et Lescun, juges). L'article en question taxait seulement de faiblesse le président et attribuait aux deux autres juges dont il retraçait le portrait, la conduite la plus opposée aux devoirs du magistrat, une incapacité notoire et l'oubli de toute dignité personnelle. Le président demanda néanmoins immédiatement sa retraite; quant à MM. Claverie et Lescun ils intentèrent contre M. Marrast et contre le gérant du journal, une action civile en dommages-intérêts, devant le Tribunal civil de Bayonne. pour réparation du préjudice causé à leur honneur par les injures et diffamations publiées contre eux.

Voici comment était conçu l'article incriminé, rédigé en forme de lettre :

*A M. le Rédacteur de l'*Observateur des Pyrénées.

Orthez le 1er janvier 1845.

Monsieur,

Je viens vous demander votre sentiment sur la manière dont il faut entendre le principe de l'inamovibilité des juges.

Si on l'applique d'une manière absolue, ne fera-t-on pas d'une garantie pour le justiciable un simple privilége pour le magistrat?

Inamovible veut-il dire inviolable et sacré, ou seulement indestituable.

De ce qu'il est inamovible, s'ensuit-il que le juge doive rester imposé à sa compagnie, lors même qu'il en serait venu à empêcher sa marche et à faire obstacle à l'expédition des affaires et à la bonne administration de la justice?

En un mot, est-il tolérable qu'en aucun cas le moyen tourne directement contre son but, et que la justice elle-même soit immolée à un moyen qui ne fut imaginé que pour la rendre meilleure?

A l'appui de ces questions, permettez-moi, M. le rédacteur de vous représenter trois hypothèses.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

Le 13 janvier 1817, M. Bellart, procureur-général de la Cour royale de Paris, écrivait au garde-des-sceaux :

« Monseigneur, on n'entend parler que de gens qui sont très-royalistes, très-probes et d'un *jugement droit*, à ce qu'on assure, d'où l'on conclut qu'on ne peut faire rien de mieux que de les nommer juges. Eh bien, monseigneur, mon devoir m'ordonne de le dire : fût-on tout cela, on n'est pas encore tout ce qu'il faut être pour avoir l'honneur de devenir juge. Je dirai plus, monseigneur : quand on prétend qu'on est tout cela seulement et qu'on a *l'audace* de solliciter des fonctions de juges, on ment sur un point très-important, savoir sur celui de la *probité du juge*. »

Le langage de M. Bellart indique assez que quelque honorables et heureux qu'aient été la plupart des choix qui furent faits sous la restauration, il fut aussi nommé des magistrats qui n'avaient pas tout ce qui constitue la *probité du juge*.

Et comme on ne conteste guère le *jugement droit* à celui que l'on croit honnête, on peut admettre sans scrupule qu'à cette époque, il fut nommé des juges qui n'étaient que très-royalistes et très-probes.

Eh bien, je suppose qu'il existe quelque part l'un de ces juges, dont la *probité d'homme* soit reconnue par tout le monde, mais qui soit d'ailleurs dépourvu de toutes les qualités indispensables au magistrat.

Je suppose que son défaut d'instruction soit tel qu'il soit possible d'affirmer qu'il n'a jamais étudié, et peut-être jamais lu les principaux titres du Code civil; que son défaut d'intelligence l'empêche de suivre les discussions de l'audience; que, dès-lors, il lui soit impossible de formuler, encore moins de motiver son opinion, par conséquent de prendre une part sérieuse à une délibération quelconque.

N'est-il pas évident que, si ce juge vient à remplacer le président empêché, il ne pourra pas diriger les débats de l'audience, puisqu'il ne lui sera pas donné de comprendre les questions qui s'agitent?... Et que, s'il est obligé de quitter le rôle passif que sa nullité lui impose, ne fut-ce que pour recevoir le serment d'un garde-champêtre, il ne pourra le faire sans compromettre la dignité de la magistrature.

N'est-il pas manifeste que, s'il est chargé d'une enquête, il sera inhabile à découvrir la vérité, pour peu qu'elle s'obscurcisse, et qu'il pourra se trouver réduit à prier l'un des avoués de la cause de dicter la déposition qu'il ne sera pas parvenu à saisir ?..... qu'il ne lui arrivera même jamais de traduire exactement le plus simple témoignage.

N'est-il pas certain que, s'il figure comme commissaire dans un ordre, ce ne pourra être que pour la forme; mais qu'il faudra que le travail qui le concerne, quelle que puisse être son importance, soit fait par un autre?...

N'est-il pas naturel qu'à l'audience, fatigué d'écouter sans entendre, ne pouvant, dès-lors, s'intéresser à rien, il finisse par s'endormir, sans qu'il vienne à l'idée de personne de troubler cet innocent sommeil?

C'est donc un juge complétement inutile que celui-là. Or, s'il n'est capable de rien, s'il est obligé de faire faire par autrui le travail dont il serait tenu lui-même, de quel droit et dans quel intérêt s'opposerait-il à ce qu'un autre vint occuper des fonctions qu'il est incapable de remplir?

Mais ce n'est pas tout. — De cela qu'un juge est incapable, il devient nécessairement dangereux par la facilité qu'il y a d'abuser de son ignorance. Or, ce danger est d'autant plus grand que l'obstination est presque toujours la compagne des esprits bornés, et qu'une fois qu'ils se sont prononcés, il faut désespérer de les faire revenir à une opinion meilleure.

Et s'il arrivait, Monsieur, que le juge dont nous parlons, ne pouvant absolument rien par lui-même, fût encore un obstacle pour les autres, par les travers de son caractère comme par les autres infirmités de son esprit?...

Si les étranges susceptibilites de son amour-propre le tenaient constamment brouillé avec les officiers du parquet, envers lesquels

il ne laisserait échapper aucune occasion de faire éclater sa jalousie, son humeur ou sa colère?...

S'il faisait consister sa dignité à manquer publiquement d'égards envers le président, dont il devrait respecter l'âge autant que la position?... S'il lui faisait, de temps à autre, des scènes scandaleuses dont il aurait le tact de se montrer tout flatté?... Si ce président, bon et doux jusqu'à la faiblesse, avait pourtant été réduit à verbaliser contre son collègue?...

Si, dans son impuissance d'interpréter une déposition, il se laissait emporter contre le témoin lui-même?...

Si, au lieu d'écouter tranquillement les observations des parties et de faire tourner leur impatience au profit de l'enquête, il s'oubliait, sans motif comme sans mesure, jusqu'à les empoigner ?...

Si, en un mot, un pareil juge était un sujet perpétuel d'humiliation pour ses collègues, de mécontentement pour ses supérieurs, de désespoir pour les justiciables, pensez-vous qu'il fût possible de le maintenir dans ses fonctions, ou au moins dans le poste qu'il occupe?..... L'intérêt de la justice, la dignité de la magistrature, n'exigeraient-ils pas sa révocation immédiate? Et, si l'on ne se décidait pourtant qu'à le déplacer, pensez-vous qu'il fut en droit de se prévaloir de ce qu'il est inamovible pour s'opposer à une mutation sans laquelle il ne serait pas possible de le maintenir dans les fonctions qu'il exerce?....

DEUXIÈME HYPOTHÈSE.

De toutes les fonctions publiques, celles de la magistrature sont celles qui peuvent le moins se passer des qualités spéciales qu'elles exigent. Il faut, pour les bien remplir, une vocation réelle.

Ainsi le juge ne doit pas apporter sur son siége les souvenirs lointains d'études incomplètes, mais un savoir sans cesse affermi et ravivé par le travail de chaque jour. — Plus il est instruit, mieux il écoute. — Habitué à une méditation assidue de la loi, son attention est toujours vive et profonde, sa patience infatigable, ses avis puissans de raison et de sagesse. — Discret, réservé, prudent, austère dans ses mœurs, digne dans sa conduite et jusque dans ses moindres paroles, il n'oublie jamais ce qui est, afin de mieux imprimer aux autres le respect dû aux organes de la justice.

Sans doute ils sont rares ceux qui possèdent la réunion de tant de vertus; mais, sans être un magistrat consommé, on peut être un magistrat fort honorable, et, il faut le reconnaître, il en est peu qui ne se recommandent par quelque mérite particulier, par quelque qualité sérieuse.

Supposons cependant un homme dont la vocation eût été tout à fait manquée, et qui fût entré dans la magistrature, non-seulement sans la moindre aptitude, mais précisément avec les défauts les plus antipathiques aux fonctions de juges.

Ainsi, au lieu de lumières *suffisantes*, supposez les préjugés d'un esprit superficiel, présomptueux et manquant surtout de rectitude;

A la place du labeur de chaque jour, supposez un incurable dégoût de l'étude et du travail; une paresse qui ne permet pas d'ouvrir un livre, de vérifier une autorité, d'étudier une loi nouvelle, d'en écouter le commentaire..., de dépouiller un dossier, de comparer les pièces, de suivre les détails d'une discussion; — supposez qu'au lieu de rougir du dénûment *absolu* de sa bibliothèque et de son défaut d'études, un juge croie pouvoir s'en vanter, en vous disant qu'il vit de son passé et que ce passé lui suffit de reste...

Au lieu d'un magistrat attentif et patient, supposez un homme brutal et grossier, d'une turbulence indomptable, qui trouble et déconcerte celui qui parle, en s'ôtant à lui-même le calme et le sang-froid nécessaires pour saisir et bien juger; — qui, n'attendant jamais les développemens d'une défense, juge les procès d'emblée, avec la prétention de deviner les faits et de dominer les questions les plus difficiles...

A la place d'un magistrat modeste et digne, imaginez un juge dominé par la vanité la plus désordonnée, dont le besoin d'être flatté serait tel qu'il courût incessament après l'occasion de l'être, toujours prêt à tout accorder à celui qui voudrait le caresser, quelque grossièrement qu'il pût s'y prendre.

Un juge condamné à vivre en dehors de la bonne compagnie, dont la grossièreté de ses mœurs, le grotesque de sa personne et de son langage le tiendraient toujours éloigné; qui passerait son temps dans les promenades et dans les greffes, pour s'y donner chaque jour en spectacle par la bizarrerie de ses ridicules;

Assez accessible à la prévention pour n'être jamais libre dans les affaires dont il devrait connaître;

Consentant, dans ses promenades, à entendre replaider les procès, en l'absence de l'adversaire de celui qui l'endoctrine; et celui-ci, en échange de son grain d'encens, obtenant des résultats de nature à l'embarrasser lui-même;

Supposez un juge tellement infatué de son mérite qu'il lui fût impossible de pardonner à celui qui aurait eu le malheur de n'être pas de son avis; — à plus forte raison à celui qui aurait osé critiquer quelqu'une de ses décisions...

Un juge plagiaire, qui aurait la manie de faire imprimer quelques misérables compilations, sans discernement et sans goût, et qui, après l'article du journal local, se ferait l'ennemi de ceux qui auraient fait défaut dans le petit groupe des plaisans qui se divertiraient à lui faire croire à leur admiration...

Un juge qui, après avoir servi de passe-temps aux petits clercs et aux commis du greffe, serait publiquement traduit en caricature dans les cafés, dans les Pas-Perdus et jusque dans la salle d'audience...

Supposez que ce juge eût pour collègue un homme aussi incapable que celui qui a fait le sujet de la première hypothèse, et dont par conséquent il lui fût facile de s'emparer! qu'il acquît par là une omnipotence réelle dont il ne manquât pas de se faire gloire, en proclamant la nullité de tous les autres membres de sa compagnie; — que si cependant il arrivait que la décision qu'il aurait fait rendre soulevât des murmures universels, il n'hésitât pas à en repousser hypocritement la responsabilité et à la rejeter sur ses collègues, qui certainement n'en pourraient mais...

Supposez maintenant ce même juge assez imprudent pour recevoir des plaideurs à certaines heures de la nuit, avec recommandation de passer par la porte de derrière, et surtout de garder le secret tant sur la visite que sur la conversation;

Assez fou pour faire des promesses qui pourraient être prises pour des engagemens;

Assez inconsidéré pour communiquer d'avance à l'une des parties sa manière d'envisager l'affaire, de manière que le jugement fût connu d'elle bien avant d'être rendu;

Assez léger pour fonder sa décision sur des contradictions palpables, sur des clauses inexactes, comme sur des faits impossibles;

Assez malheureux pour consacrer des actes flétris ensuite par la Cour royale, à l'avantage d'un plaideur dégradé lui-même par l'arrêt d'appel;

Supposez encore, qu'à l'exemple de son collègue de la première hypothèse, il se plut à manquer de déférence et d'égards pour le chef de sa compagnie; — qu'à l'audience, il affectât une pantomime dédaigneuse pour la manière d'agir du président, dont il usurperait parfois les fonctions, sans ménagement et sans pudeur; que, rentré dans la salle du conseil, il lui imposât durement sa décision, sans lui permettre de délibérer; — que, s'il rencontrait une opposition vive, il s'emportât en propos cyniques; — qu'il ne voulût rien écouter, rien entendre; que, frappant du poing et battant les portes, il s'enfuit au greffe dénigrer ce... président qui voudrait lui faire lire des factums... qu'en un mot, il rendît la délibération impossible, quand elle serait nécessaire, de telle sorte que ce fût toujours son opinion préconçue qui prévalût...

Supposez enfin que ce juge eût tant fait qu'il eût perdu toute sa considération; que tout le monde s'éloignât de lui, qu'il se fût exposé à être insulté chez lui par des plaideurs qui se seraient cru sacrifiés; à s'entendre adresser, en pleine audience, les allusions les moins déguisées et les plus sanglantes;

Pensez-vous, monsieur le rédacteur, que, dans une circonstance pareille, si elle se rencontrait, l'intérêt des justiciables et la dignité de la magistrature devraient être sacrifiés au principe de l'inamovibilité?

TROISIÈME HYPOTHÈSE.

Si les deux hommes dont je viens de parler faisaient partie d'un Tribunal composé seulement de trois juges, il n'est pas de président qui pût pallier le mal qu'ils feraient.

Quand le président les dominerait par la supériorité de ses lumières, quand il parviendrait à les contenir par la fermeté de son caractère, pourrait-il suffire à tous les rapports, procéder à toutes les enquêtes, clôturer tous les ordres, etc., etc...?

Et si, au contraire, le Tribunal n'avait pour chef qu'un homme faible, dont on ne peut guère louer que les bons instincts et les honnêtes intentions?...

Si son esprit, trop lent, ne lui permettait pas de décider, séance tenante, les affaires les plus simples, les questions les plus faciles; si, pour se donner le temps de réfléchir et de lire, il était dans la nécessité d'accorder des délais interminables, ne laisserait-il pas le champ libre à toutes les intrigues, à tous les abus dont nous avons essayé plus haut de faire comprendre le désordre?...

Si la conscience qu'il aurait de son insuffisance venait encore amoindrir ce qu'il possède de facultés; s'il manquait de dignité jusqu'à paraître insensible à des défauts d'égards que, dans sa po-

sition, il devrait prendre pour des outrages; s'il restait sans énergie pour l'exécution des règlemens, comme pour le respect de son autorité?...

Si, par suite, rien ne marchait? si l'arriéré était devenu effrayant? si les affaires interloquées étaient pendantes depuis trois, quatre, cinq et six ans, et que les affaires urgentes, introduites à bref délai, n'arrivassent pas pour cela plus tôt que les autres?

Si les affaires correctionnelles même n'étaient pas plus avancées, et qu'il fallût attendre six, sept ou huit mois pour obtenir justice d'un vol, d'une blessure ou d'une diffamation, sauf, dans l'intervalle, à voir les prévenus s'expatrier, ou les preuves périr, de manière que le plaignant, loin d'obtenir réparation, se trouvât condamné aux dépens, le tout à l'avantage de la justice et de la morale publique?

Si, quand il voudrait appeler ses collègues au conseil, l'un lui répondait qu'il a autre chose à faire, — l'autre, que c'est le moment de son dîner; — si le choix de l'heure devenait, entre les deux juges, le sujet de querelles de crocheteurs?... si, en définitive, la réunion n'avait pas lieu?...

Si, dans l'examen des questions douteuses, toute discussion était rendue impossible par l'arrogance du juge de la deuxième hypothèse, et si, en résultat, il n'y avait pas délibération réelle?

Serait-il possible de dire, monsieur le rédacteur, qu'on rend la justice dans un pareil siége?... Et si, à la faveur de l'inamovibilité, on repoussait encore les plaintes des justiciables, ne serait-ce pas user d'une tolérance coupable envers des magistrats incapables ou indignes, et couvrir d'une sorte de protection des désordres scandaleux, de véritables prévarications.

M. Marrast et le gérant de *la Sentinelle des Pyrénées* furent admis par le Tribunal à faire la preuve, non de tous les faits articulés, mais d'une partie seulement. (C'est le motif qui sert de base à l'un des moyens de cassation.) Le jugement du Tribunal de Bayonne, déféré à la Cour royale de Pau, fut confirmé par arrêt du 4 avril 1845. M. Marrast et le gérant du journal se sont pourvus en cassation contre cet arrêt interlocutoire. Néanmoins, forcés de l'exécuter, ils ont dû produire leurs preuves, et après l'enquête est intervenu un arrêt contradictoire qui a déclaré que la preuve n'avait pas été rapportée, et a condamné, en conséquence, les deux inculpés, savoir : M. Marrast à 10,000 francs de dommages-intérêts au lieu de 50,000 fr. alloués par les premiers juges, et le gérant de *la Sentinelle des Pyrénées* à 5,000 francs. Un second pourvoi a été dirigé contre le second arrêt.

Après le rapport fait par M. le conseiller Bernard (de Rennes) sur les deux pourvois, Me Martin (de Strasbourg) s'est exprimé ainsi :

» Messieurs, je viens plaider pour un confrère, pour un ami, pour un de ces hommes au cœur noble et généreux, qu'on se félicite toute sa vie d'avoir connu, et dont on voudrait pouvoir se dire solidaire, même en présence des arrêts qui le condamnent.

Il faut que ma conviction soit bien forte pour que je puisse m'exprimer ainsi. Mais ne vous en étonnez pas, messieurs, ce procès est si singulier, si extraordinaire, que j'ai vu les magistrats de la Cour de Pau manifester les mêmes sentimens le jour même où ils prononçaient l'arrêt définitif qui vous est déféré; et, si vous pouviez les interroger, *tous* vous diraient que M. Marrast n'a jamais cessé de mériter leur estime et la vôtre.

Ce titre pourtant n'est pas suffisant pour vous, messieurs; il ne l'eût pas été non plus pour l'honorable bâtonnier et ses dignes confrères qui me font aujourd'hui l'honneur de m'assister, et moi-même j'eusse hésité si, dans cette cause, il ne s'agissait pas, avant tout, du triomphe de la vérité et du droit.

Le droit de discussion, tel qu'il est garanti par la Charte, se trouve plus ou moins engagé dans tout procès de presse; mais jamais, dans aucune autre situation, dans aucune autre circonstance, le droit de dire la vérité ne s'est présenté sous un aspect si respectable, si nécessaire, si sacré; et c'est pour le maintien, c'est pour le libre exercice de ce droit que nous venons demander à la Cour de cassation les garanties que nous ont refusé les deux arrêts de la our de Pau. »

Après cet exorde, Me Martin aborde la discussion de ses moyens de cassation; il en a présenté trois :

Le premier moyen en la forme est pris de la violation des articles 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819 et de l'art. 2 de la loi du 8 avril 1841, en ce que l'arrêt attaqué, confirmant en ce point le jugement de première instance, avait refusé de prononcer la nullité de l'assignation, bien que cette assignation ne contînt pas l'articulation et la qualification des faits diffamatoires à raison desquels l'action était intentée. Cette formalité est essentielle, disait le pourvoi; elle doit être remplie *in limine litis*; et lorsque le poursuivant a négligé d'énoncer d'une manière précise les articulations dont il se plaint, le défendeur, ignorant ainsi quels sont les faits dont il doit offrir la preuve, ne peut se défendre, et se trouve par conséquent dispensé de le faire.

Le second moyen dirigé contre l'arrêt interlocutoire consistait à soutenir que l'article 69 de la Charte constitutionnelle et les articles 20, 21 et 22 de la loi du 26 mai 1819 avaient également été violés en ce que cet arrêt avait jugé que la preuve des faits diffamatoires devait être faite devant le Tribunal civil, au lieu d'ordonner un sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué par le jury et par la Cour d'assises, sur la question préjudicielle résultant de l'offre de cette preuve. En effet, disait-on, dès que la preuve est offerte à l'égard d'un fonctionnaire public, pour des faits relatifs à ses fonctions et publiés par la presse, la diffamation se transforme en une véritable *dénonciation*; le jury seul est alors compétent pour apprécier la preuve des faits dénoncés, et pour prononcer entre le fonctionnaire et la presse qui l'attaque. Sans doute, les Tribunaux civils appelés à statuer sur une action en diffamation sont parfaitement compétens pour examiner et pour apprécier toutes les exceptions, toutes les justifications, tous les moyens proposés par le défendeur, d'après la maxime que le juge de l'action est le juge de l'exception; mais cette compétence s'arrête aussitôt qu'il s'élève une question préjudicielle dont la connaissance, comme dans l'espèce, est exclusivement réservée à une juridiction différente. (Article 20 de la loi précitée, du 26 mai 1819.)

Le troisième moyen contre le même arrêt interlocutoire était pris de la violation des même articles 20, 21 et 22 de la même loi du 26 mai 1819, combinés avec l'article 255 du Code de procédure civile. Cette violation se produit, disait-on, sous trois aspects différens : 1° l'arrêt n'a pas admis la preuve de tous les faits diffamatoires, bien que ces faits eussent été expressément articulés et qualifiés par les plaignans eux-mêmes, comme étant relatifs à leurs fonctions; 2° il a imposé *d'office* aux demandeurs en cassation l'obligation d'articuler et de qualifier les faits à prouver dans des termes *différens* de ceux dans lesquels ces faits avaient été imputés et articulés; 3° il ne contient pas *tous* les faits dont il a ordonné la preuve. Enfin le même moyen était rendu commun à l'arrêt définitif qui, d'après le pourvoi, aurait privé les demandeurs en cassation d'un *mode* de preuve et d'un moyen de défense autorisés par la loi. Le pourvoi faisait ici allusion à l'incapacité reprochée par l'article incriminé à deux des juges du Tribunal d'Orthez. Les inculpés voulaient en faire la preuve, en produisant un certain nombre de jugemens rendus par ce Tribunal, et dans lesquels, suivant eux, se trouvaient ou *des contradictions palpables*, ou *des clauses inexactes*, ou *des faits impossibles*, ou *des condamnations* ultra petita. La Cour royale avait refusé d'admettre ce mode de preuve, sous prétexte qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier les jugemens du Tribunal d'Orthez, hors le cas d'actes d'appels qui lui auraient légalement déféré ces divers jugemens. Cependant, d'après les demandeurs, l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 dit précisément que les faits diffamatoires peuvent être prouvés par toutes les voies *ordinaires* : or, du nombre de ces voies, on ne peut exclure la plus imposante, c'est-à-dire la production d'une expédition authentique d'actes judiciaires qui appartiennent naturellement à la publicité et à la critique, sans se mettre en opposition flagrante avec la loi.

Après la plaidoirie de Me Martin, M. Marrast a été admis à présenter lui-même les observations suivantes :

Messieurs,

Je ne saurais rien ajouter aux moyens de droit qui viennent de vous être présentés par mon généreux ami.

Mais un écrit est le fond de ce procès, et c'est un avocat qui est en cause.

Or, toute question de presse étant surtout une question d'intention, je vous demande la permission de vous expliquer la mienne, et votre justice comprendra le besoin que j'éprouve de dire ici moi-même à quels sentimens j'ai obéi, ou plutôt quelle nécessité j'ai subie, en signalant des abus graves dont le Tribunal d'Orthez était le foyer.

Ce n'est pas sans quelque effort, vous le croirez, messieurs, qu'un avocat se décide à une lutte où tout est péril pour lui, et je ne suis point à cet âge où l'on risque les aventures. Ma jeunesse a fait un apprentissage assez rude de la vie sur les champs de bataille de l'Empire, et lorsque je suis entré dans la carrière du barreau, je n'avais perdu aucune de ces habitudes d'ordre et de discipline, qui sont les liens nécessaires de toute société. Je savais que le respect de la magistrature, qui est le devoir de tout citoyen, est, en quelque sorte, l'honneur du barreau, de même que l'indépendance du barreau ajoute à la dignité de la magistrature.

Je n'ai jamais séparé, dans ma pensée, ces deux sentimens qui se réduisent à un seul; l'amour de la justice, et le besoin de lui conserver cet ascendant moral qui fait l'orgueil de l'avocat et du juge; car tous deux concourent à cette œuvre si grande de garder tous les droits, de protéger tous les intérêts.

J'avais à cœur, messieurs, de vous exprimer mon opinion bien sincère sur ce point, afin que votre haute impartialité fut conduite à se demander s'il n'a pas fallu des circonstances bien impérieuses, pour qu'un homme qui a cette idée des rapports nécessaires entre la magistrature et le barreau, — un homme qui, par sa position de père de famille, a d'ailleurs besoin d'exercer sa profession, — ait été forcé de recourir à la publicité.

C'est qu'en effet, messieurs, tout était exceptionnel dans le Tribunal d'Orthez, et il ne ressemblait assurément à aucun autre Tribunal de France. Un arriéré considérable et constant, des jugemens non-motivés, des irrégularités nombreuses, invétérées, quotidiennes, des résultats déplorables, enfin, qui, non-seulement affligeaient le barreau, mais atteignaient les justiciables.

Tel était, messieurs, le triste spectacle que j'avais sous les yeux. Le mal était évident, et quand ce désordre, en quelque sorte systématique, est venu frapper dans leurs droits les plus sacrés, dans les intérêts les plus chers, les cliens qui s'étaient adressé à moi, quand la Cour royale elle-même a eu signalé par de publiques sentences les erreurs inouïes et les défaillances incroyables du Tribunal; quand, enfin, malgré ces avertissemens, cette situation fatale s'est prolongée, il ne m'a plus été possible, sans manquer à tous mes devoirs, d'accepter le rôle de résignation auquel je m'étais condamné.

Mais vous savez déjà, messieurs, avec quelles précautions j'en suis sorti.

Ce n'est pas la presse d'abord que j'ai appelée au secours du droit.

Le mal qui privait tout un arrondissement d'une justice éclairée et impartiale, était notoire pour toutes les autorités du ressort. C'est à elles que je me suis adressé.

Pendant plus d'une année j'ai prié, supplié. Je citais des faits incontestables. Je demandais qu'on interrogeât et mes confrères et les avoués. Je n'ai trouvé d'incrédulité nulle part. Mais l'on a fini par me déclarer que le principe de l'inamovibilité s'opposait à toute réforme.

Alors seulement, messieurs, j'ai cru qu'il était temps d'en appeler à l'opinion publique; et vous savez encore, messieurs, comment j'en manifestai le dessein et comment personne ne chercha à m'en dissuader.

Avant les faits qui me décidèrent à recourir à la presse, j'avais adressé une note détaillée à M. le premier président. Permettez-moi de vous lire, messieurs, un extrait de ma lettre d'envoi qui témoigne des dispositions d'esprit qui m'animaient :

» J'ai manqué à tous mes devoirs, monsieur le premier président, en attendant aussi longtemps que je l'ai fait de vous faire connaître cet état de choses. Mais notre président est un homme si bon, si incapable de vouloir du mal à personne, qu'il m'a fait manquer de courage; il a fallu le désespoir de nombreux cliens sacrifiés, et la certitude du malheur qui attend les autres, pour me déterminer à la démarche que j'ai faite auprès de vous.

» D'un autre côté, j'avais compté sur une plainte commune de la part des avocats réunis à tous les avoués, car je ne suis ici que leur écho. Malheureusement, partout où il y a des abus, il y a quelqu'un qui en profite. Partout aussi il se rencontre des hommes faibles. Moi même, n'ai-je pas été longtemps arrêté per mes sentimens pour le président? »

Je vous le demande, messieurs, est-ce un homme qui agit dans une méchante intention de calomnier, de diffamer, qui s'adresse d'abord à toutes les autorités, qui renouvelle ses démarches, qui, avant d'en appeler au public, envoie son écrit aux magistrats; qui au moindre signe, aurait, avec bonheur, détruit son article, s'il avait aperçu un autre moyen de parvenir à réformer un Tribunal qui, je le déclare hautement ici, ne rendait pas la justice?

Et cependant, messieurs, quelle forme de discussion pouvais-je adopter qui fût moins blessante que celle d'une hypothèse?....

Pas un nom n'est prononcé dans mon article. Ce sont des portraits qui, en dehors des localités où les hommes étaient connus, pouvaient et devaient même passer pour des figures de fantaisie. Mais, dans l'arrondissement d'Orthez, ils devaient être reconnus, et j'espérais qu'alors les juges qui s'y trouveraient ressemblans, seraient les premiers à demander leur changement et que leur volonté viendrait au secours des magistrats supérieurs arrêtés par le principe tutélaire de l'inamovibilité.

J'ai réussi en partie, messieurs, car immédiatement après ma publication, le président du Tribunal a demandé sa retraite, et il a été remplacé par le procureur du roi qui tenait le parquet depuis vingt ans, et qui est venu à Bayonne avec son substitut, donner dans mon enquête un témoignage qui m'a été favorable.

Quant aux deux autres juges, après avoir lu mon écrit dans un journal de Pau, ils ne songèrent nullement à l'attaquer dans cette feuille. Seulement ils mirent le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats dans le cas de rendre, à l'unanimité, une décision de non-lieu.

Alors ils ne trouvèrent d'autre moyen que de se déporter *publiquement* dans les affaires confiées à ma défense.

Deux audiences se passèrent en incidens de ce genre.

Sur ces entrefaites, *la Sentinelle des Pyrénées* reproduisit mon article, et le hasard fit que, dans un numéro postérieur, les observations du journaliste sur mes hypothèses furent publiées le même jour qu'il eût à rendre compte des incidens provoqués par le déport des deux juges d'Orthez.

Cité devant le Tribunal de Bayonne, je recule d'abord devant le scandale que je prévoyais. Les juges n'étaient pas nommés — l'article n'était pas signé — je me tiens sur la réserve, et je plaide de manière à ménager une retraite, même à mes adversaires.

Qu'arrive-t-il à ce moment? — On laisse là l'écrit, et s'attaquant à ma personne, on me défie, on me provoque.... jusqu'à l'insulte. — Alors, messieurs, il ne me fut plus permis de rien taire, et le procès fut poursuivi avec cette série d'irrégularités sur lesquelles j'appelle la censure de la Cour de cassation.

Vous connaissez maintenant, messieurs, l'origine de ce procès. Vous savez dans quel but j'ai écrit, et pour quel crime ma fortune se trouverait menacée, ma carrière perdue, mon existence flétrie.

Je m'arrête, messieurs, il ne convient pas à la dignité personnelle de dire même tout ce que l'impartiale et bienveillante justice de la Cour pourrait autoriser.

C'est ici le sanctuaire du droit; c'est le droit seul que je veux invoquer, et c'est à votre juridiction suprême qu'il appartient de décider si le droit est sauf, si ses garanties sont sérieuses et possibles dans des causes où, au point de vue humain, les deux parties ne sont plus égales aux yeux du juge.

Pour moi, messieurs, j'attends votre arrêt avec une foi profonde dans vos lumières et votre haute justice. Quel qu'il soit, cette foi ne sera point ébranlée. Je puis m'être trompé, et à coup sûr, j'ai fait un mauvais calcul, en me jetant dans des complications aussi graves pour rendre service aux justiciables d'une localité. Mais, parmi ces justiciables étaient mes cliens, et je ne devais pas les abandonner. Mais la toge que nous portons nous commande aussi de veiller à ce que l'idée de la justice ne s'affaiblisse pas dans l'esprit de ceux qui enchaînent cette idée à celle de la capacité et de l'impartialité du magistrat.

Messieurs, ce sera toujours un assez noble sujet d'orgueil pour moi que d'avoir recueilli ces témoignages d'estime et de sympathie qui m'ont accompagné jusqu'à votre audience. Ces témoignages ne suppléent pas à celui de la conscience, mais il le relèvent et le fortifient.

Avocat et vieux soldat, je puis me consoler d'avoir manqué au calcul ou à la prudence, pour ne pas faillir à l'honneur et au devoir....

A l'audience du 20 mai, M. le procureur-général Dupin a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, les causes de ce procès sont sans doute déplorables; mais la Cour n'a point à s'en préoccuper. Si des magistrats avaient pu, par leur conduite et leur manière d'être, encourir les reproches adressés aux juges d'Orthez, personne ne pourrait les plaindre de ce qu'ils seraient devenus l'objet d'une critique juste et modérée, et plutôt allégorique que directe. Il faudrait féliciter de son dévoûment l'écrivain courageux qui aurait appelé l'attention de l'autorité supérieure sur des abus, des incapacités, des scandales capables de compromettre l'intérêt du justiciable et la dignité même de la justice. On devrait seulement s'étonner que de pareils faits, une fois révélés, ne fussent pas devenus l'objet d'un examen disciplinaire ou de l'application de la loi des retraites. Si, au contraire, ces magistrats avaient été diffamés sans motif légitime et sans preuve, une juste réparation aurait dû leur être accordée, et la sévérité de la condamnation n'aurait rien qui dût surprendre quand l'agresseur, par sa qualité et par son état, était plus que tout autre obligé de respecter les magistrats. Mais, si les formes de procéder n'ont pas été observées, si les lois qui ont déterminé la forme des preuves ont été violées, si les garanties que le droit commun et spécialement les lois de la presse assuraient à l'écrivain pour sa défense ont été méconnues; alors, comme toujours, nous n'entrons pas dans l'examen du fond, nous fermons les yeux sur les faits pour ne voir que le droit et ne venger que la loi.

La presse est une institution constitutionnelle et politique.

Depuis 1830, elle a été mieux assise et mieux garantie, non seulement par la déclaration solennelle qu'aucune censure préalable ne pourrait plus être rétablie, mais par l'attribution de tous les délits de la presse au jury, promise par l'art. 69 de la Charte elle-même, et réalisée par l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830. On a mieux compris alors que précédemment que, si la presse peut avoir ses dangers, comme toute liberté, lorsqu'elle est poussée jusqu'à la licence, elle a d'immenses avantages. Sentinelle vigilante, elle est la gardienne des autres libertés; elle est un obstacle perpétuel au retour des excès de la toute-puissance, une voie toujours ouverte aux appels comme d'abus, un frein aux prévarications et aux écarts des fonctionnaires publics et des agens du pouvoir, pour lesquels elle constitue peut-être la meilleure loi de responsabilité.

Du reste, il y avait à faire une distinction nécessaire, et la loi l'a faite, entre la vie privée et la vie publique. La vie privée, la vie intérieure et de famille, doit rester murée. Si parmi ses actes s'en trouvent qui aient le caractère de crimes ou de délits, dénoncez-les régulièrement, à vos risques et périls, à l'autorité chargée de les poursuivre; sinon, taisez-vous. Il ne vous est pas permis de critiquer par la presse la conduite privée de votre voisin; ce droit de censure individuelle n'est pas accordé aux citoyens les uns contre les autres; la vérité même de l'injure, en pareil cas, ne serait pas une excuse : *Veritas convicii non excusat.*

Mais, s'il s'agit d'un fonctionnaire public, d'un agent du pouvoir et d'un acte relatif à ses fonctions, il en est autrement. M. de Serre, ancien garde des sceaux, dans son Exposé de motifs de la loi du 26 mai 1819, s'exprimait en ces termes : « La vie privée des fonction-» naires n'appartient qu'à eux-mêmes; leur vie publique appar-» tient à tous. C'est le droit, c'est souvent le devoir de chacun de » leurs concitoyens de leur reprocher publiquement leurs torts et » leurs fautes publiques; l'admission à la preuve est alors indis-« pensable.... » C'est l'application aux fonctionnaires civils de ce texte de l'écriture : *Peccantes presbyteros coram omnibus argue, ut et cæteri timorem habeant.*

La loi, pour ce cas, a institué un véritable droit de censure publique; une sorte d'action populaire permise, à tout citoyen, *cuivis populo*, le droit de reprocher publiquement le fait au fonctionnaire qui l'a commis, à la charge de prouver la vérité de l'imputation, mais avec la certitude, en la prouvant, d'être à l'abri de toute peine. La loi le dit expressément (Loi du 26 mai 1819, article 20). La loi a voulu donner encore une garantie à l'écrivain. S'il a attaqué la vie privée de quelqu'un, elle le livre à la police correctionnelle; mais s'il a attaqué un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, elle veut que l'action soit portée devant le jury, c'est-à-dire devant le pays.

Ainsi deux garanties sont données à l'écrivain ; le droit de prouver la vérité des faits; l'assurance que l'appréciation de ces faits et de leur preuve sera soumise au jury.

Ce but, cette intention de la loi ont été clairement expliqués par un jurisconsulte, magistrat et homme politique, qui, dans tout le cours de sa longue et laborieuse carrière, a constamment mérité et obtenu l'estime publique. M. Siméon, dans son rapport à la Chambre des pairs, sur la loi du 8 octobre 1830, en développait ainsi l'esprit et les motifs, à la séance du 17 septembre :

« Lorsque la diffamation ou l'injure publique ne concerne que » de simples particuliers, c'est un délit privé, qui, ainsi que les au-» tres délits, n'a pas besoin de l'intervention du jury; mais elle est » nécessaire quand il s'agit de diffamation contre les Cours, les Tri-» bunaux ou autres Corps constitués, contre les dépositaires ou » agens de la force publique, pour faits relatifs à leurs fonctions... » De peur que la protection que le gouvernement doit à toutes ces » personnes, et leur qualité pèsent trop dans la balance, on y met » le contre-poids du jury. La diffamation et l'injure contre ces per-» sonnes appartiennent même autant aux délits politiques qu'aux » délits de la presse, et l'on aurait pu les ranger parmi les délits » politiques, si on ne les trouvait déjà placés dans les délits de la » presse attribués aux Cours d'assises par la loi du 26 mai 1819.»

M. Siméon avait d'autant plus raison d'en juger ainsi, que déjà M. Serres (*Moniteur* du 27 avril 1819, p. 522) avait dit : « J'ad-» mettrai avec les divers préopinans que tout délit d'une nature » véritablement politique doit être soumis au jury; de ce nombre » sont... les diffamations et injures contre les Tribunaux, les Corps » constitués et les fonctionnaires publics. »

Voilà nos institutions. Le devoir des magistrats comme celui des citoyens, est d'accepter ces lois dans l'esprit qui les a dictées, et surtout après une révolution qui les a rendues nécessaires, il faut que ces lois soient une vérité.

Cependant, il faut bien l'avouer, quelques personnes ont conçu des préventions contre le jury; on s'est défié de sa disposition à réprimer avec trop peu de sévérité les écarts de la presse. Quelques fonctionnaires qui se prétendaient diffamés ont eu l'idée d'éluder cette juridiction, selon eux trop peu éclairée et trop populaire. Ils ont cru plus avantageux de saisir les Tribunaux civils en leur demandant des dommages-intérêts plutôt que de recourir au jury et aux Cours d'assises pour en solliciter des condamnations plus rigoureuses. Par là, il faut le dire, et si ce mode de procéder venait à prévaloir, il en résulterait probablement que la législation de la presse serait faussée, que le but du législateur de 1819 et surtout de 1830, ne serait pas atteint, et que la presse demeurerait privée d'une partie des garanties que la législation a voulu lui assurer.

C'est, du reste, cette marche qui a été suivie dans l'espèce. Les juges d'Orthez se prétendant diffamés dans leur honneur par des imputations qui leur avaient été faites à l'occasion de leurs fonctions dans trois articles où ils ont dit se reconnaître, ont appelé le sieur Marrast et le journaliste qui avait publié les articles, devant la juridiction civile pour se voir condamner en des dommages-intérêts, en réparation du tort résultant pour eux de cette publication.

Les moyens présentés contre les arrêts interlocutoire et définitif se rapportent à trois objets principaux : 1° la juridiction; 2° le mode suivi pour l'admission de la preuve; 3° les vices reprochés à la condamnation elle-même.

Pour la juridiction, on aurait pu s'attendre que les demandeurs auraient posé nettement la question de compétence entre le jury et la juridiction civile; qu'ils auraient soutenu que celle-ci était de tous points incompétente pour juger les questions qui se rapportent à la diffamation des fonctionnaires publics, et que le jury était le seul juge naturel et légal de ces questions. Mais gênés sans doute et contrariés par un commencement de jurisprudence résultant d'arrêts qui ont admis l'action civile dans des circonstances et dans des termes que je ne prétends pas discuter ici, les demandeurs, au lieu de présenter la question ouvertement, ne l'ont présentée que d'une manière détournée. Ils soutiennent que les juges civils auraient dû surseoir jusqu'à ce qu'un jury convoqué *ad hoc* eût statué sur la vérité ou la fausseté des faits diffamatoires, sauf à revenir ensuite, après ce verdict interlocutoire, devant les juges civils pour juger le fond. Cette marche bizarre, cette association des deux juridictions qui ferait du juge civil le juge naturel de la question, et du jury le juge d'instruction, le juge commissaire enquêteur et examinateur, ne nous paraît appuyée sur aucune loi.

Le jury ne peut pas être convoqué isolément de la Cour d'assises : son verdict doit être suivi d'un arrêt de condamnation ou d'absolution. La procédure proposée par les demandeurs ne serait ni l'action publique avec son caractère normal et ses effets légaux; ni le jugement civil, complet et indépendant, ni le sursis dont parle l'art. 3, qui suppose une action publique qui s'interpose, en laissant le procès civil intact. C'est une forme bâtarde qui fausserait toutes les situations.

Cependant, Messieurs, je ne crois pas pouvoir me dispenser de jeter un coup-d'œil sur la question en elle-même : soit pour la réserver, si la prééminence du jury en cette matière ne doit pas triompher encore, soit pour éclairer la question de preuve, même devant la juridiction civile, si on veut lui conserver le jugement de l'action.

Dans cette hypothèse abstraite et de pur droit, la question serait de savoir si l'action par laquelle des fonctionnaires prétendent avoir été diffamés par la voie de la presse à raison de leurs fonctions peut être soumise à une autre appréciation que celle du jury; si elle peut être transformée en procès purement civil devant la juridiction civile; si l'on peut ainsi déserter la question publique, qui a un caractère essentiellement politique, soit en demandant, de la part du fonctionnaire qui défend ses actes et son caractère public, soit en défendant, de la part de l'écrivain qui soutient avoir usé d'un droit politique et rempli un devoir envers le pays? Le peut-on, pour y substituer une question d'argent, comme s'il s'agissait d'un simple tort matériel, d'un préjudice à évaluer à dire d'expert?

On objecte la disposition générale de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui consacre d'une manière générale le droit de la partie lésée par un délit, de poursuivre la réparation qui lui est due, soit devant la juridiction criminelle, soit devant la juridiction civile.

Mais on répond, d'une part, que certaines dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808 et du Code pénal, bien que générales dans leurs termes, ont souvent été restreintes aux matières dont ces Codes se sont occupés. L'article final du Code pénal le dit expressément; on l'a jugé ainsi pour les circonstances atténuantes, que l'on proposait d'étendre aux délits militaires; et il n'est pas étrange de prétendre que cette disposition souffre exception pour certains délits de la presse.

A la vérité, on objecte encore que, même pour ces délits, l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 suppose l'existence distincte des

deux actions, puisqu'elle établit pour chacune d'elles une prescription différente. Mais là encore il y a à répondre que, si cet article peut recevoir son application dans les cas où l'action civile peut être isolée de l'action publique, par exemple, lorsqu'il s'agit de diffamation privée, la même disposition ne reçoit plus d'application lorsqu'il s'agit d'une diffamation dirigée contre un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, parce qu'alors l'action comme la défense ont un caractère véritablement politique qui n'admet pas d'autre appréciation que celle du jury.

Enfin, n'est-il pas permis de croire que ces lois antérieures à 1830 sont sans influence sur la législation subséquente, qui très-évidemment a reçu un caractère spécial et beaucoup plus énergique, soit de l'art. 69 de la Charte, soit de la loi du 8 octobre 1830, qui ont exclusivement réservé au jury, soit les délits politiques, soit les délits de la presse.

Sous ce régime, l'action accordée à la presse contre les fonctionnaires publics, et l'action de ceux-ci pour repousser les attaques de la presse, est une action *sui generis*, qui consacre tout à la fois : 1° pour l'écrivain un droit et quelquefois un devoir; 2° pour le fonctionnaire public une condition de la responsabilité attachée à ses fonctions; 3° pour la Constitution et pour le pays, la libre appréciation du jury, juge politique, maître souverain d'apprécier les cas, les circonstances, la conduite des personnes, et la valeur des actes selon les besoins publics et l'impression du moment.

Deplacez les juridictions, allez devant les Tribunaux civils, d'abord en première instance, puis en appel, vous transportez devant eux la discussion des actes des fonctionnaires publics, non-seulement de l'ordre judiciaire, mais de l'ordre administratif, et l'appréciation morale de leur conduite, au mépris non-seulement des lois de 1830 sur la presse, mais au mépris de toutes les autres lois d'ordre public sur la séparation des pouvoirs.

Et qu'on ne cherche pas à équivoquer : l'action ouverte est essentiellement une action en diffamation, ou ce n'est rien; c'est l'abus criminel du droit, ou c'est le droit lui-même justement exercé. Qui en sera juge? Le jury. Transformez cela en une action civile en dommages-intérêts : s'il est vrai, comme on le prétend, que le droit de saisir cette juridiction existe d'une manière absolue, comme l'action en diffamation n'est pas seulement ouverte aux fonctionnaires pris isolément, mais aux Corps administratif et judiciaires, aux ministres, aux ambassadeurs, aux rois, aux Chambres législatives, il faudra donc en conclure logiquement que toutes ces personnes, tous ces Corps ont le droit d'intenter une action civile en dommages-intérêts pour réparation de leur caractère offensé! Conçoit-on rien de plus étrange.

Le jury a toute la flexibilité nécessaire pour juger la presse, au point de vue de l'écrivain, au point de vue du pays, du temps, du lieu, des circonstances, et par conséquent au point de vue de la loi. Le juge civil peut-il également se prêter à ces inflexions? Non; car il se transforme en juge politique, il change son caractère, et s'il reste juge non politique, il n'est pas le juge de la question.

C'est une erreur de raisonner d'après les cas ordinaires. En matière ordinaire, le tort peut être séparé du crime, du délit; par exemple, dans le cas de meurtre par imprudence, on peut être acquitté par le jury, et la veuve ou les enfans de la personne tuée n'en auront pas moins le droit de demander des dommages-intérêts contre celui qui les a privés de leur soutien. Mais en fait de diffamation d'un fonctionnaire public, ou il y a délit, et alors poursuivez-le comme tel, ou il n'y a pas de délit, et dans ce cas, il n'y a rien, rien du moins qui puisse fonder une action; car le tort sera grave sans doute si j'ai dit vrai, mais dans ce cas vous ne pouvez pas vous en plaindre; j'ai usé de mon droit. Mais qui sera juge de cette question? Qui pourra déclarer si j'ai usé ou abusé du droit de l'écrivain? Ce sera le jury; car la loi a voulu que l'usage ou l'abus de ce droit politique fut jugé par un juge politique.

Ici, Messieurs, permettez-moi d'insister sur le caractère différent de la magistrature et du jury. Je ne fais reproche à aucun d'eux; il faut les juger à deux points de vue; l'un n'est pas la critique de l'autre; chacun a son office propre et distinct; c'est un heureux partage; n'en détruisons pas les bons effets; ne déplaçons pas les rôles en transportant les attributions d'une juridiction à l'autre.

En 1830, j'ai considéré comme un grand bonheur qu'on eût enlevé à la magistrature la connaissance des délits politiques et des délits de la presse. On l'a mise par là à l'abri des attaques, des récriminations, des insultes, dont elle eût été immanquablement l'objet si elle avait été appelée à juger les partis. Sans cela, peut-être, il eût été impossible de maintenir le salutaire principe de l'inamovibilité; on aurait recherché les antécédens des juges, cherché à expliquer leurs opinions par l'époque de leur nomination, il eut été impossible de résister au cri de cette époque, et le soulèvement de l'opinion publique eut forcé la main au gouvernement. Au contraire, en enlevant aux Tribunaux le jugement des affaires politiques et de presse, en ne leur laissant que le jugement des affaires qui intéressent l'état des familles, la conservation des propriétés, l'exécution des contrats et toutes les questions qui intéressent la vie commune des citoyens, on n'a fourni à ceux-ci que des occasions de rendre hommage à la sagesse, à la science et à l'impartialité des magistrats.

Ajoutez que l'inamovibilité même des Tribunaux amènerait un danger réel, s'ils avaient à juger les procès politiques, et qu'ils le fissent dans un esprit systématique. S'ils se montraient trop favorables au pouvoir, et qu'ils se piquassent de lui rendre ce qu'à une autre époque on a appelé des services, ils mettraient la liberté en péril. Dans le cas inverse, le pouvoir lui-même se trouverait menacé. L'amovibilité du jury est au contraire merveilleusement appropriée au jugement des affaires politiques. Tiré de la société pour chaque affaire, et pour y rentrer dès qu'elle est jugée, le jury se place au sein des impressions sociales, il en reflète toutes les nuances. Quelquefois, j'en conviens, il se fâche de peu ou il excuse beaucoup, il peut même se passionner; mais, si cette institution, comme toute autre, a aussi ses inconvéniens, elle a d'incontestables avantages, et voilà pourquoi la loi a voulu que les méfaits, les torts, les abus de la presse fussent jugés par le jury.

Cette question, messieurs, n'est pas finie; elle reviendra plus à découvert, soit devant vous, soit devant les Chambres réunies. S'il dépendait de moi, elle serait dès à présent résolue. Je fais mes réserves pour l'avenir, et quant à présent, je reconnais que le moyen présenté par les demandeurs est inadmissible dans la forme qu'ils lui ont donnée. Mais j'ajoute, et c'est là ce que doit faire excuser la discussion à laquelle je viens de me livrer, que cette discussion ne sera pas sans influence sur le mode de preuve que les Tribunaux civils, même en les supposant compétens, doivent admettre en pareil cas.

Selon nous, il est au moins indubitable que, si l'on a pu transporter le procès devant le juge civil, l'écrivain doit avoir, pour échapper aux dommages-intérêts, la même latitude et les moyens de défense qu'il aurait eus devant le jury; car il s'agit toujours à son égard de savoir s'il a diffamé, s'il ne peut pas prouver ce qu'il a avancé; car, s'il le prouve, l'art. 20 de la loi du 26 mai doit le protéger devant le Tribunal comme devant le jury. Mais comment doit se faire cette preuve qui est la défense de l'écrivain? Evidemment elle doit se faire selon les règles spéciales de la matière, selon les lois qu'il a dû consulter en écrivant, selon les lois qui devaient servir à le juger si l'on se plaignait de lui.

Ici, messieurs, il devient essentiel d'analyser avec précision la procédure, avant de poser les questions qui motivent en cette partie le pourvoi en cassation.

Analyse de la procédure.

1er janvier 1845. — Marrast, avocat à Orthez, écrit au rédacteur de l'*Observateur des Pyrénées*, une lettre contenant trois hypothèses de faits, reconnus depuis se rapporter à MM. Claverie Lescun, juges, et Campagne, président du Tribunal d'Orthez.

12 janvier. — Publication de cette lettre dans l'*Observateur*, et plus tard dans *la Sentinelle des Pyrénées*.

14 janvier. — Les trois magistrats écrivent au procureur du roi d'Orthez, qui, le même jour, saisit de l'affaire le Conseil de l'Ordre des avocats d'Orthez, à raison de la diffamation commise par un de ses membres : le Conseil prend un arrêté de non-lieu.

M. le président Campagne cesse de poursuivre et demande sa retraite.

28 janvier. — MM. Claverie et Lescun assignent à bref délai Marrast et le gérant du journal devant le Tribunal civil de Bayonne, sans articuler ni qualifier les faits diffamatoires.

12 février 1845. — Marrast et le gérant du journal demandent la nullité de l'assignation faute d'articulation des faits diffamatoires.

Le même jour 12 février. — MM. Claverie et Lescun notifient de nouvelles conclusions par lesquelles ils articulent et qualifient comme faits diffamatoires : M. Claverie, tous les faits (qu'il énumère) contenus dans la *première hypothèse* de la lettre incriminée; M. Lescun, tous les faits (qu'il énumère) compris dans la *seconde hypothèse*.

13 février. — Jugement qui joint au fond l'incident sur la nullité de l'assignation et renvoie l'affaire au lendemain.

14 février. — Conclusions à l'audience, de Marrast et du gérant, par lesquelles ils demandent la comparution en personne des sieurs Claverie et Lescun, avec offre de prouver tant par écrit que par témoins, la vérité des assertions contenues dans la lettre incriminée, qui n'auraient pas été avouées dans ladite comparution.

Sur ce débat, le Tribunal renvoie la cause, sans jugement, au 26 février, afin que M. Marrast put faire signifier à ses adversaires les faits dont il entendait offrir la preuve.

21 février 1845. — Pour obéir à ce jugement non expédié, Marrast fit signifier à ses adversaires les faits dont il entendait faire la preuve contre eux; cet acte se termine ainsi : « Faisant, en conséquence, sommation aux susnommés d'avouer ou de dénier lesdits faits dans les trois jours de la présente signification. »

24 février. — MM. Claverie et Lescun font signifier un acte de conclusions contenant leurs réponses aux faits articulés dans l'acte de Marrast du 21 février.

4 mars 1845, jugement interlocutoire. — Le Tribunal se propose à juger les questions suivantes : 1° L'exploit d'ajournement doit-il être annulé? 2° La comparation personnelle des parties doit-elle être ordonnée? 3° Les preuves offertes par M. Marrast doivent-elles être admises?

Le Tribunal déboute de la demande en nullité de l'assignation, parce que, devant les Tribunaux civils, il n'est pas nécessaire de suivre les formes prescrites pour les Tribunaux de répression.

Il rejette la demande en comparution, parce qu'elle serait inutile et un moyen de scandale. Le Tribunal parcourt ensuite les faits articulés dans l'acte signifié le 21 février par Marrast : il en écarte une partie, comme étrangers aux fonctions de MM. Claverie et Lescun; une autre partie, comme inutiles et inconcluans. Enfin, le Tribunal admet la preuve d'une partie de ces faits, comme se rattachant aux fonctions de MM. Claverie et Lescun.

Les motifs du jugement se terminent ainsi :

» Que cependant ceux articulés aux n°s 5, 7, à la première partie du n° 10, aux n°s 16 et 19 manquant de cette précision nécessaire aux demandeurs pour se préparer à la preuve contraire, à laquelle ils doivent être admis, il est indispensable de soumettre M. Marrast à l'obligation de notifier aux demandeurs à quel temps, à quelles circonstances, à quelles personnes se rapportent ces mêmes faits. »

Puis, après l'énonciation d'un certain nombre de faits dont le Tribunal admet la preuve, on lit :

» A la condition, quant aux faits classés ci-dessus aux articles 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, que Me Marrast les précisera par acte signifié d'avoué à avoué, dans les huit jours de la prononciation du présent jugement, en indiquant l'époque, les circonstances et les personnes auxquelles se rapportent ces mêmes faits;

» Réserve la preuve contraire à MM. Claverie et Lescun;

» Les admet à prouver leur moralité. »

14 mars 1845. — Marrast et le gérant du journal interjettent appel du jugement interlocutoire devant la Cour de Pau.

Voici leurs conclusions à l'audience du 3 avril 1845 :

« ... Réformer le jugement rendu entre parties, le 4 mars, par le Tribunal de Bayonne; procédant par nouveau jugement, donner acte aux concluans de ce qu'ils s'en remettent à la sagesse de la Cour sur la demande en nullité de l'acte introductif de l'instance; ordonner la comparution personnelle des parties; admettre les concluans à prouver tant par écrit que par témoins, la vérité de tous les faits contenus dans l'articulat de MM. Claverie et Lescun, et ce, dans les termes mêmes de cet articulat, ou, si la Cour l'aime mieux, dans les termes de la lettre incriminée, laquelle sera considérée comme articulation de faits à prouver par les concluans; dire qu'à cet effet la Cour retiendra la cause pour, après l'enquête faite par elle, être statué sur le tout par un seul et même arrêt. »

4 avril 1845. — Arrêt interlocutoire de la Cour de Pau.

La Cour se propose à juger les questions suivantes :

1° L'ajournement du 25 janvier devait-il être validé?

2° Devait-on ordonner la comparution personnelle?

3° Faut-il admettre la preuve des faits énoncés dans l'acte signifié à la requête de MM. Claverie et Lescun, le 13 février 1845, ou ceux contenus dans la lettre incriminée?

4° Le jugement attaqué est-il juste dans la disposition qui rejette certains faits libellés dans les conclusions de Me Marrast en première instance? Et enfin dans celle qui ordonne des précisions sur quelques-uns des faits admis?

La Cour statue : 1° Elle rejette la nullité de l'assignation par les motifs des premiers juges; 2° la comparution personnelle des parties, parce qu'elle est facultative pour le juge et inutile dans la cause. Puis, sur la troisième question, la Cour s'exprime en ces termes :

» Sur la demande portant que les parties de M^e. Castelnau (Marrast et Lemaignère) fussent admises à la preuve de tous les faits contenus dans l'articulation des parties de Tauziet, du 12 février, ou dans les termes mêmes de la lettre incriminée qui serait considérée comme articulation des faits à prouver :

« Attendu que l'acte du 12 février et la lettre incriminée dont il ne fait que reproduire les termes, ne présentent les faits que d'une manière générale;

» Que les imputations qui en résultent n'offrent aucune précision, ni de temps, ni de lieu, ni de personnes, ni de circonstances; que la justice ne saurait les saisir dans ce vague pour en faire une appréciation exacte; que la preuve contraire serait impossible en l'absence des données positives pour fixer le cercle où elle doit se renfermer; qu'enfin, les dispositions du Code de procédure et la loi du 26 mai 1819 imposent (à qui?) l'obligation d'articuler les faits, c'est à dire de les présenter article par article et avec précision; que l'acte du 12 février et la lettre incriminée ne remplissant pas cette condition, il ne peut y avoir lieu d'admettre l'offre des parties de Castelneau. »

Du reste, l'arrêt confirme le jugement dans toutes ses dispositions, et conséquemment dans la partie qui ordonne à Marrast de préciser par acte d'avoué à avoué certains faits classés aux articles 3, 5, 6, 7, 9, 10 et 11.

Il résulte de toute cette procédure ceci :

C'est qu'en première instance comme en appel Marrast a toujours demandé que les plaignans articulassent et qualifiassent les faits, ou que l'écrit incriminé fût considéré comme articulation sous son offre de prouver les faits.

Le jugement interlocutoire, sans faire droit à sa demande, lui donne huit jours pour faire signifier à ses adversaires les faits dont il offre la preuve. Il obéit : mais il interjette appel. Il demande par des conclusions formelles écrites dans l'arrêt, à faire sa preuve dans les termes mêmes de l'articulat de ses adversaires, ou dans les termes de la lettre incriminée, laquelle sera considérée comme articulation des faits à prouver par lui Marrast. Enfin il demande à ne pas être obligé de préciser certains faits.

La Cour lui répond : L'articulat du 12 février, de MM. Claverie et Lescun, est trop vague. Les termes de la lettre incriminée sont trop généraux. Nous écartons ces deux actes et c'est sur l'articulation que le jugement vous a forcé de faire que le procès se jugera.

En d'autres termes, la Cour renverse la thèse et dit dans son arrêt interlocutoire : c'est vous, défendeur, qui articulerez et qualifierez les faits diffamatoires, et c'est à votre articulat que les plaignans répondront. Ensuite, dans cet articulat nous allons examiner quels seront les faits à la preuve desquels vous serez admis, et ceux dont vous ne pourrez pas faire la preuve, soit comme inconcluans, soit comme inutiles, puis enfin les faits que vous devrez préciser davantage pour que la preuve en soit admise.

C'est cette décision qui nous paraît avoir blessé profondément les principes de la matière.

En effet, en partant de ces faits, ainsi établis, l'arrêt nous paraît avoir violé les art. 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819, l'article 2 de la loi du 8 avril 1831, et les articles 20, 21 et 22 de la loi du 26 mai 1819, ainsi que l'article 255 du Code de procédure civile; en d'autres termes, cet arrêt nous paraît avoir violé les principes du droit commun sur la preuve et le droit de défense spécialement établi pour les écrivains en matière de presse :

1° En ce que les juges ont imposé au défendeur l'obligation d'articuler lui-même et de qualifier les faits diffamatoires;

2° En ce que les juges ont écartés comme inutiles, inconcluans ou non pertinens, certains faits, et obligé le défendeur d'en préciser d'autres;

3° En ce qu'ils ont admis hypothétiquement la preuve avant que ces faits eussent été ainsi précisés, et lors, par conséquent, qu'il était encore incertain s'ils le seraient, et s'ils seraient définitivement admis;

4° En ce que les défendeurs ont été condamnés sur un ensemble de faits dont ils n'avaient pas été admis à faire la preuve et spécialement sur certains faits dont la preuve leur a été refusée;

5° En ce que les juges ont refusé un moyen de preuve autorisé par la loi;

6° Enfin, ils ont excédé leurs pouvoirs en déclarant l'écrit diffamatoire, comme l'aurait pu faire un Tribunal de répression.

Nous reprendrons successivement chacune de ces propositions.

L'obligation imposée aux défendeurs d'articuler et de qualifier les faits diffamatoires nous paraît la plus grave infraction que l'on puisse commettre aux lois de la matière et au droit commun.

Les articles 6 de la loi du 26 mai 1819, et 2 de la loi du 8 avril 1831 veulent que la partie publique ou le plaignant soient tenus d'articuler et de qualifier les faits diffamatoires, à peine de nullité de la poursuite. Lorsqu'on a pris la voie de la plainte, l'article 15 de la loi du 26 mai veut que les faits soient articulés et qualifiés dans l'arrêt de renvoi. Ainsi, l'arrêt de renvoi statue uniquement sur les faits articulés et qualifiés dans la plainte par le demandeur. C'est seulement, lorsque ces faits ont été articulés et

qualifiés, soit dans l'arrêt de renvoi, soit dans le réquisitoire du ministère public, si la citation est directe, que le prévenu doit faire signifier au plaignant : « Les faits articulés et qualifiés » dans l'arrêt de renvoi, desquels il entend prouver la vérité; » et ce, dans les huit jours de la notification qui lui est faite de » cet arrêt! »

Ainsi, cette procédure ne suppose pas que jamais le prévenu puisse être obligé d'articuler et de qualifier les faits diffamatoires! Il répond à l'articulation du demandeur ou plaignant. Il dit quels sont ceux des faits articulés et qualifiés dans les actes qui lui sont notifiés dont il prouvera la vérité! Voilà son obligation et son droit.

Or, de cette circonstance que le plaignant a pris la voie civile résulte-t-il que cette marche toute naturelle doive être changée? Non, par trois raisons principales :

Première raison. — L'action de diffamation devant les juges civils conserve la nature qu'elle aurait eu devant la Cour d'assises! Les juges seulement sont autres.

De quoi s'agissait-il, en effet, devant les juges civils? D'une action intentée par des fonctionnaires publics, qui, au lieu de demander réparation d'honneur et punition des coupables, se réduisaient à des dommages-intérêts pour cause de diffamation.

Mais, si les faits se rattachent à la vie publique du fonctionnaire, suffit-il qu'il allègue la diffamation et le tort qui en résulte, pour que la demande soit justifiée! Non, il faut que les faits reprochés au fonctionnaire public ne soient pas vrais!

Si le fait est vrai, quel que soit le préjudice, je suis à l'abri de toute peine, c'est la loi elle-même qui le dit. (Article 20 de la loi du 26 mai 1819.) J'ai usé de mon droit; j'ai rempli un devoir, c'est le législateur qui l'a dit. (Exposé des motifs par M. de Serres.) Or, devant la Cour d'assises pourrais-je, lorsque j'ai prouvé la vérité des faits diffamatoires, et que j'ai été acquitté, pourrais-je encore être condamné à des dommages-intérêts? Evidemment non! car il serait absurde que je puisse être puni pécuniairement pour avoir usé d'un droit et rempli un devoir! Ne serait-il pas également absurde que je fusse puni pécuniairement parce que le plaignant a pris la voie civile. A quoi servirait d'admettre le défendeur à la preuve des faits diffamatoires, si cette preuve ne devait pas, devant les Tribunaux civils, produire les mêmes effets que devant la Cour d'assises! Qu'est-ce que la diffamation? C'est, nous dit l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 : « Toute allégation ou imputation d'un » fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération. »

J'ai porté atteinte, dans un écrit imprimé, à votre honneur, à votre considération, comme fonctionnaire public, en rapportant un fait qui se rattache à vos fonctions. Je vous ai fait tort, oui un tort, un grand tort, d'autant plus grand que les faits sont plus vrais. Mais si le fait est vrai, si je le prouve, j'ai usé de mon droit, j'ai rempli un devoir : il n'y a ni délit ni faute : *Feci sed jure feci!* Il ne reste rien au-delà.

Il en est tout différemment des autres faits poursuivis devant les Tribunaux de répression. Le crime, le délit, l'intention coupable peuvent disparaître; mais la faute reste, et la faute suffit pour fonder une demande en dommages-intérêts. Le duel, par exemple. La diffamation d'un fonctionnaire public est donc, pour ainsi dire, un fait *sui generis*. Or, si devant les Tribunaux civils je puis être obligé d'établir mon droit, de faire la preuve qui doit m'affranchir de toute peine et de tous dommages-intérêts autrement que devant la Cour d'assises, c'est ma défense tout entière que vous détruisez.

Et si vous me condamnez en vous fondant par suite sur d'autres bases que celles spécialement établies pour que les Tribunaux de répression puissent prononcer des dommages-intérêts, vous violez tout à la fois une loi d'ordre public et mon droit de défense.

Deuxième raison. — Elle se puise dans ce principe du droit commun, que c'est au demandeur à prouver sa demande. Que fait le fonctionnaire public qui demande des dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause un écrit diffamatoire. Il prétend que le fait diffamatoire lui a causé un dommage, et que l'auteur de l'imputation a contracté l'obligation de la réparer.

Mais est-ce qu'il lui suffit d'alléguer l'obligation contractée envers lui? Non; il doit l'établir; c'est le vœu de l'article 1315 du Code civil : *Onus probandi incumbit actori*. Aux termes du même article 1315, je dois établir ma libération : *Reus excipiendo fit actor*. Voilà le principe. Appliquons-le à la demande en dommages-intérêts formée par un fonctionnaire public pour diffamation.

Je vous ai causé un dommage, établissez-le. Je vous ai diffamé? En quoi? Une allégation générale ne suffit pas.

Articulez le fait diffamatoire, qualifiez-le. Si vous vous contentez de l'allégation générale que je vous ai diffamé, il faudra donc que ce soit moi qui fasse la preuve négative? Mais il y a plus, ici. Vous êtes fonctionnaire public : il s'agit d'un fait relatif à vos fonctions; je vous ai diffamé : mais si le fait est vrai, j'en ai eu le droit. Articulez donc, qualifiez donc le fait, pour que je puisse établir si j'ai eu ou non le droit de vous le reprocher, s'il est vrai ou faux. Etablissez votre demande, pour que je puisse établir ma défense. Et c'est ici que la fausse application des articles 252 et suivans du Code de procédure est évidente.

L'article 252 de ce Code porte : « Les faits dont une partie de- « mandera à faire preuve seront articulés succinctement par un » simple acte de conclusion. Ils seront également, par un simple » acte, déniés ou reconnus dans les trois jours. »

Est-ce que cet article veut dire que le défendeur sera obligé d'établir le fait sur lequel un demandeur fonde sa demande en dommages intérêts? Pas le moins du monde. Vous alléguez que j'ai tué votre père en duel, et vous me demandez, au civil, des dommages-intérêts?

Est-ce qu'il faut que ce soit moi qui établisse que votre père s'est battu en duel avec moi, et que je l'ai tué? Évidemment non. C'est là le fait qui sert de base à votre demande, c'est à vous de l'établir. Vous prétendez que l'on vous a volé, et vous demandez une restitution en nature ou *ad valorem*, n'est-ce donc point à vous à prouver le fait de la soustraction dont vous vous plaignez?

De même, parmi les faits compris dans un écrit, les uns peuvent être diffamatoires, les autres ne pas l'être. Il faut donc que vous articuliez avant tout ceux de ces faits que vous considérez comme diffamatoires; en quoi ils ont ce caractère; en un mot il faut que vous les qualifiez, car c'est là toute la base de votre demande. C'est alors, mais alors seulement, que peut commencer pour nous l'application de l'article 252 du Code de procédure.

Les faits étant articulés par vous, et m'ayant été notifiés, je vous fais signifier ceux de ces faits dont j'entends faire la preuve : vous déniez ces faits ou vous les reconnaissez, ou vous faites la preuve contraire. Et c'est seulement de ces faits admis en preuve après l'articulation primitive que parle l'article 255, lorsqu'il dit que le jugement qui ordonnera la preuve contiendra les faits à prouver.

Mais l'articulation primitive n'en est pas moins toujours l'obligation du demandeur : elle est à sa charge et jamais à celle du défendeur.

Troisième raison — Nature particulière de la demande.

Le premier juge d'une action en diffamation, c'est la partie qui se prétend diffamée.

C'est à elle qu'il appartient de décider si elle veut mépriser la diffamation, ou si les faits qui lui sont reprochés ont réellement porté atteinte à son honneur et à sa considération. Aussi la loi spéciale veut-elle que la poursuite du délit de diffamation contre tout dépositaire de l'autorité publique ne puisse avoir lieu que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée (art. 5 de la loi du 26 mai 1819), et que la même partie articule et qualifie les faits diffamatoires dans sa plainte (art. 6, même loi).

Mais si c'est moi, défendeur, qui devant les Tribunaux civils suis obligé d'articuler et de qualifier les faits, j'aggraverai ma position, car peut-être articulerais-je comme fait diffamatoire un fait que le demandeur ne considère pas comme tel; ou bien, en le précisant, je lui donnerai de la dureté, j'augmenterai sa gravité; et si, au contraire, l'articulation est l'ouvrage du demandeur, dans les termes employés par lui, tout profitera au défendeur :

1° Si trop vagues, il y échappera plus aisément;

2° Si aggravés par une traduction plus concise et plus énergique, il niera qu'il ait voulu aller jusque-là.

Avec la méthode suivie par les juges d'Orthez et consacrée par l'arrêt interlocutoire, La Bruyère n'aurait pas pu échapper à l'accusation de diffamation. Il avait tracé le portrait d'un magistrat ignorant, d'un militaire fanfaron, d'un turcaret! Et voilà qu'un jour, au Présidial, un mousquetaire, un homme de finances, croyant se reconnaître dans ces tableaux, l'assignent en diffamation. Vainement dira-t-il que ce sont des portraits de fantaisie, on lui enjoindra de préciser, de mettre des noms propres au bas de ses satires, et chaque chapitre de son livre deviendra une libelle.

II. L'infraction la plus grave, comme nous l'avons démontré, est d'avoir obligé le défendeur à articuler lui-même les faits diffamatoires.

Mais cette articulation faite, les juges pouvaient-ils choisir parmi les faits articulés? Admettre les uns comme établissant la diffamation, rejeter la preuve des autres comme n'étant pas assez concluans ou inutiles, et enfin ordonner au défendeur de préciser tels et tels faits pour qu'il put être admis à la preuve, évidemment, en procédant ainsi, les juges ont commis un grave excès de pouvoir. Ce ne sont plus les parties qui articulent les faits, c'est le juge, et ce droit, il ne le trouve dans aucune loi en matière de diffamation.

D'un autre côté, en obligeant le défendeur à préciser certains

faits diffamatoires, il l'oblige à aggraver sa faute, à transformer peut-être un fait insignifiant en fait diffamatoire. Dès-lors ce n'est plus sur les faits énoncés dans l'écrit incriminé que statuera le juge, en définitive, car les faits de l'écrit incriminé, mal précisés, peuvent être innocens, tandis qu'ils deviennent coupables au moyen de la précision.

Ce n'est plus dès-lors un fait de diffamation par la voie de la presse, que l'on condamnera, mais le fait nouveau que le défendeur a été contraint de préciser, et si le défendeur n'obéit pas à cette injonction, ce sera une autre injustice que l'on commettra, car le fait non précisé n'en restera pas moins à sa charge ; et on le condamnera comme on l'a fait dans l'espèce sur ce fait, et sans qu'il ait été admis à en prouver la vérité, comme la loi lui en donnait le droit. Et qu'on n'objecte pas que, quand le procès en diffamation est porté en Cour d'assises, les juges ont pu dans l'arrêt de renvoi écarter certains faits articulés!

En admettant ce point, la différence est encore immense. En effet, les faits articulés par le plaignant, s'ils sont écartés par l'arrêt de renvoi, comme inutiles, ou inconcluans, ou mal précisés, seront désormais comme non avenus, comme non existans, et le prévenu n'a plus à s'en préoccuper. Ici, au contraire, les faits diffamatoires, quoique non précis ou non concluans, n'en resteront pas moins à la charge du défendeur et serviront de base à sa condamnation en dommages-intérêts, et c'est ce qui est arrivé.

III. Le jugement du 4 mars, et l'arrêt interlocutoire du 4 avril qui, en confirmant ce jugement, s'en est approprié les vices, nous paraissent avoir particulièrement violé l'article 255 du Code de procédure civile.

Cet article dit en effet que : « Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra les faits à prouver. » Cet article suppose donc que les faits ont été articulés, débattus, puisqu'il doit les contenir et les fixer, de manière à devenir la règle de la preuve pour le juge commissaire, pour les parties et pour les témoins. — Et, en effet, cet article ne vient qu'après les articles 252 et 253, qui supposent l'articulation contradictoirement fixée.

Or, le jugement contient bien quelques faits ; mais, pour d'autres, il exige une articulation nouvelle, il accorde huit jours pour la faire ; et au lieu de suspendre pendant ces huit jours, il admet immédiatement la preuve ; de sorte que, pour les faits dont il s'agit, il demeure incertain s'ils seront ou non compris dans la preuve. Cela dépend d'une condition (le jugement employe cette expression), et l'on ne sait pas encore si, en effet, les faits dont il s'agit seront ou non articulés en termes convenables, et tels que les juges l'ont voulu, tels qu'ils auraient dû les connaître avant de rendre leur jugement, afin de les admettre ou de les rejeter définitivement en pleine connaissance de cause. En un mot, au lieu d'une preuve précise ordonnée, c'est une preuve hypothétique et conditionnelle. Ce n'est point ce que la loi a voulu. L'article 255 veut que le jugement qui ordonne la preuve contienne les faits.

IV. La violation reprochée à l'arrêt résulte encore de ce que les juges ont prononcé une condamnation en dommages-intérêts en se fondant sur un ensemble de faits diffamatoires parmi lesquels se trouvaient des faits touchant à la vie publique du fonctionnaire, dont le défendeur n'avait pas été admis à faire la preuve.

Le développement de cette proposition fera mieux saisir encore la gravité des infractions précédentes.

Une première partie du texte de l'arrêt définitif se rapporte aux imputations diffamatoires qui forment la base de la condamnation.

Voici le texte de cette partie de l'arrêt :

» Au fond :

» Attendu qu'il a paru dans le journal *l'Observateur*, un article intitulé : *les Hypothèses contre les membres du Tribunal d'Orthez;* que *la Sentinelle* a reproduit cet article avec une précision qui tendait à désigner MM. Lescun et Claverie; que devant le Tribunal de Bayonne Marrast s'en est déclaré l'auteur, et qu'il a reconnu que Lescun et Claverie étaient les juges désignés dans *les Hypothèses,* qu'il a offert de prouver la vérité des faits ; qu'on lit dans l'écrit imprimé : Que M. Claverie est d'une incapacité absolue, que par son caractère et les infirmités de son esprit, il est un obstacle à l'administration de la justice; enfin, qu'il est un sujet perpétuel d'humiliation pour ses collègues, de mécontentement pour ses supérieurs, de désespoir pour les justiciables.

» Attendu que, dans la seconde hypothèse, Marrast désigne M. Lescun, en disant qu'il n'a aucune aptitude, qu'il est brutal et grossier, qu'il est dominé par la vanité la plus désordonnée, qu'il est prêt à tout accorder à la flatterie la plus grossière, qu'il est condamné à vivre en dehors de la bonne compagnie, dont la grossièreté de ses mœurs, le grotesque de sa personne le tiendraient toujours éloigné; qu'il est accessible à la prévention au point de n'être jamais libre dans les jugemens, manquant au président et usurpant ses fonctions sans ménagement et sans pudeur, enfin, ayant perdu toute considération ; Marrast termine en disant que ces deux magistrats sont incapables et indignes, et que les maintenir serait couvrir de protection des désordres scandaleux, de véritables prévarications. »

Ainsi, ce n'est plus sur les faits articulés que l'arrêt condamne, c'est sur l'écrit incriminé.

Or, c'est des faits de l'écrit incriminé que Marrast demandait à faire la preuve, et c'est ce droit qui lui a été refusé par l'arrêt interlocutoire. Ce sont cependant tous les faits compris dans la première hypothèse et dans la seconde de l'écrit incriminé qui motivent la condamnation. Bien plus, si on parcourt les faits, on en trouve spécialement plusieurs pour lesquels le défendeur a été condamné, et pour lesquels cependant il n'a pas été admis à faire la preuve, bien qu'ils se rattachent aux fonctions judiciaires.

1° Ainsi, l'arrêt définitif relève comme diffamatoire, et punit par suite de dommages-intérêts l'imputation que l'un des juges : « Est un sujet perpétuel d'humiliation par ses collègues, de mécontentement pour ses supérieurs, de désespoir pour les justiciables. »

Le jugement définitif du 11 juillet 1845 condamne aussi le défendeur pour ce fait, parce qu'il n'a pas offert de le prouver. Mais c'est ce qui démontre l'injustice et l'irrégularité de la forme suivie pour l'articulation. Ce fait était dans l'écrit incriminé et dans l'articulation de MM. Claverie et Lescun.

Mais il ne se trouvait pas dans l'articulation qu'on avait obligé Marrast à faire. Or, Marrast peut répondre : Si vous m'aviez admis, comme je vous le demandais formellement, à faire la preuve des faits articulés par les demandeurs, ou du moins de ceux contenus dans l'écrit incriminé, j'aurais pu faire la preuve de ce fait, ou bien j'aurais été passible de la peine pour ne pas l'avoir faite.

Mais vous jugez; vous prenez pour base du débat les faits que vous me forcez à articuler, et puis vous me reprochez de n'avoir pas fait la preuve d'un fait qui n'était pas dans mon articulation, et vous me condamnez pour ce fait ! Est-il rien de plus injuste ?

2° L'arrêt définitif relève encore comme diffamatoire, et frappe d'une condamnation en dommages-intérêts, ce fait grave, et qui se rattache bien aux fonctions du juge : « Que ces deux magistrats sont incapables et indignes, et que les maintenir serait couvrir de protection des désordres scandaleux, de véritables prévarications. »

Ces imputations n'ont pas été reproduites dans l'articulation imposée à Marrast, mais elles se trouvent dans l'écrit incriminé et dans l'articulation de MM. Claverie et Lescun. Si Marrast, comme il le demandait, eût été admis à faire la preuve des faits compris dans l'un ou l'autre de ces actes, il aurait pu faire la preuve de ce fait; mais on ne le lui a pas permis, et on le condamne pourtant pour ce fait !

La seconde partie de l'arrêt définitif apprécie les preuves de Marrast.

» Attendu que, pour se soustraire à cette réparation, Marrast avait offert la preuve des faits contenus dans ses hypothèses, qu'il avait été admis, par de larges concessions, à établir l'incapacité, le défaut d'intelligence et de qualités morales, qui ne sont jamais tombées dans le domaine de la preuve, que cette preuve n'a pas été rapportée; que sans descendre à des détails indignes de la justice, et sans adopter les motifs du Tribunal de Bayonne, tendant à excuser un défaut d'attention contraire aux devoirs comme à la dignité des magistrats, et sur lequel les enquêtes révèlent plutôt les dispositions contraires des témoins que la vérité du fait, c'est par l'ensemble de l'écrit attaqué, par son but, par son commentaire donné dans les plaidoiries que l'on doit apprécier la cause. Il n'appartient à personne de saisir une existence entière, de poursuivre par la presse un citoyen dans son honneur, dans sa considération, dans son caractère, dans ses fonctions, dans son existence morale et intellectuelle; ce n'est pas une haute censure de quelques faits, c'est un acte coupable, c'est une cruelle diffamation;

» Attendu que la diffamation et l'injure ne sont pas susceptibles de discussion, qu'elles se sentent et ne s'expliquent pas, et que la lecture du texte de l'écrit est, à elle seule, une preuve complète. »

Ainsi ce n'est plus d'après les faits articulés, d'après les preuves faites pour en établir la vérité ou la fausseté, mais par l'ensemble de l'écrit incriminé, par son but, par son commentaire donné dans les plaidoiries que le juge va apprécier les imputations et prononcer la réparation du dommage, la peine civile.

Comment c'est par l'ensemble de l'écrit incriminé que vous appréciez les imputations, et vous avez formellement repoussé par

votre arrêt interlocutoire la preuve sur l'ensemble des faits contenus dans cet écrit, par son commentaire donné dans les plaidoiries, mais ce n'étaient pas des délits d'audience que vous aviez à punir, mais des faits diffamatoires de presse contre des fonctionnaires publics.

Comment! vous jugez qu'il n'appartient à personne de poursuivre par la presse un citoyen dans son honneur, dans sa considération, dans son caractère, dans ses fonctions!

Mais vous oubliez donc que la preuve de la vérité des faits diffamatoires a été positivement autorisée à l'égard des fonctionnaires publics et pour des actes de leurs fonctions, et que si ces faits sont démontrés vrais, il a été permis de les atteindre dans leur honneur, dans leur considération, dans leurs fonctions! C'est un droit qu'on a exercé, c'est un devoir qu'on a rempli.

V. *Rejet d'un moyen de preuve.* — Marrast accusait MM. Claverie et Lescun d'être des juges incapables, « assez légers pour fonder leurs décisions sur des contradictions palpables, sur des clauses inexactes, comme sur des faits impossibles!

Pour établir cette imputation, il demandait à lire des expéditions de jugemens émanés de ces magistrats. Cette lecture lui a été refusée par le Tribunal de Bayonne, et ce refus a été approuvé par la Cour de Pau:

» Attendu que rien ne constate que la défense de Marrast n'ait pas été libre; que ses premières plaidoiries prouvent que le droit a été poussé jusqu'à l'abus; qu'en s'opposant à la lecture et à la discussion du mérite des jugemens du Tribunal d'Orthez, pour soumettre à la révision et à la censure publiques, en l'absence même des parties, l'autorité de la chose jugée, le Tribunal de Bayonne a rempli ses devoirs; que, dès lors, l'appel envers le jugement du 11 juillet 1845, pour irrégularité, et la demande en nullité ne sont pas fondés. »

Cette doctrine est-elle exacte? L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 veut que les faits diffamatoires contre un fonctionnaire public puissent être prouvés devant la Cour d'assises, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. Quoi! si j'ai écrit que des magistrats étaient incapables, je ne pourrais pas le prouver par des arrêts émanés d'eux, que je trouverais dans les journaux, dans les recueils, dans des expéditions authentiques, et qui renfermeraient des énormités en droit : par exemple, qu'on peut reconnaître un enfant adultérin, qu'un mort civilement peut contracter un mariage produisant des effets civils? Si j'ai attaqué un préfet, un maire, pour des arrêtés que j'aurai qualifiés d'illégaux, absurdes, arbitraires, il me sera défendu de lire ces actes et de les discuter? Je puis attaquer les actes, et je ne pourrai pas m'en prendre à leur texte ni aux archives qui les contiennent! L'écrivain pourrait lire ces jugemens, ces arrêtés devant la Cour d'assises, s'il était poursuivi criminellement en diffamation : il faut donc qu'il le puisse au civil, puisque l'accusation reste la même quoiqu'avec des conséquences pénales différentes. Sans cela, voyez où cela conduirait :

Eh quoi! si l'on a reproché à un juge d'être inexact, de manquer souvent aux audiences sans excuse légitime, ou sur les prétextes les plus frivoles, il sera défendu d'en appeler au plumitif tenu par le greffier! Et, s'il y a abus de congés, absences prolongées sans cause légitime, on ne pourra pas avoir recours aux dates et aux registres!

Il nous semble impossible que ce moyen de preuve soit interdit devant la Cour d'assises. Pourquoi le serait-il devant les juges civils?

L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 n'a-t-il pas dit d'une manière absolue que, lorsqu'il s'agira d'imputations contre des fonctionnaires publics pour des faits relatifs à leurs fonctions, ces faits pourront être prouvés par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire ?

Et M. Royer-Collard, développant cette idée avec sa profondeur ordinaire, n'a-t-il pas dit dans la discussion des lois de 1819 :

» Il faut remonter au droit et décider par là la question. Si nul « n'a le droit de dire qu'un homme public a fait ce qu'il a fait, aucune espèce de preuve ne doit être admise, pas plus la preuve » écrite que la preuve testimoniale; mais si c'est à la fois un droit » naturel et social, si ce droit s'exerce dans l'intérêt public, vous » ne pouvez pas dire à celui qui a parlé ou écrit : vous ne prouverez la vérité que de telle manière, d'autant plus que le jury » ramènera toujours la preuve quelle qu'elle soit à sa véritable nature, qui est d'opérer la conviction. « (*Moniteur* de 29 avril 1819, page 529.)

VI. Un sixième et dernier moyen a été présenté à votre audience d'hier. On l'a fait résulter de ce que l'arrêt définitif a déclaré diffamatoire et injurieux l'écrit émané du sieur Marrast. Il l'a déclaré ainsi, non pas dans ses considérans, mais dans le corps même de son dispositif; ce qui lui donne le caractère de condamnation de l'écrit. Or, en cela les juges civils ont excédé leurs pouvoirs, car ils ont usurpé une forme de prononciation qui n'appartient qu'aux Tribunaux de répression : ils devaient conformer leur langage à la nature de leur juridiction. En effet, messieurs, n'est-il pas évident que si, au lieu de poursuivre devant le Tribunal correctionnel la restitution d'une chose volée, le propriétaire se contentait d'en demander la restitution devant le Tribunal civil, ce Tribunal ne pourrait pas dire dans son jugement : attendu que la chose a été volée, ni infliger au défendeur le titre de voleur; mais qu'il devrait seulement motiver son jugement sur le préjudice causé au demandeur en le privant d'une chose qui lui appartenait?

Aussi voyez quel a été l'effet de cette forme de prononciation! Le Conseil de l'Ordre des avocats d'Orthez qui, le 14 janvier 1845, avait déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer disciplinairement contre le sieur Marrast, en raison de l'action intentée contre lui, a, le 18 mars 1846, prononcé sa radiation par ce motif :

» Attendu qu'en présence de l'arrêt du 21 novembre 1845, qui » le déclare coupable de diffamation et d'injure envers deux magistrats du Tribunal auquel il était attaché, M. Marrast prétendrait en vain se soustraire à l'application des peines prononcées » par l'ordonnance du 20 novembre 1822. »

Sans doute ce qui a suivi l'arrêt ne peut pas réagir sur lui pour en entraîner l'annulation; mais cette décision n'en reste pas moins pour attester qu'en effet l'arrêt de la Cour de Pau a été considéré comme un arrêt de condamnation sur le fait même de diffamation. »

M. le procureur-général ajoute en terminant :

« Nous avons vu peu d'exemples d'un si grand nombre de griefs de premier ordre accumulés dans une même affaire; les moyens abondent. Nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi. »

Ce réquisitoire remarquable qui a été écouté avec une attention soutenue, est accueilli par de nombreuses marques d'approbation.

Après un délibéré qui a duré trois heures, la Cour est rentrée à l'audience, et M. le président a déclaré que la Cour admettait le pourvoi. (On sait que les arrêts d'admission rendus par la Chambre des requêtes ne sont point motivés.) En traitant les questions spéciales dénoncées au pourvoi, le réquisitoire de M. le procureur-général a discuté en principe une thèse de compétence, qui, depuis plusieurs années, a soulevé les plus graves difficultés : celle de savoir si la juridiction ordinaire est compétente pour statuer sur l'action en réparation civile d'une diffamation dirigée contre un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions. Lorsqu'en 1841, la jurisprudence admit pour la première fois la compétence des Tribunaux civils, nous crûmes devoir protester contre une doctrine qui dénature, selon nous, les garanties que la loi a données à la presse dans son droit d'examen et de critique des actes des fonctionnaires publics. Malgré le nombre des arrêts intervenus dans le même sens, nous avons toujours persisté à combattre cette doctrine. L'éloquent réquisitoire de M. le procureur-général est destiné, nous n'en doutons pas, à mettre un terme à cette jurisprudence, et nous désirons comme lui que la question se représente promptement entière devant la Cour suprême.

(*Gazette des Tribunaux.*)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — présidence de M. De Sauvage.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — AVOUÉ DÉCÉDÉ.

Les qualités d'un jugement, même en cas de décès de l'un des avoués, doivent être réglées et contradictoirement signifiées.

L'expédition d'un jugement contradictoire formée sur des qualités qui n'ont été ni signifiées ni réglées ainsi est nul.

(CHESNARD DE VINZELLES C. DEMEULENAERE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller LEFEBVRE, en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

» Sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi, et fondée sur la nullité de l'expédition de l'arrêt attaqué qui a été déposée par le demandeur à l'appui de sa requête en cassation;

» Vu les art. 3 et 5 de l'arrêté du 15 mars 1815, et les art. 142 et 145 du Code de procédure;

» Attendu qu'aux termes des dits articles 3 et 5 de l'arrêté du 15 mars 1815, le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance de déposer au greffe, à défaut de copie signifiée, une expédition régulière de l'arrêt attaqué, ainsi une expédition délivrée sur des qualités signifiées et réglées conformément aux articles 142 et 145 du Code de procédure;

» Attendu qu'il est reconnu au procès que l'expédition de l'arrêt qui est jointe au pourvoi a été délivrée au demandeur à sa propre réquisition, sur des qualités remises par lui et qui n'avaient pas été signifiées ni réglées conformément aux articles précités, d'où il suit que cette expédition est entachée de nullité et que, cette nullité étant le fait du demandeur, il ne saurait échapper à la déchéance du pourvoi qu'elle entraîne;

» Que vainement le demandeur soutient, que la signification des qualités devant se faire d'avoué à avoué, il s'est trouvé dispensé de faire cette signification par le décès de l'avoué des défendeurs, puisque l'article 142 du Code de procédure exige d'une manière absolue que la rédaction des jugemens contradictoires soit faite sur des qualités signifiées entre les parties, formalité dont l'accomplissement est toujours possible;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 francs, à une indemnité de pareille somme envers les défendeurs et aux dépens;

» Et attendu que, par suite de ce rejet l'inscription en faux que les défendeurs avaient formée subsidiairement contre ces qualités est devenue sans objet, ordonne que l'amende qu'ils ont consignée de ce chef leur soit restituée, et condamne le demandeur aux dépens engendrés par cette procédure incidente. (Du 11 avril 1846. — Plaid. MMes Marcelis c. Carton.)

Observations. — Le Code de procédure est muet sur le mode à suivre pour le règlement des qualités d'un jugement contradictoire, alors que depuis ce jugement l'un des avoués est décédé. Les uns prétendent qu'il faut signifier à la partie, les autres qu'il faut assigner d'abord en constitution de nouvel avoué; une troisième opinion permet de dresser les qualités et de les déposer au greffe sans signification. C'est ce dernier mode que la Cour condamne.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Espital.

APPEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — NON RECEVABILITÉ.

L'appel du jugement préparatoire doit être déclaré d'office non-recevable. Cette fin de non-recevoir est d'ordre public.

(VAN VOLXEM C. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.)

Il s'agissait dans cette cause de dommages-intérêts réclamés de l'État par la Société concessionnaire de la route de Bruxelles à Lacken. Le Tribunal de Bruxelles avait écarté certains élémens de preuve par le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, par jugement du 9 janvier 1841, passé en force de chose jugée, il a été définitivement décidé que l'établissement d'une seconde voie ferrée coupant la route concédée dont il s'agit, devenait onéreux pour la Société concessionnaire et qu'une indemnité était due à celle-ci tant à raison du rail-way provisoire que de celui définitif, que l'un et l'autre devaient diminuer le montant des péages en rendant la circulation plus difficile et plus dangereuse sur la même route;

» Attendu qu'il serait impossible d'admettre, comme base d'évaluation de l'indemnité à la Société demanderesse, les adjudications du droit des péages sur lesquelles elle se fonde;

» Que rien ne démontre, en effet, d'une manière probante, que la construction de la seconde voie ferrée aurait amené dans la perception des droits la diminution signalée;

» Que ces droits adjugés à 3,284 fr. l'an, le 7 juin 1837, lorsqu'il n'était nullement question de la voie ferrée dont on se plaint, ont été portés à 4,400 fr., le 4 décembre 1840;

» Que le fermier a maintenu sa location jusqu'en 1843, quoiqu'il eût la faculté d'y renoncer tous les ans et que cette même voie ferrée fut mise en exploitation depuis le mois de septembre 1841;

» Qu'enfin, le 30 novembre 1843, le prix de fermage a été maintenu à 4,000 fr., et ainsi à une somme excédant celle de l'adjudication de 1837;

» Que si dans l'intervalle de ces époques le même prix d'adjudication a subi des fluctuations, ces changemens peuvent être dus à des circonstances sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord et qui ne sont pas démontrées au procès;

» Attendu, d'un autre côté, que, déduction faite des subsides qui lui ont été accordés, la Société défenderesse n'a fait pour la construction de la route en question qu'une dépense s'élevant au plus à 122,760 fr., et qu'il serait exorbitant de lui accorder une indemnité de 95,050 fr., en adoptant les bases sur lesquelles elle se fonde, alors que la concession dont elle conserverait la jouissance a encore une durée de 78 ans;

» Que le chiffre de la demande démontre par lui-même le non-fondement de celle-ci telle qu'elle est formée;

» Attendu qu'il serait frustratoire d'ordonner la preuve des deux faits posés par la Société demanderesse tels qu'ils sont articulés en ses conclusions du 31 mai dernier, puisque cette preuve, résultant d'ailleurs des chiffres des adjudications rappelées ci-dessus et non contredites par le défendeur, n'établirait pas que l'établissement de la seconde voie ferrée est la cause déterminante des variations qu'ont éprouvé les montants des droits de péage;

» Attendu qu'il serait tout aussi frustratoire d'ordonner dès-à présent, une expertise, puisqu'il serait impossible d'indiquer aux experts les bases de leur évaluation et qu'il n'entre pas dans leurs attributions d'ouvrir des enquêtes;

» Qu'il ne sera possible de recourir à ce mode d'estimation et de rendre une décision que lorsque les bases de l'évaluation du dommage causé auront été contradictoirement fixées;

» Par ces motifs, M. Van Parys, substitut du procureur du roi entendu et de son avis, le Tribunal, avant dire droit, ordonne à la Société défenderesse de libeller sa demande de plus près, en spécifiant, article par article, chaque chef de dommage dont elle se plaint, la cause à laquelle elle l'attribue et les faits sur lesquels elle se fonde; ordonne au défendeur de rencontrer le libelle qui lui sera signifié et de présenter tous faits contraires.

La Société concessionnaire a interjeté appel de ce jugement. M. l'avocat-général Faider, qui a porté la parole dans cette affaire, a pensé que le jugement n'était pas purement *préparatoire*; qu'en mettant en rapport le dispositif avec les considérans, on devait rester convaincu que ce jugement offre un caractère *interlocutoire*, c'est à dire, suivant la doctrine des auteurs, qu'il cause à la Société appelante un préjudice définitif en ce qu'il écarte des élémens de preuve que la Société considère comme suffisans. — En supposant même que le jugement fût purement *préparatoire*, M. l'avocat-général a pensé que, la partie intimée n'ayant point excipé de non-recevabilité, la Cour ne devait pas, ne pouvait même pas déclarer *d'office* l'appel non-recevable. Sans se dissimuler l'importance des précédens de jurisprudence qui admettent cette déclaration *ex officio*, l'organe du ministère public a pensé que l'ordre public n'était pas essentiellement intéressé à ce que l'appel d'un jugement préparatoire fût rigoureusement écarté par le juge, lorsque la partie intimée, première intéressée, avait renoncé au droit qu'elle possède d'exciper de ce chef, et en tout état de cause, de non-recevabilité; il a considéré l'incompétence de la Cour, en vertu de l'article 451, comme une incompétence relative *ratione temporis*, ainsi qu'elle se présente dans les cas des articles 444, 449 et 455, cas où une jurisprudence respectable appuyée de l'autorité des meilleurs auteurs (Merlin, Chauveau sur Carré, Thomines, Rivoir, Talandier) a admis que le vice soit de déchéance, soit de prématurité d'appel n'était pas d'ordre public; il a signalé la différence des cas, cités ci-dessus, où il s'agit de l'incompétence *ratione temporis*, d'avec le cas de l'exception de dernier ressort, laquelle concerne une incompétence *ratione materiae* et par là même tenant essentiellement à l'ordre public des juridictions. L'argument tiré de la particule *négative* ne doit pas avoir plus de poids par rapport à l'art. 451 que par rapport aux art. 444, 449 et 455. — Au fond, et l'appel étant supposé recevable, le ministère public a exprimé l'opinion que la Société appelante était sans griefs réels et qu'elle devait être déclarée non-fondée dans son appel.

Arrêt. — « Attendu que, quels que soient les considérans et motifs d'un jugement, c'est le dictum ou dispositif qui détermine ce qui est jugé ou préjugé;

» Attendu que le dispositif du jugement dont il est appel se borne, dans ses termes non équivoques, à provoquer une spécification plus détaillée de chaque article, chef, ou fait spécial, démonstratif de *la hauteur* du dommage réclamé, et il retient de faire droit définitivement comme il appartiendra;

» Que ce dispositif n'abjuge rien de ce qui, après les points résolus par le jugement du 9 janvier 1841, reste à décider, ne préjuge même pas nécessairement le rejet définitif d'aucun des moyens justificatifs de l'appelant, mais le juge n'y a pour but, avant de faire droit, que de s'éclairer aussi complétement que possible sur les élémens de détail du dommage dont il doit fixer la hauteur;

» Qu'enfin, d'aucune expression de ce dispositif l'appelant ne saurait juridiquement induire que, s'il ne croit pas devoir fournir

au juge qui les provoque des éclaircissemens plus détaillés, il ne puisse à l'audience où la cause doit être ramenée, réclamer dispositif ou droit définitivement, même quant à l'admission d'une expertise en présence des points jugés, et d'après les seuls faits articulés et les bases indiquées au procès, fussent-ils plus ou moins complets;

» Attendu que le jugement dont appel n'est donc que purement préparatoire et d'instruction et que, selon l'art. 451 du Code de procédure civile, l'appel n'en est pas recevable avant le jugement définitif et ne doit être interjeté que *conjointement* avec l'appel de celui-ci;

» Attendu que la prématurité de l'appel ou la non-recevabilité qui en résulte, dans l'espèce, doit être prononcée par la Cour, même d'office;

» Qu'en effet, l'inappellabilité du préparatoire avant le jugement définitif est une règle qui a moins pour objet direct l'intérêt privé d'un plaideur considéré isolement, que l'utilité générale, l'intérêt même, la destination efficace de nos institutions;

» Qu'en un mot, cette règle repose sur une pensée d'intérêt et d'ordre publics, puisqu'il paraît évident que le but du législateur a été d'éviter des entraves dans l'administration de la justice, d'empêcher généralement et avec une intention absolue que l'intervention des Tribunaux ne fût surchargée de recours inutiles ou qui peuvent le devenir selon le résultat définitif des causes, et ainsi d'économiser pour nos institutions judiciaires le temps qu'elles doivent aux véritables nécessités du service; que cette intention se manifeste et se caractérise énergiquement dans les expressions mêmes de cet article 451 « *ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement...* » locution toute prohibitive qui n'y est tempérée par aucune autre pouvant faire penser que cette règle si éminement utile soit de celles dont l'observance est à la merci du plaideur;

» Par ces motifs, M. l'avocat-général FAIDER entendu, la Cour déclare d'office l'appel du jugement du 21 juin 1845 non-recevable quant à présent. » (Du 2 mars 1846.)

JUSTICE DE PAIX D'UCCLE.

Juge M. Purayc.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDES IMPRESCRIPTIBLES. — RECEVABILITÉ.

L'action possessoire est admissible en matière de servitudes imprescriptibles.

(DE ROOVER C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

La question, si souvent débattue devant les Cours et Tribunaux, de savoir si l'action possessoire est recevable pour les servitudes qui ne peuvent s'acquérir par prescription, vient encore de se présenter devant la justice de paix du canton d'Uccle et y a été résolue affirmativement dans l'espèce suivante.

Le sieur Lambert Deroover, propriétaire, avait attaqué la ville de Bruxelles, par exploit du 27 février 1846, pour voir dire et déclarer que les travaux exécutés par elle au chemin de ronde, boulevard extérieur de la porte de Namur, constituaient un trouble à la possession du demandeur; que ces travaux cesseraient à l'instant, qu'il serait fait défense de les reprendre ultérieurement, que les lieux seraient remis en leur ancien état et qu'il serait payé une indemnité à fixer par le juge et à arbitrer par experts, pour le dommage souffert, avec condamnation aux dépens de l'instance.

Ces conclusions étaient fondées sur ce que, dans sa propriété située à Ixelles, boulevard extérieur de la porte de Namur à la porte de Hal, bornée à l'est par la propriété de feu M. Deroover, au nord par le sieur Pypops, au midi par les demoiselles Legrand, et à l'ouest par le chemin de ronde, appartenant à la ville de Bruxelles et à un niveau fixé par arrêté de la régence du 20 mai 1835, enregistré le même jour et accepté, le demandeur avait, depuis plus de 60 ans, joui de la servitude de passage avec chariots et voitures et de celle de l'écoulement des eaux sur une longueur de 102 mètres; sur ce que, aux termes de l'art. 701 du Code civil le propriétaire débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à la rendre plus incommode, et qu'il ne peut changer l'état des lieux; sur ce que la ville de Bruxelles était alors occupée, non-seulement à changer l'état des lieux, mais à priver les locataires du propriétaire du fonds supérieur de l'accès à leurs habitations; que de plus ces travaux devaient amener la destruction du mur de clôture du fonds dominant, que c'était là un trouble à une possession publique, paisible et fondée en titre, qu'il était urgent que les travaux en voie d'exécution fussent arrêtés, que les lieux fussent remis dans leur ancien état et qu'il fût payé une indemnité pour le préjudice causé; sur l'art. 701 du Code civil et tous autres moyens à faire valoir.

La ville de Bruxelles avait pris les conclusions suivantes :

» Attendu que l'action intentée à la ville de Bruxelles par le sieur Lambert Deroover est fondée sur le trouble qu'il dit avoir été apporté à la jouissance d'une prétendue servitude de passage avec chariots et voitures, qu'il s'attribue sur une longueur de 102 mètres, ainsi que de celle de l'écoulement des eaux;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 688 du Code civil, la servitude de passage est une servitude discontinue et qu'aux termes de l'article 689, la servitude d'écoulement d'eau est une servitude non apparente;

» Attendu que, suivant l'article 691 du même Code, les servitudes continues non-apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes ne peuvent s'établir que par titres, sans que la possession, même immémoriale, puisse suffire à cette fin;

» Attendu qu'il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence que les actions possessoires ne sont pas admises à l'égard des servitudes qui ne peuvent s'acquérir par prescription;

» Attendu que, si le demandeur se prétendait fondé en titre, c'est au pétitoire et non pas au possessoire qu'il devait agir;

» Attendu que, s'il pouvait s'agir de l'examen des titres devant le juge au possessoire, la prétention du demandeur devrait encore être repoussée, comme non-fondée, puisque le seul passage qui lui ait été concédé par l'acte intervenu entre lui et la ville de Bruxelles, le 4 avril 1826, est celui indiqué à la lettre L. du plan, devant la propriété du sieur Typops; qu'il y a de sa part dans le même acte renonciation à toutes espèces de servitudes, et que, lors de l'acte du 20 mai 1835, relatif à la clôture d'une partie de sa propriété, loin qu'on l'ait autorisé à avoir dans le mur à construire des portes ou ouvertures, il a été expressément stipulé que ce mur serait entièrement conforme au plan dressé, qui ne devait contenir ni portes ni ouvertures;

» Pour ces divers motifs la ville défenderesse conclut à ce qu'il plaise à M. le juge de paix déclarer le demandeur non-recevable dans l'action possessoire par lui intentée, subsidiairement le déclarer non-fondé, le condamner dans tous les cas aux dépens. »

Le demandeur avait répliqué que la complainte s'applique, au contraire, d'après la jurisprudence belge, aux servitudes imprescriptibles, et avait cité plusieurs arrêts à l'appui; il avait soutenu, de plus, que pour le cas d'enclave, comme dans l'espèce, l'action possessoire était admise même en France; qu'au reste, il y avait en outre trouble aux servitudes d'écoulement *naturel* des eaux, de vue, de niveau; et que celles-ci pouvaient s'acquérir par prescription; qu'il possédait titre de cette dernière servitude.

La défenderesse avait persisté dans ses moyens et les avait développés en prétendant aussi qu'il ne pouvait être question au procès ni d'écoulement d'eau, ni de vue, ni de niveau.

JUGEMENT. — « En droit : Considérant que la possession est un fait et non un droit; que ce fait n'a rien de commun avec la propriété ou avec le droit de jouir de la chose possédée; que le seul motif de la possession est la possession elle-même (*possideo quia possideo*); que la loi a attribué aux juges de paix la connaissance du fait de possession seulement, et aux Tribunaux ordinaires la connaissance du droit ou de l'objet possédé; que c'est ce qui forme la distinction entre le possessoire et le pétitoire, de sorte que les juges de paix, dans l'examen de la possession, ne peuvent examiner ni apprécier le droit, mais seulement et uniquement l'existence de la possession;

Considérant, par suite, qu'encore que l'objet dont on réclamerait la possession ou maintenue serait une servitude imprescriptible, c'est-à-dire, qui ne pourrait s'acquérir par un laps de temps quelconque, on ne pourrait en conclure que l'action possessoire ne serait pas recevable, parce que ce serait déjà examiner le droit et non plus le fait;

» Considérant, de plus, que ne pas admettre cette action possessoire, serait violer le principe si sage *spoliatus ante omnia restituendus*, qui est général et n'admet aucune distinction;

» Considérant que la distinction, que plusieurs auteurs ont voulu établir et que plusieurs arrêts ont voulu consacrer (1), de ne pas

(1) V. HENRION DE PANSEY, ch. 43 § 6. — ROUSSEAU DE LACOMBE, V° *Complainte*, § 9; — DENISART, V°. *Complainte*, § 2 n. 3; — TOULLIER, t. 3, p. 215 et n. 715. — MERLIN, Questions de droit, V°. *Dénonciation de nouvel œuvre*, § 1,

admettre l'exercice des actions possessoires pour les servitudes qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne se trouve dans aucun texte de loi et serait contraire à l'institution des actions possessoires;

» Considérant, en effet, que les lois Romaines admettaient l'exercice de l'action possessoire pour les servitudes discontinues et non apparentes comme pour toutes les autres. V. L. 1 D., *de itinere actuque privato*; — L. 1, D. *de aqua quotid. et æstiva*; — L. 1, pr. § 9, D. *de rivis*, — L. 1, D. *de cloacis*.

» Considérant que les lois qui nous régissent n'ont pas dérogé en ce point aux lois Romaines; que l'art. 23 du Code de procédure civile, qui énumère les conditions requises pour l'exercice des actions possessoires, et l'art. 2228 du Code civil, qui définit la possession, ne font non plus aucune distinction et comprennent dans la généralité de leurs termes toutes les possessions sans exception;

» Considérant que l'art. 691, invoqué par la défenderesse, loin de repousser de semblables actions, tend plutôt à les faire admettre, puisque, après avoir dit que telles servitudes doivent être établies par titres, il ajoute que la possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les établir, d'où résulte que la loi reconnaît qu'il peut exister une véritable possession de ces servitudes; qu'en vain l'on dit que la possession d'une servitude discontinue ou non apparente est censée précaire, car c'est là établir d'autorité privée une présomption de droit qui ne se trouve dans aucune loi, mais qui est au contraire repoussée par la présomption diamétralement opposée, établie par l'art. 2230, qui déclare qu'on est toujours présumé posséder à titre de propriétaire;

» Considérant aussi que, si les actions possessoires ne pouvaient être intentées pour les servitudes imprescriptibles, il en résulterait cette conséquence absurde que le propriétaire, même fondé en titre, d'une servitude de cette nature, ne pourrait, s'il y était troublé, se pourvoir au possessoire, mais serait forcé de faire un procès au pétitoire chaque fois qu'il serait entravé ou troublé dans l'exercice de son droit;

» Considérant que le motif énoncé par presque tous les dits auteurs et invoqué dans les dits arrêts : que la possession ne donnerait lieu à une action possessoire qu'autant qu'elle serait capable de faire acquérir la propriété, ne repose lui-même sur aucune base; qu'il est évident, en effet, qu'on peut posséder et avoir intérêt à posséder, et même pendant un certain temps, sans pour cela devoir ou vouloir prescrire; de ce qu'on possède une servitude discontinue ou non apparente, il ne doit pas suivre nécessairement l'obligation ou la volonté d'acquérir par la prescription; l'acquisition par ce moyen de la chose possédée n'a rien de commun avec sa possession, et cela d'autant moins que cette possession ne peut faire acquérir, et que, si elle est inopérante en ce point, il ne s'en suit pas non plus qu'elle soit inopérante en tous points;

» Considérant encore que, s'il en était autrement, ce serait consacrer l'arbitraire et permettre les voies de fait, en ce que le possesseur d'une servitude imprescriptible, se trouvant violemment dépossédé, et n'ayant pas d'action pour se faire réintégrer, devrait supporter les voies de fait de son adversaire, qui se serait ainsi fait justice à lui-même : ce qui serait précisément contraire à l'esprit du législateur, qui a été, en introduisant les actions possessoires, d'empêcher qu'on ne puisse se faire justice à soi-même, d'éviter les voies de fait et de réparer les résultats de celles commises;

» Considérant que le système contraire serait d'autant plus pernicieux qu'il favoriserait en outre la mauvaise foi, en ce qu'un propriétaire, sachant que son voisin a perdu le titre établissant son droit à la servitude possédée, titre qui pourrait être sous seing-privé, viendrait lui en empêcher l'exercice et le troubler impunément, tandis qu'il saurait, en conscience, que la chose est légitimement due;

» Considérant, finalement, que l'action possessoire ne tendant qu'au maintien provisoire, ne préjudicie en rien aux droits que l'adversaire peut toujours faire valoir au pétitoire, pour faire déclarer que la servitude possédée n'est pas due et qu'en vain alors le possesseur viendrait invoquer sa possession, de quelque durée qu'elle ait pu être;

» Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que ne pas permettre l'exercice de l'action possessoire pour les servitudes qui ne peuvent s'acquérir par la prescription et former les distinctions ci-dessus rappelées serait contraire tant à l'esprit des lois anciennes qu'à celui des lois existantes et de plus au bon sens et à la saine raison (2);

» En fait :

» Considérant que la défenderesse ne dénie pas que le demandeur fut en possession de passer et repasser avec chevaux et voitures par le chemin de ronde du boulevard extérieur, pour entrer dans ses propriétés et en sortir et notamment de celle où est établi le local de la Société d'Harmonie d'Ixelles, ce qui, d'ailleurs, est de notoriété publique;

» Considérant qu'il est avéré au procès qu'un niveau a été fixé et convenu et a même été exécuté et établi entre les parties, tant pour ce chemin de ronde que pour la propriété du demandeur;

» Considérant que la défenderesse ne dénie pas non plus, et qu'il est aussi de notoriété publique que, par des travaux de terrassement tout récens, elle a fait descendre le prédit niveau de deux mètres à deux mètres et demi et a rendu l'accès des propriétés du demandeur impossible aux chevaux et voitures;

» Considérant que ces faits constituent évidemment un trouble à la possession de ce dernier;

» Considérant de plus que les propriétés du demandeur longent le prédit chemin de ronde, et que ce chemin est une voie publique;

» Considérant que tout propriétaire qui longe la voie publique peut pratiquer, pour y parvenir, des ouvertures et accès dans sa propriété, avec la seule autorisation de l'administration locale (Ixelles dans l'espèce), qui détermine seulement la manière de les exécuter;

» Considérant qu'il s'en suit que le passage dont le demandeur réclame la maintenue n'a pu être de tolérance, comme veut l'induire la défenderesse, tolérance du reste dont la preuve lui incomberait;

» Considérant aussi qu'il ne résulte pas non plus des actes passés et faits entre parties que le passage que la ville de Bruxelles a concédé au demandeur devant la propriété Pypops, en s'interdisant à elle-même le droit de pouvoir aliéner le terrain sur lequel il est établi, ait eu lieu dans le sens que le demandeur renonçât à tout autre passage ou entrée vers sa propriété; qu'au contraire il en résulte que c'était pour rendre à ce dernier l'accès de sa propriété *plus facile*, et qu'en effet, à l'époque où ces actes ont été réciproquement consentis, il aurait à peine pu y parvenir sans cette sortie;

» Considérant que la hauteur des dommages soufferts par le demandeur n'est pas jusqu'à présent établie et qu'il y a lieu d'instruire ultérieurement à cet égard;

» Nous, Victor-Alexis Puraye, juge de paix du canton d'Uccle, arrondissement de Bruxelles,

» Disons que les travaux exécutés par la défenderesse, au chemin de ronde, boulevard extérieur de la porte de Namur, constituent un trouble à la possession de demandeur;

» Disons que ces travaux cesseront à l'instant, et faisons défense de les continuer ou de les reprendre ultérieurement;

» Ordonnons à la défenderesse de remettre les lieux en leur état primitif, et, avant de statuer sur la hauteur des dommages soufferts,

» Ordonnons au demandeur d'en former et libeller un état, pour par la défenderesse y être répondu, à telle audience où la cause sera ramenée par la partie la plus diligente;

» Condamnons la défenderesse aux dépens faits jusqu'à ce jour, etc. (Du 27 mars 1846. — Plaid. MMes Colmant c. Duvigneaud.)

n. 2, et Vs. *Servitude* § 35; — Vazeille, *Prescriptions*, n. 709; — Carré, *Lois de compétence*, t. 4, n. 400, — et *Lois des jurisd.* t. 6, p. 67. — Dalloz, t. 1, p. 294 et suiv. — Duranton, t. 3, n. 635. — Sirey, t. 20, 1, 265. — Zachariæ, t. 1, § 187, n. 8. — Troplong, t. 1. n. 45. — Pardessus, *Servitudes*, n. 324. — Solon, *Servitudes*, n 550. — Poncet, *Actions*, n. 96. — Troplong, *Prescriptions*, n 383. — Delvincourt, t. 1, p. 572. — Bioche et Goujet, *Actions possessoires*, n. 75. — Cass. de Belgique, 15 mars 1820. — Cass. de France, 26 octobre 1807, 23 novembre 1808, 13 août 1810, 10 septembre 1811, 23 mars 1812, 3 octobre 1814, 2 février 1820, 2 juillet 1823, 20 mars 1827, 22 novembre 1830 et 6 août 1837.

(2) Cour de cassation Belge, 5 mai 1819. — Cour de Bruxelles, 17 mai 1819, et 12 février 1820; — Cass. 5 avril 1824, rapporté dans Carré, *Lois des jurisd.* tome VI, page 63 et suivantes. – Cass. 21 octobre 1825, 7 mars 1829, et 13 janvier 1834, et 14 janvier 1843. — Pour le cas d'enclave : Cass. de France, 12 juil- et 1812 et 12 décembre 1843 (Sirey 1844, 1re partie, page 351.)

TIRAGE DU JURY.

FLANDRE OCCIDENTALE. — 2me TRIMESTRE 1846. — 2e SÉRIE.

David Jean, cap. pens., à Ostende; De Gheleke, propr., à Ypres; Marieaux, auberg., à Menin; Verwilgen. insp. cant., à Dixmude; De Busschere, nég., à Furnes; Pollet, secr. communal, à Ichteghem; Moens, brass., à Dixmude; L. Rabaut, cultiv., à Beerst; Van Outryve L., notaire, à Ruddervoorde; A. Borre, rentier, à Bruges; Bouttens, bourgm., à Jabbeke; J. Van Loosvelt, cultiv., à Anseghem; L. Verriest, échevin à Deerlyck; Valckenaere-Roels, épicier à Bruges; Staes, éch., à Lichtervelde; Delobeau, rec. comm., à Iseghem; Aspeslag, éch., à Rumbeke; Bullekens, cons. comm., à Avelghem; B. Dautricourt, éch. à Dixmude; De Stoop-De-Meyer, pharm. à Bruges; F. Boot, meunier, à Alveringhen; J. Ooghe, rentier, à Merckem; A. Steverlinck, notaire à Ingelmunster; F. Boscop, brass. à Vlamertinghe; J. Demey, secrét. à Hooglede; F. Van Eecke, chig. à Harseaux; Ch. Bruet, rent. à Bruges; J. Coenegracht, offi. pens. à Courtrai; B. Mulle, brass. à Beveren; J. Verroest, rent. à Ostende.

Jurés supplémentaires. — MM. P. Verhulst, échevin; I. Van Nieuwenhuyse, ag. d'aff.; Vanden Bogaerde de Meirelbeke, prop.; P. Piesens, fabr. à Bruges.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — Nos 54 ET 55. QUATRIÈME ANNÉE. DIMANCHE 7 ET JEUDI 11 JUIN 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROJET DE LOI SUR LE NOTARIAT.

PÉTITIONS AU ROI ET A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Le mémoire suivant pour les notaires des Cours d'appel et des arrondissemens judiciaires a été présenté au Roi et aux Chambres législatives.

Messieurs,

Après douze ans d'oubli, on vient ressusciter devant vous un projet de loi que l'on croyait à jamais écrasé sous le nombre et la légitimité des réclamations que son apparition avait soulevées.

Malgré trente ans d'expérience favorable, le gouvernement avait cru devoir une première fois, en 1834, toucher à la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, pour la bouleverser.

Les plaintes les plus justes accueillirent ce projet; le gouvernement, sentant que la question avait été mal posée par lui, crut, en présence de ces plaintes, devoir s'arrêter. Pendant douze nouvelles années le *statu quo* fut maintenu.

Le 29 avril 1846, M. le ministre de la justice a cru devoir soumettre à la Chambre un projet de loi sur l'organisation du notariat, où les dispositions les plus décriées, les plus iniques du projet de 1834 sont reproduites et amplifiées.

L'apparition inattendue de ce projet, qui sape l'organisation actuelle du notariat par sa base et ruine un édifice dont l'existence date de près d'un demi-siècle, l'apparition de ce projet, messieurs, force les notaires à saisir la Chambre directement de leurs observations.

Ces observations, messieurs, n'ont en effet pu se produire ailleurs ni par une autre voie, et ce n'est pas là le reproche le moins fondé que l'on puisse adresser au gouvernement concernant la marche qu'il a imprimée à toute cette affaire.

Dans les moindres questions d'intérêt matériel, qu'il s'agisse de coton, de toile, de morue, ou même de fromage, le ministère, avant de rien proposer, consulte les intéressés, soit par la voie d'enquêtes administratives, soit par la voie d'avis demandés aux corps qui représentent légalement ces mêmes intéressés.

Lorsqu'il s'est agi d'intérêts plus graves et voisins de ceux que le notariat est également appelé à sauvegarder, on a procédé de même. La loi d'organisation judiciaire a été soumise à l'examen préalable des corps judiciaires, des universités et des barreaux. Il en a été de même du projet de révision du Code pénal. Il en est de même encore en ce moment de la révision du titre des faillites au Code de commerce.

La réorganisation du notariat seule n'est pas jugée digne de ces précautions; c'est dans les bureaux du ministère exclusivement qu'on a cru pouvoir régler l'avenir de cette magistrature qui se présentait à l'esprit du tribun FAVART *comme la clef de l'édifice social* (1); que M. RÉAL, à la même époque, estimait, se plaçant au point de vue de l'utilité morale pour la France, l'égale des Tribunaux, des juges de paix et des ministres du culte.

Sur le projet qui vous est soumis, messieurs, on n'a consulté ni les Tribunaux, ni les barreaux, ni les facultés de droit du royaume; encore moins les notaires, et leurs organes légaux, les Chambres de discipline.

Ce n'est point d'un pareil dédain, ce n'est pas à ces sources d'inévitable erreur que s'inspire le génie créateur des grandes choses. L'histoire des législations le prouve, et il ne faut pas remonter bien haut l'échelle des temps, pour retrouver cette preuve. Le grand homme qui dota la France et la Belgique de toutes nos institutions judiciaires contemporaines, de ces Codes et de ces juridictions qui font l'honneur de notre siècle, avait sur ce chapitre d'autres idées que celles qui dominent aujourd'hui. Lorsque Napoléon traitait du notariat, moins superbe ou moins confiant dans ses lumières personnelles que nos ministres, il n'hésitait point, lui, à consulter les notaires. Il les interrogeait de sa bouche, il discutait avec eux leurs intérêts, leurs besoins, leur mission, il les faisait asseoir à ses côtés dans ce Conseil d'Etat où délibéraient déjà cependant sous sa présidence les Treilhard, les Merlin, les Berlier, les Cambacérès et les Portalis (2).

M. le ministre de la justice a préféré traiter le notariat comme les plénipotentiaires de Louis XIV traitaient des pays conquis; il a traité de nous, chez nous et sans nous, peuvent dire les notaires de Bruxelles, en s'appliquant un mot célèbre.

Aussi, la sagesse du premier consul a produit la loi du 25 ventôse an XI, monument respectable et éprouvé, que la France reconnaissante se garderait bien d'ébranler.

La sagesse ministérielle de 1846 a produit le projet du 29 avril, *embryon qui porte en germe la désorganisation complète du notariat*, si vous ne l'étouffez dans sa naissance, comme nous vous conjurons de le faire, messieurs, au nom de l'intérêt public plus encore qu'au nôtre. Vous vous inspirerez, messieurs, à cet illustre exemple, et vous nous écouterez comme le législateur du Code civil écoutait nos devanciers, car vous savez mieux que personne qu'en législation comme ailleurs, les grandes choses, les bonnes choses se font par la justice et l'équité, et qu'il est inique de statuer sans entendre.

Le projet ministériel divise ses réformes, dans l'exposé des motifs, en quatre paragraphes de valeur bien différente.

En premier lieu, la loi nouvelle détruit la compétence attribuée aux notaires par la loi du 25 ventôse an XI. Ce premier pas fait à travers les ruines, on vous demande, messieurs, l'augmentation du nombre des notaires. Le projet modifie ensuite les garanties exigées pour l'admission à l'exercice de la profession, et finit par proposer des mesures destinées, on le reconnaît, à combler une lacune de la législation existante.

Il ne nous faudra pas de longs efforts, messieurs, pour vous démontrer que les deux premières réformes ministérielles sont pernicieuses pour le notariat et pour le public, injustes pour les notaires, contraires à l'intérêt du Trésor; que les mesures suivantes sont de malheureuses applications d'une idée juste et que l'on pourrait avantageusement remplacer par d'autres mesures plus utiles.

La loi du 25 ventôse an XI, dans son article 5, créait trois classes de notaires et assignait à chaque classe un ressort différent. Les notaires sont notaires de Cour d'appel, notaires d'arrondissement et notaires de canton.

Les premiers ont le droit d'instrumenter dans tout le ressort de la Cour établie au lieu de leur résidence. Ainsi les notaires de Bruxelles peuvent instrumenter dans le Brabant, le Hainaut et la province d'Anvers; les notaires de Gand, dans les deux Flandres; les notaires de Liége, dans les provinces de Namur, de Luxembourg, de Limbourg et de Liége.

Les notaires établis dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire peuvent instrumenter dans tout cet arrondissement, c'est-à-dire dans tout le ressort du Tribunal de première instance existant en la ville de leur résidence.

Les notaires établis ailleurs ne peuvent instrumenter que dans l'étendue de la justice de paix à laquelle appartient la commune où ils résident.

M. le ministre de la justice propose de donner à tous les notaires le droit d'instrumenter dans toute l'étendue du ressort de l'arrondissement judiciaire auquel appartient le lieu de leur résidence et non au-delà. Cette mesure produirait, si elle était adoptée, un triple résultat.

Les notaires de Bruxelles, de Gand et de Liége qui aujourd'hui peuvent seuls instrumenter dans ces villes et qui instrumentent dans tout le ressort de leur Cour d'appel respective concurremment avec les autres notaires, perdraient ce dernier droit.

Les notaires de Bruxelles, par exemple, au lieu de pouvoir instrumenter dans trois provinces, ne pourraient plus instrumenter au delà de l'arrondissement de Bruxelles.

La compétence des notaires d'arrondissement resterait intacte;

(1) Séance du Tribunat, du 21 ventôse, an XI.

(2) Voir l'exposé des motifs du livre 2 du Code de procédure civile, par M. SIMÉON. Il ne s'agissait pourtant que de régler une simple question de compétence entre les avoués et les notaires en matière de partage

« Sa Majesté (dit l'orateur) a permis aux notaires de présenter eux-mêmes leurs » observations et d'assister dans le Conseil d'Etat à la discussion à laquelle elle a » pris la plus grande part. » Locré, page 425, et page 415, séance du 22 février 1806, à laquelle les notaires assistaient.

celle des notaires de canton est étendue aux villes où siégent des Tribunaux de première instance et des Cours d'appel.

Ainsi un notaire de Hérinnes pourra venir instrumenter à Bruxelles, un notaire de Chimai à Charleroi, un notaire d'Eeclou à Gand, de Landen à Huy, à plusieurs myriamètres de sa résidence.

Les notaires d'appel et d'arrondissement actuels trouveront pour concurrens dans leurs résidences leurs confrères des cantons, ce qui aujourd'hui n'arrive pas.

Il est bon d'observer, messieurs, pour apprécier l'importance de ces changemens, que la loi fait au notaire l'obligation de conserver religieusement la résidence assignée par son acte de nomination; que cette obligation est considérée comme constitutive de toute bonne organisation du notariat par la législation de tous les peuples et de tous les temps où l'institution a existé; que le projet nouveau rend lui-même un éclatant hommage à cette vérité en consacrant des peines sévères contre les infractions à l'obligation de résider.

Ceci posé, et les deux systèmes mis en regard, qu'il nous soit permis, avant de les juger, de consulter avec vous l'expérience du passé, et nous le ferons avec d'autant plus de fruit que ces deux systèmes ont été mis en pratique dans notre propre pays.

Comme le projet ministériel veut le faire, la loi du 6 octobre 1791, en France, donna à tous les notaires sans distinction un ressort uniforme, l'étendue du département de leur résidence, qui dès l'an III se confondit avec le ressort du Tribunal de première instance. La Constitution de l'an III instituait en effet un Tribunal unique par département. Cet état de choses subsista jusqu'à l'an III, époque du rétablissement des Tribunaux d'arrondissement; et, remarquons-le, car cette coïncidence est importante, époque où l'on songeait à réformer le notariat, où l'on préparait la loi du 25 ventôse an XI, ainsi que nous l'apprend M. Réal au début de son exposé des motifs.

Ainsi nous voyons le ressort des notaires grandir alors qu'on méditait déjà l'extension analogue du ressort judiciaire, et ce ressort suivre toujours proportionnellement les restrictions apportées à la juridiction des Tribunaux auxquels les notaires semblent attachés.

Quels motifs dictèrent aux législateurs de l'an XI la pensée d'abandonner l'uniformité du ressort notarial, c'est-à-dire un principe en vigueur depuis dix ans? La réponse est dans la bouche de tous les jurisconsultes éminens qui ont commenté la loi du 25 ventôse an XI, de tous les hommes d'État qui ont préparé ses dispositions.

« L'expérience a prouvé, disait M. Jaubert au Corps législatif, » que le système de la concurrence était destructif d'une des bases » essentielles de toute bonne organisation du notariat. Cette base, » c'est la résidence; elle est commandée par l'intérêt des citoyens, » qui doivent toujours être à portée de trouver le Notaire qui n'a » été institué que pour eux. L'observance de la résidence peut seule » d'ailleurs obvier à ces fraudes nombreuses, dont des notaires in- » voqués hors de leur domicile pourraient, même involontairement, » être rendus complices. Or, cette loi de la résidence serait perpé- » tuellement éludée si la concurrence était maintenue. Aussi, vous » le savez, citoyens législateurs, il est peu d'objets sur lesquels » l'opinion publique se soit aussi fortement prononcée que contre » le vagabondage de certains notaires. Il faut donc extirper le mal » dans sa racine et, pour y parvenir, adopter une circonscription » de territoire, et soutenir cette démarcation par toute la sévérité » de la loi.

» Ce n'est pas le principe de la résidence qui peut être attaqué; » mais quelques bons esprits étaient étonnés de trouver des dis- » tinctions entre des fonctionnaires qui ont tous le même carac- » tère. Y aurait-il donc des prérogatives pour les notaires des » villes au préjudice des notaires des campagnes. Voilà l'objection » qui avait été proposée; mais cette partie du projet a été aussi » examinée, discutée, approfondie, et les motifs les plus puissans » ont fait abandonner l'objection.

» D'abord, ce serait aller contre l'ordonnance même du projet » que de regarder les notaires comme divisés en notaires de ville » et en notaires de campagne. Les ressorts sont différens; il y en » a de trois espèces. Une grande partie des notaires appartiendra » à des villes où il n'y a pas de Tribunal; ces notaires seront aussi » de la troisième classe. La qualité du ressort ne tend donc pas à » établir cette distinction, qu'on paraissait craindre, de notaire de » ville et de notaire de campagne.

» Il faut convenir aussi qu'il arrivera très-rarement qu'un no- » taire s'éloigne d'une résidence qui, par sa situation, présentera » toujours des occasions de travail, pour se transporter dans un » lieu où elles sont bien moins fréquentes; de sorte que la faculté, » qui est accordée à certains notaires, d'aller instrumenter dans un » ressort inférieur, ne s'exercera probablement que pour aller » consommer des affaires qui auraient pris naissance dans le » chef-lieu.

» Certes on n'a pas entendu établir des distinctions odieuses en- » tre les villes et les campagnes. Qui pourrait dire que les intérêts » des habitans des campagnes ne sont pas également l'objet de la » sollicitude de la loi?

» A Dieu ne plaise aussi que nous ne rendions justice aux no- » taires qui résident loin des villes! Ignorons-nous les services que » la plupart rendent aux familles dont ils sont l'unique guide?

» Mais le législateur doit régler sa marche d'après ce qui se » passe le plus communément : d'une part, les affaires qui se trai- » tent loin des grandes villes sont plus simples; de l'autre, les no- » taires des grandes villes ont une plus grande habitude des affai- » res importantes et compliquées. Il était donc juste de laisser aux » citoyens le droit d'appeler ou d'amener un fonctionnaire qui » pouvait être présumé plus instruit. Ce n'est là qu'une faculté; » elle ne porte avec elle rien d'exclusif. »

M. Réal, après avoir exposé au même auditoire le système adopté en 1791 par l'Assemblée constituante, disait :

« D'après ce système, le notaire de la plus petite commune, » pourvu qu'il conservât l'apparence de la résidence dans le lieu » de son établissement, pouvait venir dans les grandes villes exer- » cer ses fonctions en concurrence avec les notaires qui y étaient » fixés, et d'un autre côté, le notaire de Paris, par exemple, ne » peut recevoir un acte à trois lieues de cette capitale.

» L'effet presque nécessaire de la seconde partie de cette dispo- » sition était d'inviter les notaires à violer ou à éluder la loi rela- » tive à la fixation des résidences : d'autres abus graves y pre- » naient naissance.

» Il faut reconnaître d'abord que, si l'étude des lois, si la lecture » des bons auteurs, sont des élémens nécessaires à l'instruction de » l'homme qui se destine au notariat, la perfection de cette in- » struction, le seul moyen de l'utiliser par l'application, dépend » essentiellement, je dirai presque uniquement de l'expérience; et » par conséquent l'instruction sera incontestablement plus grande, » et le talent sera plus parfait là où les affaires seront plus avan- » tageuses, plus variées, et où le commerce et une population » forte, compliquant les intérêts, présenteront, dans les transac- » tions, des questions plus délicates à traiter, plus difficiles à » résoudre.

» Il faut reconnaître une seconde vérité, qui n'est que le corol- » laire et la conséquence nécessaire de la première, c'est que le » notaire d'une campagne où il ne se présente qu'un nombre très- » borné, et, pour ainsi dire, qu'une seule espèce d'affaire, n'aura » point les talens et l'expérience exigés pour les transactions diffi- » ciles et compliquées qui ont lieu habituellement entre les habi- » tans des grandes communes.

» Ainsi, des affaires plus difficiles exigeant une instruction plus » parfaite, la nature des choses condamne la concurrence, et la loi » doit, dans la distribution des ressorts qu'elle donne aux notaires, » établir une différence proportionnée à la différence qu'elle sup- » pose dans l'instruction.

» Et lorsque la Constituante établissait entre les notaires, néces- » sairement inégaux en lumières et en expérience, une concur- » rence égale, non-seulement elle exagérait, mais, dans le fait, elle » blessait les principes de la bonne égalité.

» Le principe consacré par l'art. 5 ne fait donc autre chose que » rétablir l'inégalité des droits, et qu'énoncer une vérité qui ne » peut être méconnue. »

Enfin, Favard, au Tribunat, ajoutait dans son rapport : « De » tout temps l'exercice du notariat a été circonscrit dans des limi- » tes territoriales, hors desquelles les notaires n'avaient plus de » caractère. Le projet consacre le même principe; il l'a accommodé » au plan général du système judiciaire. Il a paru juste que les » officiers de la juridiction volontaire eussent la même étendue de » ressort que les magistrats de la juridiction contentieuse. »

» Distribuer les notaires par ressort, les circonscrire dans ce » même ressort, c'est les attacher à leur place; c'est se préparer le » moyen de les réduire au nombre nécessaire, c'est enfin les ren- » dre plus utiles aux citoyens pour lesquels ils sont établis. D'ail- » leurs, l'étendue des justices de paix, qui forment le dernier res- » sort, se trouve plus considérable que ne l'était celle d'une foule » de petites juridictions anciennes auxquelles la majeure partie des » notaires était attachée; et sous ce rapport l'institution nouvelle » leur est avantageuse.

» A la vérité, la loi de 1791 a autorisé chaque notaire à exercer » dans l'étendue de son département; mais les puissantes considé- » rations présentées avec force par l'orateur du gouvernement font » ressortir tous les avantages qui doivent résulter pour la société » de cette division en trois ressorts. Elle s'accorde parfaitement » avec la nouvelle organisation judiciaire, dont il est utile de sui-

» vre les bases pour l'organisation des notaires. Par ce moyen, la » surveillance du gouvernement sera plus facile et plus efficace; il » pourra aisément corriger ou même prévenir les malversations » dont on se plaint depuis que les notaires sont trop ambulans. » Qu'ils attendent dans leur étude, comme l'avocat dans son cabi- » net, la confiance des citoyens, et qu'ils cherchent à les attirer par » toutes les qualités qui la commandent : alors leur ressort s'éten- » dra sur toute la surface de la république, puisqu'ils sont com- » pétens pour recevoir les actes de toutes les personnes qui se pré- » sentent chez eux; c'est alors qu'ils donneront à leur ministère » toute la dignité dont il est susceptible. »

Ces paroles du législateur, justifiant son œuvre devant le pays légal, étaient confirmées par la doctrine dès 1807. M. Garnier-Duchêne, notaire honoraire à Paris, auteur de l'un des premiers livres écrits après la loi de ventôse an XI, d'un *Traité élémentaire du notariat*, motivait, en employant à peu près les mêmes termes que Favard, son opinion sur l'abrogation de la loi de 1791. « Cette loi, » écrivait-il, et il la jugeait en contemporain, « cette loi, faite » dans la première effervescence de la révolution, se ressentait de » la théorie des innovations qui, par haine des abus existans qu'elle » attribue à l'oppression, veut l'entière liberté d'où naît bientôt » l'anarchie, de toutes les oppressions la plus grande, et qui, pour » arriver à cette liberté idéale, renverse tout ce qui existait, sans » pouvoir à la place rien édifier de solide, par ce qu'il n'y a de so- » lide dans l'état social que ce qui est coordonné et qui a été con- » sacré par une longue expérience.

» Cette loi, qui défendait avec raison aux notaires établis dans » un département d'exercer leurs fonctions dans le territoire d'un » autre, permettait à tous ceux d'un même département d'exercer » concurremment entre eux dans toute son étendue; en sorte que » le plus petit notaire de village, pourvu qu'il conservât l'appa- » rence de sa résidence dans le lieu où il était établi, pouvait venir » dans les grandes villes du département passer des actes comme » les notaires qui y résidaient.

» Cette bizarre disposition de la loi, faite dans la vue d'établir » cette prétendue égalité dont on se faisait alors la chimère, bles- » sait, au contraire, les principes de la bonne égalité; puisque ce » serait la plus choquante des inégalités que des officiers publics, » nécessairement inégaux en lumière et en expérience, qui ne peu- » vent s'acquérir que dans les villes, par l'importance, la variété » et la multiplicité des affaires qui s'y répètent continuellement, » fussent égaux dans le droit de recevoir des actes, et que le public » fût ainsi exposé au danger, où l'intrigue, l'erreur, la séduction » pourraient l'entraîner, de confier ses actes à la rédaction de no- » taires médiocres ou ignorans, sous prétexte que la loi les avait » tous rendus égaux.

» Les imperfections, l'inconvenance et l'inutilité de cette loi, » dont il était résulté des abus plus graves que ceux auxquels on » s'était flatté de remédier, ont été reconnus par une expérience de » dix années et ont fait sentir la nécessité d'organiser le notariat » par une loi plus convenable, mieux appropriée à l'intérêt » public. »

Le savant Loret, dans son *Traité de la Science notariale*, formulait un jugement tout aussi sévère et plus fortement motivé encore lorsque, commentant l'article 5, que l'on vous propose, messieurs, d'abroger pour revenir au régime de la Constituante, il s'exprimait ainsi :

« Les notaires exercent une magistrature, ils sont revêtus par » la loi du pouvoir de donner aux conventions des parties le ca- » ractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique; » ils sont pour la juridiction volontaire ce que les Tribunaux sont » pour la juridiction contentieuse; ils doivent donc, comme les » Tribunaux, avoir un ressort certain, un arrondissement déter- » miné, dans l'étendue duquel leurs fonctions sont circonscrites et » leurs pouvoirs connus. Le notariat a été, dans son principe, une » émanation de la juridiction contentieuse, ainsi que nous l'avons » vu dans la première partie; les nouveaux officiers qui furent » chargés d'exercer leurs fonctions notariales dans le ressort de » chaque juridiction furent agrégés à cette même juridiction, et » eurent, par conséquent, le même ressort qu'elle. C'est, en effet, » ce que nous avons vu dans l'ancienne législation, à quelques ex- » ceptions près dont nous allons parler.

» Avant la révolution, on pouvait distinguer en trois classes les » notaires qui existaient en France.

» La première était composée des notaires de Paris, de ceux » d'Orléans et de ceux de Montpellier, qui avaient tous le droit » d'instrumenter dans toute la France. La seconde était celle des » notaires royaux, qui avaient pour l'exercice de leurs fonctions » le ressort du bailliage ou de la sénéchaussée à laquelle ils étaient » immatriculés.

» La troisième comprenait les notaires seigneuriaux, qui tenaient » leurs provisions des propriétaires de fiefs, et qui ne pouvaient » instrumenter que dans l'étendue de la justice seigneuriale à laquelle » ils étaient attachés, et qui même, pendant longtemps, n'avaient » droit de recevoir que les actes des personnes domiciliées dans l'é- » tendue de cette justice.

» L'Assemblée constituante, par son décret du 6 octobre 1791, » supprima ces différences de ressort, et décréta l'établissement » d'une seule classe de notaires, sous la dénomination de notaires » publics, avec pouvoir, pour chacun d'eux, d'instrumenter concur- » remment dans l'étendue du département de leur résidence. En » cela, comme en bien d'autres choses, l'Assemblée constituante » suivit plutôt son goût pour les destructions et les innovations, » que les principes de l'équité et de la raison.

» Car, sans chercher à déprécier les talens des notaires des com- » munes rurales, ni de ceux des petites villes, on ne peut disconve- » nir que, toutes choses égales d'ailleurs, les notaires des grandes » villes ont, généralement parlant, une instruction plus étendue, » et qui est la suite nécessaire des affaires, et plus multipliées, et » plus compliquées qu'ils ont à traiter; c'était donc contredire les » principes de la raison et de l'intérêt public bien entendu, que de » confondre tous les notaires dans une seule et même classe, en » leur attribuant le même ressort et des pouvoirs égaux.

» La loi nouvelle a réparé les fautes de l'Assemblée constituante; » elle a fait revivre, mais avec des tempéramens convenables, » la division des notaires en trois classes principales, telle qu'elle » existait dans l'ancien régime, et dont l'usage avait fait reconnaî- » tre l'utilité, et elle a affecté à chacune de ces classes un ressort » proportionné au degré d'instruction que devaient supposer, dans » les notaires, le nombre et la nature des affaires que leur rési- » dence devait leur fournir l'occasion de traiter; et comme le no- » tariat est la magistrature de la juridiction volontaire, le législa- » teur a voulu la coordonner en quelque façon avec la juridiction » contentieuse, et pour cela, il a pris dans les arrondissemens des » Tribunaux civils, les limites du ressort des trois classes qu'il » établissait entre les notaires. A cet effet, il investit les notaires » des grandes villes dans lesquelles il y a des Cours d'appel du » droit d'instrumenter dans tout le ressort de ces Cours d'appel; il » veut que les notaires des villes ordinaires, dans lesquelles il y a » un Tribunal de première instance, exercent leurs fonctions dans » tout l'arrondissement de ce Tribunal; et enfin que les notaires » des autres communes aient pour ressort de leurs fonctions » celui de la justice de paix dans l'étendue de laquelle sera la » commune de leur résidence.

» Il résulte de cette division de ressort que l'habitant d'une » commune rurale qui aura un acte à passer, même dans son pro- » pre domicile, aura la faculté de choisir dans les trois classes de » notaires celui à qui il voudra en confier la rédaction. Il pourra » s'adresser, ou au notaire de son canton, ou à l'un de ceux de la » ville où siége le Tribunal de première instance, ou à un des no- » taires de la ville où siége le Tribunal d'appel. De cette manière » chacun pourra trouver dans un notaire le degré de lumières qu'il » désirera, et l'on ne verra plus ces excursions de notaires étran- » gers, qui souvent venaient, de fort loin, dans une commune où » ils n'avaient pas le droit d'instrumenter, recevoir un acte qu'ils » supposaient fait dans leur propre étude, et enlever au notaire de » la résidence le droit qu'il avait de constater cet acte. Chaque no- » taire ayant un ressort d'une raisonnable étendue, y sera connu » davantage, aura plus de motifs d'y acquérir les talents et » les vertus qui devront lui concilier l'estime et la confiance du » public.

« Que les notaires comparent leur ressort actuel avec celui qu'ils » avaient avant la révolution, et ils verront que leur situation est, » en général, plus avantageuse que par le passé. Les anciens no- » taires royaux et seigneuriaux n'avaient pas un ressort aussi éten- » du que celui qui leur est attribué aujourd'hui, et tous, par la » circonscription sage qui est faite par la présente loi, ont un res- » sort raisonnable pour exercer convenablement leurs fonctions, » et sont, de plus, à l'abri des inquiétudes et des procès que ne » cessaient d'occasionner, sous l'ancienne législation, les empiéte- » mens et les usurpations de leurs voisins.

» Pour opérer la division des notaires en trois classes, la loi s'est » déterminée sur le plus ou le moins d'importance de la ville ou » de la commune de la résidence de chaque notaire. Cela devait » être ainsi. Car il est hors de doute que la science notariale s'ac- » quiert surtout par l'exercice des fonctions de cet état, et que, » généralement parlant, plus un notaire traite d'affaires et plus il » s'instruit. Or, l'expérience de tous les temps donne la preuve » que c'est dans les grandes villes que les affaires sont plus nom- » breuses et plus compliquées. On a donc dû croire que les no- » taires de ces villes avaient, en général, une expérience plus » consommée. Sans doute, il se peut que dans une classe infé-

» rieure il se trouve des notaires plus instruits que certains no-
» taires d'une classe supérieure ; mais le législateur ne pouvait
» établir un concours entre eux pour fixer leur classement, il était
» plus simple de s'en tenir à un principe général, fondé sur la
» population et sur l'importance du lieu de la résidence. Mais ce
» qui, à cet égard, doit rassurer le notaire justement recomman-
» dable par ses vertus et ses talens, c'est que, s'il y a, quant au
» territoire, des bornes à l'exercice de ses fonctions, rien n'en
» peut mettre à la confiance de ses concitoyens. Que, quel que soit
» le département qu'ils habitent, en quelque lieu que soient si-
» tuées leurs propriétés, ils peuvent s'adresser à lui, lui deman-
» der et ses conseils et l'exercice de son ministère, et que les actes
» qu'il recevra pour eux seront authentiques et exécutoires dans
» toutes les parties de l'empire français.

» Il est donc vrai de dire que, sous le point de vue de la con-
» fiance, les notaires ne composent qu'une seule classe, et que
» tous peuvent avoir pour clients et justiciables tous les habitans
» de la France. »

Ainsi, de l'aveu de tous, l'uniformité du ressort était condamnée pour le mal qu'elle avait produit.

Les campagnes perdaient leurs notaires, attirés vers les villes par l'esprit de lucre.

L'obligation de la résidence devenait illusoire; la concurrence s'exerçait sans frein et aux dépens de l'honnêteté du fonctionnaire.

Ces maux sont-ils moins à craindre aujourd'hui?

Vous ne le penserez pas, messieurs, car, haut placés comme vous l'êtes, les faiblesses de notre civilisation n'ont pu échapper à votre examen.

Les meilleurs esprits du pays n'augurent pas autrement que nous du mauvais avenir réservé à la Belgique par le projet ministériel, sous le rapport de la mesure que nous critiquons.

Nous pourrions invoquer ici les réclamations si vives des notaires belges en 1834, mais ces réclamations, comme les nôtres, seraient peut-être suspectées de partialité. Nous renonçons à le faire, mais, par contre, qu'il nous soit permis de citer à l'appui de notre allégation un témoignage bien désintéressé.

Un honorable professeur attaché à l'université de Louvain, M. Rutgeerts, a publié, en septembre 1843, une brochure consacrée à l'examen des réformes que le gouvernement belge songeait à introduire dans le notariat.

L'auteur, à la page 7, s'occupe de la question du ressort uniforme et la résout ainsi :

» Il me semble que ce système donnerait lieu à plusieurs incon-
» véniens.

« 1° Il serait à craindre que quelques notaires des cantons ru-
» raux, faute de trouver chez eux une clientèle que leur inexpé-
» rience, leur ignorance et quelquefois même leur indélicatesse au-
» raient écartée de leur étude, n'allassent mettre les fonctions nota-
» riales au rabais dans le chef-lieu, où ils pourraient faire d'autant
» plus facilement des dupes par l'appât du bon marché.

» 2° Ce serait rendre impossible la répression des infractions à
» la résidence, par la facilité qu'auraient les notaires des cantons
» ruraux d'éluder la loi, sous prétexte que leurs clients ont besoin
» de leur ministère dans le chef-lieu, et par l'impossibilité où se
» trouverait le ministère public de prouver le contraire.

» 3° On exposerait ainsi les habitans des campagnes à ne pas
» trouver à leur résidence les notaires de leur canton, lorsqu'ils
» auraient besoin de leur ministère. »

Puisque les effets de la loi de 1791 ne peuvent évidemment manquer de revivre par l'adoption du projet de 1846, quelles raisons alléguerait-on pour abroger ce qui existe?

Dira-t-on que l'obligation de la résidence n'a pas l'importance que l'on y attachait jadis? Loin de le dire, le ministère annonce l'intention d'être à l'avenir plus rigoureux et plus énergique à cet endroit.

La concurrence entre fonctionnaires est jugée aujourd'hui comme toujours une lutte sans honneur, où le notaire qui s'y hasarde laisse d'ordinaire sa réputation et sa probité, tandis que le client y laisse son argent.

Oserait-on alléguer que, malgré ces vices du système dont on entreprend la malencontreuse restauration, les résultats de la loi du 25 ventôse an XI sont plus pernicieux encore?

Mais où sont les plaintes qu'aurait soulevées l'exécution donnée depuis quarante-cinq ans à la loi du 25 ventôse an XI, sous le rapport du ressort assigné aux notaires? Nous venons de montrer à la Chambre combien en l'an XI on se plaignait des dix années antérieures, et qui se plaignait; nous avons nommé les organes du gouvernement et de la législature. Nous avons cité des écrivains signalant les abus. L'exposé actuel des motifs allègue-t-il pour condamner le présent des témoignages de cette nature? Son mutisme est complet.

Que faut-il conclure de la comparaison entre le jugement porté sur le système du ressort uniforme et le jugement du public contemporain sur le système que l'on veut abroger? La conclusion est logique et naturelle.

Le passé est défavorable à l'institution projetée; il est favorable au contraire à ce que l'on veut détruire.

Devant cette conclusion, la Chambre s'abstiendra d'oublier, lorsqu'il lui faudra se prononcer, les leçons de l'expérience.

Elle se souviendra que le passé est la caution de l'avenir.

On a parlé légèrement d'inconvéniens que présenteraient aux parties les restrictions apportées au ressort des notaires de troisième classe ou de canton. Encore ne sont-ce pas les parties qui se plaignent, on défie de justifier du contraire. Le ministère se plaint d'office pour le public qui se tait.

Mais ces inconvéniens, s'ils sont réels, eussent dû engager le rédacteur du projet à conserver les notaires d'appel dans l'intégrité de leur compétence, ce que le rédacteur ne fait pas, par une singulière contradiction.

Il y a plus : tout principe vrai supporte ses conséquences. Si les parties doivent pouvoir recourir partout à leur notaire de prédilection, il faut alors autoriser tout notaire à instrumenter dans tout le royaume : ce qui est vrai pour les cantons est vrai pour les arrondissemens.

Or, devant cette conséquence, si évidemment absurde, le projet ministériel recule effrayé et il a raison. Mais si la conséquence est absurde, ce n'est pas la conséquence seule qu'en bonne logique il faut proscrire; c'est le principe lui-même.

L'autorisation de la Cour dont parle l'art. 3 du projet introduit une formalité insolite dont l'unique effet sera de mettre des frais nouveaux et considérables d'expédition, de droit de greffe, d'honoraires, d'avoué, etc., à charge des parties.

On craint pour les notaires de troisième classe la concurrence des classes supérieures.

Mais l'obligation de la résidence et l'intérêt personnel des notaires de classes supérieures rendent cette crainte chimérique. C'est par exception que les notaires de classes supérieures instrumentent hors du lieu de leur résidence.

Les notaires des classes supérieures *suivent* hors du ressort, des affaires nées dans leur étude; les notaires de cantons ne viendraient au chef-lieu que pour y chercher des affaires qui, sans cette recherche, leur resteraient étrangères.

L'intérêt des notaires de troisième classe, avec la faculté qu'on veut leur accorder, sera, on l'a dit et on ne saurait trop le répéter, opposé à l'obligation de la résidence. La résidence ne peut plus être une obligation sérieuse pour un notaire de canton qui instrumente dans tout un arrondissement, ce que son intérêt pécuniaire lui commandera de faire le plus souvent possible.

En effet, qui veut la fin doit vouloir les moyens. Si un notaire de canton est appelé au chef-lieu de son arrondissement et doit faire pour s'y rendre un voyage qui l'oblige à découcher, pourra-t-on lui défendre de répéter ce voyage tous les jours, si tous les jours un client l'appelle, lui qui, d'après la loi, ne peut refuser son ministère à son client? Et qu'on ne crie pas à l'impossibilité de longs trajets dans notre petite Belgique, si riche pourtant, malgré sa taille, en voies de communications rapides. Nous avons des communes placées à 4, à 5 et même à 6 myriamètres du chef-lieu de l'arrondissement, et cela précisément dans les localités les plus pauvres et dans une province où les chemins de fer ne sont encore connus que d'ouï-dire; précisément dans des localités d'où les notaires seront le plus tentés de sortir pour aller instrumenter en terrain plus productif et où tout à la fois les voyages seront les plus longs.

Le projet amènera la création d'une classe de notaires nouvelle et inconnue, *les notaires errans*. On doute que le pays, d'une part, et la dignité du notariat, de l'autre, trouvent leur compte à cette innovation.

On disait en 1834, lorsque le gouvernement présenta un projet de modification analogue, compris dans la loi sur la circonscription cantonale; on disait, pour justifier la suppression de la troisième classe, que le système offrait cette bizarrerie: A Alost, ville divisée en deux cantons, mais non chef-lieu d'arrondissement, un particulier habitant une rue servant de limite aux deux cantons ne peut prendre le notaire qui loge en face de sa porte parce qu'il est d'un autre canton.

On a très-bien répondu que, sauf le cas très-rare de testament *in extremis*, c'est généralement le client qui va chez le notaire, et non le notaire qui va chez le client; réponse qui réduit la bizarrerie à une pure exception. Mais cette bizarrerie existera partout où il y aura des ressorts distincts, et pour les arrondissemens comme pour les cantons. Un notaire de Malines ne peut instrumenter et ne pourra le faire davantage, d'après la nouvelle loi, à Muysen, com-

mune qui touche à la station du chemin de fer et appartient néanmoins à l'arrondissement de Bruxelles. Un notaire d'Ath ne peut instrumenter à Irchon-Welz, commune que baigne les fossés de la place et qui appartient à l'arrondissement de Mons.

La bizarrerie n'est pas exclusivement propre d'ailleurs au notariat. S'il est vrai qu'un citoyen ne peut pas toujours recourir au notaire habitant devant sa porte, il est aussi vrai que le même citoyen rencontrera le même inconvénient lorsqu'il voudra faire appeler chez lui le juge de paix, le commissaire de police, voire même le curé. Conclura-t-on de là à l'abolition de la circonscription cantonale, des sections de police et des paroisses? En vérité, messieurs, nous croirions faire injure à la dignité de la Chambre si nous insistions encore sur de pareilles objections.

L'exposé des motifs insinue avec une certaine timidité que le système de la loi de ventôse an XI, concernant le ressort notarial, serait une galanterie pure faite par les législateurs du temps aux notaires de Paris.

Les soussignés, messieurs, savent que cette pensée, accréditée par quelques intéressés, a, toute fausse qu'elle est, trouvé cours parmi le public; mais, nous le demandons avec une juste confiance, comment pareille erreur peut-elle se soutenir devant les citations que nous empruntions tout à l'heure à Réal, à Jaubert, à Favard?

Le classement des notaires a toujours imité le classement des juridictions contentieuses depuis 1791. Nous l'avons dit et prouvé déjà par l'histoire de l'institution. Cette harmonie forme la pensée mère du classement : « Il a paru juste, dit Favard, que les offi- » ciers de la juridiction volontaire eussent la même étendue de » ressort que les magistrats de la juridiction contentieuse; » à côté du juge de paix, le notaire de canton, — auprès du Tribunal civil, le notaire d'arrondissement, — près la Cour d'appel et pour son ressort, le notaire d'appel.

Non-seulement cela a paru juste, mais cela a paru le seul moyen de remédier aux abus du système contraire.

Le classement des notaires trouvait un autre motif dans l'obligation stricte de la résidence. Forcés d'habiter des villes où la vie est plus chère, d'y tenir un rang analogue à l'importance de leur position sociale, de supporter un cautionnement plus élevé, il était juste de compenser ces charges par des avantages. Et la mesure du classement est tellement essentielle, constitutionnelle pour le notariat, d'après la loi de ventôse, que la longueur du stage, par exemple, dépend et de la classe à laquelle appartient le notaire chez lequel se fait le stage et de la classe dans laquelle le stagiaire aspire à se placer.

Enfin, le barreau accepte sans murmurer la position que fait aux notaires l'organisation actuelle. Les avocats inscrits au barreau des Cours d'appel plaident devant toutes les Cours et tous les Tribunaux du royaume; les avocats inscrits au barreau des Tribunaux d'arrondissement ne peuvent plaider en Cour d'appel. Notons ici que les plaideurs ne se plaignent pas plus de cet état de choses au barreau, que les clients ne se plaignent du notariat tel qu'il est organisé.

La loi du 25 ventôse an XI, que l'on vous propose d'abroger, messieurs, régit encore, à la satisfaction générale, le pays où elle a pris naissance.

Quoique le notariat français ait donné dans ces derniers temps des sujets de plainte légitime, jamais le remède au mal n'a été cherché par aucun esprit sérieux dans la désorganisation des ressorts et des classes. Les vices signalés en ce pays voisin tiennent uniquement à l'inobservation de la loi, et le rappel à la loi même a toujours paru suffisant pour les faire disparaître. Plus d'une fois, cependant, les intérêts personnels qui ont circonvenu et trompé le pouvoir en Belgique se sont adressés en France à la législature. Mais la législature à tous ses degrés s'est montrée inébranlable au milieu des clameurs, parce qu'elle a toujours reconnu, comme vous le reconnaîtrez sans doute aussi, messieurs, que l'intérêt public n'avait rien à démêler avec des récriminations auxquelles il servait de masque pour déguiser de mauvaises passions.

A *deux reprises différentes* la Chambre des députés de France fut saisie, entre autres, de pétitions sollicitant la faculté pour les notaires de canton de pouvoir instrumenter dans tout l'arrondissement, faculté que le ministre vous sollicite d'accorder. Dans ses séances du 19 novembre 1831 et 9 mars 1833, il a été passé à l'ordre du jour, conformément au rapport de la commission, sur ces pétitions. Nous prenons la liberté, messieurs, de transcrire ici les motifs de l'un de ces rapports, désireux que nous sommes d'appuyer nos vœux sur des autorités impartiales.

Le 19 novembre 1831, M. le rapporteur s'est exprimé ainsi :

« D'après la loi du 25 ventôse an XI, les notaires des villes où » il y a un Tribunal de première instance ont le droit d'exercer dans » tout l'arrondissement de ce Tribunal; mais ceux des autres com- » munes ne peuvent, à peine de suspension, et même de destitu- » tion, en cas de récidive, exercer que dans l'étendue du ressort de » la justice de paix.

» C'est contre cette dernière disposition que réclame le sieur » Fajol, notaire à Puymerol, arrondissement d'Agen.

» Les notaires, dit-il, sont traités d'une manière moins favorable » que les huissiers. Ceux-ci, quoique attachés au service d'un can- » ton, n'en ont pas moins le droit d'instrumenter dans tout l'ar- » rondissement.

» Lors de la division du territoire en cantons, il n'a pas toujours » été possible de placer le chef-lieu au centre de la circonscription » cantonale; cependant c'est au chef-lieu que résident la plupart » des notaires.

» Or, dans des cas urgens, lorsqu'il s'agit, par exemple, du » testament d'une personne mourante, il faut nécessairement » courir à cette résidence, quelquefois éloignée, tandis qu'il serait » beaucoup plus facile d'obtenir très-promptement l'assistance du » notaire d'un canton voisin.

» D'un autre côté, dit encore le pétitionnaire, les habitans de » la campagne ont habituellement plus de confiance dans un no- » taire dont le domicile est rapproché du leur; ils ne s'inquiètent » pas de la délimitation des cantons, et de là vient un abus très- » grave; des actes sont rédigés par le notaire hors de son canton, » signés dans le domicile des parties, et datés cependant de la » résidence de l'officier public, qui leur donne le caractère légal » par sa signature.

» C'est donc une cause fréquente de fausses énonciations. Ces » observations paraissent concluantes au premier aperçu, mais il » faut reconnaître qu'en étendant le droit d'instrumenter des no- » taires de canton, l'on ne ferait que déplacer la difficulté sans la » résoudre, car on pourrait appliquer à la circonscription des ar- » rondissemens tout ce qui a été dit par rapport à celle des cantons, » et prétendre qu'un notaire voisin de la limite d'un arrondisse- » ment devrait, pour la commodité des citoyens, être apte à exer- » cer dans les communes limitrophes, quoique situées dans un ar- » rondissement étranger.

» D'un autre côté, il ne suffirait pas d'étendre purement et » simplement le territoire où les notaires de canton auraient le » droit d'exercer leur ministère : ce premier changement à la loi » d'organisation du notariat devrait nécessairement en amener » d'autres sur la classification, les conditions d'admissibilité, le » cautionnement, etc.

» Par tous ces motifs, votre commission vous propose l'ordre » du jour. »

Une tentative analogue fut faite sans plus de résultat devant la Chambre des Pairs, qui, dans sa séance du 29 avril 1842, a passé à l'ordre du jour sur une pétition de plusieurs notaires de l'arrondissement d'Avesnes, tendant à faire abolir les distinctions de classes et de ressort entre les notaires.

M. Camille Perrier, rapporteur du comité des pétitions, s'est exprimé ainsi : « Huit notaires de l'arrondissement d'Avesnes » (Nord) demandent l'abrogation de l'art. 5 de la loi du 25 ven- » tôse an XI, qui établit une distinction entre les notaires exerçant » leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort des Tribunaux » de première instance, et ceux dont l'exercice en est limité par » la circonscription des justices de paix des lieux de leur » résidence.

» L'organisation actuelle du notariat date de près de quarante » ans, et cependant la disposition que les pétitionnaires expriment » le vœu de voir réformer ne paraît pas avoir été l'objet de ré- » clamations sérieuses, de ces réclamations, du moins, qui appel- » leraient plus particulièrement l'attention du législateur, parce » qu'elles émaneraient de citoyens auxquels nos lois font une » obligation d'employer dans un si grand nombre de cas le minis- » tère des notaires.

» Les pétitionnaires eux-mêmes ont bien senti que des change- » mens à la loi constitutive du notariat ne devaient pas être ré- » clamés au nom de l'intérêt seul des notaires de canton; c'est » dans un intérêt plus général, c'est pour la plus grande facilité » des transactions qu'ils demandent que l'on fasse disparaître la » distinction que l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI a établie » entre ces notaires et ceux dont la résidence est fixée dans les » villes où siégent les Tribunaux de première instance.

» Il nous a paru au moins douteux que l'état actuel des choses, » sous ce rapport, entraînât les inconvéniens que les pétitionnaires » cherchent à faire ressortir.

» La disposition de la loi qui interdit aux notaires de canton d'in- » strumenter hors du ressort de la justice de paix nous paraît im- » poser bien peu de gêne à la liberté qu'il importe de laisser aux » parties contractantes pour le choix du notaire dont elles sont dans » le cas d'emprunter le ministère. Ces parties, à quelque loca-

» lité qu'elles appartiennent, peuvent faire rédiger des actes qui » les intéressent dans l'étude du notaire qui aurait leur confiance, » quel que soit le lieu de sa résidence. La liberté illimitée qui leur » est laissée à cet égard doit rendre bien peu regrettable dans leur » intérêt la faculté de se déplacer dont sont privés les notaires de » canton, faculté que les pétitionnaires, au reste, n'osent proposer » d'étendre en dehors du ressort du Tribunal de première » instance.

» Nous ne discuterons point les motifs qui ont fait conférer aux » notaires des villes, siéges des Cours royales et des Tribunaux de » première instance, le droit d'instrumenter dans toute l'étendue » de ressort. Nous dirons seulement que le législateur n'a pu » être mû que par des considérations d'ordre public. Il ne pouvait » en être distrait par des intérêts de fiscalité que l'on peut dire » n'être pas engagés dans la question, ou, du moins, qui eussent » pu être mis à couvert dans tout autre système.

» Il serait facile de démontrer que le privilége accordé aux no- » taires des chefs-lieux judiciaires ne peut, par la nature même » des choses, s'exercer que rarement et ne saurait être la cause » d'un préjudice grave pour les notaires qui n'en jouissent pas.

» En serait-il de même si les notaires de canton pouvaient exer- » cer leurs fonctions en dehors de la circonscription de la justice » de paix? Tout porte à croire que non. Les notaires les moins » occupés dans leurs résidences iraient chercher au dehors une » clientèle qu'ils ne sauraient attirer dans leurs études. Ne serait- » il pas à craindre que quelques-uns ne devinssent des espèces de » tabellions ambulans, mettant leurs services au rabais, non pas » seulement au préjudice des notaires dont ils viendraient à cer- » tains jours exploiter les résidences, mais peut-être aussi au » grand dommage des clients qu'ils se rattacheraient fortuitement.

» Les pétitionnaires, il est vrai, pressentant l'objection, recon- » naissent qu'il pourrait être nécessaire d'interdire aux notaires » de se déplacer sans réquisition. Mais la précaution serait illu- » soire. Les actes que les notaires ont passés hors de leur rési- » dence sans réquisitions préalables, pourraient-ils être distingués » de ceux à l'égard desquels cette condition aurait été accomplie de » bonne foi?

» Les pétitionnaires ont pressenti aussi les objections qui se » fonderaient sur la nécessité de respecter les droits acquis, mais » pour essayer de démontrer que ces droits ne doivent être d'au- » cune considération.

» Nous ne croirions pas qu'il pût en être ainsi, lors même que » nous reconnaîtrions qu'il y avait nécessité de faire disparaître la » distinction établie par l'art. 5 de la loi de ventôse.

» Les notaires des chefs-lieux judiciaires n'arrivent à la posses- » sion de leurs études qu'à des conditions plus onéreuses que les » notaires de canton.

» Le stage n'est pas le même pour les trois classes de notaires.

» Les cautionnemens ont été réglés en proportion de l'impor- » tance qu'acquéraient les offices des chefs-lieux judiciaires par » suite du privilége conféré à leurs titulaires.

» Enfin la distinction entre les classes de notariat existait lors- » que la loi du 28 avril 1816, en accordant aux titulaires le droit » de présenter leurs successeurs, a fait des offices une sorte de pro- » priété dont la transmission à prix d'argent est légitime aux yeux » de la loi. Un très-grand nombre de ces offices a changé de main » depuis cette loi. Les prix en ont été réglés d'après leur impor- » tance respective, laquelle résultait en partie de l'étendue de la » circonscription dans laquelle chaque titulaire pouvait instru- » menter.

» Supprimer la distinction entre les offices de deuxième et troi- » sième classe, sans avoir égard aux conditions auxquelles les uns » et les autres ont été acquis, en raison de ce que la loi les avait » différemment constitués, ce serait violer tous les principes de la » justice.

» Nous n'avons pas à examiner si la loi de 1816 a fait sagement » en privant la couronne de la libre disposition des offices minis- » tériels; mais les changemens apportés, comme le demandent les » pétitionnaires, à des dispositions auxquelles elle a donné une nou- » velle et puissante sanction, en feraient ressortir des effets de- » vant lesquels le législateur eut sans doute reculé s'il eût pu les » prévoir.

» Votre comité a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du » jour sur la pétition.

» La Chambre consultée passe à l'ordre du jour. »

Sans doute on nous objectera qu'en Belgique il n'y a ni offices ni cautionnement.

Mais nous répondons à l'objection, quant au cautionnement, que nous en sollicitons le rétablissement, comme une mesure utile au notariat et nécessaire pour assurer les intérêts des parties.

Quant aux offices, que si de droit les places de notaires chez nous ne se vendent point, leur acquisition en fait n'est point gratuite; que leur valeur a déterminé des transactions et des arrangemens de famille sanctionnés à tort ou à raison; que, d'autre part, la patente payée par les notaires belges est proportionnée aussi à la valeur du notariat.

Les raisonnemens présentés en France sont donc, rapportés à des faits différens, d'une égale application en Belgique.

Ces citations nous amènent, par une transition naturelle, messieurs, à parler de l'injustice du projet nouveau en ce qui concerne nos droits acquis et nos intérêts.

Sur ce point nous serons brefs. Notre intérêt personnel, aux yeux de la Chambre, n'est qu'un intérêt secondaire, nous le reconnaissons sans peine, et, s'il était seul attaqué, peut-être eussions-nous trouvé indigne de nous et de la Chambre d'en parler.

Il est incontestable que la mesure en question devant vous, messieurs, portera par son adoption un rude coup à la position actuelle des notaires d'appel et d'arrondissement. La perturbation dans les clientèles établies, le besoin de la légitime défense contre des concurrens nouveaux et placés dans une condition rendant la lutte moins onéreuse, amèneront des sacrifices et des pertes.

Cependant la position des notaires actuels d'arrondissement et d'appel leur est assurée par la loi : ils sont nommés à vie, inamovibles; le gouvernement ne peut les démissionner, ou les forcer à sa fantaisie de changer leur résidence. Cette position, si solidement établie par la loi du temps de son établissement, achetée par de nombreux sacrifices, par un stage plus long, par le paiement d'un impôt plus onéreux pendant nombre d'années, ne constitue-t-elle pas au profit des titulaires un véritable droit acquis?

Sans doute l'omnipotence législative a la force nécessaire pour enlever jusqu'aux droits acquis; « mais, » dit M. Rutgeerts, dont nous empruntions il n'y a qu'un instant les paroles, « n'y aurait-il » donc pas une espèce d'injustice si le législateur, au moyen d'une » loi nouvelle, ôtait à des fonctionnaires qui ne touchent rien du » trésor public une partie de leurs moyens d'existence en leur don- » nant dans chaque arrondissement une trentaine de collègues, » qui, en acquérant tous le droit d'instrumenter dans le chef-lieu, » viendraient nécessairement diminuer leur clientèle et leur feraient » un préjudice considérable? »

Il y a plus. Toucher à la clientèle d'un notaire c'est toucher à sa propriété, à la plus sainte de toutes les propriétés, à celle qui est le fruit du labeur et de la probité; car, disait M. Réal, en présentant la loi de ventôse : « C'est une propriété que cette confiance » méritée, que cette clientèle acquise par une vie entière consacrée » à un travail opiniâtre et pénible. »

En Belgique, on le sait, la propriété, quelle qu'elle soit, est dotée d'inviolabilité par la Constitution, et nul n'en peut être dépouillé sinon par mesure d'utilité publique et moyennant indemnité. Or, l'utilité publique n'est pas en question dans l'occurrence, ou plutôt elle se confond avec l'intérêt social engagé au maintien de l'institution du notariat; d'indemnité il ne peut s'en agir : la seule indemnité que promet la loi nouvelle aux notaires expropriés, c'est la déconsidération, la lutte, les déboires.

Le corps notarial belge, nous osons le dire tout haut devant vous, messieurs, qui représentez le pays, le corps notarial belge est digne par sa conduite, par l'estime qui l'entoure, par la probité qui le distingue, de la nation à laquelle il appartient.

Parmi ceux de ses membres que l'on vous convie à frapper, la plupart comptent une longue carrière d'anciens et honorables services. Est-il maintenant digne du pays de récompenser ces services par l'injustice et la violation des droits acquis?

Oh! si la situation de nos confrères des cantons réclamait le partage inégal que l'on sollicite sans mandat de leur part, si l'absence de ressources suffisantes offertes par leurs ressorts actuels les empêchait d'atteindre à une existence honorable, si l'on vous demandait ce partage à titre d'aumône nationale ou de loi agraire, nous n'hésiterions pas à nous soumettre. Mais les choses sont loin de pareille extrémité. La position des notaires de campagne est une position assez belle, assez enviée pour que la Chambre se rassure sur sa valeur. Nous nous bornerons pour l'établir à poser au ministère cette unique question : Est-il resté un seul notariat de canton en Belgique vacant faute de solliciteurs?

D'ailleurs, le gouvernement a mille facilités pour une d'améliorer le sort des notaires de canton, s'il le croit nécessaire, sans pour cela qu'il faille prendre ce qu'on veut leur donner, dans la poche de leurs confrères des villes. Nous désirons de tout cœur qu'il le fasse, et pour le prouver nous allons en indiquer le moyen.

Qu'il diminue, par exemple, le nombre des notaires dans certains cantons où les circonstances le permettent, au lieu de chercher à augmenter ce nombre sur toute la surface du pays.

Qu'il réprime les empiétemens incessans que se permettent, à la campagne surtout, certaines personnes sur les fonctions notariales.

Depuis assez longtemps de nombreuses pétitions ont signalé ces abus au ministère, qui n'en a pas tenu compte : preuve évidente que l'intérêt public et l'intérêt des notaires n'est pas précisément ce qui occupe les ministres lorsqu'ils touchent au notariat.

Que le gouvernement exécute la loi, comme il promet de l'accomplir sévèrement, en punissant les infractions à la résidence, et ces mesures, combinées avec intelligence, donneront aux notaires de canton des avantages plus certains et plus justes que ceux qu'on réclame pour eux à notre détriment.

En fait, la valeur des études rurales grandit de jour en jour sous l'empire de la loi actuelle. L'exposé des motifs qui vous est soumis le reconnaît et s'en fait un argument pour appuyer ses réformes. Dans l'arrondissement de Bruxelles, par exemple, si l'on consulte la statistique des dix dernières années, 1836-1845 inclusivement, on verra qu'au chef-lieu le nombre des actes reçus en 1845 est inférieur de 300 au nombre d'actes passés en 1836 ; tandis que dans les cantons ruraux ce nombre a au contraire considérablement progressé. En 1836, il atteignait le chiffre de 7,373, et, en 1845, il s'élevait à celui de 8,521, ainsi que le prouve le tableau suivant.

DÉSIGNATION DES CANTONS.	NOMBRE DES ACTES REÇUS, D'APRÈS LES RÉPERTOIRES, PENDANT LES ANNÉES									
	1836	1837	1838	1839	1840	1841	1842	1843	1844	1845
Bruxelles.	7,933	7,955	7,772	7,749	8,221	7,580	7,662	7,308	8,118	7,529
Anderlecht.. . . .	907	902	1,147	1,047	972	1,027	1,096	1,039	1,149	1,121
Assche.	757	833	905	1,011	1,115	926	994	960	849	846
Hal.	945	1,060	1,000	1,207	1,205	1,122	1,258	1,277	1,003	1,305
Lennick-St-Martin. .	933	1,047	1,083	969	928	1,080	1,157	1,140	1,245	1,105
Uccle.	1,441	1,335	1,398	1,288	1,330	1,188	1,299	1,085	1,160	1,170
Vilvorde.	839	935	891	886	907	978	867	896	1,068	919
Woluwe-St.-Étienne.	790	780	887	906	1,107	1,093	1,183	1,116	1,189	1,224
Wolverthem. . . .	761	861	869	787	867	785	816	810	948	831
TOTAUX.. . . .	15,306	15,708	15,952	15,850	16,652	15,779	16,332	15,631	16,729	16,050

Cette dernière considération nous semble péremptoire, car on ne répond rien à l'éloquence des chiffres. L'exactitude des nôtres ne peut être contestée.

Nous disions, au début de notre examen de la première question soulevée par le projet : L'abolition des classes nuira au trésor public, dont il paraît que l'on n'a pas songé non plus à consulter le tuteur naturel, l'administration des finances.

Voici comment nos confrères de Liége justifiaient ce reproche dans une pétition qu'ils eurent l'honneur de présenter à la Chambre en 1834 :

» Pour vous donner une idée du peu de réflexion et de maturité » qui a présidé à la rédaction de ce projet, nous allons vous dé» montrer qu'il est évidemment nuisible au fisc. Pour le prouver, » nous prendrons la ville de Liége pour point de comparaison. Les » recettes du bureau de l'enregistrement des actes civils de Liége, » s'élèvent annuellement à environ cinq cent mille francs : on » peut, sans exagération, évaluer à cent mille francs les droits » d'enregistrement auxquels donneront lieu les actes que les notai» res de canton viendront passer en ville et qui devront être enre» gistrés aux bureaux respectifs de leurs résidences. Si les actes » sur lesquels ces droits ont été perçus eussent été enregistrés à » Liége, les droits du receveur, à un pour cent sur les derniers » cent mille, ne se fussent élevés qu'à mille francs. Si, au con» traire, ces cent mille francs sont répartis sur les cinq bureaux » de canton dont la recette annuelle se monte pour chacun tout au » plus à vingt mille francs, les droits de chaque receveur sur les » vingt mille francs d'augmentation seront de trois pour cent, ce » qui emporte trois mille francs ; donc perte pour le gouvernement » de deux mille sur un seul arrondissement. »

En résumé, messieurs, l'abrogation de l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI blesse des droits acquis, compromet l'institution du notariat, lèse le Trésor et ne profite pas au public. Une seule classe d'individus peut y trouver son compte ; ce sont ces esprits chagrins et changeans que le présent ne saurait contenter, qui jalousent la position d'autrui, chose plus facile que d'améliorer la sienne par des voies légitimes, persuadés qu'ils sont, comme le disait Montaigne, que le profit de l'un, c'est le dommage de l'autre.

Nous critiquons, en outre, messieurs, les dispositions du projet qui vous est soumis en tant qu'elles consacrent l'augmentation du nombre des notaires d'après une base nouvelle. Sous ce rapport, trois systèmes sont à comparer.

D'après la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires, en Belgique, pourrait être de 1,114.

En fait, ce nombre est porté à 981.

D'après le projet nouveau, le ministère obtiendrait la faculté de créer jusqu'à 1,452 notariats.

On vous demande donc 471 notaires de plus que ce qui existe, et 338 de plus que la loi actuelle n'autorise.

La question n'est donc pas de savoir si en Belgique le nombre des notaires que la loi autorise à instituer est insuffisant, puisque le maximum autorisé n'est point atteint. Il vous faut décider s'il y a lieu d'aller plus loin qu'une limite à laquelle on n'est point encore parvenu ; s'il y a urgence à créer demain 471 notaires nouveaux ; si, enfin, 133 nouveaux notaires ne suffisent pas.

L'apparition du projet, en ce qui concerne cette partie de son contenu, n'a pas laissé que d'exciter une certaine surprise. Certes, malgré les prétentions du ministère actuel à ce que l'on appelle l'homogénéité politique, on ne peut supposer l'accord de tous les membres du cabinet pour l'augmentation du nombre des notaires que propose M. le ministre de la justice. En effet, l'honorable M. d'Huart, comme ministre d'État, compte parmi les conseillers de la Couronne. Or, nous ne saurions croire que les conceptions de son collègue de la justice lui ont été soumises avant d'être déférées à votre examen. Si M. d'Anethan avait consulté l'honorable M. d'Huart sur la nécessité urgente de créer en Belgique 471 notaires nouveaux, ce ministre lui aurait immédiatement répondu sans hésiter :

« Le nombre des notaires a généralement, depuis quelques an» nées, et principalement depuis la révolution, été augmenté au» delà de toute proportion avec les besoins des habitans. La multi» plicité de ces fonctionnaires les mettant dans l'impossibilité » d'obtenir une existence honnête, dégrade leur état, parce qu'ils » se trouvent en quelque sorte forcés de travailler à vil prix, et » d'avoir souvent recours à de basses intrigues pour se supplanter » l'un l'autre et se ravir la clientèle. Ces manœuvres, qui nécessai» rement déconsidèrent le notariat, finissent par y introduire la » démoralisation.

» L'institution des fonctions de notaire est incontestablement un » bienfait de la civilisation, elle a pour objet de consolider les » transactions en leur imprimant le cachet de l'authenticité ; mais, » pour que cette institution ne perde rien de son importance, il » faut que le notaire présente non-seulement les garanties de l'in» struction, mais aussi celles de la fortune ; et comment obtenir » ces conditions, si l'on est si facile pour multiplier le nombre de » ces fonctionnaires ? »

M. d'Huart eût répondu cela, parce qu'il le disait au milieu de vous, messieurs, dès 1833, à l'occasion d'une pétition que vous adressèrent alors les notaires de Neufchâteau.

C'est l'opinion de M. le ministre d'État que nous allons essayer d'opposer, en la développant, à l'opinion de M. le ministre de la justice, et nous espérons réussir à la faire prévaloir dans vos esprits.

Avant d'entreprendre cette tâche, et pour mettre ici de côté dès

le début toute question personnelle, nous reconnaissons sans peine que pour Bruxelles une mesure exceptionnelle pourrait être nécessaire, comme elle était nécessaire à l'époque du 25 ventôse an XI, pour Paris, où elle a été prise. Nous le reconnaissions du reste dès 1835, époque où nous proposâmes d'élever à 30 le nombre des notaires de la capitale.

L'augmentation du nombre des notaires pourrait être déterminée par deux motifs :

1° L'insuffisance du personnel actuellement en fonctions, pour répondre aux besoins du pays;

2° L'absence de concurrence assez sérieuse pour maintenir dans de justes bornes soit le taux des honoraires payés par les cliens, soit le chiffre des bénéfices de la profession.

Aucun de ces motifs n'existe.

Le personnel actuellement en exercice suffit aux besoins du pays, nous en trouvons la preuve dans l'absence complète de plaintes à ce sujet. Jamais les Chambres, organes des intérêts généraux du pays, jamais les Conseils provinciaux, jamais les Corps judiciaires ni les parquets, surveillans légaux des notaires; jamais les Chambres de discipline n'ont formulé le désir sérieux d'une augmentation de personnel. Le gouvernement lui-même, démentant d'avance par ses actes passés son langage d'aujourd'hui, a reconnu comme tout le monde la vérité de ce que nous avançons ici.

Comment! le ministre prétend que le pays manquerait de notaires, alors que la législation actuelle lui permet de pourvoir immédiatement à la création *de cent trente trois* places, et qu'il n'y pourvoit pas!

Ou le pays a besoin de fonctionnaires plus nombreux, et alors le ministère a failli à son devoir en ne comblant pas la lacune par les moyens dont il pouvait depuis si longtemps disposer, ou le ministère connaît et remplit ses devoirs, et alors le personnel notarial en fonctions est évidemment suffisant.

Dans cette double alternative, c'est au ministre qu'il faut s'en prendre et non à la loi du 25 ventôse an XI. Vous ne pouvez accuser une loi comme défectueuse ou incomplète, alors qu'elle n'est pas complétement exécutée. Car, remarquons-le encore, il ne s'agit pas de forcer la Chambre à reconnaître l'insuffisance du nombre des notaires existant en Belgique. Le Gouvernement veut plus et autre chose.

S'il se bornait à vouloir faire constater cette insuffisance par la Chambre, celle-ci aurait le droit de répondre au Gouvernement : Cette insuffisance existe, mais pour l'effacer de nos institutions, vous, pouvoir exécutif, exécutez les lois du royaume; exécutez la loi du 25 ventôse an XI, nommez les cent trente trois notaires que vous avez le droit de nommer dès demain; l'intervention de la législature est inutile.

Le Gouvernement, en requérant cette intervention, ne saurait se proposer qu'un but : celui d'obtenir le droit d'instituer plus de notaires que ne le permet la loi actuelle, c'est-à-dire le droit d'instituer les quatre cent soixante et onze notaires formant le maximum de sa prétention. Pour atteindre tout autre but, le Gouvernement n'a que faire du concours des Chambres.

Observons de plus que le maximum des notaires que la loi du 25 ventôse an XI permet de nommer est de 1,140; le maximum du projet nouveau est de 1,452; le chiffre réel à l'heure présente est de 981.

L'absence de concurrence suffisante a-t-elle, en Belgique, fait du notariat un monopole opprimant le public au profit des privilégiés? Le soutenir c'est heurter la vérité de front.

Quoique les notaires belges occupent en général des positions enviées (la présentation du projet qu'ils combattent suffit à le prouver), est-ce dans nos rangs, messieurs, nous osons vous le demander avec franchise, est-ce dans nos rangs que l'on retrouve l'exemple des fortunes exorbitantes, aussi rapides que scandaleuses, du luxe insolent, des folles dépenses qui enivrent de leur éclat les notaires d'un Etat voisin pour les précipiter vers la banqueroute et vers le crime? Le pays tout entier répondra pour nous à la question.

Le nombre actuel des notaires n'a pas tendu à créer un monopole, que la tarification des honoraires rend d'ailleurs peu dangereux.

En règle générale, le public accepte le taux d'honoraires usité entre les notaires belges. La preuve en est dans la rareté des actions judiciaires qu'un désaccord sur ce point entre le notaire et son client devrait amener devant nos Tribunaux.

Enfin, le gouvernement a suivi depuis 1830, à l'égard des autres officiers ministériels, une marche toute opposée à celle qu'il veut adopter vis-à-vis du notariat. Le nombre des avoués, le nombre des huissiers a été presque universellement diminué et l'on s'en est bien trouvé.

En cette matière le législateur vogue entre deux écueils : « Il » faut éviter que les hommes d'une même profession, » dit M. Massé dans son *Parfait Notaire*, « ne soient en trop petit nombre, » de peur qu'abusant de la nécessité où l'on est de recourir à eux, » ils ne fassent pas payer seulement leur travail, mais aussi cette » nécessité, *et il ne faut pas trop en laisser accroître le nombre*; la » concurrence produit le même effet; car une profession dans la- » quelle le travail, l'intelligence, l'assiduité et la probité ne sont » plus des moyens suffisans pour exister, ne tarde pas à être aban- » donnée des hommes honnêtes, et à devenir la proie de ceux qui » n'attendent leurs succès que de l'activité de leurs intrigues et de » la multiplicité de leurs exactions. »

Pour apprécier si, prudent pilote, le gouvernement a jusqu'ici mené sa barque dans la droite ligne et quelles conséquences l'attendent s'il en dévie, comme il semble se proposer de le faire, posons des chiffres. Pour poser des chiffres connus, nous prendrons les nôtres dans l'arrondissement de Bruxelles; la Chambre pourra les contrôler en recourant au tableau donné par nous ci-dessus.

Notons aussi, dès l'abord, que le projet de loi veut prendre pour base unique du nombre des notaires, le chiffre de la population, quoique toute population contienne, selon les lieux et dans des proportions bien variées, des indigens, des enfans, des incapables tous inhabiles à former clientèle de notaire.

D'après le relevé fait au vu des doubles des répertoires de MM. les notaires, il a été reçu pendant les dix dernières années (1836 inclus 1845) 139,787 actes. Ainsi la moyenne par année est de 13,979 actes. Ce chiffre, réparti entre soixante-sept notaires en fonctions, fait pour chacun d'eux 259 actes.

La population de l'arrondissement de Bruxelles est de 359,583 âmes, donc un acte sur 225 habitans.

Les notaires résidant dans la ville de Bruxelles ont reçu pendant la même période 77,827 actes; moyenne 7,783 par année, ce qui, réparti entre vingt-deux notaires, donne pour chacun d'eux 354 actes par an.

La population de la ville est de 116,279 âmes, soit un acte par 150 habitans.

Les notaires résidant dans le canton d'Anderlecht ont reçu pendant la même période, 10,407 actes. La moyenne, 1,041 par an, répartie entre cinq notaires, fait pour chacun d'eux 208 actes par an.

La population est de 31,778 âmes, soit un acte par 305 habitans.

Les notaires du canton d'Assche ont reçu pendant la même période 9,196 actes; moyenne 920 actes par an, qui, répartie entre cinq notaires, donne à chacun d'eux 184 actes.

La population est de 27,004 âmes, soit un acte sur 293 habitans.

Les notaires du canton de Hal ont reçu pendant la même période 11,382 actes; moyenne 1,138 actes par an, répartie entre cinq notaires, elle donne à chacun d'eux 228 actes.

La population du canton est de 26,547 habitans, soit un acte sur 253 habitans.

Les notaires du canton de Lennick-Saint-Martin ont reçu pendant la même période 10,685 actes; moyenne 1,068 actes par an; répartie entre huit notaires, elle donne à chacun d'eux 134 actes par an.

La population du canton de Lennick-Saint-Martin est de 32,788 âmes, soit un acte par 307 habitans.

Les notaires du canton d'Uccle ont reçu pendant la même période 12,694 actes; moyenne 1,269 actes par an, qui, répartie entre sept notaires donne à chacun 181 actes.

La population est de 39,087 âmes, soit un acte par 308 habitans.

Les notaires du canton de Vilvorde ont reçu pendant cette même période 9,186 actes; moyenne 918 actes par an, qui, répartie entre cinq notaires, donne à chacun 184 actes par an.

La population du canton de Vilvorde est de 22,320 âmes, soit un acte par 243 habitans.

Les notaires du canton de Woluwe-Saint-Étienne ont reçu pendant la même période 10,275 actes, moyenne 1,028 actes par an, qui, répartie entre cinq notaires, donne à chacun d'eux 205 actes par an.

La population est de 36,742 âmes, soit un acte sur 357 habitans.

Les notaires du canton de Wolverthem ont reçu pendant la même période 8,135 actes; moyenne 813 actes par an, qui, répartie entre cinq notaires, donne à chacun d'eux 163 actes par an.

La population est de 27,038 âmes, soit un acte sur 332 âmes.

Bruxelles.	donne	1	acte	sur	150	habitans.
Anderlecht	»	1	»		305	»
Assche.	»	1	»		293	»
Hal.	»	1	»		253	»
Lennick-Saint-Martin . . .	»	1	»		307	»

Uccle	»	1	»	308	»
Vilvorde	»	1	»	243	»
Woluwe-Saint-Etienne . . .	»	1	»	205	»
Wolverthem	»	1	»	332	»

Les bénéfices de ces actes, parmi lesquels on peut compter *cinq huitièmes d'actes simples*, dont le produit net ne dépasse pas quelques francs, ces bénéfices sont-ils tant au-dessus des charges et du rang que comporte la fonction de notaire?

La concurrence dans l'état actuel des choses n'est donc pas à désirer. Elle est à craindre plutôt, pour les motifs que donnait avec tant de vérité l'honorable M. d'Huart dès 1833, motifs que nous avons déjà fait connaître.

Voyons maintenant quelle position ferait aux notaires de l'arrondissement de Bruxelles l'adoption des bases proposées par le ministère, dans le but d'arriver, nous l'avons démontré jusqu'à l'évidence, au maximum de ses propositions.

Le notaire de l'arrondissement tomberait de 239 actes à 134.

Le notaire de la ville de Bruxelles tomberait de 334 à 204; pour les cantons ruraux la chute serait plus rude encore.

Anderlecht décroîtrait de .	208	à	104.
Assche	184	à	102.
Hal	228	à	142.
Lennick-Saint-Martin . .	154	à	107.
Uccle	181	à	98.
Vilvorde	184	à	131.
Woluwe	205	à	85.
Wolverthem	163	à	90.

De vieux praticiens évaluent le rapport net des actes pris en moyenne à vingt francs d'honoraires. Si cette appréciation est exacte, et pour les campagnes surtout elle est bien éloignée de l'exagération, quel sort honorable promet aux notaires de l'arrondissement l'échelle proportionnelle choisie par le gouvernement? Le premier arrondissement du royaume présentera des études de notaires riches d'un produit net de 1700 francs en moyenne.

Que l'on dise après cela que l'augmentation du nombre des notaires et l'abolition des classes n'exerceront aucune influence délétère sur l'institution, que la résidence sera scrupuleusement conservée, que personne ne cherchera à chasser illégalement au client sur le terrain réservé de son confrère! Mais le besoin poussera le notaire à excéder son droit, à attirer le client *per fas et nefas*, à trafiquer de la profession, à l'exercer au rabais comme métier et marchandise.

Les vices du projet réagissent l'un sur l'autre avec une singulière énergie. L'augmentation du nombre des notaires lâche la bride à la concurrence la plus effrénée; elle devient une impérieuse nécessité, une nécessité d'existence, si la moyenne des affaires notariales n'atteint qu'un produit trop faible pour offrir aux notaires des ressources honorables et suffisantes, et tel sera le cas.

Or, ce besoin de concurrence ne pouvait être réprimé en partie que par le maintien des ressorts et des classes actuels; et le gouvernement propose précisément de lever ces dernières barrières, d'ouvrir à la concurrence le champ le plus vaste où elle puisse se développer.

Le public et le notariat s'attendaient à trouver dans la loi projetée au moins l'expression sincère d'une pensée bienveillante pour l'institution des notaires, d'un désir consciencieux d'amélioration. C'eût été le moyen de voiler quelque peu l'hostilité évidente des dispositions que nous venons déjà d'analyser.

Cet espoir est déçu comme tous les autres. Le bien-être du notariat n'a évidemment pas un seul instant occupé la pensée du pouvoir.

En effet, le temps et le progrès des lumières appelaient des modifications utiles à la loi du 25 ventôse an XI, en ce qui concerne l'accès à la profession. Le législateur de cette époque avait exigé des candidats notaires deux garanties d'aptitude, la double preuve de l'habileté pratique et de l'instruction théorique, à fournir par la double justification du stage et de l'examen.

Mais, publiée après des temps de troubles, où la science avait vu ses autels désertés et ses ministres dispersés par les tourmentes politiques, la loi de ventôse s'était montrée plus indulgente que doit le tolérer l'époque actuelle. Les garanties, sévères au début de la législation nouvelle, ne sont plus aujourd'hui des garanties suffisantes. Le progrès a marché pour le notariat comme pour toutes les carrières de l'intelligence.

Que devait faire, en cette occurrence, un ministre animé de l'amour du bien public et pénétré de l'importance de sa mission gouvernementale à l'endroit du notariat? La réponse est facile. Restituer à cette profession estimable le lustre scientifique qui lui manque, la mettre légalement au pas de la civilisation, renforcer ces garanties de capacité, bonnes en l'an XI de la république, trop faibles en 1846, exiger des examens plus sérieux, un stage plus consciencieux, peut être même plus long.

M. le ministre procède à l'inverse. Il touche au système vicieux des examens, mais c'est pour le rendre plus vicieux encore. Il parle du stage, mais pour se montrer sur ce chapitre moins exigeant que le législateur qui l'a précédé il y a quarante-cinq ans.

Les avertissemens n'avaient pourtant point fait faute au pouvoir. La presse belge et la presse étrangère même s'étaient unies pour signaler plus d'une fois les lacunes du système des examens usité en Belgique. Elles avaient aussi insisté, et à juste titre, sur la nécessité du stage.

On se plaignait de la facilité déployée par les Chambres de discipline chargées d'interroger les candidats d'après la loi du 25 ventôse an XI. Un journal spécial de la capitale, *la Belgique Judiciaire*, disait à ce sujet, il y un an environ :

« Les Chambres de discipline, loin de se montrer rigoureuses » dans les examens auxquels elles soumettent les candidats, sont » généralement trop indulgentes. Un aspirant doit être d'une fai- » blesse extrême pour ne pas pouvoir résoudre, d'une manière » satisfaisante, une série de questions qui ne consistent, le plus » souvent, qu'en articles du Code civil ou de quelque loi spéciale, » posés sous forme d'interrogatoire. Nous n'hésitons pas à déclarer » que l'homme qui ne peut satisfaire à un examen aussi simple, » donne en s'y présentant, une preuve ou au moins une présomp- » tion forte qu'il ne comprend pas l'importance du notariat, et » qu'ainsi il y aurait danger à lui conférer les fonctions de no- » taire.

» Nous défions, du reste, qui que ce soit de citer un seul cas où » une Chambre de discipline ait refusé le certificat de capacité à » un aspirant qui ne fût signalé d'avance, par les personnes com- » pétentes, comme devant avoir ce sort.

» S'il est un reproche que l'on puisse faire aux Chambres de » notaires, c'est précisément de pécher en sens contraire, c'est » d'être trop faciles; c'est de perdre quelquefois de vue les graves » paroles prononcées par le tribun Favard, sur l'article qui donne » aux Chambres le droit de délivrer le certificat de capacité et de » moralité.

» La garantie de la société entière repose donc sur ces Chambres » de discipline; la loi leur en confie le soin et s'en rapporte à leur » conscience; elles sentiront toute l'importance des obligations qui » leur sont imposées; elles sauront les remplir avec courage et » sans acception, pour que le gouvernement soit toujours éclairé » sur ses choix. »

Une feuille parisienne, consacrée exclusivement au notariat, reproduisant dans son n° du 13 août 1845 les lignes que nous venons d'extraire, le *Journal du Notariat*, y joignait les réflexions suivantes :

» De tous les abus du mode adopté en Belgique, il n'en est pas » de plus grand que ceux qui viennent d'être indiqués. Sans doute, » *l'atteinte portée à l'indépendance du notaire, en le soumettant au* » *bon vouloir ministériel, sans doute les fréquens changemens de ré-* » *sidence* sont choses pitoyables et qui ne peuvent que contribuer » à ébranler l'institution du notariat; mais au moins ces abus peu- » vent-ils être paralysés instantanément, le jour où le gouverne- » ment belge le voudra fortement; tandis que, *lorsqu'il aura peu-* » *plé ses villes et ses campagnes de notaires incapables et ignorans,* » *comment pourra-t-il relever cette institution de la chute effrayante* » *qu'il lui aura fait faire? Combien de temps lui faudra-t-il pour* » *régénérer un corps qu'il aura lui-même abâtardi par ses tristes* » *complaisances, et pour le réhabiliter dans l'esprit des familles, dont* » *il aura perdu la confiance, et auprès desquelles il aura cessé de* » *remplir la plus belle partie de son ministère?* »

Ces derniers reproches ne sont pas complétement dénués d'exagération, mais le mal qu'ils accusent trop énergiquement peut-être, n'est pas moins réel et sérieux. Le devoir du gouvernement, qui ne peut évidemment prétexter cause d'ignorance, était d'aviser aux remèdes efficaces.

Que fait le ministère en 1846 pour remplir ce devoir? Il propose les articles 10 à 18 de son projet.

Or, ce projet ne nous semble pas de nature à atteindre le but désirable.

C'est encore aux Chambres de discipline qu'il abandonne les examens, sauf qu'il leur donne pour surveillans le président du Tribunal et le procureur du roi. De la manière dont l'art. 13 est proposé, les Chambres demeureraient maîtresses absolues de refuser le certificat. Ce serait seulement en cas d'admission par la Chambre et de refus de la part des deux magistrats ou de l'un d'eux, que l'aspirant pourrait se pourvoir devant le Tribunal.

A part cette surveillance plus ou moins blessante pour la Chambre de discipline, que l'on met en quelque sorte sous tutelle, on ne peut concevoir quels motifs ont déterminé le gouvernement à vou-

loir faire intervenir le pouvoir judiciaire dans des examens d'aspirans au notariat.

Les Cours, les Tribunaux, les Conseils de discipline des avocats, l'académie de médecine, l'académie des sciences, ne sont point chargés d'examiner les élèves en droit ni les élèves en médecine, ni les élèves en sciences. Pour chacune de ces branches, nous avons un jury spécial et omnipotent. Le notariat est aussi une profession libérale, et il a droit aux mêmes garanties que les autres. Que deviendraient, du reste, les questions de pratique notariale, les questions d'enregistrement, de timbre, devant un Tribunal même réuni en assemblée générale?

L'appel que cet art. 13 institue est une anomalie dans nos mœurs. En Belgique, aucune épreuve de capacité, pour quelque carrière que ce soit, n'est sujette à l'appel.

Pourquoi ne pas traiter le notariat comme toutes les professions libérales, et lui octroyer en conséquence son jury spécial d'examen? Ces jurys sont en Belgique une institution populaire et nationale qui présente des garanties certaines d'impartialité.

On les a introduits pour la presque totalité des carrières où l'on n'obtient accès qu'après avoir fait preuve de savoir.

Pour le barreau, les mines, les sciences, la médecine, l'art vétérinaire, le génie civil et militaire, les lettres, partout enfin dans le domaine de l'intelligence.

L'application de la mesure au notariat serait d'ailleurs d'une bien facile exécution.

Le jury d'examen pourrait être composé avantageusement : 1° de professeurs de droit civil ou de notariat dans nos universités; 2° de notaires de première classe; 3° d'un fonctionnaire supérieur de l'enregistrement ou d'un professeur d'université donnant le cours de droit fiscal et présidé, si l'on veut, par un magistrat pris dans les Cours d'appel ou dans la Cour suprême.

Les frais de l'examen et du jury seraient acquittés ici comme ailleurs, par les rétributions que payeraient les récipiendaires.

Le public veut des notaires capables et très-capables, et le public a raison. Cette exigence forme le résultat naturel autant que légitime du progrès général de l'intelligence. La société offre tant de facilité à qui veut s'instruire qu'elle a le droit de se montrer exigeante en matière d'instruction.

Les sujets avides de lumières ne font pas défaut au pays. Le goût du travail est national en Belgique. Rien ne s'oppose à la réalisation de ce vœu de sévérité universellement manifesté.

Nous vivons à une époque où les prétentions concernant la capacité des fonctionnaires deviennent générales en Europe. Chez nos voisins du Nord on exige des simples juges de paix le diplôme de docteur en droit. On le demandait également à la tribune nationale en Belgique lors d'une discussion récente. En France, on le réclama t pour les notaires il y a déjà soixante années.

« Il n'est qu'un seul moyen de donner à tous les notaires l'es-
» time qu'ils doivent avoir, disaient en 1786 les auteurs de l'*En-*
» *cyclopédie méthodique*, V° Notaires, — partie de la jurisprudence;
» et ce moyen, nous le trouverons dans les écrits des plus grands
» magistrats. Ce serait de faire une loi précise pour interdire des
» fonctions qui tiennent de si près au bonheur public, à ceux qui
» n'auraient pas fait le serment d'avocat, et qui, pendant deux ans
» au moins, n'aurait pas fait un cours de droit. »

Cette loi à faire fut d'ailleurs solennellement promise lors de l'organisation de l'an XI. L'état fâcheux des études à cette époque la fit seul ajourner à des temps meilleurs, temps que nous croyons venus, sans aller néanmoins jusqu'à assimiler les études notariales aux études du doctorat en droit. Mais nous disons qu'il faut réaliser aujourd'hui ces espérances que M. Réal formulait en ces termes dans l'exposé des motifs de la loi du 25 ventôse :

« Sans doute, s'écriait-il, qu'à la probabilité imposante que pro-
» cure le stage, on ajoutera d'autres garanties d'instruction, lors-
» que les écoles de droit seront rétablies et qu'on exigera sur-
» tout du candidat qui se destinera aux places de première classe
» quelques-unes des preuves d'études et de savoir qui seront
» demandées à ceux qui devront remplir les autres fonctions judi-
» ciaires. »

Ajoutons que récemment en France les meilleurs esprits, en traitant théoriquement du notariat, ont persisté dans les idées de 1786, et émis le regret de ne pas voir exiger des notaires le grade de licencié en droit; témoins Favard de Langlade et Dalloz.

Le seul moyen de mettre et de maintenir le notariat belge au niveau de l'état intellectuel du pays réside dans l'introduction d'un jury d'examen, où se combinera pour le former l'élément théorique et progressif avec l'élément pratique. Il est fâcheux pour l'honneur du gouvernement que cette innovation ne soit point due à son initiative. La législature, nous osons l'espérer, mieux inspirée, animée de sentimens plus franchement bienveillans, suppléera sans doute à l'insuffisance ou au mauvais vouloir de l'administration.

A côté de l'examen, et unie à lui de façon à ne pouvoir jamais en être séparée, doit figurer la garantie du stage.

Pour en démontrer toute l'importance, Favard disait au Tribunat :

« Chacun a reconnu la nécessité de la justification d'un temps
» de travail ; mais on a été divisé sur le temps à passer chez un
» notaire. Les uns le désiraient plus long que ne l'exige la loi, parce
» qu'ils pensaient *que, si l'aspirant au notariat doit se livrer à l'é-*
» *tude des lois, s'il peut acquérir au barreau des connaissances très-*
» *utiles, il n'en est pas moins vrai que* C'EST DANS LES ÉTUDES DES
» NOTAIRES QUE L'ON ACQUIERT SURTOUT LE TALENT DE LA RÉDACTION
» DES ACTES, L'HABITUDE DE LA CONCILIATION, TOUT CE QUE DONNE EN-
» FIN LA PRATIQUE, SI NÉCESSAIRE DANS CET ÉTAT. La section de lé-
» gislation du Tribunal s'est cependant réunie à penser que la loi
» annonçait assez cette vérité, et *qu'on pouvait se dispenser de*
» *plus grandes entraves à l'admission des aspirans* jugés capables
» de remplir les fonctions de notaire. »

Et dans son discours sur la même loi, Jaubert ajoutait :

» Ne sait-on pas *que la plus savante théorie ne suffirait pas pour*
» *faire un bon notaire*; qu'il faut aussi une pratique assidue pour
» apprendre les formes, pour connaître les lois relatives, pour ex-
» primer avec clarté des conventions qui se diversifient à l'infini?
» *Chaque profession a ses règles*, CELLE DE NOTAIRE A, DE PLUS, SON
» STYLE PARTICULIER; L'HABITUDE PEUT SEULE DONNER CE GENRE D'IN-
» STRUCTION. »

Ainsi dans la pensée des hommes éminens, qui est aussi celle de la loi du 25 ventôse an XI, les connaissances en droit sont *utiles*, mais *le travail dans l'étude du Notaire est* NÉCESSAIRE. »

Certes, ce n'est pas nous qui contesterons l'utilité des connaissances en droit, pour l'exercice du ministère des notaires. Dans ses opérations de tous les jours, le notariat est l'application pratique et continuelle des règles du droit. Mais il faut remarquer que cette application est spéciale, qu'elle exige une instruction et une aptitude particulières qu'on ne saurait acquérir dans les universités. Donc, il ne faut pas perdre de vue que ce sont le stage et la pratique qui font le notaire habile, et qui surtout lui donnent le caractère de son état, plus en rapport avec les habitudes du magistrat qu'avec celles du juriste.

Au surplus, la loi du 26 ventôse an XI a rendu hommage à cette relation naturelle des connaissances en droit et de l'étude du notariat, en abrégeant (art. 39 et 41) la durée du stage, pour les avocats ou avoués qui, après deux années d'exercice, voudraient embrasser la carrière notariale.

La véritable école du notaire, c'est l'étude où l'aspirant doit travailler. Devant ces vérités si claires, si évidentes, que fait la loi projetée?

A la première lecture de l'exposé des motifs, on est frappé d'une chose, c'est que, loin d'apporter un remède à l'une des plus grandes plaies dont souffre aujourd'hui le notariat belge, à cette plaie qui consiste dans l'admission d'hommes ne réunissant pas les conditions spéciales d'aptitude qu'exige l'exercice d'une profession où la théorie doit être jointe à la pratique, le projet, s'il était converti en loi, ferait empirer le mal. Nous allons le prouver.

Jusqu'aujourd'hui, il fallait violer sinon le texte au moins l'esprit de la loi du 25 ventôse, pour nommer notaires, sans justification de stage, les individus exerçant des fonctions administratives ou judiciaires. Sauf cette exception, qui n'avait été introduite dans la loi de l'an XI que comme mesure transitoire, tout aspirant devait justifier d'un stage de six années, dont une des deux dernières au moins en qualité de premier clerc, dans une étude d'une classe égale à celle où se trouvait la place à remplir. Seulement une réduction sur le nombre d'années exigées était admise en faveur des avocats et des avoués. Dans tous les cas, l'aspirant devait produire un certificat de capacité, délivré par la Chambre de discipline, après avoir subi devant elle un examen sur le notariat.

D'après le projet, l'exercice de fonctions judiciaires ou administratives, de la profession d'avocat où du ministère d'avoué, remplacerait complétement et définitivement le stage. Cinq années suffiraient pour toutes les résidences de notaires, le stage fait dans l'étude la plus insignifiante de campagne compterait comme le stage fait dans une étude de grande ville. Il ne faudrait plus avoir été premier clerc; les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les docteurs en droit seraient dispensés de l'examen.

Ainsi, tandis que le législateur de l'an XI avait exprimé, avec beaucoup de soins et de détails, la volonté formelle que l'on ne pût appeler aux fonctions de notaire, que les hommes ayant, par un travail assidu, acquis le talent de la rédaction, l'habitude de la conciliation, ce qui constitue enfin la pratique des affaires; tandis qu'il proclamait que la plus savante théorie ne suffirait pas pour

faire un bon notaire, le projet assimile au stage fait chez un notaire, l'exercice d'une fonction administrative quelconque; par exemple, celle de bourgmestre, de secrétaire communal, de receveur de contributions, de contrôleur, de directeur de prison, de chef de bureau dans une administration, et enfin de l'une de ces nombreuses fonctions qui n'ont pas le moindre rapport avec le droit ni avec le notariat. Il assimile à la pratique d'une profession toute de confiance toute volontaire, toute de bonne foi, l'exercice du ministère d'avoué, où tout est discussion, où tout est forcé, où tout est tactique judiciaire. Il dispense de tout stage les docteurs en droit et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire; comme si en plaidant, en jugeant, en travaillant dans les bureaux d'une administration publique l'on apprenait à rédiger en style clair et précis un testament ou un contrat de mariage. Enfin le projet reconnait autant de titres, pour être nommé notaire, à l'homme qui aura exercé pendant cinq ans l'une des plus insignifiantes fonctions administratives ci-dessus mentionnées, qu'à l'homme qui serait depuis longtemps premier clerc dans une étude de ville, ou qui serait conseiller en Cour d'appel ou de cassation.

Les candidats notaires espéraient qu'au moins le projet promis depuis si longtemps empêcherait pour l'avenir des nominations de la nature de celles contre lesquelles la presse s'est si souvent récriée. Ils espéraient que la carrière à laquelle ils se sont uniquement dévoués, pour laquelle plusieurs d'entre eux ont sacrifié et beaucoup d'argent et toute leur jeunesse, serait désormais accessible à ceux-là seuls qui s'y destinent exclusivement.

Le public, les notaires et les candidats s'attendaient à voir abroger les dispositions transitoires de la loi du 25 ventôse an XI, concernant la dispense du stage pour certaines fonctions si différentes du notariat.

Ils se rappelaient, pour fonder cette attente, comment les législateurs de ce temps, si logiques, si conséquens avec eux-mêmes, avaient motivé l'exception pour la concilier avec leur opinion sur le caractère indispensable du stage. Ils se souvenaient de ce vœu exprimé par M. Réal, relativement à l'exception :

« *Le gouvernement désire voir arriver promptement le moment où* » *il en proposera l'abrogation :* mais il faudrait ignorer qu'il s'est » fait une révolution en France, pour contester la nécessité de » cette mesure; il faudrait, d'un autre côté, méconnaître quelles » sont les intentions, quels sont les intérêts du gouvernement; *il* » *faudrait surtout méconnaître avec quelles précautions, avec quelle* » *prudence et avec quelle sagesse le gouvernement fait ses choix, pour* » *craindre que cette mesure fût dans sa main la source d'aucun* » *abus.* »

Paroles que confirmait encore M. Jaubert au nom du Tribunat dans les termes suivans :

» *La pensée de cette exception n'aurait même pas eu lieu*, si nous » ne sortions d'une longue époque où tant de choses avaient été » mêlées et confondues, ou plusieurs citoyens avaient été détour- » nés de leur destination primitive. »

Devant ces assurances, à une époque d'ordre et de calme, on était, certes, en droit de faire fond sur l'abolition en question, car, au surplus on comprend peu la nécessité de recruter des sujets pour le notariat dans d'autres carrières. Cela pouvait être utile, nous le voulons bien, comme mesure transitoire en l'an XI; cela ne l'est plus aujourd'hui, grâces au développement de l'éducation publique. Assez de jeunes gens, docteurs en droit même, cherchent à entrer dans le notariat tout directement au début de la vie. Pourquoi aller prendre le juge sur son siége, l'avocat dans son cabinet, le fonctionnaire à son bureau, pour en faire un notaire?

L'homme qui, après avoir embrassé une carrière de ce genre, la quitte pour le notariat, ne peut être qu'un esprit fantasque ou un esprit de mince valeur, que sa médiocrité a empêché d'avancer : dans tous les cas une acquisition peu désirable pour le notariat. Il est bon de le mettre d'abord à l'épreuve.

Ajoutons qu'en ces derniers temps les exceptions de ce genre n'ont guère été dictées que par l'esprit de favoritisme ou par la politique électorale. La loi doit chercher à rendre le retour de ces abus impossible. Le notariat puise sa valeur et son utilité dans la confiance publique, et la confiance publique ne peut s'allier à des nominations de faveur ou de parti.

Quiconque veut être sérieusement notaire, doit vouloir être bon notaire.

On ne peut être bon notaire sans pratique, c'est-à-dire sans stage.

Donc tout candidat, aspirant à devenir sérieusement et honorablement notaire, doit vouloir lui-même le maintien du stage.

Et voilà que le gouvernement non-seulement propose de déclarer définitives et permanentes des dispositions exceptionnelles, mais vient demander aux Chambres de faire une loi qui, reconnaissant à peu près tout le monde bon à être notaire, serait un bill de rati-fication pour les nominations qui ont suscité tant de plaintes. Il voudrait même, d'emblée, donner pour concurrens aux candidats notaires, qui sont, certes, nombreux en Belgique, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et tous les docteurs en droit, sans qu'ils aient à justifier ni de stage ni d'examen sur le notariat!

Il faut que le gouvernement comprenne bien mal le notariat, ou qu'il veuille anéantir cette belle institution en la transformant en mine d'influences électorales, pour avoir conçu les parties du projet que nous critiquons. Quel que soit le motif qui l'a déterminé, il faut le combattre. Un stage réel, sérieux et assez long, doit être imposé à tout aspirant; en un mot, ici encore il faut maintenir la loi du 25 ventôse an XI. Le notariat exige des connaissances spéciales, il a des habitudes, des usages, des traditions, qui sont en quelque sorte de son essence. Comment se maintiendraient ces usages, ces traditions chez des hommes qui n'auraient jamais mis le pied dans une étude avant d'être notaires?

Au moment de terminer cet examen déjà bien long et pourtant encore bien incomplet, qu'il nous soit permis, messieurs, de jeter un dernier coup d'œil sur le projet du 29 avril.

Et d'abord nous constatons avec regret l'absence de dispositions sur le cautionnement des notaires. Nous avons fortement insisté sur les garanties que doivent présenter au public ceux qui exercent cette profession importante. A côté des garanties de science et de probité et comme leur complément nécessaire, doivent figurer, nous semble-t-il, les garanties pécuniaires destinées à suppléer au préjudice qui peut résulter pour le client de l'absence de probité ou de science chez son notaire.

Le cautionnement avec affectation par privilége aux faits de charge, aux cas de responsabilité civile à raison de fautes commises dans l'exercice du notariat, procurerait la garantie ci-dessus signalée.

Les cautionnemens verseraient dans le trésor public des ressources abondantes, eu égard au faible intérêt que payerait l'État aux titulaires.

Le projet écarte cette disposition salutaire par une fin de non-recevoir que nous ne saurions admettre. La loi projetée est, d'après la pensée du ministre qui l'a présentée, une véritable loi organique, destinée à remplacer la loi du 25 ventôse an XI, dans laquelle elle va se fondre et devant former ensuite à elle seule le Code du notariat. Or, toute loi organique doit être complète en elle-même, renfermer sa matière et son objet entier. L'objection, d'ailleurs faiblement formulée de l'exposé des motifs, ne peut tenir devant le plus simple raisonnement.

Reste à dire quelques mots d'un droit nouveau introduit par le projet concernant la cessation des fonctions de notaires?

D'après la loi du 25 ventôse an XI, le notaire est inamovible, sinon par jugement ou destitution motivée sur quelque infraction à ses devoirs. Mais, en proclamant pour les notaires le principe hautement juste et utile de l'inamovibilité, la loi avait commis la même faute qu'elle a plus tard répétée pour l'ordre judiciaire. On avait oublié d'aviser au cas où un notaire perdrait l'usage des facultés physiques ou intellectuelles, indispensables à l'exercice de ses fonctions.

Les articles 22 à 26 du projet parlent de ce cas, non prévu par la législation actuelle, où les notaires deviendraient incapables.

Des mesures de cette nature sont nécessaires. Il y a lacune évidente. Mais n'eût-il pas mieux valu faire pour les notaires ce que vous avez fait, messieurs, récemment en pareille matière pour les magistrats, constituer le corps juge de la capacité de l'un de ses membres?

La procédure ne peut-elle revêtir des formes moins irritantes ?

Dans tous les cas, il faut la définir mieux que ne le fait le projet. Le vague de ses articles autorise en effet les questions suivantes que rien ne résout. Par application de l'article 25, le Tribunal prononcera-t-il un jugement? Le prononcera-t-il en assemblée générale, comme le dit l'article 24, pour le jugement définitif?

Comment se fera l'enquête? Observera-t-on les formes du Code de procédure?

Sera-t-elle faite à l'audience, en assemblée générale, ou devant un juge-commissaire? Lorsqu'il s'agira de l'article 24, le notaire ou son tuteur devra-t-il constituer avoué?

Le jugement sera-t-il prononcé en public?

L'article 26 nécessite les mêmes questions pour la procédure d'appel.

Les dispositions analogues des articles de la loi sur l'augmentation des traitemens de l'ordre judiciaire sont empreintes d'une beaucoup plus grande sollicitude pour l'honneur des familles, et d'un plus vif désir de maintenir dans le secret des mesures toujours pénibles.

La loi actuelle fait du notaire infirme ou aliéné une espèce de coupable qu'il s'agit de juger.

La loi pour l'ordre judiciaire plaint le magistrat dans une pareille position et le protège encore.

Nous arrêtons ici ces réflexions; la franchise et la profonde conviction qui les dictent feront excuser leur longueur et notre insistance.

Nous terminons, messieurs, en répétant ce que nous vous disions il y a douze ans déjà :

« Nous ne craignons pas pour le notariat, tel qu'il est constitué, » un examen approfondi; mais nous appréhendons ces vues super- » ficielles de détail, qui ne montent pas, jusqu'à la pensée fonda- » mentale d'une loi; ces additions et ces amendements faits *ab* » *irato* et sans le sentiment de leur portée réelle. »

Aujourd'hui, en présence du projet du 29 avril, notre crainte redouble. Mais nous avons foi dans la sagesse de la Chambre mieux éclairée et nous attendons avec confiance le résultat de ses délibérations.

Bruxelles, le 17 mai 1846.

LES NOTAIRES DÉLÉGUÉS PAR LEURS COLLÈGUES DES VILLES, CHEFS-LIEUX DE PROVINCES ET D'ARRONDISSEMENS DU ROYAUME.

Signé : GREYSENS,	Notaire délégué	d'Anvers.
VANSIELEGHEM,	id.	de Bruges.
VANDERLINDEN, VERDAEGEN, ROMMEL,	Notaires délégués	de Bruxelles.
FONTAINE,	Notaire délégué	de Charleroy.
CARETTE.	id.	de Courtrai.
DE BACKER,	id.	de Gand.
SERVAIS,	id.	de Liége.
DEKEERSMAECKER,	id.	de Malines.
THOMERET,	id.	de Mons.
ANCIAUX,	id.	de Namur.
DELBRUYÈRE,	id.	de Nivelles.
LUTENS,	id.	de Termonde.
AUVERLOT,	id.	de Tournai.
DIERICKX,	id.	de Turnhout.
VOISIN,	id.	de Verviers.
LAMBIN,	id.	d'Ypres.
FRANCESCHINI,	Notaire à Fosses, arrondiss. de Namur.	

PÉTITION DES CANDIDATS NOTAIRES.

La pétition suivante a été adressée à la Chambre des Représentans par un grand nombre de candidats notaires réunis à Bruxelles le 27 mai.

« Nous n'avions pas cru, d'abord, devoir intervenir dans les débats soulevés par le projet de loi sur le notariat, qui vient de vous être soumis, parce qu'il nous avait paru convenable de laisser à ceux qui nous ont devancés dans l'exercice d'une profession à laquelle nous aspirons, le soin d'attirer votre attention sur les réformes dont l'expérience a fait sentir la nécessité.

Mais, parmi les nombreuses démonstrations, qui ont déjà eu lieu à ce sujet, plusieurs ayant une tendance, plus ou moins prononcée, à faire ajourner la discussion, nous nous décidons à élever aussi la voix.

Notre intention n'est pas, messieurs, d'entrer dans l'examen des divers points auxquels touche le projet; cet examen nous l'abandonnons, en toute confiance, à vos lumières et à votre impartialité. Nous sommes persuadés que vous saurez faire la part des intérêts personnels, dans l'appréciation des écrits qui vous sont adressés et que vous doterez le pays d'une loi dans laquelle vous concilierez l'intérêt public avec la considération dont le notariat doit être entouré.

Le but de notre démarche, messieurs, est de vous signaler quelques faits, de vous soumettre quelques comparaisons, pour établir, à l'évidence, les vices de la loi du 25 ventôse an XI, quant à la fixation du nombre des notaires.

Dans la presse, dans des allocutions prononcées en divers lieux, dans des écrits distribués, on a beaucoup parlé de chiffres, on a voulu faire un grief au gouvernement de ce que, le maximum de la loi de ventôse n'étant pas atteint, il demandait de pouvoir augmenter encore le nombre des notaires.

C'est aussi par des chiffres que nous allons raisonner, et nous prenons ceux donnés tant par le tableau compris dans l'exposé des motifs du projet de loi, que par un rapport que vous a présenté monsieur le ministre de la justice, dans votre séance du 7 mars 1843; en nous appuyant sur ces documens, nous espérons ne point commettre des erreurs semblables à celles que vous aurez déjà pu remarquer dans des pétitions et des mémoires dont vous êtes saisis.

Il y a aujourd'hui 981 notaires en Belgique; mais par suite de modifications survenues dans la circonscription de quelques cantons, et pour rentrer dans la disposition formelle de l'art. 31 de la loi du 25 ventôse an XI, portant que, dans les villes de plus de 100,000 habitans, il doit y avoir un notaire au plus par 6,000 âmes, et dans les autres villes, bourgs et villages, 2 notaires au moins et 5 au plus par canton de justice de paix, le nombre de notaires que nous venons d'indiquer (981) devrait être réduit notamment :

De 3 à Bruxelles, où il y a aujourd'hui 22 notaires, soit 1 sur 5,285 habitans et pour 357 actes.

De 1 dans les deux cantons de Louvain, où il y a aujourd'hui 11 notaires, soit 1 sur 5,511 habitans et pour 319 actes.

De 2 dans le canton d'Uccle, où il y a aujourd'hui 7 notaires, soit 1 sur 5,817 habitans et pour 181 actes.

De 4 dans le canton de Jodoigne, où il y a aujourd'hui 9 notaires, soit 1 sur 3,565 habitans et pour 191 actes.

De 1 dans le canton de Huy, où il y a aujourd'hui six notaires, soit 1 sur 4,260 habitans et pour 264 actes.

De 1 dans le canton de Bilsen, où il y a aujourd'hui 6 notaires, soit 1 sur 4,242 habitans et pour 215 actes.

Le maximum que la loi de ventôse permet d'atteindre est de 1,114 notaires; mais les nominations à faire devraient porter, d'après cette loi même, entre autres localités :

Pour 1 notaire, sur le canton de Wilryck, où il y a aujourd'hui 4 notaires, soit 1 sur 2,424 habitans, et pour 68 actes.

Pour 2 notaires, sur le canton de Ferrières, où il y a aujourd'hui 3 notaires, soit 1 sur 1,427 habitans pour 64 actes.

Pour 15 notaires, sur l'arrondissement de Marche, où il y a aujourd'hui 20 notaires, soit 1 sur 2,652 habitans, et pour 128 actes.

Tandis que, toujours aux termes de la loi de l'an XI, on ne pourrait ériger de nouveaux offices dans aucun des cantons ci-après, quand bien même leur population serait double du chiffre actuel. Ces cantons sont :

Celui de Woluwe-Saint-Étienne, près Bruxelles, où il y a 1 notaire sur 7,348 habitans et pour 207 actes.

Celui de Boussu, où il y a 1 notaire sur 6,125 habitans et pour 233 actes.

Celui de Termonde, où il y a 1 notaire sur 6,125 habitans et pour 239 actes.

Celui de Verviers, où il y a 1 notaire sur 6,130 habitans et pour 524 actes.

Après cela si on jette les yeux, au hasard, sur les tableaux dressés par le Gouvernement, on trouve par exemple :

5 notaires dans le canton de Woluwe-Saint-Étienne, dont la population est de 36,742 habitans.

5 notaires dans le canton de Laroche, dont la population est de 10,078 habitans.

5 notaires dans le canton d'Antoing, dont la population est de 22,519 habitans.

3 notaires dans le canton de Ferrières, dont la population est de 4,280 habitans.

4 notaires dans le canton de Rœulx, dont la population est de 27,573 habitans.

4 notaires dans le canton de Bastogne, dont la population est de 7,599 habitans.

En comparant le nombre des notaires à la population de chacun de ces cantons, on découvre d'une manière trop frappante les vices de la loi actuelle, pour qu'on puisse encore contester l'urgence d'une loi destinée à mettre un terme à un pareil état de choses. Les dispositions de l'article de la loi de ventôse doivent faire place à un système de maximum et de minimum dont la population serait une des bases principales.

Nous renfermant dans la réserve que nous nous sommes imposée, nous ne discuterons point sur des chiffres au sujet de ce nouveau système. Seulement nous ferons remarquer que le gouvernement, en restant au-dessous du maximum de la loi de ventôse dans plusieurs localités, a suffisamment prouvé qu'on peut lui laisser une certaine latitude, pour combiner la population avec les autres indices de la richesse publique. Nous croyons, par exemple, que la nouvelle loi, en ce qui concerne le nombre des notaires, devrait nous conduire à la proportion *d'un notaire sur 4,000 habitans dans les principales provinces, et de un sur 3,000 ou 3,500 dans les provinces moins peuplées* en raison de leur étendue; soit, *pour tout le royaume, environ 1,100 notaires*, dont chacun recevrait, terme moyen, 170 à 180 actes par année.

Si l'on tarde encore, messieurs, d'aborder la discussion du projet; si l'on tarde davantage à faire une loi, qui doit mettre fin à un état provisoire, nuisible à tous les intérêts, n'est-il pas à craindre que le remède ne vienne quand il n'en sera plus temps?

En effet, le notariat serait perdu à jamais, si le gouvernement, cédant aux obsessions de tout genre dont il est l'objet, créait, d'un moment à l'autre, *les cent et quelques places de notaires que la loi de ventôse permet d'ériger;* et surtout si, faisant usage des dispositions exceptionnelles insérées dans cette loi, *il conférait ces places à des hommes étrangers à l'institution.*

En résumé, messieurs, ce que nous vous demandons avec instance c'est de ne point ajourner de nouveau une question soulevée depuis plus de douze ans. Sa solution aura pour premier résultat d'empêcher qu'on ne puisse, en atteignant le maximum posé par la loi de ventôse dans les petits cantons, réduire à la misère des notaires qui, aujourd'hui, retirent à peine de leur profession de quoi pourvoir honorablement à leur existence, tandis que leurs confrères des localités riches et populeuses sont à l'abri de toute augmentation.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR.

DE L'INSTITUTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

EN BELGIQUE.

TRAVAUX JUDICIAIRES PENDANT L'ANNÉE 1845.

La Belgique possède en ce moment onze conseils de prud'hommes, institués dans les localités suivantes :

1° A Gand, par décret impérial du 28 août 1810 (1);
2° A Bruges, — 1er mars 1813 (2);
3° A Ypres, par arrêté royal du 12 août 1842;
4° A Courtrai, — 24 juillet 1843;
5° A Renaix, — 2 août 1843;
6° A Termonde, — 3 octobre 1843;
7° A Lokeren, — 3 octobre 1843;
8° A Saint-Nicolas, — 3 octobre 1843;
9° A Alost, — 26 février 1844;
10° A Louvain, — 26 février 1844;
11° A Roulers, — 22 décembre 1845.

Diverses circonstances ont empêché, jusqu'à ce jour, l'installation définitive du Conseil de prud'hommes de Louvain; tous les autres sont organisés et en pleine activité.

La question de l'institution d'un Conseil à Bruxelles (3) et à Anvers est en voie d'instruction.

Indépendamment des localités ci-dessus mentionnées, il en est huit autres dans lesquelles le gouvernement, aux termes de la loi du 9 avril 1842, est autorisé à instituer un Conseil de prud'hommes, en se conformant aux décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810; ces localités sont :

Arlon, Charleroi, Liége, Mons, Namur, Ostende, Tournai et Verviers,

En comparant les résultats obtenus par les mêmes Conseils de prud'hommes pendant les deux années qui précèdent, on trouvera d'abord que le nombre des affaires qui leur ont été soumises s'est élevé, en 1845, à 1,060, de 849 qu'il était en 1844.

Sur ces 1,060 affaires, dans lesquelles, il importe de le remarquer, ne sont pas comprises les nombreuses consultations près des secrétariats des Conseils de prud'hommes, consultations qui aboutissent presque toujours à un accord à l'amiable, 44 seulement n'ont pu être conciliées par le bureau particulier, et ont conséquemment été renvoyées devant le bureau général; ce chiffre était, en 1844, de 59 sur 849.

De sorte qu'en 1845, la moyenne des conciliations et des affaires restées sans suite est de 96 *sur* 100 *affaires soumises;* cette moyenne était, en 1844, de 95, comme il en est généralement en France relativement aux travaux judiciaires des Conseils de prud'hommes. Il y a donc déjà, sous ce rapport, progrès en Belgique. Nous avons dit que sur 1,060 affaires, 44 seulement avaient été portées, faute de conciliation immédiate, devant le bureau général; la différence entre ces deux chiffres représente les affaires conciliées et celles qui sont restées sans suite, savoir :

850 de la première catégorie, et
166 de la seconde;

ensemble, 1016, lesquelles ajoutées aux 44 soumises au bureau général, forment le chiffre total de 1860.

En 1844, le nombre des conciliations était de 745, et celui des affaires restées sans suite, de 65 seulement.

D'un autre côté, en 1845, il n'y a eu, en tout, que 6 jugemens, dont 5 en dernier ressort et 1 à charge d'appel.

En 1844, le nombre des affaires jugées était de 11, c'est-à-dire de près du double sur un chiffre total néanmoins de beaucoup inférieur.

Comme pour l'année 1844, le Conseil de prud'hommes de Bruges est le seul qui, en 1845, ait été appelé à faire usage de ses attributions en matière disciplinaire; ce Conseil a prononcé quatre condamnations, 2 à 1 jour et 2 à 2 jours de mise aux arrêts, pour cause d'irrévérence grave à son égard.

En résumé, sur 100 affaires, 4 seulement, en moyenne, ont été déférées du bureau particulier, dit *de conciliation*, au bureau général.

Ce chiffre à lui seul en dit plus que de longs commentaires.

Dans le compte rendu pour l'année 1844, on a eu l'occasion de faire remarquer qu'en ce qui concerne l'important ressort du Conseil de prud'hommes de Gand, c'est sur la plainte des ouvriers que la plus grande partie des différends sont généralement portés devant le bureau de conciliation.

Le même fait a été constaté en 1845.

En effet, pendant cette dernière période, 210 affaires ont été soumises au Conseil de prud'hommes de Gand, à savoir :

A la requête des ouvriers,	152
A la requête des chefs d'établissemens,	58
Total,	210

Le Conseil fait observer, à cet égard, que si le nombre des plaintes contre les chefs d'établissement est plus considérable que celui des plaintes à charge des ouvriers, il ne faut pas attribuer ce résultat exclusivement à d'injustes prétentions de la part des patrons, mais aussi, en grande partie, à l'ignorance de beaucoup d'ouvriers qui se croient souvent des droits qu'ils n'ont pas ou qui s'imaginent, à tort, être lésés dans leurs intérêts.

Il est digne de remarque que, sur ces 210 affaires, 189 ont été conciliées et 21 sont restées sans suite; de sorte que pas une seule n'a été portée devant le bureau général.

A Bruges, sur un total de 306 affaires, 3 seulement ont été déférées au bureau général; 271 ont été conciliées, et 32 sont restées sans suite.

Ici, contrairement à ce que l'on a vu pour Gand, c'est à la requête des chefs d'établissemens que la majorité des affaires ont été soumises au Conseil de prud'hommes.

A Termonde, toutes les contestations, au nombre de 47, ont été conciliées par le bureau particulier.

A Ypres, sur un total de 70 affaires, 54 ont été terminées par voie de conciliation et 16 sont restées sans suite.

Les renseignemens qui suivent permettront d'apprécier la nature des principales contestations entre les justiciables dans les diverses localités où il existe un Conseil de prud'hommes.

ALOST. — Refus de restitution de livrets déposés entre les mains de patrons, 7.

— Différends entre fabricans au sujet de dessins de dentelles, 3.

— Malfaçon, engagement rompu, avances, refus d'acquit de compte, etc., 4.

BRUGES. — Actions intentées par des fabricans pour non-exécution de contrat d'apprentissage, 10. — Fabricans traduits devant le Conseil par des ouvriers pour refus de délivrer un congé d'acquit de leur engagement, etc., 15. — Actions intentées par des marchands-fabricans contre des dentellières ayant reçu des avances et n'ayant pas satisfait à leurs engagemens, etc., 244.

COURTRAY. — Questions de livrets, 52. — Livraison de

(1) Le décret impérial du 28 août 1810 a été modifié et remplacé par l'arrêté royal du 7 septembre 1843.

(2) Le décret impérial du 1er mars 1813 a été modifié et remplacé par l'arrêté royal du 22 décembre 1843.

(3) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome II, p. 969.

travail, 61. — Salaires, 23. — Avances, 13. — Malfaçon, 1.

GAND. — Refus de congé d'acquit, 87. — Refus de travail ou de salaire, 62. — Diminution de salaire, 2. — Inobservance des règlemens d'ateliers, 13. — Retard dans l'achèvement des pièces, 36. — Abandon de l'ouvrage sans congé, 9.

LOKEREN. — Questions de livrets, 7. — Avances, 5. — Salaires, 2. — Malfaçon, 2. — Salaire, avances, apprentissage, 3. — Non-exécution de contrats d'engagement, 2. — Non-exécution de contrat d'apprentissage, 1.

SAINT-NICOLAS. — Questions de salaires, 8. — Malfaçon, 4. — Avances, 10. — Matière première de mauvaise qualité, 6. — Apprentissage, 2. — Livrets, 10.

TERMONDE. — Recouvrement d'avances, 52. — Salaires, 5. — Confection d'ouvrage, 2. — Quittances de sommes restituées, 4. — Délivrance de congés, 3.

YPRES. — Réductions de salaire opérées sur des dentelles en cours de confection, 3. — Malfaçon, 3. — 54 contestations pour refus de la part d'ouvrières dentellières de restituer des avances faites sur des ouvrages non-achevés, pour changemens d'atelier et fabrication clandestine de petites dentelles dites *looperkens*, alors que des avances avaient été touchées par ces ouvrières sur des ouvrages à patron laissés en suspens.

On le voit, l'heureuse influence des Conseils de prud'hommes se fait chaque jour sentir davantage.

Le gouvernement n'a rien négligé pour propager l'institution de ces Conseils en Belgique; il est à regretter que ses efforts n'aient pas jusqu'à présent obtenu le même succès dans toutes les localités mentionnées dans la loi du 9 avril 1842.

Il importe cependant de le remarquer : au point de vue du législateur, l'institution des prud'hommes a été fondée sur des conditions organiques qui touchent au bien-être de la société autant qu'à la prospérité de l'industrie manufacturière.

On a voulu, par un principe d'ordre social et de moralisation, rattacher l'institution à la commune : de là, la nomination des prud'hommes remise à l'élection des pairs.

On a voulu, dans l'intérêt particulier de l'industrie, que l'institution fût basée sur la spécialité des juges et formât un Tribunal de famille, une véritable juridiction paternelle : de là, le choix des prud'hommes parmi les électeurs, fabricans et ouvriers de chaque branche d'industrie; la mission donnée aux élus de *concilier* les parties, de veiller préventivement à l'observation des lois et règlemens sur les fabriques; *l'absence presque totale des formes judiciaires; l'économie des frais; la prompte expédition des affaires.*

Ce sont là les idées fondamentales qui régissent la matière, et leur application, sans préjudice des modifications dont l'expérience pourra démontrer l'opportunité, constitue dès aujourd'hui, comme on a pu s'en convaincre par les renseignemens qui précèdent, un bienfait réel et manifeste.

Les Conseils de prud'hommes sont les complémens nécessaires des Tribunaux de commerce, comme les justices de paix sont les complémens des Tribunaux civils. Ils sont rapprochés des fabricans et des ouvriers.

Leurs représentations, leur intervention concourent à moraliser l'industrie. A l'instar des juges de commerce, ils exercent gratuitement leurs honorables fonctions : le respect et la considération sont leur unique récompense.

A cette occasion, il sera utile de faire observer, qu'aux termes de la loi du 18 mars 1806 (art. 14 et suivans), le Conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins. Tout fabricant qui veut pouvoir revendiquer par la suite, devant le Tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, est tenu d'en déposer aux archives du Conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe, revêtu de ses cachet et signature, sur laquelle est également apposé le cachet du Conseil des prud'hommes.

En outre, aux termes du décret organique du 20 février 1810, art. 4, les Conseils de prud'hommes sont chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différens produits de la fabrique. L'article 7 de ce même décret porte, qu'indépendamment du dépôt ordonné par l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI, au greffe du Tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a, en outre, déposé un modèle de cette marque au secrétariat du Conseil de prud'hommes.

Il est facile d'apprécier par cet aperçu combien il est désirable qu'un Conseil de prud'hommes soit établi dans toutes les localités où la loi autorise le gouvernement à en instituer.

Le principal motif est puisé dans l'intérêt moral et matériel de la classe ouvrière, d'une part, et des fabricans, de l'autre, entre lesquels elle est destinée, en définitive, à établir ou à consolider ce sentiment de bienveillance mutuelle, de concorde et d'équité si essentiel à la marche intelligente et sûre du commerce et de l'industrie; car, on ne peut assez insister ce point : la mission principale des Conseils de prud'hommes est de *prévenir*, de *concilier* les différends entre les patrons et les ouvriers, et de ne les juger qu'après avoir épuisé tous les efforts de conciliation, ce qui a toujours lieu d'une manière prompte et économique.

VENTES PUBLIQUES EN DETAIL DES MARCHANDISES NEUVES.

TEXTE DE LA LOI.

Art. 1er. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe, proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

Art. 2. Sera considérée comme faite en détail toute vente qui, quant aux espèces de marchandises désignées ci-après, comprendra une quantité inférieure à celles qui sont indiquées au présent article, savoir :

1° Les objets de quincaillerie, de tabletterie, de bimbeloterie et de mercerie, par lots de cent francs au moins ou par grosses de même espèce;

2° Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières ayant cap et tête, ou par une pièce entière si elle mesure au moins trente mètres;

Les étoffes et tissus qui ne seraient pas en pièces entières, par lots de quarante mètres au moins;

Les étoffes qui ne se débitent point à l'aunage, telles que châles, foulards, et autres semblables, et en général toutes les étoffes de mode et d'habillement, par douze pièces au moins de même espèce;

Les mouchoirs et cravates, par six douzaines au moins;

3° La bonnetterie et la ganterie, par deux douzaines de pièces au moins de même espèce;

4° La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir :

Les assiettes, par six douzaines au moins;

Les plats, par douze pièces au moins;

Les soupières, par six pièces au moins;

Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines au moins;

Et tous autres objets de même nature, par six douzaines au moins;

5° La verrerie et la cristallerie, par lots de cent francs au moins;

6° La chapellerie, par douze pièces au moins;

7° La cordonnerie, par douze pièces au moins;

8° Les fils et rubans, par grosses et douzaines de même espèce, suivant l'usage du commerce en gros;

9° Les livres, par douze exemplaires au moins, du même ouvrage;

10° Les vins par pièce de cent litres ou par cent bouteilles, au moins, sauf le cas où le vendeur ne ferait pas commerce de vins et ferait la vente par suite d'un changement de domicile;

11° Toutes marchandises neuves, manufacturées, qui ne sont pas désignées ci-dessus, par quantités de même espèce d'une valeur de cent francs au moins;

La valeur des lots sera estimée, aux frais du vendeur, par deux experts nommés par le Collége des bourgmestre et échevins.

Art. 3. Ne sont pas comprises dans la défense portée par l'article 1er, les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice ou par les monts-de-piété, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de

nécessité dont l'appréciation sera soumise au Tribunal de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public d'objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie*.

Art. 4. Dans les cas mentionnés à l'art. 3, les ventes publiques et en détail ne pourront être faites que dans les formes prescrites, et par les officiers ministériels ayant à ce qualité légale, et de plus, en ce qui concerne les ventes après cessation de commerce et dans les autres cas de nécessité avec observation des formalités prescrites par l'article suivant.

Art. 5. Les ventes publiques et en détail après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 3 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le collége des bourgmestre et échevins, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé et en double des marchandises.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après que le collége des bourgmestre et échevins aura reconnu que le fait qui donne lieu à la vente est réel ou a été constaté par l'autorité judiciaire, et que le commerçant intéressé directement ou indirectement, personnellement ou sous un nom interposé, n'a pas joui de la même faveur depuis cinq ans au moins.

Le collége des bourgmestre et échevins constatera, par l'acte d'autorisation, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le jour où commencera la vente, qui sera continuée sans désemparer, sauf les jours fériés. Si la vente a lieu par cessation de commerce, elle se fera dans le local où ce commerce s'exerçait. En cas de nécessité, dont l'appréciation appartient au Tribunal de commerce, le collége des bourgmestre et échevins indiquera le lieu de la vente.

L'autorisation ne pourra être accordée, pour cause de nécessité, qu'au marchand sédentaire, patenté et ayant son domicile réel, depuis un an au moins, dans la commune où la vente doit être opérée.

L'autorisation et l'état détaillé des marchandises seront transcrits dans les affiches opposées à la porte du lieu où se fera la vente; ces affiches seront rendues publiques huit jours au moins avant la vente, et ne pourront être retirées que lorsque la vente sera entièrement terminée.

Le collége des bourgmestre et échevins sera tenu de statuer dans la huitaine de la demande. Celui auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir auprès de la députation permanente du Conseil provincial.

Art. 6. Il est expressément défendu de comprendre dans les ventes autorisées par l'art. 5, des marchandises autres que celles qui font partie du fonds de commerce ou du mobilier que la vente concerne.

Art. 7. Nulle société ne peut obtenir, pour cause de cessation de commerce, l'autorisation requise par l'art. 5, qu'autant qu'aucun de ses membres, ne continue le même commerce pour son compte particulier; s'il arrive qu'une société ayant obtenu semblable autorisation et en ayant profité, l'un de ses membres, pour son compte particulier, recommence le même commerce dans l'année, il y aura lieu à l'application des peines comminées ci-après.

Art. 8. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des officiers ministériels, ayant à ce qualité légale, aux conditions et selon les formes prescrites par les lois et les réglemens.

L'officier chargé de la vente est tenu de faire au bourgmestre, quatre jours au moins avant celui de la vente, une déclaration en double et détaillée des objets à mettre en vente. Un double, visé par le bourgmestre, sera remis au déclarant.

Art. 9. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et en outre, d'une amende de cinquante mille francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

En cas de récidive dans les trois années, le maximum de la peine sera toujours appliqué.

Art. 10. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 3 de la loi, les marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou du mobilier mis en vente.

Art. 11. Le droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de marchandises neuves, est porté à 5 p. c., sauf en ce qui concerne les ventes publiques et en détail autorisées par l'art. 15 de la loi du 31 mai 1824.

Art. 12. Les lois des 24 mars 1838 et 31 mars 1841 sont abrogées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ardenne, le 20 mai 1846.

INSTRUCTION POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI.

Bruxelles, le 29 mai 1846.

A messieurs les gouverneurs des provinces.

M. le gouverneur,

Le *Moniteur* du 26 de ce mois publie la loi du 20 du même mois sur les ventes publiques en détail des marchandises neuves.

Pour mieux en assurer l'exécution, je crois devoir vous adresser, de concert avec M. le ministre de la justice, quelques instructions sur diverses dispositions de cette loi. Veuillez recommander aux administrations communales de votre province de se conformer à ces instructions et d'assurer, en ce qui les concerne, la stricte exécution de la loi. Au besoin, des instructions ou explications seront, en outre, données sur les points qui, éventuellement, feraient naître quelques doutes ou difficultés.

Art. 1er. Cet article pose le principe fondamental; il fixe le droit commun, en portant interdiction formelle de vendre en détail des marchandises neuves, par aucun moyen propre à solliciter le concours des acheteurs, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé. On remarquera, d'abord, qu'il ne s'agit pas dans l'article d'un prix fixe indiqué sur les marchandises étalées dans les bazars ou dans les magazins, mais bien d'un prix proclamé, c'est-à-dire annoncé à cri public.

D'un autre côté, l'interdiction prononcée n'a pas une portée absolue, s'étendant à tous les objets indistinctement; mais cette interdiction s'applique uniquement aux objets neufs mentionnés ou compris dans l'art. 2, lequel est explicatif de l'art. 1er.

Art. 2. Cet article définit ce que l'on doit entendre par la vente en détail de marchandises neuves. Il comprend les marchandises qui, d'ordinaire, se vendent à l'encan, telles que les objets de quincaillerie, les tissus, la porcelaine, etc.

Comme il était impossible de désigner expressément dans la loi tous les objets de cette catégorie, le § 11 de l'art. 2 renferme une disposition générale s'appliquant à « toutes les marchandises neuves manufacturées, » non désignées nominativement.

Par marchandises *manufacturées*, il faut entendre celles qui ont reçu une main-d'œuvre, un travail plus ou moins marqué. Ainsi, si le lin brut, ou seulement préparé, si le coton en laine, si la laine en masse ou seulement préparée, si les cuirs à l'état brut ou seulement débarrassés du poil, doivent être considérés comme des matières premières, il n'en est plus de même lorsque ces objets, par un travail plus ou moins marqué, ont été transformés en fils ou, à plus forte raison, en tissus, en cuirs tannés, corroyés ou autrement ouvragés, et peuvent servir à des usages domestiques, ou autres, sans avoir à subir une nouvelle préparation ou manutention industrielle.

Il a été entendu lors de la discussion, et cela résulte d'ailleurs déjà, jusqu'à un certain point, des termes de la disposition, que, sous la dénomination de marchandises neuves manufacturées, on ne comprend ni les bois de construction ou les bois sciés, ni les comestibles, ni le bétail, ni les fruits pendans par racines, ni les bois sur pied. Il va sans dire que les denrées en général, dans leur état naturel, ne sauraient être considérées comme des objets manufacturés.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 2, on re-

marquera que ce n'est pas *par l'adjudication* que la valeur des lots peut être déterminée; c'est *avant l'adjudication* que cette valeur doit avoir été fixée. Et si après que l'expertise a constaté une valeur de 100 francs ou au delà, l'adjudication ne donne que 25 francs, par exemple, ce fait ne constituera pas une contravention. Il va sans dire que, par cela même, il convient d'autant plus de ne choisir comme experts que des personnes offrant toutes les garanties et l'aptitude désirables et qu'ils doivent opérer avec beaucoup de soin.

Art. 3. On remarquera que le Tribunal de commerce, d'après cet article, n'est appelé à apprécier que les cas de nécessité autres que ceux qui sont expressément énoncés dans cette disposition. Ainsi, par exemple, le Tribunal de commerce ne sera pas appelé à apprécier s'il y a cessation de commerce; c'est là un fait que la notoriété publique et, au besoin, des informations font connaître. Entre autre cas de nécessité à apprécier, on peut noter un déménagement par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, par suite de fin de bail, etc. Ces faits, et d'autres de même nature, sont soumis à l'appréciation du Tribunal de commerce, en vertu d'une mission nouvelle résultant pour lui de la présente loi.

Ces cas de nécessité sont jugés *sans appel*, par les Tribunaux de commerce.

Le dernier alinéa de cet article excepte aussi de la défense portée par l'art. 1er, la vente à *cri public* d'objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous la dénomination de *menue mercerie*. Il s'agit ici des articles tels que petits miroirs, épingles, dés à coudre, peignes, et tous autres objets menus et communs de la même nature qui se débitent ordinairement en public par étalage, éventaire, à la criée ou autrement et en petit détail.

Art. 5. Il résulte déjà des explications qui précèdent que l'appréciation préalable des cas de nécessité non admis de plein droit, appartient définitivement et sans appel au Tribunal de commerce.

Conséquemment, le collége des bourgmestre et échevins devra accepter cette nécessité comme prouvée, dès qu'elle aura été déclarée par le Tribunal de commerce.

Ce collége devra donc, pour cette catégorie de ventes, se borner à tenir la main à ce que toutes les autres conditions que prescrit l'art. 5 soient remplies.

Ces autres conditions rentrent spécialement dans la compétence du Collége : c'est la constatation du fait qui donne lieu à la vente, l'indication du jour, et, le cas échéant, du lieu où elle devra se faire, etc.; choses qui ne comportent évidemment pas l'intervention du Tribunal de commerce, lequel est souvent éloigné de la localité où la vente doit avoir lieu.

Pour la généralité des cas de ventes prévus par l'art. 3, l'art. 5 met le Collége des bourgmestre et échevins à même de pourvoir à ce que là où des motifs d'équité rendront une vente nécessaire, elle se fasse de façon à nuire le moins possible au commerce régulier de détail. Il n'échappera pas à ce Collége que c'est presque toujours dans la réalisation des ventes permises exceptionnellement que les abus se commettent, soit par la facilité de glisser, au nombre des marchandises à vendre, des marchandises étrangères au fonds de commerce, soit par tout autre moyen de même nature.

Il importe donc d'exercer la surveillance la plus propre à empêcher que les ventes publiques en détail que permet exceptionnellement l'art. 5 prêtent point à abus. C'est dans ce même but que l'autorisation accordée par le Collége des bourgmestre et échevins, ainsi que l'état des marchandises à vendre, doivent être transcrits dans les affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente, que ces affiches doivent être rendues publiques huit jours au moins avant la vente, etc. De cette manière, le public sera en position de contrôler le tout, concurremment avec les agens de l'autorité, et, par conséquent, de provoquer, au besoin, la répression des abus éventuels.

Ces garanties sont renforcées encore par les dispositions de l'art. 4 et par la défense générale portée par l'art. 6, sous les peines déterminées aux art. 9 et 10.

Les termes de cette défense générale, ayant pour corollaire les peines résultant des articles suivans de la loi, permettent de punir la fraude sous quelque forme qu'elle se présente.

Art. 7. Cette disposition est destinée à prévenir un abus qui s'est produit à différentes reprises sous le régime de la loi du 24 mars 1838.

Lorsqu'une Société se dissout, il n'y a cessation réelle de commerce que pour autant qu'aucun des associés ne le continue pas pour son compte particulier.

Celui des associés qui, à la faveur de la dissolution de la Société, profiterait de l'exception accordée par la loi au cessant-commerce, et qui, après avoir écoulé, par vente publique et en détail, une partie de marchandises neuves, recommencerait le même commerce pour son compte particulier, celui-là commettrait une fraude évidente tombant sous l'application des peines comminées par la loi.

Art. 8. Cet article est relatif aux ventes *en gros*. En stipulant pour ces dernières aussi, l'intervention de l'autorité locale, il la met à même d'exercer une surveillance efficace, ce qu'elle devra faire principalement en vue d'empêcher que, dans ces ventes, on n'élude la défense comminée contre les ventes en détail. C'est une sorte de corollaire des restrictions contre les ventes en détail et un complément de précaution contre les abus éventuels.

Art. 9. Aux termes de cette disposition, toute contravention aux prescriptions de la loi sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, etc., c'est-à-dire de la partie des marchandises qui se vend contrairement aux prescriptions de la loi.

Lorsque la marchandise, quoique vendue, est encore en la possession du vendeur, point de difficulté : la saisie a lieu, la marchandise est considérée comme n'étant pas encore passée en la possession de l'acheteur.

Mais dans le cas où la marchandise serait vendue et, de plus, livrée; dans le cas où l'acheteur l'aurait emportée en quittant le lieu de la vente, il faudrait se borner à dresser procès-verbal contre le vendeur qui aurait à répondre du fait; l'acheteur ne sera point inquiété de ce chef, attendu que l'on ne peut opérer une saisie chez un individu qui, de bonne foi, a acquis des marchandises dans une vente publique.

Art. 10. Cet article a pour but de punir, dans la personne des vendeurs et des officiers ministériels, le cas qui, le plus fréquemment, donne lieu à des abus, celui-là même contre lequel l'article 5 commine une défense expresse. Il est extrêmement essentiel que l'autorité communale veille à ce qu'un tel abus n'ait pas lieu, et à ce que, s'il se produit, les auteurs soient poursuivis conformément au vœu de la loi.

Le ministre des affaires étrangères,
A. Dechamps.

ACTES OFFICIELS.

Greffier de justice de paix. — Démission. — Par arrêté royal du 19 mai 1846 est acceptée la démission de J.-C. Fay, greffier de la justice de paix des deux cantons de Charleroi.

Sursis. — Convocation. — Les créanciers de L. Ghiot, fils, marchand tailleur à Liége, sont convoqués devant la Cour d'appel de Liége, pour être entendus sur la demande de sursis. Le *Moniteur* ne mentionne pas la date de cette convocation.

Huissier. — Nomination. — Par arrêté du 2 juin, L.-J. Lepreux remplace au Tribunal de Termonde l'huissier Mahieux, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix suppléant. — Nomination. — Par arrêté du 2 juin, E. Thiéfry, à Hérinnes, est nommé juge de paix suppléant à Celles.

Notaire. — Démission. — Par arrêté du 2 juin, est acceptée la démission de J.-A. Decker, notaire à Westmalle.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — N° 56. QUATRIÈME ANNÉE. DIMANCHE 14 JUIN 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION INTERNATIONALE.

BAVIÈRE ET BELGIQUE. — CARTEL D'EXTRADITION.

La convention qui suit a été signée à Francfort, le 5 février 1846, les ratifications ont été échangées le 24 mars 1846.

Art. 1er. Les gouvernemens de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Bavière s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Bavière en Belgique et de Belgique en Bavière, et mis en accusation ou condamnés par les Tribunaux compétens pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° Incendie; 3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics; 4° Fausse monnaie; 5° Faux témoignage; 6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics; 7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernemens se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition, des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un Tribunal soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instrumens ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., etc., par le territoire des États intermédiaires, seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront changées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

BELGIQUE ET WURTEMBERG. — FACULTÉ DE SUCCÉDER.

La convention qui suit a été signée le 24 octobre à Francfort, le 24 novembre à Stuttgard. L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort le 7 mars 1846.

Art. 1er. Les sujets belges jouiront, dans tout le territoire du royaume de Wurtemberg du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets wurtembergeois et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets wurtembergeois jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le royaume de Wurtemberg, ou par des Wurtembergeois en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration, dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissemens, de districts ou de corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les successions à échoir à l'avenir, et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

JUGEMENT ARBITRAL. — TIERS-ARBITRE. — DISPOSITIF. — FORME.

La loi n'ayant établi aucune forme sacramentelle pour la rédaction du dispositif des jugemens arbitraux, il suffit, pour la validité de ces jugemens, qu'ils soient motivés et qu'il ne puisse exister de doute sur ce que les arbitres ont voulu statuer.

La décision de la question de savoir s'il résulte de l'ensemble de l'acte que le tiers-arbitre a entendu rendre une sentence effective, ou non, appartient au juge du fond et échappe à la censure de la Cour de cassation.

(WILLEMS C. VAN IMMERSEEL.)

Voyez les faits de la cause et l'arrêt de la Cour de Gand, du 15 novembre 1844, attaqué par le pourvoi, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. III, p. 702.

ARRÊT. — « Ouï M. le conseiller MARCQ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

» Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 141 et 1018 du Code de procédure civile;

» Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas décidé, comme le suppose le pourvoi, qu'un jugement arbitral peut exister sans dispositif, mais a reconnu que les énonciations dont s'est servi le tiers-arbitre en rédigeant son acte avaient le caractère d'une décision positive ;

» Attendu que l'art. 1018 précité, qui ordonne au tiers-arbitre de rendre un jugement, ne lui prescrit cependant pas des termes sacramentels à cet effet; que le dispositif du jugement qu'il prononce peut donc résulter non-seulement des énonciations de son acte, mais encore de leur combinaison avec celles de l'acte rédigé par celui des arbitres partagés dont il déclare adopter l'opinion; car, l'art. 1018 lui ordonnant de juger conformément à l'un des avis des autres arbitres, il est indispensable de combiner les deux actes, pour vérifier si cette condition a été remplie et par suite s'il y a majorité des arbitres sur la décision intervenue;

» Qu'en vain les demandeurs objectent que les arbitres partagés n'ont émis et ne pouvaient émettre qu'un simple *avis*; que nommément l'arbitre Van Dorne dont le surarbitre a déclaré adopter l'opinion, avait seulement *estimé* que la Société devait être déclarée dissoute; car, si cette manière de s'exprimer de la part de l'un des arbitres partagés ne comporte qu'un simple avis aussi longtemps que l'opinion de cet arbitre reste isolée, elle peut revêtir le caractère d'une décision positive, lorsque le tiers-arbitre l'adopte lui-même en déclarant se réunir à l'opinion du premier, puisqu'étant chargé par la loi de prononcer un jugement, il doit être censé avoir voulu atteindre ce but en s'exprimant comme il l'a fait, à moins que le contraire ne résulte évidemment de l'acte, ce qui réduit le litige à une question de fait et d'interprétation qu'il appartient au juge du fond de décider souverainement;

» Attendu que c'est en appréciant dans son ensemble l'acté redigé par le tiers arbitre, que la Cour d'appel, dans l'espèce, a décidé, qu'en déclarant qu'il se réunissait à l'opinion de l'arbitre Van Dorne, il était certain et hors de doute qu'il avait entendu non pas émettre un simple avis, mais une décision effective; puisqu'il avait donné à son acte toutes les formes d'un jugement; qu'il l'avait terminé par ces mots : Fait et prononcé à Termonde, le etc., et qu'enfin il l'avait fait revêtir de l'exequatur par le président du Tribunal;

» Attendu que cette décision, en fait, échappe à la censure de la Cour de cassation; que, par suite, l'arrêt attaqué, en décidant que la chose jugée résultait du jugement rendu par le tiers-arbitre n'a violé ni l'art. 141 ni l'art. 1018 invoqués par les demandeurs;

» Et, attendu que le présent pourvoi ne peut être confondu avec celui relatif à la cause n° 2562;

» Qu'ils ont été introduits à des jours différens et sont dirigés contre deux arrêts distincts; qu'ainsi il y a lieu de condamner la partie succombante à l'indemnité et à l'amende dans la présente cause, bien qu'elle l'ait été déjà dans la cause n° 2562;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. (Du 12 mars 1846. — Plaid. MMes Verhaegen, jeune et Derons c. Bosquet et Dumercy d'Anvers.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Pemière Chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

COUTUME DU HAINAUT. — CONTRAT DE MARIAGE. — MEUBLES. — ACTIONS CHARBONNIÈRES. — DÉFENSE D'ALIÉNER AVEC RESTRICTION. — USUFRUIT. — SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

D'après la Coutume du Hainaut, l'époux survivant avec génération retenait tous les biens meubles, ou réputés tels.

L'attribution à l'époux survivant, héritier mobilier d'après la Coutume, de la jouissance de certains meubles, avec défense d'en disposer, sinon à charge de remploi, ou dans certains cas exceptionnels, ne contient pas une substitution fidéicommissaire, ni une attribution de propriété accompagnée d'un simple conseil de ne pas aliéner, mais une constitution d'usufruit.

(PETIT ET CONSORTS C. PETIT ET CONSORTS.)

Les faits de la cause et l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 juillet 1845, dénoncé à la Cour de cassation, ont été rapportés par la Belgique Judiciaire, p. 1565. Le pourvoi n'a pas été admis.

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. conseiller De Cuyper, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

» Sur le moyen unique de cassation proposé par les demandeurs et tiré de la violation de l'art. 21 de la Charte du chef-lieu de Mons de mai 1410; de l'art. 1er, chapitre 36 de la Coutume du chef-lieu de Mons, donnée le 15 mars 1533, et publiée le 26 juin 1534; de l'art. 1er, chapitre II, de l'art. 6, chapitre 29, de l'art. 16, chapitre 32 et de l'art. 1er, chapitre 33 des Chartes générales du Hainaut; de la violation des articles 544, 578, 1082 et 1083 du Code civil; de la violation des décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792, sur les substitutions; de la violation de l'art. 892 du Code civil; de la violation de l'art. 453 du même Code, par excès de pouvoir et, enfin, de la violation de la loi 114, § 14 et 15, D. *de legatis*, 1° de la loi 77, § 1, D. *de legatis;* 2° de la loi 38, § 3, 4 et 7, D. *de legatis;* 3°, et de la loi 95, D. *eodem;*

» Attendu que l'arrêt dénoncé a reconnu que, d'après le droit coutumier du Hainaut, ainsi que les demandeurs le soutiennent, l'époux survivant avec génération retenait tous les biens meubles ou réputés tels, mais a décidé que l'une des clauses du contrat de mariage des époux Petit, tout en reproduisant la disposition de la Coutume quant aux meubles en général, y a fait une exception formelle en ce qui concerne les actions de charbonnages que le futur époux possédait au moment du contrat, en se référant à l'égard de celles-ci à d'autres dispositions du même contrat de mariage;

» Attendu, qu'après avoir transcrit ces autres dispositions dont aucune n'accorde en termes exprès à l'épouse survivante la propriété desdites actions, l'arrêt dénoncé a décidé, non pas qu'elles renfermeraient les élémens constitutifs d'une substitution fidéicommissaire, ou d'une institution contractuelle au profit des enfans du deuxième mariage, ou qu'elles attribueraient à l'épouse survivant, soit un droit de propriété avec défense d'aliéner hors certains cas prévus et déterminés, soit un droit d'une nature particulière non reconnu par la loi, mais bien que certaines expressions de ces mêmes dispositions n'impliquent par elles-mêmes ni un droit de propriété, ni un simple droit d'usufruit, ni une substitution fidéi-commissaire, ni une institution contractuelle, ou règlement de succession au profit des enfans à naître : d'où l'arrêt a tiré cette conséquence que le sens et la portée de ces dispositions devaient être recherchés dans la commune intention des parties contractantes;

» Attendu, qu'après avoir constaté le but des contractans, but avoué au procès par toutes les parties en cause, et après avoir reconnu qu'un moyen pour Nicolas Petit d'atteindre ce but dans les stipulations de son contrat de mariage était de tenir les actions de charbonnage dont s'agit, quoique mobilières, comme un bien patrimonial qui resterait dans sa succession, mais dont la femme aurait la jouissance sa vie durant, la Cour d'appel a décidé que le texte et l'esprit des stipulations reprises en son contrat de mariage, s'accordent pour démontrer qu'il a réellement choisi ce moyen, en y ajoutant toutefois certains tempéramens qui le modifient sans l'altérer et qui consistent dans le pouvoir d'aliéner donné à l'épouse survivante pour le cas où l'intérêt des enfans et de la famille l'exigerait; d'où la conséquence que les actions dont s'agit et dont l'épouse survivante a eu l'usufruit font partie de la succession de feu Nicolas Petit et doivent être partagées entre les demandeurs et les défendeurs dans la proportion de leurs droits respectifs à la dite succession;

» Attendu qu'une pareille décision basée sur l'ensemble et l'esprit des stipulations du contrat de mariage des époux Petit, ne peut être soumise à l'appréciation de la Cour de cassation, et qu'il résulte des considérations qui précèdent que le pourvoi, en tant qu'il se fonde sur les dispositions de loi sus-énoncées, manque complétement de base.

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 24 avril 1846. — Plaid. MMes Marcelis et Duvigneaud c. Dedryver et Dequesne.)

COUR PROVINCIALE DE LA GUELDRE.

Présidence de M. Van Rappard.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — VOLONTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONVENTION ILLICITE.

La convention qu'une société sera dissoute aussitôt que l'un des associés estimera que l'autre associé ne gère plus convenablement l'affaire commune est valable.

La dissolution ainsi opérée emporte obligation de payer des dommages-intérêts, sans qu'il soit loisible au juge d'indaguer sur le point de savoir si réellement la chose commune n'était pas convenablement gérée.

L'appelant et l'intimé formèrent entre eux une société commerciale le 27 septembre 1841. Le terme fut fixé à 18 ans, mais avec cette condition que l'intimé se réservait le droit de dissoudre l'association au cas inattendu où l'appelant se rendrait coupable de fraude ou de malversation, ou ne gèrerait plus convenablement la chose commune, le tout d'après l'appréciation souveraine de l'intimé seul.

L'intimé fournissait les fonds de l'entreprise et l'appelant son industrie.

Le 3 avril 1845, l'intimé fit notifier par huissier à l'appelant qu'il était mécontent de sa manière de gérer et qu'il entendait dissoudre. Il l'assigna ensuite devant le Tribunal de Tiel pour entendre prononcer cette dissolution, avec dommages-intérêts.

L'appelant répondit que l'intimé devait d'abord établir la

réalité des sujets de son mécontentement et soutint que la convention autrement entendue serait entachée de nullité.

Le 7 novembre 1845, jugement qui déclare la Société dissoute. — Appel.

Arrêt. — « Attendu que, si la Société entre parties a été contractée pour 12 années, à dater du 26 septembre 1841, sauf le cas de décès de l'un des associés, il n'a pas moins été stipulé en outre que vis-à-vis de l'appelant la durée de l'engagement dépendrait de la condition résolutoire, d'ailleurs sous entendue dans tout contrat synallagmatique, que l'appelant s'abstiendrait de fraude, de malversation ou de négligence dans la gestion de la chose commune, points abandonnés à l'appréciation de l'intimé;

» Attendu que la loi ne défend nullepart aux contractans de stipuler que la décision sur le point de savoir si l'une des conditions du contrat est ou n'est pas accomplie, appartiendra à l'un d'entre eux; qu'on ne peut davantage considérer comme contraire aux bonnes mœurs une stipulation de ce genre lorsque, comme dans l'espèce, elle a été librement consentie en pleine connaissance de cause, et manifestée de manière à ne point permettre le doute sur sa portée et son caractère;

» Que la prétention qu'une stipulation semblable serait contraire aux bonnes mœurs est d'autant moins admissible dans l'espèce que l'intimé fournissait à la Société les fonds, les bâtimens et les capitaux nécessaires, tandis que l'appelant se bornait à donner ses soins et son travail;

» Que cette stipulation légalement conclue fait loi pour l'appelant, qui s'y est soumis dès l'origine de son contrat;

» D'où suit que la décision de l'intimé, sur le point de savoir si l'appelant s'est rendu coupable à son égard, sinon de fraude ou de malversation, tout au moins de négligence, constitue une vérité au-dessus de toute contradiction à l'égard de l'accomplissement de la condition résolutoire;

« Qu'ainsi, le juge devant respecter la condition réalisée, est tenu de proclamer la résolution demandée sans pouvoir entrer dans aucun examen ultérieur de la faute imputée à l'appelant;

» Attendu que, d'après l'art. 1303 du Code civil (Conf. C. nap. 1184, § 2) celui des contractans envers lequel une convention n'a pas été exécutée a le droit de demander la résolution avec dommages-intérêts;

» Qu'ainsi, l'intimé ayant, d'après le pouvoir qui lui a été accordé irrévocablement, décidé que l'appelant n'a pas accompli ses obligations à son égard, sans être tenu d'aucune preuve ultérieure à ce sujet, est incontestablement fondé à conclure à la résolution avec les dommages-intérêts y attachés par la loi;

» Par ces motifs, la Cour confirme. » (Du 11 février 1846.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Willems.

PROPRIÉTÉ. — CONSTRUCTIONS. — AFFAISSEMENT DU SOL VOISIN. — DOMMAGES. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire qui, sans prendre toutes les précautions indiquées par l'art. élève sur son sol peu consistant un bâtiment énorme dont la pesanteur entraîne l'affaissement des maisons voisines, est tenu des dommages-intérêts résultant de sa faute.

(RUELENS C. VEUVE VANDERSTRAETEN.)

Ruelens est propriétaire du Cirque-Théâtre, établi en 1845, à Bruxelles, rues aux Fleurs et Van der Elst. A peine cette énorme construction était-elle achevée que les murs d'une maison voisine appartenant à la dame veuve Vanderstraeten se lézardèrent à un point tel qu'il fallut étançonner la maison et intercepter le passage dans la dernière des rues précitées. La veuve Vanderstraeten s'empressa de faire assigner le sieur Ruelens devant le Tribunal civil pour l'y faire condamner à reconstruire toute une partie du mur qui menaçait de s'écrouler, ainsi que la voute de la cave qui se trouvait lézardée, etc.

Le défendeur prétendit qu'aucune faute ne lui était imputable; que les dommages dont la demanderesse se plaignait étaient le résultat d'une force majeure, impossible à prévoir ou à empêcher; qu'ils avaient eu pour cause immédiate l'isolement dans lequel s'était trouvée une partie du bâtiment lézardé par suite du recul imposé au Cirque-Théâtre par l'alignement adopté par la ville de Bruxelles; qu'au surplus, il n'avait fait en bâtissant qu'user de son droit de propriété dans les limites déterminées par le Code. — La demanderesse soutint, de son côté, qu'il n'était pas permis à un propriétaire d'élever sur son sol une construction hors de proportion avec les constructions ordinaires, et qui devait nécessairement faire crouler le bâtiment voisin. Dans cet endroit de la ville, disait-elle, le terrain est marécageux. L'affaissement du sol n'aurait pu être évité qu'en pilotant; mais le défendeur n'a rien fait pour remédier à la mauvaise consistance du terrain. Il a fait élever avec une grande rapidité un bâtiment colossal, il a dû prévoir l'action qu'une masse aussi pesante exercerait sur le sol, et par suite il a pu connaître l'effet désastreux pour les propriétés voisines de la pression produite par ses travaux.

Le propriétaire répond non-seulement du vice de l'ouvrage, mais encore du vice du lieu où la construction est établie. L. 15, § 2 et 3. Dig., liv. 39, tit. 2. — L. 24, § 12 *ibid.*, — et la glose sur ce qu'il faut entendre par *vitium loci*. — Tuldenus, *Ad Pand.*, 39, 2, cap. 7.

Quand le sol est bien assuré, qu'on élève une église, un théâtre à côté du bâtiment voisin, il n'en résultera aucun dommage, mais lorsque le sol est mou, il faut en user de manière à ne pas nuire aux voisins. On peut assimiler cet affaissement prévu du terrain à des excavations faites conformément aux règlemens. Dans ce cas même, le propriétaire est responsable de ce qu'elles ont de nuisible pour le voisin. Ce principe a été appliqué par le Conseil de Brabant en janvier 1711 (Wynants sur Legrand, n° 526), — et par la Cour de Bruxelles, le 3 avril 1830) Jurisp. 1, 408). V. aussi Merlin, Rép. V°. *Contremur*, n° 2.

Après enquête, contre-enquête et expertise, la deuxième Chambre du Tribunal a statué, le 4 février dernier, comme suit :

Jugement. — « Attendu qu'il n'est point établi ni par l'enquête directe et contraire, ni par le rapport d'experts que les lézardes, dégradations et dommages dont se plaint la demanderesse auraient été causés par la mauvaise construction du Cirque-Théâtre, parce que le sieur Ruelens se serait permis d'entailler les fondemens de la maison Vanderstraeten pour y mettre et reposer ses traversines et grillages;

» Mais attendu qu'il résulte de l'ensemble tant des enquêtes que du rapport des experts;

» 1° Que le mur du Cirque a été construit en partie contre le mur mitoyen du magasin Vanderstraeten, en partie sur ce même mur;

» 2° Que le mur du Cirque par sa très-grande hauteur et épaisseur a exercé sur le sol une pression infiniment plus forte que celle d'un bâtiment ordinaire, et a fait affaisser par son poids non-seulement le mur mitoyen sur lequel il reposait en partie, mais même une partie du mur voisin supportant la voute du magasin Vanderstraeten;

» 3° Que la nature du sol est telle qu'un pareil affaissement est inévitable surtout pour une construction aussi vaste que celle du Cirque;

» 4° Que le sieur Ruelens a fait rempiéter le mur mitoyen;

» 5° Que par suite de l'affaissement de la partie du mur mitoyen contre et sur laquelle s'élève la construction du défendeur, il s'est formé des lézardes très-fortes dans cette partie du même mur, qui est restée isolée par suite du nouvel alignement prescrit par l'autorité locale; et qui par suite de cet isolement ne se trouve pas dans les mêmes conditions d'affaissement;

» 6° Que la reconstruction d'une partie du pignon de la maison Vanderstraeten faite par le sieur Ruelens n'a pas été faite avec le soin qu'elle exigeait;

» Attendu, qu'en présence de tous ces faits, il est évident que les dommages dont se plaint la demanderesse sont le résultat de la faute du demandeur, qu'ils lui sont imputables, et qu'il doit dès-lors les réparer;

» Qu'en effet, s'il est permis à tout propriétaire de construire sur son terrain des édifices de toute dimension et de toute pesanteur, il en est autrement quand, comme dans l'espèce, ces constructions communiquent au sol un mouvement d'affaissement dont les effets s'étendent en dehors des limites de la propriété du constructeur, parce qu'alors celui-ci n'use et n'abuse plus de son propre bien, mais fait subir un mouvement descendant au fonds d'autrui, ce qu'il ne lui est point permis de faire.

» Attendu que dans l'espèce la nature du sol et la pesanteur du bâtiment rendant l'affaissement inévitable, le défendeur aurait dû, soit élever ses constructions à telle distance de celles de la demanderesse que le mouvement d'affaissement qu'il imprimait à son propre sol ne put point étendre ses effets jusqu'à la propriété voisine, soit bâtir sur pilotis, ce qui rend l'affaissement impossible;

» Attendu qu'en ne prenant aucune de ces précautions si impé-

rieusement exigées par la nature du sol et par la pesanteur du Cirque, il y a eu imprudence et défaut de précaution, et dès-lors faute dans le chef du défendeur;

» Attendu, au surplus, qu'en bâtissant en partie contre et en partie sur le mur mitoyen, qu'en rempiétant ce même mur, le tout sans le consentement de la demanderesse et sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits du voisin, il a contrevenu formellement au prescrit de l'art. 662 du Code civil, et a commis dès-lors une négligence et une imprévoyance qui le constituent également en faute;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à démolir dans les 24 heures de la signification du présent jugement le pignon de la maison Vanderstracten resté isolé, l'angle de la façade y attenant, et la voute sur une longueur de quatre mètres, à partir du pavement extérieur de cette façade et à reconstruire ces bâtisses immédiatement à ses frais, etc. »

Le sieur Ruelens a appelé de ce jugement :

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte des documens du procès que la principale cause des lézardes et autres dégradations observées dans les bâtimens de la dame intimée doit être attribuée à ce que l'appelant a construit sur un sol humide et peu consistant un édifice qui, par son étendue et l'élévation et l'épaisseur de ses murs devait nécessairement imprimer à ce sol et au sol circonvoisin un degré de pression infiniment supérieur à la pression qui a lieu dans la construction d'une maison ordinaire ; que cette pression a, en effet eu lieu et s'est étendue au sol des bâtimens de la dame intimée, qui joignent immédiatement le nouvel édifice;

» Attendu que l'appelant, en construisant immédiatement à côté d'habitations ordinaires un édifice aussi considérable et d'une pesanteur aussi énorme que son Cirque-Théâtre, pouvait et devait prendre toutes les précautions indiquées par l'art pour empêcher que la pression de son propre bâtiment n'entraînât l'affaissement des maisons voisines; qu'il n'a point pris ces précautions, et au contraire s'est contenté de suivre le mode employé dans la bâtisse des maisons des particuliers, en ce qui concerne l'assise de fondations sur le sol ;

» Que ce défaut de précautions extraordinaires nécessitées par les circonstances spéciales où l'on se trouvait est une faute prévue par l'art. 1382 du Code civil et dont l'appelant est responsable;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. (Du 2 mai 1846. — Plaid. MMes Carton (Adrien) c. Lavallée.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Espital.

DROIT ANCIEN. — COMMUNAUTÉ. — CONTINUATION. — INVENTAIRE. QUESTION TRANSITOIRE. — LEGS.

Sous la coutume de Santhoven la communauté conjugale continuait entre l'époux survivant et les enfans issus du mariage, à défaut d'inventaire.

Cette communauté continuait de plein droit.

La communauté existant entre deux époux mariés sous l'empire d'une Coutume qui décrétait la continuation à défaut d'inventaire a continué quoique le mariage se soit dissous depuis la publication du Code civil.

On ne peut, sans effet rétroactif, appliquer à un semblable mariage la disposition de l'art. 1442 du Code civil.

La continuation de communauté en Belgique était de droit commun rompue par la confection d'un inventaire, même imparfait.

La disposition de l'art. 455 du Code civil est applicable à un inventaire de cette espèce et, dès lors, les héritiers du père qui a déclaré n'avoir rien à prétendre à charge de ses enfans ne peuvent exiger rapport d'une dette de l'un de leurs cohéritiers payée avant l'inventaire.

La prescription de dix ans dont parle l'art. 475 du Code civil ne peut être opposée au mineur qui revendique une part indivise entre lui et son tuteur dans des biens que le tuteur n'a pas renseignés.

La déclaration du testateur qu'il doit à un successible ne suffit pas pour établir l'existence de la dette vis-à-vis de ses co-héritiers.

On ne peut appliquer une peine testamentaire à l'héritier qui déclare contester les dispositions prises par le testateur dans le seul cas où elles entameraient la légitime.

(Laureyssens c. Laureyssens.)

Jean Laureyssens épousa, avant la publication du Code, à Meir, en Campine, Dymphna Verheyen, sans contrat.

Leur union fut régie par la Coutume de Santhoven, dont les articles 119 et 120 décidaient qu'à défaut d'inventaire au décès de l'un des époux la communauté continuerait avec ses enfans.

Dymphna Verheyen décéda le 16 juillet 1804, donc après la publication du titre du Code civil contenant l'art. 1442, qui porte une disposition contraire aux art. 119 et 120 de la Coutume de Santhoven.

Laureyssens s'abstint de faire aucun inventaire au décès de son épouse, quoiqu'elle laissât deux enfans mineurs.

En 1810, il acheta une ferme.

Le 20 février 1811, Laureyssens épouse en seconde noces Anne Servaes, et, le 20 mai, il fait inventaire notarié de la communauté ayant existé entre lui et sa première femme. Le subrogé-tuteur de ses enfans du premier lit concourt à l'acte; l'on n'y comprend pas les biens acquis en 1810, et le père déclare que ses enfans ne lui doivent rien.

L'un des enfans du premier lit meurt en bas âge. Laureyssens décède à son tour en 1842, laissant sa veuve, des enfans de secondes noces et un fils du premier lit.

Dans un testament de 1836 il avait fait divers legs à son épouse et déclare que la première communauté devait à la seconde 6,000 francs, dont trois mille à sa seconde femme. Il ajoutait qu'il réduirait à la légitime l'enfant qui contesterait cette disposition.

Le fils du premier lit forme, tant en nom personnel que comme héritier de sa sœur germaine, une demande en partage de la succession paternelle et de la communauté ayant existé entre ses père et mère. Il soutient que, faute d'inventaire, cette communauté a continué jusqu'au 20 mai 1811 et doit comprendre les biens acquis en viduité vers 1810.

Les enfans du second lit et la veuve contestèrent la continuation de communauté. La continuation n'existe, disaient-ils en citant Pothier, et Merlin, Répertoire, V°. *Continuation de communauté*, que s'il a été usé de la faculté accordée aux enfans d'*opter* pour la continuation.

A défaut d'option en temps utile, le retour au droit commun, qui répute la communauté dissoute par la mort de l'un des époux, doit prévaloir. On ne peut considérer comme option faite en temps utile celle qui est faite quarante ans après la dissolution du mariage. Sur ce dernier point les défendeurs invoquaient l'opinion de Cochin, IV, page 667 et suivantes.

Enfin, ils soutenaient que l'inventaire de 1811 ne comprenant que les biens existans au décès de la première épouse, contenait option au nom des enfans représentés par leur subrogé-tuteur pour accepter la communauté telle qu'elle existait à la dissolution du mariage. Ils invoquaient enfin les art. 475 et 2262 du Code civil.

Les défendeurs soutenaient, d'autre part, que leur père devait rapporter le prix de son remplacement militaire payé par le père commun en 1809.

De son côté, le demandeur concluait à ce que ses adversaires fussent tenus de prouver autrement que par le testament du père la débition des 6,000 fr., et, pour le cas où cette débition ne serait pas prouvée ainsi, à ce que la seconde épouse fût réduite à la quotité disponible de l'art. 1098 du Code civil. Il opposa à la demande de rapport, l'inventaire de 1811 et l'art. 455, et soutint, sur la question principale, que dans le droit Belge et Hollandais la continuation de communauté, à la différence des Coutumes françaises, avait lieu de plein droit. Il citait pour l'établir Wezel et Lambert Goris.

Sur ces différends, le Tribunal de Turnhout rendit le jugement dont suit la traduction, et portant la date du 20 février 1845.

Jugement. — « Vu les pièces du procès et nommément l'inventaire fait devant le notaire Proost à Meer, le 20 mai 1811, le testament de feu Jean Laureyssens passé devant le notaire De Kepper, même résidence, le 25 mars 1836 et finalement les états de biens dressés par devant le même notaire aux dates du 24 avril et jours suivans, dans lesquels sont énoncés les points alors en discussion, en exécution du jugement de ce Tribunal prononcé le 7 février 1844 ;

» Considérant, relativement à la communauté conjugale qui a existé entre feu Jean Laureyssens et Dymphna Verheyen, que, les époux s'étant mariés sous l'empire de la Coutume de Santhoven, sans

contrat de mariage, c'est cette Coutume qui a réglé leur communauté conjugale ainsi que ses conséquences;

» Considérant que, d'après les art. 119 et suivans de ces Coutumes, la communauté conjugale continue, après le décès du mari ou de la femme, avec l'enfant ou les enfans survivans; que les *Coutumes générales et ordinaires* du pays n'exigent nulle part l'existence d'un acte posé par les enfans pour faire continuer cette communauté conjugale après la mort de l'un des époux; que celle-ci, comme disent les auteurs, continue tacitement, « *intelligitur tacite continuare societas*; » que le texte de la Coutume de Santhoven n'a rien de contraire à cette disposition, puisque l'art. 119 précité fait voir que la continuation en faveur des enfans existe par le fait seul » que le survivant reste dans l'indivision; »

» Considérant que, dans la supposition même qu'en 1811 il eût été dans l'intention du tuteur d'accepter l'état des biens tels qu'ils se trouvaient par le décès de la mère, cette volonté n'apparaît nulle part; mais, au contraire, que tout démontre qu'on a voulu accepter cet état tel qu'il se présentait à la confection de l'inventaire descriptif de 1811, ce qui devient encore plus évident lorsqu'on considère que tous les biens, même la récolte, y sont relatés tels qu'ils se trouvaient au moment de cet inventaire et non pas comme ils étaient à la mort de la mère.

» Attendu que la circonstance que les biens immeubles acquis par le survivant en état de veuvage ne sont pas consignés dans cet inventaire ne fait nullement obstacle à la continuation de la communauté, mais qu'on en doit seulement conclure que le père survivant, ou bien a voulu céler ces biens, ou qu'il a oublié de les signaler; que cette omission doit être interprétée plutôt au préjudice du père qu'au préjudice des enfans; que de ce fait qui leur est étranger on ne peut certainement pas conclure qu'ils auraient accepté la communauté telle qu'elle se trouvait à la mort de leur mère, mais bien que tout *au moins* ils conservaient leur droit de faire rapporter à la communauté continuée ce qui avait été célé ou oublié. *Quid si postea reperiantur in exhibito bonorum indice multa prætermissa*, etc., *hoc casu liberos continuatæ communionis jura prætendere posse.*

» Attendu que, bien que la coutume de Santhoven paraisse exiger, pour rompre la communauté, non-seulement un *état descriptif des biens*, mais même un *partage*, il était cependant d'usage dans le pays que la confection d'un inventaire, même incomplet, suffisait pour cette rupture de communauté, puisque par là il est satisfait à l'esprit de la loi, établissant la continuation en faveur des enfans, pour empêcher la confusion des biens et en réalité un inventaire contient virtuellement un partage : *intentioni legislatoris satisfactum est; continet enim bonorum index divisionis oblationum.*

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte que dans l'espèce il y a eu continuation de communauté conjugale jusqu'à la confection de l'inventaire de 1811 — et que les biens y passés sous silence et acquis pendant l'état de veuvage appartiennent à cette communauté;

» Relativement à la fin de non-recevoir invoquée par la partie De Limpens pour, quand même il serait vrai que la communauté a duré jusqu'en 1811, — exclure ces biens de la communauté continuée:

» Attendu que, le demandeur n'agissant pas ici eu égard à la *gestion tutélaire* de son père, mais à titre de *propriétaire indivis* de ces biens, l'art. 475 du Code civil est vainement invoqué par la partie De Limpens pour faire repousser ses prétentions; que, du reste, rien ne s'oppose à ce qu'après dix ans écoulés depuis sa majorité, un pupille réclame de son ancien tuteur sa part dans des biens qu'il possédait en commun avec lui et qui sont restés entre ses mains:

» En ce qui concerne la prescription qu'on veut déduire de l'art. 2262:

» Attendu que le demandeur, en ce qui le concerne *en nom propre*, a quitté la maison de son père seulement à son mariage le 22 novembre 1813 et a possédé avec les autres jusqu'à ce jour tout ce qui était indivis; d'où il résulte que, dans la supposition même qu'un usufruitier coutumier puisse en certains cas prescrire des biens soumis à un demi-usufruit et comme chef de la communauté s'approprier à ce titre des biens indivis, *in casu* depuis le 22 novembre 1813 jusqu'à l'introduction de l'action, trente années utiles ne se sont pas écoulées pour affermir l'acquisition;

» En ce qui concerne le demandeur comme héritier de sa sœur :

» Attendu que celle-ci en 1811 n'étant âgée que de treize ans, le nombre requis d'années ne s'est pas écoulé pour pouvoir proposer valablement la prescription de ce chef, cette prescription en tous cas n'ayant pu courir durant la minorité de cette fille, selon l'art. 2252 du Code civil;

» Considérant, en ce qui concerne le deuxième point en contestation, savoir que les dépenses faites par le père pour remplacement militaire au profit du demandeur doivent être rapportés;

» Attendu que le père Jean Laureyssens, par la confection de l'inventaire du 20 mai 1811, précité, ayant déclaré que son fils mineur ne lui était redevable de rien, il faut croire que le prix du remplaçant, qui était payé en dehors de l'inventaire, a été acquitté avec les propres deniers du fils ou bien avait été antérieurement liquidé d'une autre façon avec le père; que d'ailleurs la déchéance comminée par l'art 455 du Code civil est trop évidente pour insister davantage sur ce point et qu'ainsi dans l'espèce la partie De Limpens ne peut être reçue en sa demande en rapport;

» Relativement au rapport d'une somme de 3,589 fr. 12 c. reçus par le demandeur par avancement, suivant détail donné dans l'inventaire de 1842 précité et dont il serait redevable à titre aussi bien de sommes et objets reçus du père que de loyers et fermages de biens appartenant personnellement au père:

» Attendu que le demandeur n'a nullement contesté ce total et a même reconnu dans la plaidoierie qu'il l'avait reçu;

D'où il suit qu'il est juste que ces sommes soient renseignées comme il convient selon leur nature et l'époque à laquelle elles ont été reçues, comprenant en ceci que ce qui peut être dû par suite de l'inventaire du 20 mai 1811, ou de l'administration faite par le père pour biens personnels du demandeur, ou autrement, soit apporté en liquidation de ces sommes d'après recherche, en tenant compte des intérêts depuis la mort du père, en vertu de l'art. 856 du Code civil et suivans (sauf la prescription de cinq ans), si l'on prouvait plus tard que ces intérêts étaient dûs ou qu'ils avaient été stipulés pour l'une ou l'autre de ces sommes reçues;

» Touchant le dernier point de débat:

» Attendu que la déclaration et la confirmation faites par le père Jean Laureyssens, par son testament passé devant le notaire Dekepper, à Meer, le 23 mars 1856, dûment enregistré, qu'à la seconde communauté il revient et sera bonifié de ses biens personnels une somme de 6,000 francs; que sa femme actuelle prélèvera la somme de 3,000 fr. ne fait pas retomber la dette sur lui-même : *confessio debiti a testatore facta non probat debitum :* qu'alors la *dette ou sera prouvée* ALIUNDE, *ou ne sera pas prouvée;*

» Que dans *le premier cas* il est satisfait aux droits de la partie Dockx par l'offre faite par conclusions signifiées du 23 décembre 1844, enregistrées, et répétées à l'audience, de rembourser en cas de preuve légale cette somme à qui de droit; et dans le second cas, si *l'on n'établit aucune preuve* à cet égard, l'on doit dire avec raison que le père a voulu constituer *un legs* de cette somme : *in dubio præsumitur testator quæsisse prætentum legatorum;* qu'en s'opposant à ce qu'il fût laissé à la seconde femme, soit directement soit indirectement dans le cas présent une part plus forte que celle fixée par l'art. 1098 du Code civil, le fils, par conséquence la partie Dockx, pourrait faire valoir contre cette disposition *au moins* une réserve en déduction pour autant que, combinée avec les autres avantages accordés déjà par le testament précité, elle ne dépassât pas la portion disponible, comme il l'a fait par l'inventaire de 1844 et dans les plaidoiries, sans s'exposer par là à être réduit à sa légitime, le testateur n'ayant nullement le pouvoir de défendre la'pplication de l'art. 1098. *Cavere ne leges in suo testamento locum habeant* L. 55, D., *de legat.*

Des enfans de second lit et leur mère formèrent appel.

Devant la Cour, ils soutinrent de plus, et pour la première fois, que la publication de l'art. 1442 du Code civil avant la dissolution du mariage avait mis obstacle à toute continuation de communauté.

Ils citèrent à l'appui l'autorité de CHABOT, Questions transitoires, V° *Continuation de Communauté.* — ARMAND DALLOZ, Dictionnaire général, V° *Inventaire*, n°26.—TEULET et SULPICY, Codes annotés sur l'art. 1442, note 21, et une consultation délibérée à Paris, par MM. TRIPIER, DELACROIX et BILLECOCQ, rapporté dans le Recueil périodique de DALLOZ, AINÉ, 1828, I, p. 379, et que nous reproduisons en note, le recueil DALLOZ étant peu répandu encore en Belgique.

On peut d'autant moins soutenir qu'appliquer l'art. 1442 au cas actuel, serait enlever un droit acquis aux enfans nés du mariage, et donner à cet article un effet rétroactif, que la Coutume régissant le premier mariage autorisait les contrats postnuptiels; ainsi le régime du mariage ne devenait définitif et irrévocable qu'au décès de l'un des époux. Or, c'est avant cette époque que l'art. 1442 est venu abroger les anciennes Coutumes régissant le mariage à l'époque où il a été contracté.

L'intimé repoussa le moyen nouveau de ses adversaires en soutenant que l'art. 2 du Code civil serait contraire à leur prétention. Il invoqua à l'appui de sa défense un arrêt de la Cour de Bordeaux du 5 janvier 1826.

M. l'avocat-général Faider a adopté cette dernière façon de penser et a conclu en conséquence à la confirmation du jugement.

Arrêt. — « Attendu que l'intimé fonde son droit, quant aux immeubles acquis en 1810 par son père pendant son veuvage, sur les articles 119 et 120 de la Coutume de Santhoven, d'après lesquels la communauté aurait continué jusqu'à la confection de l'inventaire fait seulement en 1811;

» Attendu qu'il est d'une jurisprudence constante qu'à défaut de contrat de mariage écrit, les dispositions y relatives de la Coutume sous l'empire de laquelle le mariage a été célébré, ont la même force que si les époux les avaient consignées dans un acte écrit, d'où il suit que la distinction que voudraient faire les appelans entre un contrat conventionnel, et un contrat tacite résultant de l'adoption des statuts coutumiers est complétement dénuée de fondement;

» Attendu qu'il importe peu que les articles 119 et 120 de ladite Coutume fassent partie du chapitre intitulé : *des successions*, puisqu'il n'est pas moins vrai que ces articles ayant pour objet de régler la position et les droits du survivant vis-à-vis de ses enfans, sont dès lors par leur nature même des conditions relatives au contrat de mariage; qu'il reste d'autant moins de doute à cet égard que c'est encore dans ce même chapitre que se trouvent réglés les droits de survie, qui bien certainement constituent par leur essence des conditions matrimoniales;

» Attendu que les clauses et conditions qui ont réglé les droits des époux et de leurs enfans sont toutes liées les unes aux autres, et forment un ensemble essentiellement indivisible, puisqu'il est possible que le mariage n'aurait pas été contracté si l'une de ces clauses avait dû être exclue; qu'il suit de là que chacune d'elles a créé un droit irrévocablement acquis pour les parties dès le jour du mariage, sans qu'il soit permis de distinguer si ce droit est pur et simple, ou s'il est soumis à un terme ou à une condition;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que c'est sans fondement que les appelans ont invoqué l'article 1452 du Code civil, lequel ne saurait être substitué aux dispositions contraires contenues dans les articles 119 et 120 de la Coutume de Santhoven, sans donner à la loi un effet rétroactif et porter atteinte à des droits irrévocablement acquis;

» Attendu que le fait posé par les appelans *que Laureyssens père aurait, à la date du 16 février 1811, par un testament reçu par le notaire Proost institué ses enfans du premier lit, légataires des biens acquis en 1810*, est complétement étranger à l'intimé, qu'ainsi il n'a pu porter une modification quelconque aux droits de ce dernier, et que par suite il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux exprimés au jugement dont il est appel, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu et de son avis, met l'appel au néant. » (Du 20 mai 1846. — Plaid. MM. Orts (fils) c. Raeymaekers.)

Observations. — Voici la consultation de MM. Tripier, Delacroix, Frainvile et Billecocq, en date du 22 octobre 1824, citée par les appelans.

« Quoique le droit qui s'agite dans le procès ne soit pas un droit héréditaire, il ne faut pas moins se fixer à l'époque du décès pour déterminer la loi qui doit le régler. — La stipulation de communauté, dans le contrat de mariage, est entièrement étrangère à sa continuation; il n'a été fait aucune convention entre les époux à cet égard; ils ont tout abandonné à la puissance, à la sagesse de la loi. Il est très-vrai que la disposition législative était le complément légal du contrat, dans les points sur lesquels il était muet, mais avec une distinction qui découle de la nature des choses. Lorsqu'une convention a été légalement *stipulée* dans un acte, elle est irrévocable pour le législateur; une loi postérieure ne peut lui porter aucune atteinte, lorsqu'elle est *suppléée* par l'autorité seule de la loi, elle peut être effacée par une loi contraire, tant qu'elle n'est pas devenue définitive et que le droit n'est pas acquis. Dans le premier cas, il s'agit d'un droit *conventionnel*, ouvrage des contractans; dans le second, il s'agit d'un droit *statutaire*, ouvrage du législateur. Leur caractère est différent; ils ne jouissent pas de la même stabilité. La continuation de communauté établie par la Coutume de Paris, à défaut d'inventaire, n'était pas un droit acquis à l'instant du mariage, ni tant que les deux époux vivaient : c'était plutôt une promesse, une expectative, qu'un droit acquis; il fallait le concours de plusieurs circonstances qui pouvaient ne se réaliser jamais : le décès de l'un des conjoints avant l'autre, des enfans en minorité, le défaut d'inventaire; tant que ces faits n'étaient pas arrivés, la continuation de communauté ne pouvait pas avoir lieu. Elle ne dépendait pas de la convention qui avait stipulé la communauté, mais de la formalité de l'inventaire omise et négligée. La loi était toujours libre d'attacher à cette omission telle conséquence qu'elle jugerait à propos, tant que cette omission n'était pas disparue, elle pouvait supprimer, pour les successions qui s'ouvriraient à l'avenir, la formalité de l'inventaire; elle a pu également modifier et adoucir les conséquences et les peines qui seraient encourues par l'inobservation de cette formalité. Il n'est pas exact d'assimiler la disposition de la loi à une convention insérée dans un contrat de mariage. La première produit les mêmes effets que la seconde, *si elle n'est pas révoquée* avant l'évènement pour lequel elle est portée; mais elle n'a pas la même irrévocabilité. — Comment mademoiselle Laprada accuserait-elle le Code de rétroactivité; à quel titre se prétendrait-elle avoir été investie du droit de la continuation de communauté avant le décès de son père? La Coutume de Paris n'a pu stipuler pour elle, avant que la cause qui pouvait produire cette continuation existât; elle n'a pu stipuler pour elle depuis que cette cause s'est réalisée, puisqu'elle était abrogée depuis plusieurs mois, et remplacée par une loi différente, qui régissait tous les faits arrivés sous son empire. Les sieur et dame Laprada ne peuvent être réputés avoir *écrit* dans leur contrat de mariage la clause de continuation de communauté; ils sont seulement réputés avoir consenti à ce que la loi suppléât cette clause, mais avec toutes les chances attachées à un droit créé par la loi seule, conséquemment révocable par l'autorité qui l'a créée.

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Roels.

CIMETIÈRES. — FABRIQUES. — PROPRIÉTÉ.

La propriété des cimetières en Belgique appartenait aux fabriques d'églises avant la nationalisation des biens du clergé.

Les cimetières ont été compris dans la restitution opérée au profit des fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI.

La propriété actuelle des cimetières en Belgique appartient aux fabriques et non aux communes.

La Cour de Gand vient, sur cette question, de se ranger à l'avis de la Cour de cassation contre la Cour de Liége.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour le 8 mai 1846:

Arrêt. — « Attendu qu'avant l'époque de la réunion des provinces belgiques à la France, les cimetières, surtout ceux qui entouraient les églises, y étaient considérés comme leurs accessoires ou annexes, qu'ils étaient bénis et constituaient ensemble avec les églises un seul tout, consacré à l'exercice du culte;

» Qu'il est constant que c'étaient les fabriques des églises cathédrales ou paroissiales et non les villes ou villages qui, à cette époque, en étaient propriétaires, et que cette propriété des fabriques, non contestée alors, a été expressément reconnue par l'édit de l'empereur Joseph II, du mois de juin 1784;

» Que cette propriété dans le chef de la fabrique intimée est d'autant plus certaine dans l'espèce qu'il résulte d'un ancien registre existant aux archives de l'église de Ste-Anne, qu'en l'année 1496, les marguilliers ont acheté à l'aide de secours obtenus de personnes charitables, le terrain où cet édifice a été bâti et où le cimetière attenant se trouve;

» Attendu que les biens ecclésiastiques en général ont été réunis, en Belgique, au domaine public, par suite du principe établi par la loi du 24 novembre 1789; que tous les biens de cette espèce étaient mis à la disposition de la nation et par la publication ordonnée ensuite par l'arrêté du directoire exécutif du 17 ventôse an VI, des art. 1 et 2 du titre 1er, de la loi du 5 novembre 1790; que cela a été reconnu, en outre, par l'arrêté du 6 juillet 1822 et par la jurisprudence constante de ce royaume;

» Attendu qu'il résulte notamment des art. 1, 3, 5 et 7 de la loi du 6-15 mai 1791 que les églises, leurs cimetières et les presbytères étaient considérés comme biens de fabriques;

» Attendu que plusieurs dispositions des lois et des décrets de l'époque prouvent que, par les termes *mis à la disposition de la nation*, le législateur entendait conférer à la nation la propriété réelle, pleine et entière de tous les biens ecclésiastiques, et que c'est par suite de la main-mise nationale telle qu'elle avait été décrétée par la loi de 1789, qu'un grand nombre de lois et arrêtés ont interdit d'abord l'aliénation de ces biens, ordonné leur

mise en séquestre, envoyé le Domaine en possession, et ordonné ou autorisé ensuite successivement les ventes qui en ont été faites;

» Attendu que, depuis lors, ces biens sont restés, dans les départemens réunis de la Belgique comme dans les autres parties de la France, dans le domaine de l'État, jusqu'à l'époque de la conclusion du concordat entre le gouvernement français et le Saint-Siége;

Que, pendant que les biens ecclésiastiques sont restés à la disposition du domaine de la nation, ni les églises, ni les cimetières y annexés n'ont été transmis en propriété aux villes ou communes, ou à leurs habitans; qu'aucun acte législatif, qui aurait eu cette transmission pour objet, n'a été décrété, ni promulgué;

» Que le décret du 11 prairial an III n'a accordé aux citoyens des communes de la république que le libre usage des églises non aliénées dont ils étaient en possession au premier jour de l'an II, en y ajoutant même que cet usage ne leur était concédé que provisoirement;

» Que l'arrêté du 7 nivôse an VIII ne fait que confirmer la faculté accordée aux citoyens des communes d'user librement des édifices destinés originairement au culte et n'ajoute rien à cet égard aux dispositions de l'arrêté de l'an III;

» Attendu que la main-mise nationale sur les biens ecclésiastiques non aliénés pendant sa durée a cessé par la promulgation du concordat et de la loi du 18 germinal an X, qui en était la suite;

» Qu'en effet, l'art. 12 du concordat porte que : « toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non-aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques; » et l'art. 75 de la loi du 18 germinal: « que les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques; »

» Attendu que l'expression restrictive de cet article, qui ne permet de faire porter la restitution accordée que sur les édifices actuellement dans les mains de la nation, prouve que les églises et leurs dépendances, ainsi que les presbytères que le Domaine n'avait pas vendus ou aliénés, étaient considérés jusqu'à cette époque comme appartenant à l'État et non comme propriétés communales;

» Attendu que c'est comme en étant resté propriétaire en vertu de la mise à sa disposition décrétée par la loi du 4 novembre 1789 que le gouvernement de l'État a ordonné la restitution de ces édifices et qu'il est à remarquer que, de même qu'il aurait été saisi de leur propriété par la formule de *la mise à sa disposition*, dont s'est servie la loi de 1789, de même aussi le législateur s'est servi, dans les lois de restitution de l'an X, des expressions *remis à la disposition des évêques*, pour dessaisir l'État, et rendre dans les mêmes termes les églises non aliénées à leur destination primitive, dans la personne des évêques, en attendant la réorganisation des Conseils de fabriques;

» Attendu que, s'il pouvait être douteux si les cimetières, quoique dépendans des églises qui s'y trouvent bâties, sont compris dans les restitutions faites par le concordat et par la loi du 18 germinal an X, ces cimetières alors font nécessairement partie de la restitution générale faite aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI, de tous leurs anciens biens non aliénés et de toutes leurs rentes non transférées à cette époque;

» Attendu que, loin de vouloir revenir sur cette restitution générale ou de vouloir la restreindre, plusieurs dispositions législatives et actes du gouvernement, postérieurs à l'arrêté du 7 thermidor, notamment deux arrêtés du 17 mars 1809 et les décrets du 30 mai et du 31 juillet de la même année, font voir que tous les doutes qui se sont élevés sur la généralité des restitutions à faire, ont été résolus en faveur des fabriques, et qu'ainsi il serait aussi contraire à la lettre de l'arrêté de l'an XI qu'à l'esprit dans lequel toutes les restitutions qu'il ordonne ont été faites d'y porter cette limitation, qu'un cimetière qui, de temps immémorial, a appartenu à l'église et sur lequel elle est bâtie ne doit pas être restitué à la fabrique, quoique non vendu, ni aliéné par le Domaine, avant le concordat et la législation qui en a été la suite;

» Attendu que les inductions tirées de la loi du 12 frimaire an II en faveur de la propriété des communes aux cimetières ne sont pas fondées, parce que cette loi ne dit rien de la propriété de ces lieux d'inhumation, et qu'anciennement, lorsque la propriété des fabriques était certaine et non contestée, les cimetières servaient en général à la sépulture de tous les citoyens, quel que fût leur culte, comme sous l'empire de la loi de l'an II, sauf qu'il y avait des espaces séparés spécialement désignés pour les non-catholiques ou réputés tels;

» Attendu enfin qu'on ne peut tirer aucun argument en faveur des communes contre les fabriques, des grosses réparations des églises et cimetières auxquelles elles sont tenues, parce qu'aux termes du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 131 de la loi communale, ce n'est qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques que les communes doivent y suppléer; or, à une époque où la propriété des fabriques ne pouvait en aucune manière être mise en doute dans ce pays, c'est-à-dire, avant la main-mise nationale sur leurs biens, les décimateurs et les habitans des paroisses étaient tenus aux mêmes charges, sans qu'il ait jamais été prétendu que, de ce chef, ils avaient sur les biens des fabriques un droit de propriété quelconque; que, loin de pouvoir inférer de l'art. 131 de la loi communale que les communes seraient propriétaires des églises ou des cimetières, il résulte, au contraire, de son texte que, parmi les dépenses annuelles dont les communes sont chargées, l'entretien des bâtimens communaux est porté d'abord et séparément au n° 7 de l'article, tandis que les secours aux fabriques d'églises, en cas d'insuffisance constatée de leurs moyens, sont portés au n° 9 comme appartenant à une catégorie spéciale et tout-à-fait différente; ce qui fait voir, d'une manière certaine, que les églises et les cimetières qui en dépendent ne sont pas considérés par la loi communale comme des bâtimens communaux et que, dans l'état actuel de la législation pas plus qu'autrefois, la charge imposée aux communes de venir au secours des fabriques quand leurs moyens sont insuffisans pour faire les réparations nécessaires, est tout-à-fait étrangère à l'idée d'un droit de propriété qu'auraient les communes sur les biens de ces institutions;

» Sur le moyen tiré par la ville appelante de la prescription trentenaire :

» Attendu qu'il est constant en fait que le cimetière de Ste.-Anne a cessé en 1805 de servir aux inhumations; que si, depuis cette époque, il est devenu prescriptible, nonobstant la disposition de l'article 8 du décret du 23 prairial an XII, d'après lequel les anciens cimetières seront fermés sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans, la prescription dont la ville veut se prévaloir a été interrompue par un grand nombre d'actes de possession et de propriété posés par la fabrique de l'église jusqu'en l'année 1818, et pour la reconnaissance formelle faite de ses droits en 1816 par le chef de l'autorité communale de Bruges, approuvée par l'autorité supérieure compétente;

» Attendu que ces actes de possession sur un cimetière supprimé n'ont pu avoir lieu de la part de la fabrique en vertu du décret de prairial an XII, à raison de la destination du terrain ou à titre précaire, mais que ces actes doivent être considérés comme ayant été faits à titre de propriétaire sur un terrain qu'elle prétendait et qu'elle prétend encore lui appartenir, pour l'avoir acheté de ses deniers et possédé de temps immémorial;

» Attendu que la possession prétendue par la ville n'aurait pu commencer qu'en l'année 1818, et que depuis lors jusqu'au 17 août 1839, date de l'interdiction faite à la requête de la fabrique de procéder à la vente des arbres que la ville avait le projet de faire à cette époque, ou jusqu'à la date de l'exploit introductif d'instance du 16 juin 1840, il ne s'est pas écoulé trente ans;

» Quant à la prescription décennale :

» Attendu qu'elle ne peut être invoquée que par celui qui possède en vertu d'un juste titre, c'est-à-dire, un titre qui, s'il était émané du véritable propriétaire, serait habile à transférer la propriété, et que l'avis du Conseil d'État du 2 pluviose an XIII, qui présuppose que c'est aux communes que les églises et presbytères ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X, quand même il pourrait être considéré comme légalement publié en Belgique, n'a évidemment pas ce caractère;

» Attendu que le décret du 23 prairial an XII, qui a plus particulièrement organisé tout ce qui tient aux inhumations et aux lieux de sépulture, n'a rien statué non plus sur la propriété des cimetières; que son article 16 ne reconnaît même que les cimetières n'appartiennent pas aux communes, ce qui s'applique spécialement aux cimetières de la Belgique;

» Que, loin d'avoir voulu attribuer la propriété des cimetières aux communes en général, ou d'avoir voulu décider la question dans ce sens, il résulte de la discussion de ce décret que l'art. 15 du projet qui portait : *Les lieux de sépulture seront la propriété des communes et demeureront à leur charge*, a été retranché de la rédaction définitive et ne se trouve pas en effet dans le texte du décret tel qu'il a été publié comme loi de l'État;

» Attendu que les deux avis du Conseil d'État du 3 nivôse et du 26 pluviôse an XIII n'ont pas été légalement publiés en Belgique;

que partant ils n'ont aucune force légale obligatoire, et qu'il est établi par la jurisprudence qu'on ne peut tirer aucun moyen fondé des dispositions de ces actes, en faveur de la prétendue propriété des communes;

» Attendu que le décret du 30 décembre 1809 ne décide rien non plus, dans aucun de ses nombreux articles, sur la propriété des cimetières;

» Attendu que le droit de retenir les cimetières supprimés, accordé aux villes et bourgs par l'édit du 26 juin 1784, n'était autre chose que la faculté d'acheter leur terrain, s'il pouvait servir à l'élargissement des rues ou était propre à servir de place publique; que la ville appelante n'a pas usé et n'a pu user de cette faculté ou de ce droit, parce que, de fait, le cimetière de Ste-Anne n'a pas été supprimé en vertu et sous l'empire de l'édit de 1784, mais seulement en 1805 sous celui du décret du 23 prairial an XII, lequel contient dans son article 9 d'autres dispositions à cet égard;

» Attendu que, si la ville de Bruges prétend encore avoir le droit d'acquérir l'ancien cimetière dont s'agit, ce droit, tant qu'il n'est pas exercé, ne peut porter atteinte à celui de propriété dont la fabrique intimée est actuellement investie;

» Par ces motifs et quelques-uns de ceux du premier juge;

» Ouï M. le procureur-général Ganser, en son avis et en ses conclusions conformes, la Cour confirme, etc. »

Observation. — V. Conforme : Cass. Brux. 20 juillet 1843, (Belgique Judiciaire, I, 1395). — Cet arrêt a renvoyé la cause à la Cour de Bruxelles siégeant en audience solennelle, mais cette Cour n'a point encore jugé.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR MILITAIRE DES PAYS-BAS.

DESTRUCTION DE TITRES. — JUGEMENT DÉCHIRÉ. — LECTURE.

L'individu qui enlève des mains du greffier qui en donne lecture un jugement et le déchire ne commet pas le délit de destruction de titres prévu par les art. 254, 255 et 459 du Code pénal.

Ce fait ne tombe pas sous l'application de la loi pénale.

Cette singulière question s'est présentée devant la Haute Cour militaire des Pays-Bas, à propos d'un matelot qui, condamné par un Conseil de guerre maritime et entendant lire la sentence l'arr cha des mains du greffier et la déchira, le tout en présence du Conseil. Le Conseil de guerre avait appliqué l'art. 255 du Code pénal, § 1, et prononcé pour peine cinq ans de réclusion. La Cour a réformé, par arrêt du 30 avril 1846, pour les motifs suivans.

Arrêt. — « Attendu que les faits perpétrés par l'appelant, alors même qu'il faudrait les considérer comme une offense envers le pouvoir judiciaire exercé par le Conseil de guerre, ne peuvent tomber dans les termes de la loi générale, qui ne range nulle part des faits semblables parmi les injures et outrages qu'elle punit;

» Attendu que la manière de voir du Conseil de guerre, en ce qui concerne l'application des art. 254 et 255 du Code pénal commun ne peut être admise par le motif que, fut-il constant que le délinquant aurait su que le jugement par lui déchiré constituait une pièce authentique, remise à un dépositaire public en sa qualité, la pièce en question n'a pas été détruite mais déchirée en deux morceaux, de façon qu'elle a conservé et son existence matérielle et sa force légale, comme le Conseil de guerre l'a reconnu lui-même, puisque le jugement n'en a pas moins été lu, exécuté sur-le-champ et l'exécution, comme la prononciation, mentionnée sur la pièce même;

» Attendu que les faits incriminés ne sont pas davantage compris dans les termes de l'art. 459 du même Code, puisque là également il n'y a crime que par la destruction complète de la pièce en question, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

» Attendu que l'on ne peut donner aux mots *destruction* et *détruit* des art 254, 255 et 459 une portée telle qu'ils s'appliqueraient au cas où la pièce conserverait toute sa valeur et toute sa force, comme on serait tenté de le faire après un examen superficiel de l'art. 521 du Code d'instruction criminelle, traitant de la manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jug ment d'une affaire; que l'on indique bien à l'égard de ces pièces détruites, enlevées ou égarées, le mode de réparation ou de remplacement en parlant du cas où *il n'aura pas été possible de les rétablir*, d'où l'on a conclu que le législateur, en employant les mots *destruction* et *détruits* n'a pas eu seulement en vue une destruction rendant la réparation impossible, mais aussi une destruction qui, comme dans l'espèce, a pu être suivie du rétablissement de l'objet atteint; mais que le rétablissement dont parle cet article, applicable également aux pièces égarées, enlevées et détruites, ne signifie évidemment pas et ne peut pas signifier le rétablissement *in natura* de la pièce détruite, égarée ou enlevée, mais la reconfection, la reconstitution d'une pièce pareille à celle qui a disparu par l'incendie, l'inondation ou toute autre cause extraordinaire;

» Attendu de plus que les exemples empruntés, 1° à l'art. 457 comme uniquement applicable aux immeubles ainsi qu'il résulte de la nature même des choses; 2° aux art. 442 et 456, comme démontrant clairement que les objets y mentionnés doivent avoir été rendus impropres à leur destination, ne peuvent servir à établir la proposition que le crime des art. 255 et 254 combinés existerait, alors que la pièce en litige n'aurait été que déchirée et n'en aurait pas moins pour cela conservé sa force et sa valeur obligatoire.

» Par ces motifs, la Cour réforme.

Observation. — La Cour a néanmoins déclaré que le fait constituait un manque de respect d'inférieur soit envers le greffier, soit envers ses supérieurs, punissable disciplinairement.

Il nous semble toutefois que le fait présentait tous les caractères d'un outrage par gestes soit envers le greffier, soit envers le Conseil et qu'il y avait lieu à appliquer l'art. 223, § final.

ACTES OFFICIELS.

Bruxelles le 30 mai 1846.

A MM. les procureurs du roi du ressort.

Les renseignemens que vous avez fournis conformément à ma circulaire du 26 décembre 1844, n° 5552, ont fait connaître à M. le ministre de la justice que des prévenus sont quelquefois détenus pendant plusieurs jours avant d'être interrogés et placés sous mandat de dépôt.

Les retards que souffrent ces interrogatoires proviennent ou de la maladie des prévenus lors de leur arrivée, de la tardive expédition des procès-verbaux par les officiers de police judiciaire, de l'absence ou de l'empêchement du juge d'instruction.

Pour obvier à ces inconvéniens et assurer l'entière exécution de la loi, M. le ministre vous invite à faire parvenir sans retard, selon l'art. 53 du Code d'instruction criminelle, les dénonciations procès verbaux et autres actes avec vos réquisitoires au juge d'instruction et en cas d'absence du juge, quelque courte qu'elle soit et pour quelque motif que ce soit, à requérir le Tribunal de désigner un juge pour le remplacer (art. 58 du même Code).

Il vous charge aussi d'inviter 1° le juge d'instruction à procéder à l'interrogatoire des détenus, si possible, immédiatement après leur arrivée, à ne point s'en abstenir à raison de la maladie du prévenu, à se transporter au besoin à la maison de sûreté, à ne point différer l'interrogatoire à raison du défaut de procès-verbal ou autres pièces, ni à raison du dimanche ou de quelque fête légale, sauf selon les circonstances à se borner à un interrogatoire sommaire.

2° Les officiers de police judiciaire, à nous envoyer sans délai, conformément à l'art. 52 du Code d'instruction criminelle, les pièces constatant le délit et, pour le cas où leur rédaction exigerait des retards, à vous adresser immédiatement des rapports sommaires, sauf à les compléter ultérieurement.

Le procureur général, De Bavay.

Un témoin muet. — Il s'est passé, il y a quelques jours, devant le Tribunal de Nimègue, un fait qui mérite de figurer dans les annales des causes célèbres. Une femme de 36 ans, sourde-muette et ne sachant écrire, a rendu témoignage dans une affaire de sévices avec violence. Le frère de cette femme servit d'interprète; sa pantomime fit connaître tous les détails, toutes les circonstances du délit d'une manière si expressive et si claire, que le Tribunal, sur sa déposition, appuyée par d'autres indices de culpabilité, prononça la condamnation des prévenus, qui s'étaient renfermés dans un système de dénégation absolue.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — N° 37. QUATRIÈME ANNÉE. JEUDI 18 JUIN 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LA QUESTION PENITENTIAIRE.

Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons, présenté à la Chambre des Représentans, par M. E. Ducpétiaux, *inspecteur général des prisons et des établissemens de bienfaisance*(1).

Nous avons aujourd'hui une connaissance suffisante de la nature humaine, pour savoir qu'à tout ordre social, quelque perfectionné qu'on la suppose, il faut des lois pour appui, et qu'à toute loi il faut une sanction qui constitue la pénalité et le système des prisons. L'humanité, sans doute, en progressant, verra diminuer peu à peu le nombre des crimes; mais l'homme restera toujours homme, toujours capable de mal et d'erreur. Rêver, après Platon, un État sans lois, un État où l'homme agisse à tous les momens comme il doit agir, c'est méconnaître la nature humaine dans sa base.

Le système des peines n'est donc pas une question secondaire et transitoire, mais une question vitale, qui doit se présenter dans toute organisation complète de la société. C'est à ce point de vue que nous l'examinons. Il importe de savoir quelle est la théorie pénitentiaire la plus rationnelle, c'est-à-dire qui remplit le mieux le but de la pénalité, et quels sont ses rapports avec les doctrines sociales.

Il est impossible, en effet, d'isoler la question pénitentiaire de la question sociale. La prison n'est pas seulement un élément constitutif de la société; elle est encore, à certains égards, le thermomètre de la moralité publique. La statistique des crimes et des délits indique tous les vices de l'ordre social, l'ignorance, la misère, le manque d'organisation du travail et de la propriété, et l'influence précise que chacun de ces vices exerce sur la criminalité. La statistique des récidives indique, à son tour, l'état moral des prisons.

Il y a plus. La prison est toute une société, une société en petit, composée d'élémens viciés, mais reproduisant, dans son organisation interne, tous les principes qui servent de base à la grande société. Car il est de la nature d'un principe, sainement compris, de s'appliquer à tous les cas donnés. Ainsi, les droits primitifs, inhérens à la nature humaine, l'égalité, la liberté, la sociabilité, la propriété, doivent trouver leur application jusque dans la prison. Il faut, sans doute, dans cette application, tenir compte de la position exceptionnelle des détenus; mais il ne faut pas oublier non plus qu'ils sont hommes et qu'ils conservent le droit d'être traités comme des êtres raisonnables. Tout ce qui est essentiel à la nature humaine doit leur être garanti.

L'étude des prisons, sous ce rapport, peut servir d'introduction à toutes les autres questions sociales. En effet, la prison, étant une société en petit, qui se prête facilement à l'essai des réformes, subit tout d'abord l'influence des doctrines nouvelles. Elle est un lieu d'épreuve où les doctrines doivent recevoir la sanction de l'expérience, pour réagir ensuite sur la société elle-même. Ainsi, tandis que la société présente encore, dans la plupart des sphères de son activité, l'aspect de l'anarchie la plus complète, du morcellement de la propriété et des élémens de la production, de la concurrence, de la guerre de chacun contre tous, les pénitenciers, construits d'après les dernières méthodes, offrent déjà l'apparence de l'ordre et de l'unité, et donnent une solution au problème de l'organisation du travail, de l'éducation et de l'instruction professionnelle. Tout est organisé dans la prison; rien ou presque rien n'est organisé dans la société. C'est là une indication précieuse qu'il importe de ne pas perdre de vue.

Parmi les doctrines nouvelles, nous rencontrons en premier lieu le communisme, qui repose sur un principe juste en lui-même, mais conçu d'une manière exclusive, sur le principe de l'égalité conçue comme suppression de la liberté. Le communisme est l'exagération de l'égalité humaine; c'est la doctrine de l'identité absolue, le panthéisme social. Son apparition dans les temps modernes est d'une grande valeur critique. Elle est une protestation ouverte contre la liberté anarchique, contre l'individualisme exclusif qui domine la société actuelle. Mais elle n'est qu'une protestation.

(1) Cet article a été lu à la séance scientifique et littéraire de l'Union des anciens étudians de l'Université libre de Bruxelles, du 11 mars 1846.

Si le communisme était fondé en raison, il devrait aussi, d'après ce que nous venons de dire, pouvoir s'appliquer aux prisons. Il faudrait que les détenus fussent traités sur le pied de l'égalité la plus parfaite, qu'on ne tînt aucun compte de la différence de leur moralité, de leurs fautes, de leur éducation, qu'on effaçât tout ce qui les distingue individuellement. Eh bien! le communisme a été réalisé en partie dans les prisons. On a confondu les criminels de toutes les conditions morales dans des ateliers communs, dans des réfectoires communs, dans des dortoirs et des préaux communs; on leur a appliqué un régime égal et uniforme. Les résultats ont été déplorables.

Ainsi, le communisme est jugé par l'expérience, dans son application aux détenus. C'est l'ancien état des prisons.

Maintenant, quand on a voulu porter remède au mal, qu'a-t-on fait? On a introduit à côté de l'élément commun ou collectif l'élément libre et personnel; on est entré dans la voie de l'organisation. On a reconnu que l'individu, sans cesse en contact avec des criminels et des complices, ne pouvait se développer librement et rationnellement dans les prisons communes; que toute influence morale et religieuse venait fatalement se briser contre la masse de la corruption générale et l'on a séparé les criminels. On les a livrés à leurs propres méditations et aux remords de leur conscience, en favorisant le développement des germes de moralité enfouis dans leurs âmes. C'est là une grande leçon de charité et d'amour. Mais, tout en relevant la conscience libre et personnelle, étouffée dans la confusion des détenus, on n'a pas abandonné les méthodes générales et communes, pour l'éducation et l'instruction professionnelles, pour le travail, pour l'exercice du culte, pour l'administration matérielle et économique de la prison. On a combiné l'élément individuel et l'élément collectif, et c'est par là qu'on est entré dans la voie de l'organisation.

Tel est le principe des nouveaux pénitenciers connus sous le nom de prisons cellulaires, dans ses rapports avec la doctrine sociale, basée sur l'organisation.

Si ce principe est juste et couronné de succès, chose facile à constater, il est donc vrai que la société doit accepter pour elle-même les réformes introduites dans les prisons, c'est-à-dire qu'elle doit s'organiser à son tour. Et qu'on ne dise plus que l'organisation sociale est une utopie; car il est clair qu'on peut faire avec des natures bonnes au moins autant qu'avec des natures vicieuses. S'il est possible de rendre à la vertu, non pas un criminel isolé, mais la grande masse des criminels, personne n'a plus le droit de désespérer de l'avenir de la société humaine. C'est là, cependant, si je ne me trompe, l'objection la plus sérieuse qu'on puisse présenter contre toute théorie d'organisation sociale : l'étude des prisons et des colonies agricoles lui donne un démenti formel (2).

I.

Passons à l'examen de la question pénitentiaire, considérée en elle-même. Je puis me contenter ici de présenter une analyse rapide du *mémoire* de M. Ducpétiaux, qui épuise la question, et dont j'adopte complétement les vues.

L'ouvrage est divisé en quatre chapitres. Le premier expose l'état actuel des prisons en Belgique. C'est une statistique lumineuse et souvent éloquente. Je n'en citerai que quelques faits.

La population moyenne annuelle des maisons centrales (qu'il faut distinguer des maisons d'arrêt, ou de justice, et des maisons de police municipale) était en 1831, de 3217 individus; en 1843, de 4593; augmentation de 30 pour cent en 13 ans. Le chiffre des récidives sur cette population est de 55 pour cent. — Le prix moyen de la journée d'alimentation est de 24 centimes. Les autres dépenses réunies ne s'élèvent pas à plus de 23 centimes par jour et par détenu.

Dans la plupart de nos prisons, les détenus travaillent en commun et en silence pendant le jour, et sont séparés la nuit. Ils reçoivent des gratifications proportionnées à la quantité et à la nature de leur travail. Une partie de ces gratifications leur est remise directement; l'autre partie est mise en réserve et placée à la caisse

(2) Cf. M. Ducpétiaux, *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers*, Appendice, notice sur la colonie de Mettray.

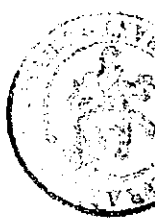

d'épargne pour l'époque de leur sortie. Le reste de leur salaire appartient à l'administration, qui prélève 5/10 sur le prix du travail des condamnés correctionnels, 6/10 sur le travail des condamnés à la réclusion, 7/10 sur le travail des condamnés aux travaux forcés.

Un grand nombre de réformes partielles ont été introduites dans les maisons centrales. On a même construit déjà un certain nombre de cellules pour l'emprisonnement séparé de jour comme de nuit. Malgré ces réformes, le régime moral laisse beaucoup à désirer. L'ordre règne à la surface, les ateliers sont en pleine activité, l'instruction est en voie de progrès. Mais l'œuvre de l'amendement reste stérile. L'avis des hommes compétens, des directeurs, des aumôniers, est unanime à cet égard. L'agglomération des prisonniers engendre leur corruption mutuelle : les bons deviennent mauvais; les mauvais s'endurcissent dans le mal. Et cette action funeste ne s'arrête pas au seuil de la prison; elle s'étend sur la société tout entière dans laquelle viennent se confondre les libérés.

L'état de nos prisons réclame donc une réforme radicale. C'est cette réforme que M. Ducpétiaux discute dans les trois derniers chapitres de son ouvrage.

EXPOSÉ DE LA QUESTION PÉNITENTIAIRE.

L'emprisonnement a pour but d'amender le coupable et de prévenir les récidives par voie d'intimidation.

Pour atteindre ce double but, on a proposé et appliqué deux systèmes principaux qui divisent encore aujourd'hui les partisans de la réforme pénitentiaire.

L'un consiste à séparer les détenus pendant la nuit et à les réunir le jour pour travailler en commun et en silence. C'est le *système d'Auburn*, ainsi nommé du pénitencier américain où sa réalisation est la plus complète.

Le second consiste à séparer les détenus le jour comme la nuit et à les faire travailler seuls dans leurs cellules. C'est le *système pensylvanien* (de Philadelphie).

1. *Système d'Auburn.*

D'après les résultats constatés, non-seulement en Belgique, mais en France, en Angleterre, aux États-Unis, en Allemagne et en Suisse, ce système ne satisfait ni à l'œuvre de l'intimidation et de l'exemple, ni à l'œuvre de l'amendement des coupables.

Sous le 1er rapport, la terreur que devrait inspirer la peine se perd dans ces ateliers bruyans, dans ces réunions nombreuses où le coupable retrouve des complices et des compagnons de son choix. Qu'est-ce le plus souvent pour lui que la prison? un refuge contre la misère, un encouragement à l'imprévoyance. Libre, il devait pourvoir péniblement à sa subsistance; détenu, on lui épargne cette peine. Innocent, il mourait de faim ou n'obtenait à la sueur de son front qu'une nourriture grossière et souvent insuffisante; coupable, on lui assure une nourriture abondante et saine : il échange des haillons contre des vêtemens propres et chauds, son grabat, contre une couchette garnie de draps et de couvertures. Tombe-t-il malade? Les soins les plus empressés lui sont prodigués dans les infirmeries. Ignore-t-il un métier? L'instruction professionnelle ne lui fait pas défaut. Son éducation a-t-elle été négligée? On l'envoie à l'école de la prison. Et, comme s'il ne suffisait pas de pourvoir aux besoins du présent, on pourvoit encore à son avenir.

En un mot, la condition des condamnés est plus heureuse que celle de la plupart des ouvriers. Leur travail est aussi plus agréable et plus salubre.

Sous le rapport de l'amendement des coupables, consultons la statistique. Le nombre des récidives, qui ne dépassait pas 28 sur 100 en 1835, est aujourd'hui de 55 sur 100. Il a doublé dans l'intervalle de 9 ans.

Et, qu'on veuille bien le remarquer, cet accroissement a lieu sous l'influence des efforts tentés pour remédier aux vices principaux du régime de la réunion.

Examinons les mesures prises dans ce but et constatons leur efficacité réelle.

1. *Cellules de nuit.* Ce remède est utile mais insuffisant. Séparés la nuit, les détenus se retrouvent pendant le jour, et ce contact neutralise les effets de la séparation nocturne.

2. *Classification des détenus.* Elle a généralement failli ou n'a produit que des résultats imparfaits. Elle est très-difficile à établir d'après des règles déterminées et reste sans effets dans l'exécution. Il arrive très-souvent, en effet, que des hommes d'une moralité toute différente soient condamnés à la même peine; les uns sont innocens, les autres coupables. Et cependant la règle arbitraire du classement les réunit dans les mêmes lieux.

3. *Obligation du silence.* Il est impossible d'empêcher toute communication entre des condamnés ou des complices réunis dans le même lieu. Leur imposer le silence, c'est les exercer à la ruse. Si la règle du silence pouvait être appliquée d'une manière absolue, si l'on pouvait éviter toute communication intellectuelle et morale entre des êtres humains, on aurait inventé le plus barbare de tous les supplices.

4. *Surveillance.* Pour suppléer aux moyens énumérés plus haut, on a renforcé la surveillance. Sous ce rapport encore on a échoué. Pour que la surveillance fût complète, il faudrait, auprès de chaque détenu, un gardien chargé d'épier tous ses mouvemens. Cela est impossible et entraînerait des dépenses hors de proportion avec le résultat à espérer.

5. *Enseignement moral et religieux.* Cet enseignement est aujourd'hui presque complet. Les résultats sont presque nuls. Comment, en effet, effectuer des conversions sincères, tout en perpétuant les causes du vice, la réunion des condamnés?

En résumé, le système de réunion est complétement inefficace et ne répond nullement au but de la peine;

Il n'intimide pas, il ne réforme pas, et corrompt le plus souvent;

Il exclut toute tentative d'éducation pénitentiaire, il est un obstacle à l'organisation du patronage;

Il crée et entretient des relations dangereuses, et prépare la coalition des malfaiteurs au détriment de l'ordre et de la sécurité sociale;

Il exige pour son maintien des punitions fréquentes, rigoureuses et arbitraires qui dégénèrent en actes de barbarie.

Voyons maintenant si le système d'emprisonnement individuel, en usage à Philadelphie, satisfait mieux aux conditions de la pénalité.

2. *Système pensylvanien.*

L'œuvre de la répression et de l'amendement exige que le coupable soit séparé de ses compagnons de captivité et mis en rapport avec des hommes moraux, religieux, dévoués, qui puissent travailler sans obstacle à sa régénération. Or, cette vérité ne peut recevoir son application que dans le système pensylvanien.

La véritable base de ce système, ce n'est donc pas la séparation absolue du condamné de toute société humaine, la solitude, le silence de la mort, mais la séparation d'avec ses compagnons de crime et de captivité. On soustrait le détenu à l'influence du mal, pour le livrer tout entier à l'influence du bien. On remplace en sa faveur une société mauvaise, qui ne peut que le perdre ou achever sa corruption, par une société bonne, qui ne peut que le ramener au bien. Tout ce qui dépasse ce principe essentiel est une rigueur inutile.

Maintenant, envisagée en elle-même, la règle de la séparation peut se prêter aux nuances infiniment variées des caractères. C'est là un de ses principaux avantages. Elle doit varier selon les besoins et la position des prisonniers, la nature de leur détention, l'espèce de peine qu'ils ont à subir, leurs antécédens, leur moralité.

Elle doit varier surtout suivant que le prisonnier est seulement prévenu ou accusé, ou qu'il est déjà condamné.

Dans la *détention préventive*, elle doit être appliquée sans aucune aggravation. Il suffit que le prévenu ou l'accusé ne puisse communiquer avec ses co-détenus; toutes les autres relations, lorsqu'elles n'offrent d'ailleurs aucun danger pour l'établissement, doivent lui être permises. Il faut qu'on lui permette de travailler, et qu'on lui laisse intégralement les bénéfices de son travail; qu'on lui permette de lire ou qu'on lui donne des leçons; qu'on lui permette de remplir les devoirs de sa religion, quelle qu'elle soit; qu'il soit admis chaque jour à prendre l'air dans les préaux; que sa cellule soit spacieuse et suffisamment confortable.

Le régime de l'emprisonnement individuel ainsi appliqué au prévenu est tout à son avantage et remplit le vœu de la loi. Le prévenu ne peut être considéré comme un coupable, aussi longtemps qu'il n'est point condamné, il doit être présumé innocent et traité comme tel. C'est son droit, la société doit le respecter. Tous les publicistes, même ceux qui sont contraires à l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés, le réclament en faveur des prévenus.

On n'est pas aussi généralement d'accord sur les avantages de l'emprisonnement individuel *appliqué aux condamnés*. Cependant les motifs sont les mêmes. Nous allons en résumer les principaux caractères; nous discuterons ensuite les objections.

1. L'emprisonnement individuel, *considéré en lui-même*, est de nature à frapper l'esprit de la multitude d'une salutaire terreur; il est *exemplaire*, il laisse à la peine toute sa force d'intimidation. Aucun autre système n'est plus propre à arrêter le crime et à prévenir les récidives. Aucun acte comme nous le verrons, n'est aussi conforme au vrai principe de l'*égalité des peines*.

2. *Par rapport au coupable*, l'emprisonnement individuel le met hors d'état de nuire pendant sa captivité, diminue les chances d'évasion, rend les complots impossible. En même temps, il punit le coupable et lui fait expier son offense. Les souffrances morales

du détenu livré à ses réflexions solitaires ne peuvent manquer d'agir sur le cœur le plus endurci, et cela dans la proportion précise de la culpabilité. Dans le silence de la cellule, l'âme se replie forcément sur elle-même; le *remords* s'éveille, la conscience fustige, le coupable se punit lui-même et se punit dans toute la vérité, selon la juste mesure de ses offenses. Avec le remords naît le *repentir*; l'œuvre du châtiment est achevée, le coupable amendé reconquiert ses droits à l'estime. Un des plus beaux effets de l'emprisonnement individuel, c'est qu'il permet d'abréger la durée de la peine; il réconcilie le coupable avec lui-même et avec la société, et met ainsi un terme à l'emprisonnement perpétuel.

En excluant tout rapport entre les prisonniers pendant leur captivité, l'emprisonnement individuel les empêche de se reconnaître lorsqu'ils sont rendus à la liberté. Il diminue ainsi le danger des *coalitions* de malfaiteurs, coalitions qui se forment souvent dans les prisons et qui s'entretiennent au dehors par la tentation et la menace, au grand préjudice des libérés qui seraient disposés à renoncer à leurs habitudes criminelles.

Il est le seul encore qui permette d'introduire la *réforme morale* dans les prisons. Il a pour effet immédiat d'arrêter les progrès de la corruption, de réduire le détenu au contingent de perversité qu'il a apporté avec lui. Nos prisons actuelles dépravent, cela est hors de doute, parce qu'elles permettent aux condamnés de se voir, de se connaître, de s'entretenir mutuellement dans l'immoralité. La séparation des détenus est le seul et le plus puissant moyen de les rendre meilleurs. Il prépare et facilite ainsi l'œuvre du *patronage* des libérés, aujourd'hui impossible. La répulsion dont les libérés sont l'objet est presque justifiée par le régime corrupteur des prisons actuelles: elle doit s'effacer peu à peu sous l'influence de la nouvelle discipline. On en a fait l'expérience dans la colonie des jeunes détenus de Mettray.

3. *Par rapport à l'administration*, enfin, le régime cellulaire supprime la nécessité de l'espionnage et des châtimens rigoureux. Il permet d'améliorer le personnel de la surveillance en modifiant et en relevant ses fonctions. Les employés dans les prisons cellulaires ne sont pas plus nombreux que dans les autres prisons, mais ils doivent être plus actifs et plus moraux; ce ne sont plus des espions, mais des amis. En réformant un certain nombre de coupables, l'emprisonnement individuel tend aussi à diminuer le nombre des *récidives*; en permettant d'abréger la durée de la détention, il réduit la population criminelle et, par suite, la dépense de la prison. Il doit amener à la longue une économie considérable dans les frais de la justice.

Tels sont les principaux avantages de l'emprisonnement individuel, ou cellulaire. Ce système atteint tous les buts de la pénalité : il punit, il intimide, il amende. Il n'agit que par des moyens moraux, en abandonnant le coupable à lui-même; il doit forcément entraîner une réforme morale dans les prisons. Seul il est efficace, et cette efficacité, sous le double rapport du châtiment et de l'amendement, est tellement manifeste qu'on a reconnu qu'il fallait diminuer la durée de la peine.

Voyons maintenant les objections qu'il soulève.

EXAMEN DES OBJECTIONS FAITES AU SYSTÈME DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

Nous avons déjà écarté plusieurs objections qui s'adressent au principe même du système. Nous allons discuter celles qui s'étayent sur certaines difficultés d'exécution relatives au travail, à l'exercice du culte, à l'instruction, à la santé et à la raison des détenus. Nous ne mentionnons que pour mémoire les objections relatives au mode de construction et à l'élévation des dépenses, qui sont longuement traitées dans l'ouvrage de M. Ducpétiaux.

1. *Travail.* On objecte qu'il est difficile de trouver assez de métiers pour occuper les prisonniers isolément dans leurs cellules, et que leur travail isolé ne peut produire autant que le travail en commun, d'où il résulterait une perte considérable pour le trésor public.

L'expérience a victorieusement répondu à cette double objection. Le nombre des métiers qui peuvent s'exercer dans la solitude est très-considérable; on en peut compter jusqu'à 80, qui suffisent amplement à occuper les prisonniers. En second lieu, bien que le travail commun soit en thèse général plus productif que le travail isolé, le premier est si mal organisé dans les prisons, l'apprentissage y est si difficile par la règle du silence, les détériorations si nombreuses à cause de la méchanceté et de l'insouciance de l'ouvrier, qu'il est en définitive moins productif que le travail isolé.

C'est un point reconnu aujourd'hui, que le travail dans les ateliers cellulaires est bien supérieur, sous le rapport de la qualité et de la quantité, à celui qui se fait en commun. L'attention de l'ouvrier cellulé n'est jamais distraite, le besoin d'échapper à l'ennui de l'oisiveté le porte au travail. D'ailleurs, on peut organiser le travail cellulaire comme le travail en commun; dans le pénitentiaire de la Roquette, à Paris, tous les détenus qui se livrent à la même profession sont placés dans des cellules faisant partie d'un même corridor, sous la direction du même contre-maître. Les résultats de cette espèce d'organisation ont dépassé toute attente. Les rapports présentés sur l'état des pénitenciers de Philadelphie et de Pentonville, près de Londres, sont également favorables au travail cellulaire.

2. *Exercice du culte; instruction.* L'emprisonnement individuel, dit-on, est un obstacle à l'enseignement élémentaire et religieux.

Nous avons vu combien l'enseignement de la morale et de la religion est imparfait dans nos prisons actuelles, et quels sont ses effets. Le régime cellulaire est sans contredit celui qui laisse le plus de chances à la réforme religieuse des coupables. Le prêtre n'est pas pour le détenu isolé un objet de dérision et de haine; sa seule présence est un soulagement à la solitude. Mais comment s'y prendre pour faire assister tous les détenus aux exercices du culte sans interrompre leur isolement. La chose est facile. Voici comment elle se pratique au pénitencier de la Roquette. La messe est célébrée tous les dimanches dans la chapelle, et les détenus y participent mentalement dans leurs cellules. A cet effet, dans chaque corridor, des enfans récitent à haute voix les prières, suivant les indications qui leur sont données par la cloche de la chapelle, et eux-mêmes font connaître aux détenus, dont ils ne sont pas vus, les différentes phases de l'office, en agitant une sonnette. La prière, le matin et le soir, se fait de la même manière. Dans le pénitencier de Pentonville et dans d'autres encore, la chapelle est construite de telle sorte que tous les détenus puissent assister à la messe et aux instructions de l'aumônier, sans qu'ils puissent se voir et communiquer entre eux. Ces dispositions résolvent complétement le problème de la combinaison du culte public avec l'emprisonnement individuel.

On a écarté de la même manière les difficultés relatives à l'organisation de l'instruction élémentaire. L'instituteur visite les détenus de cellule en cellule, ou bien l'on fait usage de la méthode employée dans le pénitentier de la Roquette. Dans la prison de Pentonville, les détenus sont réunis alternativement deux fois par semaine dans la chapelle pour assister aux leçons communes, ils reçoivent en outre des leçons particulières dans leurs cellules.

3. *Mortalité, état sanitaire, cas de folie.* Est-il vrai, comme on le prétend, que l'emprisonnement individuel soit nuisible à la *santé* des détenus? Consultons les statistiques médicales. Dans le pénitencier de Philadelphie, placé, d'ailleurs, dans les conditions les plus défavorables, la mortalité parmi les détenus de race blanche est de 2 pour 100, et de près de 7 pour 100 parmi les détenus de race noire. La mortalité est descendue au-dessous de la moitié de ce qu'elle était dans l'ancienne prison américaine pour les prisonniers de race blanche. Les noirs seuls n'ont pas ressenti d'amélioration; le chiffre de la mortalité est resté à peu près le même. En Europe, nous obtenons des résultats encore plus favorables. Dans le pénitencier de Pentonville, pendant un intervalle de deux ans, on n'a compté que 5 décès sur une population de 502 prisonniers, ce qui donne une moyenne annuelle d'un demi pour 100. En France, sous l'ancien régime des prisons, la moyenne était de plus de 8 pour 100; depuis l'introduction partielle du système cellulaire dans la prison de Bordeaux, cette moyenne est tombée à 2 1/4 pour 100.

Si l'on consulte maintenant les relevés fournis sur l'état sanitaire des condamnés à leur entrée et à leur sortie de prison, on reconnaîtra encore que la santé des détenus est moins exposée sous le régime de l'emprisonnement individuel que sous le régime de l'emprisonnement en commun.

Les cas *d'aliénation mentale* ont été assez fréquens à Philadelphie. Mais, si l'on tient compte de toutes les circonstances de la maladie, on conviendra que ces cas ne sont pas causés par le régime cellulaire, bien que la discipline philadelphienne soit d'une rigueur excessive.

Sur une population moyenne de 389 détenus, il y a eu annuellement 18 cas de folie : 1 sur 21 détenus. Or, sur ces 21 aliénés, 12 présentaient des symptômes de folie avant leur entrée en prison. La folie s'est déclarée en moyenne avant le 10me mois de l'entrée : ce n'est donc pas à l'action prolongée de l'isolement qu'il faut l'attribuer. D'ailleurs, le mal était peu grave: la durée moyenne du traitement a été de 2 mois et 3 jours. Quatorze détenus ont été radicalement guéris sans sortir de cellule. Il serait difficile d'admettre que le même régime fût à la fois la cause et le remède du mal. N'oublions pas que la Pensylvanie ne possède pas d'hôpital d'aliénés pour les indigens; et que les désordres intellectuels sont bien plus facilement reconnus chez les détenus isolés que lorsqu'ils sont réunis et confondus ensemble.

La proportion des cas de folie est à peu près la même dans le pénitencier de Genève, sous la règle de la réunion. Mais les guérisons sont de plus du double, les améliorations de 50 pour 100 plus fré-

quentes à Philadelphie qu'à Genève, tandis que les non-guérisons y sont 3 ou 4 fois et les décès 7 à 13 fois plus rares.

En France, l'étude des maladies mentales dans les prisons, sous l'empire de la règle de la réunion, a révélé des faits bien plus défavorables que ceux qui ont été constatés à Philadelphie. Ce qui démontre que l'emprisonnement, quel qu'il soit, dispose à la folie ou que la prison reçoit un grand nombre d'individus dont la raison est déjà profondément ébranlée.

Dans le pénitencier de Pentonville, 5 cas seulement ont été constatés en 1843 sur 525 détenus, et encore ne peut-on les attribuer au régime de la prison. Aucun cas ne s'est présenté en 1844. — Depuis 1840, on n'a compté que deux cas à la Roquette ; tous les deux ont été guéris. A Glasgow, pendant vingt ans, il n'y a pas eu cas de folie. Il en est de même dans les prisons récemment érigées en France d'après le système cellulaire, à Tours et à Bordeaux.

Les cas d'aliénation mentale ne sont donc pas plus nombreux dans les prisons cellulaires que dans les anciennes prisons ; il y a, au contraire, plus de chances de guérison dans les premières que dans les secondes.

4. *Récidives*. On a objecté encore que le nombre des récidives dans les prisons cellulaires était au moins aussi considérable que dans les anciennes prisons. Mais les bases d'évaluation sur lesquelles on s'appuyait étaient fausses de tous points, parce qu'elles confondaient les récidivistes qui avaient séjourné dans le pénitencier de Philadelphie avec ceux qui avaient séjourné dans les prisons auburniennes.

Si l'on veut bien distinguer ces deux élémens, on obtient un résultat tout différent : le régime de la vie en commun donne en Amérique une proportion de 19 récidivistes sur 100; cette proportion descend à 6 pour 100, quand le régime de la vie en commun a été épuré par un emprisonnement postérieur en cellule, et à moins de 4 pour 100 pour le régime cellulaire sans séjour antérieur dans les prisons communes.

Dans l'espace de 14 ans, il y a eu dans l'Etat de Pensylvanie une diminution graduelle des condamnations de 35 pour 100, tandis que la population a augmenté de près de 28 pour 100 en 10 ans.

A Glasgow, on n'a pas encore constaté de récidive. Dans le pénitencier de la Roquette, le chiffre des récidives était en 1835 de 70 pour 100. La Société de patronage l'a fait tomber à 16 pour 100 ; le régime de la séparation à 9 pour 100.

Lors de la discussion du projet de loi sur les prisons dans la Chambre des députés, la minorité était d'avis de n'appliquer d'abord l'emprisonnement individuel qu'aux condamnés à un an et au-dessous. La majorité, se fondant sur ce principe que le châtiment doit être proportionné à l'offense, a pensé au contraire qu'il fallait, pour être conséquent, appliquer l'emprisonnement cellulaire à tous les condamnés, en limitant à 10 ans la durée de l'emprisonnement : les condamnés subissent le reste de leur peine dans la *déportation*, suivant un mode qui sera ultérieurement fixé par la loi.

En Angleterre on a également combiné le principe de l'emprisonnement cellulaire avec celui de la *déportation*. Dans le nouveau Code de l'Etat de Pensylvanie, l'emprisonnement cellulaire cesse après 12 ans; le coupable est libéré. La peine immédiatement supérieure à 12 années d'emprisonnement est le gibet.

La déportation envisagée, non point comme peine principale mais comme peine complémentaire, paraît se combiner assez bien avec le régime de l'emprisonnement individuel; elle devient alors un moyen de régénération et de réhabilitation sur une terre étrangère et tient lieu de patronage.

Mais que fera la Belgique? que feront la Prusse, l'Autriche, la Suisse et l'Italie, qui n'ont point de colonies? M. Dupétiaux propose que ces États s'associent, pour établir à frais communs la colonie pénale qui leur manque.

Il est de principe que les peines ne peuvent être aggravées. Or, l'emprisonnement individuel est sans contredit une aggravation de peine par rapport à l'ancien régime des prisons. Il faut donc, en toute justice, tenir compte au condamné de cette aggravation qu'on lui fait subir. C'est aussi ce que la Chambre des députés a admis pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion : l'emprisonnement individuel leur est compté pour un quart en sus de la captivité subie. Quant aux condamnés aux travaux forcés, la déportation leur tient lieu de cet adoucissement ou de cette compensation.

Mais, tout en posant le principe de la séparation individuelle comme base de la réforme pénitentiaire, on se demande si ce principe n'admet pas certaines exceptions. Ces exceptions ont été admises dans le projet français en ce qui concerne les jeunes délinquans, les septuagénaires, les condamnés politiques et les condamnés pour délits de presse.

Dans le projet de loi soumis à la Chambre des représentans, l'exception comprend les jeunes délinquans, les femmes et les condamnés militaires pour offenses militaires : les *jeunes délinquans*, parce que l'emprisonnement pour eux doit être un moyen d'éducation et de moralisation plutôt qu'une peine, et qu'il peut être utile, dans ce but, de réunir les détenus et de les occuper aux travaux de l'agriculture et de l'industrie; les *femmes*, parce que le danger des coalitions de leur part est nul pour la société, qu'elles restent étrangères au mouvement ascensionnel de la criminalité, et que leur nature est moins rebelle à l'amendement moral et plus accessible à l'influence des sentimens religieux, même dans l'emprisonnement en commun; les *condamnés militaires*, enfin, parce que les offenses pour lesquelles ils sont renfermés ne supposent pas la corruption, et qu'ils sont plus disposés à se soumettre à un régime disciplinaire en commun; d'ailleurs les pénitenciers de St-Hubert et de Namur et la maison de détention d'Alost, où les condamnés sont séparés la nuit et réunis pendant le jour, n'ont donné jusqu'aujourd'hui que des résultats favorables. Il convient dès-lors d'en continuer l'essai.

Le même projet de loi consacre encore deux exceptions, l'une pour les maisons de police municipale et de passage, par des raisons d'économie, l'autre pour les détenus pour dettes, qui, par la nature de leur faute, doivent conserver la faculté de s'isoler ou de communiquer entre eux, selon leurs désirs.

Il faudrait admettre la même faveur pour les condamnés politiques et pour les condamnés pour délits commis par la voie de la presse. Les mêmes motifs leur sont applicables.

PRÉCÉDENS ET AUTORITÉS EN FAVEUR DU SYSTÈME DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

Il n'y a pas 20 ans qu'on a appliqué pour la 1re fois le système de l'emprisonnement individuel, et cependant il est déjà connu ou il est en pleine voie d'exécution dans la plupart des États civilisés. Cette propagation rapide est certes un puissant argument en sa faveur. La théorie peut aujourd'hui s'étayer de l'autorité des faits et de l'expérience.

L'emprisonnement individuel est appliqué, depuis 1827, dans l'*Union américaine*, dans les Etats de Pensylvanie, de New-Jersey, de Kentucky, de New-York et dans les Bas-Canada, où il compte une douzaine de prisons ;

Dans la *Grande-Bretagne*, depuis 1839, où il compte déjà une quinzaine de prisons, entre autres la prison-modèle de Pentonville, près de Londres, et un grand nombre d'autres en voie de construction;

En *France*, l'emprisonnement individuel est appliqué d'une manière partielle depuis 1836. Le projet de loi, consacrant la réforme complète du régime des prisons, adopté en 1844 par la Chambre des députés, n'a pas encore été présenté à la Chambre des pairs. Cependant l'administration a déjà fait ériger plusieurs prisons qui comprennent un total de 3240 cellules;

En *Hollande*, un projet de loi analogue est actuellement soumis aux Chambres;

En *Suède*, la question vient d'être décidée (29 avril 1845). Le roi Oscar est personnellement l'un des promoteurs les plus zélés de la réforme pénitentiaire. Sept prisons cellulaires sont en voie de construction;

En *Prusse*, le gouvernement a décrété en 1842 l'érection de 4 pénitenciers pour l'emprisonnement séparé; deux autres prisons sont construites d'après le même système;

Dans le *Grand-Duché de Bade*, les deux Chambres ont adopté l'emprisonnement cellulaire au mois de février 1845;

Dans le *Duché de Nassau*, on cite la prison d'Eberbach, en *Suisse*, la maison d'arrêt de Genève, qu'on termine en ce moment;

En *Pologne*, la prison de Varsovie et trois autres en voie de construction;

En Autriche, en Danemarck, en Italie, des projet sont à l'étude.

M. Ducpétiaux ajoute à cette statistique de la question pénitentiaire l'autorité de plusieurs savants, particulièrement de MM. de Beaumont et de Tocqueville, Crawford, De Metz, le docteur Julius, qui ont visité à différentes époques les prisons construites d'après le plan cellulaire, surtout la prison de Philadelphie; les rapports faits sur cette même prison, sur le pénitencier de la Roquette à Paris, pour les jeunes délinquants, sur les prisons de Bordeaux, de Tours, de Pentonville, etc. Ces autorités et ces rapports sont tous favorables au régime de l'emprisonnement individuel.

III.

Résumons en quelques mots le caractère général de l'emprisonnement individuel ou cellulaire, pour établir, d'une part, sa supériorité sur le système de l'emprisonnement en commun, et d'une autre, son influence sur la doctrine sociale.

L'emprisonnement cellulaire, tenant compte à la fois de l'élément individuel et de l'élément collectif, est une application légi-

time, mais particulière, du principe de l'organisation; il est parfaitement conforme à la nature humaine, comprise dans ses droits imprescriptibles; il est enfin le seul mode d'organisation qui soit compatible avec la position des détenus.

Le premier point a été démontré au début de cet article; les autres résultent de l'analyse même des faits.

L'effet immédiat de cet emprisonnement est d'arrêter la propagation du mal, et de replacer le coupable dans les conditions normales du développement de tout être humain. Il commence en général par éveiller le remords, et après avoir épuré l'âme, il lui permet d'entreprendre une vie toute nouvelle, une vie morale et religieuse. Toutes les conditions de la moralité sont fournies au prisonnier. La société lui reconnaît ce droit de la manière la plus complète, et lui donne tous les moyens d'en poursuivre l'accomplissement : elle pourvoit à ses besoins, elle lui procure du travail, une éducation, une instruction morale et religieuse. Quelque dégradé qu'il soit, on le croit encore digne de reprendre un rang honorable parmi ses concitoyens, comme il reste encore digne de la miséricorde divine. Son amendement, sa réhabilitation est le but suprême de ceux auxquels on le confie.

Quel contraste avec la société même, qui n'assure à personne le droit au travail, qui garantit à peine à ses membres le droit de vivre !

Énumérons les droits généraux de la personnalité humaine.

Il est clair qu'on ne peut pas laisser au prisonnier la *liberté* de faire le bien ou le mal; il a commis une faute; la Société est prévenue contre lui; il faut le maintenir, qu'il le veuille ou non, sous l'influence de la moralité, afin qu'il la subisse, qu'il s'en imprègne et la reconnaisse comme salutaire. La société ne peut le reprendre dans son sein que sous la condition qu'il se soumette à l'ordre moral sur lequel elle repose. Mais il faut laisser au prisonnier la pleine liberté de s'amender, de faire le bien, d'accomplir sa destinée, comme être raisonnable, par le travail, par l'éducation et l'instruction. Or, ce droit lui est complétement garanti dans la cellule. Le prisonnier cellulé est libre, dans la plus haute acception du mot, plus libre que les malheureux qui végètent dans la société en proie à toutes les misères, à toutes les privations, à toutes les souffrances morales et physiques. Il n'a pas à lutter contre la faim, contre l'ignorance, contre des conseils perfides; aucun souci, si ce n'est le repentir de sa faute, ne vient interrompre ses efforts vers le bien. Cette liberté n'existe pas dans les prisons communes. Le détenu n'est pas libre en présence de ses compagnons de crime et de captivité. Il reste sous l'influence de sa dégradation; et s'il voulait s'en affranchir, il tomberait sous le mépris et la dérision de ses codétenus.

La société aussi ne reconnaît la liberté qu'en principe. Elle n'est pas organisée de manière à pouvoir assurer à chacun les voies et moyens de la liberté. La plupart des hommes ne sont pas libres d'accomplir leur destination.

Il en est de la *sociabilité* comme de la liberté. Le prisonnier reste homme, et doit être traité comme un être sociable qui a besoin de vivre en communauté d'idées et de sentimens avec ses semblables. Seulement, ce droit doit être renfermé aussi dans une sphère exclusivement morale. Partant du principe que la société compte sur la réhabilitation des coupables, on ne peut pas accorder au détenu la faculté de se corrompre davantage dans l'intimité de ses complices. Il ne faut pas que les mauvais puissent agir sur les bons, au détriment de l'ordre social. Cette entrave à la libre association n'en est donc pas une, au point de vue de la moralité. Elle est sans contredit moins pénible que la règle du silence, imposée dans l'emprisonnement en commun. Restreint, au contraire, dans l'ordre moral, le droit de sociabilité subsiste tout entier en faveur des prisonniers cellulés, et l'administration doit leur donner tous les moyens pour en jouir. M. Ducpétiaux insiste avec raison et avec force sur ce point. Il veut qu'on étende, autant que possible, les communications du détenu avec les personnes de l'administration et du dehors.

Il démontre encore que l'emprisonnement cellulaire est conforme au vrai principe de l'*égalité*, dans son application aux détenus, c'est-à-dire de l'égalité des peines. En effet, tous les prisonniers sont traités d'une manière égale, quels que soient leur rang, leur fortune, leur culte; tous ont un droit égal au travail, à l'éducation, à l'instruction, à la propriété. Voilà la base fondamentale de l'égalité. Elle n'existe pas en fait dans la société; elle existe en prison. Mais sur cette base doivent ensuite se dessiner des inégalités relatives, qui résultent de la différence des caractères et des vocations. L'égalité n'est pas l'uniformité; elle consiste à traiter inégalement des êtres inégaux. Dans la prison, ces inégalités se manifestent surtout par les divers degrés de moralité des détenus. Chaque prisonnier doit donc être soumis, d'après son état moral, à un traitement propre et distinct. Or, l'emprisonnement cellulaire, en isolant les détenus, peut seul tenir compte de toutes les circonstances particulières qui influent sur la moralité. L'emprisonnement en commun ne distingue que des catégories générales de coupables, sans s'occuper des individus.

La division de la *propriété* dans les prisons est encore un sujet plein d'enseignemens. La société fait de grands sacrifices pour les prisonniers; elle accomplit religieusement ses devoirs envers eux. Il est juste, personne ne le conteste, qu'elle trouve une légère indemnité dans leur travail. Quand donc elle aura garanti à tous ses membres, aux innocens comme aux coupables, la jouissance de leurs droits, quand elle aura reconnu ses devoirs envers tous, devoirs d'éducation et d'instruction, devoirs de tutelle pour la vie, et l'accomplissement de ses buts, elle aura droit aussi à restreindre, dans de justes mesures, au profit de tous, l'exercice du droit de propriété.

Une dernière question qui se rattache intimement à la réforme pénitentiaire, est celle de *l'organisation du travail*. Cette question, qui touche à la base même de l'ordre social, et qui semble à bien des esprits d'une application impossible, se trouve résolue en grande partie dans quelques colonies agricoles, annexées aux prisons. Telle est la colonie de Mettray, près de Tours, fondée en 1839 pour recevoir les jeunes délinquans acquittés comme ayant agi sans discernement. Tous les principes fondamentaux de l'organisation du travail, la diversité des occupations, l'éducation et l'instruction professionnelle, l'éclosion des vocations, l'émulation et l'attrait du travail, y sont reconnus et mis en pratique, d'une manière assez complète. Les effets de cette organisation sur la conduite des enfans ont dépassé toute attente. Il faut lire, pour s'en faire une idée, la *Notice* que M. Ducpétiaux a écrite sur les lieux. Je n'en citerai que les dernières lignes :

« Nous dirons aux hommes bienfaisans qui se sentiraient la force de marcher sur les traces des fondateurs de cette colonie, aux gouvernemens qui se montreraient disposés à se mettre à la tête d'une réforme dont l'urgence est devenue incontestable : Le travail de la fabrique, l'apprentissage de l'atelier ont souvent pour les enfans les mêmes inconvéniens et les mêmes dangers que la prison; faut-il nécessairement qu'ils deviennent coupables pour exciter l'intérêt et commander la sympathie? Qu'on leur ouvre donc des asiles où le travail ne soit pas meurtrier, où l'apprentissage ne soit pas corrupteur, où l'éducation puisse être combinée avec l'exercice d'un métier utile. Qu'on leur accorde innocens, ce qu'on ne leur refuserait pas s'ils étaient coupables; ce sera le moyen de prévenir les offenses, au lieu d'avoir à les réprimer. »

On le voit, une grande partie du problème social consiste aujourd'hui à mettre la société en demeure de reconnaître ses devoirs envers tous ses membres, comme elle les a reconnus envers les coupables. Qu'elle fasse pour les premiers ce qu'elle fait pour les derniers, et elle aura accompli la plus difficile partie de sa mission. La question sociale se trouve ainsi dégagée de tout caractère utopique. On ne demande que l'extension de ce qui existe déjà, le développement des germes d'organisation au grand jour de la société. Ce n'est pas trop exiger; et c'est tout ce qu'il faut pour les masses dans la détresse actuelle.

Pas plus que la société, la *religion* n'est étrangère à la réforme pénale. L'emprisonnement cellulaire permet de diminuer la durée des peines, et implique nécessairement l'abolition des travaux forcés à perpétuité. Le Code pénal est à refaire. La peine de mort devient un non-sens; car la cellule est pour le coupable plus terrible que la mort, et la terreur est la seule cause de la peine capitale. Il faut l'avouer, cette excuse est assez fondée dans l'ancien état des prisons; elle s'évanouit d'elle-même dans les pénitenciers nouveaux. Ainsi, la réforme pénitentiaire conduit à l'abolition des peines perpétuelles et des peines capitales. A la force brutale sont substitués des moyens moraux. La justice humaine a compris qu'il ne faut pas punir pour punir, mais pour amender le coupable, et que toute pénalité au-delà de cet amendement est une vengeance gratuite, un abus de la force. Or, si la justice humaine est devenue aussi éclairée, aussi tolérante, si elle a moins en vue le châtiment que la réhabilitation, que devient, je vous prie, la justice divine qu'on nous représente comme implacable, comme torturant les coupables dans les flammes éternelles? Que devient l'enfer en présence de nos prisons? Que signifient ces moyens matériels, cette soif de vengeance, quand l'homme a recours à des moyens moraux, et ne désespère pas du salut de ses frères? Est-ce ainsi qu'il faut entendre la rédemption du Christ? Non, je ne puis le croire, cette pensée n'est pas celle de la majorité des prêtres. Elle est née dans une époque de matérialisme et de servilisme; elle n'est plus de notre siècle. L'humanité est une; les peuples sont frères; personne n'est réprouvé. Le coupable, aux yeux de Dieu, comme aux yeux des hommes, doit expier sa faute; mais après l'expiation, il est réhabilité. Il n'y a qu'une justice, c'est la justice éternelle et divine. G. T.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Espital.

REVENDICATION. — FAILLITE. — PRISE DE POSSESSION.

Le fait que des marchandises sont dans les magasins d'un failli au moment du jugement déclaratif de la faillite ne suffit pas à lui seul pour exclure d'une manière absolue la revendication.

Le vendeur peut revendiquer des marchandises transportées dans les magasins du failli par ses commis postérieurement au dépôt du bilan et à la disparition du failli, mais avant le jugement déclaratif.

(PAELINCK ÉCREVISSE C. SYNDIC BROUET.)

Paelinck-Écrevisse expédia à Brouet, par le chemin de fer, des colzats en sacs.

Ces colzats arrivèrent à la station de Manage, le 1 octobre 1845.

Ce même jour, Brouet dressa et déposa son bilan; il n'y comprit pas les colzats en question, et prit la fuite, tandis que ses commis, ignorait la faillite de leur patron, se présentèrent à la station et emmagasinèrent 58 des sacs expédiés, sans cependant payer aucuns frais de transport et encore moins le prix d'achat.

Le juge de paix s'étant présenté, pour apposer les scellés sur les magasins du failli, le 2 octobre, comprit dans son opération les 58 sacs emmagasinés. Le jugement déclaratif ne fut rendu que le 3 octobre.

Dans ces circonstances Paelinck-Ecrevisse assigna la faillite Brouet en revendication devant le Tribunal de commerce de Charleroi, mais sa demande fut écartée. — Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que le failli n'a pas appréhendé les sacs de colzats dont il s'agit, et que même positivement il n'a pas voulu que ces sacs entrassent dans son avoir et dans ses magasins; que sa volonté à cet égard ressort de toutes les circonstances et notamment des faits constans: 1° que le failli, dès le 1er octobre, jour où les denrées susdites arrivaient à la station de Manage, avait cessé ses paiemens, clos et arrêté ses affaires pour la formation de son bilan qui devait être et a été déposé; 2° que cet état du failli et sa résolution étaient tellement notoires que, dès le lendemain 2 octobre, le juge de paix, sur cette notoriété et d'office, a apposé les scellés; 3° que dans son bilan et arrêté de situation, le failli, ainsi que cela est d'ailleurs confirmé par le rapprochement du relevé des affaires dressé par le syndic, n'a pas admis les sacs de colzats en question 4° que, bien que ces sacs expédiés dussent arriver le 1er octobre à la station de Manage, le failli n'avait alors ni depuis fourni aucun fonds pour payer les frais de voiture, 5° que ce même jour où il avait clos et arrêté sa situation, il se disposait à disparaître, sa fuite s'étant réalisée en effet alors;

» Attendu qu'en présence de ces faits, et si l'on considère en outre que les 90 sacs de colzats faisaient l'objet d'une *seule et même* expédition, dont une notable partie n'avait point encore quitté la station, où enfin aucuns frais de transport n'avaient été soldés, l'on doit refuser à l'acte par lequel de prétendus commis ou présumés mandataires du failli ont, contrairement à la volonté suffisamment notoire de celui-ci, transféré et laissé soumettre aux scellés, 58 desdits sacs, l'on doit refuser à ce fait le caractère d'acte de prise de possession par le failli ou de sa part; et par une saine et équitable appréciation de tous les faits, reconnaître au contraire que, dans l'espèce, à l'époque de la revendication, l'objet expédié n'avait pas subi l'emmagasinage réel et efficace, et devait être considéré jusque là encore comme denrée en route et non appréhendée, dans le sens et le véritable esprit de l'art. 577 du Code de commerce;

» Attendu que vainement l'intimé argumente de l'intérêt de la masse, puisqu'il est certain qu'aucun des prétendus ou présumés mandataires dont il est question n'a agi comme gérant pour elle et en son nom;

» Attendu qu'il est du reste constant que les sacs de colzats, à l'époque de la revendication, existaient;

» Que la séparation des 58 sacs mis sous scellés, du reste de l'expédition, seule circonstance objectée par les intimés, n'a altéré en rien ni la nature, ni la quantité, ni l'identité de l'objet expédié et aujourd'hui revendiqué par l'appelant comme vendeur non payé;

» Qu'il suit de tout ce qui précède que ledit appelant était dans les conditions de la loi, à l'époque où il a revendiqué, et que sa réclamation est utilement faite;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général FAIDER entendu et de son avis, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit la revendication recevable et fondée pour 90 sacs de colzats en question; en conséquence, ordonne aux intimés de restituer à l'appelant les 58 sacs enlevés à la station; ordonne que les 90 sacs revendiqués seront publiquement vendus par courtier sur la place de Bruxelles; condamne la masse aux dommages-intérêts à libeller par état, lesquels consisteront dans la différence entre le prix de réalisation et celui des mercuriales du 7 octobre, date de la revendication. (Du 20 mai 1846. — Plaid. MMes VANDERTON c. DE ROSS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR MILITAIRE DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Ros.

CODE PÉNAL MARITIME. — CONCOURS DE DÉLITS. — CUMUL. — PEINE.

Le Code pénal maritime autorise le juge militaire à cumuler certaines peines, au cas de concours d'un délit maritime avec un délit civil.

(ANTHONISSE C. L'AUDITEUR GÉNÉRAL).

Anthonisse, matelot de la frégate de l'État *le Rhin*, fut condamné par le Conseil de guerre maritime, siégeant à bord de ce navire, pour désertion et vol, à la peine de la cale et de quarante coups au plus de fouet, ainsi qu'à trois mois de prison, par application de l'art. 40 du Code pénal civil.

Le ministère public et le condamné relevèrent appel.

Le condamné motiva son recours sur ce que le Conseil avait cumulé les peines du Code maritime et celles du Code pénal civil, au mépris de la règle qui veut qu'au cas de plusieurs délits la peine la plus forte soit seule appliquée.

Le ministère public répondit que ce principe était vrai pour les Codes qui l'avaient formellement adopté, en l'inscrivant dans un article spécial, ce que n'avait pas fait le Code maritime.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de la déclaration de culpabilité concernant le double délit de désertion et de vol, de l'invocation des art. 137, 22, § 3, 30 à 36, 12, 15 et 21 du Code pénal maritime, et 401 du Code pénal commun, et de la mention expresse d'un emprisonnement correctionnel, sans rappel aucun du principe concernant le non-cumul des peines comme sans examen de la gravité relative des peines prononcées, que ces peines ont été prononcées pour les deux délits simultanément et non pour la seule désertion;

» Attendu, quant à la question de savoir si ce cumul est légal, que, d'après l'article 12 du Code pénal maritime, il est enjoint d'appliquer aux marins qui se rendraient coupables de crimes ou de contraventions étrangères au service de mer, et non punies par ce Code, le Code pénal et les autres lois en vigueur dans le royaume;

» Que l'article 15, au titre des peines, déclare que les peines à appliquer seront les peines du Code pénal et autres lois en vigueur d'abord, sauf ces exceptions à déterminer ci-après;

» Que, selon l'art. 21, les peines édictées par la législation générale ne doivent pas être appliquées par les juges militaires, alors qu'elles s'écartent des peines militaires énumérées dans l'art. 22, sauf au cas de délits pour lesquels le Code maritime ne prononce pas l'applicabilité de ces dernières peines, ou que ce Code ne prévoit pas, et qui sont par conséquent régis par le Code pénal civil et par les autres lois du royaume;

« Que, d'après l'art. 30, les peines énumérées dans l'art. 22 ne pourront être cumulées entre elles ou avec des peines prononcées par d'autres lois que de la manière indiquée et prescrite par l'art. 31; que les juges militaires devront se conformer exactement aux prescriptions de la loi tant en ce qui concerne l'espèce de peine prononcée pour chaque délit, qu'eu égard à la durée, le lieu, le degré et le mode de cette peine, sans pouvoir s'aggraver au-delà de ce que la loi autorise;

» Attendu qu'au moment de l'introduction du Code pénal pour l'armée de mer, par décret du prince souverain, du 30 juillet 1814, le Code pénal français et le Code d'instruction criminelle étaient en vigueur en ce pays;

» Que d'après l'art. 365 de ce dernier Code, en cas de concours de délits, la peine la plus forte devait seul, être appliquée;

» Attendu que les art. 16, 19, 20, 28, 33, 38 et 42 du Code pénal maritime font évidemment allusion aux peines de la législation générale, puisqu'il y est parlé des peines de l'emprisonnement et du bannissement, que ces articles ne prononcent cependant pas, comme des peines pouvant être appliquées;

» Que cela résulte particulièrement de l'art. 50, où il est dit que les peines spéciales militaires dont parle l'art. 22 ne peuvent être ajoutées à d'autres peines comminées par les lois du royaume que de la manière indiquée au présent titre;

» Attendu, qu'alors que l'article 18 du Code pénal pour l'armée de terre prohibait, conformément à l'esprit de la législation de l'époque et sans restriction, le cumul des peines au cas de concours de délits civils ou militaires, le Code pénal maritime ne contient aucune disposition semblable; d'où suit que, faute de disposition spéciale concernant le cumul, au cas de concours de délits civils et militaires, ou de délits militaires entre eux, le cumul n'est pas défendu;

» Attendu, au contraire, qu'on lit dans ce Code, art 28, que la peine de passer sous la quille peut être appliquée avec l'emprisonnement, le bannissement et le renvoi du bord comme infâme. — Art. 33. Que la cale avec fouet peut être appliquée en même temps que l'emprisonnement, le bannissement, le renvoi du bord comme infâme, la dégradation, les arrêts ou la détention. — Art. 38. Que la peine de la cassation peut être appliquée avec la prison ou le bannissement. — Art. 42. Que la peine de la dégradation peut être appliquée avec l'emprisonnement, le bannissement, les coups de garcette, les arrêts et la détention. — Art. 44. Que la peine des coups de garcette peut être appliquée avec les arrêts ou la détention;

» Attendu que ces dispositions ne peuvent être interprétées en ce sens qu'elles accorderaient simplement au juge la faculté d'appliquer à sa fantaisie ou à sa convenance l'une de ces peines à un délit militaire unique cumulativement avec la peine militaire déjà expressément prononcée par le Code ; qu'elles ne constituent pas davantage une permission pour le juge de choisir entre ces peines comme cela est autorisé, par exemple, dans les art. 47, 56, 58, 61, 67, 75, 79, 87, 91, 92, 93, 94, 98, 102, 105, 151, 152, 154 et 155, où il est laissé au juge une latitude à cet effet;

» Attendu qu'entendre la loi dans le premier de ces deux sens constituerait une interprétation contredite par l'art. 21, qui ne permet au juge militaire d'appliquer les peines civiles, qu'alors qu'il s'agit de délits punis de ces peines par le Code maritime, d'où il suit que l'adjonction d'une peine civile à une peine militaire n'est pas permise;

» Attendu que, dans l'espèce, l'adjonction des peines civiles à la peine comminée contre la désertion, savoir la cale une fois et le fouet, mènerait à cette absurdité qu'une peine infamante, le bannissement, pourrait être appliquée à un délit que le Code militaire punit d'une peine déterminée tellement légère que le condamné n'en éprouve aucun changement dans sa position de service, et que les jugemens qui la prononcent, d'après l'art. 182 du règlement de procédure pour la marine, échappent à l'appel et à tout recours quelconque;

» Attendu que cette absurdité ressort encore davantage de ce point que, contrairement au vœu exprès de l'art. 51, l'art. 33, ni les art. 28 et 38 et n'indiquent point l'espèce, la durée de l'emprisonnement qu'ils mentionnent, alors que la peine militaire des arrêts, ou de la détention est limitée et définie par le législateur, avec le soin le plus scrupuleux, dans les art. 45 à 49;

» Attendu, quant à la seconde interprétation, qu'elle est également repoussée par les principes découlant des art. 21 et 51, comme il vient d'être démontré pour l'interprétation précédente;

» Attendu qu'il faut donc considérer les prescriptions et les exceptions dont il a été question, combinées avec les principes généraux des art. 12, 15, 16, 21 et 50, comme des dérogations à la prohibition générale du cumul des peines, et par conséquent comme des dispositions exceptionnelles, autorisant ce cumul, ainsi qu'il s'en rencontre une dans l'art. 207 du Code de procédure criminelle civil;

» Attendu qu'il demeure donc établi que le cumul des peines est permis au cas de concours d'un délit maritime et d'un délit civil; que le cumul de la cale et du fouet avec un emprisonnement correctionnel est un cumul autorisé par l'exception portée dans l'art. 33 à tout principe général contraire au cumul, et qu'ainsi le cumul opéré par le jugement *a quo* se concilie avec la loi;

» Attendu que la solution donnée à cette question rend inutile l'examen du point de savoir lequel des délits de désertion et de vol commis par l'appelant est le plus sévèrement puni;

» Fesant droit, etc. — (Du 30 avril 1846.)

Observations. — Le Code pénal maritime des Pays-Bas, mis en vigueur le 20 juillet 1814, régit encore la marine Belge, ainsi que le rappelle formellement l'art. 86 de l'arrêté royal du 30 avril 1832. — Cependant nous doutons que toutes ses dispositions soient parfaitement en harmonie avec nos institutions nationales, et même qu'elles soient obligatoires. Nous citerons, comme pénalité d'une légalité très-douteuse selon nous, le fouet ou les coups de garcette, en présence de la disposition qui a aboli en Belgique la bastonnade pour toute l'armée.

L'art. 207 du Code de procédure criminelle des Pays-Bas cité dans l'arrêt est une traduction littérale de notre art. 365 du Code d'instruction criminelle, auquel on a ajouté la faculté de cumuler la dégradation civique avec l'emprisonnement correctionnel.

CONSEIL DE GUERRE DE LA PROVINCE DE BRABANT.

LETTRE COMMINATOIRE. — AFFAIRE MACKINTOSCH.

Cette affaire qui a eu un certain retentissement a occupé presque toute l'audience du Conseil de guerre, composé de M. le lieutenant-colonel du 12me de ligne, président, d'un capitaine et d'un lieutenant du 1er chasseurs à pied, d'un capitaine des Guides et enfin de deux sous-lieutenans du régiment d'élite, en tout sept juges.

Les fonctions du ministère public sont remplies par M. Delatte, auditeur militaire.

Le prévenu se nomme François Mackintosch, âgé de 16 à 17 ans, caporal aux voltigeurs du régiment d'élite, enrôlé volontaire.

L'accusation articulée contre ce jeune militaire est celle d'avoir, le 16 avril dernier, écrit au colonel Vanderlinden, du régiment d'élite, une lettre comminatoire renfermant des menaces de mort, sous condition, crime prévu et puni des travaux forcés à temps, par l'article 506 du Code pénal commun. Voici la teneur de la pièce incriminée, qui porte le timbre de la poste du 16 avril dernier.

« Bruxelles 16 avril 1846.

» Monsieur Vanderlinden,

» Je veux savoir si vous devriez marcher au feu avec votre régiment que vous n'auriez plus deux heures à vivre, car, monsieur, ce n'est pas de cette manière que l'on conduit un régiment. M. le colonel Borremans vous a remis 2,500 hommes et maintenant il n'y en a plus 1500; vous demanderez peut-être où ils sont passés? moi, je vous le dirai : il y en a 500 dans les prisons; les 3 autres 100 sont désertés, chose que l'on n'a jamais vu depuis que le régiment d'élite existe. Soyez sûr et persuadé, M. Vanderlinden, que vous vous trouverez un jour poignardé par une main invisible, qu'elle tiendra un poignard qui pourra vous vaincre. Car, monsieur, ce n'est pas permis, et de faire marcher au *straf-peloton* comme on devait du temps du Hollandais. Mais rappelez-vous qu'en 1830, on l'a mis bas; mais comme toi, qui n'est qu'un rébus de garde civique, tu viens ici pour tourmenter des gens qui sont aussi braves et aussi honnêtes que tu peux l'être.

« Je finis en vous attendant entre quatre yeux pour vous saluer de l'instrument désigné plus haut.

« *Signature, main invisible.* »

Puis au revers de la lettre :

Nota. Si vous ne levez pas les punitions de ces hommes que vous avez puni le 16, je vous assure que vous aurez le temps de vous en repentir; car, des tyrans comme vous, je ne l'ai jamais vu, pis qu'un ours. On peut punir quand on manque, mais des plaintes comme nous recevons toujours de nos enfans, nous serons obligés d'en faire plainte au Roi, réclamant nos enfans hors de votre régiment.

» Nous ne voulons les voir maltraiter par personne, vu qu'ils ne l'ont jamais été par nous.

» Nous sommes 30 pères de familles pour pétitionner contre votre personne.

« *Main invisible.* »

Après la réception de cette lettre, M. le colonel Vanderlinden fit prendre des informations pour en découvrir l'auteur. Il paraît qu'un des premiers dénonciateurs du caporal Mackintosch fut un soldat puni disciplinairement jusqu'à nouvel ordre pour avoir vendu ses effets, un nommé Courtois; ce même soldat est désigné comme un faux témoin par le prévenu, qui prétend que les punitions de cet homme ont été levées à la suite de sa fausse dénonciation. Des explications données à l'audience il résulterait que, si le soldat en question n'a pas été traduit devant un Conseil de guerre pour avoir vendu sa capote, c'est que cette capote paraît s'être retrouvée. Au moment de l'envoi de la lettre au colonel, le caporal Mackintosch se trouvait à la salle de police par suite d'une peine

disciplinaire assez sévère qui lui avait été infligée pour avoir laissé égarer un paquet de cartouches.

A la suite des rapports qui lui étaient parvenus, le colonel Vanderlinden se rendit à la caserne le 19 avril. L'écriture de la lettre fut confrontée avec la signature du caporal Mackintosch, dans son livret n° 14, et le colonel crut que cette écriture émanait de la même main. Il fit appeler le prévenu, alors sous les armes, et l'interpella vivement et lui appliqua un soufflet ou une bourrade; puis il le fit mettre au cachot.

Quelques jours après, une plainte fut faite par la famille du prévenu. L'un de ses frères se rendit chez le colonel pour connaître la cause des mauvais traitemens essuyés par le caporal. Les explications données par cet officier supérieur ne satisfirent point le frère, qui s'adressa à diverses autorités et, enfin, aux membres de la Chambre des représentans, pour obtenir justice, par requête en date du 17 mai dernier.

Des arrêts furent infligés par ordre du ministre de la guerre au colonel Vanderlinden. Ce dernier à son tour adressa, en date du 5 mai dernier, une plainte avec des déclarations de témoins contre le caporal Mackintosch, à l'effet de le faire poursuivre d'après la rigueur des lois.

Bref, à l'audience du 12 juin, le prévenu comparait assisté de son conseil, Me Defré, du barreau de Bruxelles.

Le prévenu nie absolument être l'auteur de la lettre comminatoire.

Le 1er témoin entendu, Corneille de Roler, soldat au régiment d'élite, rapporte une conversation qu'il aurait tenue avec le soldat Courtois, racontant que, d'après son aveu, c'est Mackintosch qui a écrit la lettre.

Pierre Courtois, soldat au même régiment, confirme la déposition du 1er témoin.

Le prévenu persiste à nier qu'il ait fait un aveu à Courtois.

Pierre Deraet, autre soldat, contredit la déclaration de Courtois et soutient que, quand ce dernier a demandé à Mackintosch si c'était lui l'auteur de la lettre, le prévenu a répondu que non. Cette déposition est confirmée par celle du soldat de Snaebelle, dont il est donné lecture.

Richard Graals, caporal, et Joseph Declercq, sergent, se sont rendus au cachot dans lequel se trouvait Mackintosch, le 30 avril. Le prévenu aurait dit : « Si j'avais su que l'on m'eût tant fait souffrir, que l'on m'eût laissé tant de jours au cachot, où il pue très-fort, il y a longtemps que j'aurais avoué tout d'un coup être l'auteur de la lettre. J'en aurais été quitte pour mes galons, auxquels je ne tiens guère. » Le 4e témoin lui ayant dit : « Puisque vous avez signé, c'est comme si vous l'avouiez » le prévenu aurait répondu... « C'est bien mon écriture, mais pas ma signature. »

M. l'auditeur militaire, en déclarant qu'il avait reçu ordre de faire entendre le colonel Vanderlinden, se dispose à donner lecture de sa déposition écrite.

Me Defré s'y oppose formellement, attendu que le colonel n'est pas cité comme témoin.

Le Conseil de guerre décide qu'il ne sera pas donné lecture de cette déposition.

M. Jouvenel, graveur, et M. Wouters, archiviste-adjoint sont appelés comme experts, et ils déclarent, qu'après avoir scrupuleusement examiné et confronté les différens corps d'écriture qui leur ont été soumis, ils ont bien trouvé quelque ressemblance, mais qu'il serait téméraire à eux d'affirmer que la lettre comminatoire a été écrite par le caporal Mackintosch.

M. Delatte, auditeur militaire, soutient l'accusation, et la trouve tellement bien établie qu'il renonce à invoquer le témoignage du soldat Courtois. Il se borne à rappeler les dépositions du caporal Graals, et du sergent Declercq, auxquelles le prévenu oppose une dénégation pure et simple.

Le ministère public conclut : 1° à ce qu'il plaise au Conseil déclarer le caporal Mackintosch coupable d'être l'auteur de la lettre comminatoire; 2° déclarer que cette lettre renferme tous les élémens déterminés par la loi pénale; et 3° condamner le prévenu à cinq années de réclusion, sans exposition, vu les circonstances atténuantes que présente la cause.

Me Defré, après quelques considérations sur la nécessité pour le juge de se soustraire aux influences étrangères à la cause, trouve l'innocence de son client dans les élémens suivans :

D'abord, le prévenu n'a pas écrit la lettre, parce qu'il y avait *impossibilité physique*. Il était au cachot, n'ayant à sa disposition ni plumes, ni encre, ni papier. Dans cette instruction volumineuse, on ne trouve aucun témoin qui soit venu dire qu'il a vu écrire le prévenu; aucun témoin qui déclare avoir porté la lettre à la poste.

Il y a ensuite *impossibilité morale*, car la lettre contient des faits que le prévenu n'a pu connaître, des pensées étrangères à un jeune homme de 16 ans.

La défense invoque enfin le témoignage des experts en écriture et se refuse, en présence de toutes ces circonstances, à croire à la culpabilité du prévenu.

Passant à l'examen du seul argument présenté par l'auditeur militaire, et tiré du prétendu aveu, le défenseur le trouve sans valeur. Mackintosch est au cachot depuis 15 jours, il y est devenu malade, une horrible éruption lui couvrait le corps, il regrette sa liberté perdue; il est jeune, il n'a pas 17 ans. Hélas! dit-il au caporal qui vient lui apporter de l'eau, si j'avais su cela, j'aurais avoué tout ce qu'on aurait voulu, je n'aurais perdu que mes galons, auxquels je ne tiens pas, mais j'aurais été libre. » Combien de gens qui ont cru se sauver d'un emprisonnement préventif par l'aveu d'un fait qu'ils croyaient minime et qu'ils n'avaient même pas commis. Et en admettant qu'il y ait dans la déposition du caporal Graals l'intention manifestée par le prévenu de s'avouer coupable d'un fait qui pouvait fort bien lui être étranger, cette déposition prouve que Mackintosch ne connaissait pas la lettre, puisqu'il croyait qu'elle contenait des choses peu graves et qu'elle portait une signature.

La raison du juge, qui doit examiner la vraisemblance des déclarations, se refuse à condamner sur des faits aussi futiles.

Dans tous les cas, ajoute Me Defré, il n'y a pas lieu à l'application de l'article invoqué, parce qu'il n'y a pas réellement dans la lettre de menaces sous conditions.

Le procès actuel n'aurait jamais occupé les instans du Conseil de guerre, si l'on n'avait pas cru, dit en terminant le défenseur, devoir poursuivre le caporal pour justifier le colonel. L'innocence du prévenu constatée, la justice militaire prouvera, par l'acquittement du caporal Mackintosch, qu'elle est au-dessus de pareilles combinaisons et qu'elle juge avec autant d'indépendance que de calme et d'impartialité.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, admet toutes les conclusions du ministère public. En conséquence, il condamne le prévenu à 5 années de réclusion, par application de l'art. 305 du Code pénal et de l'arrêté-loi de 1815, sur les circonstances atténuantes; le condamne en outre à la déchéance préalable du rang militaire, et aux frais du procès.

Cette condamnation sévère à l'égard d'un jeune soldat qui n'est guère qu'un enfant, a produit une pénible impression.

Le condamné s'est pourvu en appel devant la Haute-Cour.

La peine de mort. — Brevet de perfectionnement.

Il y a trois ans, les Cours et Tribunaux de l'empire autrichien furent consultés sur la question de savoir s'il y avait lieu de changer le mode d'exécution des sentences capitales, et de substituer la décollation usitée en France au moyen employé depuis longtemps en Autriche, et qui consiste à pendre les criminels. Leur réponse fut pour le rejet de la décollation, par le principal motif qu'elle habituait le peuple à la vue du sang; mais en même temps ils émirent le vœu qu'on apportât des modifications au système actuel de strangulation, qui laissait trop souffrir le patient. Il y a un an, un chirurgien de l'Université de Padoue proposa au gouvernement un nouveau moyen de strangulation, pour lequel il avait eu soin de se faire breveter. Ce moyen consistait principalement dans un mécanisme qui, lorsque le criminel était fixé au gibet, le tirait avec violence, par les pieds et par la tête, occasionnait la luxation de la colonne vertébrale au niveau du cou, et déterminait ainsi une mort instantanée. Ce mode de strangulation, après avoir été éprouvé pendant une année, vient d'être définitivement adopté pour le royaume Lombardo-Vénitien, et le chirurgien qui l'a inventé vient, au grand étonnement de ses compatriotes et de ses confrères, d'accepter la charge de directeur des exécutions, auxquelles il sera tenu de présider pour surveiller l'application de son procédé.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — N° 58. QUATRIÈME ANNÉE. DIMANCHE 21 JUIN 1846.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

FRAUDE. — USURE. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

Le fait d'avoir donné en contrevaleur des créances sur des insolvables ne constitue pas l'usure, mais la fraude et le vol, lorsqu'on a employé des manœuvres pour faire accepter ces contrevaleurs.

Ce fait donne lieu à l'action en nullité du chef de vol, laquelle se prescrit par dix ans, à dater du jour où la fraude a été découverte. Art. 1304 du Code civil.

(DEJARDIN C. DUBOIS.)

Les faits de la cause et l'arrêt de la Cour de Liége, du 5 mai 1845, contre lequel le pourvoi a été dirigé, ont été publiés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. III, p. 1412. Le pourvoi a été rejeté.

ARRÊT. — « Ouï le rapport de M. le conseiller DE CUYPER, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

» Vu les art. 141 du Code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810, et 97 de la Constitution, ainsi que les art. 3 de la loi du 15 septembre 1807 et 1304 du Code civil;

» Attendu que dans ses conclusions devant la Cour d'appel le demandeur n'a point soutenu que la cession des créances dont il s'agit au procès, n'aurait point été sérieuse, ou qu'elle n'aurait été faite que dans le but de déguiser, sous l'apparence d'un prix de vente, l'intérêt convenu d'un prêt d'argent ; qu'il s'est borné à alléguer qu'au moment de l'opération avenue entre Dubois et Lardinois, il avait des besoins pressans, que ni lui ni Lardinois n'auraient eu l'intention d'acquérir librement et à prix débattu lesdites créances, et que, si Dubois les a fait entrer dans l'escompte des billets passés à son ordre, c'est par suite d'une exaction usuraire : posant en fait à cet égard dans ses conclusions qu'ils ont dû subir cette acquisition en considération de l'escompte proposé à Dubois, et soutenant que l'action qui tend à réprimer l'usure ne se prescrit que par 30 ans;

» Attendu, qu'en présence de ces conclusions, l'arrêt dénoncé a suffisamment motivé l'admission de la prescription décennale, en jugeant qu'il n'avait pas été révoqué en doute que les créances cédées fussent réelles, et que, s'il est vrai qu'elles étaient sans valeur lors de la cession à cause de l'insolvabilité des débiteurs et qu'on eût déterminé Dejardin par des moyens frauduleux à les recevoir comme contrevaleurs des billets dont il s'agit, il en résulterait seulement que le consentement du demandeur aurait été surpris par dol, fait qui ne pouvait donner ouverture à l'action en restitution du prix de la cession pour cause d'usure, mais seulement à l'action en nullité de cette cession comme étant le produit de la fraude;

» Attendu qu'en appliquant la prescription décennale à une action que la Cour avait ainsi caractérisé d'après l'appréciation des allégations du demandeur, la Cour a fait une juste application de l'art. 1304 du Code civil, et ne peut avoir violé l'art. 3 de la loi du 15 septembre 1807 ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. (Du 18 avril 1846. — Plaid. MMes MASKENS et ROBERT, de Liége c. DOLEZ.)

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doncker-Curtius Van Tienhoven.

ÉDUCATION. — ÉTAT. — FAMILLE DE SEPT ENFANS.

La loi du 20 nivôse an XIII, relative à l'éducation aux frais de l'État d'un enfant de chaque famille qui en a sept vivans, est encore en vigueur.

Les lois sont-elles susceptibles d'abrogation par désuétude ?

Le père de sept enfans vivans a action contre l'État pour réclamer judiciairement le bénéfice de la loi du 20 nivôse an XIII.

Faute par l'État de satisfaire à son obligation, il y a lieu par les Tribunaux à le condamner au paiement d'une pension à l'individu désigné, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa dix-huitième année.

(HOOGELAND C. L'ÉTAT.)

La Haute Cour des Pays-Bas juge en premier et dernier ressort les actions contre l'État. C'est en cette qualité qu'elle vient d'être appelée à résoudre les questions neuves énoncées au sommaire qui précède.

Voici les faits et quelques détails sur les débats de cette curieuse affaire.

Le 7 mai 1845, Hoogeland, manœuvre maçon à la Haye, signifia au gouverneur de la province qu'il était père de sept enfans depuis le 15 mars et qu'il réclamait le bénéfice de la loi du 29 nivôse an XIII, indiquant son fils Jean Thierry comme celui qu'il entendait faire jouir de cette faveur.

Le gouverneur ayant répondu que le gouvernement considérait la loi comme abrogée par désuétude et comme inexécutable à cause du grand nombre de gens qui l'invoquaient, Hoogeland assigna l'État en justice et demanda une pension de 500 fl. pour son enfant.

Me. WINTJENS, son avocat, après avoir exposé le point de fait et donné lecture du texte de la loi a présenté les considérations suivantes à l'appui de la demande.

« L'histoire offre, a-t-il dit, de nombreux précédens de dispositions prises par le législateur dans le but de favoriser l'augmentation et le développement de la population, à l'exemple de la loi actuelle.

Les Romains ont été régis par beaucoup de lois encourageant le mariage. Les censeurs en parlaient chaque fois qu'ils s'adressaient au peuple assemblé. Aulu-Gelle rapporte, t. 6, que l'un d'eux, Metellus Numidicus, tint un jour aux Romains réunis pour l'écouter, et avec tout le sérieux attaché à sa charge, le langage suivant: *Si sine uxore, Quirites, possemus esse, omnes eâ molestiâ caremus; sed quoniam ita natura tradidit, ut nec cum illis satis commode nec sine illis ullo modo vivi possit, saluti perpetuæ potius quam brevivoluptati consulendum.*

Montesquieu donne une revue intéressante de ces dispositions du droit romain dans son *Esprit des lois*, liv. 23, ch. 21, où l'on voit que Jules César récompensait les pères de nombreuses familles. C'est ce que fit aussi Louis XIV par l'édit de 1666 *en faveur des mariages*, qui accordait des pensions à ceux qui avait dix enfans ou davantage.

La révolution française alla jusqu'à gratifier de récompenses les *filles mères* et tous ces exemples furent suivis par Napoléon dans la loi en question. Le motif de cette conduite est exposé dans la BELGIQUE JUDICIAIRE du 16 janvier 1845, où nous lisons : « Si la fécondité des familles est souvent une cause de misère en temps de paix, en revanche, elle a toujours été considérée comme digne d'encouragement par ces consommateurs d'hommes, vulgairement appelés conquérans, qui ont besoin de chair à canon. Napoléon se vit adresser par l'auteur de Corinne, cette question : *Quelle femme V. M. estime-t-elle le plus?* Mme de Stael espérait bien que son nom servirait de réponse, mais l'empereur lui répondit, un peu brutalement: *Celle, madame, qui fait le plus d'enfans.* Et comme il disait il pensait. Aussi protégeait-il les familles nombreuses. »

De là, la loi du 19 janvier 1805, d'où nait le litige, loi rendue exécutoire en ce pays par le décret du 8 novembre 1810.

Depuis lors, l'histoire de cette loi n'offre rien à signaler si ce n'est un projet de retrait rédigé en 1830 par le ministre de l'intérieur, projet qui ne fut pas soumis aux États-Généraux.

Peu de motifs suffisent pour appuyer dès-lors la demande. La loi est publiée et déclarée exécutoire dans le pays. Que l'application n'en ait pas été faite; que l'État ait réussi à se soustraire dans certains cas à son exécution, rien n'empêche que la loi n'existe et doive être considéré comme existante par tous et par le gouvernement tout le premier.

La BELGIQUE JUDICIAIRE traite la question de sa force obligatoire en ces termes au lieu déjà cité. (Ici l'avocat cite quelques lignes aux

quelles nous renvoyons le lecteur pour abréger.) Cette question est résolue également pour l'affirmative dans la *tweede verzameling van regtsgeleerde adviezen*, p. 58 etc., par FORTUIN, II, 332. Que peut-on opposer à tout cela ?

On dit : il est notoire qu'eu égard au grand nombre de familles de sept enfans, la loi serait bientôt inexécutable ; que cette loi est considérée en France, pour ce motif, comme tombée en désuétude, qu'on ne l'exécute plus.

Voilà le fond du système, l'abrogation par désuétude, l'impossibilité d'exécuter.

La loi est inexécutable à raison des inombrables familles de sept enfans? C'est là une pure raison de convenance et la réponse est simple. On ne fait pas de lois inexécutables, et quand on en a fait on les abroge.

Et l'inexécution, l'abrogation par non usage, *desuetudo*, peut-elle effacer la loi. Le demandeur le conteste de la manière la plus formelle, avec la loi 2, VIII, 53 au Code. L'usage ne prévaut pas contre la loi. D'ailleurs il n'existe pas ici de coutume contraire, de non-usage. Il faudrait le prouver, et le défendeur n'allègue aucun fait posé en contrariété à la loi de nivôse. Il faudrait indiquer dans quels cas la loi aurait dû être appliquée et ne l'aurait pas été, Mais la nature des choses démontre que ces cas n'ont pu se présenter, puisqu'il était facultatif aux pères de réclamer le bénéfice de la loi. »

A l'appui de son système sur les caractères légaux de la désuétude, l'avocat cite MERLIN, Répertoire V° *Désuétude*, les autorités hollandaises déjà rappelées, et la Cour de cassation de France. Il ajoute :

« Le demandeur n'a pas à répondre à ce que disait, en 1829, le ministre de l'instruction publique en France, pour établir l'inexécution de la loi dans ce pays, ni à l'opinion du ministre de l'intérieur des Pays-Bas, en 1850, proposant le retrait de la loi. La Haute-Cour juge d'après son opinion personnelle, sans consulter les avis des ministres.

On dit encore : il n'y a plus chez nous ni lycées, ni écoles des arts et métiers.

Le nom ne fait rien à la chose. L'enseignement que donnaient les lycées français se donne dans nos gymnases et nos écoles moyennes. La révolution française, qui s'appropriait toute l'antiquité grecque et romaine a nommé les anciens collèges des lycées, mais Louis XVIII leur a restitué leur dénomination première. Nous avons nos gymnases où l'État donne ou peut donner au fils du demandeur l'éducation scientifique et littéraire sur pied de la loi. Nous avons même des écoles industrielles dans le pays, témoin l'académie de Delft et d'autres institutions encore. Le nom n'y fait donc rien ; car, avec ce système, le défendeur pourrait répondre : il n'y a plus de préfets et la loi en parle. Ces fonctions sont pourtant remplies par les gouverneurs. Le Code civil parlait de l'*Empereur*, Art. 1. Il disait : *les départemens*, Art. 1. *Les préfets*, Art. 427. Toutes ces dispositions sont-elles tombées avec ces dénominations? Non ; le doute a pu naître sur la personne désignée, mais jamais la loi n'a été abrogée.

Le père de sept enfans, dit enfin l'État, n'a aucune action pour réclamer une pareille faveur, et le refus de l'accorder ne peut se résoudre en l'obligation de payer une pension annuelle.

Le demandeur répond que toute obligation de faire inexécutée se résout en dommages-intérêts. Personne ne peut être contraint à un fait. Il y a obligation née de la loi : si l'État n'y satisfait point, il est tenu, comme tout particulier, des dommages-intérêts. L'État lui-même promet dans la loi : la loi ne réserve pas la faculté de refuser, elle est absolue. L'État s'est obligé pour un cas donné ; le cas se réalisant, l'État doit payer comme le premier débiteur venu.

M. FABER VAN RIEMSDYK, pour l'État a répondu à peu près en ces termes :

» Pour accueillir la demande, il faut admettre, 1° que la loi de nivôse accorde une action en justice ; 2° que cette loi existe encore. Ces deux propositions sont déniées.

Sur le premier point, remarquons qu'il ne s'agit point d'une loi ordinaire : une loi ordinaire prescrit, commande ou défend, et punit la désobéissance. Ces caractères ne se rencontrent point dans la loi invoquée.

En règle générale, la loi est une prescription du législateur adressée aux citoyens, et non un mode de contracter des obligations de la part de l'État qui dans ce but doit, comme les citoyens, employer la forme des contrats. La loi en question ne contient ni ordre ni défense accompagnée d'une sanction pénale, mais une pure faveur, *mera liberalitas*. Une faveur accordée par convention devient obligatoire, mais dans l'espèce il n'existe qu'une simple promesse, dont on peut solliciter l'accomplissement, mais dont l'accomplissement peut aussi être refusé. Si cela est vrai, il ne peut y avoir matière à procès, car le *vinculum juris* manque.

Sur le second point, et fallut-il admettre que la loi donne ouverture à une action judiciaire, elle ne peut davantage être invoquée, pour quatre raisons.

1° La loi est tombée en désuétude. L'abrogation textuelle de la loi n'est pas indispensable pour lui faire perdre sa force ; l'abrogation peut être tacite et résulter, par exemple, de lois postérieures, des révolutions politiques, de l'abolition des institutions et de leur remplacement par d'autres, enfin du non-usage V. MERLIN, Rép., V° *Désuétude*, s'il y a jamais eu désuétude, c'est bien dans l'espèce. La loi n'est plus même appliquée en France. Dès 1829, le ministre de l'instruction publique l'a déclaré à la Tribune. Ici, la loi n'est pas plus observée ; toutes les demandes adressées pour en réclamer le bénéfice ont été repoussées.

2° La révolution de 1814 a renversé toutes les institutions françaises que l'on n'a pas expressément conservées. Delà, l'art. 2 de la Loi fondamentale, qui maintient les lois *en vigueur*, sans entendre par là toutes les lois publiées dans le royaume, car plusieurs d'entre elles n'étaient pas appliquées, témoin la législation concernant les pauvres, les hospices, les bureaux de bienfaisance.

3° La loi disparait aussi avec le tout dont elle fait partie. La loi de nivôse était une dépendance réelle des institutions enseignantes, de la création et de l'existence des lycées français établis par la loi du 11 floréal an X, où le gouvernement entretenait 6,400 élèves. Les lycées n'étant plus constitués sur ce pied, et l'enseignement public étant réorganisé depuis 1814, on ne peut plus songer à l'exécution de la loi de nivôse.

4° L'impossibilité. La loi ne parle pas uniquement d'éducation aux frais de l'État, mais du placement dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers. On ne peut exécuter cette dernière prescription, car il n'y a plus de lycées et l'on ira pas jusqu'à prétendre qu'il faille créer des lycées pour exécuter la loi.

M. le procureur-général VAN MAANEN a pris la parole après les répliques, et a repoussé à son tour les quatre moyens de l'État. Il a fait ressortir le caractère impératif des termes de la loi, condamné, comme une maxime dangereuse pour l'État lui-même, le principe de l'abrogation par non-usage, et réfuté l'opinion que la loi de nivôse formerait un appendice inséparable des institutions enseignantes françaises.

Il a ajouté que le refus de l'État d'accomplir son obligation donnait ouverture au droit de réclamer une pension, pour le chiffre de laquelle il s'en est référé à la sagesse de la Cour.

ARRÊT. — « Attendu, en droit, qu'aucun des moyens de défense de l'État n'est admissible ; que la loi, objet du litige, ne se borne pas à tracer aux habitans la voie pour réclamer une pure faveur, mais qu'elle accorde expressément à chaque père de famille de sept enfans le droit d'en désigner un, mâle, qui sera élevé aux frais de l'État ;

» Qu'ainsi, la loi donne qualité pour opérer cette désignation et obliger l'État à élever l'individu désigné, de façon telle que tout citoyen tombant dans la catégorie de la loi peut en réclamer le bénéfice comme un droit civil ;

» Attendu, d'autre part, en ce qui concerne la prétendue abrogation par désuétude, que la loi a été déclarée obligatoire, par décret du 8 novembre 1810 et n'a jamais été abrogée par une loi contraire, ce que l'État pouvait et devait faire s'il la croyait inutile pour l'intérêt public ou ne voulait plus l'appliquer ;

» Qu'il ne dépend pas du juge de se refuser à appliquer les lois en se fondant sur leurs vices ou la difficulté de leur exécution pour les proclamer abrogées, s'élevant ainsi au-dessus du pouvoir législatif ;

Qu'il ne peut pas davantage invoquer arbitrairement à cet effet un prétendu non-usage, alors surtout que, comme dans l'espèce, l'usage ou l'application de la loi dépend de la faculté laissée aux intéressés d'invoquer le bénéfice établi à leur profit ;

» Attendu que l'argument tiré des modifications apportées aux lois françaises sur l'enseignement n'est pas plus concluant, puisque ces modifications ont bien pu changer le mode d'éducation établi par ces lois, mais ne manifestent nulle part l'intention d'abroger, soit expressément, soit tacitement, la loi en question, en instituant des mesures qui lui seraient contraires ;

» Attendu, quant à la conclusion subsidiaire du demandeur, ten-

dant à obtenir une somme d'argent, qu'elle est justifiée par le principe admis et consacré par la législation que toute action tendant à la prestation d'un fait se résout au cas de refus en une action en dommages-intérêts; que rien dans la loi en question ne déroge pour le cas actuel à ce principe général, etc.

» La Cour condamne l'État à payer au demandeur une pension annuelle de 250 florins jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge de 18 ans et aux frais. » (Du 22 mai 1846.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LIÉGE.

Présidence de M. le conseiller Mockel.

EMPOISONNEMENT PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SON MARI.

L'accusée, Louise-Rosalie Roland, veuve de Jean-François de Marneffe, est une femme de quarante ans, dont la figure est très-caractérisée et belle encore. Son attitude pendant le débat est calme et convenable. Elle est vêtue très-simplement, comme une paysanne, et tout en noir; un mouchoir noir noué au-dessous du menton lui sert de coiffure.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation conçu en ces termes :

« Le 27 janvier 1846, M. le procureur du roi de Huy reçut une lettre datée de la veille, par laquelle le bourgmestre de la commune de Ciplet l'informait que François de Marneffe avait succombé le 25, vers huit heures du soir, à une maladie violente et subite, dont les caractères donnaient lieu à de graves soupçons d'empoisonnement. Ce magistrat requit incontinent le juge d'instruction de se transporter sur les lieux, afin d'y procéder à une information régulière et de découvrir les causes de la mort du défunt. A trois heures de relevée, la justice était dans la commune de Ciplet, assistée de MM. Goffart et Bihet, docteurs en médecine, qui acceptèrent la mission de procéder à l'autopsie cadavérique. Cette première opération constata que l'inflammation de la muqueuse du pharinx, de la portion pilorique de l'estomac et de la fin de l'intestin grêle, n'était pas suffisante pour expliquer la mort, et qu'il importait de rechercher si une cause toxique quelconque ne l'avait pas déterminée.

En conséquence, les hommes de l'art remirent au magistrat instructeur, pour être soumis à une analyse postérieure, divers bocaux, contenant :

1° L'estomac et le liquide extraits du cadavre;
2° Le gros intestin et son contenu;
3° Les intestins grêles et le duodenum;
4° Le foie;
5° Un liquide trouvé dans le péricarde.

Dans l'intervalle, la justice avait procédé à une visite domiciliaire, qui n'amena la découverte d'aucune substance vénéneuse, mais qui eut pour résultat la saisie de linges souillés de matières fécales et de matières vomies et qui, d'après le dire des personnes présentes, avaient servi à Jean-François de Marneffe dans les derniers momens de sa maladie.

Ces linges consistaient en deux draps de lit, en un drap d'enfant, en une chemise d'homme, et quelques autres chiffons qu'il devient inutile d'énumérer.

Le 30 janvier, les docteurs Goffart et Bihet, ainsi que les pharmaciens Fain et Soxhelet, de Huy, furent requis de procéder à l'analyse chimique des débris cadavériques et des linges que nous avons détaillés plus haut.

Le procès-verbal clôturé le 12 février suivant constate que l'expertise a été faite avec tous les soins exigés en pareille circonstance et d'après les procédés indiqués par la science chimique.

Le résultat des expériences, qui n'ont porté que sur une partie des matières remises aux experts a permis de conclure :

1° Que les analyses faites sur l'estomac et les liquides de cet organe n'ont pas démontré la présence du sel d'oseille que l'on présumait exister, ni la présence d'aucune substance minérale toxique.

2° Que la deuxième analyse, dite de l'intestin grêle, a démontré l'absence de sel d'oseille, et tout à la fois la présence d'une préparation arsenicale.

3° Que la troisième analyse a donné aussi des preuves de la présence de l'arsenic.

4° Que l'on a retrouvé le poison dans les excrémens et le linge, objets des quatrième et cinquième analyses.

5° Que le foie et le gros intestin attestaient également la présence de cette substance vénéneuse.

6° Que les caractères physiques de la poudre retirée des intestins grêles et des parcelles extraites des excrémens, joints aux résultats obtenus par l'appareil de Marsh, ont démontré que cette substance est le cobalt arsenical, connu vulgairement sous le nom de poudre à mouches.

7°. Enfin que la mort de Jean François de Marneffe doit être attribuée à un empoisonnement par cette substance.

En donnant ces détails, si nous n'avons pas suivi l'ordre chronologique de la procédure, c'est qu'il nous a paru plus convenable et plus logique de ne pas diviser l'autopsie et les expériences chimiques, comme aussi de bien constater les causes de la mort de Jean-François de Marneffe, avant de rechercher la main homicide qui a préparé le poison auquel ce malheureux a succombé.

A l'arrivée de la justice sur les lieux, la rumeur publique accusait Rosalie Roland d'avoir attenté aux jours de son mari. Ces bruits sinistres étaient fondés sur l'inimitié qui, depuis quelque temps, divisait les époux, et sur quelques autres circonstances dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment, mais qui motivèrent l'arrestation de la veuve Marneffe, en vertu d'un mandat d'amener décerné le 28 janvier.

Ce jour même, le juge d'instruction recevait la déclaration de François-Charles Leurquin, docteur en médecine, domicilié à Avesnes, qui, donnant des détails sur la maladie et les derniers momens de Marneffe, a révélé des faits dignes de fixer l'attention de la justice.

« Le vendredi 23, dit ce témoin, dans la matinée, le domestique de Marneffe est venu, pendant mon absence, me prier de passer chez son maître. Ce jour-là même, vers deux heures de relevée, je m'y suis rendu, j'ai trouvé le malade alité; sur mon interpellation, il m'a dit que c'était lui qui m'avait fait mander.

» Lui ayant demandé ensuite quelle était la cause de sa maladie, il répondit que le mercredi, vers les dix heures du soir, sa femme lui proposa de manger des navets pour souper; qu'il avait accepté; mais qu'après les avoir mangés, il avait senti une chaleur à l'estomac; que cette chaleur s'était prolongée pendant une heure environ et avait été suivie de vomissemens, et que, depuis lors, les vomissemens ne cessaient de le tourmenter. »

Le malade était atteint d'un décubitus dorsal, la figure pâle, les bras découverts, le corps était froid et couvert de sueur; il avait fréquemment des demi-syncopes et disait qu'il manquait d'air.

Le docteur interrogea successivement tous les organes, et ne trouva nulle part une lésion capable d'expliquer les phénomènes remarqués.

Seulement, il y avait, vers la région de l'estomac, une légère douleur qui se fesait sentir sous l'influence d'une forte pression. Les matières vomies, qui reposaient dans une vase, étaient de couleur verdâtre.

Le malade disait que les vomissemens, provoqués surtout par les boissons sucrées, lui brûlaient la gorge. Pour combattre ces accidens, qu'il attribuait à une indigestion, le médecin prescrivit une potion calmante, et fit appliquer des cataplasmes synapisés aux extrémités inférieures et des cataplasmes émolliens sur le ventre.

Au moment de son départ, il demanda à l'épouse Marneffe s'il devait revenir voir son mari le jour suivant, ou attendre les nouvelles qu'on lui enverrait? A cela, Rosalie Roland répondit qu'elle enverrait un commissionnaire; mais Marneffe reprit à l'instant que le docteur devait revenir le lendemain. En conséquence, le samedi, vers onze heures du matin, l'homme de l'art revit le malade. Les symptômes étaient les mêmes que la veille; de plus, on observait que le ventre commençait à être ballonné; en même temps, le pouls était plus petit et le refroidissement plus considérable que la veille. Une potion anti-émétique fut ordonnée ce jour-là.

En quittant le malade, le sieur Leurquin fut accompagné par Charles de Marneffe, qui lui dit que son frère avait peur d'être empoisonné; que celui-ci croyait avoir pris quelque chose de mauvais avec les navets. Le médecin demanda alors sur quoi une pareille crainte était fondée? A cela Charles répondit : Mon frère m'a confié que sa femme l'avait menacé de lui préparer une soupe.

Cette révélation porta le trouble dans l'esprit du médecin, surtout à raison des symptômes qu'il remarquait dans la situation de François de Marneffe.

Quoi qu'il en soit, le dimanche, vers six heures et demi du matin, il fut rappelé au chevet du malade par un commissionnaire, qui ajouta que son maître était très-mal, et vers huit heures, il se trouvait chez Marneffe. Là, il apprit qu'après la visite de la veille, des hoquets s'étaient manifestés, et qu'on avait été chercher de l'éther chez un pharmacien.

L'accusée, qui se trouvait alors dans la cuisine, exprima au sieur Leurquin que, dans sa pensée, ce médicament avait nui à son mari; mais, le docteur, ayant vérifié que la bouteille ne contenait que de l'éther, lui répliqua que cela ne pouvait avoir en rien influé sur l'état du malade. Il se rendit alors près de ce dernier, qui, à la vue de son médecin, fit retirer les personnes qui l'entouraient et recommanda de fermer la porte.

Lorsque ces précautions eurent été prises, il dit : « Si je meurs, il faut que vous fassiez l'ouverture de mon corps. — Pourquoi cette recommandation? dit le docteur. — C'est que, reprit-il, je suis sûr de mourir; je sais que j'ai pris du poison; du reste, ma femme m'en a souvent menacé. »

Le sieur Leurquin lui demanda alors s'il avait remarqué une saveur extraordinaire dans les navets qu'il avait mangés le mercredi, et il répondit : « Je les ai trouvés un peu plus amers que d'habitude. »

La gravité de ces confidences et l'état alarmant de celui qui les faisait, déterminèrent l'homme de l'art à proposer une consultation. L'accusé y consentit, et on fit venir le sieur Potidor, qui reçut également les confidences de Marneffe. A ce moment, les symptômes morbides avaient acquis plus d'intensité; la face était décomposée, et le pouls s'était sensiblement affaibli. On observait des soubresauts dans les tendons; une sueur froide et visqueuse couvrait toute la surface du corps.

En examinant le gosier, on y découvrit des rougeurs beaucoup plus prononcées du côté de l'amygdale gauche; on demanda à voir les déjections, mais l'épouse Marneffe répondit que malheureusement on les avait jetées. Ne doutant plus d'un empoisonnement, MM. Potidor et Leurquin furent d'accord pour prescrire la péroxide de fer, comme antidote de l'arsenic.

Une nouvelle consultation eut lieu vers quatre heures de relevée, et l'on informa les médecins que le malade avait eu plusieurs selles, tant dans son lit que dans un bassin. Celles qui étaient dans le vase furent reproduites; elles étaient d'une consistance sirupeuse, de couleur brune et n'exhalaient presque pas d'odeur. Recommandation expresse fut alors adressée de conserver les déjections, et l'on promit de le faire.

Quoiqu'il en soit, les symptômes s'étaient encore aggravés; le délire se manifestait, la vue était affaiblie, le pouls devenait imperceptible; tout, en un mot, annonçait une fin prochaine.

Effectivement, vers les neuf heures du soir, François de Marneffe succombait aux suites de la désorganisation observée par les médecins.

Nous avons cru devoir faire connaître dans tous leurs détails, les circonstances révélées par le docteur Leurquin, parce qu'elles ont un rapport direct avec les expériences chimiques dont nous avons donné plus haut les résultats.

Un mot maintenant sur d'autres faits puisés également dans la déclaration du même témoin. Dès les premières visites, l'accusée lui demandait de quel genre de maladie il était atteint, et sans attendre de réponse, elle ajoutait : « C'est une indigestion, n'est-ce pas? » Le dimanche, elle dit que, le jour où l'indisposition avait éclaté, son mari avait ribotté, qu'il avait déjà vomi dans le cabaret où il s'était livré à cet excès et en revenant au logis. Elle recommandait au médecin en même temps de ne pas dire au malade qu'elle avait révélé cette circonstance. Toutefois, celui-ci, interpellé à cet égard, affirma positivement que cela n'était pas vrai, qu'il n'avait pris que sept à huit verres de genièvre, et que pareil excès n'était pas capable de provoquer chez lui des vomissemens semblables. Cette réponse était vraie, et nous la verrons justifiée plus tard par l'instruction.

Lors de sa visite du dimanche, et pendant qu'il interrogeait le malade, le docteur Leurquin entendit des chuchotemens, émis avec volubilité par l'accusée qui était placée derrière lui, et de manière à ne pas être aperçue par son mari. Curieux d'observer la physionomie de cette femme, il se retourna insensiblement, et vit qu'elle se frottait la hanche de la main gauche, qu'elle agitait les lèvres, qu'elle avait les yeux hagards et portés vers le plafond; Elle était enfin, ajoute-t-il, dans une extase hystérique, qu'il attribuait à la douleur qu'elle ressentait du triste spectacle dont elle était témoin. »

Qu'avait fait François de Marneffe pendant la fatale journée du 21 janvier? Quittant son domicile dans la matinée, il s'est présenté, vers huit heures et demie ou neuf heures, chez le tailleur Daxhelet, à qui il apportait un gilet qui avait besoin de réparation.

Là, il rencontra le garde-champêtre de la commune de Ciplet, Hubert-Joseph Magis, avec qui il joua aux cartes et avec qui il but, jusqu'à deux heures de l'après-midi, environ sept ou huit verres de genièvre. « Lorsqu'il est sorti, dit le tailleur, on voyait bien qu'il avait bu, mais il se dirigeait cependant avec facilité; rien n'indiquait qu'il éprouvât le moindre malaise. » Il est arrivé chez lui, où se trouvaient seulement sa femme, la servante, Félicité Olivier, et la bonne, Joséphine Peigneur.

Selon Félicité, il est rentré vers trois heures, est allé se jeter une heure sur un lit, comme il en avait l'habitude, a pris ensuite le café, est sorti quelque temps pour aller voir son frère Charles, pense le témoin, a visité la grange, où les ouvriers mesuraient le grain, et enfin est rentré vers cinq heures pour ne plus quitter le logis. Interrogé sur l'incident du souper, le même témoin reprend, le 28 janvier : « Le maître a soupé avec nous et les enfans; il était à la même table que ceux-ci et sa femme, tandis que Joséphine et moi, nous étions à une autre table. Du reste, le souper avait été préparé dans la même marmite pour tous; il consistait en navets assaisonnés d'oignons et de beurre; il aimait beaucoup ce mets. » Enfin, cette femme ajoute que c'est elle qui a pelé les navets, et que l'accusée les a mis dans la marmite et les a assaisonnés.

Selon Joséphine Peigneur, Marneffe a soupé seul. Quelque temps auparavant, elle, Félicité Olivier, et sa maîtresse avaient soupé ensemble et mangé un plat de choux sur la table des domestiques. Les navets avaient été pelés par Joséphine, tandis que sa maîtresse les avait mêlés et servis à François de Marneffe.

L'accusée, dans son interrogatoire du 28 janvier, est d'accord avec ce témoin sur les circonstances du souper, sauf que, selon elle, son mari s'est mis à la table avant les autres personnes. Elle a persisté dans cette allégation lorsqu'elle a été interrogée de nouveau le 2 février, et à cette époque, une confrontation a eu lieu entre elle et la servante Olivier, qui a dû convenir qu'apparemment elle était dans l'erreur lorsqu'elle a affirmé que François de Marneffe avait soupé avec les autres, et que tous avaient mangé des navets. Quoi qu'il en soit, ces trois femmes sont d'accord pour déclarer que, peu de temps après son repos, de Marneffe avait quitté le lit, était entré dans la cuisine et avait annoncé qu'il se sentait malade. A cette occasion même, Félicité Olivier a dit que, s'appuyant sur le poêle, le malheureux avait dit : *Je vois bien que je vais mourir.*

Pourquoi ce témoin a-t-il cherché à faire croire à un repas commun? Ce n'a pu être que pour éloigner l'idée que l'empoisonnement avait eu lieu dans la soirée du 21. Certes, il est permis de faire une semblable supposition, lorsqu'on voit l'énergique obstination de cette fille à persévérer dans une déclaration semblable.

Il est, au surplus, établi par la procédure que les deux servantes de la maison intervenaient parfois dans les querelles des maîtres, pour prendre toujours le parti de l'accusée. Le dévoûment de ces femmes envers leur maîtresse va ressortir bien mieux encore d'un fait grave, rapporté dans l'instruction par Marie-Thérèse Dubois, épouse Marneffe. Cette femme, dans les momens qui ont précédé la descente de la justice sur les lieux, était chez la veuve, agenouillée non loin de la chambre où reposait le mort; elle accordait à celui-ci les pieux souvenirs de la religion, lorsque tout-à-coup son attention fut attirée par une conversation établie entre Rosalie Roland et Joséphine Peigneur; la première disait : *Vous direz que c'est vous qui avez fait à manger,* à quoi l'autre répondit : *C'est moi aussi qui l'ai fait.* Ceci se passait dans un petit cabinet dont la porte était entrebaillée. D'autres paroles furent échangées que ne put saisir l'épouse Marneffe. Peu de temps après, l'accusée chargea son interlocutrice de faire venir Félicité Olivier; celle-ci parut, et dès qu'elle fut arrivée, recommandation fut faite par Rosalie Roland de fermer la porte; cela fut fait, mais probablement mal, car elle ne tarda pas à s'entr'ouvrir de nouveau, et le témoin entendit l'accusée dire à ses deux servantes : *Vous allez être interrogées, vous répondrez...;* le reste ne fut pas saisi, parce que la voix baissa de ton; un peu après, la voix reprit plus de force et prononça ces mots : « Vous direz que j'ai été battue, et qu'en revenant le soir, il avait voulu me mettre à la porte. »

A cela, Félicité répondit par un assentiment, tandis que Joséphine rassurait sa maîtresse, en lui promettant qu'elle dirait tout ce que celle-ci voudrait. La conversation fut terminée par ces paroles sorties de la bouche de l'accusée : « Et moi, j'irai tête levée. »

Cet épisode a, certes, sa gravité; il suffit pour faire apprécier le trouble d'esprit qui dominait Rosalie Roland, et le degré de confiance que doivent inspirer les filles Peigneur et Olivier.

L'épouse Marneffe n'est pas la seule qui donne des détails semblables sur l'attitude de l'accusée.

Victoire Roland, nièce de Rosalie, a déclaré que, se trouvant à la maison mortuaire, avant l'arrivée de la justice, elle avait eu un entretien avec sa tante. « Elle m'a demandé, dit le témoin, ce

qu'on allait faire. J'ai répondu que je l'ignorais. — Ne va-t-on pas visiter votre oncle? reprit-elle. — C'est probable, dis-je. Ne pouvait-on pas faire la visite sans l'ouvrir? répliqua ma tante. — Je n'en sais rien, répondis-je encore. »

Puis, quelque temps après : « Si l'on retrouve quelque chose, dit-elle, est-ce à dire pour cela que je le lui aurais donné. » — Mais on ne retrouvera rien, insistai-je, et l'interpellant directement, je lui demandai si elle n'avait rien donné à son mari. — « Non, dit-elle, je suis innocente de tout cela. Plus tard, ajoute le témoin, le soir du jour où la visite a eu lieu, elle m'a dit : » Nous irons à Huy, bien sûr. — Pourquoi, lui dis-je, si on ne retrouve rien. — On en viendra, répliqua-t-elle, à des affaires auxquelles on ne pense pas. » Entretien bizarre, étrange, que l'accusée devra expliquer et que nous livrons sans commentaire à la justice.

Nous avons vu plus haut que Charles Marneffe avait, le premier, parlé au docteur Leurquin des tristes soupçons que nourrissait son frère.

Appelé à donner des renseignemens à la justice sur cette circonstance, il a déposé, le 28 janvier, en ces termes :

« Il y a environ un an, j'allais, avec mon frère François, prendre un verre de bière chez Barlo, quand, arrivé dans la prairie, il me saisit le bras et me dit : Savez-vous, frère Charles, que je ne suis plus sûr avec Rosalie; elle m'a menacé de m'en faire manger la soupe. Je répondis à cela : Mais nous mangerons tous la soupe. Ce n'est pas cela, reprit-il ; elle m'a menacé de m'en faire manger une empoisonnée. Mon frère semblait fort triste en me tenant ce langage, et moi-même, j'en étais si atterré, que nous n'avons plus échangé une parole. »

Pour apprécier ce langage de Charles Marneffe, nous croyons utile de faire remarquer qu'il est signalé par les personnes les plus honorables comme un homme loyal, franc, et surtout d'une véracité proverbiale, témoignage au surplus que méritent tous les membres de cette famille. Quoi qu'il en soit, il n'est pas le seul qui ait, à cet égard, reçu les confidences de la victime.

Marie-Thérèse Devisé, journalière à Ciplet, raconte qu'un jour François de Marneffe était venu à son domicile, et, dans la conversation, avait dit que sa femme l'avait menacé de lui faire la soupe; en disant ces mots, il ouvrait un tiroir et montrait un morceau de craie ; explication muette, qui signifiait sans doute que la soupe serait blanche; or, on sait ce que signifient ces mots à la campagne. Hâtons-nous toutefois d'ajouter que, ce jour, François de Marneffe était pris de boisson. Mais, le lendemain, il revint, dans la matinée, chez cette même femme et lui raconta que, la veille encore, sa femme lui avait adressé les mêmes menaces.

Ce jour, il était dans son plein sens; le témoin ajoute que cette conversation avait lieu il y a un an environ. Ce qui fait coïncider la confidence qu'elle recevait avec celle dont parle Charles de Marneffe.

Dans un temps plus rapproché de la catastrophe, vers la Toussaint de l'année 1845, de Marneffe paraissait en proie à de funèbres pressentimens. Un jour, en effet, après avoir pris un verre de liqueur avec Victor Catoul, il engagea celui-ci à venir souper à la ferme; et, comme l'invitation n'était pas acceptée, il tira un franc de sa poche et le donna à Catoul, en disant : « Tiens.. voilà pour du tabac.. tu paieras pour moi... car je ne vivrai plus guère. — » Mais son compagnon lui ayant répliqué : Vous vivrez plus que moi, maître Marneffe. — Non, reprit-il tristement en étendant son bras. » Au reste, nous devons dire qu'en ce moment, il n'avait pas parlé de ses chagrins domestiques et qu'il paraissait quelque peu sous l'influence de la boisson.

Interrogée, le 2 avril, par le magistrat instructeur, sur ce qu'il y avait de vrai dans les bruits publics, concernant la discorde qui devait avoir régné dans son ménage, l'accusée nia que jamais grave mésintelligence eût divisé son intérieur; elle aimait, dit-elle, son mari autant que celui-ci avait d'affection pour elle-même. Il méritait au surplus son amour, car il était le meilleur des maris. Le seul défaut qu'on put lui reprocher était son penchant à l'ivrognerie; souvent elle lui avait, à cet égard, adressé des reproches pleins de tendresse; mais, voyant que ses remontrances étaient restées sans effet, elle avait pris le parti de se résigner et surtout de ne jamais le heurter lorsqu'il avait bu outre mesure.

Jamais, enfin, elle ne s'est plainte, ajoute-t-elle, à personne, d'avoir été battue ou maltraitée, parce que, dans la réalité, cela n'était pas vrai; jamais, encore moins, n'a-t-elle proféré la moindre menace contre le père de ses enfans.

S'il en était ainsi, l'odieuse accusation que nous formulons resterait sans explication, mais il en est autrement! Et combien est différent le douloureux tableau des scènes domestiques qui ont, dans les derniers temps de leur union, désolé le ménage des époux de Marneffe!

Auguste Marchand, menuisier à Avins, déclare que les époux de Marneffe vivaient en fort mauvaise intelligence; que souvent il y avait du tapage dans la maison.

Un jour, dit-il, il y a environ un an, j'avais été invité à y aller souper. Lorsque j'arrivai dans la cour, j'entendis le bruit d'une querelle ; je ne voulus pas entrer dans ce moment, et je retournai sur mes pas ; quelque temps après, je revins, le bruit continuait et j'hésitai à entrer; néanmoins je me déterminai à le faire.

La querelle alors cessa tout à coup et l'on me reçut comme si rien n'était. Je n'ai pas remarqué que le mari eût bu, ce jour, plus que de coutume.

Le témoin dit cependant que, depuis un an, de Marneffe s'adonnait plus fréquemment à la boisson.

Le bruit public signalait la division des époux Marneffe; les uns disaient que la mauvaise humeur de la femme devait être attribuée à l'ivrognerie du mari; les autres disaient que celui-ci ne buvait qu'à raison des chagrins domestiques qu'il éprouvait.

Auguste Marchand a reçu l'accusée trois semaines avant la mort de Marneffe; cette femme alors exhalait des plaintes amères contre son mari, qui, disait-elle, l'avait battue et couchée en joue. Ce récit trouvait une confirmation dans la bouche des servantes présentes à cet entretien.

Appelé une seconde fois devant le juge d'instruction, le témoin ajoute qu'après avoir détaillé les mauvais procédés de son mari, l'accusée s'était écriée : « Enfin je ne saurais plus vivre avec cet homme;... pourvu qu'il n'ait pas longue vie! »

Théodore Hanot était, il y a deux ans, le porcher de la ferme; ce jeune homme n'a jamais été témoin alors de querelles vives entre les époux; il y a néanmoins remarqué que souvent l'un des deux ordonnait de faire l'opposé de ce que l'autre avait commandé.

Dans les discussions, ajoute-t-il, Félicité Olivier prenait toujours le parti de sa maîtresse.

Hubert Vanesse, dans le courant de l'hiver dernier, étant allé à la ferme pour y acheter du grain, rencontra l'accusée, sortant de la maison les larmes aux yeux. Vanesse lui ayant demandé le sujet de ses pleurs, elle répondit que son mari était ivre, qu'il venait de lui donner des coups de pied dans les jambes; le témoin ajoute que son fils François, domestique des époux de Marneffe, lui avait manifesté l'intention de quitter leur service, parce qu'il ne pouvait s'accoutumer aux altercations qui éclataient dans le ménage.

Marie-Joséphe Martin a été bonne d'enfans chez Marneffe dès avant que ceux-ci ne quittassent la maison Roland, pour occuper la ferme où François a trouvé la mort.

Elle les a suivis dans cette dernière habitation, et, à partir de ce moment, la discorde a troublé leur union : la femme était très-vive et le mari buvait déjà la liqueur avec plaisir.

Je les ai vus souvent se battre, dit le témoin, mais alors je sortais pour n'être pas témoin de ces scènes violentes.

Lorsque de Marneffe rentrait ivre, sa femme s'emportait et lui criait : « Que ne crèves-tu avec ton genièvre? que ne te sert-il de poison? »

Un jour que Marie-Josèphe Martin était occupée à nettoyer le poêle, de Marneffe revint de la campagne et voulut pénétrer dans un cabinet qu'on venait de laver, mais sa femme s'y opposa; il insista pour entrer, mais l'accusée employa la force pour en défendre l'entrée.

Nouvelle querelle entre les époux : Rosalie lui reproche son mauvais caractère, lui fait un reproche de ce qu'il n'a apporté en mariage que quatre boniers de terre et finit par lui dire : « Si tu continues à me faire enrager, je te ferai manger de la bouillie blanche. « Sur ce propos, de Marneffe répliqua : » Ah! Rosalie, gardez-vous en bien, » et la discussion cessa, parce que l'accusée entra alors dans le cabinet et s'y enferma sans rien répondre. Une autre fois, c'était quinze jours avant qu'elle ne quittât la maison, la fille Martin, éveillée la nuit par un bruit extraordinaire, se leva et voulut voir ce qui causait le tapage; elle arriva jusqu'à la chambre des deux époux. Rosalie pleurait et dit à sa servante que son mari l'avait battue, qu'elle était toute meurtrie des coups qu'il lui avait portés. Effectivement, les bras laissaient voir quelques taches noires.

De son côté, le mari se plaignait de ce que sa femme lui avait refusé l'accès du lit commun; Marie Martin ajoute qu'en effet elle vit sur deux tables réunies des couvertures et un coussin que Marneffe avait enlevés pour s'improviser une couchette particulière.

Charles de Marneffe, confus, sans doute, d'une scène aussi scandaleuse, avait supplié la servante de garder le secret sur cette querelle nocturne, et, chaque fois qu'il la rencontrait, il lui adressait la même recommandation.

Est-il besoin d'ajouter que le public s'entretenait de la discorde qui régnait dans ce ménage, et que, quelle que fut la discrétion des personnes qui en étaient témoins, nul n'ignorait qu'une mésin-

telligence profonde avait pour jamais désuni les deux époux.

Que penser, après ces détails, des allégations de l'accusée ? qui pourra croire désormais à ses protestations ?

Qui pourra croire au sentiment d'affection qu'elle dit avoir voué à son mari ? qui pourra croire à cette résignation qu'elle prétend avoir opposée aux excès et aux habitudes déplorables du malheureux de Marneffe ?

Et pourtant ce n'est pas tout, d'autres scènes sont rapportées dans l'instruction, qui laissent voir que, si de Marneffe se livrait parfois à des violences envers sa femme, celle-ci provoquait souvent ces excès par son caractère altier et opiniâtre.

Pierre-Joseph Danthinne raconta qu'un jour François de Marneffe avait acheté un porc tué, et que l'accusée, à qui il fesait connaître cette emplette, avait vertement blâmé son mari, prétendant même qu'elle ne voulait pas que le porc fût introduit chez elle. Mais de Marneffe répondit avec fermeté : « Quand j'ai fait un marché, il faut qu'il soit tenu pour bon, » et il avait sur-le-champ envoyé deux domestiques chercher l'animal.

On se mit à table; mais Rosalie revint sur l'objet de la contestation, et Danthinne entendit le mari dire à sa femme : « Ne me donnez pas des coups de pied, parce que, quand François est bon, il est bon ; mais quand il est fâché, il ne vaut pas mieux qu'un autre.

C'est sans doute encore à la suite d'une querelle qu'elle se plaignait aussi de son mari, et confiait ses chagrins à François-Joseph Mazy. Après avoir énuméré ses griefs, elle finit par dire au témoin : « Dans un an, mon mari ne vivra plus! » — Pourquoi ? lui dit Mazy. — Parce que, reprit-elle, il ne mange plus, et ne fait que boire. »

Et, sur l'objection que lui fit son interlocuteur, que de Marneffe montrait, au contraire, un excellent appétit, elle s'écria d'un ton irrité et en étendant le bras : « Non, vous le verrez; dans un an, il ne vivra plus ! »

Un an après cette conversation, la prédiction s'accomplissait.

Il ne reste plus maintenant qu'à établir qu'à une certaine époque, il se trouvait du poison dans la ferme des époux de Marneffe. Or, il résulte de la déposition de plusieurs témoins, il résulte de l'aveu même de l'accusée que l'on employait chez elle, pour détruire les mouches, cette substance connue sous le nom de *poudre à mouches*, et que la science nomme du cobalt, et c'est à l'ingestion de ce poison que les hommes de l'art ont attribué la mort de Jean-François de Marneffe.

En conséquence, Louise-Rosalie Roland, veuve de Jean-François de Marneffe, est accusée d'avoir, à Ciplet, dans le courant de janvier 1846, au moyen de substances qu'elle savait capables de donner la mort, volontairement attenté à la vie de son mari, Jean-François de Marneffe, décédé le 25 du même mois.

Fait au parquet, à Liége, le 18 mai 1846.

Signé : LECOQ. »

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée, qui, s'exprimant d'abord en français, se sert ensuite du wallon pour répondre.

D. Votre mari est mort subitement le 25 janvier dernier; les circonstances qui ont accompagné sa mort ont fait croire à un empoisonnement; on vous signale comme l'auteur de ce crime : qu'avez-vous à dire? — R. Je suis innocente.

D. Depuis quand êtes-vous mariée? — R. Depuis 10 ans.

D. Avez-vous des enfans? — R. Il m'en reste deux ; j'en ai eu cinq.

D. N'existait-il pas des mésintelligences entre vous et votre mari? — R. Quand il était ivre, il m'outrageait.

D. N'en étiez-vous pas aigrie? — Cela me chagrinait en effet.

D. On vous attribue des propos étranges : vous avez prédit l'heure de sa mort; vous auriez manifesté aussi le désir d'être délivrée de ces scènes. — Cela se peut.

D. Vous avez dit que vous lui prépareriez une soupe blanche. — R. Jamais un tel propos n'est sorti de ma bouche.

D. Ne lui avez-vous pas dit un jour que vous voudriez que le genièvre lui servît de poison? — R. Il se peut que ces paroles me soient échappées dans la colère.

D. Vous maltraitait-il? — Il m'a plusieurs fois battue.

D. Le 21 janvier, votre mari est sorti : à quelle heure est-il rentré? — R. A trois heures.

D. Avait-il dîné chez vous? — R. Non. Dès qu'il est rentré, il m'a demandé de la salade, et comme je ne pouvais lui en procurer sur-le-champ, il m'a dit qu'il mangerait une salade aux navets. C'est la servante qui les a pelés; c'est la bonne qui a préparé l'assaisonnement, et c'est moi qui ai mis le tout dans la casserole. La servante était occupée à coudre; mon mari se mit à table avec mes enfans, mais lui seul a mangé. Ce n'est que plus tard que nous avons soupé. Il m'a demandé si je n'avais rien d'autre encore; je lui ai servi alors une portion de jambon que je lui avais conservée du dîner.

D. Cette salade a eu un effet rapide comme la foudre; il a été malade après. — R. Il s'est levé; il est allé vomir sur les escaliers; je l'ai conduit dans la cuisine.

D. Ne l'avez-vous pas entendu dire qu'il se croyait empoisonné? — R. Non.

D. Vous a-t-on parlé de ce propos? — R. Oui, après la mort de mon mari.

D. Qui a fait appeler le médecin? — R. C'était moi. J'insistai; il ne voulut pas; j'y envoyai cependant le domestique vers 6 heures. Il est arrivé dans la matinée, je ne sais à quelle heure.

D. Le docteur vous a vu manifester beaucoup d'embarras; vous lui avez parlé d'indigestion et vous avez dit qu'il avait vomi au cabaret. — R. Je l'avais entendu dire.

D. Comment expliquez-vous les propos tenus à vos servantes pour leur dicter leurs déclarations, les craintes que vous manifestiez à votre nièce relativement à l'autopsie du cadavre? — R. Je n'ai rien dit aux domestiques, et la descente de la justice chez moi a été en effet, pour moi, un grand sujet de chagrin.

D. Aviez-vous beaucoup de poudre à mouches? — R. Très-peu, pour quelques cents.

D. Quand en avez-vous fait chercher en dernier lieu? — R. Je ne me le rappelle pas. C'était ou l'année dernière ou il y a deux ans.

D. Comment expliquez-vous la mort de votre mari? Qui eût pu l'empoisonner ? — R. Je ne connais personne qui eût pu le faire.

D. A-t-on conservé les déjections? — R. On a conservé celles qu'on avait recommandé de conserver.

D. Dans votre interrogatoire devant le juge d'instruction, vous avez dit, au contraire, que vous ne l'aviez pas fait, parce que cela sentait mauvais et incommodait votre mari. — R. Il s'agit de celles qu'on ne m'a pas dit de conserver.

D. Qu'est devenue la marmite où avait été préparée la salade ? — R. Elle est restée chez moi.

D. N'y a-t-on pas fait du papin ensuite? — R. Dans celles-là ou dans une autre, il y en avait deux semblables.

M. LE CONSEILLER BONJEAN. Y avait-il des témoins lorsque l'accusée a parlé d'appeler le médecin? — R. Oui.

D. Qui a relavé la casserole? — R. Ma servante Félicité.

D. Qui commandait la poudre à mouches? — R. Moi.

UN JURÉ. Chez qui? — R. Chez le pharmacien Gone, à Avesnes.

Me FRÈRE. L'été, la poudre se trouvait au grenier. C'est l'accusée elle-même qui a indiqué l'endroit où elle se trouvait.

1er témoin, M. HEPTIA, âgé de 47 ans, substitut du procureur du roi, à Huy. Nous reçûmes au parquet la nouvelle de la mort de Marneffe par le bourgmestre de Ciplet, qui nous écrivit que cette mort devait être attribuée au poison; comme il n'ajoutait rien, nous n'aurions pu savoir si c'était le résultat d'un suicide ou d'un crime. Le garde-champêtre, porteur de la lettre, nous donna quelques détails.

Je requis M. le le juge d'instruction. Arrivés à Ciplet, nous avons trouvé l'accusée extrêmement calme. Le cadavre se trouvait dans une petite pièce adjacente à la cuisine, où il y avait une chaleur excessive.

L'accusée fit remettre elle-même les clefs pour la perquisition. De temps en temps, elle envoyait voir si le cadavre était transporté. Pendant que M. le juge d'instruction était au grenier, je m'aperçus que Joséphine Peigneur s'esquivait avec des objets. Je lui demandai ce que c'était? Elle me répondit que c'était trop sale pour être conservé. J'insistai; elle me dit que c'étaient les draps de lit de Marneffe : je me gardai bien de les laisser sortir de la maison.

M. LE SUBSTITUT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL LECOQ. Quelle était la réputation de Marneffe? — R. Elle était irréprochable. J'ai eu souvent l'occasion d'être consulté par lui; il m'a toujours donné des preuves de la probité la plus sévère, du caractère le plus ferme.

D. Le croyiez-vous capable d'un suicide? — Non.

D. Saviez-vous quelque chose de ses querelles de ménage? — R. Oui, par la rumeur publique.

D. Était-il adonné à l'ivrognerie? — R. Dans la belle saison, il buvait rarement; ce n'était qu'en hiver qu'il le fesait; on attribuait l'habitude qu'il avait prise à ses chagrins domestiques.

M. BOTTIN, chef du jury. Avait-il contracté cette habitude depuis longtemps? — R. Non, c'est cinq ou six mois avant sa mort; il buvait déjà auparavant, mais guère autant.

D. Se plaignait-il à vous de ses chagrins? — Oui, sans m'en dire le motif.

Un juré. Vous étiez intimes. — R. Oui.

M. l'avocat-général. Connaissez-vous le caractère de l'accusée? — R. Je n'ai eu de rapports avec elle que comme avocat, et il ne m'est pas permis d'en parler.

Me Forgeur. Nous vous autorisons à tout dire.

Le témoin. J'ai remarqué que, dans les difficultés qui étaient survenues dans un partage, elle ne respectait guère l'opinion de son mari.

Me Forgeur. Ce partage l'intéressait uniquement? — R. Oui.

M. Lecoq. Etait-elle cupide? — R. Elle passe pour l'être.

Me Forgeur. Quelles sont ses mœurs? — R. Sa conduite est régulière.

Me Forgeur. Était-elle vive, emportée? — R. Emportée n'est pas le mot; elle était vive.

2e témoin, M. Demarteau, 40 ans, juge d'instruction à Huy.

Cette déposition est conforme à celle du témoin précédent, quant aux circonstances de la descente de la justice sur les lieux.

D. Est-ce l'accusée qui vous a indiqué l'endroit où était la poudre à mouches? — Oui, dans l'un de ses interrogatoires.

Un juré. Lors de la perquisition, elle vous a remis les clefs? — R. Elle me les a fait remettre. Elle était très-calme; ce sang-froid a fait sur moi une pénible impression. Loin de pleurer, elle fesait, au contraire, des plaisanteries; une des servantes prétendait que le défunt avait soupé en famille; l'autre, qu'il avait soupé seul. L'accusée a toujours dit qu'il avait soupé seul; de sorte que, confrontée avec elle, Félicité Olivier a dû convenir de l'inexactitude de sa première déclaration.

Me Forgeur. L'accusée n'a-t-elle pas été mise au secret? — R. Oui.

D. Où l'accusée s'est-elle procuré la poudre à mouches? — R. Elle a indiqué le pharmacien Gone, qui en vend à tous les fermiers des environs, et qui ne peut se rappeler si l'on est, ou non, venu en prendre chez lui.

Me Forgeur. N'a-t-on pas encore retrouvé les mouches dans la tasse où elle se trouvait? — R. Je n'en sais rien. Je ne l'ai pas décachetée; du reste, elle est ici.

(On décachette la tasse, et l'on y trouve effectivement une ou deux mouches.)

3e témoin, Goffart, médecin à Huy, âgé de 42 ans. J'ai été chargé de faire l'autopsie du cadavre : nous avons trouvé la base de la langue tuméfiée; nous avons remarqué des rougeurs dans la membrane muqueuse du pharinx, rougeurs qui descendaient jusque dans l'œsophage et dans l'estomac. Dans les intestins, nous avons trouvé des plaques de couleur rouge.

Nous avons mis ces divers organes dans des bocaux. Nos recherches ont d'abord porté sur le sel d'oseille; nous avons procédé sur une partie de l'estomac; les résultats ont été négatifs, tant pour le sel d'oseille que pour tout autre poison. Dans les intestins grêles, nous avons trouvé une poudre : nous en avons pris un grain, qui, vu à la loupe, présentait les caractères du cobalt arsenical; soumis à l'appareil de Marsh, elle a donné des taches arsenicales.

Nous avons opéré sur le gros intestin; nous l'avons fait carboniser; nous l'avons divisé en deux portions. L'une soumise à l'appareil de Marsh simple, a donné des taches arsenicales; l'autre, soumise à l'appareil de Marsh modifié par l'académie de médecine, a donné et des taches arsenicales et un morceau d'arsenic métallique. Le foie a donné aussi des traces d'arsenic très-légères. La matière fécale qui se trouvait sur les draps de lit en a donné également. Ces résultats, joints aux symptômes constatés avant la mort, nous ont donné la conviction que Marneffe était mort empoisonné. L'inflammation n'était pas assez forte pour donner la mort.

Me Forgeur. S'est-on servi de la même poudre que celle qui est dans la tasse? — R. On ne saurait le dire à la vue. Du reste, en matière d'empoisonnement, on ne doit pas s'attacher à la quantité de poison retrouvée; les symptômes sont le principal indice; c'est ce qu'enseigne M. Orfila.

Me Forgeur. Nous croyons qu'il dit le contraire. Une simple goutte d'eau passant sur de l'arsenic solide, insoluble, ne produit-elle pas 40 ou 50 taches arsenicales? — R. Elles ne peuvent pas être bien fortes.

Me. Frère. Lors de l'autopsie cadavérique, vous avez trouvé dans l'estomac un liquide contenant une matière noire pulvérulente. Cette matière était-elle arsenicale? — R. Non, nous l'avons prise pour le sulfate de fer qui avait été administré peu de temps avant la mort.

Me. Frère. Vous avez dit que les lésions n'étaient pas suffisantes pour occasionner la mort; mais il y avait un liquide dans l'enveloppe du cœur : n'a-t-il pas pu causer la mort? — R. Non.

Me. Frère. Vous avez remarqué une adhérence des poumons? — R. Elle était ancienne.

Me. Frère. Une cholérine qui donne la mort laisse-t-elle plus de traces? — R. Cela dépend; elle peut n'en pas laisser davantage.

Me Frère. Le choléra asiatique laisse-t-il plus de traces? — R. Le plus souvent; mais il peut aussi n'en pas laisser davantage.

Me Frère. Les lésions étaient donc suffisantes pour expliquer la mort? — R. Ce ne sont pas ces altérations qui occasionnent la mort, ce sont d'autres causes.

Me Frère. D'accord; mais elles peuvent se rencontrer dans des maladies dont on meurt? — R. Il est certain que, si nous n'avions pas trouvé d'arsenic, nous serions fort embarrassés d'indiquer la cause de la mort.

M. Forgeur. Quels sont les symptômes connus de la cholérine? — R. Les coliques, les vomissemans, le froid aux extrémités.

M. Frère. Avez-vous constaté que les réactifs dont vous vous êtes servis étaient purs? — R. Nous n'avons pas vérifié ceux qui nous étaient envoyés par M. Davreux. Nous avons purifié le nitrate de potasse au moyen de l'eau de chaux.

Me Frère. Le zinc était-il pur? — R. Il nous a été envoyé par M. Davreux, ainsi que l'acide sulfurique. Nous opérions d'abord à blanc; ce n'est que lorsque l'appareil avait marché pendant quelque temps sans donner de taches que nous introduisions la matière suspecte.

Me Forgeur. Le peroxide de fer qui a été administré a-t-il pu contenir de l'arsenic, s'il n'était pas pur? — (Nous ne pouvons saisir la réponse du témoin.)

Me Frère. Combien ont duré vos expériences à blanc? — R. Dix minutes, un quart d'heure.

Me Frère. Vous êtes-vous toujours servi du même appareil? — R. Nous avons pris chaque fois un appareil nouveau.

Me Frère. Le peroxide de fer n'a-t-il pu changer de couleur et devenir noir? — R. Pour cela, il aurait dû se changer en sulfure de fer.

Me Frère. Les navets contiennent-ils du soufre? — R. Je n'en sais rien.

Me Frère. Le peroxide n'offre-t-il pas l'aspect d'une poudre insoluble, et ne se précipite-t-il pas au fond de l'eau? — R. Oui, mais j'ai vu le peroxide de fer administré : il était parfaitement pulvérisé.

Me Frère. Dans l'analyse de l'intestin grêle, votre capsule s'est brisée : comment avez-vous opéré alors? — R. Nous avons opéré sur les morceaux.

D. Savez-vous quelles boissons et quels médicamens le malade a pris? — R. Une portion composée d'un mélange de carbonate de soufre et de sous-carbonate de fer.

Me Forgeur. De Marneffe n'a-t-il pas pris de l'éther? — R. On m'a dit que la famille lui en avait donné.

D. Savez-vous si la bière de Hougaerde contient de l'arsenic? — R. Je me suis assuré que non.

Me Forgeur. La sophistication du genièvre n'a-t-elle pas lieu par l'acide sulfurique? — R. Je l'ai ouï dire.

D. N'y a-t-il pas de l'arsenic et du soufre dans presque tous les métaux? — R. Je ne puis répondre à cette question.

D. Dans le peroxide de fer, s'il n'est pas pur? — R. Il peut y en avoir dans toutes les substances qui ne sont pas pures.

D. Le fer ne contient-il pas de l'arsenic? — R. Je ne puis répondre; je ne l'ai vu nulle part.

D. L'arsenic métallique est-il vénéneux? — R. S'il s'oxide, oui.

D. Peut-il agir sur l'économie? — R. Dans les parties où il y a des liquides, il est sujet à s'oxider.

Me Frère. Vous avez trouvé dans l'estomac, comme dans l'intestin grêle, une matière pulvérulente noire : ce n'était cependant pas la même chose. — R. Dans le rapport, on n'a pas rigoureusement pesé toutes les expressions.

D. Dans les empoisonnemens par l'arsenic, n'y a-t-il pas de graves accidens? — R. Souvent; mais on a vu des individus mourir sans douleur.

Me Forgeur. C'est l'exception.

Le témoin. Dans mon opinion, c'est l'absorption du poison, et non les lésions, qui occasionne la mort.

Me Forgeur. Cet homme a vomi : quand l'empoisonnement provoque des vomissemens, ne doit-il pas entraîner de graves désordres dans l'organisation? — R. Pas nécessairement.

M. le président. Vu les difficultés que soulève l'expertise, nous ordonnons une nouvelle expertise, et nommons à cet effet MM. Royer, professeur de médecine légale; Davreux, pharmacien, et Chandelon, professeur de chimie à l'université de Liége.

4° Témoin. M. le docteur Bihet, 38 ans, domicilié à Huy.

Ce témoin entre dans les mêmes détails quant aux résultats de l'expertise.

D. Une cholérine donne-t-elle d'autres lésions? — R. Je ne trouve aucun rapport entre l'état du cadavre et la cholérine.

Me Forgeur. L'arsenic ne produit pas en général des ulcérations très-fortes? — Selon moi, l'arsenic n'est pas un poison irritant, bien qu'il puisse provoquer une irritation; c'est l'absorption du poison qui cause la mort.

D. Reconnait-on à l'aspect du malade, s'il y a, ou non, empoisonnement. — R. La première fois, j'aurais été surpris des symptômes et j'eusse pris des informations; mais ayant déjà été appelé à donner des secours dans des occasions semblables, mes soupçons auraient été éveillés.

Me Frère. Marneffe avait une hernie? — R. Nous ne l'avons pas constatée.

D. Avez-vous constaté l'état du cerveau? — R. Non, nous avons jugé cette opération inutile, aucun symptôme ne s'étant manifesté du côté de l'encéphale.

D. Comment avez-vous connu les symptômes de la maladie? — R. Par les renseignemens donnés par les médecins traitans.

D. Quelles ont été les prescriptions des médecins? — R. Elles ont été conformes aux symptômes révélés.

Me Forgeur. Vous avez obtenu des taches au moyen de l'appareil de Marsh; quel est l'aspect de ces tâches? — R. Les unes sont d'un gris d'acier, les autres d'un brun fauve.

D. Les taches d'un gris d'acier sont-elles des taches arsenicales? — R. Non.

Me Forgeur. Le malade a pris de l'éther; si l'éther a été fait avec de l'acide sulfurique qui n'était pas pur, a-t-il pu contenir de l'arsenic? — R. Oui, si l'acide n'était pas pur.

Me Forgeur. Une goutte d'eau qui passe sur de l'arsenic solide produit 50 taches arsenicales. — R. Il faut qu'elle s'arrête quelque temps pour oxider le métal.

D. C'est par l'existence de ces taches que vous avez reconnu l'empoisonnement par le cobalt arsenical? — R. Nous ne nous sommes pas contentés de cela : la poudre retrouvée présentait à la vue les caractères physiques du cobalt.

D. Était-ce à l'œil nu? — R. A l'œil nu, on voyait distinctement un point noir, mais nous nous sommes servis de la loupe.

L'audience est suspendue.

CHRONIQUE.

Tribunal correctionnel de Paris. — L'huile acoustique. — M. Maurice Mène, docteur en médecine, s'est exclusivement voué au traitement des maladies de l'ouïe. Il a d'abord publié un Traité sur l'oreille, traité dans lequel chacun peut apprendre comment, dès le plus bas âge, il faut se conduire « avec ce délicat cornet acoustique. »

« C'est un beau tableau, dit-il, que celui des gracieuses fonctions qu'exerce une oreille bien cultivée. C'est par là que la douce voix maternelle arrive à l'enfant, par là que se fait entendre la grande voix de la nature, par là que les plus jolis discours se glissent dans le cœur, gazouillant des mots d'amour. Que de soins ne doit-on pas prendre pour conserver toujours pur, sonore, cet heureux conducteur de tant et de si douces joies. »

Aussi, après son traité sur l'oreille, M. le docteur Mène crut n'avoir pas assez fait. Il indiquait l'hygiène de l'oreille, il lui restait à la doter d'une thérapeutique.

La thérapeutique fut bientôt trouvée. M. le docteur Mène lui donna le nom *d'huile acoustique*. Cette huile acoustique, contenue dans un petit flacon de la grandeur d'un décilitre, se vendait 6 fr. Mais par suite d'une saisie de ce remède, considéré comme secret, M. Mène comparaissait devant le Tribunal correctionnel.

M. Chevalier, expert commis, analyse faite de l'huile acoustique, a pensé que cette composition médicale n'était autre que l'excellente huile d'olive à 2 fr. le litre, colorée par de l'orcanette; il paraît que l'orcanette, pauvre racine non cotée à la Bourse, permet, pour quatre sous, de colorer un nombre infini de flacons à 6 francs. Mais le prix ne fait rien à la chose, du moins devant le Tribunal qui avait à rechercher si l'huile acoustique constituait ou non un remède secret, et s'il y avait eu annonce de ce remède.

Le Tribunal s'est prononcé pour l'affirmative et a condamné le docteur Mène à 300 francs d'amende.

NOUVELLES.

Code criminel prussien. Le nouveau projet du Code de procédure criminelle, dont l'élaboration a eu lieu avec le plus grand secret et a donné lieu à tant de longs et orageux débats dans le Conseil d'État, vient enfin d'être terminé, et a été approuvé par le roi. Ce projet contient des améliorations de la plus haute importance: il établit la procédure orale avec publicité des audiences, et il crée un ministère public à l'instar de celui de Belgique et le jugement par un jury composé de onze membres, qui seront choisis exclusivement parmi les magistrats et l'ordre judiciaire, mais appartenant à des Tribunaux qui siégent dans des villes autres que celle où sera jugée l'affaire au jugement de laquelle ils concourront.

C'est au zèle persévérant du ministre de la justice, l'illustre Savigny, que l'on est redevable de ces importantes améliorations, par lesquelles se trouvera abolie la bastonnade et les coups de fouet, que, d'après la législation encore actuellement en vigueur, les *inquisitoriats* (commissions de juges instructeurs) sont tenus de faire administrer, comme moyen de torture, aux accusés; qui, lorsqu'il s'élève contre eux des preuves évidentes, persistent à nier le délit ou le crime qui leur est imputé.

Si la nouvelle de l'approbation royale donnée au projet de Code, dont nous venons de parler a excité, comme on le pense bien, la plus vive satisfaction, il y a encore une autre nouvelle, qui a été accueillie avec une satisfaction non moins grande, c'est que le Roi a ordonné que le projet en question, dès que son adoption par les assemblées des Etats-provinciaux, qui vont se réunir très-prochainement, l'aura converti en loi (cette adoption peut-être regardée comme certaine, on sait même qu'elle aura lieu par acclamation), sera appliqué aux accusés de la dernière conspiration polonaise. Cette rétroactivité, dont personne ne se plaindra, sera formellement prescrite par une ordonnance royale, et dans le cas où l'instruction de l'affaire des conjurés se terminerait avant que les États-provinciaux eussent statué sur le sort du projet de Code dont il s'agit, il serait sursis au jugement des prévenus jusqu'après le vote des États.

Hanovre. — Législation sur le chemin de fer. — Dans la dernière séance de la Chambre des députés, le gouvernement lui a fait présenter, par le ministre de la justice, un projet de loi sur les contraventions, délits et crimes qui se commettaient sur les chemins de fer.

L'exposé de ce projet dit, entre autres choses, que : « attendu que l'expérience a prouvé que le moindre acte de malveillance sur ces chemins, et même la plus légère infraction aux règlemens de police peuvent y devenir la cause de graves malheurs, le gouvernement a cru devoir adopter un système pénal exceptionnel et d'une grande rigueur, afin de protéger efficacement les personnes et les propriétés qui circulent sur les railways. Voici les principales dispositions du projet :

Toute contravention qui aurait causé un dommage de la valeur de 2 thalers (7 fr. 29 c.) au plus, sera punie d'un emprisonnement d'une à deux années.

Toute tentative, même non suivie d'effet, de faire dérailler un convoi, d'interrompre ou de retarder la marche de celui-ci, entraînera la peine de quatre à dix années de détention dans une maison de correction.

La peine de six à vingt années de travaux forcés sera infligée à tout individu qui aurait commis une tentative afin de causer aux personnes des blessures ou toutes autres lésions corporelles. Toute tentative de compromettre la vie des personnes sera punie de la peine capitale avec aggravation.

Si les contraventions, délits ou crimes ont été commis par des employés du rail-way, ceux-ci seront en outre condamnés à des amendes proportionnées à la fortune qu'ils posséderaient et au salaire qui leur est accordé pour leur service au chemin de fer.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

TOME QUATRIÈME. — N° 39. QUATRIÈME ANNÉE. JEUDI 25 JUIN 1846

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

LOI QUI REMPLACE LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 331, 332, 333, 334 ET 335 DU CODE PÉNAL.

Art. 1er. Les articles 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal de 1810, sont abrogés et remplacés dans ledit Code par les dispositions suivantes :

Art. 2. (331 Code pénal). Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe sera puni de réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 3. (332 du Code pénal). Sera puni de la réclusion quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans.

Art. 4. (333 du Code pénal). Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens, de l'un on de l'autre sexe, âgés de moins de 14 ans, sera puni de la réclusion.

Celui qui aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs âgés de plus de 14 ans, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans, et d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 5. (334 du Code pénal). Si les coupables des crimes et délits repris aux 3 articles qui précèdent sont les ascendans de la personne envers laquelle a été commis l'attentat; s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle; s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si, dans les cas de l'art. 2. (331 du Code pénal), le coupable, quelqu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, on appliquera la peine immédiatement supérieure à celle fixée par les art. 2, 3 et 4 (331, 332 et 333 du Code pénal).

Art. 6. (335 du Code pénal). Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, les coupables seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille.

Cette interdiction sera indéfinie, s'il s'agit d'un crime. Elle sera prononcée pour 5 à 20 ans, s'il s'agit d'un délit. Si le fait a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages qui leur sont accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1er, titre IX, De la puissance paternelle.

La loi du 31 décembre 1836 sera applicable aux faits prévus par les art. 2, 3, 4 et 5 (331, 332, 333, et 334 du Code pénal.)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 15 juin 1846.

LÉOPOLD.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

AUGMENTATION DU PERSONNEL DES TRIBUNAUX DE LOUVAIN ET DE MONS.

Depuis plusieurs années le Tribunal de Louvain demande une augmentation du personnel.

La nécessité de cette augmentation a été signalée à différentes reprises.

En ce moment la marche de la justice civile éprouve des entraves qui suscitent des plaintes générales de la part des justiciables.

Il importe de mettre un terme à cet état de choses, qui compromet de nombreux et graves intérêts.

Pour atteindre ce but, il n'existe que deux moyens : augmenter le nombre des audiences données par le Tribunal de Louvain, ou créer auprès de ce Tribunal une deuxième Chambre, jusqu'au rétablissement du cours régulier de la justice.

La Cour d'appel de Bruxelles consultée, aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1841, a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'imposer au Tribunal de Louvain un plus grand nombre d'audiences.

Le Roi m'a en conséquence chargé de soumettre à ses délibérations un projet de loi qui augmente temporairement le Tribunal de Louvain d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut.

Le même projet contient la proposition d'augmenter le Tribunal de Mons d'un juge et d'un substitut.

Le Tribunal, pour faciliter l'expédition des nombreuses et importantes affaires civiles dont il est surchargé, avait essayé la formation d'une troisième Chambre avec l'adjonction d'un juge suppléant.

Il a fallu renoncer à cette tentative, parce que les juges suppléans, appelés à remplacer les titulaires accidentellement empêchés, ne pouvaient, par suite de leurs occupations personnelles, accepter la tâche de siéger d'une manière continue.

La création d'un nouveau siége permettra au Tribunal de Mons de se constituer d'une manière normale, en trois Chambres.

Cette création, comme celle d'une seconde Chambre au Tribunal de Louvain, ne serait que temporaire.

Le Ministre de la justice,
BARON D'ANETHAN.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le personnel du Tribunal de première instance de Louvain est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 2. Le personnel du Tribunal de première instance de Mons est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 3. A dater du 15 octobre 1846, et au fur et à mesure des vacances, il ne sera plus pourvu aux places créées par les articles précédens.

Art. 4. La première nomination à la place de vice-président sera faite directement par le Roi.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. De Behr.

DERNIER RESSORT. — ACTION MIXTE. — SERVITUDE. — ENCLAVE. — PRESCRIPTION.

Est recevable l'appel d'un jugement qui a statué sur un droit de servitude dont la valeur est indéterminée.

Une action mixte ne tombe pas sous l'application des dispositions de la loi du 25 mars 1841, qui ne concernent que des actions purement réelles ou des demandes exclusivement personnelles.

Le droit de passage accordé au fonds enclavé peut s'acquérir par prescription.

(GOBIN C. GOFFINET.)

Gobin, propriétaire d'un champ situé au Ban des bulles, prétendit être en possession, depuis un temps immémorial, du droit de passer, pour l'exploitation de son champ, sur la propriété du sieur Goffinet. Celui-ci, ayant contesté ce droit de passage, mit obstacle à son exercice.

Le 15 octobre 1844, Gobin fit assigner Goffinet devant le Tribunal d'Arlon pour s'entendre condamner à souffrir la servitude de passage et, en outre, à payer cinquante francs

de dommages-intérêts pour l'empêchement qu'il avait apporté à l'exploitation de son champ. Il offrit subsidiairement de prouver que sa propriété était enclavée de toutes parts, et qu'il avait acquis par une possession de plus de trente ans le droit de continuer à passer sur la propriété de Goffinet.

Le 23 mai 1845 le Tribunal rendit un jugement contradictoire qui rejeta la preuve offerte.

Gobin ayant interjeté appel, Goffinet soutint qu'il était non-recevable.

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de déclarer l'appel recevable et d'admettre la preuve offerte par l'appelant?

» Attendu que l'action intentée par l'appelant ayant pour objet non-seulement un droit de passage, mais en outre des dommages-intérêts à raison de l'empêchement apporté à l'exercice de la servitude, ne tombe pas sous l'application des dispositions de la loi du 25 mars 1841, qui ne concernent que des actions purement personnelles ou des demandes exclusivement personnelles;

» Attendu, d'ailleurs, qu'une servitude intéresse également le fonds servant et le dominant, et qu'elle est, sous ce double rapport, d'une valeur indéterminée;

» Attendu, sur le fond, que la demande n'est pas suffisamment établie, mais que l'appelant offre la preuve que son fonds est enclavé, et que pour le cultiver il a passé pendant plus de 30 ans sur la propriété de l'intimé;

» Attendu que, lorsqu'il y a enclave, le droit de passer sur un héritage voisin pour se rendre à la voie publique est une servitude dont le titre est dans la loi; que l'exercice du passage par le même endroit pendant un temps suffisant pour prescrire fait présumer que celui qui l'a soufferte sans réclamation a reconnu qu'il le devait; qu'il suit de là que la preuve offerte est admissible;

» Par ces motifs, la Cour déclare l'appel recevable; et, avant de statuer au fond, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit et même par témoins que sa propriété est enclavée de toutes parts, et que depuis un temps immémorial, et notamment depuis plus de 30 ans, il a toujours passé sur le terrain de l'intimé pour l'exploitation de son champ, et cela par un chemin battu figurant sur le plan des chemins vicinaux, la preuve contraire réservée à l'intimé, etc. » (Du 30 avril 1846. — Plaid. MMes Forgeur c. Frère.)

TRIBUNAL DE MALINES.

Présidence de M. Duvivier.

PRO DEO. — ENREGISTREMENT. — RECOUVREMENT DES DROITS. — RECEVABILITÉ. — COMPENSATION DES FRAIS.

Est recevable l'action de la Régie, contre la partie succombante dans un procès en pro Deo, *pour obtenir le recouvrement des droits de timbre, de greffe, et d'enregistrement opérés en débet.*

Cependant, lorsque les dépens ont été compensés entre parties, l'action de la Régie doit être repoussée comme non fondée.

(DEBRIER C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Les arrêtés des 21 mars 1815 et 6 juin 1824 donnent à la Régie le droit de recouvrer sur la partie adverse de l'indigent, en cas de condamnation, le montant des droits donnés en débet.

Ange Devos avait obtenu la faveur du *pro Deo* dans un procès intenté à sa requête contre Debrier et consorts.

Un jugement du 28 février 1833 condamna les défendeurs à payer à Devos une somme de 123 francs et statua en ces termes sur les dépens :

« Condamne la veuve Engels à la moitié des dépens du » procès et compense l'autre moitié entre Devos et Debrier » et consorts. »

Le 15 janvier 1845 l'administration de l'enregistrement décerna une contrainte contre Debrier pour avoir paiement de 149 francs, montant des formalités données en débet pour droits de timbre, greffe, enregistrement.

Plus tard la Régie réduisit sa demande à la moitié des droits réclamés.

Debrier a contesté la recevabilité et le fondement de cette prétention.

M. De Ryckman, substitut du procureur du Roi, s'est exprimé en ces termes :

« L'opposant soutient que l'administration doit être déclarée non-recevable par le motif qu'il n'a contracté aucun lien d'obligation envers elle; que si le jugement prérappelé l'a condamné, lui et d'autres, au paiement d'une somme et des frais, non envers la Régie, mais envers Ange Devos, il a satisfait à cette condamnation vis-à-vis de celui qui avait obtenu le jugement; sur ce que la chose jugée ne profite qu'à ceux qui sont parties litigantes; et enfin sur ce que la Régie n'était pas partie en cause dans ladite instance, et n'a obtenu aucune condamnation contre lui.

Quelle que soit, en principe, la force de ce raisonnement, nous pensons néanmoins, messieurs, que la règle commune doit ici fléchir devant la lettre des arrêtés royaux des 21 mars 1815 et 26 mai 1824, qui autorisent d'une manière expresse le recouvrement sur la partie succombante de droits donnés en débet pour cause d'indigence; que, de plus, cette réserve écrite dans les deux arrêtés est évidemment faite au profit de l'administration; cela ne souffre pas le moindre doute.

A mon sens, l'action de la Régie est recevable; mais je la crois non fondée. Peu de développemens suffiront pour justifier mon opinion à cet égard.

Une exception au droit commun doit être rigoureusement circonscrite dans les termes des dispositions qui la consacrent.

Il est de principe universel que la chose jugée ne profite qu'aux parties litigantes; les arrêtés des 21 mars 1815 et 26 mai 1824 ont bien pu déroger à cette règle, afin de donner à l'administration de l'enregistrement le moyen de récupérer ses avances : mais il faut entendre cette dérogation d'une manière restrictive et *pro subjectâ materiâ*. Ainsi le recouvrement pourra, sans aucun doute, être opéré sur une partie succombante jusqu'à concurrence de la quotité des dépens à laquelle cette partie aura été condamnée, parce qu'à cet égard, comme nous l'avons vu, le texte des arrêts est formel, et qu'au surplus, la Régie n'étant intéressée dans les instances introduites à la faveur du *pro Deo* que pour les frais dont elle est censée faire l'avance, on peut rationnellement considérer, sous ce rapport, le ministère public comme son représentant légal. Mais comme là se borne l'intérêt de l'administration dans les affaires de l'espèce, là doit aussi se borner son recours contre la partie succombante. L'administration n'a rien à prétendre du montant de la condamnation principale. En tous cas on ne saurait lui reconnaître le droit d'agir, par voie d'action directe, contre la partie succombante pour se faire rembourser de ses avances sur le montant de la condamnation principale prononcée à charge de cette partie : car, ici, la règle que j'ai invoquée précédemment reprend tout son empire. L'administration, étrangère au procès en ce qui concerne les droits litigieux, est sans titre aucun pour poursuivre l'exécution du jugement, quant aux condamnations principales. En décider autrement, ce serait interpréter les arrêtés de 1815 et de 1824, dans un sens diamétralement opposé à leur esprit, en dépouillant d'une manière indirecte l'indigent du fruit de sa réclamation, après lui avoir procuré les moyens de faire valoir en justice. — Cela posé, la difficulté se réduit à des termes fort simples.

Pour démontrer le non-fondement de l'action en recouvrement de droits, dirigée contre le demandeur en opposition, il ne s'agit que de déterminer le sens de la disposition de votre jugement du 28 février 1833, relative aux dépens. Cette disposition est ainsi conçue :

« Condamne la dite veuve Engels à la moitié de dépens du pro- » cès; compense l'autre moitié entre le demandeur et les deux dé- » fendeurs. »

Que signifient ces mots : *Compense l'autre moitié?* On ne doit pas entendre par ces mots que chaque partie paiera un tiers, ou telle autre quotité, tant de la moitié des frais qu'elle a faits que de la moitié de ceux de ses adversaires, mais que chaque partie paiera ses dépens, c'est-à-dire, pour le cas présent, la moitié de la totalité des dépens, la veuve Engels ayant été condamnée à l'autre moitié. La compensation des dépens est, dans l'espèce, selon l'expression des auteurs, pure et simple pour une moitié entre le demandeur et deux des défendeurs; car l'obligation qui leur incombe de payer respectivement les frais qu'ils ont faits ou avancés, résulte plutôt de l'absence d'une condamnation qui obligerait l'un ou l'autre à payer une portion quelconque des frais de son adversaire. Telle est l'opinion des auteurs les plus recommandables. (Voir le Dictionnaire de Bioche et Goujet, Vo *Dépens*, no 71 et suivans, et les autorités qui y sont indiquées.) Une décision du 22 novembre 1838, rapportée dans le Journal de l'enregistrement, article 1684, confirme cette interprétation. « Lorsque les frais de l'instance, » porte cette décision, « ont été compensés entre parties, chacune d'elle est tenue » de supporter les frais qu'elle a dû faire dans la cause. » — Je ne puis au surplus admettre à cet égard la distinction que la Régie voudrait établir entre les frais directement faits et avancés par les parties, et les droits réclamés par la contrainte. Cette distinction n'est aucunement justifiée; ce qui est vrai pour une partie des dépens doit l'être pour le tout.

Par ces motifs, je suis d'avis qu'il y a lieu de recevoir l'oppo-

sition formée à la requête du sieur Pierre Joseph Debrier par l'exploit de l'huissier Bostaerts en date du 20 janvier 1845 et, y faisant droit, annuler la contrainte décernée par l'administration défenderesse, déclarer celle-ci mal fondée dans son action et en conséquence la condamner aux dépens du procès.

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que l'administration a réclamé de l'opposant, par une contrainte portant la date du quinze janvier dix-huit cent quarante-cinq, dûment rendue exécutoire et signifiée à celui-ci, le dix-huit du même mois, le paiement de la somme de cent quarante-neuf francs cinquante-sept centimes, montant des droits de timbre, enregistrement et de greffe qui résulteraient de formalités données en débet, dans une cause intentée par le sieur Devos contre l'opposant et consorts, laquelle aurait été terminée par jugement en date du vingt-huit février dix-huit cent trente trois;

« Attendu que l'administration, dans un mémoire portant la date du huit mars dernier, et signifié à l'opposant le onze du même mois, a réduit ses prétentions à charge de l'opposant, et a conclu à ce qu'il fut condamné tant au paiement de la moitié de la somme primitivement réclamée, qu'aux frais de l'instance et des intérêts moratoires sur les droits exigibles, et ainsi réduits à partir de la signification de la contrainte susdite;

» Sur la non-recevabilité de l'action.

» Attendu que par les mots insérés dans l'arrêté-loi du 21 mars 1815 « *sauf le recouvrement sur la partie succombante* » l'administration a évidemment une action pour recouvrer, contre cette partie succombante, les frais d'enregistrement de greffe, etc., qu'elle a avancés dans l'action intentée par celui qui a obtenu le *pro Deo*;

» Sur le non-fondement de cette action :

» Attendu que la loi n'accorde le droit d'agir en recouvrement des droits susmentionnés que pour le cas où le défendeur, actuellement l'opposant, aurait succombé, c'est-à-dire aurait été condamné à payer quelques frais;

» Attendu en fait que par le jugement prérappelé, l'opposant n'a été condamné par la compensation prononcée de l'autre moitié des frais qui n'était pas à la charge de la veuve Engels, qu'à payer les frais que lui-même avait fait, et non ceux avancés par l'administration, aux lieu et place du sieur Devos, demandeur, ayant obtenu la faveur du *pro Deo*;

» Attendu, qu'en principe la compensation des dépens, prononcée en vertu de la loi par les Tribunaux, ne donne pas d'action aux co-litigans, pour agir l'un contre l'autre en répétition de tout ou partie des frais qu'ils ont respectivement faits;

» Que par conséquent l'administration ne peut avoir plus de droits que n'en aurait le sieur Devos lui-même;

» Attendu que l'administration ne réclame pas les droits d'enregistrement, etc. des actes faits par l'opposant et qui ont été mis à sa charge par le jugement, mais qu'elle réclame le paiement des droits de timbre, d'enregistrement, etc. des actes faits par le sieur Devos, qui avait obtenu le *pro Deo*, lesquels droits sont restés à la charge de celui-ci par l'effet de la compensation prononcée par ce jugement, du moins pour la partie qui y est indiquée;

» Que l'administration est vis-à-vis de l'opposant, quant aux droits avancés par elle pour le sieur Devos, dans la même position que si celui-ci avait réellement succombé dans cette partie de sa demande, ce qui a effectivement eu lieu, comme l'atteste le jugement du 28 février 1833;

» Attendu que, par suite de ce qui précède, il est inutile de s'occuper des autres moyens présentés par l'opposant dans son opposition faite le 20 janvier dernier, enregistrée;

» Entendu M. Duvivier, juge, en son rapport fait en audience publique, et M. le substitut du procureur du roi dans ses conclusions et de son avis;

» Le Tribunal reçoit l'opposition susdite et y statuant, dit pour droit que la demande faite à la contrainte prémentionnée n'est pas fondée;

» Condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens. » (Du 5 mars 1846.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Dochen.

DISTILLERIES. — CONTRAVENTION. — EMPRISONNEMENT. — AVOUÉ.

Le débiteur qui vend ou fait vendre publiquement, dans son cabaret, des boissons distillées par quantités inférieures à un litre, sans avoir préalablement acquitté l'abonnement, commet une contravention à la loi du 18 mars 1838, art. 2, 3, 8.

L'art. 8 de la loi précitée ne commine la peine d'emprisonnement que pour le cas d'insolvabilité, et non comme peine principale.

L'art. 185 du Code d'instruction criminelle, en statuant que, dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué, n'exige pas, à peine de nullité, que le prévenu comparaisse personnellement lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement.

(CALIFICE C. L'ADMINISTRATION DES ACCISES.)

Le 14 juin, 1844, le Tribunal correctionnel de Verviers a rendu un jugement dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

Jugement. — « Attendu qu'il est constaté par procès-verbal du 9 octobre 1843, dressé et dûment affirmé par Pierre-Joseph Vandenberghe et Toussaint Dessart, commis de l'administration à la résidence de Verviers, que Jean-Jacques Califice a, ledit jour, fait vendre publiquement chez lui, dans son cabaret, établi à Verviers des boissons distillées, par quantités inférieures à un litre, sans avoir préalablement acquitté l'abonnement, ce qui constitue une contravention prévue par la loi du 18 mars 1838;

» Vu les art. 2, 3, 8 de la loi précitée, 52 du Code pénal, et 154 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal condamne Califice au paiement de 15 francs pour droits fraudés, à 150 francs pour amende du décuple droit; six jours d'emprisonnement en cas d'insolvabilité et aux frais indiqués à 25 fr. 30 centimes.

Appel par Califice.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, en statuant que, dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué, n'exige pas, à peine de nullité, que le prévenu comparaisse personnellement, si le délit est puni d'une peine d'emprisonnement;

» Que d'ailleurs l'article 8 de la loi du 18 mars 1838, dont il a été fait application au prévenu, ne commine la peine d'emprisonnement que pour le cas d'insolvabilité, et non comme peine principale;

» Attendu que le fait de faire vendre constitue une contravention directe, comme celui de vendre; qu'ainsi on invoque en vain les principes de la responsabilité;

» Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter aux moyens et exceptions plaidés par le conseil du prévenu, met l'appel au néant; confirme le jugement dont est appel. » (Du 27 mars 1846. — Plaid. MMes Cornesse c. Vandelst.)

Observations. — Sur la dernière question, V. Carnot, *Instruct. crim.*, t. 2, p. 39, n° 3; les Codes français annotés par Teulet et Sulpicy, sur l'art. 185 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DE LIÉGE.

Présidence de M. le conseiller Mockel.

EMPOISONNEMENT PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SON MARI.

Audience du soir du 17 juin.

M. Fais-Hubin, pharmacien à Huy, confirme la déposition des témoins précédens sur les résultats de l'expertise.

M. Soxhelet, pharmacien à Huy. J'ai été chargé de procéder à l'autopsie du cadavre; nous avons dirigé nos expériences sur le sel d'oseille; mais, ces recherches ayant été infructueuses, nous les avons dirigées sur d'autres corps.

Le témoin rend compte ensuite des procédés dont les experts se sont servis pour découvrir la présence du poison.

D. Avez-vous constaté la présence du poison dans plusieurs organes? — R. Nous en avons trouvé aussi dans le foie, où les taches étaient très-légères, et dans les matières fécales, où elles étaient plus fortes.

D. Qu'était-ce que ces taches? — R. D'après les qualités physiques qu'elles présentaient, nous avons conclu que la matière analysée était arsenicale.

Nous avons déclaré que la mort était due à l'empoisonnement.

Me Frère. Ne peut-il pas se trouver de l'arsenic dans le paroxide de fer impur? — R. Oui, mais d'après les renseignemens pris auprès des médecins traitans, il eût été impossible de trouver des taches aussi fortes, si la présence de l'arsenic était due à ce médicament. (Ici le témoin entre dans des détails scientifiques que nous ne pouvons suivre.)

Me Frère. Par l'appareil de Marsh, n'a-t-on pas des taches,

alors qu'il n'y a qu'un millionième de gramme ? — R. Oui.

Me Frère. Si, indépendamment de cet arsenic, cet homme avait pris d'autres matières impures, y aurait-il eu des taches ? — R. C'est possible.

D. L'éther fait avec de l'acide sulfurique n'en donnerait-il pas?— R. Je n'admets pas cela.

Me Frère. Et si l'acide sulfurique est impur ? — Il ne pourrait pas donner de taches arsenicales.

Me Forgeur. Et des boissons sophistiquées ? Cet homme fesait abus de boissons pendant sa maladie même? — R. J'ignore s'il y a de l'arsenic dans les liqueurs sophistiquées. Je ne sais si c'est avec l'acide sulfurique que se font les sophistications.

Me Forgeur. Nous prétendons que, dans le commerce, il y a des boissons sophistiquées au moyen de l'arsenic.

Le témoin. Mon opinion est que c'est le cobalt qui a donné la mort.

MM. Royer et Davreux, experts nommés par le président de la Cour, acceptent leur mission.

M. Chandelon, vu l'état de sa santé, ne peut accepter. Il est remplacé par M. Pasquier.

François Leurquin, médecin. Le 23 janvier, le domestique de M. Marneffe me fit appeler. j'étais absent ; je revins plus tard. Je me rendis alors chez lui. Il éprouvait une chaleur brûlante à l'estomac ; il vomissait. Je demandai dans quel vase on avait préparé son souper : c'était dans une casserole de terre. Je m'arrêtai à l'idée d'une indigestion , et prescrivis le traitement en conséquence. La femme me dit qu'on me ferait appeler de nouveau, s'il en était besoin ; mais le mari me dit de revenir le lendemain. Les matières vomies avaient une couleur verdâtre. Les caractères de la maladie continuaient. Le malade se plaignait du défaut d'air. Après ma visite, je recommandai de conserver les matières rejetées ultérieurement. En sortant, le vendredi, après ma deuxième visite, en compagnie de Charles de Marneffe, que j'avais trouvé près du malade, il me fit part des craintes qu'il concevait ; il croyait son frère empoisonné ; cela me donna de l'inquiétude.

Le lendemain, le domestique était venu m'appeler. La première chose que fit le malade, ce fut de faire fermer les portes. Il recommanda de faire l'ouverture de son corps. Je lui demandai pourquoi ; il me répondit qu'il était sûr de mourir, que sa femme l'avait menacé d'une soupe blanche.

Madame s'approcha de moi pour s'informer de l'état de son mari ; je demandai une consultation. M. Potidor arriva vers 10 heures 1/2. Les symptômes s'étaient aggravés ; je racontai à M. Potidor ce que j'avais appris ; le malade le lui répéta à lui-même. Nous prescrivîmes le peroxide de fer et nous résolûmes de nous adjoindre un troisième médecin. L'après-dîner, la maladie s'était aggravée encore ; on nous montra une selle qu'il avait faite, d'une couleur noirâtre et sans odeur.

D. A qui les recommandations de conserver les déjections a-t-elle été faite ? — R. Lors de mes premières visites, à madame.

D. A-t-on eu égard à cette recommandation ? — R. Le lendemain.

D. Ne vous a-t-on pas dit que le malade n'avait pas souffert qu'on les conservât ? — R. C'est ce qu'on m'a dit en effet. L'accusée s'est plainte de la funeste habitude que son mari avait de s'enivrer, me recommandant de lui faire la leçon. Je lui ai dit que le moment n'était pas favorable. Elle m'a dit qu'avant son indisposition, il s'était grisé et qu'il avait vomi avant de rentrer.

Me Forgeur. Le vendredi on vous a montré des matières vomies ; le samedi matin, on vous a montré des matières rejetées, ainsi que le dimanche, de sorte que les seules déjections qu'on ne vous a pas montrées sont celles du samedi dans la journée et celles postérieures au dimanche? — C'est exact.

D. Votre opinion est-elle qu'il y a eu empoisonnement? — R. Le premier jour je croyais à une indisposition ; le deuxième jour j'ai eu la même opinion, mais j'étais inquiet, et j'avais prié de conserver les matières fécales. J'ai eu des soupçons après la conversation que j'ai eue avec de Marneffe.

Me Frère. Lorsque Charles de Marneffe vous a parlé, avez-vous eu des craintes sérieuses? — Sans doute. Les symptômes étaient alarmans.

Me Frère. Vous n'êtes cependant pas retourné auprès du malade pour administrer l'antidote?— Alors, c'eût été trop tard.

Me Forgeur. Croyez-vous que l'absorbtion procède, lorsqu'il y a vomissement et déjection? — R. Je le crois.

Me Frère. Lorsqu'il y a absorbtion, le poison ne se retrouve-t-il pas tout entier dans le corps? — Je n'ai jamais fait d'expériences à ce sujet.

D. A quoi attribuez-vous la mort de Marneffe ? — R. Au poison.

Sur une interpellation de M. Lecoq, le témoin rend compte de l'espèce d'extase dans laquelle s'est trouvée l'accusée, et qu'il avait alors attribuée à la douleur qu'elle ressentait de voir son mari malade.

Me Forgeur. Marneffe a éprouvé une douleur à l'estomac, mais sous une forte pression? — R. Oui.

M. Lecoq. Vous avez dit que les vomissemens avaient été provoqués par les boissons sucrées ; est-ce là un caractère propre à l'empoisonnement? — Non ; c'est l'effet ordinaire de ces boissons sur les malades qui ont envie de vomir.

D. La cholérine n'a-t-elle pas des symptômes analogues? — R. Oui.

M. Lecoq. Régnait-elle alors? — R. Non.

Me Forgeur. Marneffe n'a-t-il pas dit qu'il avait mangé du jambon après sa salade aux navets? — R. Non.

Me Frère. Vous n'avez pas cru d'abord à un empoisonnement, puisque vous l'avez traité pour une autre indisposition ? — R. Les symptômes expliquaient et un empoisonnement et une autre maladie.

Les trois experts prêtent serment, et feront leur rapport à l'audience du 19.

M. Potidor, âgé de 53 ans, docteur à Burdine, confirme les détails donnés par le témoin précédent, en ce qui le concerne. Il déclare que le malade lui a assuré que c'est lui qui a fait appeler le médecin. La constitution de Marneffe était fort bonne. Il a cru à un empoisonnement. Le premier symptôme a été l'inflammation de la gorge. On lui a dit qu'il avait pris de l'éther.

Me Forgeur. Marneffe n'a-t-il pas eu un abcès à la gorge, un an auparavant? M. Leurquin le traitait.

M. Leurquin. Cela est exact.

M. Bonjean. A quelle époque l'éther a-t-il été employé? — R. Après qu'on a eu consulté M. Leurquin, en son absence.

D. Les vomissemens existaient déjà? — R. Oui.

D. Qui vous a dit que Marneffe en avait pris? — R. Je ne me le rappelle pas. Cet éther n'a pu avoir d'influence sur le malade.

Nicolas-Joseph Daxhelet, 46 ans, tailleur à Ciplet, raconte que Marneffe est venu lui apporter un gilet à réparer le jour de son indisposition ; que le garde-champêtre l'avait été prendre. Ils ont bu ensemble deux chopines de genièvre. En sortant, Marneffe était un peu ivre ; mais il a été plus ivre que ce jour-là encore.

D. Buvait-il souvent? — R. Oui.

Marie-Thérèse Daxhelet, 48 ans, ménagère, à Ciplet. Même déposition.

D. Quand Marneffe est sorti, était-il malade? — Non ; il était ivre.

Hubert Magis, âgé de 36 ans, garde-champêtre à Ciplet. Même déposition. Il déclare pourtant que Marneffe a bu quelques verres de plus que lui. Il rend compte d'une visite faite à Marneffe le lendemain ; celui-ci se plaignait de son état et a vomi en sa présence.

Ferdinand Olivier, âgé de 31 ans, domestique à Ciplet. J'ai vu le malade avant le souper ; il était ivre ; se sentant malade, il a dit qu'il était perdu.

D. Y avait-il plusieurs tasses de terre à mouches dans la maison? — R. Je l'ignore.

Dethier, âgé de 52 ans, journalier à Ciplet. J'ai vu Marneffe le mercredi, 24 janvier, rentrer en état d'ivresse. Je l'ai vu de loin.

François Van Esse, âgé de 24 ans, domestique à Villers. J'ai été le mercredi chez Marneffe. On m'a dit qu'il était malade, qu'il avait vomi et qu'il était alité.

D. Ne vous-a-t-on pas parlé de querelles entre les époux? N'en avez-vous pas vu pendant que vous étiez à leur service? — R. Oui, j'en ai été témoin, lorsqu'il était ivre ; je m'en allais dès que les scènes commençaient. Quand il était ivre, il était querelleur, et sa femme lui répondait vivement. J'ai été appeler le docteur Leurquin ; je ne sais qui m'y avait envoyé.

Me Frère. Vous avez dit dans l'instruction que c'était l'accusée? — R. Cela se peut ; je ne me rappelle pas bien. En effet, je crois bien que c'est elle ; elle a crié après moi.

Marie-Félicité Olivier, servante de l'accusée. Je n'étais pas là quand Marneffe est rentré le 21 ; madame m'a fait faire le café pour lui le matin ; quand il est revenu, il a mangé des navets que j'ai pelés et que madame a mis dans la marmite ; il a soupé seul ; je ne sais si l'accusée a soupé avec nous ; je ne sais pas ce qui s'est passé ensuite ; car je me suis mise au lit ; il a vomi pendant que j'étais au lit.

Un juré. Avez-vous soupé avant ou après Marneffe? — R. Avant ; personne n'a soupé après lui. C'est madame qui avait l'habitude de faire la cuisine.

D. Y avait-il des querelles entre les époux? — R. Oui, quand Marneffe rentrait en état d'ivresse.

D. Avez-vous vu Marneffe battre sa femme? — R. Non, mais j'ai entendu celle-ci crier : « François, vous me faites mal. » Madame m'a rapporté que son mari l'avait battue, et lui avait meurtri les jambes.

D. Quels étaient les motifs de cette querelle? — R. Je l'ignore. Quand Marneffe n'avait pas bu, c'était un brave homme; il buvait souvent et se fesait apporter du genièvre à la ferme.

D. L'accusée ne vous a-t-elle pas pris à part pour vous dicter votre déclaration? — R. Non, je n'ai pas entendu les propos qu'on lui prête à cet égard.

D. Combien y avait-il de tasses contenant de la terre à mouches dans la ferme? — R. Une seule. On y mettait de l'eau chaude et du sucre. L'accusée recommandait aux enfans de ne pas y toucher.

Me Forgeur. A l'époque de la mort de Marneffe, y en avait-il dans la ferme? — Je ne crois pas.

M. Le conseiller Bonjean. Disait-elle à ses enfans que c'était du poison? — R. Non, mais elle leur recommandait de ne pas en prendre.

D. N'avez-vous pas eu d'inquiétudes en voyant la maladie de Marneffe se prolonger? — R. On a fait appeler le médecin.

Me Forgeur. Marneffe rentrait-il chez lui à heure fixe? — R. Pas toujours.

Me Forgeur. Quand il rentrait tard, il mangeait seul? — R. Oui.

Me Forgeur. Qui préparait les mets? — R. C'était madame qui fesait la cuisine.

D. L'accusée avait-elle une conduite fort régulière? — R. Oui.

D. Quand Marneffe a soupé, les enfans étaient-ils à table? — R. Oui, et l'accusée aussi. Les enfans soupaient rarement. Ils n'ont pas soupé ce soir-là.

Joséphine Peigneur. 16 ans, bonne d'enfans chez l'accusée. Marneffe, en revenant le mercredi, est allé dormir quelques instans; il s'est levé, est sorti, puis est rentré vers le soir. Il a demandé une salade aux navets; il est allé se coucher de nouveau. Après, il a été malade; il a dit qu'il allait mourir, sans, dire pourquoi. C'est moi qui ai préparé l'assaisonnement. Marneffe a mangé seul.

D. Qu'avez-vous mangé, vous? — R. De la *joute* (on rit), des choux.

Le témoin rend compte ensuite des symptômes de la maladie.

Me Forgeur. Comment les navets ont-ils été assaisonnés? — R. Avec du beurre, des oignons, du poivre et du sel. C'était madame qui surveillait la cuisine.

Lorsque Marneffe était là, on soupait avec lui d'ordinaire.

D. A-t-il engagé sa femme à venir manger? — R. Je l'ignore.

D. Quel est l'âge des enfans? — R. Je l'ignore.

D. Y avait-il plus d'une tasse de terre à mouches dans la ferme? — R. Je n'en ai vu que dans une tasse.

D. Un jour, quand la justice est arrivée, avez-vous eu un entretien avec l'accusée? — R. Non, elle m'a fait appeler pour me donner quelques ordres.

Marie-Thérèse Dubois, épouse P. J. Marneffe, 45 ans, ménagère à Ciplet, raconte que l'accusée s'était concertée avec les servantes pour leur dicter leur déclaration; qu'elle les entendait étant dans la cuisine. Elle a terminé en disant : « Et j'irai tête levée. » Elle n'a pas compris le reste.

D. Accusée, qu'avez-vous à répondre? — R. Cela est inexact.

Me Forgeur. Nous n'attachons pas une grande importance à ces faits. L'accusée a été mise trois mois au secret, et malgré la déclaration de sa servante, elle a soutenu que son mari a mangé seul, et elle n'a jamais varié dans ses déclarations.

Victoire Roland, épouse H. Marneffe, âgée de 30 ans, ménagère à Ciplet, nièce de l'accusée : Ma tante m'a demandé si l'on ferait l'ouverture du corps; j'ai dit que je n'en savais rien, qu'il était probable qu'on allait la faire. Elle a dit après l'autopsie et le départ de la justice : « On m'appellera probable ment à Huy, et on viendra à des choses auxquelles on ne pensait pas. »

Me Forgeur. Parlait-on alors d'empoisonnement? — R. Oui.

D. Quel entretien avez-vous eu avec l'accusée, lors de la nouvelle année? — R. Elle se plaignait de son mari, de son penchant à l'ivrognerie. Elle disait que son mari ruinerait ses enfans à force de boire.

D. Accusée, qu'avez-vous à répondre? — R. Je voulais bien qu'on fît la visite de mon mari; mais vous comprenez bien que cela me fesait de la peine si on devait découper son corps.

D. Pourquoi avez-vous dit qu'on en viendrait à des choses auxquelles on ne pensait pas? — R. J'ai dit que, puisque la justice avait emporté quelque chose à Huy, on m'y appellerait bien sûr, et qu'ainsi on en viendrait à des choses auxquelles on ne pensait pas.

Marie-Josèphe Grandville, sans profession, à Ciplet, cousine par alliance de l'accusée. L'accusée m'a dit que son mari s'enivrait; qu'il était dur et méchant quand il avait bu, et pourtant avec tout cela, ajouta-t-elle en pleurant, c'est moi qui vais rester dans les embarras.

La mère de ce témoin donne ensuite les mêmes détails.

L'audience est levée à 7 heures et demie.

Audience du 18 juin.

L'audience s'ouvre à 8 1/2 heures.

On continue l'audition des témoins. On appelle Charles de Marneffe, beau-frère de l'accusée.

M. Lecoq croit qu'il ne doit pas être entendu, vu la parenté qui le lie à l'accusée. Il propose d'entendre M. Demarteau, juge d'instruction, témoin déjà entendu, sur les faits qui le concernent.

Il est fait droit à ces réquisitions, M. Demarteau est rappelé.

M. Demarteau. Charles de Marneffe, frère du défunt, m'a dit que ce dernier l'a pris avec inquiétude à part et lui a raconté que sa femme l'avait menacé d'une soupe blanche.

Me Forgeur. N'avez-vous pas entendu l'autre frère du défunt, le receveur, rapporter autrement ce propos? — R. Charles de Marneffe m'a dit qu'il était seul lorsque ce fait s'est passé; mais le receveur m'a conté que, revenant de la fête d'Avins avec Charles et François, François Marneffe a dit qu'on l'avait menacé de lui faire manger la soupe, mais le receveur n'a pas du tout compris qu'il voulût parler de sa femme.

M. Lecoq. Charles de Marneffe n'était-il pas très-circonspect dans ses réponses? — R. Cet homme était d'une exactitude scrupuleuse.

Me Frère. Félicité Olivier a rapporté que Charles de Marneffe lui a dit un jour : « Est-ce que mon frère ne vomit pas encore? » — R. Oui.

Me Frère. Dans un premier interrogatoire, il a nié ce propos. Vous l'avez confronté avec Félicité Olivier; celle-ci a persisté, en ajoutant qu'il avait demandé s'il ne vomissait pas encore comme les Roland. Il a persisté à nier, en disant : « Je n'ai même jamais vu vomir les Roland »; puis il a été obligé de convenir qu'il avait vu l'un des Roland vomir. Voilà un propos très-grave, dont il n'a pas été rapporteur fidèle.

Me Forgeur. N'avez-vous pas demandé au receveur s'il avait parlé à son frère Charles de ce propos, et ne vous a-t-il pas dit qu'il n'en a jamais entretenu son frère? — R. Cela se peut.

Me Forgeur. Ne vous a-t-il pas dit que l'accusée se plaignait des habitudes d'ivrognerie de son mari, et l'avait chargé de lui faire des remontrances? — R. Oui.

Me Frère. Charles de Marneffe ne vous a-t-il pas dit qu'après la lecture du procès Laffarge, il lui était venu en tête qu'un autre de ses frères était mort empoisonné, frappé qu'il était des symptômes qui avaient précédé sa mort? — R. Oui.

M. Lecoq. Avez vous trouvé aide et assistance dans la commune de Ciplet? — R. Je dois dire que non. Nous n'avons reçu qu'une lettre du bourgmestre, annonçant les soupçons d'empoisonnement.

D. Quelle circonstance a fait retarder l'inhumation? — R. C'est à cause de la rumeur publique que l'autorité locale l'a fait suspendre.

Gilles Dethier, 49 ans, cultivateur à Ciplet. Marneffe ne m'a jamais dit du mal de sa femme. Charles, son frère, m'a rapporté un propos du défunt, d'après lequel celui-ci aurait été menacé par sa femme. Le défunt était un brave homme. Il buvait cependant. On disait qu'il y avait mésintelligence entre lui et sa femme.

Me Forgeur. Quelle est la moralité de l'accusée? — R. Elle était bonne.

Richard Heptia, bourgmestre de Ville. Ce témoin déclare que Marneffe avait une excellente réputation; qu'il était incapable de mentir.

Ph. L. Platéus, curé de Ciplet, 31 ans. L'accusée se plaignait de son mari. D'après la rumeur publique, les époux étaient en mésintelligence. Marneffe était un brave homme. Sa femme se conduisait bien aussi.

Un juré. Était-il religieux? — R. Oui.

D. Et sa femme? — R. Moins. Elle n'allait pas aussi souvent que lui à l'église; mais elle remplissait ses devoirs.

D. Qui a retardé l'inhumation? — R. Je ne sais.

D. Que pensait-on de l'affaire dans le village? — R. On parlait de l'empoisonnement.

D. Et maintenant? — R. Encore.

Me Forgeur. A plus forte raison depuis l'arrestation.

Marie-Thérèse Devisé, âgée de 48 ans, journalière, à Ciplet.

Marneffe était un brave homme; un jour il m'a dit qu'il avait été menacé d'une soupe par sa femme; il prit la craie pour en indiquer la nature; il était ivre alors. Le lendemain, il revint et répéta le propos.

Un juré. Y a-t-il longtemps de cela? — R. Il y a à peu près un an.

M. Bonjean. Se plaignait-il d'elle? — R. Pas souvent. Il disait que sa femme lui faisait de la peine, et le maltraitait lorsqu'il rentrait ivre.

L'épouse Delchambre, âgée de 52 ans, journalière à Ciplet. Marneffe était un brave homme; il m'a dit que sa femme l'avait menacé d'une soupe; il n'a pas pris la craie ce jour-là, c'est le lendemain qu'il l'a fait, en présence de ma sœur, et non pas devant moi.

Victor Catoul, journalier à Ciplet. Un jour, en allant chez les époux Marneffe, je vis l'accusée, qui se plaignit de son mari. Cela se passait dans le mois de février, je crois; c'était avant la mort de Marneffe.

D. Onze mois avant sa mort? — R. Il n'y a guère tant.

D. Vous avez dit que c'était dans le mois de février? — R. C'était après les Rois.

Un conseiller. Les Rois, c'est le six janvier.

Le témoin. Elle m'a dit qu'elle donnerait la moitié de sa fortune pour être quitte de son mari ou pour être morte.

M. le conseiller Schaetzen. Est-il mort longtemps après? — R. Non, ce n'était pas longtemps après. Un matin, à la Toussaint, j'étais à labourer; je vis Marneffe insultant un autre homme. Je les séparai. Marneffe était ivre. Il est repassé vers une heure; j'étais occupé à semer; il voulut m'entraîner au cabaret et chez Daxhelet; il retourna jusqu'à la ferme et me dit qu'il ne vivrait plus guère. Il n'était pas très-ivre alors.

Me Forgeur. Quelle heure était-il quand vous l'avez vu pour la première fois? — R. Cinq heures du matin.

Me Forgeur. Il était donc ivre de la veille? — R. Je ne sais.

François Marchand, 38 ans, menuisier à Avennes. Mme Marneffe se plaignait de son mari; elle me parlait de scènes de violence qu'elle avait subies, et elle s'est écriée : Je ne saurais plus vivre avec cet homme! pourvu qu'il ne fasse pas longue vie!

M. le président, à l'accusée. Avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition? — R. Ce n'est pas à mon mari, c'est à moi-même que j'ai souhaité la mort.

Le témoin. Je ne l'ai pas compris ainsi.

Me Forgeur. N'a-t-elle pas dit : Au train dont il va, il ruinera ses enfans? — R. Oui. Le vitrier m'a dit aussi que l'accusée s'était plainte à lui de son mari.

Me Forgeur. Vous avez rapporté devant le juge d'instruction un propos de Marneffe, au sujet d'un coup de feu qu'il disait avoir reçu.

Le témoin. Il m'a dit, en effet, un jour, qu'il avait reçu un coup de feu; qu'il avait vainement cherché l'individu qui l'avait tiré; et que, le lendemain, il avait cherché la bourre tout aussi inutilement. Il montrait une légère blessure.

D. Était-il ivre alors? — R. Non.

D. Buvait-il depuis longtemps? — R. Je ne l'ai jamais vu qu'une fois mort-ivre.

D. Était-ce à l'époque de la chasse qu'il disait avoir entendu ce coup de feu? — R. Non; il avait de légères marques à la main, qu'il montrait.

D. Croyait-il à un attentat contre sa vie? — R. Je ne sais.

Un juré. Est-on muni de fusil pour veiller aux récoltes, dans votre pays? — R. Je ne crois pas; je ne suis pas cultivateur.

D. Quelle était la nature des relations des deux époux? — R. On disait qu'ils ne s'entendaient pas. Le motif de son penchant à l'ivrognerie était attribué à diverses causes; quelques-uns disaient que c'était à cause de ses chagrins domestiques.

Me Forgeur. Quels chagrins? — R. Je ne sais. On ne disait rien de précis à cet égard.

Me Forgeur. Sans l'ivrognerie du mari, eussent-ils fait bon ménage? — R. Je les connais depuis trop peu de temps pour le dire.

Cornet, 31 ans, ci-devant domestique de l'accusée. L'accusée m'a dit qu'elle préférerait que Dieu vînt reprendre son mari que de le voir continuer à boire de la sorte. Le mari avait eu une querelle avec la servante, il l'a mise à la porte, et le lendemain, il l'a été reprendre.

Me Forgeur. Ce jour-là n'était-il pas encore à boire? — R. Du moins, il n'était pas rentré pour dîner.

Théodore Hanot, âgé de 18 ans, domestique à Ciplet. J'ai été chercher Marneffe chez son frère, il était ivre; il y avait de la terre à mouches sur les fenêtres en été; j'ai vu Marneffe 5 ou 6 fois ivre pendant les six mois que je suis resté à son service.

M. Lecoq. Félicité Olivier ne prenait-elle pas le parti de sa maîtresse dans les querelles qui surgissaient? R. Oui, elle m'a dit qu'elle préférait sa maîtresse; le maître avait voulu la congédier.

D. N'y avait-il qu'une tasse de terre à mouches dans la maison? — R. Pas davantage.

Hubert Van Esse, 56 ans, cultivateur à Avennes. J'ai été pour acheter du blé chez les époux Marneffe. L'accusée est sortie en pleurant et m'a dit que son mari ne pouvait faire l'opération parce qu'il était ivre.

Mon fils, qui était au service des époux Marneffe, m'a dit qu'il ne se plaisait pas dans cette maison; qu'il y avait quelquefois des querelles.

Marie Joséphe Martin, 22 ans, journalière à Ciplet. L'accusée a dit un jour à son époux qu'elle avait un mari qui se conduisait mal, qu'elle lui donnerait une bouillie. Il y a trois ans que j'ai cessé d'être au service de l'accusée. Il y a donc plus de 3 ans que cela s'est passé. Marneffe reprit : «Quelle parole vous proférez-là, je suis bien malheureux; vous vous en garderez bien.» L'accusée s'est retirée sans répondre.

M. Lecoq. Battait-il sa femme? — Je ne l'ai pas vu; je me retirais dès que les querelles commençaient; j'ai entendu la femme crier pendant la nuit; je l'allai trouver : elle me montra ses bras meurtris. C'était peu après le retour du mari. Sa femme n'avait pas voulu le laisser entrer au lit, disait-il; il s'était, en effet, arrangé une couchette dans la chambre.

Me Forgeur. Le témoin a parlé dans l'instruction d'une autre manière; le propos attribué à l'accusée est autrement rapporté par lui.

Me Frère. N'a-t-elle pas plutôt dit : « Que ne crèves-tu avec le pékel! que ne te sert-il de poison?» — R. Je ne me rappelle pas bien.

Me Frère. C'est ainsi pourtant que le propos est rapporté dans l'instruction.

Danthinne, 57 ans, cultivateur, à Vile-en-Hesbaye.

Marneffe a été acheter un porc tué; l'accusée ne voulut pas le laisser entrer; le mari a répondu : «François Marneffe, ne s'est jamais dédit, et il ne le fera pas encore.»

A dîner, le mari reparlait de cette circonstance; je ne sais si l'accusée lui a donné un coup de pied sous la table pour le faire taire, mais le mari s'est écrié : «Reste tranquille; quand François est bon, il est bon; mais quand il est mauvais, il ne vaut pas mieux qu'un autre.»

François Mazy. L'accusée m'a dit que François ne vivrait plus dans un an, parce qu'il buvait trop. C'était en avril 1845. Il ne mange plus, disait-elle. Elle avait l'air mécontent.

D. Avait-elle un air de menace. — R. Je ne pense pas.

Me Forgeur. N'avait-elle pas plutôt l'air de se plaindre? — R. Oui.

D. Se livrait-il à la boisson? — R. Oui.

Alex. Delbrouck, âgé de 40 ans, garçon-meunier.

L'accusée me demanda un jour quelle nouvelle j'avais à lui raconter; je répondis : *on dit* que le maître vous bat. Elle me montra alors ses blessures. Qui vous l'a dit? me dit-elle. On le répète dans le village, repris-je, il faut prendre un parti s'écria-t-elle. Je ne puis plus vivre avec lui. — Je croyais à une séparation; on disait qu'elle avait loué une maison, dans une occasion précédente. Elle m'a montré une bouteille de genièvre que son mari avait bue.

Maximilien-Joseph Hougardy, 18 ans, journalier à Ciplet. Le mari n'osait plus manger que des œufs, parce qu'il était menacé. C'est le mari qui me l'a dit, il y a environ deux ans. Pendant deux ou trois jours, il a mangé des œufs. En effet, les époux se querellaient souvent.

D. Était-il ivre ce jour-là? — R. Il avait un air singulier.

D. Y avait-il plusieurs tasses de terre à mouches dans la ferme? — R. Je n'en ai vu qu'une.

Quand on m'a demandé, dans l'instruction, si l'accusée avait une mauvaise tête, j'ai répondu oui, comme toutes les femmes. (On rit).

D. Les jours en question, mangeait-il avec sa femme? — R. Je ne les ai pas vu manger ces œufs ensemble.

Me Forgeur. S'il avait dîné en famille, quel danger aurait-il pu courir? — Je ne sais pas.

D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé de ce propos à Huy, dans l'instruction? R. Je l'avais oublié.

D. Qui vous en a fait ressouvenir? — R. M. Herman Dubois, à qui j'en avais parlé.

Pierre-Joseph Maria, 42 ans, blatier à Ciplet. L'accusée a appelé son mari imbécile. On a bu ce jour une bouteille de genièvre. Il buvait beaucoup.

Herman Dubois, 40 ans, fermier à Ciplet, cousin sous-germain de l'accusée. Le 25 février 1845, j'ai été voir Marneffe; il m'a dit : «c'est fait de moi»; je le rassurai; «si, me dit-il, je vais mourir.»

Le témoin rend compte de divers propos tenus à Hougardy et à la fille Martin, propos que les témoins lui ont rapportés.

M. Detrooz, vitrier. J'ai été travailler chez Marneffe; l'accusée s'est plaint de son mari, de ce qu'il buvait; elle était triste, je la consolai ; elle n'a pas dit qu'elle eût été maltraitée et frappée.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

J. S. Putseys, 29 ans, maréchal ferrant, à Ciplet. Fr. Marneffe se livrait à la boisson et buvait du genièvre et de la hougarde, même pendant la nuit, à en croire Van Esse et Cornet, deux domestiques de la ferme. Les domestiques lui auraient dit un soir qu'il les troublait pendant leur sommeil : Si tu es soul, laisse au moins les affamés tranquilles.

2e. témoin. Pierre Jos. Daxhelet, âgé de 61 ans, cultivateur à Ciplet. Chez nous, on collecte pour l'église. J'ai été chez les époux Marneffe, madame était seule, elle me dit : « Il faut que je prévienne François, je ne puis rien faire sans lui. »

Me Forgeur. Il buvait beaucoup? — R. Oui.

3e. témoin. Louis Nélis, 50 ans, blatier à Avennes. J'ai vu Marneffe ivre ; il disait qu'il était homme à tuer un autre en duel; il tint encore d'autres propos provocateurs.

4e. témoin. Philippine Delbrouck, 18 ans, servante à Ciplet. J'ai vu Marneffe ivre; il buvait le genièvre dans un gobelet; c'était chez son frère; trois ou quatre jours avant sa maladie, j'étais à la boutique chez Charles Marneffe. Le lendemain de la maladie j'ai été chez Charles Marneffe, j'ai demandé des nouvelles de François; il m'a répondu qu'il était malade, qu'il avait vomi et qu'il avait trop bu.

5e. témoin. Pierre-Nicolas Dethier, bourgmestre à Ciplet. Je n'ai rien à dire de l'accusée ni de son mari. Le mari buvait un peu en tout temps; mais, depuis un an, il buvait beaucoup au dire de son frère Charles.

D. Vous avez donné l'ordre de suspendre l'inhumation. — R. Oui, sur les bruits d'empoisonnement que m'a rapportés son frère Charles.

6e. témoin. Jadoule, âgé de 33 ans, cultivateur, à Ciplet, neveu de l'accusée. J'ai vu l'accusée le dimanche; elle pleurait et donnait tous les soins possibles à son mari; j'étais lié avec celui-ci, il m'a entraîné à boire, à me faire malade. Ma femme me faisait des représentations au sujet de mes relations avec lui.

Me. Forgeur. Comment les époux vivaient-ils entre eux? — R. Les époux semblaient vivre en bonne intelligence.

7e. témoin. Rosalie Jadoule, 26 ans, négociante, à Ciplet, nièce de l'accusée. Pendant la maladie du défunt, l'accusée lui a donné des soins; je les ai toujours vus en bonne intelligence.

8e. témoin. Joséphine Brasseur, 30 ans, servante, à Ciplet. J'ai vu Marneffe; il était souvent ivre; François disait que sa femme était drôle. Charles de Marneffe disait que, s'il avait une femme comme elle, il la ferait obéir.

9e. témoin. Joséphine Dubois; 25 ans, sans profession, à Avennes, nièce de l'accusée. L'accusée donnait des soins au défunt qui l'appelait souvent pendant sa maladie.

10e. témoin. François Haveaux, instituteur, à Avennes. Le 22 janvier, le domestique vint appeler le médecin; il est revenu le lendemain, parce que M. Leurquin était absent.

Me. Forgeur. C'est le 22, vous en êtes bien sûr.

M. Leurquin. C'est exact. Je n'ai pas demandé, en rentrant le lendemain, si l'on était venu une ou deux fois pour me prendre.

Me Forgeur. C'est une circonstance importante. Ce témoin est un homme dans lequel on peut avoir foi, M. Leurquin?

M. Leurquin. Parfaitement.

D. Le témoin demeure chez le docteur? — R. Oui.

L'accusée renonce à l'audition des 3 autres témoins qui ne se sont pas présentés.

Audience du 19.

MM. les nouveaux chimistes nommés par la Cour, pour procéder à la contre-expertise, ayant déclaré ne pouvoir terminer leurs opérations avant demain soir au plus tôt, l'audience a été suspendue jusqu'à lundi, à neuf heures du matin.

Audience du 22 juin.

MM. Royer, Davreux et Pasquier sont appelés à rendre compte des opérations auxquelles ils se sont livrés.

M. Royer, professeur de médecine légale. Nous avons examiné une portion de l'intestin grêle à l'extérieur, à l'œil nu d'abord et à la loupe ensuite ; puis nous avons examiné la partie intérieure; nous avons retrouvé deux sortes de corps; des granulations noires et des pellicules brunâtres.

Les granulations ont été examinées par nous, et nous avons reconnu que ce n'était pas une préparation arsenicale.

Les pellicules étaient une matière animale.

L'intestin a été lavé, et rien n'y a été trouvé.

Nous avons trouvé une matière pulvérulente noire, et les procédés chimiques nous ont convaincus que ce n'était pas de l'arsenic.

Rien ne démontre qu'il y avait une préparation arsenicale dans ces organes.

Nous avons examiné une partie de foie : l'appareil de Marsh et les réactifs ne nous ont donné aucun résultat. Nous avons trouvé des taches qui n'étaient pas arsenicales.

Le gros intestin a été carbonisé par la même méthode, et les résultats ont été les mêmes.

L'estomac a été également carbonisé d'après les principes de Flandin et Danger, et nous avons obtenu des résultats analogues.

Les substances pelliculaires que nous avons retrouvées n'étaient pas arsenicales, bien qu'elles aient donné des taches.

Nous avons examiné les taches ou déjections qui se trouvaient sur les linges : elles provenaient de matières bilieuses. Cet examen nous a donné la certitude que ces taches contenaient de l'acide arsénique; mais nous n'avons pu retrouver l'arsenic métallique ou cobalt arsenical, dit poudre aux mouches.

La matière qui se trouvait dans la tasse a été examinée par nous, et nous avons acquis la certitude que cette matière était du cobalt arsenical.

Nous avons examiné la poudre noirâtre qui se trouvait dans les organes, et nous avons acquis la certitude que ce n'était pas de l'arsenic métallique; qu'elle n'en possédait pas les qualités physiques.

D. A quoi attribuez-vous la mort de Marneffe? La croyez-vous le résultat d'un empoisonnement? — R. Nous ne pouvons émettre d'avis que sur les faits matériels qui nous sont donnés. Ce n'est que le poison retrouvé dans le corps qui peut entraîner l'empoisonnement.

L'empoisonnement résulte de trois ordres de phénomènes qui doivent coïncider pour qu'on puisse l'affirmer. Les phénomènes qui ont précédé la mort, les phénomènes cadavériques et enfin l'existence même du poison.

Si l'on avait introduit de l'arsenic dans les voies digestives d'un cadavre, on l'y retrouverait nécessairement. S'il n'y a pas de lésion, je conclurai qu'il n'y a pas empoisonnement. En général, on retrouve le poison dans les organes les plus vasculaires. On en retrouve toujours dans le foie, et nous n'en avons pas trouvé.

D. Quelle est l'opinion des experts sur la cause de la mort de Marneffe? A-t-il été empoisonné? Je voudrais une réponse directe à cette question. — R. Je ne pense pas que nous ayons à nous en expliquer, les faits matériels doivent seuls servir de base à notre décision. Or, ils nous font défaut; nous ne pouvons donc prétendre qu'il y a eu empoisonnement.

M. Davreux ajoute quelques mots à cette déposition sur les expériences auxquelles les experts se sont livrés.

La poudre noire trouvée dans l'intestin et dans les déjections a été examinée par nous, dit-il, avec le plus grand soin. Il est certain que ce n'était ni du cobalt ni aucun autre métal; c'était du charbon, on pourrait dire du coke.

M. le conseiller Bonjean. Le poison n'a-t-il pas pu se borner à traverser certains organes et être rejeté? — R. Si c'était de la poudre aux mouches, c'est la partie insoluble qui aurait été rejetée, et il aurait fallu constater l'absorption de l'acide arsénieux.

D. Les premiers experts ont retrouvé du cobalt arsenical? — R. Nous n'en avons pas trouvé, et ce n'est pas la première fois que les résultats d'une expertise ne concordent pas avec ceux d'une autre.

M. Pasquier rend compte à son tour des opérations effectuées. La poudre retrouvée n'était pas de l'arsenic; l'arsenic carbonisé laisse un résidu; on n'en a pas trouvé; il exhale une odeur alliacée; rien de semblable ne s'est manifesté; quand on le brûle, il donne une flamme blanche; il n'y en a pas eu. Traité par l'acide nitrique, il produit l'acide arsénieux; il n'y en a pas eu.

Introduit dans l'appareil de Marsh, il donne des taches arsenicales; elle n'en a pas produit. Combiné avec les réactifs connus, on peut reconnaître ses propriétés : nous ne les avons pas constatées.

Nous avons retrouvé, il est vrai, dans toutes les parties du cadavre, des taches qui semblaient être arsenicales; nous les avons essayées de toutes les manières imaginables, elles n'ont pas donné les propriétés de l'arsenic : ce n'est donc pas de l'arsenic qui se trouvait dans le corps.

Nous avons retrouvé la préparation arsenicale dans les déjections; elle ne provenait pas du drap de lit que nous avons soumis préalablement à l'analyse. Les quantités étaient très-minimes.

Me Forgeur. D'après vos expériences, quel serait l'effet du cobalt mis dans une salade aux navets?

M. Davreux. Dans les navets, le cobalt arsenical aurait conservé la couleur noire et aurait nécessairement croqué sous les dents.

Me Forgeur. Y a-t-il de l'amertume dans le cobalt? — R. Non.

Me Frère. M. Pasquier ne s'est-il pas livré à des recherches sur des bières du pays, et n'a-t-il pas constaté la présence de l'arsenic dans ces boissons? — R. Oui. J'ai fait part de mes recherches au conseil de salubrité publique. Sur onze essais faits sur la même bière, deux m'ont donné des résultats positifs à cet égard.

M. le président remercie messieurs les experts du zèle qu'ils ont montré dans cette occasion.

M. le substitut du procureur général Lecoq prend ensuite la parole en ces termes :

Vous devez le savoir, l'organe du ministère public n'est jamais l'esclave de l'accusation, il en est le maître; à lui de faire connaître son opinion; à lui de l'augmenter, à lui de l'amoindrir; à lui de l'abandonner si elle ne lui paraît pas pouvoir être soutenue.

La mission du ministère public n'est pas celle d'un accusateur public.

Le ministère public est un juge qui doit compte à la justice de sa manière de voir et de penser. Dans l'espèce actuelle, il s'agit d'un empoisonnement : une double tâche est imposée au ministère public. Il doit prouver d'abord qu'il y a empoisonnement, et ensuite que l'accusée en est l'auteur.

La question d'imputabilité ne peut être soulevée avec fruit que lorsque la première question est résolue affirmativement. Si, à cet égard, le ministère public est dans le doute, il ne peut plus suivre l'accusation.

Or, sur ce point, je vais vous dire mes doutes, mes anxiétés : deux expertises ont eu lieu.

Une première expertise constate la présence de l'arsenic dans les organes.

Une seconde expertise démontre, à son tour, l'absence de toute préparation arsenicale.

L'opinion des derniers experts est que l'empoisonnement n'est pas constaté; il y a donc, sur ce point, le doute le plus complet.

Je crois n'avoir pas besoin d'en dire davantage pour justifier mon abstention, et je crois devoir, avec la franchise et la loyauté qui doivent caractériser le magistaat, abandonner une accusation que rien ne vient plus justifier.

Après ce réquisitoire, deux de MM. les experts de Huy demandent à conférer avec MM. les nouveaux experts.

M. le président. Nous ne pouvons ainsi prolonger les débats. Les premiers experts ont répondu suivant leur conscience; il n'a pu être question un seul moment de mettre leur savoir et leur délicatesse en question.

Me Forgeur. Il y a quelqu'un qui a hâte d'en finir; c'est la défense, qui n'a à s'inquiéter ni des querelles d'amour-propre, ni des discussions scientifiques. Le ministère public vous a exposé ses doutes. La défense n'a jamais, elle, douté; elle a toujours pensé qu'il ne pouvait y avoir de corps de délit; la défense l'a toujours dit tout haut, non-seulement parce que tout tendait à le démontrer, mais parce que les symptômes qui ont précédé la mort de Marneffe étaient ceux d'une autre maladie, mais parce qu'aucun soupçon ne s'était élevé jusqu'à ce que Marneffe ait parlé.

La défense aurait encore eu à rechercher si le poison, en supposant qu'il y en eût, n'avait pas été pris par Marneffe dans un de ses fréquens momens d'ivresse, ou par l'effet d'une imprudence si facile à expliquer; la défense aurait eu à rechercher si la main meurtrière qui a attenté une première fois aux jours de Marneffe n'avait pas eu recours à une voie plus sûre pour arriver à son but; nous aurions eu à examiner si, dans l'intérieur de la famille, il ne se trouvait pas, abstraction faite de l'accusée, une autre personne qui aurait pu recourir au crime qu'on lui reproche; la défense aurait eu enfin à relever une série de faits qu'on reprochait à l'accusée et que les débats ont complétement expliqués. On lui reprochait d'avoir fait un appel tardif aux secours de l'art : le médecin a été appelé par elle le jeudi; c'est maintenant un fait avéré! On l'accusait d'avoir isolé son mari, de n'avoir permis à personne l'accès de sa chambre, et qui a-t-elle introduit auprès de lui? Son propre frère, Charles de Marneffe. Elle avait soustrait à l'examen du médecin les matières rejetées : elle les a, au contraire, conservées dès que la recommandation a été faite.

On lui reproche son attitude, ses vives alarmes manifestées envers quelques témoins. Les inquiétudes! Vous avez entendu M. le juge d'instruction, M. le procureur du roi : elle était froide et calme quand la justice est descendue chez elle.

Elle aurait tenu des propos imprudens, elle aurait menacé son mari d'une soupe blanche; et voilà qu'elle se sert du cobalt dont on ignore les propriétés à la campagne, la poudre blanche se transforme tout à coup en poudre noire; pour mieux se trahir, elle aurait mis une espèce de gravier dans les alimens de son mari, et elle aurait laissé approcher ses enfans! elle n'aurait pas tremblé en songeant aux funestes conséquences qui pouvaient avoir pour eux un moment d'imprudence, le moindre caprice, la moindre erreur!

Voilà ce que nous vous aurions dit, si ces discussions n'étaient devenues inutiles; s'il n'était pas superflu d'examiner s'il y a une empoisonneuse alors qu'il n'y a pas d'empoisonnement. »

Ces quelques paroles, dont nous ne donnons qu'une analyse fort décolorée, d'après nos souvenirs, et que l'avocat a prononcées avec beaucoup de chaleur, ont produit une très-vive impression sur l'auditoire.

Le jury ayant terminé ses délibérations, on fait retirer l'accusée.

Le jury rentre immédiatement avec un verdict d'acquittement.

On introduit de nouveau l'accusée; elle est vivement émue; elle verse quelques larmes.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement.

Aberration d'esprit. — Assassinat d'une femme par son mari. — Adam Gayring, berger du village de Gussemstadt, âgé de 64 ans, homme probe et loyal, qui était aimé et respecté par tous ceux qui le connaissaient, s'est présenté dans l'après-midi du lundi 8 juin devant le conseil municipal de Heidenheim, et lui a déclaré avec le plus grand sang-froid qu'il venait de tuer sa femme.

Le bailli de Heidenheim, qui faisait partie du conseil municipal, fit sur le champ appeler son greffier et procéda à l'interrogatoire de Gayring, qui a donné au magistrat les détails suivans sur le crime dont il venait de s'accuser.

» Ma femme, comme tout le monde le sait, a-t-il dit, était depuis longtemps malade et notamment sujette à de fréquens maux de tête, qui quelquefois étaient si violens qu'ils la privaient de l'usage de sa raison. L'hiver dernier, elle était même continuellement alitée; depuis une huitaine de jours elle me répétait sans cesse qu'elle avait perdu tout espoir de guérison; que la vie était un tourment pour elle, et que, indépendamment de cela, elle craignait de tomber dans la misère, si moi je venais à mourir avant elle.

Ce matin, après que ma femme et moi nous avions lu ensemble le quatrième chapitre du livre *des juges* (les époux Gayring étaient très-dévots et lisaient tous les jours la Bible) elle me pria de lui enfoncer un clou dans la tête, comme Jahel avait fait à Sisera, disant qu'une telle mort devait être à la fois douce et prompte, et mettrait fin à ses souffrances; qu'elle me pardonnait d'avance ce meurtre, dont elle m'absolvait devant Dieu et devant les hommes. Un clou, ajouta-t-elle, ne causera pas une grande hémorragie, et ne fera qu'une petite blessure. Aussitôt que je serai morte, tu joindras les lèvres de la plaie, tu me coifferas d'un bonnet de nuit blanc, et tu resteras caché.

Après avoir résisté longtemps, continua Gayring, j'ai fini par céder au désir de ma femme. Je pris un clou, et je commençai à le lui enfoncer dans la tempe gauche avec un marteau, mais ce clou était trop faible, et sa pointe, au lieu d'entrer dans la tête, s'aplatit sur l'os de la tempe. J'essayai ensuite de faire entrer dans la même tempe une petite vrille, mais je n'y réussis pas davantage.

Alors, ma femme, qui s'impatientait me dit de l'achever avec le marteau : ce que j'ai fait en lui enfonçant le crâne avec cet instrument.

Le corps de ma femme, M. le bailli, est dans ma maison, où vous pourrez l'examiner à votre aise. »

Le magistrat se rendit à la maison de Gayring avec un médecin, et il y fit conduire en même temps cet homme sous bonne escorte. En arrivant à la maison, ils trouvèrent le cadavre de la femme Gayring tout habillé étendu sur un lit. A la tempe gauche on reconnut deux blessures et le côté droit du crâne était écrasé depuis le sommet jusqu'au dessous de la tempe. Non loin du lit, était une table sur laquelle était un exemplaire de la Bible, ainsi que le clou, la vrille et le marteau, qui avaient servi à la perpétration du crime. A côté de cette table, par terre, était placé un vase en terre rempli d'eau, où l'assassin, comme il l'a dit lui-même, s'est lavé les mains avant d'aller faire sa déclaration à la municipalité de Heidenheim.

Gayring est dans la prison de l'Hôtel-de-Ville. Il est très-calme, et il dit qu'il a la conviction d'avoir bien agi en exécutant la volonté de sa femme pour la délivrer de ses souffrances.

Des journaux wurtembergeois, qui reproduisent les faits que l'on vient de lire, ajoutent que le lendemain du jour ou le meurtre commis par Gayring sur sa femme a été connu à Gussemstadt, tous les habitans de ce ville ont suspendu leurs travaux, et ont passé à jeun la journé dans l'église, où ils priaient à genoux pour le salut de l'âme de la victime.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.